22501616551

Wellcome Library
for the History
and Understanding
of Medicine

WELLCOME
LIBRARY
Hist
CAN

Digitized by the Internet Archive
in 2021 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/s7242id1398113

Rev Mon
Book

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XIV

86692

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

QUATORZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1891

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

157e LIVRAISON — JANVIER 1891

I. — Mgr Péchenard. Du droit public de l'Église.
II. — É. Grandclaude. Des études canoniques et de leur influence sociale.
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* Lettre circulaire de Léon XIII aux évêques du monde catholique sur l'œuvre anti-esclavagiste. — Lettre de S. E. le Cardinal Vicaire sur les prêtres étrangers résidant à Rome. — II. *S. C. de l'Inquisition.* Réponse relative au pouvoir de dispenser des empêchements de mariage dans le cas de danger de mort. — *S. C. des Rites.* — *Pacen* Varia dubie. — IV. *S. C. des Indulgences.* — *Constantien.* Des formalités nécessaires à l'érection des chemins de croix. — Prière indulgenciée à S. Raphaël. — V. *S. C. de la Propagande.* Formule d'exorcisme indulgenciée publiée par ordre de S. S.
IV. — *Renseignements.* — Le prêtre peut-il porter quelque chose sur le calice quand il se rend à l'autel ?
V. — *Bulletin bibliographique.* — M. Bargilliat ; Prælectiones juris canonici. T. I. — S. E. le Card. Gonzalez ; histoire de la Philosophie ; t. III. La Philosophie moderne ; transition ; de Bacon à Kant. — A. Farges ; le cerveau, l'âme et la pensée. — Livres nouveaux. Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 28 *novembre* 1890.

DU DROIT PUBLIC DE L'ÉGLISE

Par M. Péchenard, vicaire général de Reims.

Éminence,
Messieurs et chers Collègues,

Dans le célèbre discours qu'il prononça devant l'assemblée législative à l'occasion du Concordat, Portalis énonçait en ces termes l'idée qu'il se faisait des rapports mutuels de l'Église et de l'État : « L'unité de la puissance publique, et son universalité, disait-il,

sont une conséquence de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même, elle n'est rien si elle n'est pas tout. Les ministres de la religion ne doivent pas avoir la prétention de la partager ni de la limiter ».

Proclamer ainsi l'unité et l'universalité de la puissance publique, l'omnipotence et l'absolutisme de l'État, qu'est-ce autre chose que retourner à la conception de l'État antique, nier du même coup le pouvoir public de l'Eglise dans la société chrétienne, et préparer son asservissement ?

Et, de fait, cette théorie de Portalis, qui traduisait si fidèlement la pensée de son maître, et qui faisait écho à tant d'autres efforts déjà tentés précédemment contre le droit de l'Église, est devenue la règle de conduite de la plupart des hommes politiques de notre siècle. Laissant de côté les attaques des hérétiques contre l'autorité spirituelle de l'Église, ou celle des rationalistes contre l'élément divin qui la constitue, les politiques se sont surtout attachés, à notre époque, à combattre son droit de souveraineté, à en obscurcir la notion dans les esprits, et à réduire de jour en jour la liberté de son gouvernement extérieur.

Portalis tirait déjà lui-même les conséquences de sa théorie. « C'est un principe certain, disait-il, que l'intérêt public doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion ; aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées. Il est de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée ; mais il est quelquefois nécessaire à la tranquillité publique que les matières de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat. L'Église est juge des erreurs contraires à sa morale et à son dogme, mais l'État a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, et d'en suspendre la publication quand quelque raison d'État l'exige... La prière est un devoir religieux, mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police. L'institution des fêtes appartient aux ministres du culte ; mais l'État est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société.... Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats ».

Pouvait-on proclamer plus ouvertement la confiscation de la liberté de l'Eglise, la surbordination de sa juridiction extérieure à l'autorité du prince temporel, et l'omnipotence de l'Etat sur les âmes ?

Depuis lors, ce retour en arrière vers l'absolutisme césarien a fait son chemin, et s'est même accentué avec une sorte de brutalité. C'est

cette doctrine païenne que nous retrouvons au fond de toutes les attaques dirigées actuellement contre l'Eglise ; c'est elle qui se dissimule habilement sous le nom fallacieux de *Libéralisme,* afin de ne pas effaroucher les foules ; c'est elle qui trône dans presque tous les Etats, et dicte les lois au monde moderne.

« L'homme, suivant Feuerbach, étant à lui-même son Dieu, » il est bien naturel que le Libéralisme professe en quelque sorte la divinité de l'Etat, et ne reconnaisse qu'à lui seul le droit de commander avec une autorité suprême. Comment, avec une pareille conception, tolérer qu'il s'élève en face de l'Etat, et indépendamment de l'Etat, un pouvoir qui se dise le Royaume de Dieu, *Regnum Dei*, et qui prétende réunir sous son autorité, quoique à un point de vue spirituel, les propres sujets de l'Etat ? Il faut nécessairement que l'Etat méconnaisse ce pouvoir, qu'il le combatte, qu'il cherche à le détruire, ou tout au moins à le soumettre à son autorité discrétionnaire.

Tel est le but du Libéralisme ; personne n'en peut douter. — Mais, pour parvenir à la complète destruction des droits de l'Eglise, et à la tenir dans l'oppression jusqu'au jour où il espère pouvoir la supprimer, quels moyens emploie-t-il ?

Les moyens sont très simples. Ils consistent avant tout à fausser dans l'esprit public la notion de l'Etat et la notion de l'Eglise. Le Libéralisme attend plus de ce système que des excès de la violence ou de l'effusion du sang. C'est le « *sapienter opprimamus* » de l'Ecriture, l'oppression habilement calculée. « Le cléricalisme (nous savons ce que veut dire ce mot) écrit Bonghi, se combat par une action sérieuse et constante de l'Etat, animé d'un *système d'idées qu'il puise dans son essence* et dans *celle de l'Eglise* (1) ».

Or, quelle idée se fait-il de l'essence de l'Etat ? — L'idée païenne, qui voit dans l'Etat l'unique dépositaire d'un pouvoir absolu et sans limites, s'étendant tout à la fois sur les biens, les corps et les âmes. « La souveraineté, écrit le publiciste Minghetti, réside dans l'Etat, il n'y a pas de pouvoir en dehors de lui (2) ».

Et quelle idée se fait-il de l'essence de l'Eglise ? — Celle d'une simple association libre et privée, résultant du consentement des particuliers, une école de religion et de morale, sans aucun pouvoir public, sans aucune autorité de gouvernement sur ses membres. « L'association des citoyens en une même foi et en un même culte, écrit encore Minghetti, constitue l'Eglise. Ses chefs n'ont ni pouvoir, ni empire, mais une autorité toute morale (3) ».

(1) Discours de Bonghi, apud M. Liberatore : *Le Droit public de l'Eglise*, p. 421.
(2) Minghetti : *La Chiesa e lo Stato*, c. III, p. 77-79.
(3) Ibid. p. 78.

Partant de deux concepts aussi faux, de deux erreurs aussi essentielles, on ne peut aboutir qu'à des conclusions fatales pour l'Eglise, c'est-à-dire à la méconnaissance de ses droits, à la confiscation de ses libertés, et à l'asservissement des consciences.

Pour mieux dissimuler ses vrais desseins, le libéralisme a inventé la célèbre formule : *L'Eglise libre dans l'Etat libre.* Mais ce n'est là qu'une maxime spécieuse, destinée à faire pénétrer dans les masses l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette idée, à laquelle il pousse activement, une fois acceptée, il 'applique à en tirer pour lui tous les profits, à en user pour l'asservissement et la ruine de l'Eglise, à laquelle il entend ne plus reconnaître aucun droit de souveraineté, ni même aucune personnalité, et qu'il veut traiter comme une simple association, n'ayant d'autres droits que ceux que lui accorde l'Etat, seul et unique maître souverain.

Telle est donc la doctrine formidable, ressuscitée du paganisme, et acceptée par la plupart des gouvernements modernes, en face de laquelle se trouve l'Eglise de Jésus-Christ.

D'un seul coup-d'œil, nous pouvons saisir les fruits de mort qu'elle a déjà portés parmi nous. Car l'erreur, dès qu'elle est dans les idées, porte inévitablement ses conséquences dans les faits.

Pour circonscrire la question, et nous enfermer dans les limites de notre pays, qu'est devenu parmi nous, depuis un siècle, le droit public de l'Eglise ? Du rang de souveraine, n'est-elle pas bien près d'être tombée au rang de servante ? A la couronne qu'elle porta si dignement durant tant de siècles, ne voyons-nous pas succéder les fers à ses mains, et les ceps à ses pieds ? Quelle liberté possède-t-elle encore à l'heure où nous sommes ?

Qu'est devenue, par exemple, la liberté de son dogme ? — Elle ne peut pas même le proclamer sans encourir la rigueur des lois, qui interdisent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, la publication des actes pontificaux, et même celle des décrets des conciles généraux (1).

Qu'est devenue la liberté de sa morale ? — Les lois portées contre le repos du dimanche, contre le mariage et contre les ordres religieux qui professent les conseils évangéliques ne le disent que trop.

Qu'est devenue la liberté de sa discipline ? — Les évêques en sont réduits, malgré les prescriptions canoniques, à ne plus se réunir en conciles provinciaux, comme l'exigerait le bien de la religion, à moins d'en obtenir d'abord la permission du pouvoir civil (2).

(1) *Articles organiques*, art. 1 et 3.
(2) *Ibid.* art. 4.

Qu'est devenue la liberté de son culte ? — Elle ne peut dresser un autel qu'avec le bon plaisir de l'Etat, qui se réserve toujours la faculté de retirer la permission à son gré. Prisonnière dans ses temples, elle se voit interdire toute solennité extérieure, et elle est proscrite de la voie publique où peuvent s'étaler à leur aise les démonstrations profanes de tout genre.

Qu'est devenue la liberté de son enseignement ? — Après avoir couvert le pays de centres intellectuels qui en ont fait la gloire, elle est exclue de toute participation à l'enseignement public pour lequel ses prêtres, ses religieux et ses religieuses sont frappés d'incapacité. Si elle essaye de se réfugier dans l'enseignement privé, elle y est poursuivie et contrariée par une réglementation officielle qui paralyse ses mouvements et neutralise ses efforts.

Qu'est devenue la liberte de sa propriété ? — Dépouillée de sa richesse foncière, non seulement elle ne peut plus rien donner, mais elle se voit réduite à tendre la main, pour vivre, et elle est tombée, comme une pupille, sous la tutelle du pouvoir civil. L'Eglise, qui a reçu de Dieu le gouvernement moral du monde, est taxée d'incapacité légale dès qu'il s'agit d'administrer quelques hectares de terre ou quelques revenus mobiliers ! Ses ministres sont salariés comme de vulgaires employés, et deviennent un fardeau gênant que l'on signale chaque année à la haine publique. De là, quel péril d'affaissement pour les caractères, et pour l'indépendance du ministère sacré !

Qu'est devenue la liberté de sa charité ? — Il en est encore ici comme de l'enseignement. Après avoir doté la France d'innombrables établissements, où elle prodiguait des soins et des secours à toutes les souffrances humaines, elle est bannie aujourd'hui de toute participation à l'assistance publique, et il lui est interdit de pénétrer dans les hôpitaux pour y soigner les corps et consoler les âmes.

Qu'est devenue enfin la liberté de son ministère ? — Il est contrarié, amoindri, mutilé. Enfants, malades, soldats, prisonniers, fonctionnaires, tous ceux, en un mot, qui ne jouissent pas d'une complète indépendance personnelle, sont tenus à l'écart de l'Eglise ; et, tandis qu'il ne se crée plus aucune paroisse pour répondre aux besoins nouveaux, le ministère paroissial est de plus en plus réduit par la suppression arbitraire de succursales et de vicariats.

Ainsi, la liberté de l'Eglise a fait parmi nous un naufrage presque complet. Peut-on dire, en effet, que la liberté religieuse subsiste réellement, quand la religion est placée sous le régime de la prévention ? quand elle ne possède qu'imparfaitement, à titre de concession précaire, et en vertu de l'autorisation de l'Etat, ce qui lui appartient comme un droit absolu, essentiel et imprescriptible, à savoir son administration intérieure et sa libre expansion ? quand on lui interdit

l'exercice des pouvoirs publics et qu'on écarte son influence de tout l'ordre social extérieur ?

A quelque point de vue que l'on se place, on est donc forcé de reconnaître que la liberté extérieure de l'Eglise s'amoindrit de jour en jour ; que sa situation de dépendance vis-à-vis de l'Etat s'aggrave dans la même proportion, et que les libertés qui lui restent encore sont considérées bien moins comme des droits que comme des faveurs qui pourraient lui être enlevées.

Cet état de choses déjà si grave, et qui n'est dans la pensée de plusieurs qu'un commencement, devait sortir nécessairement, comme la conséquence découle de son principe, de la fausse théorie que nous avons rapportée sur la notion respective de l'Etat et de l'Eglise. L'Etat se proclamant seul maître souverain peut bien, sans doute, à certains moments, protéger la religion et s'en servir comme d'un instrument favorable à ses desseins ; mais il saura aussi la réduire en servitude, le jour où elle lui paraîtra contraire à ses vues. C'est ce que déclarait déjà Portalis : « Est-il une religion, disait-il en parlant de l'Eglise catholique, mieux assortie à la situation de toutes les nations policées et à la politique de tous les gouvernements, à la condition, bien entendu, qu'on ne l'abandonnera pas à elle-même, et que l'on se gardera bien de l'erreur funeste que la politique a fait assez en laissant un libre cours aux opinions religieuses » ?

Et cependant, cet état de choses, avons-nous dit, n'est encore, dans la pensée de plusieurs, qu'un commencement. Le Libéralisme, en effet, pousse ouvertement à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, convaincu que cette séparation sera favorable à ses desseins. Dès aujourd'hui, la séparation est déjà accomplie, en fait, sur bien des points, et le législateur civil semble à peine se préoccuper des lois et des droits de l'Eglise. Toutefois il est encore retenu par la force des traditions et des Concordats. « On parle toujours, dit Minghetti, de deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle, et, de cette idée admise *a priori*, on déduit toute une série de conséquences qui répugnent au système de la séparation, ou, tout au moins, communiquent aux esprits de fortes perplexités » (1).

Mais la séparation une fois devenue officielle, l'État se considérant de plus en plus comme l'unique pouvoir souverain, gouvernera tous ses sujets, au temporel et au spirituel, par un seul et même droit commun, sans reconnaître à l'Eglise d'autre caractère que celui d'association privée, et sans tenir aucun compte de sa législation. On devine d'ici quelle oppression sortira de ce système, et quel trouble pour les consciences qui se verront placées dans de cruelles alternatives entre la loi ecclésiastique et la loi

(1) *La Chiesa e lo Stato*, p. 71.

civile. Et cependant, c'est à cet idéal qu'aspire le Libéralisme, le plus avancé, qui n'a pas craint, dans les pays où il est parvenu au pouvoir, d'attribuer à l'Etat le droit absolu d'annuler, de son chef, les Concordats précédemment conclus avec le Saint-Siège.

En présence de ce dépérissement progressif des droits de l'Église, la conscience nous fait un devoir de réagir, soit pour sauvegarder le peu de liberté qui nous reste, soit surtout pour reconquérir, s'il est possible, la vraie liberté donnée à l'Église par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le comble du malheur serait de voir le clergé s'accommoder de cette situation amoindrie. Peut-être est-il déjà un grand nombre de ses membres qui seraient portés à perdre de vue les principes, à se résigner à la perte des libertés essentielles, et à se réclamer du bon plaisir du gouvernement, pourvu qu'ils ne fussent pas trop maltraités.

Mais comment convient-il de réagir? Est-ce violemment, par des écrits passionnés, par la résistance ouverte, par des conflits avec la puissance civile? Non; car ces moyens sont contraires à l'esprit de l'Évangile, et n'aboutiraient qu'à resserrer nos chaînes. Il faut réagir par la doctrine et par la diffusion de la vérité, puisque, suivant la parole du Sauveur, « c'est la vérité qui nous rendra libres ». Si le chemin est plus long, il est plus sûr.

D'ailleurs, la méthode du Libéralisme nous trace la nôtre... Le Libéralisme s'en va dénaturant la notion de l'État et la notion de l'Église, afin d'arriver à l'absorption de celle-ci par celui-là. Notre devoir à tous, canonistes et membres du clergé, est de mettre en lumière et de faire pénétrer dans tous les esprits la notion vraie de l'État et celle de l'Église, afin de faire comprendre plus facilement les droits respectifs de ces deux pouvoirs, souverains tous deux dans leur sphère propre. La conscience chrétienne est à redresser sur ce point essentiel; car, si nous en sommes venus à de telles extrémités, c'est grâce à l'oubli du droit ecclésiastique et à l'ignorance générale du pouvoir public de l'Église.

Il faut bien en convenir, et il suffit de connaître un peu les hommes de notre temps pour en être convaincu, la vraie notion de l'Église, de sa nature intime, de sa constitution divine, de sa mission sociale, des droits qu'elle tient de la volonté de son Fondateur est presque universellement ignorée. Non seulement les foules, distraites et absorbées par les besoins de la vie au jour le jour, ne s'en préoccupent pas, mais les hommes même les plus instruits, les juristes, les magistrats, les savants, les publicistes, ceux qui sont appelés par leur situation à imprimer un mouvement aux idées et une direction aux affaires, n'en ont, pour la plupart du temps, que des idées insuffisantes ou fausses. Je ne parlerai pas de ceux que le hasard des luttes électorales investit d'un mandat public, et

qui ne soupçonnent même pas l'existence des problèmes qu'il sont appelés à résoudre, problèmes qu'ils ne peuvent par conséquent que trancher violemment, comme le nœud Gordien. Mais jusque dans les rangs du clergé, je ne le dis qu'avec une extrême réserve, l'étude de ces graves questions ne semble pas avoir pris la place qu'elle devrait occuper à notre époque. « Même dans le sacerdoce, écrivait un prélat très perspicace, Mgr Parisis, on n'est pas assez préoccupé des droits divins de la société chrétienne (1) ».

Ces droits divins, il faut les proclamer ouvertement. Il faut redire bien haut que Notre Seigneur Jésus-Christ, en apportant la vérité au monde, a apporté en même temps la liberté aux âmes ; qu'il a brisé l'absolutisme antique et fondé la société chrétienne sur la distinction essentielle de deux pouvoirs, le temporel et le spirituel, également souverains dans la sphère d'action qui leur est propre ; qu'il a créé l'Église, non seulement comme une religion, mais comme une société surnaturelle, extérieure, une et universelle, ayant une fin propre et des moyens proportionnés pour l'atteindre, se suffisant à elle-même, en un mot, comme une société complète et parfaite ; qu'en conséquence, il lui a conféré un pouvoir souverain, dont elle peut se prévaloir vis-à-vis des états comme vis-à-vis des particuliers, c'est-à-dire un pouvoir d'ordre pour l'administration des choses sacrées, et un pouvoir de juridiction sur les multitudes, pouvoir tout à la fois doctrinal, législatif, judiciaire et coercitif ; qu'il lui a assigné pour territoire l'univers entier, en sorte qu'elle n'est nulle part chez autrui, mais que partout elle est chez elle ; et qu'enfin, comme conséquence de cette organisation divine, il y a dans toute société chrétienne, deux chefs suprêmes, le pape et le prince, deux législations, l'une canonique et l'autre civile, que chacun de ces pouvoirs n'est pas redevable à l'autre dans les limites de ses attributions, et que toute doctrine contraire à celle-ci est hérétique et païenne.

Le jour où la conscience chrétienne aurait été refaite sur ces données, l'Église serait bien près de recouvrer sa liberté, et elle pourrait travailler avec beaucoup plus de succès à l'accomplissement de sa mission salutaire. Mais nous n'en arriverons là que lorsque de sérieuses études de la science canonique auront fait connaître ces droits de l'Église à une génération d'hommes instruits, prêtres et laïcs, qui feront à leur tour pénétrer ces doctrines dans la pratique des affaires publiques.

Il est donc désirable, disons plus, il est nécessaire et indispensable que les études canoniques soient remises en honneur parmi nous. Plaise à Dieu que cette Académie naissante et déjà si pleine

(1) *Lettre pastorale du* 30 *avril* 1854, p. 53.

de vie réussisse à leur imprimer bientôt une vigoureuse impulsion! Faisons sortir du sanctuaire la parole de vérité, répandons-la dans tous les rangs de la société par des ouvrages spéciaux et des articles de Revues. Que nos Instituts catholiques en pénètrent les jeunes gens qui se vouent à l'étude du droit, et qui, dans quelques années, seront à la tête du pays. Que les Directeurs de nos grands séminaires, qui professent la Théologie ou le droit canonique, fassent de plus en plus large la place du traité de l'Église ; et que, laissant au second plan les questions d'un autre âge, ils insistent sur la démonstration de son droit public. Que les prédicateurs y reviennent souvent, et d'une façon didactique, dans leurs instructions aux fidèles, et que les catéchistes eux-mêmes ne craignent point d'instruire profondément sur ce point les enfants confiés à leur sollicitude.

En travaillant à créer ce grand courant, nous répondrons aux vœux du Chef auguste de la catholicité, qui nous montre avec une si vigoureuse logique, dans son Encyclique *Immortale Dei*, le tort fait à la société chrétienne par l'oubli ou le mépris des principes sur lesquels elle doit reposer. En nous appliquant à rétablir sur le pied de la vérité les relations entre l'Église et l'Etat, et à faire refleurir dans la société l'ordre voulu de Dieu, nous contribuerons efficacement à la grandeur et à la prospérité de ces deux pouvoirs souverains, à la paix publique et au bonheur commun, et nous pourrons nous flatter d'être tout ensemble et les fils les plus dévoués de l'Église et les meilleurs citoyens de la France.

PÉCHENARD.

DES ÉTUDES CANONIQUES ET DE LEUR INFLUENCE SOCIALE

Le chrétien, dans sa marche vers l'éternité, est régi par une double loi ; celle des croyances, *norma credendi*, et celle des actions, *norma agendi*. Il est tenu de soumettre docilement son esprit à la première, sous peine de damnation éternelle : *Qui non crediderit, condemnabitur* (1), et il doit assujettir humblement son être tout entier à la seconde, puisque les œuvres sont le complément indispensable de la foi : *Fides sine operibus mortua est* (2). Or, les lois dogmatiques, qui règlent la croyance, constituent le domaine de la Théologie, et les lois disciplinaires, qui régissent les actions extérieures, celui du droit canonique.

Je ne me propose nullement ici de déterminer l'objet propre, tant matériel que formel, soit de la Théologie, dogmatique ou morale, soit du droit ecclésiastique, et, par conséquent, de dire en quoi celui-ci diffère, théoriquement, de la Théologie morale. On sait, en effet, que toute exposition scientifique du droit revendique, comme principe nécessaire, la discipline divinement révélée, qui rentre en propre dans la Théologie ; et d'autre part, nul n'ignore que les théologiens moralistes, pour déterminer d'une manière complète la moralité des actes humains, descendent forcément dans le domaine des lois positives ecclésiastiques ou du droit sacré. Il s'agit donc uniquement d'indiquer, d'une manière très générale, le domaine pratique ou l'objet usuel des études canoniques ; c'est pourquoi nous avons dit que cet objet consiste dans la discipline ecclésiastique prise universellement, bien qu'en réalité il embrasse uniquement les lois humaines émanant du pouvoir suprême de l'Eglise.

Ce coup-d'œil rapide sur le domaine des dites études en montre déjà l'importance : une science, dont l'objet est si vaste et si nécessaire, ne saurait être négligée sans qu'une perturbation profonde se produise dans l'ordre pratique. Méconnaître cette importance, c'est montrer une ignorance incroyable ou une étrange perversité ; et vouloir écarter ou amoindrir les études canoniques, c'est tendre finalement à fouler aux pieds les lois et l'autorité de l'Église. Cette question d'ailleurs est passée universellement aujourd'hui à l'état de chose jugée et nul n'oserait exclure le droit sacré du programme général des études cléricales. N'est-il pas évident que, depuis cinquante ans, un progrès immense s'est accompli sur ce point? Ne

(1) Marc. XVI, 16.
(2) Jacob. II, 26.

voit-on pas, dans nos Universités catholiques naissantes, la science des saints canons prendre un vigoureux essor, et la méthode traditionnelle de l'enseigner remise en honneur ?

Mais, en parlant plus tard des heureux résultats que doivent produire ces études, leur importance apparaîtra encore avec plus d'éclat ; c'est pourquoi, sans insister autrement sur ce point, j'arrive à la première question spéciale que je voudrais exposer ici. Quelle est la véritable méthode canonique, ou la plus apte à faire progresser la science du droit sacré ? Notre réponse à cette question serait incomplète, si nous n'envisagions celle-ci au double point de vue, négatif et positif ; en d'autres termes, il importe de signaler soit les fausses méthodes et les obstacles qui ont entravé chez nous le progrès des études juridiques, soit la vraie méthode qui pourra concourir à leur rapide développement.

I

Rappelons d'abord que, dans la première partie de ce siècle, on a préconisé, en Allemagne et en France, deux procédés d'investigation ou méthodes opposées, presque aussi pernicieuses l'une que l'autre ; elles ont été néanmoins célébrées avec emphase comme la voie unique et sûre pour parvenir à la vraie science canonique.

Ainsi donc, pour les uns, cette science est avant tout une affaire d'érudition et de critique ; elle consisterait principalement dans la connaissance de l'histoire du droit sacré ou de toutes les collections, autorisées ou non, et de tous les monuments de législation ecclésiastique ; l'examen critique de ces diverses collections et des documents qu'elles renferment, serait le dernier mot de la dite science. On admet néanmoins que la connaissance des principaux écrits publiés par les plus célèbres canonistes pour interpréter ces documents, devra compléter l'examen historique et critique des textes. Ainsi l'histoire et l'archéologie du droit deviennent à peu près tout le droit ; et la littérature canonique, comme on dit en Allemagne, doit absorber toute l'attention du canoniste. Je nomme cette première méthode, si méthode il y a, ou ce premier écueil, l'*érudition*, c'est-à-dire la manie et l'abus de l'érudition. Cette prétendue méthode est fausse, non précisément par ce qu'elle embrasse, mais par ce qu'elle néglige ou exclut ; en tant qu'elle scrute et discerne les collections et les documents pour en apprécier l'authenticité et l'autorité, elle fait un travail utile ; mais en se bornant à cela, elle tend à supprimer le droit lui-même.

L'autre procédé, plus dangereux encore, consiste à ramener toute la science canonique à des théories *a priori* sur la constitution, la compétence administrative et judiciaire, les prérogatives,

etc., des pouvoirs publics de la société chrétienne, de même que sur les choses ou moyens à l'usage de celle-ci. Le droit sacré devient ainsi une pure théorie ou un traité abstrait de sociologie chrétienne, en dehors de l'ordre réel et des lois positives de l'Église. C'est la *science* prise dans le sens que lui a donné l'école rationaliste, et appliquée à l'objet de la jurisprudence ecclésiastique.

Cette prétendue science s'empare de la discipline sacrée, pour la reconstituer à nouveau sur des bases purement rationnelles; elle fait de chaque canoniste un vrai législateur, de chaque interprète un réformateur des lois, de chaque professeur un nouveau Raymond de Pennafort, et finalement la législation sacrée ne conserve plus aucune autorité par elle-même. Cette « jurisperitia » fantaisiste, qui se substitue à la vraie science des saints canons, ce droit abstrait ou soi-disant rationnel, qui vient exclure le droit réel, ne saurait certes faire grand cas du « Corpus Juris canonici ». Le droit ecclésiastique n'est plus autre chose qu'un système philosophique, une sociologie religieuse, sans règle objective et en dehors de toute autorité juridictionnelle.

On voit assez combien cette singulière méthode canonique est apte à bouleverser de fond en comble la véritable législation sacrée, puisqu'elle soumet tout au critère subjectif de chaque théoricien, sans tenir aucun compte des actes du pouvoir souverain de l'Église. Et, qu'on le remarque bien, nous ne confondons nullement ces spéculations indépendantes et audacieuses avec une étude respectueuse, au point de vue rationnel, de l'organisation intime et de l'exercice normal du pouvoir ecclésiastique, c'est-à-dire avec les raisons de convenance qui mettent en lumière la rectitude intrinsèque des lois positives, ou qui manifestent l'aptitude de celles-ci à atteindre leur but spécial, de même que la fin générale de l'Église. D'un côté, il s'agit d'un système *a priori*, touchant la discipline ecclésiastique, créé d'un seul jet, et abstraction faite des lois qui constituent la discipline réelle ; de l'autre, on se propose seulement de montrer comment les lois en vigueur sont « ordinationes rationis ad bonum commune ».

Qu'on procède, si l'on veut, dans le premier cas, par simple abstraction, et non par exclusion formelle du droit positif, ceci importe peu dans la question présente. Il reste toujours vrai qu'on fait de la raison individuelle le vrai législateur, et qu'on habitue les esprits à tenir peu de compte des lois les plus sacrées et de l'autorité de l'Église. Cette méthode, comme nous l'avons dit, est donc purement et simplement le rationalisme appliqué à la discipline sacrée.

Nous pouvons déjà conclure de tout ceci, qu'on n'avancera sûrement dans la science canonique qu'autant qu'on prendra réellement l'autorité pour règle, les lois positives pour objet propre des

études, la tradition constante des écoles pour guide, et les méthodes éprouvées pour moyen; on ne fera un usage légitime et utile de la raison naturelle, qu'autant que les spéculations rationnelles seront subordonnées aux prescriptions positives, et consisteront uniquement à chercher les rapports harmoniques des lois entre elles et avec les principes de la foi. Ces études spéculatives pourront encore montrer comment les lois répondent aux circonstances qui les ont fait naître, ou l'état juridique à l'état économique de la société chrétienne.

D'autre part, l'érudition ne sera utilement cultivée ici, qu'autant qu'elle ne sera pas exclusive ; or, d'elle-même, elle tendra toujours à négliger le côté obligatoire des lois. Il faut donc la circonscrire dans ses justes limites. Or, son rôle véritable consiste principalement à discerner, au milieu des nombreuses collections de droit canonique, celles qui font autorité ou renferment les vrais canons de l'Eglise catholique; elle pourra, en outre, signaler comme moyen auxiliaire, bien que sans autorité intrinsèque, tous les monuments de législation ecclésiastique, qui n'émanent pas du Pontife Romain ou des Conciles généraux. Enfin, elle fera connaître les ouvrages qui peuvent servir de guide, mais surtout les circonstances sociales qui ont provoqué telle ou telle modification de la discipline providentielle antérieure. Si elle s'obstine à s'occuper uniquement de l'archéologie du droit, et à confondre toutes les législations hors d'usage ou en vigueur, particulières ou générales, codifiées légitimement ou non, etc., elle pourra être utile aux historiens, mais nullement aux canonistes.

A quoi bon, par exemple, écrire des volumes entiers sur Isidore Mercator, sur la valeur de sa collection, et l'authenticité des documents qu'elle renferme ? A quoi bon s'évertuer à déterminer l'influence bue cette collection a exercée dans l'Eglise, et la mesure selon laquelle elle aurait contribué à exalter le pouvoir pontifical, etc. ? Tout cela pourrait intéresser un instant les historiens, fournir des armes, d'ailleurs émoussées, aux adversaires des Pontifes Romains, et, par conséquent, du véritable droit sacré ; mais il est évident que toute cette érudition stérile ne saurait contribuer au développement de celui-ci.

***

Après avoir signalé ce premier et très sérieux obstacle, qui consiste à faire du droit en dehors du droit, nous devons encore prémunir contre un autre écueil, bien que d'un ordre différent. Cette nouvelle obstruction apportée au progrès de la science canonique consistait à prendre matériellement la lettre de telle ou telle loi, souvent tombée en désuétude, pour l'opposer à la législation en vigueur, ou à des coutumes légitimes ; elle consistait à attaquer les

institutions ecclésiastiques actuelles, en leur opposant des canons anciens. C'est l'*archaïsme*, aux allures quelque peu jansénistiques, s'élevant contre le droit, écrit ou coutumier, en vigueur, et préférant l antiquité à l'autorité.

Ici nous ne sommes plus en face de novateurs, qui au nom de la science ou de l'érudition, s'affranchissent du texte sacré des canons de l'Eglise ; il s'agit au contraire de ces néocanonistes, animés d'un zèle au moins excessif, qui, au nom du droit écrit ou de l'antiquité, veulent réagir contre des usages légitimes, appelés par eux nouveautés, d'ailleurs sanctionnés formellement ou tacitement par le Siège Apostolique. Ils prennent surtout à partie les administrations diocésaines, qu'ils veulent à tout prix trouver en défaut ; au nom du droit pontifical, qu'ils connaissent très peu et interprètent fort mal, ils attaquent ce qu'ils nomment les « excès », les « écarts » et les « abus » du pouvoir épiscopal en France. Sous prétexte de restauration disciplinaire, ces âpres réformateurs remettent tout en question, excitant la défiance dans les esprits, et ébranlant plus ou moins, dans l'appréciation publique, l'autorité de l'évêque.

Cette école fait surtout consister la science du droit pontifical à chercher des canons, des lois ou des décrets contraires, en apparence ou en réalité, à la pratique en vigueur dans tel diocèse ; sans se préoccuper des changements essentiels qui ont pu survenir dans la situation ou état économique des lieux, ils réclament bruyamment un état pratique en harmonie avec telle ou telle loi antique. Les nombreux décrets des SS. Congrégations Romaines sont venus souvent faire justice de cette science incomplète qui a eu pour résultat de faire rétrograder la science canoniques, et même de la rendre suspecte ; on a pu la considérer comme un instrument de trouble et d'agitation utilisé par des esprits inquiets et indépendants. C'est en effet un besoin instinctif de réagir contre l'autorité épiscopale qui inspirait ce zèle grincheux ; et cette école de réformateurs cultivait le droit canonique, à peu près comme l'école de Lamennais avait cultivé la Théologie.

Ce n'était donc point encore la véritable science qui faisait en France son apparition ; c'était, au contraire, une nouvelle déviation, que la seule expérience administrative faisait pressentir ; c'était un obstacle réel, puisqu'on provoquait une défiance qui empêchait la restauration des études juridiques dans les Séminaires, qui faisait envisager les sciences canoniques comme un moyen d'endiguer ou de débiliter le pouvoir épiscopal au profit du presbytérianisme renaissant. En réalité, ces défiances étaient sans doute exagérées, car elles procédaient d'une appréciation

portant sur les docteurs plutôt que sur les doctrines ; mais le résultat n'en a pas moins été un arrêt du mouvement primitif vers l'étude du droit ecclésiastique.

***

Après avoir répudié l'abus de la *science* et de l'*érudition;* après avoir signalé ce que j'ai appelé l'*archaïsme* ou une tentative défectueuse et avortée de restauration canonique; en un mot, énuméré les obstacles à cette restauration, nous devons pénétrer plus avant dans notre sujet, et parler des méthodes proprement dites. Nous prenons encore ici le terme de méthode dans un sens inadéquat, ou pour l'un ou l'autre de ses éléments constitutifs.

Examinons d'abord deux méthodes très générales, dont l'une, plus universellement reçue, consiste à suivre l'ordre des Décrétales, et l'autre, adoptée dans nos modernes Institutions canoniques, s'attache à la célèbre division, *personæ*, *res et judicia*. Commençons par cette dernière division, qu'on attribue souvent à Lancelot, parce qu'il en a introduit, dans ses *Institutiones,* les premiers éléments. Cette division a le mérite de paraître, au premier coup d'œil, très simple, très nette, et d'un parallélisme rigoureux ; elle semble disposer toutes les lois dans une synthèse générale moins complexe que celle du *Corpus Juris*. On doit avouer, du reste, qu'elle convient parfaitement à ces expositions préliminaires, ou à ces aperçus généraux connus sous le nom d'*Institutions,* car alors il ne s'agit pas de descendre à l'étude spéciale de la législation sacrée, mais seulement d'en présenter les premiers aspects (1). C'est pourquoi nous appellerons, avec quelques-uns, cette disposition scientifique *méthode des Institutions.* Il est évident que nous ne la trouvons pas défectueuse, en tant qu'elle est appliquée à ces expositions sommaires, ou traités préparatoires; il s'agit uniquement de savoir si elle faciliterait ou entraverait l'étude de la législation sacrée en elle-même, c'est-à-dire du texte des lois canoniques.

A ce point de vue, nous reprochons aux partisans de cette méthode, pour l'appeler ainsi, de faire schisme avec la tradition des écoles, de répudier sans raison suffisante la division très logique et mieux proportionnée du *Corpus Juris;* nous leur reprochons, par là même, de subir un peu la tendance signalée plus haut à s'affranchir du principe d'autorité, pour suivre les inspirations de la raison propre; nous leur reprochons l'application laborieuse et confuse de leur division générale, quand il s'agit d'une étude complète et approfondie de la jurisprudence sacrée ; car alors, les divisions primordiales sont disproportionnées, et les divisions secondaires deviennent souvent arbitraires, verbales, indistinctes, sans

(1) Voir le *Canoniste*, mai 1889.

parallélisme réel, et par conséquent illogiques. Faisons encore remarquer que les œuvres publiées d'après cette méthode, même par des canonistes sérieux, n'ont eu aucun succès.

Les autres inconvénients seront mis en évidence par l'examen de l'autre méthode, ou du plan suivi dans le *Corpus Juris*. Il est certain d'abord qu'en suivant l'ordre observé dans le dit *Corpus Juris*, les recherches et les citations seront facilitées, puisque l'ordre qui a présidé à la codification des lois est également celui de leur exposition scientifique ; il est certain, en outre, qu'on familiarisera plus promptement et plus sûrement l'esprit avec les saints canons, en s'attachant à la classification consacrée de ceux-ci, qu'en la bouleversant de fond en comble. D'autre part, comme les plus illustres canonistes, dont les écrits doivent être perpétuellement étudiés, ont suivi l'ordre des Décrétales, on lira plus facilement ces écrits, si l'on connaît mieux la disposition des matières adoptée par ces interprètes. Ainsi l'unité et l'harmonie apparaîtront partout et toujours, si l'on s'attache à la méthode traditionnelle.

A ces raisons d'ordre scientifique, il convient encore d'ajouter une considération tirée de l'ordre moral. N'est-il pas urgent, à notre époque d'audacieux contrôle de toute doctrine, spéculative ou pratique, et de superbe dédain pour toute tradition et toute autorité, en un mot, de rationalisme pratique, d'opposer un frein à cette tendance funeste ? Or, en inspirant le respect pour la collection authentique qui renferme les saints canons ou la discipline sacrée, on fera respecter davantage cette discipline elle-même, ainsi que l'autorité qui la promulgue. Si, au contraire, on continue à tout remettre en question, si l'on persévère à présenter le *Corpus Juris* comme une œuvre mal digérée et de mince valeur, n'excitera-t-on pas un mépris des canons qu'il renferme, ainsi que du pouvoir pontifical lui-même? Nous avons tout à gagner — doctrinalement et moralement, — si nous suivons avec docilité la tradition des grandes écoles de droit sacré, qui est aussi celle des tribunaux ecclésiastiques.

Néanmoins, en montrant au point de vue scientifique et pratique la nécessité de s'attacher au corps de droit canonique actuel, en signalant à l'appréciation impartiale des esprits sérieux la perfection de cette œuvre, même comme synthèse des lois ecclésiastiques, nous ne voulons pas dire qu'elle ne puisse être modifiée en rien. Il est évident d'abord qu'une nouvelle codification des lois canoniques est très désirable, puisque le *Corpus juris canonici* est aujourd'hui absolument incomplet ; il est certain, en outre, que les divisions secondaires sont actuellement très disproportionnées entre elles, et qu'il conviendrait d'en réduire le nombre ; mais il reste vrai que la disposition générale introduite par S. Raymond de

Pennafort dans sa compilation est excellente, et qu'on ne saurait désirer au point de vue de la classification des documents que de légères modifications accidentelles.

Pour terminer ce que nous voulions dire de l'exposition bien ordonnée du droit sacré, il importe de signaler une double méthode proprement dite usitée dans les écoles, ainsi que dans les écrits des plus illustres canonistes. Certains interprètes, dans leurs ouvrages, s'attachent à l'ordre plus général des titres, et synthétisent sous la rubrique de chacun de ceux-ci toute la doctrine indiquée par cette rubrique ; et ce genre d'exposition est appelé méthode *synthétique ;* les autres, au contraire, ont pris à tâche d'analyser les chapitres qui constituent la division la plus spéciale du *Corpus Juris ;* ils descendent de cette explication détaillée à toutes les questions pratiques qui peuvent rentrer dans l'objet du chapitre, et cette manière d'exposer le droit se nomme méthode *analytique*.

Chacune de ces méthodes présente ses avantages : la première est mieux adaptée à l'enseignement scolaire, parce qu'elle procède du général au particulier ; l'autre à la casuistique, parce qu'elle permet tous les développements que peut exiger la solution d'un cas pratique. Il n'y a donc pas à discuter la valeur relative des dites méthodes, attendu qu'elles sont l'une et l'autre très aptes à atteindre leur but particulier ; mais il reste évident que celle qu'on nomme synthétique convient beaucoup mieux que l'autre à l'exposition du *Jus universum* dans les écoles ou dans des traités généraux ; elle aura d'ailleurs son utile complément dans la seconde, qui, à la connaissance de l'ensemble de la doctrine, ajoutera surtout l'intelligence des textes. C'est ainsi que l'on procède, aujourd'hui encore, dans les écoles de Rome.

Toutes ces observations sur les études canoniques, envisagées en elles-mêmes, m'ont paru utiles et opportunes, à cette époque de renaissance et, par là même, de tâtonnements dans l'organisation de l'enseignement. Elles me semblent surtout importantes, à cause des tendances du jour, c'est-à-dire quand chacun veut se frayer sa voie en dehors de toute tradition, de tout contrôle, de toute autorité. Est-il si rare de trouver des hommes qui veulent montrer, par le dédain superbe qu'ils affectent pour les travaux des autres et pour toute direction, une ridicule indépendance d'esprit, ou ce qu'on est convenu de nommer « largeur d'idées » ? Cette largeur, qui se déploie dans le vide, n'est autre chose que l'absence radicale d'idées nettes et exactes, et, par là même, de toute distinction précise entre le vrai et le faux, le juste et l'injuste.

II

Quelle influence salutaire peuvent exercer sur la double société, religieuse et civile, ou en général, sur les mœurs publiques, de fortes études canoniques ? Telle est la seconde question qu'il s'agit d'examiner.

Il est certain d'abord que ces études, en tant qu'elles manifestent la véritable discipline ecclésiastique, tendent à la faire connaître, aimer et observer, et le clergé ne saurait respecter et faire respecter les lois canoniques, s'il ne les connaissait que très imparfaitement; il ne saurait être attaché profondément à tous ses devoirs, s'il n'a une connaissance précise et distincte de ceux-ci. On voit par là même ce que devient un clergé tombé dans l'ignorance des saints canons, et, par suite, dans l'oubli plus ou moins complet de la discipline sacrée. Il se rapprochera instinctivement et nécessairement du monde, dont il adoptera plus facilement les idées, les tendances, les usages, les appréciations et finalement les mœurs. D'autre part, connaissant de moins en moins ses devoirs et ses droits, il inclinera toujours à exagérer ceux-ci et à atténuer ceux-là ; il aspirera à l'indépendance par rapport à l'autorité, tout en développant en lui au plus haut degré l'instinct de domination sur les fidèles. Or, le remède à tout cela se trouve dans la discipline canonique, bien connue et bien observée, car elle assigne à chacun son véritable rôle. Les études que nous préconisons, rendraient déjà, au point de vue signalé, un grand service à l'Eglise.

D'autre part, pourquoi l'exercice du pouvoir épiscopal devient-il parfois si laborieux ? Pourquoi ce pouvoir lui-même, si grand et si respectable de sa nature, est-il trop souvent discuté et mis en question sur tel ou tel point particulier ? C'est parce que les ecclésiastiques réfractaires n'ont plus une connaissance assez exacte des droits et prérogatives de cette autorité divinement conférée, ainsi que de leurs propres obligations ; c'est parce qu'ils façonnent à leur gré une discipline en harmonie avec leurs convoitises, leurs instincts plus ou moins dévoyés, et leur esprit d'indépendance, en un mot, avec les passions du moment. Nous sommes d'ailleurs à une époque où les théories fantaisistes et sans fondement surabondent, et où les vraies notions de la justice et du droit s'altèrent dans la même mesure. Voilà, en somme, où l'abandon des études juridiques et l'oubli de la vraie discipline ecclésiastique conduiraient le clergé.

Mais cet abandon, en occasionnant un certain affaiblissement du principe d'autorité dans l'appréciation publique, assurera-t-il au clergé inférieur, si préoccupé de son indépendance, un plus haut

degré de considération aux yeux du peuple chrétien? C'est assurément l'effet contraire qui se produira. N'est-il pas de principe qu'une atteinte portée à un degré quelconque de la hiérarchie sacrée se fait sentir à celle-ci tout entière? Ne voyons-nous pas assez d'ailleurs, dans nos sociétés civiles, où conduisent les attaques contre le principe d'autorité? Elles tendent à tout bouleverser, à débiliter et à rendre méprisable tout pouvoir public, finalement à créer un malaise universel dans les nations.

L'Église, a-t-on dit, est une grande école de soumission et de respect; elle enseigne à rendre à chacun l'honneur qui lui est dû; et c'est la discipline sacrée qui fournit cet enseignement et produit ce résultat. Les lois ecclésiastiques garantissent au plus humble membre du clergé des droits sacrés que les supérieurs sont tenus de respecter; elles assurent à tous les ministres du culte la considération due à leur sublime ministère, et par là même les rendent respectables aux yeux de tous. Ainsi, par exemple, les droits garantis aux curés donnent à ceux-ci le sentiment de leur dignité morale, et invitent perpétuellement chacun d'eux à se montrer, par ses mœurs publiques et privées, à la hauteur de cette dignité; ces droits, qu'il peut revendiquer envers et contre tous, lui confèrent toute la sécurité nécessaire à l'exercice de son ministère, et toute la stabilité requise pour entreprendre des œuvres durables. Finalement, il est excité à aimer et à défendre cette Église, qui lui assure de si nobles prérogatives et une telle considération parmi les chrétiens. Mais tout ceci disparaîtra plus ou moins, si la vraie discipline n'est pas en vigueur, et, par conséquent, reste plus ou moins ignorée.

Si, d'un ordre particulier, nous remontons à l'ordre général, il sera facile de constater que la connaissance précise et la détermination nette des droits et des devoirs du clergé, à tous les degrés, lui assurent le respect; d'autre part, il ne sera pas difficile de comprendre que l'éclat extérieur de la hiérarchie sacrée et l'harmonie parfaite dans la société religieuse tiennent essentiellement à la notion précise et à l'observation exacte des lois disciplinaires; et l'on trouvera sans peine une preuve de cette assertion dans les conséquences nécessaires de l'ignorance des prescriptions canoniques; cette ignorance ne produit-elle pas la confusion des droits, l'indétermination des devoirs, et finalement les conflits et le trouble partout?

Et qu'on ne l'oublie pas, ces conséquences sont plus impérieuses aujourd'hui qu'à aucune autre époque. Le souffle révolutionnaire, qui entraîne nos sociétés modernes avec une impétuosité vertigineuse, n'a-t-il pas effleuré en quelque chose la milice sacrée elle-même? Ne tend-il pas à produire et à alimenter ce besoin instinctif d'indé-

pendance, maintenant si universel, à exalter la personnalité humaine au détriment de toute autorité, à faire de la liberté individuelle mal comprise, le premier et le plus sacré de tous les droits ? Mais, sans insister sur les conséquences funestes de l'esprit d'insubordination, continuons à montrer comment le droit sacré, en rendant à chacun ce qui lui est dû, exalte et fait resplendir dans l'Église toute la sainte hiérarchie.

Il suffit, pour le constater, de voir avec quel éclat et quelle majesté apparaît l'autorité épiscopale, quand on l'envisage dans les descriptions que nous fournissent les saints canons. La juridiction de l'évêque est assurément très imposante, très digne du plus profond respect, et vraiment souveraine dans son ordre, quand elle s'exerce de la manière indiquée par les lois disciplinaires; l'épiscopat se montre alors tel que l'Église le définit et le veut, d'après les enseignements divins du Sauveur. Si, au contraire, ce pouvoir si éminent, si noble par lui-même, tendait à s'affranchir des règles canoniques qui déterminent et sanctionnent sa loi d'action, il perdrait aussitôt quelque chose de son prestige, car on verrait trop à nu l'homme qui l'exerce ; au lieu de cette admirable rectitude des actes que produit l'observation des lois ecclésiastiques, ceux-ci trahiraient nécessairement l'infirmité de l'esprit, l'instabilité de la volonté, les antipathies et les sympathies de la sensibilité, en un mot, toutes les imperfections qui font naître la défiance et provoquent la déconsidération. N'est-il pas évident que l'Église, avec son expérience tant de fois séculaire, avec sa connaissance parfaite des institutions divines et humaines, et surtout avec l'assistance divine qui lui est assurée, saura mieux régler les conditions d'exercice du pouvoir épiscopal que chaque évêque en particulier ?

Ne voit-on pas assez d'ailleurs, en contemplant le triste spectacle qui nous est offert par nos sociétés modernes, quelle défiance et quelle répulsion inspirent aux subordonnés les prescriptions dictées par le caprice ou la passion du moment, en dehors de toutes les lois de la justice ? On a beau donner à ces prescriptions sans équité les titres pompeux de « lois » ou de « décrets », elles sont dénuées de tout prestige sérieux et durable, de toute autorité morale; le sentiment public repousse ce qui n'est point équitable et inspiré par l'amour du bien commun, quelles que soient les épithètes dont on le décore, et l'autorité dont on essaie de le couvrir. Quand la force est, en réalité, la seule recommandation des lois, celles-ci sont nécessairement odieuses. Combien, au contraire, sont respectables aux yeux du clergé et des vrais fidèles les préceptes, toujours justes, édictés par le pouvoir infaillible de l'Église, par les Pontifes Romains, Vicaires de Jésus-Christ ! Ces préceptes sont en eux-mêmes et dans l'appré-

ciation publique, des lois véritables, *ordinationes rationis ad bonum commune.*

Il est facile de voir, par ces considérations, que l'autorité épiscopale sera d'autant plus forte et plus respectée, qu'elle s'appuiera plus inébranlablement sur la pierre angulaire des saints canons ; elle s'exercera avec d'autant plus de facilité et de prestige, qu'elle montrera et, par là même, inspirera un plus grand respect de ceux-ci ; enfin, elle sera d'autant plus moralisatrice et vivifiante, qu'elle sera plus apte à provoquer la véritable obéissance.

Il nous semble déjà démontré jusqu'à l'évidence que la société religieuse retirerait un bien considérable d'une connaissance plus universelle et plus approfondie de la législation sacrée ; mais on pourrait tirer une nouvelle confirmation de cette vérité, d'ailleurs palpable, en rappelant les conséquences pratiques du Gallicanisme, cette insurrection contre le droit pontifical et sa cause efficiente. Un lecteur attentif de notre histoire religieuse, pendant le XVIIIe siècle, pourra facilement constater quelle perturbation a produit cette erreur dans toute la hiérarchie ecclésiastique. Il verra, d'une part, comment cette hiérarchie était devenue plus ou moins esclave du pouvoir civil, et paraissait ne plus s'orienter du côté de l'Eglise, mais seulement du côté de l'Etat ; il apercevra, comme conséquence, cette lutte sourde et permanente, qui a surgi entre l'épiscopat et le clergé inférieur, pour donner finalement naissance à cet odieux presbytérianisme du XVIIIe siècle, dont nous avons parlé ailleurs. Ce résultat était inévitable, car l'arbitraire en haut appelle nécessairement la révolte en bas, tandis que le respect des lois, dans ceux qui commandent, produit la véritable obéissance chez les subordonnés.

Ah ! que tout est beau et édifiant dans l'Eglise, quand l'esprit de soumission règne universellement, quand le respect de l'autorité est dans tous les cœurs, quand chacun reste dans la limite de ses droits, et aime à remplir ses devoirs ! Quelle immense influence, quel ascendant irrésistible exercerait encore le clergé, même de nos jours, s'il offrait l'aspect d'une grande armée, admirable de discipline et de cohésion, de dévouement et d'abnégation, d'obéissance et de respect ! Le sentiment religieux n'est point totalement détruit dans le peuple ; il n'est qu'affaibli. Mais on est parvenu plus ou moins à déconsidérer le clergé aux yeux des multitudes, et il importerait souverainement de détruire cette impression ; or, l'imposant spectacle qu'offrirait cette armée bien conduite et bien disciplinée, commanderait certainement le respect à tous les chrétiens, et ferait tomber presque toutes les préventions, si habilement semées dans le public.

***

Mais cette influence si salutaire qu'exercerait une restauration des

études canoniques serait-elle restreinte à la seule société religieuse, sans pouvoir atteindre la société civile elle-même, aujourd'hui si rebelle à toute impulsion chrétienne? On peut d'abord répondre, sans hésitation aucune, qu'un mouvement imprimé à tous les catholiques se ferait nécessairement sentir à la société civile, comme telle, puisque les catholiques, en France, constituent presque tout l'élément matériel de cette société ; et, du reste, si les vrais principes sociaux étaient mieux connus et plus universellement divulgués, si le nombre de ceux qui savent discerner avec sagacité et réfuter avec précision les doctrines antireligieuses et antisociales allait croissant, il serait impossible que la lumière ne se produisît point dans le monde lettré, et qu'on pût continuer longtemps à tromper la masse des citoyens.

Les faux principes qui prévalent aujourd'hui dans l'ordre politique et social ne résisteraient donc pas à la divulgation intelligente et persévérante des vrais principes sociaux, faite par tout un clergé docte et zélé ; la lumière de la vérité se répandant sur la société entière, modifierait certainement en quelque chose les idées et les tendances erronées de celle-ci. Finalement, un idéal plus élevé de l'organisation sociale se présentant avec éclat aux yeux de tous ferait nécessairement tomber en discrédit beaucoup de théories en vogue.

N'est-il pas évident, au moins, que si le droit sacré était mieux connu du clergé et mieux observé, s'il se traduisait plus parfaitement dans les mœurs publiques de la sacrée hiérarchie, les magistrats et les jurisconsultes chrétiens auraient porté leur attention de ce côté? conséquemment, ils seraient moins ignorants qu'ils ne le sont des règles canoniques et de la véritable organisation de l'Eglise. Aussi n'aurions-nous pas vu la législation civile envahir si facilement le domaine religieux et introduire dans nos codes de lois l'athéisme légal ou l'impiété officielle. Mais les réfutations, par suite de cet ensemble de circonstances malheureuses, ont toujours été tardives, incomplètes, plus oratoires que doctrinales, et souvent même contradictoires.

Il faut donc l'avouer avec tristesse : le droit sacré est aujourd'hui totalement oublié ou considéré comme non avenu dans le monde des légistes, même chrétiens ; à leurs yeux, c'est tout au plus un monument d'archéologie, qui révèle des mœurs antiques, une législation éteinte ou surannée, qui a été en vigueur dans les « siècles d'ignorance ». Or, le clergé n'est-il pas en partie responsable d'une aussi lamentable situation? N'est-ce pas à lui qu'il faut imputer ce défaut d'influence du droit canonique sur les idées et les principes qui ont cours dans le monde des légistes, qui est devenu, de nos jours, le monde des législateurs? Oui, il y a lieu de craindre que

nous ne soyions pour quelque chose dans l'abaissement actuel des esprits, qui ne savent plus s'élever à des considérations juridiques supérieures à notre légalité civile, règle unique pour les hommes de loi. Nous n'avons pas su intervenir à temps, armés d'une doctrine nette et précise, pour réfuter les maximes pernicieuses et les principes subversifs qui président à la confection des lois dans nos modernes assemblées législatives; nous n'avons pas conservé la science du droit public et privé pour discuter avec une compétence manifeste les faux principes juridiques répandus dans le public, avec un art infini, par une secte ennemie; nous n'avons pas songé à nous placer opportunément en face des docteurs d'iniquité, des chaires de pestilence, qui ont fait accepter, presque sans opposition, les maximes les plus contraires, non seulement à la foi divine et aux lois de l'Eglise, mais encore à l'équité naturelle, à la droite raison.

Si, au lieu d'opposer, par exemple, aux théories perverses et superficielles de la franc-maçonnerie d'autres théories inspirées seulement par l'aversion de celles-là ou l'indignation du moment, on avait lutté, redisons-le, avec des doctrines sûres, bien digérées, parfaitement harmoniques entre elles, et, en outre, exprimées avec netteté et dans la langue des jurisconsultes, serait-on arrivé à cet affaissement intellectuel et moral, à cet oubli de tous les principes, qui caractérisent nos sociétés actuelles?

J'ajouterai encore, pour tout dire, que le clergé a peut-être même coopéré en quelque chose, bien que d'une manière inconsciente, à la divulgation et à l'acceptation assez générale des pernicieuses doctrines qui nous ont conduits à une situation politique, sociale et religieuse, qui confine à l'abîme, dans l'ordre social, et à la persécution violente, dans l'ordre religieux ? N'a-t-on pas vu, en effet, et assez souvent, des ecclésiastiques répéter naïvement ces formules spécieuses qui avaient cours, et qui, en réalité, étaient empreintes d'un faux libéralisme et imprégnées du venin maçonnique? Ces théories équivoques et perfides, dont tous aujourd'hui saisissent le vrai caractère antireligieux, apparaissaient primitivement sous le couvert de la liberté, sociale ou individuelle, et de la dignité humaine ; mais en réalité, c'était l'indépendance de la raison par rapport à la foi, l'indépendance de la volonté relativement à la loi morale, qui était en question. On prenait donc inconsidérément les préjugés erronés du temps pour des aspirations pures, nobles et élevées, et l'on désertait la doctrine de l'Église pour suivre la tendance du siècle. Quelques-uns même, dans le but de conquérir le titre ridicule « d'hommes de leur temps », d'esprits à « idées larges », ont suivi ouvertement, bien qu'en aveugles, le courant qui entraînait la société vers la désorganisation religieuse et sociale !

Ainsi donc, la résistance à l'invasion du maçonnisme a été faible et inefficace, dès l'origine, par suite de l'ignorance ou d'une connaissance trop incomplète des principes contestés, ou des théories avancées par d'astucieux adversaires de l'Eglise ; les prétendus « principes modernes », qu'on opposait aux vrais principes sociaux, ont fasciné les esprits inattentifs ou frivoles, et leur divulgation, presque toujours séduisante dans la forme, a trouvé le clergé désarmé, indécis, sans cohésion aucune, et dépourvu d'auxiliaires sérieux au moment du combat. Et qu'est-il arrivé ? Les ecclésiastiques qui se défiaient à la fois d'eux-mêmes et des tendances du siècle, se sont mis à la remorque du journalisme catholique ; ils en ont reçu au jour le jour une direction théologique et canonique ; des laïques, presque toujours bien intentionnés, mais trop étrangers aux sciences sacrées, ont pris la direction du mouvement défensif, de la résistance religieuse, qui naturellement a été plus politique que « théologique ».

Pourquoi avons-nous vu et voyons-nous encore une telle abdication, une telle docilité du clergé, qui continue à se laisser diriger, au lieu de prendre la direction de la défense religieuse ? Parce qu'il ne se sent point assez versé dans cette science sociale, dans cette jurisprudence sacrée, si évidemment conforme à la droite raison et si propre à faire connaître tous les vrais principes sociaux. S'il avait été à même d'opposer avec sagacité les vrais fondements du droit à toutes les théories pernicieuses qui ont envahi le monde, il aurait provoqué à temps, dans la défense catholique, le concours de véritables légistes chrétiens, devenus plus éclairés sur les questions qu'on agitait. Oui, il est difficile de penser qu'on n'eût point arrêté le torrent dévastateur qui menace de tout engloutir, si le niveau intellectuel du clergé avait été plus élevé, quand la propagande maçonnique a commencé sa guerre ouverte et acharnée contre la religion et la société. Mais, pour insister encore sur ce point, quelle influence peut exercer sur des jurisconsultes un ecclésiastique dont toute la science juridique consiste en quelques articles de journaux, lus récemment, et qui, par là même ne saurait alléguer que des raisons superficielles, incohérentes et suggérées par l'impression du moment ? Confondra-t-il ses adversaires, s'il ne peut leur opposer que des affirmations et des négations nues, des banalités ou des pétitions de principes ? Ah ! il en eût été autrement, s'il avait montré une compétence évidente dans les questions agitées, s'il avait été en état de remonter aux principes généraux de la morale et du droit, ainsi qu'aux règles universellement admises par les jurisconsultes, et démontrées par la philosophie. La société « laïque » a donc pu s'établir sur les débris des institutions chré-

tiennes en ruines, parce que la défense religieuse n'a présenté ni la supériorité doctrinale requise, ni l'énergie voulue.

Je ne puis qu'esquisser toutes ces choses, d'ailleurs assez visibles par elles-mêmes ; mais ceux qui voudront scruter avec soin l'histoire religieuse de ces derniers temps, et remonter aux causes du triomphe, certainement éphémère, de l'impiété maçonnique, constateront facilement la vérité de ces appréciations. Du reste, n'est-ce pas la connaissance ou le pressentiment de cet état de choses, qui a provoqué la merveilleuse restauration actuelle des études philosophiques, théologiques et juridiques dans le clergé ? N'est-ce pas le sentiment même des besoins urgents d'une science plus approfondie qui a poussé tant d'illustres pontifes à créer des Universités catholiques, à assumer la lourde tâche de soutenir ces gigantesques institutions, objet de toute la haine de l'impiété contemporaine et de toute la sollicitude de l'Église ? Or, le droit canonique occupe, dans l'enseignement de ces Universités, la place qui lui est due, et c'est ce que nous aimons à constater, une fois de plus, en terminant cette étude.

Ajoutons enfin, que c'est précisément à l'ombre de l'Université catholique de Paris, qu'on voit surgir, à cette heure, une Académie de droit sacré, appelée à jouer un grand rôle dans le progrès des sciences juridiques en France ; et, ce qui nous confirme dans cette persuasion, c'est que nous voyons cette institution savante placée sous le haut patronage d'un prince de l'Église, aussi illustre par sa piété et sa haute intelligence, que par son tact exquis des besoins de la religion, et sa parfaite connaissance de tous les maux qui travaillent notre société actuelle.

E. Grandclaude.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre circulaire de S. S. Léon XIII aux Évêques du monde catholique sur l'œuvre anti-esclavagiste.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Catholicæ Ecclesiæ quæ omnes homines materna caritate complectitur, nihil fere antiquius fuit inde ab initio, ceu nosti, Venerabilis Frater, quam ut servitutem, quæ misero jugo premebat mortalium quamplurimos, sublatam cerneret penitusque deletam. Sedula enim custos doctrinæ Conditoris sui, qui per se Ipse et Apostolorum voce docuerat homines fraternam necessitudinem quæ jungit universos, utpote eadem origine cretos, eodem pretio redemptos, ad eamdem vocatos beatitatem æternam, suscepit neglectam servorum causam ac strenua vindex libertatis extitit, etsi, prout res et tempora ferebant, sensim rem gereret ac temperate. Scilicet id præstitit prudentia et concilio constanter postulans quod intendebat religionis, justitiæ et humanitatis nomine ; quo facto de nationum prosperitate cultuque civili meruit optime. — Neque ætatis decursu hoc Ecclesiæ studium adserendi mancipia in libertatem elanguit ; imo quo fructuosius erat in dies, eo flagrabat impensius. Quod certissima testantur monumenta historiæ, quæ eo nomine plures commendavit posteritati Decessores Nostros, quos inter præstant S. Gregorius Magnus, Hadrianus I, Alexander III, Innocentius III, Gregorius IX, Pius II, Leo X, Paulus III, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII, Gregorius XVI, qui omnem curam et operam contulere, ut servitutis institutio, ubi vigebat, excideret et caveretur ne unde exsecta fuerat, ibi ejus germina reviviscerent.

Tantæ laudis hæreditas a Prædecessoribus tradita repudiari a Nobis non poterat : quare nulla prætermissa a Nobis occasio est, improbandi palam damnandique tetricam hanc servitutis pestem ; ac data opera de ea re in litteris egimus, quas III Nonas Maias anno MDCCCLXXXVIII ad Episcopos Brasiliæ dedimus, quibus gratulati sumus de iis, quæ pro mancipiorum libertate in ea regione gesta fuerant laudabili exemplo privatim et publice, simulque ostendimus quantopere servitus religioni et humanæ dignitati adversetur. —

Equidem cum ea scriberemus, vehementer commovebamur eorum conditione qui dominio subduntur alieno; at multo acerbius affecti sumus narratione ærumnarum, quibus conflictantur incolæ universi regionum quarumdam Africæ interioris. Miserum sane et horrendum memoratu est, quod certis nunciis accepimus, fere quadringenta Afrorum millia, nullo ætatis ac sexus discrimine, quotannis abripi per vim e rusticis pagis, unde catenis vincti ac cæsi verberibus longo itinere trahuntur ad fora, ubi pecudum instar promercalium exhibentur ac veneunt. — Quæ cum testata essent ab iis qui viderunt, et a recentibus exploratoribus Africæ æquinoctialis confirmata, desiderio incensi sumus opitulandi pro viribus miseris illis, levandique eorum calamitatem. Propterea, nulla interjecta mora, dilecto Filio Nostro Cardinali Carolo Martiali Lavigerie, cujus perspecta Nobis est alacritas ac zelus Apostolicus, curam demandavimus obeundi præcipuas Europæ civitates, ut mercatus hujus turpissimi ignominiam ostenderet, et Principum civiumque animos ad opem ferendam ærumnosæ genti inclinaret. — Quam ob rem gratiæ Nobis habendæ sunt Christo Domino, gentium omnium Redemptori amantissimo, qui pro benignitate sua passus non est curas Nostras in irritum cedere, sed voluit esse quasi semen feraci creditum humo, quod lætam segetem pollicetur. Namque et Rectores populorum et Catholici ex toto terrarum orbe, omnes demum, quibus sancta sunt gentium et naturæ jura, certarunt inquirere, qua potissimum ratione et ope conniti præstet, ut inhumanum illud commercium evellatur radicitus. Solemnis Conventus non ita pridem Bruxellis actus, quo Legati Principum Europæ congressi sunt, ac recentior cœtus privatorum virorum, qui eodem spectantes magno animo Lutetiam convenere, manifesto portendunt tanta vi et constantia Nigritarum causam defensum iri, quanta est ea qua premuntur ærumnarum moles. Quare oblatam iterum occasionem nolumus omittere, ut meritas agamus laudes et gratias Europæ Principibus ceterisque bonæ voluntatis hominibus, atque a summo Deo precamur enixe, ut eorum consiliis et orsis tanti operis prosperos dare velit eventus.

At vero, præter tuendæ libertatis curam, gravior alia pressius attingit apostolicum ministerium Nostrum, quod Nos curare jubet, ut in Africæ regionibus propagetur Evangelii doctrina, quæ illarum incolas sedentes in tenebris, a cæca superstitione offusis, illustret divinæ veritatis luce, per quam nobiscum fiant participes hæreditatis Regni Dei. Id autem eo curamus enixius, quod illi, hac luce recepta, etiam humanæ servitutis ab se jugum excutient. Ubi enim christiani mores legesque vigent, ubi religio sic homines instituit, ut justitiam servent atque in honore habeant humanam dignitatem, ubi late spiritus manavit fraternæ caritatis, quam Christus nos docuit, ibi neque servitus, nec feritas neque barbaria extare potest; sed floret morum suavitas, et civili ornata cultu christiana libertas. — Plures jam Apostolici viri, quasi Christi milites antesignani adiere regiones illas, ibique ad fratrum salutem non sudorem modo sed vitam ipsam profuderunt. Sed *messis quidem multa, operarii autem pauci :* quare opus est, ut alii quamplures eodem acti spiritu Dei, nulla verentes

discrimina, incommoda et labores, ad eas regiones pergant, ubi probrosum illud commercium exercetur, allaturi illarum incolis doctrinam Christi veræ libertati conjunctam. — Verum tanti operis aggressio copias flagitat ejus amplitudini pares. Non enim sine ingenti sumptu prospici potest Missionariorum institutioni, longis itineribus, parandis ædibus, templis excitandis et instruendis, aliisque id genus necessariis, quæ quidem impendia per aliquot annos sustinenda erunt, donec in iis locis ubi considerint evangelii præcones, suis se sumptibus tueri possint. Utinam Nobis vires suppeterent quibus possemus hoc onus suscipere! At quum votis Nostris obsistant graves, in quibus versamur, rerum angustiæ, te, Venerabilis Frater, aliosque sacrorum Antistites et Catholicos omnes paterna voce compellamus, et Vestræ eorumque caritati commendamus opus tam sanctum et salutare. Omnes enim participes ejus optamus fieri, exigua licet collata stipe, ut dispartitum in plures onus levius cuique toleratu sit, atque ut in omnes effundatur gratia Christi, de cujus regni propugnatione agitur, eaque cunctis pacem, veniam peccatorum, et lectissima quaque munera impertiat.

Propterea constituimus, ut quotannis, qua die in quibusque locis Epiphaniæ Domini celebrantur mysteria, in subsidium memorati operis pecunia stipis instar corrogetur. Hanc autem solemnem diem præ ceteris elegimus quia, uti probe intelligis, Venerabilis Frater, ea die Filius Dei primitus sese gentibus revelavit dum Magis videndum se præbuit, qui ideo a S. Leone Magno decessore Nostro scite dicti sunt *vocationis nostræ fideique primitiæ*. Itaque bona spe nitimur fore, ut Christus Dominus permotus caritate et precibus filiorum, qui veritatis lucem acceperunt, revelatione divinitatis suæ etiam miserrimam illam humani generis partem illustret, eamque a superstitionis cœno et ærumnosa conditione, in qua tamdiu abjecta et neglecta jacet, eripiat.

Placet autem Nobis, ut pecunia, prædicta die, collecta in ecclesiis et sacellis subjectis jurisdictioni tuæ, Romam mittatur ad Sacrum Consilio Christiano nomini propagando. Hujus porro munus erit partiendi eam pecuniam inter Missiones quæ *ad delendam potissimum servitutem* in Africæ regionibus extànt aut instituentur : cujus partitionis hic modus erit, ut pecunia profecta ex nationibus, quæ suas habent catholicas missiones ad vindicandos in libertatem servos, ut memoravimus, istis missionibus sustentandis juvandisque addicatur. Reliquam vero stipem idem Sacrum Consilium cui earumdem missionum necessitates compertæ sunt, inter egentiores prudenti judicio partietur.

Equidem non ambigimus, quin vota Nostra pro infelicibus Afris concepta, benigne excipiat dives in misericordia Deus, ac tu, Venerabilis Frater, ultro collaturus sis studium operamque tuam, ut ea expleantur cumulate. — Confidimus insuper, per hoc temporarium ac peculiare subsidium, quod fideles conferent ad inhumani commercii labem abolendam et sustentandos evangelii nuncios in locis ubi illud viget, nihil imminutum iri de liberalitate qua Catholicas missiones adjuvare solent collata stipe in Institutum quod Lugduni conditum *a*

propagatione fidei nomen accepit. Salutare hoc opus, quod fidelium studiis pridem commendavimus, hac nunc opportunitate oblata novo ornamus laudis testimonio, optantes ut late porrigat beneficentiam suam et læta floreat prosperitate. Interim Tibi, Venerabilis Frater, Clero et fidelibus pastorali vigilantiæ tuæ commissis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XX Novembris, anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

2° Lettre circulaire de S. Ém. le Cardinal-Vicaire.

Par ordre de SS. Léon XIII, S. Ém. le Cardinal-Vicaire a adressé la lettre suivante à NN. SS. les Evêques :

Très illustre et Rév. Seigneur,

En exécution des ordres reçus de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, je me fais un devoir de signifier à Votre Grandeur les règles que Sa Sainteté vient d'établir pour être observées par notre curie ecclésiastique, relativement aux prêtres des autres diocèses qui dorénavant se rendront à Rome dans le but d'y établir leur résidence, stable ou assez longue, ou pour ceux qui, ayant déjà quitté leur patrie, résident ici.

Ces dispositions souveraines contenues dans le décret ci-après, comme le comprendra Votre Grandeur, serviront de critérium pour les réponses à donner à tous ces prêtres, qui, à l'avenir, demanderont à leurs Ordinaires respectifs, sans de graves raisons spécifiées, les démissions pour Rome pour plus d'un mois, ou pour ceux qui, les ayant obtenues, en demanderaient prorogation, si d'avance il ne résulte pas que cette demande serait bien accueillie par notre Vicariat.

Me réservant de communiquer à V. G. sous peu les instructions spéciales au sujet des clercs ou prêtres qui pourront mériter de se rendre à Rome pour raison d'études, je vous prie d'agréer, etc.

Rome, du Vicariat, 25 *août* 1889.

DÉCRET.

Par suite de la volonté souveraine de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, communiquée au soussigné Cardinal-Vicaire, il est décrété :

1° Dans notre curie ecclésiastique on ne pourra approuver qu'aucun prêtre d'un diocèse étranger puisse dorénavant se transférer dans cette Ville Eternelle pour y fixer une longue ou stable résidence.

2° A l'occasion, les prêtres qui depuis quelque temps demeurent à Rome et qui n'y sont retenus par aucun devoir d'office ou de bénéfice, devront être invités à se mettre à la disposition des propres Ordinaires pour être, selon les aptitudes de chacun, employés dans le ministère ou dans quelque autre office ecclésiastique.

3° Tout prêtre non romain, et n'étant pas obligé, par les raisons sus-indiquées, à une résidence stable dans cette ville, lequel donnera lieu à quelque juste observation sur sa conduite, devra être dénoncé par la curie de Rome à son propre évêque pour être, d'après les ordres exprès de Sa Sainteté, rappelé aussitôt dans son diocèse.

De notre résidence, le 9 *juillet* 1890.

L. M. CADRINAL-VICAIRE.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

De facultate dispensandi urgente mortis periculo, in impedimentis matrimonialibus cum civiliter junctis, vel in concubinatu viventibus.

Beatissime Pater,

Vicarius Generalis N...., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, sequentium dubiorum solutionem perhumiliter expostulat, nempe:

Litteris S. Officii datis die 20 Februarii anno 1888, concessa est locorum Ordinariis facultas dispensandi, sive per se sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Decreto vero lato fer. IV die 9 Januarii 1889 declaratum est Ordinarios quibus memorata facultas præcitatis litteris diei 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum sed pro casibus in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora.

Jam igitur quæritur:

I. Utrum S. Congregatio per verba « super impedimentis quantumvis publicis » confirmare intenderit communem theologorum et præsertim S. Alphonsi sententiam, quæ habet posse Episcopos in casibus urgentis necessitatis dispensare super impedimentis occultis, eamque facultatem, veluti ordinariam, probabiliter delegare etiam generaliter, ita ut mens Congregationis fuerit significare Episcopos a fortiori ab impedimentis occultis in prædictis adjunctis dispensare posse ?

II. Utrum in gravissimo mortis periculo coadjutores parochi, quando ob ingentem parochiarum illius diœcesis amplitudinem ad eum recurrere non possunt, nomine parochi ab impedimentis publicis dispensare valeant?

III. Utrum in decreto die 9 Januarii 1889 nomine parochorum veniant etiam vicarii temporales qui post obitum parochorum vel in eorum absentia sufficiuntur?

Feria IV die 23 Aprilis 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Eminentissimos et Reverendissimos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito Reverendissimorum DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi et Reverendissimi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ex vi decreti, affirmative pro mortis articulo.*

Ad II et III. *Detur responsum hac eadem feria datum R. P. D. Abbati Sanctissimæ Trinitatis Caven.*, quod est sequens, scilicet :

Propositis a R. P. D. Abbate supra laudato sequentibus dubiis :

I. An sub nomine parochorum in subdelegatione facultatis, de qua in precibus, intelligendi sunt etiam vice-parochi vel œconomicurati ad nutum amovibiles, in quibus paræciis parochi stricte sumpti ac veri nominis non sunt creati ? Et quatenus negative,

II. Utrum saltem in diœcesibus, in quibus, sicut et in abbatia *Nullius* Sanctissimæ Trinitatis Caven. ex privilegio vel ex antiquissima ac immemorabili consuetudine, nonnullæ sunt paroeciæ, quarum curati tanquam vicarii abbatis sunt instituti sub nomine œconomi vel archipresbyteri curati, ad nutum amovibiles, ad hos quoque possit extendi?

Eminentissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales prædicta die ac feria rescribi mandarunt :

Ad I. *Comprehendi omnes, qui actu curam animarum exercent, exclusis vice-parochis et capellanis.*

Ad II. *Provisum in prœcedenti.*

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Le *Canoniste* a publié en leur temps (1) les deux décrets de la S. Inquisition, qui sont interprétés dans la présente réponse. Par le premier, les évêques sont autorisés à dispenser en cas de péril de mort de tous les empêchements de droit ecclésiastique, à l'exception de la prêtrise, et de l'affinité licite au premier degré en ligne directe. Le texte porte : « Impedimentis quantumvis publicis » ; cette expression comprend-elle les empêchements occultes ? et, si elle les comprend, faut-il y voir une confirmation de l'opinion très répandue parmi les théologiens, qui autorise les évêques à dispenser de ces empêchements, en cas de nécessité, « ex præsumpta delegatione Pontificis » ? Les deux questions sont formulées ensemble dans le premier *dubium* proposé par le Vicaire général de N... ; en réalité, elles sont tout à fait distinctes. La Congrégation, en parlant de *tous* les empêchements de droit ecclésiastique,

(1) *Canoniste*, 1888, p. 245; 1889, p. 354.

quelque publics qu'ils puissent être, n'exclut aucunement les empêchements occultes; elle les suppose bien plutôt, l'expression « quantumvis » étant ampliative, nullement restrictive. Mais alors les évêques, en vertu de ce décret, procèderont non par délégation *présumée*, mais bien par délégation *expresse* et certaine. Il en résulte que l'opinion des théologiens, visée dans la supplique, ne reçoit de ce décret aucune confirmation directe; elle n'est ni approuvée, ni désapprouvée, et garde la même valeur qu'elle possédait auparavant.

En second lieu, les Ordinaires peuvent user de ce pouvoir par eux-mêmes ou par des délégués de leur choix. Le décret de 1889 ne leur a pas enlevé ce pouvoir; il détermine seulement que la délégation *habituelle* pourra être étendue aux curés, mais aux seuls curés, lorsque le temps fera défaut pour recourir à l'Ordinaire. Mais que faut-il entendre par le mot « curés »? Nous voyons que la Congrégation a répondu le même jour sur ce point à deux questions presque identiques. A dire vrai, la solution ne pouvait guère être douteuse. D'une part, en effet, nous ne sommes pas ici en matière odieuse, et par suite le mot « curé » doit être pris dans son sens large, c'est-à-dire pour tout prêtre qui a charge d'âmes, cette charge fût-elle seulement temporaire, ou en vertu d'un titre amovible, ou au nom et à la place d'un curé « habituel ». D'autre part, même en matière gracieuse, les mots ne doivent pas perdre leur sens obvie et juridique; or, les coadjuteurs des curés, les vicaires, comme nous les appelons, ou aumôniers, ou chapelains, n'exerçant pas actuellement et sous leur responsabilité la charge d'âmes, ne sauraient être compris sous la dénomination de « curés ».

Que si l'absence momentanée du curé laissait pendant quelques jours une paroisse aux soins des vicaires, ceux-ci auraient-ils le pouvoir de remplacer le curé (en supposant que l'évêque ait donné à ce curé la délégation habituelle)? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, aux termes même de notre rescrit, puisque ces vicaires n'exercent pas en leur nom la charge d'âmes, et ne sont pas compris dans la dénomination de « curé ». S'il y avait lieu, l'évêque pourrait toujours procéder par délégation particulière, cette dernière forme d'utiliser son pouvoir ne lui étant nullement interdite. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que pour le plus grand nombre des paroisses, l'impossibilité de recourir à l'Ordinaire dans les cas qui nous occupent sera extrêmement rare et la délégation habituelle ne pourra avoir de fréquentes applications.

III. — S. C. DES RITES

Pacen. (La Paz) **Varia dubia.**

Hodiernus magister cæremoniarum Cathedralis Ecclesiæ Pacen., de mandato sui Reverendissimi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione et declaratione humillime subjecit, videlicet :

I. In Pacensi Ecclesia Cathedrali extat consuetudo canendi responsorium pro duobus defunctis die Sabbato, expleta missa votiva B. M. V., quæ celebratur post Primam, depositis a celebrante et ministris paramentis albis, sumptisque aliis nigri coloris, licet ea die occurrat officium ritus duplicis. Potestne tolerari hæc consuetudo ?

II. In præfata ecclesia ceroferarii, qui nec tonsura initiati sunt, albam et dalmaticas, etsi non benedictas, induunt. Quum hic usus jam in aliquibus diœcesibus vigeat ditionis Boliviæ, quæritur an sit permittendus ?

III. Invaluit etiam consuetudo, dum aspergitur chorus die dominica, ad intonationem *Gloria Patri*, aspersionem paulisper interrumpendi. Potestne hic usus sustineri ?

IV. Per integrum annum 1884 Capitulum Ecclesiæ Cathedralis Pacen., quum officia votiva adoptasset (indulta universæ ecclesiæ die 5 Julii 1883), unicam missam conventualem celebravit officio diei respondentem, quando in Quadragesima et extra non fiebat officium de festo alicujus Sancti proprio vel translato ; quumque id bona fide factum fuerit, eo quod censeretur recte obligationi suæ ita satisfieri post adoptionem præfatorum officiorum, hinc humillime petitur condonatio.

V. In vesperis ac missis solemnioribus, quoties canonici qui pluvialia induunt, recedunt a magno legili et veniunt ad sua loca, toties choro præfectus et post illum dignior alternatim surgunt et salutant ; quumque id fiat multoties et forsan quid superfluum ac ridiculum in hoc videatur, quæritur an servandus sit hujusmodi usus ?

VI Canonici qui induunt pluvialia ac deferunt cannas argenteas (vulgo *cotros*), debentne genuflectere, sicut ceteri, in missa solemni de Requie ad orationes, vel debent stare, genuflectentes tantum ad elevationem ?

VII. In Officio solemni Matutini et Laudum Celebrans induit pluviale ad legendam nonam lectionem, ac statim deponit illud ; præterea desunt acolythi deferentes candelabra (1) ?

VIII. In præfata ecclesia Cathedrali canitur responsorium pro defunctis, mane et vespere, quando rubrica non obstat, et inter ceteras orationes recitatur etiam quæ incipit *Deus indulgentiarum Domine.* Quum id veritati non sit consonum, debetne ea oratio per aliam subrogari ?

(1) Suppléez évidemment : *Utrum liceat ?* ou autre formule semblable.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis dubiis censuit rescribendum, nimirum :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Supplicandum Sanctissimo pro gratia sanationis quoad præteritum.*

Ad V. *Servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad VI. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad VII. *Non licere.*

Ad VIII. *Affirmative, subrogando scilicet aliam orationem ex diversis ut in Rituali.*

Atque ita rescripsit die 24 Januarii 1890.

Facta autem per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione de contentis in quarto dubio, Sanctitas Sua expetitam sanationem benigne impertita est quoad præteritum. Die 25 Februarii eodem anno.

CAJ. *Card.* ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

VINC. NUSSI, *S. R. C. Secret.*

IV. — S. C. DES INDULGENCES

CONSTANTIEN. (Coutances). **De necessariis ad validam erectionem viæ crucis.**

Episcopus Constantiensis et Abrincensis, provinciæ Rothomagensis in Gallia, huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter exponit :

Quum in una *Apamiensi* die 25 Septembris 1841 (*Decret. auth. S. C. Indulg. Edit. Ratisb.*, *n.* 294), legatur dispositio sequentis tenoris : « Circa erectionem Stationum Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia et singula quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio quam ejusdem erectionis concessio, quarum instrumentum in codicibus seu in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ seu loci, ubi fuerint erectæ præfatæ Stationes, inseratur »; hinc quæritur :

I. — An postulatio erectionis scripto fieri debeat sub pœna nullitatis ?

II. — An ipsa concessio episcopi, qui ab Apostolica Sede facultatem obtinuit erigendi Stationes Viæ Crucis, item scripto fieri debeat sub pœna nullitatis?

III. — An in ipsa Episcopi concessione mentio fieri debeat facultatis obtentæ ab ipsa Apostolica Sede erigendi Stationes Viæ Crucis, sub pœna nullitatis ?

IV. — An tandem testimonium erectionis in actis Episcopatus aut in codicibus parœciæ seu loci in quo fit erectio Stationum Viæ Crucis, inserendum sit sub eadem nullitatis pœna?

Porro Sacra Congregatio propositis quæsitis ita respondendum censuit :

Ad. I. *Negative : Cf. Decretum sub n.* 175.

Ad. II. *Affirmative : Cf. Decretum supra citatum et Decretum sub n.* 445.

Ad III. *Congruit ut fiat mentio, sed non est necessaria.*

Ad IV. *Præscribitur insertio testimonii erectionis in actis episcopalibus et in codicibus paræciæ seu loci, etc., sed non sub pœna nullitatis : Cf. Decretum sub n.* 294.

Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 6 Augusti 1890.

Le soin même que la Congrégation prend de renvoyer à des décrets antérieurs indique suffisamment que les questions proposées par Mgr. l'Evêque de Coutances étaient implicitement résolues (1). Il en résulte néanmoins une plus grande précision sur les formalités requises à peine de nullité. Régulièrement tous les actes relatifs à une érection de Chemin de Croix doivent être faits par écrit, à savoir : la demande d'érection, la délégation donnée par l'évêque (ou, s'il y a lieu, par le supérieur Franciscain auquel il appartient), le consentement du supérieur local, curé ou autre; enfin l'acte ou procès-verbal d'érection ; ce dernier dans les livres ou archives de la paroisse ou du lieu où a eu lieu l'érection, et dans les archives de l'évêché, si la délégation émane de l'évêque en vertu d'un indult. Mais seules les écritures qui témoignent de la délégation et du consentement requis sont exigées à peine de nullité. Le décret de Pamiers, aussi bien que la consultation de Coutances, ne s'occupent que du cas où l'évêque délègue un prêtre pour procéder à l'érection du chemin de croix. Les évêques, en effet, reçoivent du Saint-Siège des indults qui leur donnent ce pouvoir. Il n'en est pas moins vrai que de droit commun l'érection des stations du Chemin de la Croix appartient par privilège aux religieux Franciscains, Observantins ou Réformés.

2° *Prière indulgenciée à saint Raphael.*

Beatissime Pater.

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, petit ut universis Christifidelibus devote recitantibus heic subjectam orationem in ho-

(1) Les décrets visés sont : *Apamien.* 25 sept. 1841, *Decreta*, n. 294, p. 260; 3 août 1748, *Decreta*, n. 175, p. 156; *Engolismen.* 21 juin 1879, *Decreta*, n. 445 ; p. 415 ; et *Canoniste*, 1879, p. 369.

norem S. Raphaelis Archangeli, aliquam indulgentiam concedere dignetur.

Et Deus....

ORATIO AD GLORIOSUM S. RAPHAELEM.

Gloriose Archangele S. Raphael, cœlestis curiæ princeps inclyte, sapientiæ et gratiæ donis præclare, dux peregrinantium terra marique, miserorum solamen, peccatorumque refugium, mihi, quæso, præsto sis in cunctis vitæ hujus necessitatibus ac ærumnis, sicut juniori Tobiæ peregrinanti astitisti. Quum sis medicina Dei, te humiliter exoro, ut animæ meæ infirmitates, ac mala, quibus corpus meum premitur, sanare digneris, si mihi id expedierit. Angelicam præsertim a te peto puritatem, qua Spiritus Sancti templum vivum esse merear. Amen.

Sanctissimus D. N. Leo P. XIII, in Audientia habita die 21 Junii 1890, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito supradictam orationem devote recitantibus, indulgentiam centum dierum, semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetum valituro absque nlla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Junii 1890.

C. Card. CHRISTOFORI *Præf.*

A. Archiepiscopus NICOPOLITANUS, *Secret.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Exorcismus in Satanam et angelos apostaticos Jussu Leonis XIII P. M. editus.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Ps. LXV. *Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus : et fugiant qui oderunt eum, a facie ejus.*

Sicut deficit fumus, deficiant; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Ps. XXXIV. *Judica, Domine, nocentes me; expugna impugnantes me.*

Confundantur et revereantur quærentes animam meam.

Avertantur retrorsum, et confundantur cogitantes mihi mala.

Fiant tanquam pulvis ante faciem venti: et angelus Domini coarctans eos.

Fiat via illorum tenebræ, et lubricum : et angelus Domini persequens eos.

Quoniam gratis absconderunt mihi interitum laquei sui : supervacue exprobraverunt animam meam.

Veniat illi laqueus quem ignorat ; et captio quam abscondit, apprehendat eum ; et in laqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exultabit in Domino : et delectabitur super salutari suo.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

AD S. MICHAELEM ARCHANGELUM PRECATIO.

Princeps gloriosissime cælestis militiæ, sancte Michael Archangele, defende nos in prælio et *colluctatione, quæ nobis est adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus* (Ephes. VI). Veni in auxilium hominum ; quos *Deus creavit inexterminabiles, et ad imaginem similitudinis suæ fecit*, et a tyrannide diaboli *emit pretio magno* (Sap. II; I. Cor. VI). Præliare hodie cum beatorum Angelorum exercitu prælia Domini, sicut pugnasti olim contra ducem superbiæ Luciferum, et angelos ejus apostaticos ; *et non valuerunt, neque locus inventus est eorum amplius in cœlo. Sed projectus est draco ille magnus, serpens antiquus, qui vocatur diabolus et Satanas, qui seducit universum orbem ; et projectus est in terram, et angeli ejus cum illo missi sunt* (Apoc. XII). En antiquus inimicus et *homicida* vehementer erectus est. Transfiguratus in angelum lucis, cum tota malignorum spirituum caterva late circuit et invadit terram, ut in ea deleat nomen Dei et Christi ejus, animasque ad æternæ gloriæ coronam destinatas furetur, mactet ac perdat in sempiternum interitum. Virus nequitiæ suæ, tanquam flumen immundissimum, draco maleficus transfundit in homines depravatos mente et corruptos corde, spiritum mendacii, impietatis et blasphemiæ ; halitumque mortiferum luxuriæ, vitiorum omnium et iniquitatum. — Ecclesiam, Agni immaculati sponsam, vaferrimi hostes repleverunt amaritudinibus, inebriarunt absinthio ; ad omnia desiderabilia ejus impias miserunt manus. Ubi sedes beatissimi Petri et cathedra veritatis ad lucem gentium constituta est, ibi thronum posuerunt abominationis impietatis suæ ; ut percusso pastore, et gregem disperdere valeant. — Adesto itaque, dux invictissime, populo Dei contra irrumpentes spiritales nequitias, et fac victoriam. Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia ; te gloriatur defensore adversus terrestrium et infernorum nefarias potestates ; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat Satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus ac Satanas, et ligatum mittas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes* (Apoc. XX).

Hinc tuo confisi præsidio ac tutela, sacra ministerii nostri auctoritate, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas, in nomine Jesu Christi Dei et Domini Nostri fidentes et securi aggredimur.

V. Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ.
R. Vicit leo de tribu Juda, radix David.
V. Fiat misericordia tua, Domine, super nos.
R. Quemadmodum speravimus in te.
V. Domine, exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, et Pater Domini Nostri Jesu Christi, invocamus nomen sanctum tuum, et clementiam tuam supplices exposcimus, ut, per intercessionem immaculatæ semper Virginis Dei Genitricis Mariæ, beati Michaelis Archangeli, beati Joseph ejusdem Beatæ Virginis sponsi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum, adversus Satanam, omnesque alios immundos spiritus, qui ad nocendum humano generi animasque perdendas pervagantur in mundo, nobis auxilium prestare digneris. Per eumdem Dominum Nostrum Jesum Christum. Amen.

EXORCISMUS.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini Nostri Jesu † Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis, ac pretioso divini Agni sanguine redemptis †. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi, ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum †. Imperat tibi Deus Altissimus †, qui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis, *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (I. Tim. II.). Imperat tibi Deus Pater † ; imperat tibi Deus Filius †; imperat tibi Deus Spiritus Sanctus †. Imperat tibi majestas Christi, æternum Dei Verbum caro factum †, qui pro salute generis nostri tua indivia perditi, *humiliavit semetipsum, factus obediens usque ad mortem* (Phil. II.); qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matt. XXVIII. 20). Imperat tibi sacramentum crucis †, omniumque christianæ fidei mysteriorum virtus †. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria †, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et ceterorum apostolorum †. Imperat tibi Martyrum sanguis, ac pia sanctorum et sanctarum omnium intercessio †.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per

Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui *sic... dilexit mundum, ut Filium suum Unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (Joan. III.); cessa decipere humanas creaturas eisque æternæ perditionis venenum propinare; desine Ecclesiæ nocere et ejus libertati laqueos injicere. Vade, Satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis; da locum Ecclesiæ, uni, sanctæ, catholicæ, et apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu quem inferi tremunt, cui Virtutes cælorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt; quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes; Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.

V. Domine, exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus cæli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem; quia non est Deus præter te, nec esse potest, nisi tu, creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis; humiliter Majestati gloriæ tuæ supplicamus, ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; te rogamus, audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris; te rogamus, audi nos.

(Et aspergatur locus aqua benedicta).

Ex audientia SSmi.

Die 18 Maii 1890.

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII omnibus Rmis Episcopis, necnon sacerdotibus ab Ordinariis suis legitime ad id auctoritatem habentibus, qui exorcismum supra expressum devote semel in die recitaverint, partialem tercentum dierum indulgentiam singulis diebus lucrandam; iisdem vero per totum mensem id peragentibus, confessis, ac sacra Eucharistia refectis, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam semel in mense, die eorum arbitrio designanda, pariter lucrandam impertitus est: quam etiam animabus Christifidelium in Purgatorio detentis applicari posse declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris.

† D. ARCHIEPISCOPUS TYRENSIS.
S. C. de Propaganda Fide Secretar.

RENSEIGNEMENTS

Le prêtre peut-il porter quelque chose sur le calice quand il se rend à l'autel ?

Petit détail, il est vrai, mais rien n'est petit quand il s'agit du culte, et surtout de la sainte messe. Aussi les liturgistes ont-ils traité cette question, et plus d'un déclare sans hésiter que le prêtre se rendant à l'autel ne doit rien porter sur le calice, ni ciboire, ni manuterge, ni même la clef du tabernacle. Pour n'en citer qu'un seul, parmi les plus répandus en France, Le Vavasseur dit : « Le prêtre... porte le calice devant la poitrine... observant de ne poser sur le calice ni mouchoir, ni lunettes, ni quoi que ce soit, pas même la clef du tabernacle, ni un vase contenant des hosties » ; et en note il s'appuie sur une « réponse du Cardinal Préfet de la S. C. des Rites en date du 3 octobre 1851 » (1). Je n'ai pu découvrir cette réponse et ne saurais dire sur quoi elle porte. Le mouchoir et les lunettes sont choses trop profanes pour qu'il y ait lieu à hésitation; le manuterge est positivement exclus par la réponse *in Pisauren*, que je reproduis ci-dessous; le ciboire semble se rapprocher davantage des objets immédiatement utiles au saint-sacrifice, mais son volume généralement assez considérable en rendrait le port à l'autel, sur le calice, assez disgracieux. En l'absence de réponse formelle de la C. des Rites, il paraît donc préférable qu'il soit déposé d'avance sur l'autel. Je me permettrai cependant de signaler une exception, dans le cas où le prêtre devrait porter sur l'autel un ciboire à purifier, qui aurait servi, par exemple, pour la communion des malades.

Reste donc la clef du tabernacle. La plupart des auteurs qui mentionnent cette défense, ou se contentent de se référer à d'autres auteurs, ou basent leurs décisions sur une réponse de la Congrégation *in Pisauren.* en date du 1er septembre 1703. Mais les *Ephemerides liturgicæ* (2) font remarquer avec raison que la conclusion est un peu forcée Le décret visé ne parle, en effet, que du manuterge. « An sacerdotibus liceat deferre manutergium supra calicem, tam eundo quam redeundo ab altari »? S. C. resp. : « Non licere ». Die 1 Septembris 1703. Il n'existe donc aucune loi qui défende de prendre sur le calice, en allant à l'autel, la clef du tabernacle. Bien plus, les *Ephemerides*

(1) Le Vavasseur, Cérémonial, I. 274.
(2) Nov. 1890, p. 660.

trouvent à cette pratique des raisons de convenance : « Agitur enim de clavicula Tabernaculi, quam melius est, ut sacerdos a seipso deferat quam permittat ut deferatur a laico. Insuper tam parvæ est dimensionis, ut nullum afferre possit incommodum. Tertio, ad Tabernaculum aperiendum inservit, et tanquam quid sacri considerari potest. Quarto denique, facilius inconvenientia evitantur, quibus occurrit illa lex, quam communiter urgent episcopi, ex tristissima necessitate etiam in Italia, de clavicula nunquam super Tabernaculo vel super altari relinquenda ».

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones Juris canonici, quas habet M. Bargilliat in Seminario Corisopitensi. — T. primus. — Un vol. in-12 de vii-587 p. — Paris, Berche et Tralin; 1890.

Rien ne prouve d'une manière plus frappante le véritable et consolant réveil des études canoniques dans notre pays que les nombreux manuels de droit ecclésiastique qui ont vu le jour depuis quelques années. Parmi ces livres, dont chacun a contribué pour sa part à faire connaître et apprécier la législation ecclésiastique dans les séminaires et dans le clergé, celui que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs prendra certainement une des premières places. C'est dire que nous l'apprécions hautement, et que nous le recommandons avec confiance.

M. Bargilliat dit modestement de lui-même dans sa préface : « Reliquum est ut lectorem moneam quidquid in hoc opere habetur, ex peritorum doctrina fuisse depromptum, ita ut omnia propemodum ex aliorum scriptis sint relata. Verum non inepta fortasse via est, quam ipse Pius IX indigitavit, *ut adolescentes clerici..... sacrorum canonum scientiam ex auctoribus ab Apostolica Sede probatis depromptam consequi valeant* ». Et eo quod ex purissimis fontibus hauserim, aliquam spero Juris Canonici studiosis utilitatem ex editis his Prælectionibus obventuram ». C'est, en effet, un des caractères les plus remarquables de cet ouvrage que la manière très habile et très personnelle dont l'auteur sait se servir de ses lectures si étendues et si choisies. Tous les alinéas ne sont pour ainsi dire que de très heureuses citations, mais si bien choisies, si bien amenées et rattachées entre elles qu'elles forment un tout fort bien harmonisé. Je citerai particulièrement le petit traité de droit public par lequel commencent les *prælectiones :* il est presque entièrement composé des incomparables encycliques de Léon XIII. Dans le reste du livre, on sent que le docte professeur a cherché à s'éclipser le plus possible, et il a laissé autant qu'il l'a pu la parole au législateur lui-même ou

à ses interprètes les plus autorisés. La mise en œuvre lui appartient seule, mais elle est excellente. En relevant tout d'abord cette particularité du Manuel de M. Bargilliat, c'est un véritable éloge que nous entendons lui faire.

L'auteur a adopté la division classique des traités d'Institutions de droit canonique : *De personis, de rebus, de judiciis et pœnis.* Toutefois, il a subdivisé la première partie en un certain nombre de traités : I. *De principiis juris canonici.* II. *De jurisdictione ecclesiastica ;* ces deux traités étant à vrai dire une introduction générale. III. *De summo Pontifice et de curia Romana.* IV. *De episcopo et synodis episcoporum* : V. *De adjutoribus episcopi et de administratione diœcesis, sede vacante.* C'est avec ce traité que finit le présent volume. Puis viennent VI. *De parocho et vicariis parochialibus.* VII. *De Regularibus.* Les deux autres parties seront constituées par les traités *De rebus ecclesiasticis, seve spiritualibus, sive temporalibus ; De judiciis* et *De pœnis.*

Ces divisions indiquent assez par elles-même le contenu de ce volume pour nous dispenser d'une analyse plus détaillée : elle serait fastidieuse et inutile. Les matières traitées sont celles qui se trouvent dans toutes les *Institutions ;* la différence doit consister dans la manière dont elles le sont. Or, sous ce rapport, l'ouvrage de M. Bargilliat sera certainement remarqué et utile. L'ordonnance matérielle, le soin avec lequel sont établies les divisions et subdivisions, rendent le livre facile à lire et à consulter, ils forcent et soutiennent l'attention. L'auteur a une excellente manière de placer en vedette, en caractères d'imprimerie spéciaux, les mots et les phrases importants de chaque paragraphe et de chaque subdivision ; il n'adopte pas la marche par questions et réponses, moins alerte et sujette à d'inutiles répétitions des mêmes phrases ; mais il sait en conserver tous les avantages, en attirant le regard et l'attention sur les propositions principales, résumées généralement en un style clair, précis, juridique, et souvent même formées des paroles du législateur.

Ce que nous avons déjà dit sur les sources auxquelles a puisé le savant professeur du Séminaire de Quimper suffit à garantir sa doctrine. Quand on a pour guide le législateur lui-même, dont on étudie respectueusement tous les actes ; lorsqu'on s'inspire constamment des décisions des congrégations Romaines ; lorsque dans les questions controversées, on s'attache exclusivement aux maîtres de la science canonique, à commencer par l'immmortel Benoît XIV, il est difficile d'encourir le reproche d'un enseignement téméraire ou hasardé. Les discussions sont brèves, mais le plus souvent complètes ; les raisons principales de chaque opinion sont résumées d'une manière exacte et impartiale, et, si l'auteur laisse voir ses préférences, il n'impose du moins jamais son sentiment.

Dans les questions auxquelles donne lieu la situation actuelle des églises de France, et en général dans toutes celles qui impliquent la valeur de certaines coutumes, lorsque la pratique s'éloigne assez sensiblement du droit strict, M. Bargilliat suit le plus souvent l'en-

seignement du regretté professeur De Angelis ; c'est dire que là encore il peut être écouté en toute sécurité.

Les quelques points, très peu nombreux, sur lesquels je me permettrai de faire de légères observations, sont surtout historiques, et n'occupent dans l'ouvrage qu'une place secondaire. Ainsi, il me paraît inexact de dire que jusqu'à S. Sylvestre, le peuple chrétien de Rome n'ait pas pris part aux élections des Papes ; le texte de S. Cyprien, allégué en cet endroit même, est une preuve péremptoire du contraire. A Rome, comme dans tout le reste de la chrétienté, le rôle du peuple dans les élections épiscopales a toujours été en diminuant ; et c'est en remontant vers les premiers siècles que nous le trouvons plus influent.

De même, p. 544, je soupçonne une erreur d'impression qui a fait mettre *decimo* pour *duodecimo ;* il me semble, en effet, bien difficile de faire remonter jusqu'au xe siècle l'origine des vicaires généraux. Enfin, on ne saisit pas facilement au premier abord quel lien logique a fait placer l'exposé *De vita et honestate clericorum* parmi les droits des évêques.

Mais ce sont là, je le répète, choses insignifiantes, qui n'ôtent rien au très grand mérite de cet ouvrage.

A. B.

Histoire de la Philosophie, par Son Eminence le Cardinal Gonzalez, des frères Prêcheurs, Archevêque de Séville, traduite de l'espagnol par le R. P. G. de Pascal, missionnaire apostolique, docteur en Théologie ; 4 vol. in-8° — Tome III : *La Philosophie moderne ; transition. De Bacon à Kant.*

L'étude de ce volume est bien de nature à inspirer une profonde admiration pour son savant auteur. Ce qu'un tel ouvrage a demandé de lecture et de travail, ce qu'il suppose de puissance et de sûreté de jugement, ne saurait se dire facilement. Il contient des données d'une richesse inouïe pour l'instruction de ses lecteurs, et leur suggère très souvent des réflexions tout à la fois élevées et fécondes. Il est vrai que le sujet est extrêmement intéressant ; nous subissons à ce point les funestes effets de la Philosophie Moderne, que son histoire, avec celle de la crise qui l'a précédée et du mouvement de transition qui la rattache étroitement à la Philosophie Contemporaine ne peut se lire avec froideur et indifférence. Mais écrire une pareille histoire avec autant de conscience et d'impartialité, rester si maître de sa raison parmi tant de fluctuations de l'esprit humain, reconnaître et saluer le *vrai* philosophique partout où il se trouve, stigmatiser l'erreur sans flageller les hommes, à moins qu'ils ne le méritent, c'est le fait d'un esprit de trempe supérieure. Plus d'un historien de la Philosophie s'est trouvé au-dessous d'une tâche si ardue. Nous ne craignons pas de dire que l'Archevêque de Séville a triomphé royalement de ces difficultés. Voici, pour nos lecteurs, un aperçu de son œuvre.

La période occamiste, ou décadente, de la Philosophie scolastique fut suivie, au xve et au xvie siècle, d'une réaction dangereuse. C'était l'époque de la Renaissance. Le culte excessif de l'antiquité, d'une part, et la lutte plus ou moins acharnée contre les traditions du Moyen-Age, envahissent alors la Philosophie, comme les lettres et les arts ; dix écoles se forment où l'on pense en néo-païen, en protestant ou en sceptique, mais où l'on est surtout, à un degré ou à un autre, l'adversaire déclaré de la Philosophie Chrétienne. Confondant injustement les diverses époques et mettant sur le même pied des hommes du mérite le plus inégal, on en arrive à dire qu'il n'y a rien de vrai dans tout Aristote, et l'on traite de barbare la splendide doctrine d'Albert-le-Grand et de saint Thomas. Il y avait autre chose à faire, qui eût donné à la Philosophie une beauté grandiose. Il fallait ramener la scolastique déchue à l'enseignement solide, à la sobre méthode de son âge brillant, puis la faire bénéficier de ce qui était bon dans le principe de la Renaissance. Ses horizons se fussent élargis par les données des sciences physiques, exactes et naturelles. Cette œuvre fut tentée, non sans succès, en Espagne surtout, et quand les écoles hétérodoxes n'ont à présenter, selon l'expression de Cousin, « aucun homme de génie que l'on puisse « mettre en parallèle avec les grands philosophes de l'antiquité, du « Moyen-Age et des temps modernes », l'École peut citer, avec une fierté légitime, les noms trop peu connus ou trop peu honorés de Nunès, Cajetan, Victoria, Cano, Vasquez et Suarez.

Vient la Philosophie Moderne, née en partie de la Renaissance, favorisée aussi dans son essor, et modelée, dirions-nous, dans sa physionomie, par divers évènements de cette époque fameuse. Son caractère dominant est le rationalisme. Elle fait exclusivement de la raison humaine le principe, la règle et la mesure de la vérité. Audace néfaste et insensée ! — Les principales manifestations de ce rationalisme peuvent se réduire à trois : le positivisme expérimental, le criticisme et le panthéisme. Bacon est, pour ainsi dire, le père du premier ; il a pour héritiers logiques Locke et tous ses disciples, entre lesquels se signalent, plus qu'ils ne se distinguent, les Encyclopédistes. Campanella commence le mouvement critique, précurseur en ce point des théories de Kant. A Giordano Bruno revient le triste honneur d'avoir personnifié la tendance panthéiste, développée par Spinosa, puis renouvelée par Schelling. — Mais un nom domine toute l'histoire de la Philosophie Moderne, celui de Descartes. Non pas que sa doctrine révèle en lui une éclatante supériorité intellectuelle, mais elle contient en germe, sans doute à l'insu de son auteur, presque toutes les erreurs qui depuis se sont fait jour. Un gigantesque syllogisme, en effet, exprime la marche générale de la Philosophie anti-chrétienne et négative des trois derniers siècles : On ne doit admettre comme vrai que ce qui porte le sceau de l'évidence ; or rien de ce qui jusqu'alors a été enseigné en Théologie et en Philosophie ne portait le sceau de l'évidence ; donc rien de tout cela n'est vrai et l'on ne doit admettre comme certain que ce que nous disent les sens, et ce qui rapporte à la matière. Descartes a

lancé la majeure, et le XVIIe siècle l'a commentée. Le siècle de Voltaire et de l'Encyclopédie a posé la mineure et le XIXe, audacieusement, tire la conclusion. Par bonheur pour l'esprit humain, Descartes n'a pas anéanti la Philosophie Chrétienne. Des esprits de premier ordre se sont levés pour la défendre, et c'est assez dire sa gloire, même au milieu de si grandes tristesses, que de citer les noms de Bossuet, de Fénelon et de Leibnitz ; Bossuet, l'écho fidèle de saint Thomas d'Aquin ; Fénelon en qui s'incarne la tradition philosophique de l'évêque d'Hippone ; Leibnitz, « cet éclectique de génie, chez lequel « la vieille philosophie grecque, la philosophie patristique, la philo- « sophie scolastique et la philosophie moderne occupent chacune le « rang qu'elles méritent d'occuper ».

La transition de la Philosophie Moderne à la Philosophie Contemporaine s'est faite par l'intermédiaire de Kant. Qui veut avoir une idée claire et juste de la doctrine de ce penseur, doit en lire l'exposé et l'appréciation dans l'ouvrage de Gonzalez. Nulle part à notre avis l'éminent historien n'a mis en plus puissant relief les qualités brillantes et la solidité de son merveilleux talent. Son exposé du Criticisme et de l'Ethique de Kant est d'une parfaite lucidité, ce qui est déjà un grand mérite. Son jugement se distingue par une largeur de vues, une sagesse, une fermeté, une modération dignes d'un prince de l'Eglise. Il rend hommage, loyalement, à la « sagacité », à la « profonde pénétration », au « génie » de cet homme ; il lui reconnaît l'intention louable de « mettre en sûreté les grandes vérités morales » ; il proclame « grandiose » sa conception philosophique ; mais il signale énergiquement les vices logiques de son système ; il fait toucher du doigt les désastreuses conséquences de ce Criticisme et de cette Ethique, dont plus d'un corollaire dans l'ordre intellectuel et mainte application dans le domaine de la morale sont le principe de nos ténèbres et la cause de nos maux. Tout cela est magnifique de force et de clarté. Comprendra-t-on, dès lors, notre sincère admiration ?

L. L.

Le cerveau, l'âme et les Facultés, par M. Albert FARGES, prêtre de Saint-Sulpice, Directeur à l'Ecole des Carmes. — Un vol. gr. in-8 raisin, de 420 p., avec planches anatomiques ; prix 8 fr. *franco*, au Secrétariat de la Société de Saint-Thomas-d'Aquin, 74, rue de Vaugirard.

Tout en faisant du droit ecclésiastique son occupation presque exclusive, le *Canoniste* ne saurait rester indifférent aux travaux philosophiques, surtout lorsqu'ils ont pour objet la défense des vérités fondamentales sur lesquelles repose la science du droit elle-même. De proche en proche, la lutte a atteint jusqu'aux principes mêmes de toute certitude, de toute science, de toute philosophie. La loi naturelle, la liberté humaine, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, l'existence de Dieu sont aujourd'hui remises en question et ouvertement combattues.

A ces audacieuses dénégations, à ces désespérantes théories, il est nécessaire d'opposer une philosophie spiritualiste ferme et convaincue, mais qui sache accepter la lutte sur le nouveau terrain où l'ont portée les objections « scientifiques ». Certes, la vieille Philosophie scolastique peut encore fournir d'excellentes armes ; mais il faut les moderniser. La plupart de ses traités, sans en exclure ceux qui ont été écrits dans notre siècle, sont trop restés en dehors du mouvement scientifique ; ils sont ou du moins paraissent trop *a priori*. Aussi est-ce un grand service que rend à la philosophie chrétienne la jeune et déjà prospère société de Saint-Thomas d'Aquin, en étudiant à nouveau les grands et difficiles problèmes philosophiques, tels qu'ils se posent aujourd'hui.

L'un des membres de cette Société, M. l'abbé Farges, a déjà publié une série de remarquables travaux sous le titre général d'*Etudes Philosophiques pour vulgariser les théories d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin, et leur accord avec les sciences*. Après la théorie fondamentale *du moteur et du mobile, de l'acte et de la puissance, de la matière et de la forme*, après un travail sur *la vie et l'évolution des espèces*, il aborde aujourd'hui la question de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme ; il porte la lutte sur son véritable terrain.

Par qui, en effet, la spiritualité de l'âme est-elle le plus vivement contestée aujourd'hui ? Par les hommes de science expérimentale, les médecins, les physiologistes. Accumulant des faits certains et des conclusions valables tout au plus contre un spiritualisme exageré, qui ferait de l'homme une intelligence *juxtaposée* à un corps, ils formulent comme vérités incontestables des propositions comme celles-ci : c'est le cerveau qui sécrète la pensée ; la pensée est la fonction de l'organe ; le mouvement se transforme en pensée comme en chaleur et en lumière ; les localisations cérébrales prouvent la matérialité de l'âme ; la folie et l'alcoolisme ne peuvent s'expliquer autrement ; l'homme ne se distingue pas essentiellement de la bête ; et tant d'autres. La réfutation philosophique et scientifique de ces erreurs, telle est la tâche que s'est proposée M. Farges ; c'est à des objections scientifiques qu'il répond ; c'est à des arguments et à des faits scientifiques qu'il demande les solutions : et cela seul suffirait pour indiquer le très grand intérêt qu'offre la lecture de son livre. Ce n'est pas qu'il fasse fi des théories métaphysiques, loin de là ; mais il faut que les théories soient basées sur des faits positifs, bien établis, et bien interprétés. Et s'il est vrai, comme le veut saint Thomas et la philosophie aristotélicienne, que toutes nos idées nous viennent par la porte des sens, toutes les théories doivent aussi naître de l'expérience, soit vulgaire, soit scientifique.

L'auteur ne se borne pas d'ailleurs à cette réfutation vigoureuse du matérialisme ; il expose et confirme à nouveau la vraie doctrine spiritualiste d'Aristote et de saint Thomas, et met en lumière les dangereuses exagérations et l'insuffisance du spiritualisme cartésien.

Réfutation et exposition sont écrites en un style clair et facile, avec une méthode nette et bien ordonnée. Malgré l'appareil scientifique qu'il ne pouvait éviter, l'ouvrage est accessible à tous les esprits cul-

tivés, l'auteur s'étant surtout proposé une œuvre de vulgarisation philosophique et scientifique, suivant le vœu si souvent exprimé de Léon XIII.

B. M.

Livres nouveaux.

1. *Juris Pontificii de Propaganda Fide ;* pars prima complectens Bullas, Brevia, Acta S. S. a Congregationis institutione ad præsens, juxta temporis seriem distributa, auspice S. R. E. Card. J. Simeoni ; cura et studio Raphaelis De Martinis. T. III. In-4° de 810 p. — Romæ, Typogr. de Propaganda Fide, 1890.

2. J. Chr. Joder, *Formulaire matrimonial.* 3e édition. Un vol. in-8° de 366 p. — Paris, Lethielleux.

3. *De Philosophia Morali Prælectiones*, quas in Collegio Georgiopolitano S. J. habuit P. Nicolaus Russo. S. J. In-8° de 309 p. — New-York, Benziger, 1890.

4. *Histoire civile et religieuse des Papes, de Constantin à Charlemagne*, par C. Audisio, chanoine de S. Pierre, professeur de droit des gens à l'Université de la Sapience ; traduite de l'italien par le Chanoine Labis et annotée par le chanoine Delvigne. In-8° de 444 p. — Lille, Desclée.

5. J. M. A. Vacant. *Renseignements inédits sur l'auteur du* « problème ecclésiastique » *publié en* 1698 *contre M. de Noailles, Archevêque de Paris.* In-8° de 50 p. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1890.

6. V. Cathrein, S. J. *Der Socialismus ; eine Untersuchung seiner Grundlage und Durchführbarkeit.* (Le Socialisme, étude sur ses fondements et ses dangers). In-8° de viii-116 p. — Fribourg, Herder.

7. *Orbis terrarum catholicus*, sive totius Ecclesiæ catholicæ et Occidentis et Orientis conspectus geographicus et statisticus, elucubratus per O. Werner, S. J. ex relationibus ad Sacras Congregationes Romanas missis et aliis notitiis et observationibus fide dignis. In-4° de viii-266 p. — Fribourg, Herder.

8. Beissel, *Die Berehrung der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland bis zum Beginne des* 13 *Jahrhunderts.* (Le culte des Saints et de leurs reliques en Allemagne jusqu'au commencement du xiiie siècle). In-8° de viii-148 p. — Fribourg. Herder.

9. F. X. Funk. *Lehrbuch der Kirchengeschichte* (Manuel de l'histoire de l'Eglise), 2e édition; in-8° de xvi-603 p. — Rottenburg, Bader [Une traduction française de cet ouvrage est sous presse].

10. Alberti a Bulsano, *Compendium theologiæ fundamentalis*, ed. P. Norbertus a Tux. T. I. De religione et revelatione. Gr. in-8° de 332 p. —Brixen, Weger.

11. M. Cani, O. P. episcopi Canariensium *Opera* edidit T. Cucchi. 3 vol. in-8° de li-320, 273, 485 p. — Rome, Forzani et C°.

12. J. Dalponte, *Compendium Theologiæ dogmaticæ specialis.* In-8° de vii-815 p. — Trente. Artigianelli.

13. B. Dorholt. *Die Lehre der Genugthuung Christi theologisch dargestellt und erörtet* (La doctrine de la satisfaction du Christ; exposé et solution théologiques) In-8° de xi-517 p. — Paderborn, Schöning.

14. J. B. Sagmuller. *Die Papstwahlen und die Staaten von* 1447 *bis* 1555 (Les élections des Papes et les Etats de 1447 à 1555). Recherches canoniques et historiques sur l'origine du droit d'exclusive des Etats dans les élections pontificales. Gr. in-8° de 238 p. — Tubingue, Laupp.

Articles de Revues.

15. *American ecclesiastical Review*. Décembre. — *Le Corporal et la Palle. — De l'éducation obligatoire aux États-Unis. — Sedulius et son Abécédaire.*

16. *Nouvelle Revue Théologique* 1890, 5. — *Commentaire sur la Constitution* Apostolicæ Sedis (suite). Absolution des censures réservées aux évêques ou aux Ordinaires. — *De l'absolution des acquéreurs des biens ecclésiastiques en Italie.*

17. *Ecclesiasticum Argentinense*, n° 11. — *Encyclique* Apostolici Muneris, *sur le socialisme*, avec un Commentaire tiré des autres Encycliques et Lettres de Léon XIII.

18. *Ephemerides liturgicæ*. Décembre. — *De adventu.*

19. *Revue ecclésiastique de Metz*. Décembre. — *La visite des évêques* ad Limina Apostolorum. — *Lúcia ou Lucía.*

20. *Association catholique*. 15 novembre. — G. de Pascal. *Le code civil et le mariage.*

21. *Revue du Monde catholique*. Novembre. — D. Benoit. *Les anciennes paroisses monastiques.* B. Gassiot. *Les extases, la médecine et l'Eglise, les visions.*

22. *Dublin Review*. Octobre. — D. Gasquet. *La célébration de la messe avant le concile de Nicée. — Les catholiques et l'éducation professionnelle.*

23. *Revue bénédictine* (Maredsous). Novembre. —*Les eulogies. — Les pèlerinages judiciaires du moyen-âge.*

24. *Revue des questions historiques*. Octobre. — N. Valois. *L'élection d'Urbain VI et les origines du grand schisme d'occident.*

25. *Studien* (d'Utrecht). Octobre. - P. Bruin. *Inhumation et incinération.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Januarii* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

158e LIVRAISON — FÉVRIER 1891

I. — Académie de St-Raymond de Pennafort ; séance du 26 novembre 1890 (suite) ; H. Fedou. Le Droit canonique et les Fabriques d'église en France.
II. — Séance du 26 décembre 1890. — A. Boudinhon. A propos d'une *sanatio in radice.*
III. P. Pie de Langogne, O. M. C. Le nouveau décret de la S. C. des Évêques et Réguliers et l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre de Léon XIII au Cardinal Bausa, et autres documents relatifs au culte de la Sainte Famille. — II. *S. C. du Concile.* Causes jugées dans la séance du 20 décembre 1890. — III. *S. C. des Rites.* Bergomen *Circa translationem festi SSmi Cordis Jesu.*
V. — *Renseignements.* — I. Le prêtre peut-il quitter l'autel où il célèbre la messe pour faire la quête après l'évangile ? II. Peut-on gagner les indulgences du chapelet si on le dit en travaillant ?
VI. — *Bulletin bibliographique.* — L. Bourgain ; Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution. — L. de Lacoste-Lareymonie ; deuxième appendice au Manuel à l'usage des Congrégations religieuses pour l'application de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, traitant spécialement du droit d'accroissement. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 26 *novembre* 1890 *(suite).*

LE DROIT CANONIQUE ET LES FABRIQUES D'ÉGLISE EN FRANCE

Eminence,
Messieurs,

Administrer les biens et revenus des églises, gérer les affaires temporelles relatives à l'exercice du culte : telle est la mission des établissements ou mieux des personnes morales (1) connues sous le nom de *Fabriques.*

Ne nous attardons pas à rappeler leur origine et leurs attributions

(1) Dans les dernières éditions de son *Précis du cours de droit public et administratif*, M. Batbie désigne à dessein les Fabriques, Cures, etc., sous le nom de *personnes morales* et non sous le titre d'établissements publics ou d'utilité

aux époques diverses de leur histoire. Bornons-nous à constater que l'Eglise les a solennellement reconnues dans plusieurs de ses conciles et notamment à Trente, où elle déclare qu'elles ne peuvent, sous aucun prétexte, se soustraire à la juridiction des Evêques. *Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ... singulis armis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario: consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis...* (Sess. XXII. Decret. de Reform., cap. IX).

Les Fabriques, on le voit, ne sont pas nées d'hier; elles existaient avant 1789. Supprimées par les lois révolutionnaires, leur résurrection s'imposa le jour où l'Etat, cessant de régner en spoliateur, restituait à l'Eglise sinon tous ses biens, du moins ceux qu'il détenait encore, et lui reconnaissait (1) — nous ne disons pas lui accordait — la faculté d'en acquérir de nouveaux.

N'en déplaise aux adversaires de la doctrine catholique, le Concordat de 1801 proclamait hautement, en faveur de l'Église, le droit à la liberté, non à une liberté quelconque, mais à celle de vivre selon ses lois et ses constitutions, conséquemment de posséder un patrimoine et de l'administrer; et nul ne devait l'inqiuéter ou même contrôler ses actes. « *Religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exercebitur* » (Art. 1). Les termes sont clairs, précis, ne laissant subsister aucun doute dans l'esprit des contractants. Donc, en vertu du Concordat, en France, comme ailleurs, les biens appartenant à l'église doivent être *librement* administrés,

publique. C'est là, dit Vouriot (*De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques*, p. 29), une innovation, qui nous paraît heureuse, en ce qu'elle ne préjuge pas la question de propriété en faveur de l'Etat, et qu'elle la préjuge, au contraire, en faveur des diverses sociétés et autres institutions constituées en personnes morales.

Quelques auteurs définissent avec raison les Fabriques : « un *être moral* légalement organisé pour administrer les biens et revenus des églises, et gérer les « affaires temporelles relatives à l'exercice du culte ».

(1) « Le Concordat et les articles organiques de l'an X, dit un excellent auteur, Soenens (*des Fabriques d'église*), n'avaient pas créé les Fabriques, mais les avaient seulement *ressuscitées*, pour donner au culte catholique des représentants juridiques, dont la personnification civile pût garantir les intérêts de ce culte, dans la nouvelle organisation de la société civile issue de la Révolution. Et c'est là ce qu'on oublie trop souvent. Ceux qui considèrent les biens des Fabriques comme une dépendance ordinaire du domaine public et se bornent à les envisager comme n'ayant qu'une affectation révocable à volonté par l'Etat, oublient l'histoire, en même temps qu'ils menacent perpétuellement la liberté du culte; ils oublient que la date de la restauration des Fabriques est précisément contemporaine des actes par lesquels, quatorze années après leur nationalisation, les biens des Fabriques furent restitués au culte; ils oublient le caractère de ce Concordat, dont l'histoire doit conserver le souvenir, — et qui ne serait point intervenu sans cette restitution des biens des Fabriques dans la mesure du possible; — et c'est l'histoire, qui doit éclairer ainsi l'étude de la question la plus importante soulevée de nos jours au sujet des Fabriques et qui domine toutes les autres ».

au nom de l'Église, par des administrateurs, qui aient reçu d'elle exclusivement cette mission et dont les actes devront toujours être conformes aux dispositions canoniques (1).

Est-ce à dire que l'Eglise tienne, soit originairement, soit d'une concession quelconque de l'Etat, le droit de posséder et celui de gérer elle-même sa fortune ? Une semblable doctrine serait aujourd'hui plus qu'erronée et suspecte, depuis surtout que le Souverain Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante : « *Ecclesia non habet nativum et legitimum jus acquirendi et possidendi* ». Le droit de l'Eglise, en effet, à la possession et, conséquemment, à l'administration (2) des biens temporels, est un droit naturel, fondé sur la

(1) « Le S. Siège est attentif à rappeler cette règle dans les nouveaux Concordats, soit en y insérant une clause expresse à cet égard, soit en y suppléant par une clause générale qui la renferme implicitement. C'est ainsi que, dans les uns, on trouve une disposition spéciale conçue en ces termes ou autres équivalents: « L'administration des biens ecclésiastiques et de tout ce qui forme le patrimoine de l'Eglise est laissée à la libre disposition des Evêques et des autres auxquels il appartient, conformément au droit canon » ; et que, dans la plupart, on trouve cette disposition générale: « Tout ce qui concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et dont mention n'a pas été faite dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Église et d'après la discipline maintenant en vigueur et approuvée par le S. Siège. Par l'effet de la présente convention, les lois, ordonnances et décrets portés jusqu'à ce jour en quelque manière que ce soit, dans le royaume, seront tenus pour entièrement abrogés dans tout ce qui lui est opposé » (Vouriot, *de la Propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques*, p. 162).

Consulter, à ce sujet, le texte des Concordats de la République italienne du 16 sept. 1803, de la Bavière du 5 juin 1807, du royaume des Deux-Siciles du 16 février 1818, de Russie du 3 août 1847, d'Espagne du 16 mars 1851, du duché de Toscane du 25 avril 1851, de la République de Costa-Rica du 7 octobre 1852, de la République de Guatémala du 7 octobre 1852, d'Autriche du 18 août 1855, du royaume de Wurtemberg du 8 avril 1857, de la République de l'Equateur du 26 septembre 1862, etc., etc., etc.

(2) Le droit d'*administrer* les biens appartenant à l'Eglise est tellement une conséquence directe de son droit de propriété que ceux qui le lui contestent sont obligés, pour être quelque peu logiques, de poser en principe que l'Eglise ne peut posséder aucun bien à titre de *propriétaire*. C'est qu'en effet le droit du propriétaire est lésé, en principe, si vous lui refusez celui de régir son bien. « L'Eglise, dit Cavagnis, est une société spirituelle et en même temps une réunion d'hommes. Elle a donc besoin de moyens proportionnés à la *sociabilité* humaine. De là, l'origine des biens temporels. Et quand nous disons *biens temporels*, il faut entendre par là non seulement les églises et autres lieux sacrés, destinés à la pleine efficacité du culte divin ou à l'exercice des œuvres de charité, mais encore les biens et revenus nécessaires à soutenir les dépenses corrélatives. Nous devons accorder à l'Église le droit d'acquérir, par tous les moyens légitimes, toutes sortes de biens temporels, de les administrer et d'en disposer librement. De là aussi, pour les fidèles, le droit de lui transmettre, en sauvegardant la justice, leurs biens, soit par actes entre-vifs, soit *mortis causa*. Ces droits, la société civile les reconnaît simplement; elle ne les confère point. L'Eglise, en effet, a reçu ce droit de son divin fondateur, qui, en ce point comme dans tous les autres, l'a constituée complète, libre, et sans aucune dépendance... Ainsi la créa-

raison elle-même ; plus que cela, un droit divin, dont elle a toujours joui et dont elle jouira jusqu'à la consommation des siècles, parce qu'il fait partie de sa constitution et qu'il est intimement lié à son existence. Lorsque le sauveur des hommes institua son Eglise, il l'établit société *parfaite*, ayant ses lois *propres* et devant subsister *indépendante* de toute société humaine, si puissante qu'elle dût être, pouvant vivre et vivant souvent en réalité en dehors d'elle ou malgré elle (1). L'Eglise de Jésus-Christ n'est point un royaume de ce monde ; mais, on l'a déjà dit, elle est un royaume dans ce monde. Ayant ses chefs, ses lois, son organisation, ses ressources, en un mot tout ce qui est nécessaire ou seulement utile à son existence et à son développement, en vertu de son institution divine, elle ne saurait dépendre de l'Etat, dont le devoir est de la respecter et de la faire respecter.

Ces principes étant admis, le restaurateur du culte catholique en France dans ses négociations avec l'illustre pontife Pie VII, les reconnaissait (Article 1, 12 et 15 du Concordat) (2), — il est aisé d'ap-

tion des Fabriques et leur surveillance appartiennent, de par le droit divin, à la Hiérarchie ; le pouvoir civil ne peut s'y ingérer que par son consentement exprès ou tacite » (*Notions de droit public naturel et ecclésiastique*, p. 275 et 325).

(1) « C'est une injustice et une impiété de refuser à l'Église le droit légitime d'acquérir et de posséder. Ce droit appartient *naturellement* à l'Église, puisqu'elle est une société, et que toute société peut acquérir et posséder ; il lui appartient *divinement*, puisqu'elle est une société divine par son origine et par ses attributions. La déclarer inhabile à posséder, c'est accuser son divin auteur d'imprévoyance : il aurait fondé une société sans lui donner les moyens de vivre ; à moins d'affirmer que Dieu la sustentera à travers tous les siècles par une multiplicité infinie de miracles » (Petitalot, *le Syllabus*, p. 111).

(2) Nous lisons dans l'art. 12 du Concordat : « Toutes les églises métropo-« litaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, « *seront remises à la disposition des évêques* ». Quelle est la portée de cette stipulation ?...

Les expressions : *seront remises à la disposition des évêques*, emportent un dessaisissement de la part de l'État, une translation de propriété des mains de l'État, en celle des évêques non comme individus, mais comme ministres de l'Église et comme ses représentants. En effet, nous retrouvons ces termes dans deux lois distinctes qui s'occupent des mêmes biens : dans la loi du 2 novembre 1789 et dans le Concordat. Quel est le sens que l'on donne à ces expressions de la loi du 2 nov. 1789 : « L'assemblée nationale décrète que tous les biens ecclésiastiques *sont à la disposition de la nation* » ? Tous les jurisconsultes trouvent dans cette formule la translation des propriétés de l'Église sur la tête de l'État. Pourquoi, dans la loi du 18 germinal an X, donnant force de loi au Concordat, attribuerait-on un autre sens aux mêmes expressions ? Ce serait évidemment contraire à toutes les règles d'interprétation. Il y a donc eu abandon de la propriété de la part de l'État ; et cet abandon a été fait en faveur de l'Église ; car qui les évêques représentaient-ils ? Est-ce la commune ? Est-ce l'État ? Est-ce l'Église ? Il est bien certain que c'était l'Église...

En effet, le but des parties contractantes était de faire rentrer dans le do-

précier à leur juste valeur, au point de vue canonique, les dispositions législatives ou réglementaires, qui régissent, en France, les Conseils de Fabriques, ceux-ci n'ayant et ne pouvant avoir qualité pour agir et administrer, dans l'intérêt du culte, qu'au nom et pour le compte de l'Eglise.

Le décret organique, concernant les Fabriques, porte la date du 30 décembre 1809. Ses prescriptions sont-elles obligatoires *in foro conscientiæ ?*

Si nous nous plaçons à un point de vue général pour résoudre cette difficulté, il est hors de doute que le décret précité, émanant d'une puissance incompétente *ratione materiæ*, est entaché d'un vice d'origine, qui lui fait perdre toute valeur (2).

Sans doute, le législateur civil a fait de remarquables emprunts à divers règlements élaborés et publiés antérieurement par la seule autorité compétente, c'est-à-dire par les évêques. Cette circonstance est de nature à rendre la loi moins imparfaite ; mais l'Église a le droit de ne point la reconnaître. Le décret ne procède pas d'elle ; donc il est contre elle, puisqu'il est publié et imposé par un pouvoir usurpateur.

« Ce sont les paroissiens, a-t-on dit (Pelletier, *Semaine du clergé*, XII, p. 456), qui pourvoient aux dépenses du culte. Ils ont donc qualité pour participer d'une manière ou d'une autre à la gestion

maine de l'Église toutes les églises qui étaient encore entre les mains de l'État. « Quoique nous eussions vivement désiré, dit le Pape *au sujet de cet article*, dans sa Bulle *Ecclesia Christi*, ratifiant le Concordat, que *tous* les temples *fussent rendus aux catholiques* pour la célébration de nos divins mystères... nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises... non aliénées fussent remises à la disposition des évêques ». On voulait donc se constituer par là un patrimoine ecclésiastique.

Cette intention des deux parties ressort encore plus clairement de l'art. 15 du Concordat : « Le Gouvernement, y lit-on, prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire *en faveur des églises des fondations* ». A qui appartiendront ces fondations ? Est-ce à l'État ? Est-ce aux églises ? Evidemment à ces dernières... Donnez un autre sens à l'art. 15, et qu'en résultera-t-il ? Une inconcevable absurdité. En effet, le Pape et le premier consul seraient convenus que le Gouvernement prendrait des mesures pour qu'on pût donner à l'État ? Est-ce passablement absurde ? Il ne s'agit donc pas là de constituer le patrimoine de l'État, mais le patrimoine des églises (Soenens, *des Fabriques d'églises*, p. 117 et suiv.).

(1) L'autorité civile ne peut régler elle-même les matières ecclésiastiques, puisque ce règlement n'est pas de son ressort ; mais elle peut et souvent même elle *doit* sanctionner les règlements faits à cet égard par l'autorité ecclésiastique, personnifiée dans l'Episcopat et son chef... La sanction civile des règlements ecclésiastiques est utile pour leur exécution, mais elle n'est pas nécessaire pour leur validité ; elle suppose leur préexistence et ne peut les suppléer. L'homologation est l'*exequatur*, et la sanction donnée par le pouvoir civil à un acte qui n'émane pas de lui et qui, par cette homologation, acquiert, dans l'ordre civil, la même force que s'il en émanait (Vouriot, *De la propriété des biens ecclésiast.*, p. 192).

ou à l'emploi de leurs deniers. Or, comme la situation dont il s'agit est celle de toutes les paroisses de France, il ressort ici un intérêt public auquel le pouvoir civil ne saurait demeurer étranger. De là, les règlements édictés par l'Etat, mandataire de toutes les paroisses, pour assurer la bonne administration des deniers fabriciens. L'intervention de l'État est donc légitime et même salutaire ».

L'argument est spécieux. Volontiers nous admettons — et l'Église ne fait point difficulté d'admettre — la surveillance par les paroissiens des biens qu'ils ont eux-mêmes fournis pour les besoins du culte. Que l'État et la commune, subvenant et s'obligeant légalement à subvenir parfois à l'insuffisance des ressources fabriciennes, soient représentés au sein de chaque Fabrique, rien, en fait, ne paraît s'y opposer. Mais que l'État se constitue lui-même, de son autorité propre, le mandataire de toutes les paroisses de France, et s'arroge à ce titre le droit de légiférer, sur une matière qui est, nous l'avons déjà exposé, du ressort exclusif de l'Église, c'est ce que nous ne pouvons comprendre, à moins de supposer, — ce que soutiennent les adversaires des droits de l'Eglise, — que les ressources fournies pour le service du culte restent, même après avoir été versées dans le trésor de la Fabrique, des biens *laïques*. Les paroissiens, d'ailleurs, agissant comme tels, c'est-à-dire comme membres de la société catholique, essentiellement indépendante de l'État, n'ont-ils pas un mandataire naturel, qui offre plus de garantie que l'autorité civile et qui mérite toute leur confiance, l'Église représentée par le Souverain Pontife et par les évêques ?

« L'épiscopat français, dit-on encore, a été consulté avant la promulgation du décret de 1809. Depuis cette époque, il l'a imposé aux Fabriques et a ordonné aux curés de veiller à l'exécution stricte des prescriptions qu'il renferme. Donc l'autorité compétente l'a accepté et le vice d'origine du dit décret se trouve couvert, sinon effacé, par cette approbation suffisamment explicite ».

A notre avis, ceux qui raisonnent ainsi nous semblent méconnaître l'histoire et attribuent aux actes de NN. SS. les évêques un caractère qu'ils n'ont jamais eu l'intention de leur donner.

Rappelons seulement pour mémoire que le projet du décret, élaboré en juillet 1809 par le comte Bigot de Préameneu, fut soumis, avec l'exposé des motifs, à l'examen d'une commission ecclésiastique, composée du cardinal Fesch, archevêque de Lyon, du cardinal Maury, évêque de Montefiascone, du cardinal Caselli, évêque de Parme, de Mgr de Barral, archevêque de Tours, des évêques d'Evreux, de Trèves, de Nantes et de Verceil. Cette commission fit de sages observations pour faire respecter les lois de l'Eglise, mais le Conseil d'Etat n'en tint aucun compte, et le décret fut

signé par l'Empereur sans modifications, tel qu'il avait été préparé. On s'explique, dès lors, qu'il soit resté près de trente ans sans exécution.

Quant à la conduite des évêques, elle est facile à expliquer et à justifier. Pas un seul, à notre connaissance, n'a couvert solennellement de son autorité la loi civile sur les Fabriques. Tous l'ont subie et la subissent ; tous recommandent avec raison de l'observer en tout ce qui n'est pas contraire aux saints canons ; mais cet acte de condescendance de leur part est dû aux circonstances et surtout au désir d'éviter un plus grand mal. Pourrait-il, au surplus, en être autrement, quand on sait que, par ce décret, l'autorité civile a fait des Fabriques « des incapables et des mineurs « placés, il est vrai, sous la tutelle des évêques, mais dans des « conditions telles que ces prélats ont toujours les mains liées, « quand ils veulent exercer leurs fonctions de tuteurs » ! (Téphany, *Administ. des paroisses*, I, préface).

Autre objection, qui ne serait pas la dernière à résoudre, si nous ne devions nous restreindre.

« Les Fabriques tiennent et ne peuvent tenir leurs droits à l'existence civile que de l'Etat. Il dépend donc de l'Etat de régler seul les conditions de cette existence. Sous ce rapport, le décret du 30 décembre 1809 est régulièrement fait » (Prompsault, *Dict.* III, col. 457).

Cette proposition serait juste, si les Fabriques pouvaient être assimilées, par exemple, aux sociétés scientifiques, littéraires, industrielles ou commerciales. Malheureusement on semble oublier, à tort, que l'existence civile des Fabriques est implicitement reconnue par le Concordat stipulant, sans restriction aucune, le libre exercice de la religion catholique.

Anti-canonique dans son origine, le décret de 1809 et les ordonnances qui l'ont modifié depuis cette époque, renferment des dispositions qu'il importe d'examiner pour savoir en quoi elles s'imposent à notre obéissance. Toutes, en effet, ne sont pas de même nature. Les unes sont conformes au droit ecclésiastique ; d'autres, sans lui être conformes, ne lui sont pas contraires ; d'autres, enfin, lui sont opposées. « Dans la première hypothèse, dit avec raison « M. l'abbé Vouriot (*Propriété des biens eccl.*, p. 228), elles sont « valables, non comme dispositions canoniques, mais comme « sanction civile d'une disposition canonique ; dans la seconde « hypothèse, elles n'ont de valeur que celle que leur donne le con- « sentement et l'acceptation de l'autorité ecclésiastique compétente ; « dans la troisième hypothèse, elles sont radicalement nulles et « doivent être considérées comme non avenues en ce qui concerne « l'Eglise ; mais les actes de l'autorité civile, qui ne peuvent pas

« être invoqués contre l'Eglise, parce qu'ils ne sont pas conformes « au droit canonique, peuvent être invoqués par l'Eglise contre « l'autorité, dont ils émanent ».

Si rapide que soit notre examen des dispositions principales de la législation civile sur les Fabriques, il suffira, pensons-nous, pour avoir une idée de leur valeur canonique.

Aux termes de l'article 1 du décret organique, les Fabriques « sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des « temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et percep- « tions, autorisées par les lois et règlements, les sommes sup- « plémentaires fournies par les communes et généralement tous « les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer « cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises aux- « quelles elles sont attachées... ».

Interprètes de la pensée du législateur, les tribunaux civils français déclarent que cette disposition générale est *limitative,* et ils en concluent que les Fabriques sont incapables de poser d'autres actes que ceux qu'il indique ou de posséder autre chose.

L'Église catholique peut-elle accepter, sans protestation, une semblable doctrine, qui viole ouvertement sa liberté et la dépouille de ses droits les plus légitimes? Peut-elle, par exemple, laisser méconnaître son droit natif — *jus nativum*, dit le *Syllabus*, — à la propriété des églises acquises, construites ou données par les fidèles, et conséquemment des presbytères et des cimetières (1), compris dans la dotation paroissiale? Peut-elle se montrer indifférente à l'égard d'une législation qui la déclare incapable de recevoir les libéralités des fidèles pour missions (2), pour le soulagement de ses pauvres (3), pour ses confréries (4), pour l'éducation chrétienne de ses enfants (5) ? Non, les Fabriques sont la personnification du culte dans sa partie matérielle. Donc leur mission s'étend, de droit

(1) « Nomine ecclesiarum... etiam veniunt sacristia, porticus, atrium, præsertim cœmeterium... — Nomine autem ecclesiæ intelliguntur etiam ædes habitationi Parochi aut beneficiati destinatæ ». Zallinger, *Institutiones juris eccl.*, lib. III, tit. 48 et 69.

(2) Décret du 26 septembre 1809.

(3) Les documents de jurisprudence interdisant aux Fabriques de recevoir toute libéralité pour les pauvres sont si nombreux que nous renonçons à les faire connaître. Consulter les divers recueils de jurisprudence et notamment : Dalloz, Sirey, *Journal du Palais, Pandectes françaises, Gazette des Tribunaux. Journal des conseils de Fabriques, Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, Défenseur des conseils de Fabriques.*

(4) Loi du 18 août 1792 — Décret du 28 messidor an XIII.

(5) Les tribunaux français et le conseil d'Etat se sont mis d'accord aujourd'hui pour reconnaître que les Fabriques sont radicalement incapables, aux yeux de la loi civile, d'accepter un legs pour écoles.

naturel, à tout ce qui se rattache au culte. Ainsi le veulent et la loi canonique et le Concordat.

La composition actuelle des conseils de Fabriques, le mode d'élection et de renouvellement des fabriciens ou des marguilliers, les dispositions relatives à leurs fonctions et à leurs assemblées, à la nomination des employés, au choix des prédicateurs, à la police de l'église, à l'approbation du budget par l'évêque et au règlement définitif des comptes, nous autoriseraient, si le temps ne nous faisait défaut, à formuler quelque objection de détail. Nous n'insisterons pas (1). Il n'en saurait être de même de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, autorisant *le Ministre seul* à révoquer un conseil de Fabrique, et des prescriptions relatives au cas où surgirait un conflit entre le curé et les fabriciens. Comme le fait judicieusement observer l'auteur des *Prælectiones juris canonici*, le vénéré supérieur de Saint-Sulpice, M. Icard (II, p. 585), il y a là cause ecclésiastique : « *Hæc et alia hujusmodi probare non possu-* « *mus. Cur enim sententia definitiva in iis quæ gubernium non* « *obstringunt necessitate impensas ex ærario publico subeundi,* « *non adscribitur judici ecclesiastico cum facultate appellandi ad* « *superiorem in eodem ordine, scilicet ad Metropolitanum et ad* « *summum Pontificem* » ?

Que devons-nous penser des articles 26, 29, 31 et 59 du décret de 1809, relatifs aux fondations et aux libéralités des catholiques en faveur de l'Eglise ? En se réservant de les approuver, à l'exclusion de l'évêque qui ne peut formuler qu'un avis (2), ou d'imposer aux

(1) Il y aurait lieu évidemment de critiquer la rédaction de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 aux termes duquel « les prédicateurs *seront nommés par les marguilliers* ». Comme le fait judicieusement observer Mgr Affre (*Traité de l'administ. temp des paroisses,* 10e édit., p. 250), « c'est au curé à désigner les prédicateurs. Le décret du 30 décembre 1809 décide qu'ils doivent être nommés par les marguilliers, sur la présentation du curé. Il est essentiel d'observer que ce droit des marguilliers n'ayant d'autre fondement que l'obligation de payer les honoraires des sermons sur des fonds de la Fabrique, toutes les fois que ces honoraires sont fixés par l'usage ou par une délibération, leur intervention n'est plus que de convenance. L'instruction exige une mission spirituelle et il n'y a que le curé qui puisse la donner dans sa paroisse, sauf l'approbation de l'évêque. La seule chose que le curé n'a pas le droit de faire, c'est de régler et de fixer sans le consentement des marguilliers, les honoraires des stations, des octaves et même des sermons particuliers. L'article 32 du décret du 30 décembre 1809, pris à la lettre, va donc trop loin, en supposant de la part des marguilliers une véritable nomination, pour laquelle il ne laisse au curé que la présentation et son suffrage comme membre du bureau ».

(2) « Tout acte contenant des dons ou legs à une Fabrique, porte l'article 50 du décret du 30 décembre 1809, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera

Fabriques une obligation quelconque non prévue par les donateurs ou fondateurs, le législateur civil empiète évidemment sur le pouvoir de l'autorité ecclésiastique. « *Gubernium,* dit l'article 15 du « Concordat, *curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libue-* « *rit, Ecclesiis consulere novis fundationibus* ».

Il a été mieux inspiré en ordonnant l'apposition dans la sacristie d'un extrait du sommier des titres contenant les fondations, et en laissant aux évêques la faculté de réduire ces dernières « conformé- « ment aux règles canoniques ».

Toute Fabrique doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs, dresser un inventaire des titres, papiers et meubles de l'église (1). Ces prescriptions, que nous retrouvons, soit avant, soit après 1809, dans un grand nombre de statuts diocésains (2), sont sages et doivent être exécutées.

envoyé au Ministre, sur le rapport duquel la Fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter... ».

(1) L'article 26 du décret de 1809 est ainsi conçu : « Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera la fondation. Il sera rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre ».

Art. 29. — « Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera ».

Art. 50. — « Chaque Fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant et la troisième dans celles du président du bureau ».

Art. 51. — « Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la Fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises ».

Art. 54. — « Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs les papiers, titres ou documents concernant les revenus et affaires de la fabrique et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires ou récolements dont il est fait mention aux deux articles qui suivent. »

Art. 55. — « Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles et, en général, de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la Fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant ».

(2) Les statuts synodaux de l'archidiocèse de Toulouse, pour ne citer que ceux-ci, portent : « Art. 439. Adsit in sacristia scrinium unum in quo serventur registra parochialia et Mandatorum Archiepiscopalium collectio ; alterum

Aux termes de l'article 62 du décret de 1809, les immeubles appartenant aux Fabriques ne peuvent être aliénés, échangés, ou loués pour un terme plus long que neuf ans *sans autorisation du chef de l'État*. Les principes ci-dessus exposés suffiraient pour rendre manifeste l'excès de pouvoir, dont le législateur civil s'est rendu coupable en une matière aussi importante. Au propriétaire seul appartient le droit de disposer de son bien. — Que dit la loi canonique? Elle enseigne que l'aliénation des biens des églises, tant immeubles que meubles précieux, ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Souverain Pontife (1). Quelles que soient les opinions des canonistes sur un point aussi important, opinions que nous n'avons pas à discuter en ce moment, tous sont d'accord pour reconnaître que l'autorité civile est, en droit, absolument incompétente pour statuer sur l'aliénation d'un immeuble appartenant à une Fabrique.

Enfin, les articles 77 et 80 du décret précité disposent que toutes contestations relatives aux biens et aux revenus des Fabriques seront portées « *devant les juges ordinaires* », après autorisation du conseil de préfecture. La loi civile est, sur ce point encore, en opposition flagrante avec nos saints Canons. Société *parfaite*, *indépendante*, l'Église catholique possède ses tribunaux et eux seuls ont qualité, de droit naturel et divin, pour résoudre les contestations en matière ecclésiastique (2). Observons — et cette remarque a son importance — que le décret organique des Fabriques n'exige même pas l'avis de l'évêque diocésain, lorsque ces établissements sont appelés à faire valoir leurs droits devant les juges civils.

En résumé, considérée à un point de vue général, la législation actuelle sur les Fabriques, en France, est sans valeur aux yeux de l'Église. Quant à l'exécution des prescriptions particulières, dont nous venons de parler, quelle que puisse être notre appréciation personnelle, NN. SS. les Évêques ont seuls mission de nous diriger dans l'administration temporelle des paroisses et d'imprimer à nos actes une rectitude, disons mieux, une autorité, qui ne saurait être canoniquement contestée. A eux seuls de parler, à nous d'obéir.

vero, tribus clavibus obseratum, in quo condantur Tituli omnes qui ad ecclesiam et ejus bona spectant, ærarium Fabricæ, etc. — Art. 444. Index authenticus habeatur omnium quæ ad sacristiam pertinent, qui quolibet anno renovari debebit obsignarique a parocho et a Fabricæ præside. Duplex vero ejusdem indicis exemplar fiat in qualibet parochia ».

(1) La question de l'aliénation des biens ecclésiastiques a été réglée par le pape Paul II dans son Extravagante *Ambitiosæ*, renouvelée par Pie IX dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, promulguée le 20 novembre 1869.

(2) A été condamnée par le *Syllabus* la proposition suivante : « Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante apostolica Sede ».

Eminence,

Parler des Fabriques paroissiales, n'est-ce pas évoquer à propos le souvenir d'un de vos prédécesseurs les plus illustres ? Les révolutions se succèdent et nos tribunaux comme nos jurisconsultes s'inclinent toujours, sans en accepter assez souvent les doctrines, devant le nom de Mgr Affre. Qu'il me soit permis de constater, au sein de cette assemblée d'élite, que ce n'est pas seulement par les rééditions multipliées de son traité le plus pratique (1) que vous faites revivre parmi nous ce saint prélat, mais encore et surtout par votre dévouement bien connu pour la défense des intérêts sacrés de l'Église.

H. Fédou.

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, par Mgr Affre. La 11e édition vient d'être publiée chez Poussielgue, éditeur, Paris.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 26 *décembre* 1890.

Présents, MM. Connelly, président, Allègre, Boudinhon, Carion, Caussanel, Cogniard, Fages, Ferry, Gasparri, Le Doré, de Teil, Brettes.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le président propose pour la seconde fois, conformément aux statuts, les candidatures de M. Méritan, curé de Saint-Sulpice, et de M. de Beauchamp, curé de Saint-Etienne-du-Mont, comme membres résidents.

M. Boudinhon donne lecture d'un travail sur les *sanationes in radice*, à propos d'une très intéressante *sanatio* communiquée par l'Officialité de Paris.

A PROPOS D'UNE *SANATIO IN RADICE*

Je dois à l'obligeance de M. l'Official diocésain communication d'une *sanatio in radice*, qui m'a paru mériter les honneurs de cette séance, à cause des réflexions qu'elle est propre à suggérer, tant sur la nature des *sanationes* que sur leur caractère rétroactif. En voici d'abord le texte, où je me contente de placer entre crochets des noms supposés.

Beatissime Pater,

[Bertha], mulier catholica, diœcesis Parisiensis, exponit quod ipsa, anno 1867, matrimonium rite contraxerat cum [Titio], sed ab eo atrociter verberata, obtenta sententia divortii in sui favorem aufugit in Helvetiam, ibique contractum mere civilem iniit cum [Sempronio], viro catholico, ast ab omni praxi religiosa alieno, vivente adhuc priore conjuge. E vivis erepto [Titio], oratrix præfata a [Sempronio] obtinere studuit ut coram Ecclesia consensum renovaret, sicque provideretur legitimitati matrimonii ; sed frustra ; nam ille contractum mere civilem sibi sufficere dixit, constanterque renuit comparere coram sacerdote.

Hisce in adjunctis, nihil oratrici restat nisi ad Sanctitatem Vestram

recurrere, ad hoc ut suæ miseræ conditioni per sanationem in radice provideatur, ita ut Ecclesiæ sacramentis participare valeat.

Et Deus.....

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Ordinario Parisiensi facultatem concedit prævia sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, prædictæ mulieri absolutione a præmissis, cum congrua pœnitentia salutari, præfatum matrimonium, sic, ut præfertur, nulliter contractum, dummodo consensus perseveret, Apostolica Auctoritate in radice sanandi, prolemque sive susceptam, non tamen in adulterio conceptam, sive suscipiendam, exinde legitimam decernendi ac respective nuntiandi. Præsentes autem litteræ cum attestatione impertitæ executionis, in Cancellaria episcopali diligenter custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimonii validitate et prolis legitimitate constare possit, imposita mulieri prædictæ obligatione prudenter monendi virum de hujusmodi sanatione obtenta, ad hoc ut ipse sciat se in legitimo matrimonio versari, necnon remoto scandalo quod occasione similium sanationum oriri potest.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 25 Aprilis 1890.

R. *Card.* Monaco, P. M.

Il ne peut s'agir ici de refaire un traité sur la délicate matière des *sanationes in radice ;* nous voudrions seulement, à la lumière de celle que nous venons de reproduire, préciser certaines conclusions tant sur les cas où peuvent se donner les *sanationes* que sur leurs effets rétroactifs.

Rappelons d'abord les principes. La *sanatio in radice* a cet effet commun avec la dispense ordinaire, qu'elle enlève un empêchement qui s'opposait à la validité du mariage. Mais elle s'en distingue en trois points importants. En premier lieu, tandis que la dispense met les futurs contractants en l'état de se donner mutuellement un consentement valable, la *sanatio* vise un premier consentement invalide, il est vrai, mais qui de sa nature cependant a été donné *in ordine ad matrimonium.* Elle fait de ce consentement la base du mariage qu'elle valide. En second lieu, tandis que le mariage n'est régulièrement valable qu'à dater du moment où le consentement a été échangé entre deux personnes capables de contracter, la *sanatio* est supposée produire son effet à dater du premier consentement invalide, mais émis *in ordine ad matrimonium*, qui devient la base et la *racine* du mariage. Enfin la *sanatio,* soit que l'empêchement persiste encore, soit qu'il ait cessé, dispense ces mariés de renouveler leur consentement, ce renouvellement étant, au contraire, nécessaire, dans le cas d'une dispense proprement dite.

Il ne faut pas se méprendre sur le véritable sens de cette rétroactivité de la *sanatio*. A y regarder de près, le mariage n'est valide que « ex nunc », mais certains de ces effets sont censés s'être produits « ex tunc ». Le principal de ces effets est la légitimation des enfants, laquelle est complète, absolument comme si le mariage avait été validement contracté à l'origine. Pour parler avec Benoît XIV : « Per eam (sanationem) non fit ut matrimonium nulliter contractum non ita fuerit contractum, sed effectus de medio tolluntur, qui ob hujusmodi matrimonii nullitatem ante indultam dispensationem, atque etiam in ipso matrimonii contrahendi actu producti fuerunt » (1). C'est cet effet rétroactif qui est parfois le motif déterminant de certaines dispenses fort intéressantes ; lorsque, par exemple, il s'agit d'assurer aux enfants certains droits dont ils seraient privés, alors même qu'ils seraient légitimés par un mariage subséquent. Tel est le cas de la célèbre cause *Pragen.* des 13 juillet 1720 et 18 septembre 1723 (2). Il est bon de noter toutefois que la plupart des *sanationes* qui sont aujourd'hui demandées et obtenues le sont pour un autre motif, à savoir, par suite de l'impossibilité morale de renouveler le consentement, soit parce que l'une des deux parties s'y refuse, soit pour toute autre cause.

Les canonistes font remarquer avec raison que les deux effets de la *sanatio,* à savoir la validation du mariage « ex nunc » et la légitimation des enfants « prout ex tunc » peuvent être accidentellement séparés l'un de l'autre. Non pas que la *sanatio* puisse exister sans le consentement qui en est la racine ; mais parce que des circonstances spéciales rendent impossible l'obtention simultanée des deux effets régulièrement unis. Ainsi, si du mariage qui est l'objet de la *sanatio,* il n'est point issu d'enfant, la légitimation ne pourra avoir lieu, faute de matière. De même, si l'un des deux conjoints est mort, le mariage n'existant plus, ne peut être revalidé ; or, ces sortes de *sanationes* ne sont ni impossibles ni inconnues ; et, sans aller plus loin, la cause *in Pragen.* citée plus haut, nous en fournit un exemple, puisque l'homme était mort lorsque la Congrégation accorda la *sanatio in radice,* le 18 septembre 1723. Il ne faut pas oublier cependant que, même dans ce dernier cas, l'effet rétroactif de légitimation est obtenu moyennant la reconnaissance, comme valide, d'un premier consentement qui n'a jamais été rétracté, et est par suite censé persévérer.

Si nous essayons maintenant de déterminer les éléments juridiques de la *sanatio*, nous voyons, comme premier et indispensable

(1) Bened. XIV. Constit. *Etsi matrimonialis.*
(2) Cf. *Acta S. S.* I, 184.

fondement, comme *racine* de la dispense, un consentement donné *in ordine ad matrimonium,* et qui n'est pas rétracté. Ce consentement n'a pu produire ses effets, par suite d'un empêchement qui mettait les contractants dans l'incapacité de faire un mariage valide. Le ou les empêchements étant levés par la dispense, le consentement commence à produire les effets qu'il ne pouvait produire jusqu'alors ; l'union devient valide, et ceux de ces effets pour lesquels la chose est possible, sont censés commencer au moment même du consentement.

Mais, et c'est ici que nous sera utile notre exemple de *sanatio*, de quels empêchements le Pape peut-il dispenser dans ces sortes d'actes, et l'effet rétroactif doit-il nécessairement remonter jusqu'au moment du consentement, racine du mariage ? Aucun empêchement n'est-il de nature à faire perdre à ce consentement les qualités nécessaires pour être la racine de la *sanatio ?*

Tous les canonistes, sans exception, admettent que la *sanatio* n'est possible que lorsque les empêchements qui s'opposent à la validité du mariage sont de droit ecclésiastique ; et ne se donne, en fait, que dans les empêchements pour lesquels le Pape « solet dispensare ». En particulier, ils font remarquer que le Pape ne l'accorde jamais pour les mariages contractés avec l'empêchement de vœu solennel ou d'ordre sacré ; et qu'il ne peut pas l'accorder dans le cas de l'empêchement de lien. Ce dernier, en effet, est de droit divin, et le Pape ne peut en dispenser. Or, voici précisément un mariage contracté par la femme d'un homme vivant, son légitime mari, mariage purement civil, et que la *sanatio* rend valide après la mort de cet homme. Devons-nous y voir une dérogation à la règle déjà posée ? Nullement. Le mariage en question était en effet nul par suite de l'empêchement de lien, le premier conjoint étant encore en vie ; d'ailleurs il n'est pas question de la clandestinité, le second mariage (civil) ayant été contracté dans une région où le décret *Tametsi* n'a pas été publié. Le premier mari étant mort, les deux prétendus époux sont dans une situation nouvelle qui leur permet de contracter mariage validement et sans dispense aucune *in facie ecclesiæ.* Et, s'ils n'avaient pas quitté le domicile où ils ont fait le mariage civil, pour venir se fixer à Paris, où le décret *Tametsi* est publié, ils pourraient validement contracter sans prêtre ni témoins. Dans ces conditions, quelle est la nature et quel est l'effet de la *sanatio ?* Elle dispense comme toujours les conjoints de renouveler leur consentement, mais elle ne fait disparaître aucun empêchement, sauf dans un certain sens celui de la forme du Concile de Trente, par suite du changement de domicile. Car l'empêchement de lien qui avait été un obstacle à la validité *in facie ecclesiæ* du mariage civil a disparu par la mort du

conjoint. La *sanatio* ne porte donc et ne peut porter que sur la reconnaissance donnée après coup, « nunc », à un consentement alors invalide, par suite d'un obstacle aujourd'hui disparu.

Mais ce consentement lui-même, comment peut-il être l'objet de la *sanatio* ? N'était-il pas vicié par la persistance du premier mariage, contracté devant l'Église, et seul valable en conscience ? Présentait-il cette relation *in ordine ad matrimonium*, condition nécessaire d'une *sanatio* ? La question n'est pas sans offrir quelques difficultés D'une part, en effet, la femme qui avait contracté un premier mariage devant l'Église était censée savoir qu'il était indissoluble, et que par suite son second mariage civil ne pouvait être qu'invalide ; bien plus, il était difficile qu'elle eût en vue le vrai mariage, puisque le vrai, le seul mariage valable en conscience, est indissoluble, et qu'elle devait se regarder en conscience comme la femme de son conjoint malgré un divorce civil.

Quelque forte que paraisse cette objection, elle n'est pas sans réponse. Il est bien vrai que le consentement qui sert de base à la *sanatio* doit être *in ordine ad matrimonium,* et le Saint-Siège refuse toujours les *sanationes* lorsqu'elles n'auraient pour point de départ qu'un consentement *animo fornicario ;* mais il n'exige point pour les *sanationes*, pas plus qu'il ne l'exige pour le mariage, une connaissance explicite et précise des lois qui régissent le mariage chrétien. Et de même que tout chrétien qui veut contracter mariage est censé vouloir le faire conformément aux lois de Dieu et de l'Eglise, alors même qu'il aurait sur certains points, par exemple sur l'indissolubilité, des idées fausses ; de même, tout consentement qui vise le mariage sera suffisant pour servir de fondement à la *sanatio*, pourvu qu'il ne soit pas vicié par l'apposition expresse d'une condition contraire. Tel est le cas, par exemple, des mariages contractés par les infidèles dont la loi admet le divorce ; ce mariage est accepté par l'Eglise, lors de la conversion et du baptême des conjoints, quoique les contractants fussent persuadés, au moment du contrat, que le mariage n'était pas indissoluble (1). Et d'ailleurs, pourquoi l'Eglise se montrerait-elle plus sévère quand il s'agit de revalider un mariage que lorsqu'il est question de le contracter ? Enfin l'objection, si elle était valable, devrait rendre à peu près impossible toute concession de *sanatio* lorsque les contractants étaient de mauvaise foi ; ils avaient alors toujours conscience de l'invalidité de leur mariage. Or, personne ne songerait de sang-froid à rendre impossibles toutes ces dispenses, pas plus qu'à taxer

(1) Il serait facile de corroborer cette conclusion par une infinité d'actes du Saint-Siège ; qu il nous suffise de citer le Bref de Pie VI à l'archevêque de Prague *Gravissimam*, du 11 juillet 1789, § VII.

de nullité tous les mariages contractés par des personnes qui n'ont pas des idées assez nettes sur l'indissolubilité du mariage chrétien.

Il reste donc établi que même pendant l'existence d'un premier mariage valide, le consentement donné par un chrétien, dans les conditions ordinaires, et particulièrement tel qu'il résulte de la célébration du mariage dit civil, a suffisamment rapport au mariage, pour pouvoir devenir le point de départ d'une *sanatio*. En d'autres termes, les contractants veulent se marier ; ils ne sont pas censés ordinairement faire une condition explicite de la dissolubilité de leur union, et cela suffit.

Mais allons plus loin. Le mariage une fois revalidé, et le premier effet de la *sanatio* obtenu, jusqu'à quel point le second pourra-t-il l'être ; jusqu'où pourra et devra s'étendre la rétroactivité de la *sanatio ?* Depuis quel moment le mariage sera-t-il présumé valide, et quels enfants pourront être l'objet de la légitimation particulière à ces sortes d'actes ? En général, lorsque l'empêchement qui était un obstacle à la validité du mariage est de droit ecclésiastique, la dispense, quoique accordée après coup, « nunc », est réputée, par une fiction de droit, avoir été accordée dès l'origine, « tunc; »par là même, tous les enfants issus de l'union revalidée sont légitimes. Peut-il en être ainsi dans le cas de l'empêchement de lien ? Evidemment non ; l'Église ne peut dispenser de cet empêchement, qui est de droit divin ; elle ne peut donc pas supposer une dispense accordée au moment où cet empêchement existait encore. Elle ne peut faire que les enfants conçus du vivant du premier mari, cessent d'être adultérins et soient cencés issus d'un légitime mariage. Si elle peut dans des cas particuliers, accorder à certains enfants adultérins certains des effets de la légitimation, elle ne peut leur ôter la tache de leur origine ; ils sont légitimés, non légitimes. Il ne pouvait en être autrement dans le cas qui nous occupe. Cependant l'Eglise peut faire dater l'effet rétroactif de l'instant où le mariage est devenu possible entre les suppliants, c'est-à-dire du moment de la mort du conjoint légitime. C'est ce qu'elle a fait dans notre cas ; le mariage est déclaré valide et les enfants légitimes, sauf ceux qui auraient été conçus dans l'adultère. Il en résulte que la rétroactivité de la *sanatio* ne doit pas nécessairement remonter jusqu'au moment où a été donné le consentement *in ordine ad matrimonium*, racine et base de la *sanatio ;* elle ne disparaît pas cependant entièrement, mais s'arrête à une époque intermédiaire, à savoir au moment où la dispense aurait pu légitimement être donnée, ou le consentement validement échangé.

De tout ce qui précède, il résulte donc :

1° Que la *sanatio in radice* peut être donnée alors qu'aucun empêchement au mariage n'existe plus, pourvu qu'il ait existé lors du

contrat. C'est une *sanatio* sans dispense (Je fais abstraction de la forme du concile de Trente ; le cas subsisterait tout aussi bien si les contractants avaient gardé leur premier domicile).

2° Que la *sanatio* peut viser et avoir pour fondement un consentement donné malgré un empêchement de droit divin lorsque celui-ci a disparu.

3° Que de même que les deux effets principaux de la *sanatio* peuvent être séparés l'un de l'autre, quoiqu'ils ne le soient pas régulièrement, de même, quoique l'effet rétroactif de cet acte remonte ordinairement au moment du consentement donné, il peut cependant ne remonter qu'à une époque intermédiaire.

Cette intéressante *sanatio* nous aura permis de voir de plus près la nature, l'emploi et les effets de ces actes de l'Église, que le malheur des temps et l'institution du mariage civil rendent de jour en jour plus fréquents.

A. Boudinhon.

Un des membres se demande s'il est nécessaire de remonter jusqu'au consentement donné lors du mariage civil pour y découvrir la racine de la *sanatio ;* il lui semble que le consentement constitué par les relations conjugales continuées après la mort du premier conjoint serait suffisant pour servir de base à la validation. Mais l'examen attentif du texte, et les explications supplémentaires fournies par M. l'Official ne peuvent laisser subsister cette hypothèse.

Le secrétaire général communique des renseignements sur certains cours libres de droit canonique professés dans quelques facultés de droit de l'Etat. Sans doute, ce sont des cours exclusivement historiques, ils peuvent néanmoins servir à propager la connaissance du droit canonique dans notre pays. Pourrait-on étendre ce mouvemennt et le rendre plus utile ? — Le R. P. Cogniard rapproche cette institution de ce qui se passe en Allemagne, où, même dans les facultés protestantes, le droit canonique catholique est enseigné d'une manière pratique, un bon nombre de bénéfices protestants étant encore conférés conformément aux règles de notre droit.

Consultation. — Certaines places fortes du nord de la France doivent être prochainement démantelées. Un curé d'une paroisse suburbaine demande s'il y a des principes de droit pour déterminer l'attribution paroissiale des terrains devenus ainsi vacants. Doivent-ils appartenir à la paroisse urbaine ou à la paroisse suburbaine ?

Après un échange d'observations en sens divers, la consultation est renvoyée pour rapport à la prochaine séance.

Une autre consultation, relative aux lois françaises sur les congrégations religieuses, est renvoyée au Comité des Jurisconsultes.

La séance est levée après la prière d'usage.

F. Brettes.
Chan. Secrét. Général.

LE NOUVEAU DÉCRET DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

ET L'INGÉRENCE DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES

Dans le for de la conscience.

S. C. EPISCOPORUM ET REGULARIUM

De aperitione conscientiæ superioribus haud exigenda, deque juribus confessarii quoad moniales et instituta virorum laicorum.

DECRETUM.

Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestæ sanctæque in se sint : ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant ; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur : imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum ; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiæ manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent : e contra a nonnullis ex his intima conscientiæ scrutatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut Sacramentalis Confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis ; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ consulerent, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiares pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent ; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in

animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externæ pacis turbationem versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ die decima quarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus ac Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis, ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragendam; subditisque e converso præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant: et, si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess.* 25, *Cap.* 10 *de Regul.*, et a *S. M. Benedicti XIV* statuitur in Constitutione quæ incipit « Pastoralis curæ » : Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem

Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrent. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant.

V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad Pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis regulis statutis; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum qui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certiorem reddere Superiorem teneantur; quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneantur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque hujus Decreti dispositiones observent, sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat, ut præsentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato, alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*

Fr. Aloysius Episc. Callinicen., *Secret.*

Tous les décrets du Saint-Siège ont la même valeur en raison de leur provenance unique, qui est, en dernière analyse, l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ ; mais tous n'ont pas la même importance. Les uns précisent un point litigieux, expliquent une clause, déterminent un droit personnel, fixent une exégèse de textes canoniques ; les autres promulguent une loi, tranchent une question de principe, forment une base juridique, une décision-mère, qu'on nous permette ce mot, qui sera, pour le canoniste, le fil conducteur à travers les variétés de la casuistique.

Ainsi, — pour citer quelques exemples, — la Constitution de Clément VIII *Quæcumque* sur les confréries, celles d'Urbain VIII sur les causes de béatification et de canonisation. Ainsi, dans la sphère plus restreinte du Droit régulier, le Décret de Pie IX *Neminem latet* sur la profession de vœux simples et de vœux solennels. Ainsi, sous le pontificat si tourmenté et pourtant si fécond de Léon XIII, l'Encyclique *Romanos Pontifices* relative aux droits respectifs des Ordinaires diocésains et des Réguliers missionnaires; ainsi la Constitution *Misericors Dei Filius* sur le Tiers-Ordre séculier de Saint-François; ainsi plusieurs autres Décrets qui constituent ce que nous pourrions appeler un *caput juris.*

C'est dans cette catégorie de décisions *capitales* que va prendre place désormais le Décret *Quemadmodum omnium rerum* émané de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 17 décembre 1890, au sujet de la reddition de conscience, des confessions, et des communions dans les Communautés religieuses.

L'importance de ce Décret, aux yeux des canonistes habitués aux *stylus Curiæ,* résulte non seulement de la gravité des préceptes y formulés, mais encore des formes juridiques qui l'accompagnent, et qui sont les formes mêmes, quoiqu'en abrégé, des Constitutions Apostoliques.

Nous voyons, en effet, d'abord un *Exposé des motifs :* puis les *Conclusions :* ensuite la *Sanction :* et enfin les *précautions* disciplinaires pour assurer à ce Décret sa perpétuelle efficacité.

***

Il en est des lois comme de toutes les choses humaines. Celles-ci, même honnêtes et saintes, ont leurs défaillances ; celles-là, même très sages, ont leurs déviations, à cause des abus qui surviennent pour annuler et parfois pour contrarier directement les intentions du législateur.

Telle, la loi de la *manifestation de conscience,* qui, approuvée pour certaines congrégations de femmes ou de religieux laïques, a été transformée par plusieurs de ces Congrégations en une sorte

d'inquisition intérieure, qui doit être exclusivement réservée au sacrement de Pénitence.

De cette analyse succincte, nous relevons :

1° Que l'usage de la manifestation de conscience est très étendu. Il existe, en effet, dans plusieurs communautés de religieux qui donnent une importance capitale à la direction des inférieurs par les Supérieurs. Il existe également, en droit ou en fait, dans toutes les Communautés de femmes; et plus ces communautés sont, par leur but, leurs œuvres, leur forme de vie, éloignées du type primordial de la vie claustrale : plus aussi, croyons-nous, cette reddition de conscience est largement et rigoureusement pratiquée.

Les anciens Ordres, bénédictins, dominicains, franciscains, etc., ont résisté à cet envahissement du domaine administratif ou disciplinaire sur le for intérieur de la conscience. L'uniformité, un peu militaire, dirons-nous, a pu parfois souffrir de cette large part laissée à la liberté individuelle et à l'initiative personnelle : mais la piété solide et les œuvres fécondes n'en ont certes pas été amoindries.

Quelques Ordres modernes, surtout quelques Ordres contemporains, ont cru faire plus et mieux en introduisant des usages très respectables, en vue d'une direction plus concentrée et partant — on l'espérait du moins — beaucoup plus forte.

Le Saint-Siège approuva d'abord ces usages et les constitutions des Instituts religieux qui les stipulaient. En fait, l'ouverture de conscience, quelque nom qu'on lui donne, pouvait être interprétée, et avait été interprétée par le Saint-Siège, dans ces diverses approbations, non point comme un droit d'ingérence donné aux supérieurs sur la conscience des sujets au point de vue sacramentel ou quasi-sacramentel, mais comme une forme plus méthodique et mieux réglementée de la confiance filiale des inférieurs envers leurs supérieurs. Or, cette confiance filiale est vieille comme la vie religieuse et comme la fragilité humaine du faible qui s'appuie sur le fort, du commençant qui se fait diriger, du disciple qui doit être enseigné. Les Ordres modernes dont nous parlons n'ont ajouté à cette subordination essentielle et forcée que des mots nouveaux : *ouverture de conscience*, *reddition de compte*, *compte de conscience*, etc. ; et une réglementation méthodique ; mais, et il aurait fallu le prévoir ! les mots ont leur force : le néologisme, en matière d'ascétisme comme de dogme, est toujours périlleux ! Mais une confiance si bien réglementée devait étrangement ressembler à une confiance *commandée ;* mais une ouverture de cœur, que des formules quelque peu emphatiques exagéraient jusqu'aux proportions d'une obligation sacrée, devait dégénérer presque fatalement en envahissement effectif sur le domaine intérieur !

2° De là des abus, et des abus regrettables.

Quelques auteurs, ou directeurs de religieuses, ont tenté de les expliquer, parfois de les mettre en doute. Il nous paraît plus sage et plus simple de nous en tenir, contre toutes ces dénégations, à la parole du Saint-Siège : « *propter abusus qui irrepserunt* ». C'est un fait digne de remarque que, depuis plus d'un demi-siècle, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en approuvant des Instituts nouveaux ou de nouvelles constitutions, accentuait de plus en plus les clauses restrictives de l'ouverture de conscience (1).

Cette pratique, d'abord approuvée sans clause, est, par après, limitée à la manifestation de fautes extérieures contre la règle et la discipline. Elle prend ensuite le caractère d'une manifestation facultative et spontanée de la part du sujet. Un peu plus tard, les *animadversiones* ajoutent à ces restrictions une sorte de blâme discret, non sur la pratique en elle-même, mais sur les dangers d'abus. Enfin en 1863, à propos d'un Institut de Sœurs garde-malades, l'affirmation d'abus est explicite, ainsi que le précepte de rayer des constitutions dudit Institut ce qui regarde la manifestation de conscience : « Ob abusus, qui irrepserunt, manifestatio conscientiæ non amplius ab Apostolica Sede probatur. Idcirco a constitutionibus expungenda erit » (2).

Non amplius probatur, et cela en 1863. Aujourd'hui, par le décret qui est l'objet de ce commentaire, il ne s'agit plus d'une improbation équivalente, mais d'une réprobation formelle. Ce décret n'est donc point une innovation inattendue, une loi sortie sans préparation des profondeurs du droit : elle est, au contraire, le développement progressif, l'épanouissement complet des décrets antérieurs.

Aujourd'hui, le P. Montrouzier, qui fut un des premiers, croyons-nous, à ouvrir publiquement l'attaque, aurait beau jeu contre les tenants (ne vaudrait-il pas mieux dire les *tenantes?*) de la manifestation de conscience, tenants avérés et décidés, comme le P. Jean du Sacré-Cœur, ou tenants plus circonspects et plus habiles, comme plusieurs autres auteurs qu'il n'est pas utile de nommer (3).

(1) Bizzarri : *Collectanea*, pag. 832 et seqq. *Analecta Juris Pontificii*, passim, plus particulièrement vol. V, VI, VII et IX de la collection.

(2) *Analecta Juris Pontificii*, vol. IX, col. 272, au n° 13.

(3) Le P. Jean du Sacré-Cœur : *De la Direction des Religieuses par leurs supérieures et des difficultés dont elle a été l'objet*. Un vol. in-32, chez Poussielgue, 1877. Hâtons-nous d'ajouter, par esprit de justice et de respect envers la pieuse et grande mémoire du P. Jean, que son livre, par sa modération et les sages réserves de sa doctrine, aurait sauvé... Troie, si Troie eût pu être sauvée ! Cette concession est la seule qu'on puisse faire, semble-t-il, à l'apologiste si chaleureux de ce livre, M. Timon-David, dans son excellente biographie du P. Jean : « La vie du serviteur de Dieu Louis Maulbon d'Arbaumont,

On comprend les plaintes, si discrètes d'ailleurs, du P. Jean, qui n'avait eu sans doute à traiter qu'avec des supérieures *omni exceptione majores :* on peut même, avec son apologiste, passer condamnation contre le P. Ballerini (1), dont la puissante originalité n'a pas épargné aux *matriarches* des communautés et à leurs empiètements spirituels, d'âpres railleries et de blessants rapprochements ; mais il n'en est pas moins vrai que la thèse du P. Ballerini, et du P. Bucceroni, son docte successeur au Collège romain, est, en substance, pleinement confirmée par le présent décret, soit dans ses conclusions, soit dans ses motifs : « propter abusus qui irrepserunt ».

3° Le défenseur de « la direction des Mères » constate que la S. Congrégation, dans ses Remarques, n'a pas indiqué ces abus. Le décret actuel ne les indique que très sommairement : et il n'y a pas lieu de s'en étonner. L'autorité ecclésiastique légifère pour corriger, et non pour récriminer. Connaître les abus, c'est son droit : les réformer, c'est sa fin ; mais les faire connaître, ou les taire, c'est une question de mesure, de prudence et de justice dont le S. Siège est le véritable juge.

Aussi, sans vouloir aucunement insinuer ce que sont, en plus ou en moins, les abus notifiés à la Sac. Congrégation, nous acceptons l'indication telle quelle de l'auteur cité (2).

« Donner à ces sortes d'ouvertures un caractère trop rigoureusement obligatoire, tandis qu'elles ne peuvent guère être fondées que sur la confiance, laquelle ne se commande pas.

« Etendre outre mesure la matière de la reddition de compte ; y comprendre l'aveu des péchés, des péchés même les plus secrets, même de ceux dont la nature est la plus délicate et dont l'aveu est le plus honteux ; ne pas reculer, sur ce point, devant des détails que le tribunal sacré lui-même ne supporte qu'avec des précautions et des réserves. Donner à ces communications quelques airs de la confession sacramentelle ; leur en attribuer presque le nom.

« Permettre que des supérieures dépassent, dans la direction qu'elles impriment et dans les conseils qu'elles donnent, la mesure de leur capacité et celle de leur instruction religieuse ; les laisser résoudre des cas de conscience qui exigeraient des connaissances théologiques plus étendues, ou se prononcer, sans lumières suffisantes, sur les points les plus difficiles de la vie spirituelle.

« Annihiler le ministère sacerdotal et réduire le prêtre à n'avoir

en religion le R. P. Jean du Sacré-Cœur, directeur des Victimes du Sacré-Cœur de Jésus ». Marseille, 1887 : un vol. in-8. A la page 522 et suivantes.

(1) *Gury-Ballerini*, vol. II, note au n° 341.

(2) Le P. Jean : *Ibid.*, pages 29, 30 et 31.

plus que l'absolution à donner sur des confessions trop contrôlées ; interdire de lui demander un conseil, de lui dire une peine.

« Ne pas garder un secret inviolable sur les ouvertures reçues ; s'en servir comme d'un moyen d'administration, et régler sur elles, de façon à rendre la direction odieuse, la conduite extérieure que l'on tient envers les Sœurs.

« Obliger les Religieuses à des directions écrites confiées aux hasards de la poste, que liront peut-être des secrétaires ou des assistantes, et qui s'enseveliront dans les cartons où sont renfermés les dossiers des Sœurs : indiscrétion manifeste et odieuse.

« Tous ces écarts sont très propres à tenir la conscience des Religieuses dans un état de gêne, et à les porter à la dissimulation et à l'hypocrisie. Si l'on y joint les amitiés particulières avec toutes leurs suites, et les coteries qui se cachent quelquefois sous le voile de ces communications, on aura le tableau suffisamment complet, croyons-nous, des excès auxquels peut donner lieu la direction des Mères, et nul, nous l'espérons, ne nous accusera d'en avoir adouci les couleurs ».

Non, certes : nul ne suspectera la franchise du gentilhomme, ni la sincérité du saint religieux. Mais la nomenclature que nous venons de transcrire ne suffit-elle pas largement et surabondamment pour légitimer l'accusation d'abus, et d'abus graves ? Si le P. Jean n'a « pas adouci les couleurs », nous ne voulons pas non plus les ombrer. Toutefois, depuis lors, le temps a marché, même pour ces couleurs qui se sont foncées d'elles-mêmes : et aujourd'hui, le P. Jean ajouterait, à son énumération, plus d'un article, à ses couleurs plus d'une teinte saillante : celle-ci, par exemple, que nous empruntons, pour ne rien dire de nous-mêmes, à un *Schematismus* de cas de conscience.

« Usus est in hac Sanctimonialium congregatione, ut si quæ Soror in confessionem suam quinque, sex aut septem minutas impendat, in subsequenti culparum capitulo proclametur : *Superiorissa hanc moram ei exprobret, pœnitentiamque ei aliquando imponat* ».

Qu'il nous soit permis d'interrompre cette citation pour ajouter que, dans certaines communautés, les procédés sont beaucoup plus expéditifs. On n'attend pas la coulpe publique pour proclamer la pauvre sœur qui a dépassé le temps militairement fixé : après les cinq minutes, six au plus, si elle ne se relève pas du confessionnal, on va tout simplement la tirer par la robe !

« Reprenons notre texte : Hinc, ut putas, plurium Religiosarum terror, quæ quidem optarent aliquando conscientiam suam melius aperire, sua peccata clarius explicare, atque aut verbum aut explicationem aut consilium a confessario petere. Crimem est ibi grandeque scelus, ab alio quam a Superiorissa explicationem,

qualiscumque illa sit, accipere. Hinc, ut suspicaris, alia et quidem gravia inconvenientia, nempe peccata modo insufficienti accusata. Communiones sacrilegæ, etc. En certe gravis atque execrabilis abusus ! Quæro ergo a te, utrum Episcopi aut Prælati regulares possint tuta conscientia pro his domibus confessarios deputare » (1) ?

Ce que peuvent être ces reproches de la Supérieure, cette terreur des inférieures, un Jésuite espagnol, de grand renom, de forte doctrine et d'expérience consommée, nous l'apprend *ex certa scientia*. Le fait qu'il signale est d'une telle énormité, qu'il a dû non point l'insérer dans son texte castillan, mais le jeter au bas de la page, dans une note latine.

« Inveni alicubi Monialem, et quidem minime laxam, cui tot persecutiones subeundæ fuerunt, quod confessarium extraordinarium aliquando petiisset ; ut ferme in desperationem acta exclamaverit : Quamvis damnanda forem, nunquam amplius extraordinarium peterem ! Anno ferme elapso, cum extraordinario cui cordis arcana panderent per totum hoc tempus caruissent illæ Moniales, et absentis confessarii vices mihi supplendæ forent ; optabam, si possem, exagitatæ conscientiæ tranquillitatem reddere : ast nesciebam quænam illud verbum protulisset. Hoc tamen agnoscere haud difficile fuit, cum infelix uberes in fletus frequenter effusa, miseram vitam traheret. Eluxit tandem animo serenitas. Verum, quæ est conditio humani cordis, eritne cur miremur, si post aliquod tempus, rursus obnubilatur animus, et recidens in desperationis barathrum, ipsamet vitæ suæ finem aliquando imponat ? Quod utinam in aliquo monasterio nunquam accidisset ! — Hay inconvenientes comparables a estos » (2) ?

Ces énormités sont, à coup sûr, des exceptions monstrueuses. Exception aussi l'outrecuidance imbécile, — nous n'hésitons pas à écrire ce mot — des supérieures qui refusent à leurs filles la confession de tous les huit jours pour gagner les Indulgences (3), sous prétexte « que *le compte de conscience supplée à la confession* » (4) ! Il n'en restera pas moins, déduction faite de toutes ces anomalies et de toutes ces exceptions, un contingent considérable de pratiques qui constituent un empiètement réel de

(1) Casus Theologiæ Moralis decurrente anno a reparata salute 1891 a Religiosis Min. Cap. Parisiensis Provinciæ in collationibus menstrualibus diligenter atque solerter solvendi, et quæstiones de Regula.

(2) P. José Mach : *Tesoro del Sacerdote*. Décima edicion espanola : Barcelone, 1889. Pag. 862.

(3) Dans les pays qui ne jouissent pas de l'indult de la confession semi-hebdomadaire.

(4) Le P. Mach. *Ibid.*, page 873, note 2.

la Supérieure sur le domaine de la confession ; plus encore, il en restera un esprit général qui ne va à rien moins qu'à transformer cet empiètement, pour les Mères, en droit sacré, pour les inférieures, en acte de vertu et de perfection religieuse. *Idque*, dirons-nous avec le présent Décret, *dolendum maxime est obtigisse!* Pour que le Saint-Siège emploie des formules aussi nettement énergiques, il faut que les plaintes auxquelles il est fait allusion dans cette première partie du Décret, aient été bien graves et bien justifiées !

Sans doute, tous les Instituts atteints par le Décret, n'ont pas à déplorer de semblables abus. Les Frères des écoles chrétiennes, par exemple, laissent aux sujets une liberté complète pour la confession ; et leurs usages de reddition de conscience, au moins à notre escient, sont, à y regarder de près, plus attaquables peut-être dans la formule qui les règlemente, que dans leur mode pratique et leur véritable esprit. Toutefois, dans ce Décret coercitif et médicinal, d'une portée générale, le Saint-Siège n'avait pas à faire, pour les divers Instituts, une répartition proportionnelle de la dose curative. Le remède est indiqué à tous : l'obéissance en assurera l'application fidèle et la pleine efficacité, soit pour ceux que le mal avait à peine effleurés, soit pour ceux qui en étaient plus gravement atteints.

(*A suivre*). P. Pie de Langogne.
Ord. Min. Cap.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° — Lettre de Léon XIII au Cardinal Bausa et autres documents relatifs au culte de la Sainte Famille.

SS. D. N. LEONIS PP. XIII

Litteræ ad. Em. Cardinalem Bausa, archiepiscopum Florentinum circa cultum Sacræ Familiæ.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTONEM.

Novum argumentum perspecti tui erga hanc Apostolicam Sedem studii et obsequii prodiderunt litteræ Augusto mense exeunte ad Nos datæ, quibus vota Nobis significasti plurium fidelium, ut veneratio quæ Christo Domino ac Matri Virgini et S. Josepho domesticæ Ejus societatis consortibus, sub Sacræ Familiæ titulo exhibetur, ad ampliorem in Ecclesia cultus dignitatem provehatur, atque de hac re, uti fieri debet in causis gravibus fidem ac disciplinam spectantibus, sententiam et judicium hujus Apostolicæ Sedis postulasti. Tuæ observantiæ et prudentiæ officium Nos plurimi æstimantes, confestim postulationis tuæ rationem habendam censuimus, ac rem propositam Consilio Nostro sacris ritibus præposito cognoscendam mandavimus, ut deinde ad Nos consulta et exquisita referret. Re itaque diligenter expensa, Tibi nunc significamus, ob peculiares justasque causas Nos decrevisse ut pietatis cultus erga Sacram Familiam nullis aliis inductis ejus exercendi novis formis, in eo statu servetur, in quo auctoritate hujus Apostolicæ Sedis probatus fuit, atque ut potissimum christianæ domus Sacram Familiam ad venerationem et exemplum propositam habeant, juxta instituta piæ illius Consociationis, quam Decessor Noster fel. rec., Pius IX, suis litteris die V Januarii Anno MDCCCLXX datis, probavit et commendavit, atque in spem certam maximorum fructuum latius in dies propagari exoptavit. Quam spem salutarium bonorum et Nos ultro in ejusdem Societatis spiritu ponimus: confidimus enim Fideles omnes probe intelligentes, in cultu quem Sacræ Familiæ exhibent, sese mysterium vitæ absconditæ venerari, quam Christus cum Virgine Matre et S. Josepho egit, inde

magnos stimulos habituros ad fidei fervorem augendum, et virtutes imitandas, quæ in divino Magistro, ac Deipara Ejusque Sponso sanctissimo fulserunt. — Hæ autem virtutes, ut non semel monuimus, dum æternæ vitæ mercedem pariunt, ad prosperitatem etiam domesticæ et civilis societatis tam misere hoc tempore laborantis spectant cum ex familiis sancte constitutis, civitatis etiam commune bonum cujus familia fundamentum est, necessario consequatur. Majus vero fiducia Nostra incrementum capit dum cogitamus Sacræ Familiæ cultores ex instituto Societatis quam diximus, a Christo Domino gratiam per merita Matris Virginis et S. Josephi sedulo efflagitantes, propitiam indubie opem experturos, ut vitam sancte componant, atque uti in domibus suis concordiam, caritatem, in adversis tolerantiam morumque honestatem lætentur efflorescere. Vota igitur ad Deum effundimus, ut germanus memoratæ Societatis spiritus in dies latius inter fideles emanet ac vigeat, atque in hanc rem operam suam collaturos tum sacrorum Antistites, tum omnes Ecclesiæ administros non dubitamus. In mandatis autem dedimus consilio Nostro sacris ritibus præposito, ut orandi formulam ad te mittat, quam confici et edi curavimus in usum fidelium, ad domos suas Sacræ Familiæ consecrandas, tum etiam quotidianæ precationis exemplar a fidelibus in Sacræ Familiæ veneratione persolvende. Tuo demum in Nos obsequio, Dilecte Fili Noster, parem dilectionis affectum libenter profitemur, et in auspicium cælestium munerum, Apostolicam Benedictionem Tibi, et Clero ac Fidelibus, quibus præsides, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xx Novembris Anno MDCCCXC, Pontificamus Nostri Decimo tertio.

LEO PAPA XIII.

Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille, éditée par ordre de Sa Sainteté.

O Jesu Redemptor noster amabilissime, qui de cælo missus ut mundum doctrina et exemplo illustrares, majorem mortalis tuæ vitæ partem in humili domo Nazarena traducere voluisti, Mariæ et Josepho subditus, illamque Familiam consecrasti, quæ cunctis christianis familiis futura erat exemplo, nostram hanc domum, quæ Tibi se totam nunc devovet, benignus suscipe. Tu illam protege et custodi, et sanctum tui timorem in ea confirma, una cum pace et concordia christianæ caritatis ; ut divino exemplari Familiæ tuæ similis fiat, omnesque ad unum quibus ea constat, beatitatis sempiternæ sint compotes.

O amantissima Jesu Christi Mater et mater nostra Maria, tua pietate et clementia fac ut consecrationem hanc nostram Jesus acceptam habeat, et sua nobis beneficia et benedictiones largiatur.

O Joseph, sanctissime Jesu et Mariæ custos, in universis animæ et corporis necessitatibus nobis tuis precibus succurre ; ut tecum

una et beata Virgine Maria æternas divino Redemptori Jesu Christo laudes et gratias rependere possimus.

Prière quotidienne indulgenciée à réciter devant l'image de la Sainte Famille, éditée par ordre de Sa Sainteté.

O amantissime Jesu, qui ineffabilibus tuis virtutibus et vitæ domesticæ exemplis familiam a Te electam in terris consecrasti, clementer aspice nostram hanc domum, quæ ad tuos pedes provoluta propitium te sibi deprecatur. Memento tuam esse hanc domum; quoniam Tibi se peculiari cultu sacravit ac devovit. Ipsam benignus tuere, a periculis eripe, ipsi in necessitatibus occurre, et virtutem largire, qua in imitatione Familiæ tuæ sanctæ jugiter perseveret; ut mortalis suæ vitæ tempore in Tui obsequio et amore fideliter inhærens, valeat tandem æternas tibi laudes persolvere in cælis.

O Maria, Mater dulcissima, tuum præsidium imploramus, certi divinum tuum Unigenitum precibus tuis obsecuturum.

Tuque etiam, gloriosissime Patriarcha sancte Joseph, potenti tuo patrocinio nobis succurre, et Mariæ manibus vota nostra Jesu Christo porrigenda submitte.

Indulgentia 300 *dierum semel in die lucranda ab iis qui se Sacræ Familiæ dedicant juxta formulam præcedentem a S. Rituum Congregatione editam.*

(Leo PP. XIII).

Gesu, Maria, Giuseppe, illuminateci, soccorreteci, salvateci. Cosi sia.

Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

Indulgentia 200 *dierum semel in die lucranda.*

(Leo PP. XIII.)

Litteræ Pii Papæ IX ad Rev. P. Francoz S. J. Promotorem Piæ Unionis a Sacra Familia nuncupatæ (1).

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Dum supremæ struuntur insidiæ religiosæ juxta et civili societati, nullaque idcirco non adhibetur ars ad familiam ipsam, utriusque fundamentum, distrahendam ac dissociandam; nulla certe efficaciore ratione, quam per religionis virtutem, tanto discrimini occurrere licet. Quoniam vero a Sacra Familia non modo aptissimum validissimumque patrocinium rei perficiendæ petendum videtur, sed et perfectissimum exemplum pietatis, sanctitatis, mutuorum officiorum;

(1) C'est la lettre de Pie IX à laquelle il est fait allusion dans le Bref à S. E. le Cardinal Bausa.

peropportune te peculiarem illius cultum fidelibus proposuisse censemus, eisque suasisse, ut JESU, MARIÆ et JOSEPH se plane devoventes, unusquisque cum conjunctis suis vespere domi conveniat filialia ipsis persoluturus obsequia, eorum imploraturus opem, seque ac ceteras christianas familias iisdem commendaturus. Quotidiani enim conventus illi et communis precationis virtus caritatem fovebunt inter consanguineos, mutuæ spiritualium officiorun exhibitiones a singulis familiis editæ apud *Sacram Familiam* universas invicem inter se et cum ipsa copulabunt; ac præterea mysteria et gesta illius ob oculos uniuscujusque posita in imagine quam venerantur, omnes excitabunt ad propriæ vitæ rationem componendam ad illa sanctissima exempla. Gratulamur itaque tibi, quod cœpto huic adeo Deus obsecundaverit, ut complura jam familiarum millia nomen dederint piæ isti Consociationi, fructumque religionis, concordiæ, probitatis inde duxerint amplissimum. Quamobrem toto corde Deum rogamus ut perutilis ista Societas augeatur in dies et propagetur, virtutemque suam latius semper et efficacius exerat in christiani populi emolumentum. Auspicem vero divini favoris, Nostræque paternæ benevolentiæ testem tibi, dilecte fili, etpiis omnibus sodalibus Benedictionem Apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 5 Januarii 1870, Pontificatus Nostri anno XXIV.

PIUS PAPA IX

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 20 décembre 1890.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — FANEN. (Fano). *Reductionis onerum et absolutionis.*

Un legs pieux, dont les revenus annuels s'élevaient à la somme de 500 écus Romains, soit 2660 francs, avait été fondé en faveur de l'église de Mondavio. La moitié, destinée à des œuvres de bienfaisance, a été revendiquée par la Congrégation de charité (Bureau de bienfaisance) du lieu ; l'autre moitié, affectée au culte, est revenue sous l'administration de l'Evêque, mais elle ne donne plus, à la suite de malversations et de confiscations, que 900 francs par an. Certaines des affectations ne pouvant pas être diminuées, vu leur incontestable utilité, il ne reste plus que 150 francs pour chacun des quatre chapelains qui en recevaient auparavant 266, moyennant l'obligation de prêter leur assistance au curé et l'acquit de 100 messes. Ces chapelains recourent maintenant au Saint-Siège tant pour en obtenir la

condonation et absolution pour les messes qu'ils n'ont pu célébrer jusqu'ici, les rentes ne leur ayant pas été servies, que pour implorer une réduction du nombre des messes à 20 par an. — La discipline relative à la réduction des charges des bénéfices dont les revenus sont diminués est trop claire aujourd'hui pour que la discussion de cette cause ait pu donner lieu à des remarques juridiques intéressantes. La réponse de la Congrégation a été simplement : « *Pro gratia, celebrato quoad præteritum aliquo missarum numero ab Episcopo determinando* ».

II. — GAUDISIEN (Gozo). *Reductionis onerum.*

Cette autre demande de réduction ne se présente pas, tant s'en faut, dans des conditions aussi impérieuses. Le prêtre Michel Sejehel et sa sœur Graziulla, après s'être mutuellement constitués usufruitiers de leurs biens, ont disposé, par testament, que certaines de leurs propriétés devraient être vendues, d'autres affermées pour quatre ans, et que le prix de vente des premières aussi bien que de la location des secondes, serait employé en messes pour le repos de leur âme. Un an à peine après le décès du dernier survivant, les héritiers, quoique collatéraux, quoique ne pouvant alléguer une véritable pauvreté, recourent à la Congrégation pour en obtenir une réduction. Ils voudraient, non seulement qu'on leur abandonne les revenus des immeubles affermés pendant les trois ans qui restent à courir, mais encore qu'on diminue le nombre des biens qui doivent être vendus. Cette violation directe des volontés expresses des testateurs n'a pas paru, et à bon droit, justifiée à la Congrégation, qui a répondu : « *Non expedire* ».

III. — MUTILANA (Modigliano). *Massæ communis* (Reservata).

CAUSES IN FOLIO.

I. — CONCORDIEN. (Concordia). *Divisionis paræciæ et erectionis.*

Fin d'une cause qui est revenue déjà bien des fois devant la S. Congrégation. Elle ne présente pas cependant grande utilité théorique ; aussi ne l'avons-nous pas reproduite *in extenso*. La paroisse de Saint-Martin d'Asio, située dans une contrée extrêmement montagneuse, a un circuit de 111 kilomètres et une population de 5255 âmes. Cette étendue et les difficultés des communications rendent tellement évidente la nécessité de la création de nouvelles paroisses, que l'assentiment de la S. Congrégation ne pouvait être douteux. La première sentence de la Congrégation est du 8 juin 1889 ; en voici les termes : « *An et quomodo annuendum sit precibus pro divisione ecclesiæ parochialis S.-Martini de Asio et erectione novarum paræciarum in casu ? — R. Affirmative, prudenti judicio Episcopi, dummodo cautum sit de convenienti congrua pro singulis paræciis erigendis* ».

Le 7 septembre de la même année, nouveau recours ; il s'agissait de savoir quel était le sens du mot « divisio » dans le précédent

décret ; fallait-il diviser les revenus, et quels droits devaient demeurer à l'église de Saint-Martin ? « *An et quomodo rescriptum diei* 8 *Junii* 1889 *quoad divisionem parœciæ S.-Martini de Asio et novarum parœciarum divisionem* (*lege erectionem*) *interpretandum sit in casu ?* — R. *Affirmative, in sensu divisionis etiam redituum, firma remanente antiqua matrice S.-Martini* ».

Ce fut alors sur la division des territoires que portèrent les controverses, la paroisse de Saint-Martin s'efforçant de garder un certain nombre des villages sagement répartis par l'évêque, suivant les vœux des habitants, entre quatre nouvelles paroisses. Le 6 septembre dernier, cette affaire étant venue hors rang devant la S. Congrégation, les Eminentissimes Pères répondirent : « *Dilata ad primam post aquas, et interim Episcopus audiat parochum S.-Martini, vel parœciæ procuratorem* ». Enfin dans la séance du 20 décembre dernier, cette cause a été présentée sous les *dubia* suivants :

« I. *An et quomodo annuendum sit precibus incolarum loci* Canal di S. Francesco d'Arzino, *necnon aliarum fractionum, vulgo* Casasola, Fratta, Paveon, Fruinz *et* Pert, *ut a matrice ecclesia dismembrentur, et novæ parœciæ loci* Canal di Vito *uniantur in casu?*

II. *An et quomodo annuendum sit precibus ab oppidanis loci* Pradis *oblatis ut peculiari vicario curato, ad instar loci* Casiaco, *donentur in casu ?*

III. *An novæ erigendæ parœciæ liberæ collationis Episcopi, seu potius et quomodo juri patronatui obnoxiæ declarandæ sint in casu* » ?

R. « Ad I et II : *prudenti et inappellabili judicio Episcopi, dummodo cautum sit de congrua dotatione et amplius.*

Ad III : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et amplius* ».

II. — Parisien. *Matrimonii* (Reservata).

III. — Kielcen. (Kielce) *Matrimonii.*

Solitus casus matrimonii non consummati, fere comprobata impotentia viri. Assuetis dubiis affirmativam responsionem dedit S. Congregatio :

« I. *An sententia curiæ Kielcensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ?* Et quatenus negative.

II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ?

R. « Ad I : *Providebitur in secundo.*

Ad II : *Consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ad cautelam* ».

IV. — Melevitana (Malte). *Beneficii.*

Rappel d'une cause bénéficiale déjà traitée dans les séances du 3 mai et du 12 juillet 1890 (Cf. *Canoniste*, 1890, p. 315, 412). Le prêtre Saliba ne s'étant pas tenu pour battu, sollicite une troisième fois un jugement, sans apporter d'ailleurs de nouvelles preuves. Aussi voit-il sa demande rejetée.

« I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu?*

II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu?* »

R. « Ad utrumque: *In decisis et amplius et ad mentem* ».

V. — VENTIMILIEN. (Vintimille). *Dismembrationis et erectionis paræciæ.*

Cette cause, jugée le 14 juin dernier, a été reproduite *in extenso* par le *Canoniste* (1890, p. 458). L'Evêque proteste qu'il n'a appris que la cause était pendante en appel que par la sentence ; il n'a pas reçu communication des pièces de la partie adverse, et demande un délai que la Congrégation lui accorde.

« *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* » ?

R. « *Ad prima post proximam et ad mentem* ».

VI. — ACERNEN. (Acerno). *Præcedentiæ.*

Cette cause, jugée le 22 février 1890, a été résumée dans le *Canoniste* (1890, p. 177). L'appel interjeté par les trois Confréries qui se disputaient la préséance a été abandonné par deux d'entre elles; la troisième n'apporte cependant aucune raison nouvelle qui soit de nature à motiver une décision différente de la première; aussi la Congrégation a-t-elle maintenu sa sentence :

« *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* »?

R. « *In decisis et amplius* ».

VII. — GUADALAXAREN. (Guadalaxara). *Judicum adjunctorum capituli.*

L'Archevêque et le chapitre de Guadalaxara soumettent, d'un commun accord, à la décision de la S. Congrégation une question qui les divise depuis déjà bien longtemps, quoique la paix n'en ait jamais été troublée. Le Concile de Trente, traitant (*sess.* 6, *c.* 4 ; *sess.* 25, *c.* 6) de la procédure contre les membres de certains chapitres, impose à l'évêque l'obligation de se faire assister par deux chanoines élus par le chapitre au commencement de chaque année, et qui seront juges avec lui ou avec son vicaire général. Mais le Concile termine en disant: « Hæc autem omnia et singula in iis ecclesiis locum non habeant in quibus episcopi aut eorum vicarii ex constitutionibus, vel privilegiis aut consuetudinibus sive concordiis seu quocumque alio jure majorem habent potestatem, auctoritatem ac jurisdictionem, quam præsenti decreto sit comprehensum, quibus S. Synodus derogare non intendit ». C'est dire évidemment que cette procédure n'est obligatoire que pour les chapitres exempts. Et, si les paroles du Concile prêtaient à quelque obscurité, les déclarations de la Congrégation l'auraient fait disparaître. La plus ancienne, de 1573, porte expressément : « *Dictum caput* 6 *sess.* 25 *habere tantum locum in capitulis exemptis* ».

Or, le chapitre de Guadalaxara est dans l'usage d'élire chaque année les deux juges adjoints requis par le Concile ; et chaque année également, les archevêques refusent de reconnaître cette élection, et

n'en tiennent aucun compte. D'après ce qui précède, il est évident que le seul point à déterminer est de savoir si le chapitre est exempt. L'exemption ne se présumant pas, c'est au chapitre à en faire la preuve ; or, dans les pièces transmises rien ne semble de nature à le prouver. Le chapitre a été fondé à l'instar de celui de Séville, lequel jouissait de ce privilège ; mais rien ne prouve que les privilèges du chapitre de Séville aient été communiqués à celui de Guadalaxara. Le chapitre existait avant le Concile de Trente ; cela ne peut lui conférer aucun droit. L'usage de faire cette élection est immémorial ; mais les protestations des archevêques ne sont pas moins anciennes. La question est enfin posée en ces termes :

« *An capitulo Guadalaxarensi jus nominandi conjudices adjunctos insit in casu* » ?

R. « *Negative* ».

III. — S. C. DES RITES

1° Bergomen. (Bergame). **Circa translationem festi SSmi Cordis Jesu.**

A Revmo Dno Cajetano Camillo Guindani, Episcopo Bergomen. Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione propositum fuit, videlicet :

Utrum Rescriptum diei 7 Julii 1815, quo Summus Pontifex Pius VII facultatem concessit locorum Ordinariis transferendi Festum Sanctissimi Cordis Jesu in quamcumque anni diem, cum privilegio unius Missæ de eodem Divino Corde propriæ, valorem adhuc habeat pro universa Ecclesia, non obstantibus decretis Urbis et Orbis die 23 Augusti 1856 et 28 Julii 1889 ?

Sacra porro Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, rescribendum censuit :

Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo, attamen quoad extrinsecam tantum solemnitatem, et hæc, in casu, transferenda est nonnisi in diem Festo Divini Cordis subsequentem, in qua non occurrat duplex primæ classis, Dominica privilegiata, aut aliquod Festum Domini ; servatis rubricis.

Die 30 Novembris 1889.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab ipsomet Secretario relatis, Sanctitas Sua rescriptum S. Congregationis ratum habuit et confirmavit die 11 Decembris anno eodem.

Cajet. *Card.* Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*

Vinc. Nussi, *S. R. C. Secret.*

Le rescrit de Pie VII auquel il est fait allusion dans la supplique de Mgr l'Évêque de Bergame, est ainsi résumé dans les *Rescripta*

authentica de la S. C. des Indulgences : « Cœtus presbyterorum sæcularium S. Pauli Apostoli in Urbe Summo Pontifici Pio PP. VII humiliter significarunt in multis templis, justis de causis, non eodem, quem Ecclesia constituit, die, festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse ; quapropter ab Eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possent, quo festum ageretur ; simulque concederet indulgentiam plenariam omnibus Christifidelibus, qui confessi et sacra communione refecti, pias precationes in templo, ubi festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint. Quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfecit : « *Ex Audientia Sanctissimi, die 7 Julii* 1815. *Sanctissimus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum, de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei festi. Contrariis non obstantibus. P. F. Card.* Galleffi » (1).

Il y aurait plus d'une question à se poser sur le véritable sens et l'extension du rescrit de Pie VII. Comme ces difficultés ne subsistent plus après la réponse de la Congrégation rapportée ci-dessus, nous ne nous y arrêterons pas ; qu'il nous suffise de bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une translation ordinaire, c'est-à-dire de la fête et de l'office, mais seulement de la solennité extérieure, dans les églises où, pour des motifs légitimes, cette solennité ne peut se faire le jour même de la fête. Les décrets de 1856 et de 1889 ayant pour but, le premier, d'étendre la fête du Sacré-Cœur à l'Eglise universelle, le second, d'en élever le rite, n'ont pu révoquer, même implicitement, la concession générale de Pie VII, cette dernière ayant un tout autre objet. Que si la Congrégation a cru devoir recourir à Sa Sainteté, c'est apparemment à cause des restrictions qu'elle a apportées à la concession primitive. D'abord, elle restreint la translation à la solennité extérieure, ce point n'étant pas très précis dans le rescrit de Pie VII ; elle détermine ensuite les jours où pourra se faire cette translation, soit en éliminant certains jours, soit en indiquant ceux qui suivent la fête ; ces limites ne se trouvant pas exprimées dans le rescrit de Pie VII.

Il n'en reste pas moins certain qu'aujourd'hui encore, les évêques peuvent autoriser la célébration extérieure de la fête du Sacré-Cœur pour les églises de leur diocèse, en l'un des jours suivants non empêchés, y compris le dimanche dans l'octave.

(1) *Rescripta authentica* S. C. Indulgent., p. 462.

RENSEIGNEMENTS

I. — Le prêtre peut-il quitter l'autel où il célèbre la messe pour faire la quête après l'Évangile ?

Cela se fait, sans doute, et même il m'a été donné de voir un curé quitter l'autel, pour faire lui-même la quête, pendant que le chœur chantait le Credo, tandis que son vicaire demeurait paisiblement dans sa stalle. Mais le cas le plus pratique est celui du prêtre qui dessert seul une église, et tient cependant à faire lui-même la quête, soit parce qu'il s'agit d'une œuvre spécialement recommandée par l'autorité diocésaine, soit plus simplement parce qu'il espère obtenir ainsi une collecte plus abondante. J'avoue que j'ai en vain feuilleté les collections des décisions de la Congrégation des Rites, et les auteurs de liturgie; nulle part je n'ai trouvé la question posée ou résolue. Force m'est donc de m'en tenir à des analogies. Or, tous les auteurs qui traitent de l'interruption de la messe se montrent, et à bon droit, très sévères pour les causes légitimes qui peuvent autoriser le prêtre à quitter l'autel. Le sermon ou homélie qui se fait après l'évangile est censé ne faire qu'un avec celui-ci et ne constitue pas une interruption. Mais pour que le prêtre puisse quitter l'autel, il faut une grave nécessité, comme serait, par exemple, l'absolution à donner à un moribond (1). Quelques décisions de la Congrégation permettent d'énumérer certaines causes qui sont déclarées insuffisantes. Ainsi, il n'est pas permis de donner la communion aux malades dans les salles d'hôpitaux, si le prêtre doit perdre de vue l'autel où il célèbre (2). L'interruption n'est pas davantage permise pour la récitation de prières ordonnées par l'évêque, ni pour une procession (3).

Pour qu'un prêtre puisse quitter l'autel pour faire lui-même la quête dans l'église, il faudrait donc ou que cette quête pût être regardée comme faisant partie du Saint Sacrifice, ce que personne n'osera soutenir; ou qu'il y eût une sorte de nécessité ou de grave utilité à ce que la quête soit faite par lui, et non pas par un des employés de

(1) Cf. *Scavini*, III, n. 655; *S. Liguori*, *Op. Mor.* l. VI, n. 353.

(2) S. R. C. *in Florentina*, 19 déc. 1829, *ad* 1; n. 4654; et *Januen.* 7 déc. 1844, n. 5002.

(3) S. R. C. 11 juin 1605, n. 267; 15 sept. 1635, n. 1027; 16 janv. 1677, n. 2811.

l'église. Or, cette grave utilité n'apparaît pas. Une recette un peu plus abondante (si tant est qu'elle doive l'être) n'est pas un motif bien grave. En dehors de cette raison, je ne sais trop laquelle on pourrait invoquer. Enfin, il me semble assez peu convenable de laisser ainsi l'autel désert, l'assemblée sans prière ni occupation aucune, pendant que le célébrant parcourt les rangs des fidèles distraits. A. B.

II. — Peut-on gagner les indulgences du chapelet, si on le dit en travaillant ?

Dans le pays d'où nous est adressée cette question, j'ai vu moi-même bien des fois les femmes réunies en groupes plus ou moins nombreux, occupées à faire de la dentelle. Ce travail assez peu fatigant, finit par n'exiger presque aucune attention, et permet de s'occuper en même temps d'une conversation, d'une lecture, voire d'une prière ; il est assez rare qu'une journée se passe sans que dans chaque groupe, on récite le chapelet. On attribue à saint François Régis, l'apôtre des Cévennes et du Velay, et l'introduction de la fabrication de la dentelle, et le pieux usage de la récitation du chapelet au cours de ce travail. On ne se sert presque jamais pour cela du chapelet, mais bien de strophes de vers, plus pieux que poétiques, intercalés entre les dix *Ave Maria*, et qui parcourent successivement les quinze mystères du Rosaire. Quelles indulgences peut-on gagner par cette récitation ?

La question est plus compliquée qu'elle ne paraît. Tout d'abord, l'attention peut-elle être suffisante pour une prière sérieuse, et par suite pour le gain des indulgences ? Je n'ai aucun doute à ce sujet, l'occupation dont il s'agit laissant une liberté d'esprit presque complète. Que s'il me fallait répondre à la question posée en des termes plus généraux, je dirais que la conclusion dépend essentiellement du degré d'attention sérieuse que le travail dont il serait question pourrait permettre. Or, de la qualité de la prière dépend en partie le gain plus ou moins complet des indulgences qui y sont attachées. Il y a cependant un passage d'un décret de la Congrégation des Indulgences qui pourrait faire difficulté. Le 22 Janvier 1858, Pie IX accorda que les fidèles qui récitent en commun le chapelet ordinaire, pourraient gagner les indulgences du Rosaire, pourvu qu'un seul d'entre eux tienne en main un chapelet régulièrement béni et indulgencié ; or, le Pape y mettait expressément la condition que les fidèles devraient se recueillir, et laisser les autres occupations : « addita expressa conditione, quod fideles omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda una cum persona quæ tenet coronam, ut rosarii indulgentias lucrari queant » (1). N'est-ce pas aller contre les termes du décret que de continuer à travailler en récitant le chapelet ? Il semble cependant que le but de la condition formulée ci-

(1) *Decreta authent.*, n. 384, p. 332.

dessus est d'assurer l'attention nécessaire pour la prière et par conséquent pour les indulgences. Que si l'occupation qui se continue est si peu absorbante que l'on puisse vraiment prier sans l'interrompre, il sera exact de dire que l'on est recueilli, et qu'on n'est pas distrait par d'autres soucis : « se componant, ceteris curis semotis ». En d'autres termes, Pie IX ne paraît pas avoir exigé d'autres conditions que celles qui auraient été requises d'après les règles communes, alors même qu'il n'aurait pas mentionné ce recueillement. J'avoue cependant que le gain *complet* des indulgences accordées sera régulièrement plus difficile et plus rare.

Ceci posé, il faut distinguer entre les diverses indulgences que l'on peut gagner en récitant le chapelet, et se rappeler que la même récitation ne saurait donner droit à plusieurs indulgences à divers titres, par exemple pour le chapelet de sainte Brigitte, celui des Croisiers, et le Rosaire ou chapelet ordinaire (1). Il s'agira le plus souvent du rosaire ou chapelet ordinaire de la Sainte Vierge.

Quelles seront donc les indulgences que l'on s'exposerait à perdre en récitant le chapelet de la manière que je viens de décrire ?

1° Si l'on a un chapelet béni par le Pape, ou, ce qui revient au même, enrichi des indulgences apostoliques, on ne perd aucune des indulgences auxquelles on peut avoir droit *de ce chef*, à la condition de porter ce chapelet sur soi ; aucune de ces indulgences ne requérant l'usage immédiat du chapelet.

2° On perd *toutes* les indulgences attachées au chapelet de sainte Brigitte (indulgences presque toujours jointes aux indulgences dites apostoliques). Pour chacune d'elles, en effet, il est requis de tenir à la main le chapelet pendant qu'on le récite, et il ne suffit pas qu'une seule des personnes l'égrène.

3° Quant aux indulgences attachées au chapelet ordinaire, ou rosaire, qui comporte la méditation des mystères, on n'en perd aucune, à condition que l'une des personnes qui le récitent tienne en main le chapelet et l'égrène, les autres se recueillant et prenant part dévotement à la récitation. Si personne ne se sert du chapelet, on ne gagne *de ce chef*, aucune indulgence. Mais si cette condition est remplie, on peut acquérir *en plus* les indulgences spécialement accordées à la récitation du chapelet en commun, à savoir : dix ans et dix quarantaines, une fois par jour ; une indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, si l'on a récité le chapelet en commun au moins trois fois par semaine, moyennant la confession, la communion, et la visite d'une église, où l'on priera aux intentions du Souverain Pontife. Rappelons cependant que le chapelet dont on se sert doit avoir été béni par un Père Dominicain ou par un prêtre régulièrement autorisé à cet effet.

4° Les membres de la Confrérie du Rosaire sont soumis aux mêmes obligations, en ce qui concerne les indulgences attachées à la récitation du Rosaire ; il faut remarquer cependant : 1° qu'ils ne sont pas obligés de réciter cinq dizaines sans interruption notable ; il suffit

(1) *Decreta authent.*, n. 249, *ad* 3.

qu'ils récitent un rosaire par semaine ; 2° que s'ils ne récitent pas le rosaire, ou s'ils n'en gagnent pas les indulgences, parce que, par exemple, ils l'ont récité sans chapelet, ils peuvent gagner cependant les autres indulgences auxquelles ils peuvent avoir droit, en tant que membres de la Confrérie, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres requises pour chacune des indulgences accordées.

Comme conclusion, je me permets de signaler à mon correspondant l'utilité qu'il y aurait à introduire dans les groupes de travailleuses dont j'ai parlé l'usage que l'une d'elles égrène le chapelet pendant qu'on le récite en commun.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Études sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution, par L. Bourgain, professeur de la faculté catholique des lettres d'Angers. — In-8 de 402 p. Paris, L. Vivès, 1890.

Parmi les ennemis de l'Église, il en est qui veulent user du concordat pour la mieux assujettir au moyen d'une interprétation outrée des articles organiques ; d'autres, plus radicaux encore, qui s'imaginent l'anéantir en brisant brutalement le contrat synallagmatique qui consacre officiellement son existence. Ces deux classes d'hommes méconnaissent absolument les obligations imprescriptibles que l'histoire a léguées à notre siècle, et qu'il faut respecter sous peine de violer ouvertement les plus élémentaires principes du droit public. M. Bourgain, professeur à la faculté catholique des lettres d'Angers, vient de démontrer de nouveau à leur usage que l'Église était réellement propriétaire avant 1789, et que, par conséquent, la spoliation dont elle a été victime, impose, indépendamment de tout contrat postérieur, à l'Etat qui a bénéficié de ses biens, l'obligation d'une compensation irrécusable. Cette défense éclairée d'une cause si souvent attaquée mérite l'attention de tous les hommes de bonne foi ; l'Église, en effet, était personnellement *propriétaire* des biens que ses dignitaires administraient, et l'État ne pouvait se prévaloir de ce titre pas plus en son nom propre que comme représentant des pauvres. A quelque époque qu'ait eu lieu la donation, titre originaire le plus fréquent des propriétés ecclésiastiques, soit séculières, soit régulières, jamais elle n'a été faite au nom des pauvres, mais directement à telle église, à tel évêque, à tel religieux. Les églises en nourrissant les pauvres ont fait preuve d'une sollicitude charitable très louable, mais elles n'étaient soumises à aucune obligation *civile* de justice. Une remarque qui a bien son importance et qu'on n'a peut-être pas faite jusqu'ici, est la suivante : « Si les monastères avaient dû fournir des aumônes aux pauvres, parce qu'ils y étaient obligés, on ne manquerait pas de trouver quelque uniformité dans la quotité et le mode de ces aumônes. Or, rien n'est plus varié, plus dissemblable, non seulement pour les monastères entre eux, et même pour les monastères d'un même Ordre, mais encore pour un seul et même monastère (p. 17 et 18). Les chartes dans lesquelles on voit les rois traiter les biens ecclésiastiques de « proprietas videlicet nostra » indiquent seulement une sauvegarde spéciale accordée par le

monarque et ne lui reconnaissent le droit de faire aucun acte de propriétaire. Les preuves en abondent (p. 36 et s.). Il faut toujours recourir au consentement du Pape pour aliéner les biens du clergé (p. 40), ce qui montre bien que le roi ne s'en considère pas comme le maître, si loin qu'il pousse ses prétentions. — La question des subsides était moins aisée à résoudre ; M. Bourgain l'a traitée avec la même compétence. Jamais les adversaires les plus déclarés de l'Église n'ont pu apporter que des sophismes à l'encontre de l'affirmation de libéralité indépendante qui a présidé à ses générosités : Talleyrand, Montlosier, Barnave, Mirabeau, Pétion ne surent pas, dans les mémorables discussions de l'assemblée, fournir des preuves sérieuses à leurs réquisitoires, et, pour consacrer leur inique principe, il fallut les cris de mort d'une populace soudoyée devant laquelle disparut la résistance des députés honnêtes.

Comme on objecte souvent à l'Église les immunités dont jouissait l'ancien clergé, l'auteur démontre ensuite que les droits de mutation n'ont jamais cessé d'être payés par elle depuis la fin de la seconde race de nos rois. Nous ne pouvons pas le suivre dans sa démonstration, mais nous en relevons du moins la très instructive conclusion : « à l'époque la moins dure... l'Église payait... plus des sept vingtièmes du revenu (36, 65 pour 100) » (119). Que dire maintenant de l'impôt ? Un rapport détaillé est impossible, mais, en choisissant quatre époques très différentes, M. Bourgain a démontré l'énormité des impositions subies par le clergé au Moyen-Age, lors de la Renaissance, sous Louis XV et son successeur, et enfin au commencement de la Révolution. On voit par cette étude que le clergé s'était appliqué un impôt progressif pour subvenir aux demandes chaque jour renouvelées des rois de France. Les prêts jamais remboursés et les dons gratuits se succèdent, les décimes, les vingtièmes, les cinquantièmes entassent des millions dans les caisses du trésor et un calcul des plus scrupuleux permet de constater que de 1715 à 1789, le clergé a soldé une contribution de 457.706.000 livres, soit 942.874.360 francs de nos jours, en chiffre rond, 13 millions par an !

Le livre de M. Bourgain se termine par deux études d'un genre connexe avec celles qui précèdent, mais qui auraient eu besoin d'être remaniées pour perdre l'allure de polémique qu'il leur avait donnée en les faisant probablement paraître d'abord dans des revues. Dans l'une sont réfutées les opinions du P. Desjardins (professeur de droit canonique aux Facultés catholiques de Toulouse), sur la régale, et des propositions peu mesurées de M. le vicomte d'Avenel sont sévèrement critiquées dans l'autre. En somme, les *Études sur les biens ecclésiastiques* gagneraient à être refondues avec plus d'unité de conception: mais nous sommes heureux de constater que leur auteur est un érudit qui n'a pas craint de feuilleter les manuscrits et de déchiffrer les chartes, qui s'est tenu au courant de toutes les publications intéressant son difficile sujet, et pour lequel le droit coutumier n'a guère de secrets. Un esprit franchement chrétien, et d'une noble indépendance, anime ces pages que devront avoir lues tous

ceux qui s'occupent des questions financières et de l'histoire de l'ancien clergé français.

G. Péries.

***

Deuxième appendice au Manuel à l'usage des Congrégations religieuses, pour l'application de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, traitant spécialement du droit d'accroissement, par Léon de Lacoste-Lareymondie, ancien employé supérieur de l'administration de l'enregistrement, avocat à Niort. — Niort, L. Clouzot, 1890, in-8° de 148 p. — Prix 4 francs.

La loi qui assujettit les congrégations religieuses au droit d'accroissement vient d'être interprétée par la majorité républicaine des Chambres dans son sens le plus rigoureux. Sur le terrain législatif comme précédemment sur le terrain judiciaire la résistance a été également inutile. Il faut donc envisager la prescription draconienne à laquelle se trouvent soumis les religieux, dans son application immédiate, puisqu'il n'est plus aujourd'hui possible de s'y soustraire légalement. M. de Lacoste-Lareymondie espérait encore, quand il rédigeait son *Appendice*, que des amendements rendraient moins meurtrières les incroyables exigences d'une loi perfide ; on sait quelle réponse a été faite aux propositions de MM. Piou et Clausel de Coussergues. Les prévisions du *journal de l'Enregistrement* tant de fois commentées par les feuilles de tous les partis depuis le mois de janvier 1890 vont donc avoir leur réalisation, nous sommes en face, non d'un impôt, mais d'une confiscation ! — L'auteur prend la loi telle qu'elle est et il s'efforce de diriger les Congrégations dans l'œuvre difficile qui leur est imposée, il recherche et détermine quelles sont les sociétés soumises au droit, en distinguant soigneusement les associations religieuses de celles qui ont le caractère de sociétés laïques par le fait de la différence des intérêts collectifs des premières et des intérêts privés des autres. De là, l'étude de la propriété individuelle qui peut se rencontrer dans le patrimoine des religieux sous trois aspects différents : 1° cas d'un propriétaire unique ; 2° propriété indivise (tontine) ; 3° associations diverses. Viennent ensuite des renseignements de la plus haute importance ; l'auteur fait connaître le bureau où doivent se faire les déclarations pour mutations, donations entre vifs (départ des religieux) ; les biens meubles et immeubles à déclarer par les congrégations autorisées ou autres, et leur évaluation ; le mode de liquidation et de paiement des droits ; les contraventions et procédures qui peuvent se présenter. Tel est l'objet de la première partie. La deuxième comprend la collection des décisions judiciaires concernant l'application de la loi du 29 décembre 1884 et qui seront d'une grande utilité à consulter dans les matières contentieuses. Le livre se termine par les

modèles de rédaction des diverses pièces à présenter en exécution de la loi : 1° registre du personnel ; 2° déclaration des décès avec désignation des valeurs mobilières et immobilières possédées par la Congrégation au jour du décès ; 3° déclaration collective des accroissements survenus par les décès d'une période de six mois. — Il est inutile d'insister ici sur l'importance de ce manuel dont les deux premières parties ont déjà rendu tant de services à tous ceux qui sont sujets à l'hypocrite persécution dissimulée sous le titre honnête de « droit d'accroissement ».

G. Péries.

Livres nouveaux.

26. — Le R. P. Lehmkuhl vient de donner la sixième édition de son excellente *Théologie morale ;* il publie à part les suppléments et modifications survenues au cours de ces six éditions successives. — 2 in-8° ; Fribourg, Herder.

27. — B. Elbel, O. S. F. *Theologia moralis per modum conferentiarum ;* novis curis edidit P. Bierbaum, O. S. F. T. I, p. II : *De fide, spe, caritate et religione.* — In-8° pp. 257-511. Paderborn. Imprimerie Saint-Boniface.

Articles de Revues.

28. — *Nouvelle Revue Théologique* 1890, n. 6. — Décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'*ordination des Réguliers* extra tempora. — Commentaire sur les *Indults pour la réduction des Fondations.* — Interprétation et commentaire des *facultés données par la Pénitencerie pour l'absolution des acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie.*

29. — *Ephemerides liturgicæ.* Janvier. — *De S. R. C. Decreto quo festum S. Joannis Damasceni ad universam Ecclesiam extenditur.*

30. — *American ecclesiastical Review.* Janvier. — P. Sabetti, *Casus moralis* [de matrimonio non baptizatorum et casu Apostoli]. — H. Heuser. *Dessiccation, phase récente de la crémation.* — *Notre nouveau sacristain.*

31. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht.* 1891, n. 1. — D. Geiger. *Le suicide dans le droit germanique.* — Diverses décisions des tribunaux autrichiens relatives à la « congrua ». — *Statuta in administratione bonorum ecclesiarum diœcesis Scepusiensis* [Zips] *observanda.* — *De la réconciliation des catholiques qui ont contracté un mariage mixte devant un ministre hérétique.*

32. — *Revue des Sciences ecclésiastiques.* Novembre. — G. Péries. *L'irresponsabilité déterministe en face de la morale catholique.* — A. Tachy. *Des Confréries.*

33. — *Ciudad de Dios* (Madrid). Novembre. — *Un procès d'inquisition contre les illuminés de Valladolid.*

34. — *Stimmen aus Maria-Laach.* Novembre. — *Encore le droit matrimonial dans le* « Projet d'un Code civil pour l'empire allemand ». — H. HAAN. *De l'hypnotisme* (suite).

35. — *Studien* (d'Utrecht). Novembre. — BRUIN. *Inhumation et incinération* (fin).

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Februarii* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

159e LIVRAISON — MARS 1891

I. — *Académie de Saint-Raymond de Pennafort ;* séance du 23 janvier 1891. Consultation sur l'attribution des terrains résultant de démantèlement des places fortes. — A. Boudinhon. Des fiançailles en France.

II. — P. Pie de Langogne, O. M. C. Le nouveau décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, et l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite*).

III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Bref de Léon XIII à l'occasion du troisième centenaire de saint Louis de Gonzague. — Lettres du Cardinal Rampolla, Secrétaire d'État, au Cardinal Simor, et autres documents relatifs au baptême des enfants issus de mariages mixtes en Hongrie. — II. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 31 janvier 1891. — III. *S. C. des Rites.* Décret pour le troisième centenaire de saint Louis de Gonzague. — IV. *S. C. du Saint-Office.* Documents relatifs à la preuve d'état libre pour contracter mariage : 1° Décret et instruction du 21 août 1670. — 2° Questions et réponses sur le sens du précédent décret, du 24 février 1847. — 3° Autres questions et réponses sans date. — 4° Instruction sur la preuve de la mort du conjoint, de 1868 — 5° Instruction au Vicaire délégué apostolique pour l'Égypte, 1869. — 6° Questions posées par le vicaire apostolique, patriarche de Constantinople, et réponses de la S. C., 2 avril 1873. — 7° Instruction aux évêques orientaux, du 29 août 1890.

IV. *Bulletin bibliographique.* — *Manuale Antistitum,* seu quid possit quid non possit episcopus, aa. F. Priviterra et G. de Luise. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 23 janvier 1891.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. Méritan, Curé de Saint-Sulpice, et de Beauchamp, Curé de Saint-Etienne du Mont, sont élus membres résidants.

M. l'abbé Caussanel donne lecture d'une dissertation du P. At, prêtre du Sacré-Cœur, de Toulouse, membre correspondant, sur « les relations du droit canonique avec les autres sciences ». C'est un extrait d'un ouvrage que va publier le P. At ; l'Académie le remercie de lui en avoir donné la primeur.

Consultation. — Certaines places fortes du nord de la France devant être prochainement démantelées, un curé d'une paroisse suburbaine demande s'il y a des principes de droit pour déterminer l'attribution de terrains devenus vacants à l'une des deux paroisses, urbaine et suburbaine.

Après un échange assez long d'observations en sens divers, l'Académie adopte le rapport suivant :

Cette question semble faire dépendre l'attribution des terrains occupés par les fortifications, de certains principes généraux de droit ; en réalité, c'est et ce doit être avant tout une question de fait. Il n'est guère possible que les délimitations paroissiales laissent entièrement en dehors de toute juridiction la zone des fortifications ; on ne doit donc pas accepter comme évidente la supposition à laquelle semble donner lieu la question, à savoir que la zone est neutre, et n'appartient à aucune paroisse. Sans doute, le ministère paroissial ne s'exerce pas souvent sur ce territoire, encore sera-t-il le plus souvent possible de se rendre compte à qui il reviendrait de l'exercer, le cas échéant. N'y a-t-il aucune circonscription paroissiale antérieure ou postérieure à la construction des fortifications ? N'y a-t-il pas de modifications plus récentes ? Aucun conflit n'a-t-il donné lieu à une décision qui puisse servir de précédent ? Voilà tout autant d'éléments d'une solution.

Mais supposons qu'on ne connaisse qu'une seule chose : la paroisse urbaine va jusqu'aux murs, la paroisse suburbaine également ; où est la limite? Est-ce le mur intérieur, est-ce le mur extérieur? Si l'on en est réduit à des présomptions, il est évident que la limite est censée formée par le dernier mur extérieur, le mur d'escarpe. Est censé, en effet, appartenir à la ville tout le terrain où l'on peut accéder de la ville ; et, au contraire, est censé se trouver en dehors de la ville tout le terrain où l'on ne peut accéder qu'en franchissant la porte. Et qu'on ne dise pas qu'il y a doute, parce qu'il y a plusieurs enceintes ; c'est la plus éloignée qui sépare la ville du dehors, les enceintes successives n'ayant pas pour but de défendre la zone contre la ville, mais bien la ville contre les attaques du dehors. Supposons la place investie ; il est évident que c'est le mur d'escarpe qui formera le séparation entre les assiégeants et les assiégés.

Il semble difficile d'invoquer d'autres présomptions que celle-là ; mais il sera bon de remarquer que la délimitation de nouvelles paroisses appartenant à l'Ordinaire, le démantèlement des places fortes donnera évidemment lieu à des règlements de la part des évêques, lesquels tiendront des arguments de fait et des présomptions de droit le compte qu'ils croiront devoir en tenir. Que si on arrivait à cette conclusion, que, malgré les règles ordinaires, la

zone des fortifications était véritablement une zone neutre, rien n'empêcherait alors de s'inspirer uniquement des circonstances et de prendre le parti qui semblerait le plus utile, en tenant compte de la commodité des habitants et des nécessités du ministère paroissial. Que si enfin rien ne venait faire pencher la balance d'un côté ni de l'autre, on pourrait tout bonnement partager le nouveau terrain entre les deux paroisses, comme on reporte la limite fictive au milieu du lit d'un fleuve ou d'un canal. Enfin il y aura lieu plus d'une fois de chercher des indications dans les délimitations des circonscriptions civiles, modifiées elles-mêmes à la suite du démantèlement.

Consultation. — Y a-t-il encore des fiançailles ecclésiastiques en France, et faut-il s'en préoccuper au point de vue de l'empêchement d'honnêteté publique qui en résulterait dans le cas de dissolution de fiançailles ?

Rapporteur : M. Boudinhon.

La question doit d'abord être précisée par quelques distinctions. Deux controverses peuvent être soulevées ; l'une porte sur une question de fait : les mariages en France sont-ils précédés ou du moins peuvent-ils être précédés par des fiançailles ? Et en second lieu, s'il existe en France des fiançailles, produisent-elles l'empêchement d'honnêteté publique, effet des fiançailles valides d'après la législation canonique ? C'est une question de droit.

La question de fait ne peut se résoudre par une réponse générale et *a priori ;* il est donc nécessaire de prendre pour point de départ les conditions normales pour l'existence des fiançailles, de voir ensuite ce qui se fait habituellement en France par rapport aux mariages ; du rapprochement des résultats acquis dans cette enquête découlera la réponse.

Ce n'est point ici le moment de rechercher par le détail les conditions requises par le droit commun pour l'existence de véritables fiançailles ; je me contenterai donc de reproduire ce qu'en dit, en son langage si nerveux, le Cardinal D'Annibale (1). « Sponsalia sunt mutua promissio futurarum nuptiarum. Solemnia juris heic nulla sunt ». C'est dire tout d'abord que nous ne devons exiger aucune solennité particulière, ni la présence de témoins, ni encore moins celle du prêtre, et les fiançailles seront valides pourvu que les conditions essentielles soient remplies. Or, ces conditions sont les trois suivantes : « 1° Ut promissio intercedat ; 2° ut inter se ; 3° ut sit mutua ». L'une quelconque de ces conditions venant à manquer, les fiançailles n'existent pas. Aussi le savant canoniste déduit-il immédiatement les conclusions suivantes : « Nihil igitur erit

(1) Summula, III, n. 369 et seq.

actum ex 1°, si partes desiderium tantum, vel tantum propositum contrahendi significaverint ; vel si, ubi Tridentinum viget, contraxerint per verba de præsenti ; namne que matrimonium intelligitur, quia deest forma Tridentini, neque sponsalia, quia deest promissio. Nec sponsalia erunt, ex 2°, si promissio alii sit facta, vel ab aliis, vel alternative uni ex pluribus. Nec demum ex 3°, quia contractus cumulativus agitur, si, uno promittente, alter nolit repromittere, vel taceat, imo verius, etsi acceptet, sed non repromittat. Illud non interest, quomodo hæc voluntas fuerit expressa, verbisne, an signis, vel per epistolas inter absentes ».

Appliquons maintenant ces conclusions aux mariages, tels qu'ils se font en France. Dirons-nous d'abord que les conditions essentielles des fiançailles sont tellement difficiles à remplir qu'elles ne se vérifieront jamais ou presque jamais dans notre pays ? Evidemment non. Une promesse de futur mariage, sérieusement faite entre un jeune homme et une jeune fille, acceptée de part et d'autre, avec une connaissance suffisante de l'obligation contractée, n'est pas chose impossible ni inouïe. Parfois même cette mutuelle promesse est faite dans de telles conditions, et accompagnée de telles solennités, qu'il est juridiquement impossible de leur refuser la valeur de fiançailles absolument valides. Tel est, par exemple, le cas dont s'est occupée, il y a deux ans, l'Officialité matrimoniale de Paris. Les deux fiancés avaient échangé leur promesse en présence d'un prêtre, expressément requis à cet effet, devant de nombreux témoins appartenant aux deux familles, dans une chapelle privée ; les paroles prononcées ne laissaient aucun doute sur le sens de la mutuelle promesse, et l'anneau de fiançailles avait été solennellement béni. Peut-on dire que ce n'étaient pas là des fiançailles valides ? La preuve en serait, me semble-t-il, difficile à faire.

Des fiançailles aussi solennelles sont rares, je suis le premier à en convenir. Mais n'en est-il pas d'autres, même en France, tout aussi certaines, et dont le juge ecclésiastique devrait sans hésitation, admettre la valeur, si elles étaient portées devant son tribunal ? Lorsque, par exemple, dans le contrat notarié qui précède le mariage, il est fait mention expresse de la mutuelle promesse que se sont faite les deux parties contractantes, d'où pourrait venir le défaut de validité ? On pourra dire, peut-être, que cette promesse se rapporte principalement au mariage civil ; que cela puisse être vrai dans certains cas, je veux bien l'admettre ; encore faudrait-il le prouver, car la présomption juridique, en l'espèce, est que cette promesse se rapporte au mariage en lui-même, conséquemment, dès qu'il s'agit de catholiques, au véritable mariage.

Les exemples que nous venons de donner ne semblent laisser aucun doute ; bien d'autres circonstances peuvent servir à faire

conclure dans certains cas déterminés, à l'existence de véritables fiançailles. Enfin, il ne faut pas oublier que l'échange de promesse de mariage entre deux futurs est chose assez naturelle pour devoir se produire assez souvent, en dehors toutefois des solennités dont j'ai parlé; mais elles ne sont nullement nécessaires pour constituer les fiançailles, quoiqu'elles soient utiles à en faire la preuve.

De ce que j'ai dit jusqu'ici, il résulte du moins que certains mariages en France, sont précédés de véritables fiançailles, valables de droit naturel et de droit ecclésiastique.

Faut-il aller plus loin, et admettre, avec quelques auteurs, que la plupart des unions matrimoniales sont précédées, équivalemment du moins, par des fiançailles ? Beaucoup d'auteurs discutent, en effet, la question : les publications de bans, et le mariage civil lui-même, ne peuvent-ils pas être considérés comme des fiançailles et n'en produisent-ils pas les effets (1) ? L'affirmative a compté plus d'un partisan. Je dis « a compté », parce que la décision de la S. C. du Concile, du 13 mars 1879, en vertu de laquelle le mariage civil ne doit pas être regardé comme un mariage clandestin, ni comme l'équivalent des fiançailles, a porté à cette opinion un coup décisif (2). Le mariage civil, outre qu'il n'est que toléré par l'Eglise pour éviter de plus grands maux, emporte un consentement *de præsenti* qu'il n'est pas possible de confondre avec une promesse mutuelle *de futuro*.

Quoique la question ne soit pas officiellement tranchée en ce qui concerne les publications de bans, il me semble que la décision de la S. C. du Concile ci-dessus mentionnée constitue un formidable précédent contre leur assimilation avec les fiançailles. Je sais bien qu'on peut épiloguer sur la signification des publications de bans, qui supposent bien le mariage comme décidé, et peut-être promis ; on peut arguer de la formule en usage dans la plupart des diocèses : « Il y a promesse de mariage, etc. » ; mais je ne saurais me rendre à ce raisonnement. D'abord parce que les fiançailles ne sont pas constituées par le projet, ni même par la résolution de contracter un mariage, cette résolution fût-elle certaine de part et d'autre ; il faut une promesse mutuelle. Or, si l'on doit admettre que les publications de bans supposent le mariage décidé, rien n'oblige à les interpréter comme signe d'un mariage promis de part et d'autre, ce qui serait cependant nécessaire. D'Annibale dit fort justement à ce propos : « Nihil igitur erit actum, si partes desiderium tantum, vel tantum *propositum* contrahendi significaverint. Desiderium, ut ecce si puellæ quis dixerit : *tu eris mea ;* vel : *nullus alius te uxo-*

(1) Cf. Carrière, Brillaud, Craisson, etc., dans leurs traités *de Matrimonio, ubi de Sponsalibus.*

(2) Cf. *Canoniste*, 1880, p. 14 et suiv.

rem habebit. Propositum ; ut puta si ei dicat : *Ducam te ;* imo et si dixerit : *Volo te uxorem ducere ;* vel : *nullam ducam præter te* ». D'ailleurs, et c'est un argument sur lequel il me paraît qu'on n'a pas assez insisté, il suivrait de cette assimilation que *tous* les mariages seraient précédés de fiançailles, à l'exception de ceux qui ne seraient pas publiés ; c'est là une grosse conclusion, devant laquelle reculeront, je le pense, tous les canonistes. Car le droit ecclésiastique, qui prescrit les publications, aurait par là même rendu obligatoires les fiançailles, ou du moins les aurait présumées ; et, dès lors, pourquoi toutes les distinctions des auteurs sur l'existence et sur la validité des fiançailles ? Sans doute, les fiançailles peuvent exister bien avant les publications, et la question de leur validité peut être discutée ; mais encore où pourrait-on trouver dans les textes juridiques cette présomption que tous les mariages sont précédés de fiançailles, par le fait des publications ? Quant à l'expression : « Il y a promesse de mariage », avouons qu'elle est souvent inexacte, et qu'elle doit être interprétée dans le sens d'un projet de mariage arrêté et conclu.

Cette présomption générale de l'existence de fiançailles par suite des publications une fois exclue, que pouvons-nous conclure sur la question de fait ? Premièrement, qu'il peut y avoir, et qu'il y a en effet des fiançailles en France. En second lieu, qu'elles n'existent pas toujours, et qu'on ne peut pas les présumer. Mais dans quelle mesure existent-elles ? Au fond, la question n'est pas très importante, car on n'aura jamais à s'occuper que de cas particuliers ; j'avoue d'ailleurs qu'elle est difficile, et je n'oserais y répondre d'une manière précise. Je ne vois qu'une seule remarque à faire, qui serait de nature à prouver que les fiançailles doivent être régulièrement plus rares chez nous que dans d'autres pays. Notre Code civil, on le sait, n'admet pas les fiançailles, ni les actions en rupture de promesse de mariage (quoiqu'il admette et ordonne les publications, nouvel argument pour faire présumer que les futurs contractants n'attachent pas la valeur de fiançailles aux publications ecclésiastiques). D'autre part, le mariage civil est tellement entré dans nos mœurs, l'opinion publique s'est tellement habituée à se guider, même en matière de mariage, sur le Code plutôt que sur le droit canonique, que les anciens usages relatifs aux fiançailles en ont été profondément modifiés. Non pas que la chose, et encore moins le nom, aient entièrement disparu ; lorsqu'un projet de mariage est conclu, et qu'un jeune homme est agréé par la famille d'une jeune fille, on donne communément aux futurs le nom de fiancés ; cependant, la certitude où sont les futurs que la loi leur garantit leur liberté jusqu'au moment même du contrat, l'inutilité et la nullité même d'une opposition portée devant les tri-

bunaux, font que bien souvent on décide le mariage sans le faire précéder d'un engagement réciproque des futurs, et que les familles et les futurs eux-mêmes se regardent comme libres jusqu'au moment même du mariage. Non pas qu'ils puissent se dégager sans raison aucune ; ce serait au moins peu délicat ; mais presque toujours ils sont persuadés qu'ils ne feraient pas tort à l'autre partie ; en d'autres termes que l'arrangement, les négociations, l'acceptation comme fiancés ne sont pas des fiançailles.

On me dira, sans doute, que, s'il en est ainsi pour le droit civil, et le mariage civil, il en est tout autrement pour la loi de l'église, et pour le véritable mariage. Je l'admets bien volontiers ; mais combien en est-il pour y penser ? Combien sauront comprendre qu'une obligation et un contrat que la loi civile ne reconnaît pas, est valable aux yeux de l'Eglise, quoique conclu sans aucune cérémonie religieuse, et sans l'assistance d'aucun prêtre ? En un mot, l'envahissement des choses du mariage par le droit civil, et l'habitude de juger d'après ses prescriptions, sont de nature à diminuer beaucoup le nombre des fiançailles dans notre pays. Qu'en reste-il ? Je n'oserais le dire, et laisse cette question à de plus experts.

***

Abordons maintenant la question de droit ; alors même qu'il consterait de l'existence de fiançailles en France, peu importe en quelle proportion, doit-on les regarder comme valides, et sont-elles de nature à produire les effets juridiques des fiançailles d'après le droit canonique, c'est-à-dire : l'obligation mutuelle d'accomplir la promesse donnée et acceptée, et le droit corrélatif de la partie abandonnée de s'opposer devant l'autorité ecclésiastique à une autre union que voudrait contracter la partie infidèle ? Que s'il s'agissait de mariage avec une personne parente au premier degré de la partie abandonnée, devrait-on tenir compte de l'empêchement dirimant d'honnêteté publique ?

Je ne saurais appuyer l'opinion négative d'aucune raison juridique un tant soit peu sérieuse. Les effets produits par les fiançailles étant de droit commun, ils doivent exister pour de semblables promesses, en France comme ailleurs. D'une part, en effet, on ne pourrait alléguer aucun document qui crée une exception pour notre pays, et, d'autre part, il n'est pas possible de mettre en avant la coutume. Alors même que l'on admettrait, contrairement à ce qui nous semble résulter des réflexions précédentes, qu'il n'y a pas de fiançailles en France, il serait seulement permis d'en conclure que leurs effets juridiques ne se produisent pas, faute de cause ; mais on ne pourrait dire que la coutume empêcherait les fiançailles valides de produire leurs effets légitimes et réguliers, ce

qui est tout autre chose. Il faudrait alors prouver et que cette coutume existe, et qu'elle est raisonnable ; deux points également difficiles. Car qui oserait dire que les curies épiscopales Françaises, mises en présence de causes de fiançailles, lorsque l'existence des éléments essentiels du contrat serait bien constatée, repousseraient la demande de la partie abandonnée, ou autoriseraient le mariage avec la sœur de la fiancée, pour la raison que les fiançailles ne produisent pas leurs effets en France, par suite de la coutume? Poser une semblable question est la résoudre. Dans la cause à laquelle j'ai fait naguère allusion, l'officialité de Paris a sans hésiter admis le *nihil transeat ;* et si elle n'a pas eu à prononcer une sentence en faveur de la validité des fiançailles, c'est uniquement parce que la jeune fille a librement renoncé à une poursuite ultérieure.

De plus, sur quels motifs appuyer la légitimité d'une telle coutume, si elle existait ? Et si elle n'est pas raisonnable, nécessitée par des circonstances impérieuses de temps et de lieu, de manière à faire présumer en sa faveur le consentement du législateur, comment aurait-elle force de loi ? A mon humble avis, la question de la coutume n'est pas discutable en l'espèce.

Si l'on y regarde de près, les raisons que l'on voit quelquefois alléguées pour défendre l'opinion que nous combattons, tendent à prouver seulement que les fiançailles en France ne sont pas de véritables contrats de fiançailles, tels que les suppose le droit canonique ; en d'autres termes, qu'elles manquent d'un élément essentiel. Ces raisons seraient-elles entièrement fondées, on ne serait en droit d'en conclure qu'une chose, à savoir qu'on ne se trouve pas en face de fiançailles valides, mais aucunement que les fiançailles valides ne produisent chez nous aucun effet. Il faut avouer d'ailleurs que c'est dans ce sens que doivent être interprétés les passages des auteurs dont on pourrait se réclamer. Examinons brièvement ces raisons.

La principale, je pourrais presque dire la seule, est celle-ci : Même en se promettant mutuellement le mariage, les jeunes gens n'entendent pas s'obliger indissolublement ; ils veulent peut-être contracter une sorte d'engagement d'honneur, non une obligation de justice. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion ? Je constate tout d'abord qu'elle a contre elle la présomption légale. Toutes les fois que l'existence des éléments constitutifs des fiançailles est constatée au for externe, la loi présume, et avec grande raison, que l'élément intérieur, c'est-à-dire le consentement et l'intention, existent à leur tour, et sont conformes aux actes extérieurs. Sans doute, cette présomption doit céder à des preuves contraires, mais encore faut-il que ces preuves soient administrées dans chaque cas particulier, et la présomption générale demeure.

Ainsi il est bien certain que les fiançailles simulées, faites par une personne qui intérieurement n'y donne aucun consentement, sont nulles ; mais encore faut-il prouver cette absence de consentement, comme il faut fournir la même preuve quand on attaque le mariage contracté dans les mêmes conditions. Je dirai la même chose de celui qui contracterait des fiançailles en ignorant qu'il assume une obligation quelconque ; car cette ignorance ne se présume pas davantage : il faut la prouver ; et si le cas peut se présenter quelquefois, en France comme ailleurs, on ne peut dire qu'il en est toujours ainsi. Comment supposer, en effet, que des personnes sensées, se faisant mutuellement la promesse de se prendre pour époux, n'entendent contracter par là aucune obligation ? Que signifierait alors, dans le langage ordinaire, le mot promesse ? Aussi n'est-ce pas cela qu'on révoque en doute ; c'est la qualité et la nature de l'obligation que les futurs croient contracter. Ils n'ont généralement, dit-on, qu'une idée vague de ce à quoi ils s'engagent ; ils ne savent pas qu'il s'agit d'une promesse qui oblige en justice, et par suite, ils ne la contractent pas. Mais pour contracter une obligation, jusqu'à quel point est-il nécessaire d'avoir une connaissance très précise de sa nature, de son étendue, de ses effets ? Tous les auteurs répondent qu'une connaissance sommaire est suffisante. Prenons pour exemple le mariage lui-même : la jeune fille qui le contracte dans l'ignorance de ses futures obligations en ce qui concerne la cohabitation, l'homme qui le contracte avec une erreur sur son indissolubilité, font néanmoins des mariages très valides. Il n'en saurait être autrement pour les fiançailles : une connaissance ordinaire suffit. Elle suffira même pour que l'obligation contractée ait un véritable caractère de justice. Dans toutes les fiançailles, en effet, même celles contractées en France, je vois deux choses : la promesse de se marier plus tard, et cette promesse faite et acceptée de part et d'autre ; or, cela suffit pour constituer une obligation de justice. Exiger, au moment d'un contrat, que les parties aient une intention explicite et déterminée d'assumer une obligation de justice et non pas seulement d'honneur, ou toute autre obligation plus vague, aucune loi, aucun moraliste n'y a songé. Il suffit évidemment que les contractants veuillent agir sérieusement, et leur intention est alors interprétée conformément à la nature de l'acte qu'ils font ; l'obligation qu'ils contractent est celle même qui résulte de la loi et du but qu'il se proposent d'atteindre. Or, à quoi reconnaît-on une obligation en justice ? A l'existence d'un droit corrélatif.

Si, au contraire, l'obligation ne correspond pas à un droit de cette espèce, ce n'est plus une obligation de justice ; telle est l'aumône, par exemple. Qui dira qu'il fait tort à tel pauvre s'il ne lui fait pas

l'aumône, et qui reconnaîtra à ce pauvre le droit d'actionner en justice le riche qui lui a refusé un secours ? Que si, dans les fiançailles, la partie lésée possède véritablement un droit tel qu'elle puisse recourir à l'autorité judiciaire pour mettre l'autre partie en demeure de tenir sa parole, celle-ci a certainement contracté une obligation de justice. Telle est l'obligation qui résulte de tous les contrats ; telle est donc celle qui découle des fiançailles, auxquelles il n'est pas possible de refuser un caractère contractuel. En d'autres termes, des fiançailles résulte une obligation de justice, la loi le veut ainsi ; et le fiancé, par là même qu'il agit selon la loi, et qu'il engage sa parole envers l'autre partie contractante, agit suivant l'intention de la loi, et assume, ou du moins est présumé assumer une obligation de justice.

Que d'ailleurs les fiancés se regardent bien comme obligés, ce qui se passe tous les jours sous nos yeux le prouve assez. Qu'un jeune homme, par exemple, après avoir sérieusement promis le mariage à une jeune fille, l'abandonne sans raison légitime, et qu'on lui demande la raison de sa conduite, dira-t-il qu'il s'est retiré parce que sa promesse ne l'obligeait pas ? Jamais ; il mettra en avant quelque raison, bonne ou mauvaise, peu importe ; il ne s'appuiera jamais sur la nullité de ses engagements. N'est-ce pas avouer qu'il était obligé ? Et à quel titre serait-il obligé, sinon en vertu de sa promesse, du contrat intervenu, c'est-à-dire, en justice ?

Mettra-t-on en avant je ne sais quelle obligation d'honneur ? Mais cette obligation, comme celle du serment, est un lien accessoire qui corrobore le principal, et doit être interprété de la même manière. Celui qui s'engage sur l'honneur donne comme garantie de sa fidélité à remplir une obligation, sa réputation, l'estime qu'il a de lui-même, la sévérité scrupuleuse qu'il apporte d'habitude à tenir ses promesses. Toutefois il ne crée point ainsi une obligation primordiale, mais au contraire il en suppose une autre préexistante. Il y en a donc une dans les fiançailles, et elle ne peut être qu'une obligation de justice.

Mais, dira-t-on, les fiancés ne veulent pas s'engager irrévocablement ; ils pensent que leur contrat pourra cesser ; ils ne songent pas qu'ils pourront être l'objet d'une action devant le for ecclésiastique ; ils ne veulent donc pas s'engager en justice.

Les considérants sont vrais ; la conclusion qu'on en tire est inexacte. Sans doute, les fiancés ne veulent pas s'engager d'une manière irrévocable ; mais les fiançailles ne sont pas indissolubles, et, sans parler du mutuel consentement, le droit énumère un certain nombre de circonstances qui permettent à l'un ou à l'autre des contractants de résilier les fiançailles. Ils ne songent pas que l'auto-

rité ecclésiastique pourrait les contraindre à tenir leurs engagements; mais ils n'excluent pas positivement cette hypothèse, et, l'excluraient-ils, la question pourrait encore être discutée : jusqu'à quel point, en effet, la substance du contrat serait-elle atteinte ?

Mais alors, pourquoi les Curies ecclésiastiques sont-elles si rarement saisies d'oppositions pour cause de rupture de fiançailles ? On pourrait en assigner bien des causes. D'abord, parce que l'exercice du pouvoir judiciaire de l'autorité épiscopale, en dehors des causes strictement cléricales, est, et surtout a été extrêmement restreint chez nous; en sorte que bien peu de laïques savaient ou même savent que le tribunal de l'évêque est compétent pour les causes de fiançailles. En second lieu, parce que le mariage civil a, en pratique, tellement primé le vrai mariage, le mariage religieux, que, d'une part, beaucoup ignorent que le droit de l'Eglise admet toujours les fiançailles et les causes de fiançailles, et, d'autre part, l'inutilité d'une opposition pour empêcher un mariage civil détourne de l'introduire devant les officialités. Ces causes cependant, comme nous l'avons vu, ne sont pas entièrement inconnues.

En résumé, il peut y avoir, et il y a certainement des fiançailles ecclésiastiques en France. On peut cependant admettre qu'elles sont plus rares que dans d'autres pays catholiques, et que, plus souvent qu'ailleurs, elles pourront manquer de quelqu'une des conditions essentielles à leur existence et, par suite, à leur validité. Quoi qu'il en soit, on doit examiner chaque cas en particulier, et si la preuve de leur existence est faite, tenir pour certain qu'elles produisent, en France comme ailleurs, leurs effets propres, en particulier, l'obligation de justice, et l'empêchement dirimant d'honnêteté publique.

A. Boudinhon.

Si les conclusions du rapporteur sont admises sans contestation en ce qui regarde la seconde partie, la question de droit, il n'en est pas de même de la première; les uns croyant que les fiançailles sont très rares en France ; les autres les regardant au contraire comme très fréquentes. Dans les grandes familles, disent les premiers, et même dans les familles plus modestes, à Paris surtout, la plupart des mariages sont exclusivement décidés et menés à bonne fin par les familles. Le jeune homme et la jeune fille ne se voient jamais sans témoins, et ne peuvent pratiquement se faire réciproquement la promesse sérieuse d'union qui constitue les fiançailles ; le pourraient-ils, qu'ils ne le feront presque jamais, ils laissent la question à décider à leurs familles. Jusqu'au jour du mariage on manifeste le désir, on a le projet de s'unir ; mais on considère ce désir, ce projet comme essentiellement éventuels et révocables.

Pour les seconds, les fiançailles sont fréquentes, en province surtout. Il est si naturel que deux jeunes gens se demandent et se promettent mutuellement le mariage, que de véritables fiançailles, conclues par les futurs seul à seul, précèdent la plupart des mariages. De plus ne faut-il pas voir des fiançailles dans le don et l'acceptation de l'anneau, dans l'envoi de fleurs et de cadeaux accueillis avec faveur, dans les stipulations relatives aux intérêts des futurs ?

On convient d'ailleurs que les questions de fait ne peuvent être tranchées *a priori*, et d'une manière générale. En pratique, tout prêtre devra, si le cas se présente, étudier les circonstances concrètes qui lui permettront de se faire une opinion.

Le président récite la prière d'usage et lève la séance.

L. Caussanel.
Secrét. adjoint.

LE NOUVEAU DÉCRET DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

ET L'INGÉRENCE DES SUPERIEURS ET SUPÉRIEURES

Dans le for de la conscience (suite).

II

Après l'Exposé des motifs, viennent les conclusions ou les Décrets proprement dits : et ici encore, nous ne saurions assez admirer, soit dans la formule, soit dans le fond, cette association de décisions nettes, péremptoires, prévoyantes, et de sages réserves.

PREMIER DÉCRET.

I. — Le mal existe, le mal est grave, comme l'a indiqué l'exposé des motifs. Il faut donc réagir et opposer à ce mal, non plus un remède anodin, mais une médication radicale qui l'atteigne dans sa cause même.

La cause, au moins occasionnelle, nous l'avons dit précédemment, il ne faut pas la chercher ailleurs que dans les constitutions de ces Ordres religieux qui, par une réglementation officielle de la confiance, sont allés jusqu'à l'ingérence abusive, jusqu'à l'annihilation du confesseur et de sa divine mission. C'est donc ce statut de l'ouverture des consciences, cette cause primordiale de l'abus, que vise le premier Décret :

« Sa Sainteté casse, abroge et déclare de nulle force pour l'avenir toutes dispositions des constitutions.... en tant qu'elles sont relatives, quels que soient le mode et le nom, à la manifestation intime du cœur et de la conscience ».

— Mais, diront aussitôt ces Instituts, nos constitutions à nous sont formellement approuvées, y compris l'article relatif à l'ouverture de conscience.

Le décret a prévu cette objection, et l'écarte expressément par cette clause : « quand même lesdites constitutions auraient obtenu l'approbation du Siège Apostolique, en quelque forme que ce soit,

même en la forme dite tout à fait spéciale » ; *in forma quacumque, etiam quam aiunt specialissimam.*

— Mais nous avons, outre nos constitutions, les saints usages de l'Institut, les traditions de nos Mères.

Les coutumes, dans les Ordres religieux, sont, à coup sûr, très respectables et fortes, au point d'établir — tous les Canonistes le savent — des droits et des devoirs, *etiam in foro conscientiæ.* Mais le Législateur est au-dessus du droit coutumier. Le Saint-Siège traite avec beaucoup d'égards, nous allions dire avec un religieux respect, les traditions des Ordres réguliers. Son autorité toutefois reste entière vis-à-vis de ces traditions, qu'un simple Décret peut modifier et supprimer. Or, cette suppression est formelle dans le présent Décret : « Irritat pariter ac delet quoslibet de ea re usus et consuetudines etiam immemorabiles ».

Une troisième objection pourrait raisonnablement être faite par quelques Instituts ; la voici : En pratique, dans nos communautés, l'ouverture de conscience n'a donné lieu à aucun abus notable. Les communions sont libres, dans la mesure voulue par nos règles ; libres les confessions ; et libre aussi la reddition, pour laquelle il est plus souvent nécessaire d'exciter le zèle des supérieurs, qui s'exonèrent volontiers de ce fardeau, que de le retenir. S'il n'y a donc point d'abus, sommes-nous atteints par le nouveau Décret ? *Sublata causa, tollitur effectus.*

A cette objection, la réponse topique serait celle-ci : La cause occasionnelle d'une loi reste, comme sa fin, en dehors de la loi elle-même. Que dans tels et tels Instituts, les abus en question existent dans une mesure imperceptible, ou même n'existent pas du tout ; la loi n'en garde pas moins toute sa force obligatoire. Bien plus, il en serait de même dans l'hypothèse, absurde en l'espèce, que jamais, pour aucun Institut d'hommes ou de femmes, l'ouverture de conscience n'a été ni ne sera l'occasion d'abus. La loi, dans cette hypothèse, perdrait son caractère de loi médicinale et coercitive, mais garderait toute sa force juridique.

En fait, le Siège Apostolique, pour réprimer les abus de l'ouverture de conscience, prend une décision générale qui, sans viser aucun Institut en particulier, les comprend tous dans son extension. Là où les abus existaient, cette loi les supprime ; là où ils n'existaient pas, elle les prévient.

Au demeurant, et sous le bénéfice de cette réserve explicative, il faut bien reconnaître que la sereine justice du Siège Apostolique, en ne spécifiant pas les Instituts, n'a point entendu les équiparer au point de vue des abus réprouvés. Plusieurs de ces Instituts, surtout parmi les religieux, ne dépassent pas pratiquement, au moins d'une façon notable, les limites fixées pour l'ouverture d'âme

telle quelle est autorisée, comme nous le verrons ci-après par le troisième Décret.

Les Frères des Ecoles chrétiennes, par exemple, interprètent *ex æquo et bono* leurs formules d'ouverture, formules trop expressives sans doute, mais pourtant très respectables en raison de leur origime primordiale et de leur ancienneté. Leurs usages, comme leurs règlements, sont conformes aux prescriptions apostoliques pour la liberté des confessions et pour l'appel régulier ou casuel des confesseurs extraordinaires. Leur « calendrier religieux » indique, il est vrai, les communions *de règle* et *de dévotion*, mais une légende explicative, en tête de ce même calendrier, fait savoir à chaque Frère que la communion de règle est facultative : la détermination du jour n'est donc qu'une question de bon ordre et de discipline, sans aucune pression sur les sujets, dont la liberté reste entière pour s'approcher ou pour s'abstenir, et par conséquent sans aucune gêne pour le ministère du prêtre.

Se soustraire à l'influence du prêtre ; voilà, contre les Frères, une récrimination plus facilement répétée que solidement démontrée. On parlera de nuances, d'un ensemble ; mais des faits constants, avérés, ne seraient-ils pas requis pour accréditer un semblable reproche ? En bien des cas, qu'il nous soit permis d'exprimer ici cette conviction personnelle, se soustraire à l'influence du prêtre, signifie que les Frères veulent se soustraire aux empiètements de l'aumônier et à des innovations moins respectables, pour sûr, que leurs traditions deux fois séculaires.

Se soustraire à l'influence du prêtre! Ce n'est certes pas le Saint-Siège qui acceptera, contre les Frères, cette insinuation cauteleuse. A plusieurs reprises, la S. C. des Évêques et Réguliers a dû intervenir et rappeler à l'ordre des aumôniers qui, pour affirmer l'influence du prêtre, s'ingéraient dans l'administration temporelle ou même disciplinaire des communautés.

En 1823, à propos de certains contrats illicites qui avaient été conseillés par l'aumônier à la supérieure des sœurs de...., la S. C. écrivit à l'Ordinaire en termes assez énergiques sur les dits contrats, et sur l'ingérence de l'aumônier : « .... Il est visible que c'est « par les suggestions du confesseur que la supérieure, trop facile « à écouter ses conseils, a été induite à faire un contrat illicite. On « dit même qu'il fait à la fois l'office de confesseur et celui de « procureur (*chargé d'affaires pour le temporel*). V. S. voudra « bien en conséquence lui enjoindre de ne plus s'ingérer dans les « affaires temporelles du monastère.... l'office du confesseur, qui « est pour les choses spirituelles, ne pouvant s'allier avec celui « d'homme d'affaires qui est pour les choses temporelles » (1).

(1) *Analecta Jur. Pontif.* Vol. IV. col. 2140.

Un *monitum* antérieur de la même congrégation est encore plus explicite.

Au monastère de Sainte-Marguerite, Diocèse de...., un visiteur apostolique avait promulgué des Décrets qui élargissaient les attributions de l'aumônier. La S. C. cassa ses décisions : « En « outre, examen ayant été fait des actes de la visite, transmis par « V. S., les Emes Cardinaux n'ont pas jugé convenable que la « supérieure du monastère ait à informer le confesseur des man- « quements commis par les religieuses, ainsi que le prescrit le « décret IV de la visite : ni qu'on charge le confesseur d'impo- « ser les pénitences disciplinaires...., ni enfin que le confesseur « ordinaire AIT A ÊTRE, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, LE « SUPÉRIEUR DU MONASTÈRE. Rome, 7 septembre 1797 » (1).

Ces décisions sont d'autant plus concluantes, qu'il s'agit, dans l'espèce, de communautés de femmes. Moins que des religieuses, les Frères ont besoin du concours de l'aumônier pour le sage gouvernement de leurs communautés. Leurs pensionnats ne sont pas des « *œuvres* » dirigées par l'aumônier, avec le concours subalterne des Frères. Leurs communautés, noviciats, scholasticats, résidences, ne sont pas des maisons à former par l'aumônier, fût-il le plus saint des prêtres et le plus sage des docteurs.

Laissons donc aux mots leur valeur, aux choses leur vérité, et laissons aussi aux communautés leurs droits, le droit d'être elles-mêmes, de vivre de l'esprit de leur fondateur, de défendre l'union nécessaire de tous les membres contre les mille influences, bien intentionnées sans doute, mais pourtant dommageables, qui les livreraient aux variations les plus inattendues des idées personnelles et du zèle parfois irréfléchi. Dans chaque communauté, le supérieur est le dépositaire autant que le protecteur de ces droits. Il a aussi, dans la sphère qui lui est propre, grâce d'état pour inspirer à ses sujets la soumission complète, non pas seulement aux ordres, mais aux simples désirs du Saint-Siège. Le présent Décret sera donc pour les Frères une norme sacrée : la spontanéité de leur dévouement à l'Église ne la discutera jamais ; toutefois leur respect envers l'aumônier ne doit pas aller jusqu'à accepter, sans examen, des interprétations fantaisistes.

L'approbation déjà obtenue, le droit coutumier en faveur de l'ouverture de conscience, l'existence mal démontrée, pour quelques instituts, des abus invoqués dans l'exposé des motifs : telles étaient les trois objections qui naissaient en quelque sorte *ex natura rei*. Quant à celles qui pourront naître du froissement, de l'ignorance et de l'entêtement, la S. Congrégation n'avait ni à les prévoir, ni à les réfuter par anticipation.

(1) *Ibid.*, col. 1324.

II° Le Décret, dans de telles conditions, ne peut manquer d'avoir son efficacité. Le mal, nous l'avons dit, est atteint dans sa racine. Cependant, pour en prévenir le retour, il y avait encore une mesure à prendre : et elle a été prise. En effet, abroger l'ouverture de conscience, en gardant le texte des diverses constitutions qui l'impose, n'était-ce pas laisser une porte qui, à brève échéance, pourrait s'entrebaîller, et puis, petit à petit, s'ouvrir au grand large devant les vieux abus ? Cette porte sera murée : le décret enjoint fermement, *serio præcipit*, aux supérieurs et supérieures desdits instituts, de pourvoir à ce que dans leurs constitutions respectives, Directoires et Manuels, les dispositions relatives à l'ouverture de conscience soient complètement rayées et entièrement effacées : *omnino deleantur penitusque expungantur*.

L'obligation est formelle ; le sens est clair : *deleantur*, *expungantur*, doivent s'entendre ici, non pas au figuré, mais au propre. Il faut rayer, effacer, à telle page de tels et tels livres, chaque passage relatif à l'ouverture de conscience.

Sur ce point, quelques doutes peuvent venir à la pensée :

1° L'obligation d'effacer les dits passages s'étend-elle aux Directoires manuscrits, c'est-à-dire à ces cahiers autographiés ou polycopiés qui sont en usage dans quelques communautés ? Oui, certainement. Le but de ce premier décret, qui est la proscription de l'ouverture de conscience, l'insistance de la formule « omnino deleantur, penitus expungantur », l'énumération intentionnelle des constitutions, Directoires et Manuels, qui peuvent être indifféremment imprimés ou manuscrits, ne laissent aucun doute raisonnable sur l'extension de cette obligation. L'axiome de droit : *odiosa sunt restringenda*, serait, en l'espèce, une puérilité ; d'autant plus que le décret ne mentionne ni les livres, ni les manuscrits, mais simplement les dispositions relatives à l'ouverture de conscience.

2° Cette retouche doit-elle être faite *hic et nunc ?* De prime abord, une telle question paraît futile ; et elle l'est, en effet, pour plusieurs Instituts qui ont à peine quelques douzaines d'exemplaires de leurs constitutions ou Manuels : et qui, partant, ne peuvent pas sérieusement invoquer, même pour un simple délai, l'exception *de tanto incommodo*. Mais en est-il de même des Instituts nombreux et disséminés par toute la terre ? Les Frères des Ecoles chrétiennes, par exemple, doivent avoir par milliers ces sortes de livres. Ils n'hésiteront certainement pas à s'imposer tous les sacrifices nécessaires pour mettre en pratique le précepte pontifical. Leur soumission absolue au Saint-Siège, leur union avec « Notre Saint Père le Pape et l'Église de Rome », ont été, à la fois, la recommandation de leur B. Père, dans son Testament, et la grâce caractéristique qu'il a obtenue à ses enfants. Toutefois, il

faut encore un certain temps pour concentrer les exemplaires actuels, et peut-être en faire imprimer de nouveaux : ce sera, si l'on veut trop se hâter, une sorte de remue-ménage fiévreux, un trouble profond, nuisible aux personnes et aux communautés.

Le décret ne fixant pas un délai *maxima*, les Frères peuvent-ils interpréter ce silence comme une latitude qui leur est laissée pour opérer, *data opportunitate*, sans trop de secousses, ces retouches et ces rééditions ? Cette interprétation serait certainement légitimée par l'esprit de mansuétude de la législation ecclésiastique. Le cas actuel d'ailleurs est peut-être sans précédent similaire, mais non pas sans analogie juridique. Citons un exemple : le Décret de la S. Congrégation des Rites qui prohibe les ornements sacrés dont le tissu est en laine, a eu *illico* sa force obligatoire. Toutefois, la S. Congrégation n'impose la substitution effective de nouveaux ornements en soie, qu'au fur et à mesure que les anciens sont usés. Ne pourrait-on pas, dans l'espèce juridique qui nous occupe, voir une sorte d'assimilation, et, partant, de latitude identique ?

Quoi qu'il en soit, le décret urge d'ores et déjà, même pour la suppression des textes réprouvés. Le canoniste qui estimerait que cette suppression doit être effectuée au plus tôt, coûte que coûte, aurait peut-être en sa faveur la clause impérative du décret ; mais nous n'oserions pas contredire l'opinion qui, en maintenant le principe de l'urgence, autoriserait, en fait, une suppression progressive et paisible, sans fixer un terme péremptoire que le décret lui-même ne détermine pas.

DEUXIÈME DÉCRET.

I°. — Le deuxième décret a un double aspect : d'un côté, il défend « aux supérieurs et supérieures, de tout rang et prééminence, de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, à amener les personnes qui leur sont sujettes, à leur faire la susdite manifestation de conscience » ; d'autre part, il enjoint aux sujets « de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs subalternes qui oseraient les amener à cela : et s'il s'agit d'un supérieur général ou d'une supérieure générale, la dénonciation doit être faite à cette S. Congrégation », celle des Evêques et Réguliers.

Cette seconde partie du décret corrobore la première et sauvegarde son efficacité. Que des supérieures aient la pensée de se soustraire aux injonctions si nettes et si graves du Saint-Siège, nul certes n'a le droit de le supposer *a priori*. Mais de même que les abus, malgré la droiture et la pureté d'intentions des supérieures, se sont insensiblement glissés dans cette pratique originairement bonne :

ainsi la même fragilité humaine, en face des mêmes occasions, est exposée à s'égarer dans les mêmes errements, sans le vouloir et parfois peut-être sans s'en apercevoir. Dans une communauté d'une grande ville de France, la supérieure, à jours fixes, s'installait sur un fauteuil préparé *ad hoc*, dans le chœur, et chaque religieuse venait, à genoux, faire avant la messe de communion son ouverture de conscience. Bref, il ne manquait que l'étole et le pouvoir d'absoudre !

Et pourtant cette supérieure était une femme hors ligne, par sa piété simple et large, comme par sa rare intelligence et sa bonté de cœur. En apprenant que cet usage n'était pas dans l'esprit de l'Eglise, elle le supprima sur-le-champ : mais cela avait duré un quart de siècle, dans la plus complète bonne foi.

(*A suivre*)

P. Pie de Langogne.
Or. Min. Cap.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° — Bref de Sa Sainteté à l'occasion du IIIe Centenaire de saint Louis de Gonzague.

LEO PP. XIII

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Opportune quidem et auspicato contingit, ut XI kalendas Julias hoc anno sacra solemnia in honorem Sancti Aloisii Gonzagæ trium sæculorum a beatissimo exitu ejus elapso spatio sint memori pietate peragenda. Nuntiatum Nobis est, ex faustitate hujus eventus mirabili amore pietatisque studio exarsisse animos christianorum adolescentium, quibus optima sane hujusmodi occasio visa est, ut suam in cælestem juventutis Patronum voluntatem et reverentiam multiplici significatione testarentur. Et id quidem evenire videtur non in iis tantum regionibus quæ sanctum Aloisium terris cæloque genuere, sed late ubicumque Aloisii nomen et sanctitatis fama percrebuit. Nos jam a tenera ætate angelicum Juvenem summo pietatis studio colere assueti, cum hæc novimus, perjucundo lætitiæ sensi affecti sumus. Deo autem opitulante confidimus ejusmodi solemnia non vacua futura fructu christianis hominibus, nominatim adolescentibus qui Patrono tutelari suo honores cum habebunt, in cogitationem facile deducentur clarissimarum virtutum quibus Ille quoad vixit ceteris in exemplum enituit. Quas quidem virtutes cum secum cogitent et admirentur, sperandum est fore ut adjuvante Deo animum mentemque suam ad eas velint informare, studeantque fieri imitatione meliores. Neque certe catholicis juvenibus proponi potest præstantius ad imitandum exemplum illisque locupletius virtutibus quarum laude florere juvenilem ætatem desiderari maxime solet. Ex vita enim et moribus Aloisii possunt adolescentes documenta plurima capere, unde ediscant qua cura et vigilantia vitæ integritas et innocentia sit servanda, qua constantia castigandum corpus ad restinguendos cupiditatum ardores, quomodo despiciendæ divitiæ contemnendique honores, qua mente atque animo tum studiis vacandum tum cetera

omnia ætatis suæ officia et munia implenda, quodque his præsertim temporibus maximi est momenti, qua fide, quo amore sit Ecclesiæ matri et Apostolicæ Sedi adhærendum. Siquidem angelicus Adolescens seu domesticos inter parietes degeret, seu nobilis ephebus in Aula Hispanica versaretur, seu animo virtute et doctrina excolendo operam daret in Societatem Jesu abdicato principatu adscitus, ubi quod in votis habuerat et præclusum dignitatibus aditum et vitam omnem proximorum saluti sibi unice impendendam esse gestiebat, talem in omni vitæ genere sese impertiit, ut facile ceteris omni laude antecelleret et præclara relinqueret sanctitatis argumenta. Quapropter sapienti sane consilio qui christianæ juventuti instituendæ et erudiendæ præficiuntur, sanctum Aloisium proponere solent tamquam nobilissimum ad imitandum exemplum, obsequentes consilio Decessoris Nostri Benedicti XIII, qui juventuti studiis deditæ præcipuum Patronum cælestem Aloisium constituit. Quare egregiam sane meritorum laudem sibi comparare videntur illæ catholicorum juvenum societates, quæ non modo in italicis sed etiam in externis urbibus sunt institutæ eo proposito, ut hujusmodi Aloisiana solemnitas singulari cultu celebretur. Nos non latet quantum studii operæque illæ contulerint in apparandis honoribus qui toto orbe catholico Angelico Juveni deferentur et quantam adhibeant curam ut catholicorum pietate pariter ac numero præstent piæ peregrinationes vel ad natale solum Aloisii vel ad hanc almam Urbem quæ castas ejus exuvias asservat et colit, suscipiendæ. Pueris etiam, ut accepimus, puellisque oblata est ratio testandi Aloisio puri amoris et pietatis suæ quasi primitias : pagellæ enim late sunt diffusæ, augustis jam nobilitatæ Nominibus, in quibus ipsi se parentesque tamquam famulos et clientes inscribant. Singulari huic in re optima ardori et sanctis ejusmodi propositis et votis cupimus atque optamus ut bonus faustusque juvante Deo exitus obtingat. Interea cum admotæ nuper sint ad Nos preces ut in uberiorem animarum fructum cælestibus Ecclesiæ thesauris hanc solemnitatem ditare et decorare velimus, Nos piis hisce precibus benigne adnuendum censuimus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri e Pauli App. Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui triduanas quotidie vel quinquies saltem novendialibus supplicationibus quæ habendæ sunt ante Aloisiana solemnia diebus a respectivo loci Ordinario designandis, et vel ipso die festo vel uno ex dictis diebus ad cujuscumque arbitrium sibi eligendo vere pœnitentes atque confessi ac S. Communione refecti quamlibet Ecclesiam seu Oratorium publicum, ubi festum S. Aloisii celebrabitur, devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero fidelibus qui corde saltem contriti pias peregrinationes ad memorata loca confecerint, et parvulis etiam pro eorum captu eorumque parentibus qui nomina ad promerendum Aloisii patrocinium inscripserint, dummodo triduanis vel novendialibus supplicationibus,

ut supra dictum est, adstiterint, septem annos totidemque quadragenas in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus hoc anno tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die I Januarii MDCCCXCI. Pontificatus Nostri anno XIII.

M. Card. Ledochowski.

Ceux de nos lecteurs qui ont célébré à Rome la fête de S. Louis de Gonzague ont certainement gardé le souvenir de l'admirable affluence des élèves de toutes les écoles catholiques de la ville éternelle, se pressant auprès du tombeau de leur patron, dans la vaste église de Saint-Ignace. Cette année, à l'occasion du troisième centenaire de la mort de l'angélique Saint, les associations des étudiants chrétiens se proposent de donner à sa fête, à Rome et ailleurs, un éclat particulier. En beaucoup d'endroits, on a mis en circulation des feuilles où sont invités à s'inscrire les enfants et les étudiants chrétiens, ainsi que leurs parents, pour se mettre ainsi d'une manière plus explicite sous la protection de celui que le Pape Benoît XIII a donné pour patron à la jeunesse catholique. Léon XIII, qui a toujours professé pour saint Louis de Gonzague une particulière dévotion, ouvre à cette occasion les trésors de l'Église et accorde les indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire :

Indulgence plénière à tous les fidèles, moyennant l'assistance aux pieux exercices qui se feront en l'honneur du Saint, les trois jours du triduum, ou cinq jours de la neuvaine, confession, communion en l'un de ces jours, et visite de l'Eglise ou oratoire où auront lieu ces exercices, avec une prière aux intentions ordinaires.

A ceux qui visiteront, soit le lieu de la naissance du Saint, soit son tombeau, et aux enfants et aux parents qui inscriront leurs noms sur les listes dont il a été parlé, moyennant la même assistance au triduum ou à la neuvaine, indulgence de sept ans et sept quarantaines.

De plus, par un décret de la Congrégation des Rites que l'on trouvera ci-dessous, Léon XIII accorde la permission de dire la messe du Saint à toutes les messes qui seront lues ou chantées dans n'importe quelle église ou oratoire où seront célébrés des triduums en son honneur, soit le 21 juin et jours suivants, soit à

toute autre date fixée par l'Ordinaire. Sont exceptés, en ce qui concerne la neuvaine qui se fera à Saint-Ignace, le jour de saint Jean-Baptiste, encore pourra-t-on faire mémoire de S. Louis; en ce qui concerne les triduums, le premier dimanche de l'Avent et les fêtes doubles de première classe pour les messes chantées, et de plus, les doubles de seconde classe pour les messes basses. L'obligation de la messe paroissiale ou conventuelle demeure toujours.

3° — Deux lettres du cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de S. S. Au cardinal Simor, primat de Hongrie, sur le baptême des enfants issus de mariages mixtes.

Une loi de 1868 disposait que dans le royaume de Hongrie, les enfants issus de mariages mixtes devaient appartenir, les garçons à la religion du père, les filles à celle de la mère. Toute convention contraire était déclarée non avenue et nulle de plein droit. Les graves inconvénients de cette loi furent augmentés par celle de 1879, qui décrétait des peines contre les curés et autres qui violeraient les dispositions de la loi de 1868. Enfin la crise est devenue encore plus aiguë depuis que, par une circulaire en date du 26 février 1890, le Comte Csaky, ministre des Cultes et de l'Instruction publique, imposa aux curés catholiques, qui auront baptisé des enfants issus de mariages mixtes, l'obligation d'adresser aux ministres des cultes hétérodoxes, un avis officiel de ce baptême. L'Episcopat Hongrois, par l'organe de S. E. le Cardinal Simor, Archevêque de Gran, Primat de Hongrie, protesta à diverses reprises, mais sans succès. Il recourut aussitôt au Saint-Siège, et le Cardinal adressa à son clergé la notification provisoire suivante :

Promulgato articulo legis LIII § 12 anni 1868, hunc sicut sequitur, ad notitiam Cleri pertuli : « Gravissimam mutationem introduxit lex novellaris circa educationem prolium e mixtis matrimoniis progenitarum. Art. 26, a. 1790, § 15 statutum fuit, ut proles ex mixtis matrimoniis susceptæ, si pater catholicus fuerit, illius religionem sequi obligentur, si vero mater fuerit catholica, tunc proles masculæ patris religionem sequi possint. Art. 3, a. 1844 nihil plane circa dispositionem præcitati articuli dispositionem mutavit. Lex novellaris decernit, ut proles e mixtis matrimoniis progenerandæ filii quidem patris, et filiæ matris religionem sequantur, et quosvis huic dispositioni contrarios contractus, quasvis contrarias ordinationes aut reversales pro invigorosis coram jure declarat ». Quia vero per novam hanc legem dispositio articuli 26 a. 1790 ipsaque ab a. 1844 vigens apud nos disciplina circa mixta matrimonia essentialem mutationem subiit, mutatio hæc S. Sedi significanda ab indeque inviatio petenda petitaque fuit.

Eamdem viam tenuimus, quando § 53 leg. art. XL anni 1879 pœ-

nas stabilire placuit in transgressores hujus articuli. Communicatum in superioribus novum rescriptum ministeriale novam imponit parochis obligationem, mulcta in non obedientes statuta. Ut tuto calle procedere possimus, de hac quoque obligatione, de hoc quoque novo rerum statu, Summo Pontifici relationem præstaturi sumus, Ejusque mandata expetemus ; ad illum enim, prout S. Anselmus (De fide Trin.) loquitur, « rectissime defertur, ut ejus auctoritate corrigatur, quidquid circa catholicam fidem oritur in Ecclesia », et ad quem, testante Concilio Vaticano (De fide cap. III) — « in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, potest et debet recurri ». Quidquid statuerit Beatissimus Pater, hoc vobiscum et cum populo fideli communicabitur, ab omnibus vobis sub in observandum.

Nemini ignotum est, ministeriales præmentionatos ordines ad omnes politicas jurisdictiones transmissos, et harum medio publicatos fuisse, ita ut occursuris nefors casibus nemo proferre, et in sui excusationem afferre possit, quod illos ignoraverit. Eapropter in consultationibus episcopalibus die duodecima currentis [Aprilis] habitis, super modo etiam deliberatum fuit, quem Clerus curatus tenere *interim* possit in exarando expediendoque testimonio super actu, si quem suscepisset, peregissetque Baptismi per se collati et matriculæ suæ Ecclesiæ parochialis illati, nempe collati tali infanti, qui juxta legem regni, quippe artic. LIII, § 12 anni 1868, in alia quam catholica religione educandus foret. Mature itaque pensatis et ad trutinam revolutis omnibus circumstantiis ac difficultatibus, in eo coalitum fuit, ut de prolibus, de quibus loquitur et agit ministeriale rescriptum, testimonium exaretur, et ad locum in ministeriali rescripto designatum transponatur secundum schema subnexum :

[Suit en Hongrois le modèle de l'acte à rédiger, simple attestation que le baptême de *un tel*, fils de *un tel* et *une telle*, unis en mariage mixte, a été fait par *tel* curé, en *tel* endroit ; et porté sur les registres].

Interim autem monemus Vos hortamurque, V. Fratres et Filii in Christo Dilectissimi, ut doctrinam de mixtis matrimoniis populo fideli omni data occasione : ex ambone, in catechesibus, in schola, in sacra sede confessionali, annuntietis et proponatis. Doceatis fideles, quod s. Mater Ecclesia mixta matrimonia nunquam probaverit vel probet, sed toleret tantum ut minus malum, ad evitanda mala majora ; quia, prout Clemens pontifex XI loquitur, Ecclesiæ Dei, Apostolicæ Sedis regulæ ac sacrorum canonum catholicorum cum hæreticis conjugia abhorrent. Exponatis sæpe sæpius fidelibus vestris matrimonia mixta sedem atque fomentum esse indifferentismi religiosi, tantopere ab Ecclesia damnati ; per adjuncta temporum legumque iniquas dispositiones fere impossibile esse, ut proles e similibus matrimoniis progenitæ in religione catholica educentur in perpetuumque discrimen adduci salutem æternam non tantum prolium, sed ipsius quoque conjugis in matrimonio mixto viventis. Hæc autem omnia, non modo tempore, quo parochianos vestros connubia celebraturos esse intelligitis, proponatis ; dum enim desponsi, omnibus ad nuptias jam fere paratis, se coram Vobis sistunt, et copulationem matrimonialem in-

sinuant, tunc jam experientia docente, a proposito suo dimoveri se amplius haud patiuntur. Nulla prætermissa occasione, fideles catholicos, jam a juventute, quod toties inculcavimus, sedulo instruatis, ac solidis illos fundamentis in causa salutis imbuatis, unde fiet, ut non tantum quoad verbum elementa fidei addiscant, sed plenam perfectamque religionis suæ et obligationum inde sequentium cognitionem habeant, quæ eos a quovis errore et inconsiderata agendi ratione præservet. Excitetis frequenter attentionem fidelium ad multiplicia pericula e matrimoniis mixtis dimanantia, doceatis illos, quam facile evenire poterit, ut pars catholica in matrimonio mixto vivens, erroris venenum guttatim hauriat, atque lue illius paulatim tabescat.

JOANNES, *Cardinalis* SIMOR, *mp.*
Archi-Episcopus.

Les évêques de Hongrie se réunirent donc à Buda-Pesth, et adressèrent au Saint-Siège les deux questions dont on trouvera le texte et la réponse dans la lettre suivante du Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Eme ac Revme Dne Dne mi Obsme,

Relatum fuit in litteris Eminentiæ Tuæ, datis die 20 Maii mensis hujus anni, Episcopos Hungariæ Budapestini convenisse, ut deliberarent de ratione agendi, qua uti deceat post notam epistolam circularem Ministri præpositi religiosis negotiis et publicæ instructioni, ac Tibi curam demandasse ut ea super re instructiones opportunas posceres ab Apostolica Sede. Quare in iisdem litteris Eminentia Tua nomine Hungarici Episcopatus duas proponebat quæstiones :

I. *An tolerari possit, ut parochi catholici pareant præcepto sibi imposito per eamdem epistolam circularem, ut denuntient ministris heterodoxis baptismos infantium qui ex matrimoniis mixtis nascuntur.*

II. *An post eamdem epistolam circularem liceat Episcopis Hungariæ uti facultate sibi a S. Sede concessa dispensandi ab impedimento mixtæ religionis.*

In re tam gravi, Summus Pontifex mandavit ut prædicta dubia judicio subjicerentur peculiaris Congregationis Emorum Cardinalium, qui considerate perpensa utraque quæstione, ad primam *negative* responderunt; quod ad alteram pertinet, item *negativum* dedere responsum, *nisi hæ duæ simul conditiones existant. Prima in eo est, ut tam pars catholica quam acatholica formaliter omnes præstet cautiones, quæ naturæ, et divino jure in mixtis matrimoniis exiguntur. Altera est ut moraliter certi Episcopi sint de sponsionum sincerite earumque implemento, non obstantibus litteris circularibus a Gubernio datis.*

Has Patrum Emorum responsiones Summus Pontifex probavit et ratas habuit.

Quapropter munus esse duxi eas diligenter significare Eminentiæ

Tuæ, quam rogo obsequenter ut alios in Episcopatu fratres istius regni de his certiores faciat.

Ceterum peropportunum videtur, ut hæ decisiones S. Sedis etiam Clero inferiori innotescant ope pastoralis epistolæ communiter ab episcopis datæ, per quam clerus iste edoceatur dilucide, et agnoscat quantopere abhorreant a principiis doctrinæ catholicæ circa conjugia mixta, cum lex lata anno 1868, tum epistola circularis nuper conscripta; cujus scopus et sententiæ peculiariter forent explicandæ.

Interim impensos animi mei sensus testatos facio Emimentiæ Tuæ cui manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ

Romæ, die 7 Julii 1890.

Humillimus et addictissimus servus verus.

M. *Card.* Rampolla.

Emo et Rvmo Domino D. Cardinali Joanni Simor, Archiepiscopo Strigoniensi.

En présence du conflit soulevé et de la résistance du Saint-Siège et de l'Episcopat, le gouvernement hongrois proposa une transaction: ces attestations de baptême seraient transmises par les curés, non aux ministres hétérodoxes, mais aux magistrats civils. Cette concession peu importante fut l'objet de nouvelles délibérations de l'Episcopat, de nouvelles consultations adressées au Saint-Siège. La réponse est contenue dans la seconde lettre du Cardinal Secrétaire d'État, dont voici le texte:

Eme ac Revme Domine mi Obsme.

Redditæ mihi sunt suo quoque tempore litteræ quas exeunte Augusto mense et die quinta Septembris perscripsit mihi Eminentia Tua circa controversiam, de mixtis matrimoniis, quam circularis epistola Comitis Csaky, Ministri negotiis religiosis præpositi excitavit. Quum ex iis constiterit quo animo sit Gubernium istud et quid proposuerit ad quæstionem illam gravissimam expediendam, Summus Pontifex mandavit ut ea rursus examini peculiaris Congregationis Patrum Cardinalium subjiceretur. In hoc examine fieri non potuit quin recolerentur principia doctrinæ catholicæ hac super re, ut appareret an cum his conciliari possit aliqua ratione quod ab Hungarico Gubernio proponitur. Atqui, ut novit Eminentia Tua, Sancta Sedes, dum indulget ex causis gravissimis dispensationes ab impedimento mixtæ religionis, necessarias quasdam conditiones exigit, per quas præsertim prospicitur, ut universa utriusque sexus proles ex hisce conjugiis procreanda in sanctitate Catholicæ religionis educetur. De implendis autem his conditionibus cautiones dandæ sunt, quæ moralem pariant certitudinem, quæ quidem cautiones remitti seu dispensari numquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur. Quare, cum agnitum esset in quadam regione necessitatem imponi, ut proles e mixtis conjugis nata omnino educetur in religione schismatica,

Sancta Sedes dispensationes denegavit. Ex hinc facile infertur eamdem Sanctam Sedem nec recipere, nec tolerare posse quamcumque rationem propositam expediendæ quæstionis de mixtis conjugiis, per quam satis cautum non sit de universa sobole ex iis nascitura in catholica religione educanda, et eos qui huic educationi impedimentum objicerent, violaturos simul libertatem parentum et Ecclesiæ jura.

Ex iis principiis fluit et am, oportere omnino revocari vel immutari, quamprimum temporum ratio sinat, notam legem latam anno 1868, utpote contrariam uni ex præcipuis conditionibus quas exigit Ecclesia, quum ad ineunda mixta conjugia dispensationes indulget. Idem plane dicendum de circulari epistola Ministri Csaky, quæ non modo ad eam legem exequendam pertinet, sed etiam asperrimam imponit clero catholico obligationem denuntiandi ministris heterodoxis baptismos infantium natorum ex mixtis connubiis, ne quis ex iis, quos dicta lex hæreticæ communioni accenset, vitare possit quominus in hæresi educetur. Jamvero hæc incommoda non avertit mutatio a Gubernio proposita, nam quamvis nonnihil extenuet onus impositum ab epistola Comitis Csaky, non mutat tamen vim intimam et scopum ejus. Siquidem parochi sive ministri heterodoxis sive civilibus magistratibus baptismata denuntient, semper operam conterunt ad assecutionem finis, quo spectat epistola circularis, hoc uno discrimine inducto, quod in prima hypothesi directe operam conferent, in altera indirecte, scilicet per interpositam personam.

Eapropter memoratum consilium Cardinalium, omnibus probe perpensis, unanime in hac sententia fuit: « *non posse omnino S. Sedem annuere rationi expediendi dissidii quam Eminentiæ Tuæ proposuit Comes de Szapary* ».

Hanc autem sententiam Summus Pontifex probavit et sanxit.

At vero cum vehementer cupiat S. Sedes vitare (quod ejus fieri possit), ne quis sit in isto regno conflictus religionis causa, pergratum Ei faceret Eminentia Tua, si pro ea qua præstat prudentia, rationem aliquam rei expediendæ reperiret, per quam sic possit dissidium componi ut utrique parti satisfiat, salvis catholicæ doctrinæ principiis. Forte illud esset inquirendum an tolerari possit ut Clerus Catholicus, in exitu cujusque anni, transmittat civilibus magistratibus indices accurate confectos, quibus omnes nativitates, matrimonia et obitus recenseantur, dummodo tamen prudenter foveri posset fiducia Gubernium non usurum iis documentis ad fines religionis adversos.

Ceterum S. Sedes non dubitat de conciliationis desiderio quo motum videtur Gubernium Hungaricum, et fore confidit ut ipsum, pro sua sapientia et studio publicæ tranquillitatis servandæ efficacem det operam cum Eminentia Tua, communi consensu quæstio dirimatur, quæ graviter conscientias Catholicorum perturbat.

Demum facere non possum quin Eminentiæ Tuæ significem molestum atque acerbum accidisse Summo Pontifici nuntium ejus rei quam Minister religiosis negotiis præpositus affirmavit, aliquot nempe Episcopos, quatuor abhinc annis, permisisse parochis diœcesium suarum,

ut testimonia baptismatum, de quibus quæstio est, transmitterent ministris heterodoxis, eosdemque, ab ipso nobili viro rogatos antequam circularem epistolam mitteret, respondisse nihil obstare quominus a parochiis totius regni hæc transmissio fieret. Vix est ut Te doceri oporteat hanc agendi rationem vehementer a S. Sede fuisse improbatam. Imo oportet ut Te certiorem faciam hanc esse mentem SSmi Domini, ut facultas Tibi sit patefaciendi opportune prædictis Præsulibus, atque ipsimet Gubernio, si forte ad æquitatem asserendam jussionis suæ eorum utatur exemplo et auctoritate.

Interim sensus expromens plenissimæ observantiæ et venerationis, Eminentiæ Tuæ manus humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,

Romæ, die 26 Septembris 1890,
Humillimus et addictissimus famulus.
M. *Card.* Rampolla, m. p.

Emo et Revmo Domino D. Card. Joanni Simor, Archiepiscopo Strigoniensi.

II. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 31 janvier 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Fafrianen. (Fabriano). *Indulti ratione studiorum et reductionis onerum.*

Un jeune clerc de Fabriano, actuellement élève du Séminaire Pie, à Rome, a obtenu une chapellenie chorale, qui lui impose l'obligation de la résidence et la célébration de 59 messes à jour fixe à l'autel de saint Joseph, dans la cathédrale. Les revenus nets s'élèvent à la somme de 168 francs seulement. Il demande donc dispense de la résidence pour le temps de ses études, et de plus, la réduction des messes de 59 à 24, sans assignation de jour. Le chapitre et l'Évêque font remarquer qu'une trop longue absence est de nature à nuire au service choral ; quant à la réduction des messes, ils requièrent seulement le maintien à jour fixe, pour l'utilité des fidèles.

Les études sacrées ont toujours été regardées par le droit comme un motif légitime d'obtenir une dispense temporaire de la résidence ; la demande du jeune clerc est donc étayée sur un motif sérieux et juridique. Quant à la réduction du nombre des messes, on sait que la Congrégation ne la refuse jamais lorsque les revenus sont insuffisants. La réponse a donc été la suivante :

« *Pro gratia dispensationis a residentia ad triennium et reductionis missarum ad triginta celebrandas juxta votum capituli, pariter ad triennium* ».

II. — CINGULANA. (Cingoli). *Absolutionis et reductionis onerum.*

Par suite de difficultés économiques, survenues, il est vrai, à cause des avances qu'il a faites à une confrérie dont il avait l'administration, un chanoine de la cathédrale de Cingoli a omis la célébration de 172 messes afférentes à son canonicat, au cours des années 1883-1890. Il recourt donc au Saint-Siège, tant pour obtenir la remise et condonation du passé, que la réduction à 40 des 80 messes annuelles dont est grevé son canonicat. Ses raisons sont : sa pauvreté personnelle et la diminution des revenus de sa prébende, qui de 1250 fr., sont réduits aujourd'hui au-dessous de 750. Il est vrai que le fondateur du canonicat, par une clause expresse de son testament, a déclaré déchus *ipso facto* ceux qui feraient la moindre réduction aux charges qu'il imposait ; mais, outre que cette clause ne peut diminuer les droits du Saint-Siège, le fondateur n'avait pu prévoir les vicissitudes politiques qui ont amené une réduction si considérable des revenus. Aussi l'Evêque donne-t-il un avis favorable. La Congrégation s'y rallie et répond :

« *Pro gratia condonationis quoad præteritum, celebrato aliquo numero missarum, prudenti arbitrio Episcopi determinando, et reductionis quoad futurum ad 40 missas* ».

III. — AVERSANA. (Aversa). *Canonicalis.* (Reservata).

CAUSES IN FOLIO.

I. — PARISIEN. *Matrimonii.*

Intéressante cause de mariage que nous reproduirons plus tard *in extenso.*

II. — MECHLINIEN. (Malines). *Matrimonii.* (Reservata).

III. — RHEDONEN. (Rennes). *Præcedentiæ.* Remise à la prochaine séance.

IV. — THELESINA seu CERRETANA. (Telese ou Cerreto). *Erectionis paræciæ. Non proposita.*

V. — FOROJULIEN. (Fréjus). *Curæ animarum.*

Sera reproduite *in extenso.*

VI. — NUSCANA. (Nusco). *Negligentiæ servitii.*
Sera reproduite *in extenso.*

VII. — BOIANEN. (Boiano). *Provisionis paræciæ.*

La paroisse de Sassinoro, au diocèse de Boiano, étant devenue vacante le 10 septembre 1886, un concours intimé pour le 23 mai 1887 n'aboutit à l'approbation d'aucun des deux candidats ; un second, en date du 25 octobre, donna de meilleurs résultats : le prêtre Jean Mastrocchio, économe-curé, fut approuvé, mais au second rang, et le P. Josué de Mella, Franciscain de l'Observance, qui se disait sécularisé, approuvé « cum magna laude ». En conséquence, l'évêque de Boiano nomma ce dernier et l'investit du bénéfice. Mastrocchio fit appel au métropolitain de Bénévent, qui, le 16 mars 1888, par une

sentence fortement motivée, cassa la nomination. La paroisse de Sassinoro est certainement un bénéfice séculier ; d'autre part, le P. de Mella est demeuré véritablement régulier, puisque le rescrit de sécularisation qu'il avait obtenu est nul pour défaut d'exécution. Le Métropolitain relève encore d'autres irrégularités dans le concours, en particulier de sérieux soupçons de simonie de la part du P. de Mella, qui d'ailleurs n'est pas à l'abri de reproches ; bref, la paroisse est rendue a Mastrocchio. Nouvel appel à la Congrégation. Cependant les partisans de Mella se livrent à toute sorte de manœuvres pour faire écarter son concurrent : pétitions, protestations, émeutes populaires, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer. La seule conclusion juridique intéressante qui peut ressortir de cette cause est une nouvelle confirmation de la doctrine, bien certaine cependant, qui défend de conférer aux réguliers, sans un indult apostolique, des bénéfices séculiers. Cela résulte de la Constitution de Benoît XIV, *Quod inscrutabili*, du 9 juillet 1745, de plusieurs réponses de la Congrégation, et de l'enseignement uniforme des canonistes, v. g. Fagnan, *in cap. Quod Dei timor, De statu monachor.* Reclus. *De Concursibus, tit. I, n.* 134 ; Bouix, *De Regul. P. V, c. IV, prop.* 3.

La sentence a été rendue dans les termes suivants :

« I. *An confirmanda sit sententia metropolitanæ curiæ Beneventanæ diei* 16 *Martii* 1888, *qua parœcia Sassinoro sacerdoti Mastrocchio assignatur, vel potius rata habenda sit provisio parœciæ favore P. de Mella a suffraganea curia facta in casu ?*

Et quatenus negative ad utramque partem :

II. *An et quomodo providendum sit in casu ?*

R. *Sententiam esse confirmandam et amplius, et ad mentem* ».

III. — S. C. DES RITES.

Décret pour le IIIe Centenaire de S. Louis de Gonzague.

Tertio jam labente sæculo ex quo Angelicus juvenis Aloisius Gonzaga ob miram vitæ innocentiam pari cum pœnitentia sociatam pretiose moriens in conspectu Domini ad cælestia regna feliciter migravit, tanti diei natalis centenaria solemnia in Urbe ad Sancti Ignatii per octo continenter dies instituentur, ubi virginales sancti Juvenis cineres summa religione asservantur. Ut vero extrinsecæ solemnitati ecclesiasticus quoque ritus accedat et magis magisque pietas foveatur erga hunc cælestem studiosæ juventutis Patronum, Emus et Rmus Dnus Lucidus Maria Parocchi Episcopus Albanensis in Alma Urbe Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII Vicarius, ab Eodem Sanctissimo Domino Nostro humillime expetivit ut singulis enuntiatæ Octavæ diebus, nempe a die vigesima prima ad vigesimam oc-

tavam Junii inclusive hoc anno in prædicta Ecclesia Missæ omnes de Sancto Aloisio Gonzaga propriæ celebrari valeant. Insuper Emus et Rmus Dnus eumdem Sanctissimum Dominum Nostrum supplex rogavit ut ejusmodi privilegium cuilibet Ecclesiæ vel Oratorio concedere dignaretur ubi triduana solemnia vel die vigesima prima Junii cum duabus sequentibus, vel alia die aut tribus aliis diebus a Revmo loci Ordinario designandis, in honorem ipsius Angelici Juvenis peragentur. Sanctitas porro Sua has preces a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas peramanter excipiens, petitum Missarum privilegium benigne indulgere dignata est, excepta quoad memoratam octavam die Nativitatis S. Joannis-Baptistæ, in qua commemoratio de Sancto Aloisio addi poterit in cunctis missis pro Ecclesia tantum S. Ignatii : pro ceteris vero Ecclesiis sive Oratoriis ubi vel die vigesimaprima Junii cum duabus insequentibus aut alia die vel tribus aliis diebus post præfatam diem vigesimamprimam Junii a respectivo Ordinario designandis Triduana memorata agantur solemnia, exceptis dominica prima sacri Adventus et duplicibus primæ classis quoad missam solemnem ac duplicibus etiam secundæ classis quoad lectas; Missa conventuali vel Parochiali, Officio diei respondente nunquam omissa quatenus onus adsit eam celebrandi : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 18 januarii 1891.

C. Card. ALOISI-MASELLA. *S. R. C. Præf.*
VINCENTIUS NUSSI, *Secr.*

IV. — S. C. DE LA S. INQUISITION.

Divers décrets et réponses relatifs à la preuve d'état libre pour contracter mariage.

Dans ses remarquables articles sur le procès d'état libre qui doit précéder la célébration du mariage, notre éminent collègue et collaborateur, Mgr Gasparri, a cité plusieurs décrets et réponses émanés à différentes époques de la Congrégation du Saint-Office. Plusieurs de ces actes étant peu connus, quelques-uns même entièrement inédits, nous les publions tous ensemble aujourd'hui, en renvoyant pour le commentaire, aux articles où cette matière est étudiée *ex professo*.

Ces pièces sont les suivantes :

1° Décret et instruction du Saint-Office, en date du 21 août 1670.

2° Questions et réponses sur le sens du précédent décret, en date du 24 février 1847.

3° Autres questions et réponses sans date (au moins dans la copie qui nous a été transmise).

4° Instruction du Saint-Office, ad probandum obitum alicujus conjugis, 1868 (Acta S. Sedis, VI, 436).

5° Instruction au Vicaire Délégué Apostolique pour l'Egypte, donnée en 1869.

6° Questions posées par le Vicaire Apostolique, Patriarche de Constantinople, et réponses du Saint-Office en date du 2 avril 1873.

7° Instruction aux évêques Orientaux, du 29 août 1890.

Nous donnons seulement la tradition latine des pièces rédigées en italien.

1° Decretum diei 21 Augusti 1670.

DECRETUM Emanatum in Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita Feria V, die 21 Augusti 1670, in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram Sanctissimo Domino Nostro Clemente divina providentia Papa X, ac Eminentissimis et Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis.

Cum alias per Sacram Congregationem S. Officii, iteratis instructionibus ab eadem emanatis de anno 1658, et 1665, locorumque Ordinariis transmissis, provisum fuerit, ut præscriptis interrogatoriis faciendis testibus, qui ad probandum statum liberum contrahentium matrimonium inducuntur, omnis prorsus secluderetur aditus iis, qui adhuc vivente altero conjuge, aut alias impediti ad secunda illicita vota transire satagebant : videns nihilominus Sanctissimus D. N. quamplures locorum Ordinarios, vel eorum Vicarios, et Deputatos ad excipiendas testium depositiones, nec non parochos, et notarios in casibus expressis aut omittere, aut non observare earumdem instructionum tenorem ; et licet aliquando plene observent, non tamen interrogare testes super aliis impedimentis dirimentibus :

Ideo volens Sanctitas Sua prædictis malis occurrere, re mature considerata cum Eminentissimis et Reverendissimis Dominis Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, præsenti Decreto, perpetuis futuris temporibus duraturo, iterum injungit omnibus Vicariis, seu Deputatis pro examinandis testibus ad probandum statum liberum contrahentium matrimonium, nec non parochis, notariis, et quibuscumque aliis respective, sub pœnis etiam gravibus corporalibus arbitrio Sac. Congreg. ut instructionem infrascriptam ad unguem observent.

Ut autem præsens Decretum, et Instructio ad omnium notitiam facilius deveniant, decrevit, illa ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, et Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ de Urbe, ac Palatio S. Officii ejusdem Urbis per aliquem ex cursoribus Sanctitatis Suæ publicari, ac eorum exempla ibidem affixa relinqui ; illaque sic publicata omnes, et singulos, quos concernunt, post duos menses a die publicationis in Urbe faciendæ numerandos, perinde afficere, ac arctare ac si illorum unicuique personaliter notificata, et intimata fuissent.

INSTRUCTIO

Pro examine illorum testium, qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis, tam in Curia Eminentissimi et Reverendissimi D. Cardinalis Urbis Vicarii, quam in aliis Curiis ceterorum Ordinariorum.

In primis testis moneatur de gravitate juramenti in hoc præsertim negotio pertimescendi, in quo Divina simul, et Humana Majestas læditur ob rei, de qua tractatur, importantiam, et gravitatem; et quod imminet pœna triremium et fustigationis deponenti falsum.

Secundo, interrogetur de nomine, cognomine, patria, ætate, exercitio, et habitatione.

Tertio, an sit civis, vel exterus, et quatenus sit exterus, a quanto tempore est in loco, in quo testis ipse deponit.

Quarto, an ad examen accesserit sponte, vel requisitus : si dixerit accessisse sponte a nemine requisitum, dimittatur, quia præsumitur mendax. Si vero dixerit accessisse requisitum, interrogetur a quo, vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes.

Quinto, interrogetur, an sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine.

Sexto, interrogetur. an cognoscat ipsos contrahere volentes, et a quanto tempore, in quo loco, qua occasione, et cujus qualitatis, vel conditionis existant.

Septimo, interrogetur, an contrahere volentes sint cives vel exteri: si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum contrahere volentium doceatur de eorum libero statu de eo tempore, quo permanserunt in sua civitate, vel diœcesi.

Ad probandum vero eorumdem contrahere volentium statum liberum pro reliquo temporis spatio, scilicet usque ad tempus, quo volunt contrahere, admittantur testes idonei, qui legitime, et concludenter deponant statum liberum contrahere volentium, et reddant sufficientem rationem causæ eorum scientiæ, absque eo, quod teneantur deferre attestationes Ordinariorum locorum, in quibus contrahere volentes moram traxerunt.

Si vero responderit, contrahere volentes esse cives :

Octavo, interrogetur, sub qua parochia hactenus contrahere volentes habitaverint, vel habitent de præsenti.

Item, an ipse testis sciat aliquem ex prædictis contrahere volentibus quandoque habuisse uxorem, vel maritum, aut professum fuisse in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus sacris, subdiaconatum scilicet, diaconatum, vel presbyteratum, vel, habere aliud impedimentum, ex quo non possit contrahi matrimonium.

Si vero testis responderit, non habuisse uxorem, vel maritum, neque aliud impedimentum, ut supra :

Nono, interrogetur de causa scientiæ et an sit possibile, quod aliquis ex illis habuerit uxorem, vel maritum, aut aliud impedimentum, et quod ipse testis nesciat.

Si responderint affirmative, supersedeatur, nisi ex aliis testibus probetur concludenter non habuisse uxorem, vel maritum, neque ullum aliud impedimentum, etc.

Decimo, interrogetur de causa scientiæ, ex qua deinde judex colligere poterit, an testi sit danda fides.

Si responderit, contrahere volentes habuisse uxorem, vel maritum, sed esse mortuos :

Undecimo, interrogetur de loco, et tempore, quo sunt mortui, et quomodo ipse testis sciat fuisse conjuges, et nunc esse mortuos. Et si respondeat, mortuos fuisse in aliquo hospitali, vel vidisse sepeliri in certa ecclesia, vel occasione militiæ sepultos fuisse a militibus, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ in qua humata fuerunt eorum cadavera, vel si fieri potest a duce illius cohortis, in qua descriptus erat miles.

Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, Sacra Congregatio non intendit excludere alias probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ, et sufficientes.

Duodecimo, interrogetur, an post mortem dicti conjugis defuncti, aliquis ex prædictis contrahere volentibus transierit ad secunda vota.

Si responderit negative.

Decimo tertio, interrogetur, an esse possit, quod aliquis ex illis transierit ad secunda vota, absque eo, quod ipse testis sciat.

Si responderit affirmative, supersedeatur in licentia, donec producantur testes, per quos negativa coarctetur concludenter.

Si vero negative.

Decimo quarto, interrogetur de causa scientiæ, qua perpensa judex poterit judicare an sit concedenda licentia, vel non.

Si contrahentes sunt vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fides Ordinariorum suorum esse liberos, et in aliis servata forma Concilii Tridentini *in cap. Multi*, *Sess. 24.*

Fides, aliaque documenta, quæ producuntur de partibus, non admittantur, nisi sint munita sigillo, et legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes, qui habeant notam manum, et sigillum, et attente consideretur, quod fides, seu testimonia, bene et concludenter identificent personas, de quibus agitur.

Pro testibus in hac materia recipiantur magis consanguinei, quam extranei, quia præsumuntur melius informati, et cives magis, quam exteri ; nec admittantur homines vagi et milites, nisi data causa, et maturo consilio ; et notarius exacte describat personam testis, quem si cognoscit, utatur clausula : *Mihi bene cognitus.* Sin minus examen non recipiat, nisi una cum persona testis aliqua alia compareat cognita notario, et quæ attestetur de nomine, et cognomine ipsius testis, nec non de idoneitate ejusdem ad testimonium ferendum.

Et hujusmodi examinibus debet interesse in Urbe ultra notarium officialis specialiter deputandus ab Eminentissimo Vicario, et extra Urbem vel Vicarius Episcopi, vel aliqua alia persona insignis, et idonea ab Episcopo specialiter deputanda ; alias puniatur notarius arbitrio Sacræ Congregationis, et Ordinarius non permittat fieri publicationes.

Ordinarii præcipiant omnibus, et singulis parochis in eorum Diœcesibus existentibus, ut pro matrimoniis cum exteris contrahendis non faciant publicationes in eorum ecclesiis, nisi certiorato Ordinario, a quo, vel ejus Generali Vicario, prius teneantur authenticam reportare, quod pro tali matrimonio fuerunt examinati testes in eorum tribunali, qui probant statum liberum contrahere volentium, etc.

Contravenientes autem severe punientur.

Anno a Nativitate D. N. J.-C. millesimo sexcentesimo septuagesimo, indictione octava, die vero 30 mensis Augusti, Pontificatus autem Sanctiss. in Christo Patris, et D. N. D. Clementis Divina Providentia Papæ X anno primo supradictum Decretum affixum, et publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, et in acie Campi Floræ de Urbe, ac Palatio S. Officii ejusdem Urbis per me Petrum Paulum Desiderium ejusdem Sanctiss. D. N. Papæ, et Sacræ Inquisitionis cursorem.

2° Dubia exhibita quoad sensum præallati decreti.

(*Version latine des Acta S. Sedis*).

Dubium I. In quarto ultimo § dicti Decreti præscribitur : « Fides, aliaque documenta, quæ producuntur de partibus, non admittantur, nisi sint munita sigillo, ac legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes, qui habeant nota manum, et sigillum ». Quatenus ipsæ fides et documenta munita non sint sigillo Ordinarii, sed sigillo et subscriptione parochi solius, et talis subscriptio taleque sigillum, sive parochi Diœcesis, sive extranei, nota tamen uni aut pluribus e Curiæ officialibus, v. g. cancellario aut substituto, possuntne admitti ? Et quatenus negative, ad cognoscendum utrum sigillum et subscriptio sint parochi scribentis, satis ne est testimonium patris aut matris sponsi vel sponsæ vel aliorum ex familia alterutrius ?

Dubium II. In tertio ultimo § Decreti præscribitur : « Pro testibus in hac materia recipiantur magis consanguinei, quam exteri, quia præsumuntur melius informati ». Sub nomine consanguineorum intelligine possunt proprii genitores, etsi aliquando interesse habere videantur de matrimonii conclusione, et ideo iidem sese exhibent, aut curant ut indicentur a sponsis iisdem ad fidem ficiendam de istorum status libertate ? Et deficientibus genitoribus, si vices istorum agant fratres aut patrui, poteruntne iidem, quorum interesse cognitum aut suppositum sit, audiri ceu testes ?

Dubium III. Circa dicti § dimidium adjicitur : « Et notarius exacte

describat personam testis, quem si cognoscat, utatur clausula : *mihi bene cognitus ;* sin minus examen non recipiat nisi una cum persona testis, aliqua alia compareat cognita notario, et quæ attestetur de nomine et cognomine ipsius testis ». Quatenus in aliqua Diœcesi sint plures, et remoti pagi, et consuetudo vigeat quod sponsi aut mittant, aut secum ducant duos testes, cancellario et in civitate episcopalis residentiæ plerumque haud notos ; et non reperiatur persona quæ eosdem agnoscat ; ad vitanda gravia incommoda populis, qui tempus et pecuniam frustra tererent, quatenus remitti deberent ; et ad vitandas querimonias, enasci faciles, possuntne excipi istorum testimonia innitendo legali axiomati quod « *nemo præsumitur malus nisi probetur* » ?

Dubium IV. Quum sæpe etiam casus contingat quod, peracto statu libero, aliqua superveniat sponsis circumstantia, ob quam tunc matrimonium amplius locum non habet, uno, duobus vel tribus mensibus transactis, debebunt iidem iterum peragere statum liberum pro dictis uno, duobus aut tribus mensibus, si præcipue agatur de personis humilis conditionis, et quæ curiæ haud notæ sint, eo quod ad diversos pagos pertineant ?

Dubium V. Quum in Diœcesibus quamplurimis usus inoleverit recipiendi in examine pro statu libero depositiones hominum solummodo, ex eo quod in præfato decreto edicitur « *Testes* » quin mulieres excipiat ; possuntne audiri etiam mulieres ?

Dubium VI. Haud raro evenit quod homo aut mulier domicilium posuerit in loco ab originis diverso per decem aut plures annos, etsi patriam aut aliam civitatem, aut pagum reliquerit cum jam adoleverit. Satisne erit probare libertatem pro dictis decem aut pluribus annis, transactis in loco sui ultimi domicilii, aut oportebit etiam, non obstante ejusmodi perlongo absentiæ tempore a patria sua, vel suo primo pago, exposcere fidem status liberi viri aut mulieris ad ineundum matrimonium ?

Dubium VII. — Tandem in penultimo § dicti decreti præscribitur : « Et hujusmodi examinibus debet interesse... extra Urbem vel Vicarius Episcopi, vel aliqua alia persona insignis, et idonea ab Episcopo specialiter deputanda ». Sub verbis *persona insignis et idonea* intelligine possunt Vicarii foranei cum eorum cancellariis, etsi isti facultate rogandi careant, quæ conceditur tantum Cancellario episcopali ? Et quatenus negative, utrum liceat sequi contrariam consuetudinem ?

Feria IV, die 25 Februarii 1847.

In Congregatione generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Conventu S. M. supra Minervam coram Eminentissimis et RR. DD. S. R. E. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, propositis supradictis septem dubiis, iidem Eminentissimi et Reverendissimi ad singula responderunt, ut sequitur :

Ad primum : Quoad primam partem : *Affirmative, quo tamen in*

casu apponatur legalitas a Curia Episcopali. Quoad secundam partem : *Provisum in prima.*

Ad secundum : *Affirmative.*

Ad tertium : *Servetur Instructio.*

Ad quartum : *Generatim affirmative : in casibus vero particularibus prudenti arbitrio Episcopi.*

Ad quintum : *Affirmative.*

Ad sextum : Quoad primam partem : *Negative.* Quoad secundam partem : *Affirmative.*

Ad septimum : Quoad primam partem : *Affirmative : Vicarii tamen Foranei transmittant acta ad Curiam Episcopalem, cujus est expedire fidem status liberi.* Quoad secundam partem : *Provisum in prima.*

Ita est : ANGELUS ARGENTI
S. R. et Universalis Inquisitionis Notarius.

3° Dubia circa exterorum matrimonia, cum responsionibus S. C. S. Officii.

Ordines ultimo loco emanati circa matrimonia cum exteris contrahenda inter alia disponunt, quod Ordinarii præcipiant omnibus et singulis parochis in eorum diœcesibus existentibus, ut pro matrimoniis cum exteris contrahendis, non faciant publicationes in eorum ecclesiis, nisi certiorato Ordinario, a quo, vel ejus vicario generali prius teneantur fidem authenticam reportare, quod pro tali matrimonio fuerint examinati testes in eorum tribunali, qui probent statum liberum contrahere volentium.

I. Quæritur, an illi ex diœcesibus circumvicinis et ipsi teneantur tales probationes facere, an vero sufficiat fides denunciationum in eorum diœcesibus factarum cum legalitate Ordinarii, et probatio eorum status post discessum ab ipsa diœcesi ?

R. *Hujusmodi habentur pro exteris, et consequenter tenentur probationes facere.*

II. Item, an contrahere volentes, in confinibus eorum diœcesis habitantes, et ob vicinitatem ab eorum rectoribus cogniti, teneantur easdem facere probationes, an vero sufficiant publicationes ab ipsis rectoribus faciendæ ?

R. *Etiam ipsi tenentur facere probationes.*

III. An easdem teneantur facere probationes ii, qui ante ætatem nubilem a propria diœcesi discedentes, ad aliam se contulerint, et in ea postmodum semper habitaverunt ?

R. *Non tenentur qui non fuerunt extra diœcesim tempore habili ad contrahendum.*

IV. An in civitate in qua milites Hispani, Teutonici, Alemani, et aliarum longinquarum nationum residere solent, idem cum ipsis sit servandum, vel sufficiat probationes in ipsa civitate recipere de eorum statu a testibus ipsarum regionum de negotio edoctis ?

R. *Tenentur facere probationes juxta formam instructionis, quia isti facilius committunt polygamiam.*

V. An facta per parochum monitione Ordinario contrahere volentis, fides status ejusmodi sit ab eodem parocho, vel a contrahere volente reportanda?

R. *Tenetur fidem reportare, et parocho consignare, is qui vult matrimonium contrahere, sed est in libertate parochi ejusmodi onus in se assumere.*

VI. An eædem probationes sint servandæ in casu necessitatis, et ab existentibus in periculo mortis sic contrahere volentibus?

R. *Non sunt servandæ in articulo mortis, intra quem scilicet probabiliter non adsit tempus sufficiens faciendi diligentias, cum hoc etiam, quod si infirmus forte convaluerit, debeant fieri diligentiæ, juxta instructionem, antequam simul conveniant.*

VII. An requiratur attestatio proprii Ordinarii pro exteris, qui per decem annos et ultra, domicilium acquisierunt in loco, ubi sunt matrimonium contracturi, si eorum status liber probetur per testes fide dignos tum originis, cum domicilii?

R. *Requiritur.*

VIII. An requiratur dicta attestatio pro illis exteris, qui unicam vel plures duxerunt, et e contra, si mortuæ fuerint in loco, ubi iterum matrimonium contrahere desiderant, ac amplius, post mortem a dicto loco non discesserunt?

R. *Requiritur pariter.*

4° Instructio S. officii, a. 1868, ad probandam mortem conjugis.

Matrimonii vinculo duos tantummodo, Christo ita docente, copulari et conjungi posse; alterutro vero conjuge vita functo, secundas, imo et ulteriores nuptias, licitas esse, dogmatica Ecclesiæ Catholicæ doctrina est.

Verum ad secundas et ulteriores nuptias quod attinet, cum de re agatur quæ difficultatibus ac fraudibus haud raro est obnoxia, hinc Sancta Sedes sedulo curavit, modo Constitutionibus generalibus, sæpius autem responsis in casibus particularibus datis, ut libertas novas nuptias ineundi ita cuique salva esset, ut prædicta matrimonii unitas in discrimen non adduceretur.

Inde constituta sacrorum canonum, quibus, ut quis possit licite ad alia vota transire, exigitur quod de morte conjugis certo constet, uti *cap. Dominus, De secundis nuptiis*, vel quod de ipsa morte recipiatur certum nuntium, uti *cap. In præsentia, De sponsalibus et matrimoniis*. Inde etiam ea quæ explanatius traduntur in Instructione *Cum alias*, 21 *Augusti* 1670, a Clemente X sancita, et in Bullario Romano inserta, super examine testium pro matrimoniis contrahendis, in Curia Emi Vicarii Urbis et ceterorum Ordinariorum. Maxime vero quæ proprius ad rem facientia ibi habentur, n. 12 et 13.

Et hæc quidem abunde sufficerent, si in ejusmodi causis peragendis omnimoda et absoluta certitudo de alterius conjugis obitu haberi semper posset; sed cum id non sinant casuum propemodum infinitæ vices (quod sapienter animadversum est in laudata Instructione his verbis : *Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, S. C. non intendit excludere alias probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo legitimæ sint et sufficientes*), sequitur, quod stantibus licet principiis generalibus præstitutis, haud raro casus eveniunt, in quibus ecclesiasticorum præsidum judicia hærere solent in vera justaque probatione dignoscenda ac statuenda ; imo, pro summa illa facilitate quæ ætate nostra facta est remotissimas quasque regiones adeundi, in omnes fere orbis partes homines divagentur, ejusmodi casuum multitudo adeo succrevit, ut frequentissimi hac de re ad supremam hanc Congregationem habeantur recursus, non sine porro partium incommodo, quibus inter informationes atque instructiones, quas pro re nata, ut aiunt, peti mittique necesse est, plurimum defluit temporis, quin possint ad optata vota convolare.

Quapropter S. eadem C. hujusmodi necessitatibus occurrere percupiens, simulque perpendens in dissitis præsertim Missionum locis Ecclesiasticos Præsides opportunis destitui subsidiis, quibus ex gravibus difficultatibus extricare se valeant, e re esse censuit uberiorem edere Instructionem, in qua, iis quæ jam tradita sunt nullo pacto abrogatis, regulæ indigitentur, quas in ejusmodi casibus hæc ipsa S. C. sequi solet, ut illarum ope, vel absque necessitate recursus ad S. Sedem, possint judicia ferri, vel certe, si recurrendum sit, status quæstionis ita dilucide exponatur, ut impediri longiori mora sententia non debeat. Itaque :

1. Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ipsius absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur), a sacris canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde s. m. Pius VI ad Archiepiscopum Pragensem, die 11 Julii 1789, rescripsit, solam conjugis absentiam atque omnimodum ejus silentium satis argumentum non esse ad mortem comprobandam, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens evocatus (idemque porro dicendum est, si per publicas ephemerides id factum sit), nullum suimet indicium dederit. Quod enim non comparuerit, idem ait Pontifex, non magis mors in causa esse potuit, quam ejus contumacia.

2. Hinc, ad præscriptum eorumdem sacrorum canonum, documentum authenticum obitus diligenti studio exquiri omnino debet; exaratum scilicet ex regestis parœciæ, vel xenodochii, vel militiæ, vel etiam, si haberi nequeat ab auctoritate ecclesiastica, a Gubernio civili loci in quo, ut supponitur, persona obierit.

3. Porro quandoque hoc documentum haberi nequit; quo casu testium depositionibus supplendum erit. Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant, defunctum cognoverint, ac sint inter se concordes quoad locum et causam obitus, et aliasque substantiales circumstantias. Qui insuper, si de-

functi propinqui sint, aut socii itineris, industriæ, vel etiam militiæ, eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.

4. Interdum unus tantum testis examinandus reperitur, et, licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen, ne conjux, alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit S. C. in dirimendis hujusmodi casibus, dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur ; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri quod non sit congruum atque omnino verisimile.

5. Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur se tempore non suspecto, mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse ; isti autem, vel quia absentes, vel quia obierint, vel aliam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt ; tunc, dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis, aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur pro secutæ mortis prudenti judicio.

6. Verum haud semel experientia compertum habetur, quod nec unus quidem reperiatur testis, qualis supra adstruitur. Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis, et adjunctis quibuscumque, sedula certo et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum ut, pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora vel leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima, seu morali certitudine, promoveri possit. Quapropter quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio ; hic tamen non abs re erit plures indicare fontes, ex quibus illæ, sive urgentiores, sive etiam leviores, colligi et haberi possint.

7. Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt, quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis, et quoquo modo notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur, ex. gr. :

An ille, de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset, pie religioseque viveret, uxoremque diligeret ; nullam sese occultandi causam haberet ; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset.

An discesserit annuentibus uxore et conjunctis ; quæ tunc ejus ætas et valetudo esset.

An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quamprimum redeundi aperuerit ; aliaque ejus generis indicia colligantur.

Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt.

Si ob militiam abierit, a Duce militum requiratur quid de eo sciat ;

utrum alicui pugnæ interfuerit ; utrum ab hostibus fuerit captus ; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc.

Si negotiationis causa iter susceperit, inquiratur utrum tempore itineris gravia pericula fuerint ipsi superanda ; num solus profectus fuerit, vel pluribus comitatus; utrum in regione ad quam se contulit supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc.

Si maritimum iter fuerit aggressus, sedula investigatio fiat a quo portu discesserit; quinam fuerint itineris socii ; quo se contulerit; quod nomen navis quam conscendit ; quis ejusdem navis gubernator ; an naufragium fecerit ; an societas, quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit ; aliæque circumstantiæ, si quæ sint, diligenter perpendantur.

8. Fama quoque aliis adjuta adminiculis argumentum de obitu constituit, hisce tamen conditionibus, nimirum : quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur, qui deponant de rationabili causa ipsius famæ ; an eam acceperint a majori et saniori parte populi et an ipsi de eadem fama recte sentiant; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis in quorum commodum inquiritur.

9. Tandem, si opus fuerit, prætereunda non erit investigatio per publicas ephemerides, datis directori omnibus necessariis personæ indiciis, nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

10. Hæc omnia pro opportunitate casuum S. hæc C. diligenter expendere solet ; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium Theologorum et Jurisprudentum suffragiis, denique suum judicium pronuntiat, an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

11. Ex his omnibus Ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam quam in hujusmodi judiciis sequantur. Quod si, non obstantibus regulis hucusque notatis, res adhuc incerta et implexa illis videatur, ad Sanctam Sedem recurrere debebunt, actis omnibus cum ipso recursu transmissis, aut saltem diligenter expositis.

5° Instructio S. Officii, a. 1869, ad Delegatum Apostolicum Ægypti quoad probationes status liberi.

Sacrosancta Tridentina Synodus, *sess.* 24, *cap.* 1 *de ref.* statuit haud facile ad matrimonium ineundum admittendas esse personas, quæ vagas incertasque sedes habuerunt, nisi prius diligens præcesserit inquisitio super earumdem libertate status. Sæpe hac de re interrogata S. I. C. vel generales, vel particulares tradidit regulas pro casuum opportunitate, accurate tamen et practice evolvendas, et applicandas prudenti Ordinariorum judicio.

Aliquando contingit ut hæc investigatio fiat super libertate status personæ quæ vidua putatur, sed de illius compartis obitu legitimæ non habentur probationes. Hoc in casu nuper aliam edidit S. Congregatio Instructionem typis editam, cujus exemplar adjunctum accipiet Delegatus Apostolicus Ægypti et Arabiæ.

Aliquando autem investigatio est instituenda super libertate status personæ, quæ prima vice matrimonium inire cupit, sed diu et fere toto suæ vitæ cursu in dissitas variasque abiit regiones. Hoc in casu, inhærendo regulis traditis in Instructione de anno 1670 ab Ordinariis locorum in quorum civitate vel diœcesi permanserit persona ipsa, documentum ejus libertatis requirendum foret. Verum cum hoc difficile sit, et plerumque vel etiam impossibile ob locorum distantiam, vel ob populorum imperitiam, sicuti in missionum locis ut plurimum contingit, supplendum erit depositionibus juratis testium qui sint idonei, et concludenter deponant de libertate personæ matrimonium contrahere cupientis, vel quia aliquando fuerint socii itineris vel negotiationis, vel frequens epistolare commercium cum eadem absente persona habuerint, et præsertim si sanguine sint juncti. Hoc enim in casu vehemens oritur præsumptio quod, testes ipsi, licet absentes fuerint, sint nihilominus de illius libertate instructi.

Præterea S. C. non respuit etiam depositiones juratas testium qui de relato alterius personæ deponunt, dummodo aliquo modo constet de illius idoneitate, probitate et scientiæ causa.

His quoque deficientibus probationum argumentis, prætereunda non est investigatio super vitæ ratione personæ nubere volentis habita in patria non solum antequam discederet, sed etiam post ejus reditum; nam si laude digna probetur, tunc fidentius ad juramentum suppletorium admitti poterit pro ejus libertate status comprobanda, monita tamen prius de actus emittendi sanctitate, deque pœnis in perjuros a sacris canonibus comminatis.

Porro animadvertat Delegatus Apostolicus Orator hoc probationis remedium adhibendum esse in defectu omnium aliarum probationum; sicut ipsa verborum significatio satis superque innuit. Quare hisce regulis facile consulere poterit tam in peculiari casu Antonii Abed Elmesich chaldæi quam aliis superventuris.

6° — Dubia proposita a Vicario Apostolico Patriarcha Constantinopolitano circa observantiam Bullæ Clementis X, præscribentis formam et methodum sequendam in examine testium pro statu libero.

I. An acatholici reputandi sint testes idonei et admittendi ad deponendum super statu libero eorum qui contrahere volunt matrimonium, speciatim deficientibus catholicis ?

Et quatenus affirmative :

An cum ipsis præscindi posset a juramento ?

II. Quinta interrogatio testibus proponenda hæc est : « An sibi pro hoc ferendo testimonio fuerit aliquid datum, promissum, etc. » ? Possetne omitti hujusmodi interrogatio, cum testis est persona distincta, vel ob suum characterem, ut presbyteri, vel propter munus quo fungitur, ut sunt, v. g. interpretes legationum, aliique administrationibus addicti ?

III. In septima interrogatione habetur : « Si responderit (testis) esse extraneos (contrahentes), supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum contrahere volentium doceatur de eorum statu libero » ; experientia compertum est impossibile esse tales litteras haberi posse ab iis Episcopis qui in Imperio Russico, speciatim vero ab iis qui in Poloniæ diœcesibus degunt. Pariter notum est ab orientalibus schismaticis nunquam concedi fides status liberi favore earum personarum quæ, quamvis ipsorum communioni addictæ, volunt nihilominus matrimonio copulari cum persona catholica in facie Ecclesiæ catholicæ. Quomodo se gerere debeat Cancellaria Vicariatus Apostolici tam in primo quam in secundo casu ?

IV. Præterea quæritur quænam fides adhibenda sit iis attestationibus status liberi, quæ a civili auctoritate promanant ? Quod si in genere respuenda sit attestatio a civilibus auctoritatibus emanata, possetne exceptio statui favore protestantium, erga quos respectiva Cancellaria unica est competens auctoritas in casu ?

V. Tandem personæ fide dignissimæ, etiam ecclesiasticæ, asserunt in Gallia moraliter impossibilem esse celebrationem matrimonii in Ecclesia, quin prius locum habuerit matrimonium civile coram Syndico (Maire) loci. Numquid ergo pro Gallis sufficeret attestatio Syndici, an vero requiratur eodem modo fides data ab auctoritate ecclesiastica ?

VI. S. C. Sancti Officii proposita sunt dubia quædam, inter quæ octavum hoc est : « An requiratur dicta attestatio (Ordinarii loci originis), pro illis exteris, qui unicam, vel plures duxerunt, et e contra, si mortuæ fuerint in loco, ubi iterum matrimonium contrahere desiderant, ac amplius post mortem a dicto loco non discesserunt » ? Cui responsum dedit S. C. : « Requiritur pariter ». Quæritur ergo an hæc intelligi debeant de solo casu quo dubitaretur num mortuus vel mortua superstiti legitime conjunctus vel conjuncta fuerit, an vero quando etiam constaret mortuum fuisse legitimum virum, mortuam vero fuisse legitimam uxorem personæ quæ ad ulteriores nuptias transire intendit ?

S. Officium, 2 Aprilis 1873 (Reg. p. 31).

Ad I : Quoad primam dubii partem : *Quatenus constet acatholicos testes, de quibus in singulis casibus agitur, esse fide dignos, nihil obstare quominus eorum testimonium recipiatur.* Quoad secundam partem : *Generatim loquendo, negative.*

Ad II : *Generatim loquendo, negative, et ad mentem.* Mens est, *quod si attenta conspicua qualitate et honestate testis prudenter timeatur ne ipse ex hujusmodi interrogatione offensionem accipiat, posse idem interrogatorium omitti.*

Ad III et IV cumulative : *Curandum est ut habeantur documenta, prout de jure, et quatenus ea obtineri nequeant, supplendum eo meliori modo quo fieri potest, habita ratione Instructionis anni 1869 R. P. D. Vicario Apostolico transmittendæ. Ceterum generatim vitanda esse matrimonia exterorum qui sint destituti requisitis documentis. In iis vero casibus urgentioribus, in quibus vetari*

sine periculo haud possit, quin matrimonium ineant, qui ab ejus adeptione repulsi turpissimis vitiis non sine publica offensione sordescere, et, quod ipsis imminet, æternæ salutis omittendæ periculum in dies agere pergerent, dummodo constet de domicilio alteutrius sponsi, et factis interrogatoriis juxta formulam (de qua in expositis dubiis), supplicandum SSmo pro gratia remittendi prudenti arbitrio et conscientiæ ejusdem R. P. D. Vicarii Apostolici, ut præfati sponsi admitti possint ad juramentum suppletorium, idque ad quinquennium, durantibus circumstantiis.

Ad V. Ad primam partem : *Negative;* ad secundam partem : *Affirmative.*

Ad VI. *Affirmative.*

7° Instructio de status libertate ante nuptias probanda ad Orientales locorum Ordinarios.

Ut sua christifidelium nuptiis stet unitas, utque in iis contrahendis nullitas vitetur, Suprema Congregatio Eminentissimorum Patrum una mecum Generalium Inquisitorum, auctorante SSmo D. N. Leone PP. XIII, sequentem Instructionem exarandam et cum Episcopis Orientalibus communicandam mandavit, quæ inter difficultates, quibus undique premuntur, magno illis usui et adjumento foret ad probandam status libertatem eorum, qui matrimonio jungi desiderant.

1. Status libertas triplici via detegi et juridice probari potest; 1° publicationibus in Ecclesia faciendis ; 2° documentis ; 3° examine testium.

2. Publicationes faciendæ sunt in loco domicilii, vel quasi domicilii. Expedit etiam, ut fiant in loco originis, si contrahentes ibidem morati fuerint post adeptam ætatem ad matrimonium contrahendum idoneam ; atque insuper in locis ubi saltem per decem menses commorati fuerint, nisi jam a pluribus annis domicilium fixerint in loco, ubi matrimonium contrahendum est.

3. Testium examini si in civitate episcopali fiat, præsit Vicarius generalis, si in aliis locis Diœcesis, parochus. Interrogationes vero, et responsiones scripto diligenter mandentur, præmisso singulorum testium juramento de veritate dicenda.

4. Ad testimonium ferendum in hac materia etiam feminæ possunt admitti, et recipiuntur magis consanguinei, nempe parentes, fratres, sorores, etc., quam externi, quia præsumuntur melius informati ; et cives magis quam exteri.

5. Fides, aliaque documenta quæ a partibus, vel de partibus producuntur munita sint sigillo non parochi tantum, sed potissimum Ordinarii illius Diœcesis, unde manarunt. Semper autem attente providendum erit, ut fides, seu testimonia bene et concludenter identificent personas de quibus agitur.

6. Si post probatam status libertatem duo, aut tres menses transierint, quin matrimonium fuerit celebratum, regulariter novus processus pro hoc temporis spatio fieri deberet ; ast pro casuum varietate res relinquitur prudenti arbitrio Ordinariorum.

7. Si quis ex contrahentibus fuerit in articulo mortis, intra quem probabiliter tempus non suppetat instituendi diligentias necessarias, processus præscriptus poterit omitti, ita tamen, ut si infirmus convaluerit, debeant fieri diligentiæ, seu processus antequam simul conveniant.

8. Si contrahentes sint vagi, non concedatur licentia contrahendi, nisi doceant per documenta Ordinariorum suorum se esse liberos ; quod si fides singulorum Ordinariorum, in quorum Diœcesibus per aliquod temporis spatium, annum non excedens, commorati sunt, haberi non possit, Ordinarius loci, in quo matrimonium est contrahendum, eos ad juramentum suppletorium admittere poterit, pro illis tantum locis, ex quibus fides authentica haberi non poterit. Insistendum tamen erit semper ut contrahentes inducant testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tamen id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in Curia loci ubi contrahitur matrimonium, testes fide digni, qui status libertatem tempore vagationis concludenter probent; et si Ordinario opportunum videatur, admitti etiam poterit sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen sibi ipsum esse fide dignum.

9. Quod si dubium circa status libertatem contrahentium oriatur vel ex matrimonio, catholico modo, a catholicis celebrato ; vel ex connubio ab hæreticis aut schismaticis juxta diversarum sectarum statuta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto ; aut ex contracto inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus declaratus fuerit, standum Instructioni hujus Supremæ Congregationis Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis datæ die 20 Septembris 1883 art. 4 (1).

10. Testis examinandus moneatur de gravitate juramenti in hoc negotio ferendi, ac deinde interrogetur de nomine, cognomine, patre, patria, ætate, conditione, et habitatione : tum an sit civis vel exterus; et quatenus exterus, a quo tempore sit in loco, in quo deponit. An ad examen accesserit sponte vel requisitus. Si dicat se accessisse sponte a nemine requisitum, dimittatur, quia præsumitur mendax; si requisitum, interrogetur a quo, vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes. An sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine. An cognoscat contrahere volentes, ipsorum indolem, mores, conditionem, et a quo tempore, in quo loco, qua occasione. Si responderit negative, testis dimittatur, si vero affirmative, interrogetur, an iidem sint cives, vel exteri. Si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum doceatur de eorum libero, pro eo tempore quo in ejus Diœcesi morati sunt.

11. Ad probandum vero eorumdem statum liberum pro tempore reliquo, scilicet usque ad tempus, quo volunt contrahere, admitti poterunt testes idonei, qui si concludenter probent rationem red-

(1) *Canoniste*, 1888, 144.

dendo propriæ scientiæ, necesse non erit deferre attestationes Ordinarium locorum, in quibus contracturi moram duxerint. Si vero responderint eos esse cives, interrogentur sub qua Parochia hactenus habitaverint vel habitent, an sciant alterutrum vel utrumque quandoque matrimonio copulatum fuisse, aut professum in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus, cui adnexa sit lex cælibatus, vel alio impedimento matrimonium dirimente esse obstrictum. Si ad hæc negative responderint, interrogentur de causa scientiæ, et an sit saltem possibile ut alteruter habuerit uxorem, vel maritum, aut aliud impedimentum, quod ab ipsis testibus ignoretur. Si responderint affirmative, supersedeatur, nisi ex aliis testibus contrarium concludenter probetur. Si vero responderint negative, interrogentur de causa scientiæ, ex qua deinde colligere poterit, an hujusmodi testibus fides sit adhihenda. Si responderint, nupturientes habuisse uxorem vel maritum, sed esse mortuos, interrogentur de loco et tempore, quo sunt mortui, et quomodo et unde sciant eos fuisse conjunctos et respectivam eorum uxorem vel maritum esse mortuos. Si respondeant mortuos esse in aliquo hospitali, vel se vidisse eos sepeliri in aliqua certa ecclesia, aut cœmeterio, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a rectore hospitalis, in quo prædicti decesserunt, vel a rectore ecclesiæ aut cœmeterii, in quo humata fuerunt eorum cadavera. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, non excluduntur aliæ probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes. Interrogentur insuper, an post mortem alterutrius conjugis ad secunda vota transierint; et quatenus negative, an fieri potuerit, ut aliquis ex illis transierit ad secunda vota, quæ ab ipsis testibus ignorentur; et quatenus affirmative, supersedeatur a licentia, donec producantur testes, per quos negativa coarctetur concludenter. Si vero negative, interrogentur de causa scientiæ, qua perpensa, judex poterit judicare an sit concedenda licentia, necne.

Datum Romæ die 29 augusti an. D. 1890.

R. Card. Monaco.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Manuale Antistitum ; seu quid possit, quid non possit Episcopus, dilucide resolvitur. Quod opus a Francisco Priviterra, Ordinis Minorum, olim elucubratum, nuper, deletis inutilibus, necessariis suppletis, promptuario pro vicariis generalibus adjuncto, a Gaspare de Luise P. O. adnotatum. — Un vol. in-8° de 376 p. — Naples, A. et S. Festa, éditeurs. Prix : 4 fr. net; le port en sus.

Ce livre est italien, et, qui pis est, napolitain : c'est dire que l'impression et tout l'appareil extérieur en sont déplorablement négligés ; les fautes d'impression abondent, la ponctuation est absolument fantaisiste ; les références et les noms d'auteurs sont presque tou-

jours du même type de caractères que le texte; les divisions sont le plus souvent arbitraires; bref, il faut du courage pour lire attentivement cet ouvrage, d'ailleurs très bon, mais qui se présente si mal.

Il ne serait guère de mise de critiquer aujourd'hui l'œuvre originale du Père Priviterra, éditée en 1700; je veux bien admettre avec le P. de Luise qu'elle laisse à désirer; mais il est du devoir du canoniste contemporain d'apprécier les modifications qu'elle a subies dans cette réédition. Le P. Priviterra avait adopté l'ordre alphabétique; c'était un dictionnaire où les Evêques devaient retrouver rapidement ce qu'ils pouvaient, ce qu'ils ne pouvaient pas sur chacun des objets de leur administration si étendue. En retournant à un ordre logique, ou mieux en choisissant une autre division, le P. de Luise ne me semble pas avoir favorisé la rapidité des recherches. L'ouvrage se compose aujourd'hui de trois livres : *Quid possit, quid debeat, quid non possit Episcopus.* C'est charmant, à première vue; en réalité, c'est d'une parfaite confusion. C'est s'obliger, en effet, à revenir trois fois de suite sur chaque sujet important; c'est rendre inévitables des répétitions fatigantes. Mais ce n'est pas tout; avec une fidélité louable, je le veux bien, mais peut-être exagérée, l'éditeur a respecté et reproduit le texte de l'ouvrage primitif, en le faisant suivre de notes et additions; la conséquence, c'est qu'il a dû reprendre encore une fois le même sujet, corriger et compléter des conclusions, vraies peut-être en 1700, mais plus ou moins vieillies depuis deux cents ans. Pourquoi ne pas remanier plus complètement et plus hardiment un texte que d'ailleurs on ne veut pas reproduire intégralement et dans le même ordre ?

Je regrette ces défauts dans un ouvrage dont je n'aurais qu'à faire des éloges, si je n'avais à en parler que sous le rapport de l'exactitude et de la sûreté doctrinales. Le Père de Luise a déjà donné bien des preuves de sa science canonique, et il est de ceux que l'on peut suivre sans crainte d'erreur. Il connaît et résume les dernières décisions du Saint-Siège et des Congrégations Romaines; ses solutions sont toujours juridiques et appuyées sur des textes et des autorités sérieuses. Le livre est donc très bon en lui-même; que dans une prochaine édition on le rende utilisable. A. B.

Livres nouveaux.

36. B. Alberti Magni, O. P. Ratisbonensis Episcopi, *Opera omnia,* cura ac labore Aug. Borgnet, sac. diœc. Rem. — Tom. I à VI ; in-8, à deux col., de 800 p. env. — Paris, Vivès, 1890.

37. *Cursus Scripturæ sacræ,* etc. Jos. Knabenbauer, S. J. *Commentarius in Danielem, Lamentiones et Baruch.* — Un gr. in-8 de 524 p. — Paris, Lethielleux, 1891.

38. R. P. A.-M. Meynard. O. P. *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples* (2e édit.) — Deux in-12, de xx-522 et 416 p. — Clermont, Bellet, — Paris, Vic et Amat, 1891.

39. — C. Trochon et H. Lesètre, *Introduction à l'étude de l'É-*

criture Sainte, d'après la « Sainte Bible avec commentaires » ; T. II et III. — In-8, de 662 et 564 p. — Paris, Lethielleux, 1890.

40. — G. M. Dreves, S. J. *Sequentiæ ineditæ. Liturgische Prosen des Mittelalters* (Proses liturgiques du moyen-âge), 2e série. — In-8 de 296 p. — Leipsig, Reisland, 1891.

41. Horoy, prof. libre à Douai, *Leçons sur le Concordat*, Ier fascicule. — In-8 de 152 p. — Paris, Chevalier-Maresq. 1891.

42. — Aug. de Roskovany, Episc. Nitriens. *Supplementa ad collectiones monumentorum el litteraturæ*, etc. *Romanus Pontifex Ecclesiæ primas et princeps civilis.* Tom. VII ; xxx-761 p.; Tom. VIII ; lxx-723 p. ; Tom. IX ; lxxxviii-1055 p. ; Tom. X ; cvi-952 p. — Nitriæ, 1890.

43. — O. Fischer, prof. à Breslau, *Die Ungiltigkeit der Ehe und ihre Folge, insbesondere bei Formmangeln* (L'invalidité du mariage et ses suites, particulièrement pour défauts de forme). — In-8 de 90 p. — Iena, Fischer, 1890.

44. Alf Blumenstok, Privatdocent à Cracovie, *Der papstliche Schutz im Mittelalter* (La protection papale au moyen-âge). — In-8 de iii-469 p. — Insbruck, Wagner, 1890.

45. V. Thalhofer, *Handbuch der katholischer Liturgik* (Manuel de liturgie catholique). — T. II, — Fribourg, Herder, 1890.

46. Fr. Paret, *Priscillianus, ein Reformator des 4 Jahrhunderts* (Priscillien, réformateur au ive siècle). Etudes d'histoire ecclésiastique d'après les ouvrages retrouvés de Priscillien. — In-8 de vii-302 p. — Wurzbourg, Stuber.

Articles de Revues.

47. *American ecclesiastical Rewiew*. Février. — *La signification des lumières à la messe. — Dispenses de mariage avec les Juifs. — Les leçons de l'Écriture du Bréviaire.* — Mgr Schroeder. *La recherche du minimum en Théologie* (Theological minimizing) *et son dernier défenseur.*

48. *Ephemerides liturgicæ*. Février. — *De die propria in Sanctorum festis.*

49. *Revue de Lille*, décembre. — Cte de Vareilles-Sommières. *Des Congrégations autorisées et des associations reconnues d'utilité publique, au point de vue du droit de posséder et au point de vue fiscal.* — H. Moureau. *L'hypnotisme ; les suggestions.*

50. *Revue des sciences ecclésiastiques*, janvier. — Suite du *Commentaire* du D. Dolhagaray *sur la Constitution* Apostolicæ Sedis.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *martii* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN (1)

160e LIVRAISON — AVRIL 1891

I. — R. P. A. Lehmkuhl. Le Clergé et le peuple catholique.
II. — P. Pie de Langogue, O. M. C. Le nouveau décret de la S. C. des Évêques et Réguliers et l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite*).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre aux Archevêques et Évêques de l'Empire d'Autriche. — Bref au Cardinal Parocchi et aux organisateurs des fêtes pour le centenaire de S. Grégoire. — Bref par lequel la fête de S. Joseph est mise au rang des fêtes d'obligation pour les diocèses du nord de l'Italie. — Bref renouvelant les pouvoirs accordés au Nonce Apostolique, aux Archevêques et Évêques d'Autriche, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — Réponse à l'Archevêque de Munich sur la validité du baptême des hérétiques comme condition de validité du mariage. — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 28 février 1891. — IV. *S. C. des Évêques et Réguliers.* — Décret sur les Associations de Sœurs qui ne portent aucun costume. — V. *S. C. sur l'État des Réguliers.* — Dans les Ordres réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs. — VI. *S. C. de la Propagande.* — Lettre circulaire sur les aumônes pour la Terre-Sainte. — VII. *S. C. des Rites.* — *Bari.* Du trône épiscopal concédé à un évêque étranger. — *Linz.* Varia dubia. — *Luçon.* Sur la chapelle du Séminaire.
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Cardinal Gonzalez. Histoire de la Philosophie ; T. IV. Philosophie contemporaine. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE CLERGÉ ET LE PEUPLE CATHOLIQUE (2).

I

L'ÉTAT S'EFFORCE DE SUBSTITUER SON INFLUENCE A CELLE DE L'ÉGLISE. — AU CLERGÉ, SURTOUT AU CLERGÉ PASTORAL, DE RÉSISTER AVEC VIGUEUR.

C'est la tendance de notre époque et de la plupart de nos gouvernements d'attribuer à l'État tout droit et toute sollicitude, en vue du

(1) Droits de reproduction réservés.
(2) Traduction de l'allemand, autorisée par l'auteur.

bien de la société comme des individus, de mettre en jeu contre l'Église cette omnipotence accordée au pouvoir civil, pour rejeter comme superflues et même pernicieuses l'influence de l'Église et sa puissance. On veut séculariser tout; non seulement les biens de l'Eglise, mais encore tout ce qui rentre dans sa sphère d'activité par suite de sa mission divine, on veut tout lui enlever et tout laïciser. L'assistance des pauvres et le soin des malades, l'école et l'enseignement, l'éducation de la jeunesse, le mariage, plus que cela, les fonctions et le ministère ecclésiastiques, et, ce qui met le comble au ridicule en même temps qu'à l'infamie, la pratique même et l'enseignement de la religion : tout est accaparé par le bras séculier et violemment étreint dans sa poigne de fer. Sans nul souci de la vérité ni du droit, de la misère ni de la nécessité, l'Etat moderne ne recule ni devant la violence ni devant le parjure lorsqu'il s'agit d'assurer l'extension de sa puissance, au grand malheur du peuple enclavé de force dans ses cadres. Droit historique, droit naturel, droit divin, il enjambe tout d'un pied léger; n'est-il pas plus que tout cela, le fondement premier de tout droit?

Toutefois, plus les notions du droit sont par lui faussées, plus il exerce les droits eux-mêmes, plus aussi celle qui est par vocation gardienne de la vraie liberté et du droit authentique, l'Église du Christ, doit attendre de ses ministres qu'ils l'aident de tout leur pouvoir dans la défense de la vérité et du droit, et qu'ils s'opposent de toutes leurs forces à cette mise au rebut des idées et des institutions chrétiennes. C'est surtout au Clergé de s'élever avec vigueur contre cette sécularisation de tous les rapports sociaux, et de redoubler d'activité pour pénétrer dans la vie du peuple, afin de conserver les âmes à Dieu et à son Christ, ou de les leur ramener. Car, cela ne fait pas de doute, il y va de la perte d'un nombre incalculable d'âmes, qui, arrachées à Dieu par la sécularisation de tous les états de la vie humaine, courent à leur ruine éternelle.

C'est à l'ecclésiastique ayant, à proprement parler, charge d'âmes, qu'incombe immédiatement ce devoir d'un redoublement d'efforts en vue de sauver ce qu'il faut sauver. C'est à lui que l'Église a confié l'exercice immédiat de ses fonctions sublimes pour le salut des âmes. Aussi l'Eglise et le peuple chrétien comptent-ils qu'il déploiera toute son énergie pour s'opposer et résister à cet esprit antichrétien qui s'efforce de tout pénétrer. Aux yeux du peuple, le prêtre est en quelque sorte la personnification de l'Église. De là viennent la haute estime et le respect profond avec lesquels une population sincèrement chrétienne considère et traite son prêtre et son pasteur; nouveau motif pour celui-ci d'être un ins-

trument infatigable dont l'Église se serve pour déployer pleine et entière sa bienfaisante activité, et la faire sentir à un très grand nombre d'âmes. La mission de l'Église prend corps et vie dans le prêtre : une revue, même rapide, des aspects multiples de cette mission augmentera forcément dans le prêtre l'estime de soi-même et le zèle de son ministère.

L'Eglise est pour le chrétien une mère et une reine : elle est pour lui l'une et l'autre par le prêtre.

II

LE CLERGÉ PASTORAL PERSONNIFIE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉE COMME MÈRE.

Comme mère, l'Église donne au chrétien la vie, en prend soin, la protège, la lui rend à nouveau quand par malheur il vient à la perdre, le conduit à la consommation de l'au delà, dont elle hâte la possession complète en abrégeant l'expiation ; et c'est par le prêtre qu'elle fait tout cela. A peine un nouvel être humain est-il né en ce monde que le prêtre paraît ; l'eau des fonts du baptême efface l'antique dette héréditaire ; l'âme, jusque-là morte aux yeux de Dieu, reçoit une vie surnaturelle, merveilleuse, qui va prendre sa source au-dessus de la nature des Anges les plus élevés, dans la vie de Dieu même, et imprime dans cette âme une ressemblance parfaite avec Dieu, une vraie filiation divine.

Cette vie divine sommeille et demeure cachée, à l'abri de toute attaque jusqu'à ce que vienne l'usage de la raison : elle échappe même à la puissance de toute créature, excepté à celle de la volonté libre du sujet lui-même. Sitôt qu'avec l'usage de la raison commence la manifestation du libre arbitre, la vie surnaturelle se trouve mise en péril : le libre arbitre peut la faire disparaître par le péché, et il se trouve tenté, entraîné au péché par l'inclination intérieure au mal, qui s'éveille dans l'âme, et par les séductions du dehors. Avec les parents, c'est encore le prêtre qui, par son enseignement et ses exhortations, met l'âme de l'enfant en garde contre le mal et l'en détourne. Plût à Dieu que la doctrine chrétienne pût pénétrer assez tôt et de tous les côtés à la fois dans le cœur des enfants, et que le pouvoir brutal de l'État n'écartât point de l'enfant, comme il n'arrive, hélas ! que trop souvent, le maître appelé de Dieu, jusqu'à ce que le progrès des années l'ait déjà plongé profondément dans la fange du péché.

Mais que l'homme, jeune ou vieux, se laisse prendre aux filets

du mal, que l'étincelle divine soit éteinte dans son âme, le cœur, la main du prêtre viennent encore à son secours. Quiconque ne se dérobe pas à leur influence peut guérir et revivre: plusieurs morts successives n'empêchent pas la résurrection. La confession réveille ceux qui étaient morts selon l'esprit, fortifie les faibles, augmente la vitalité et l'ardeur au combat des âmes fatiguées et à bout de forces. Qui peut compter tout le bien que les lèvres du prêtre ont fait et font continuellement au tribunal de la pénitence? Ses paroles de consolation relèvent les cœurs tristes et découragés; ses conseils dissipent des milliers de doutes et donnent le repos et la paix de la conscience, ses avertissements empêchent d'innombrables péchés et des malheurs qui ne se comptent pas, son absolution ferme l'abîme de la perdition et rouvre les portes du ciel. Supprimer le tribunal de la pénitence, ce serait renverser la digue la plus puissante contre les péchés et les vices de toute nature, contre le malheur et la détresse, contre l'éloignement de Dieu et le désespoir; le monde serait submergé par les flots de l'iniquité.

Mais si cette fonction si grave du sacerdoce, par laquelle Jésus-Christ a fait de l'homme le mandataire de la miséricorde, tout en lui confiant dans une certaine mesure le pouvoir de châtier au nom de Dieu, procure tant de consolation et de bénédiction, quel torrent de consolations et de bénédictions jaillit bien plus encore de cette fonction du prêtre qui est l'œuvre de bénédiction par excellence, de l'action proprement sacerdotale, c'est-à-dire de l'administration et de la distribution de la sainte Eucharistie? C'est elle qui rapproche constamment l'un de l'autre le ciel et la terre, elle qui tient constamment unis et étroitement liés le Chrétien et le Christ; par elle, le Christ tout entier, dans sa propre personne et dans son corps mystique, repose chaque jour entre les mains du prêtre; pour lui comme pour les autres, le ministre sacré, par le mystère le plus étonnant de la foi, doit faire descendre sur la terre les plus riches bénédictions d'en-haut et, pour ainsi dire, la transfigurer à l'avance. Où l'influence du prêtre est assez puissante pour que le peuple chrétien, par la sainte messe et par la sainte communion, entre en rapports fréquents et accompagnés de bonnes dispositions avec le Libérateur Eucharistique, la séduction et la tentation, bien qu'elles puissent se présenter partout, ne peuvent prendre pied; elles ne s'enracinent point dans les cœurs; la foi et la vie chrétiennes y demeurent vigoureuses et en bannissent bon gré mal gré les principes contraires au christianisme et la vie de péché. — C'est là le ministère de bénédiction le plus saint et le ministère de sanctification le plus bienfaisant que l'Église exerce par l'entremise du prêtre.

Où cette bénédiction devient d'une importance capitale, c'est lorsque le chrétien doit régler ses comptes avec cette vie. La sollicitude maternelle de l'Église redouble à cet instant : le prêtre a l'obligation rigoureuse d'en être l'instrument. Le saint Viatique, l'Onction sacrée, et, s'il est nécessaire, le pouvoir d'absoudre le plus étendu, tout ce que le Christ a légué à l'Église, celle-ci l'emploie à l'assistance et à la consolation de ses fils mourants. Mais c'est à la fidélité et au zèle du prêtre qu'elle doit s'en remettre de l'efficacité de son amour maternel.

Tels sont, à grands traits, les points principaux dans lesquels l'Église montre sa qualité de Mère par rapport à ses membres. Elle doit recourir au prêtre pour que cette qualité se manifeste par les actes, comme le chrétien doit à son tour s'adresser au prêtre, à son pasteur, pour bénéficier réellement de ce soin maternel. Quelle haute dignité, mais aussi quelle haute responsabilité pour le prêtre!

III

LE CLERGÉ PASTORAL PERSONNIFIE L'ÉGLISE CONSIDÉRÉE COMME REINE.

L'Église a de plus, par rapport au Chrétien, un pouvoir royal, pouvoir sacerdotal et royal tout ensemble. Il repose d'abord dans toute sa plénitude dans l'Evêque de Rome, prêtre et roi souverain, qui possède la puissance totale de successeur de Pierre, de Vicaire du Christ ; il se ramifie dans les évêques des divers diocèses et encore au delà, dans le clergé à charge d'âmes des différentes paroisses et circonscriptions. C'est même ce dernier qui se trouve directement en contact avec les fidèles pris individuellement ; c'est ordinairement par son organe que les actes du pouvoir supérieur, immédiatement exercé par l'évêque ou le Pape, atteignent chacun des fidèles en particulier.

Toute autorité vient de Dieu et prend en lui sa racine. Elle porte par là même avec elle sa consécration et en quelque sorte sa majesté. C'est justement parce que la puissance séculière, qui tient le glaive, s'appuie elle-même sur Dieu et sur les dispositions de sa Providence, qu'elle a droit à la considération et au respect ; depuis le roi jusqu'au dernier fonctionnaire investi par lui d'une partie de sa toute-puissance, la parole de saint Paul trouve son application : « Honneur à qui est dû l'honneur ». Mais combien supérieure à la puissance séculière est la puissance ecclésiastique !

— Elle se rapporte immédiatement à l'au-delà de la vie, à ce qui ne passe pas, au monde surnaturel, et non, comme le pouvoir civil, aux choses naturelles et caduques d'ici-bas : sa dérivation de Dieu est beaucoup plus directe, et elle s'exerce beaucoup plus immédiatement au nom de Dieu. Aussi les dépositaires de cette puissance sont-ils incomparablement plus élevés en dignité et en grandeur. Et même, dans la plupart des actes du ministère qui atteignent journellement le peuple chrétien, le simple prêtre ordinaire n'est guère inférieur à l'évêque ni même au Pape. Sans doute, en tout ce qui touche à l'exercice de ses fonctions, il est assujetti aux prescriptions de ses supérieurs, de son Evêque et du Souverain Pontife Romain ; mais lorsqu'il administre les sacrements, qu'il baptise, dit la sainte Messe et accomplit la transsubstantiation au Très Saint Sacrement de l'autel, lorsqu'il absout les péchés et donne l'Extrême-Onction, ce n'est ni au nom de son évêque ni au nom du Pape qu'il fait tout cela, mais — à part une certaine limitation dans le pouvoir de remettre les péchés — il le fait simplement, immédiatement et exclusivement au nom du Christ, comme l'Évêque et le Pape administrent eux-mêmes ces sacrements au nom du Christ. A l'exception du pouvoir d'effacer les péchés, ce pouvoir sacerdotal d'administrer les sacrements est tellement soustrait à la puissance du Pape, que celui-ci peut bien défendre à un prêtre de l'exercer, mais ne peut l'empêcher de le faire validement.

Quelle n'est donc pas, à ce nouveau point de vue, la supériorité de la dignité sacerdotale sur toutes les autres dignités ! On comprend dès lors pourquoi, de toute antiquité, la gloire la plus appréciée d'une famille chrétienne, le pieux objet de ses plus ardents désirs, était (et il en est encore ainsi dans toutes les familles où la foi est profonde) de compter un prêtre parmi ses membres.

IV

DEVOIRS DU CLERGÉ PASTORAL A TOUTES LES ÉPOQUES.

Mais à cette dignité suréminente est attaché le fardeau d'une non moins grave responsabilité. Ce fardeau pèse surtout sur le clerc qui a charge d'âmes, à qui, par l'investiture même de ses fonctions, une partie du troupeau du Christ a été confiée pour qu'il en soit le pasteur, qu'il la garde au Christ, pasteur suprême, et la lui amène comme une phalange d'élus.

Saint Paul, en plusieurs endroits, parle des grands devoirs de la charge épiscopale, et ce qu'il en dit convient entièrement,

quoique dans de moindres proportions, aux auxiliaires des évêques dans les communautés particulières. Dans l'Épître aux Hébreux, l'Apôtre décrit en ces termes l'action du prêtre : « Tout pontife est pris parmi les hommes et constitué leur chargé d'affaires auprès de Dieu, afin qu'il offre les dons et les sacrifices pour les péchés ; il doit pouvoir compatir aux ignorants et à ceux qui s'égarent ». A la prière et à l'oblation du saint Sacrifice est jointe expressément et en première ligne la sollicitude pastorale pour les nécessités et les tribulations des particuliers. Toute une série de devoirs se trouve renfermée dans ces quelques mots, autant de devoirs qu'il y a de nécessités, spirituelles d'abord, mais aussi corporelles, en connexion étroite avec le bien ou le mal de l'âme, autant de devoirs aussi qu'il y a de moyens confiés par le Christ à l'Église, et dans l'Église au sacerdoce, pour le bien de tous les hommes, ou mis en action par la charité humaine pour le soulagement du prochain.

Le concile de Trente, s'appuyant sur les recommandations de la Sainte Écriture, dit, dans sa 23e session, Cap. I *de Ref.* : « De précepte divin, c'est un devoir pour tout ecclésiastique ayant charge d'âmes de connaître ses brebis, d'offrir pour elles le saint Sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes les bonnes œuvres, d'avoir une paternelle sollicitude pour les pauvres et autres nécessiteux, et de remplir toutes les autres fonctions liées à la charge de pasteur d'âmes. Or, tout cela ne peut être exécuté ni accompli par ceux qui ne veillent pas sur le troupeau confié à leurs soins et qui, au lieu de rester près de lui, l'abandonnent comme des mercenaires. Le saint Synode les invite donc et les exhorte à se souvenir des préceptes de Dieu, et, se faisant le modèle de leur troupeau, à le paître et le gouverner dans la justice et la vérité ». On le voit, en plus de l'administration des sacrements et de la prédication de la parole de Dieu, le concile insiste spécialement sur la connaissance détaillée de tous les fidèles et de leurs besoins particuliers, et sur l'énergie avec laquelle il faut s'employer au soulagement des nécessités spirituelles et corporelles. Le pasteur doit être, pour sa paroisse, un véritable père, auquel rien n'est étranger, auquel n'échappe aucune douleur, et qui a surtout un cœur paternel pour les pauvres, les petits et les malheureux.

Naturellement les besoins de l'âme sont le premier objet de la sollicitude pastorale. Aussi l'Eglise a-t-elle porté à ce point de vue quelques prescriptions plus précises, qui renferment dans des limites mieux marquées le devoir imposé au pasteur par le droit divin. Saint Alphonse de Liguori développe, avec sa maîtrise

accoutumée, les obligations de la charge pastorale, dans son petit ouvrage de Théologie Morale intitulé « *Homo Apostolicus* » (Tract. 7, n. 14-16). Il les réduit à cinq chefs : le devoir de la résidence, l'administration des sacrements, l'offrande de la sainte Messe pour les paroissiens, la correction, la prédication et l'enseignement de la doctrine chrétienne ; il s'étend en détail sur chacun de ces points. — Le devoir de la résidence implique non seulement le séjour dans la paroisse, sauf pendant les modestes vacances accordées par le droit, mais encore une certaine facilité d'accès et un grand empressement à satisfaire les paroissiens dans leurs demandes légitimes. — L'administration des Sacrements, en plus de la vigilance à baptiser de bonne heure les nouveau-nés, se rapporte spécialement à l'administration du sacrement de Pénitence et de la sainte Communion, en y joignant la sainte Extrême-Onction parfois souverainement indispensable, au point de pouvoir être appelée le supplément du sacrement de Pénitence. Que l'administration de la Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction soit un grave devoir quand un des paroissiens se trouve en danger de mort, cela va de soi. Sans doute, c'est d'abord au malade ou à son entourage d'informer le prêtre de la maladie et du danger ; toutefois, un pasteur méconnaîtrait entièrement son devoir, si, de lui-même, et sans attendre qu'on appelle, il n'avait l'œil ouvert sur tout ce qui se passe autour de lui, pour prévenir, autant que possible, un retard fatal. Bien plus, l'Église considère comme si importante l'assistance des mourants par le prêtre, qu'elle fait au pasteur un devoir plus ou moins grand, selon les circonstances, même après qu'il y a apporté un soin suffisant ou qu'il a administré plusieurs fois les derniers Sacrements, d'être présent, s'il le peut, aux derniers instants de l'agonie du malade, afin que tous les secours de l'Eglise soient assurés à celui-ci, à cette heure, terrible entre toutes. Relativement à l'administration ordinaire du sacrement de Pénitence et de la sainte Communion, saint Alphonse affirme, avec les autres théologiens, que le devoir du pasteur n'est pas restreint au cas de nécessité, mais se présente chaque fois qu'un de ses subordonnés a le désir raisonnable de recevoir un sacrement, et que, dans le cas de nécessité, même lorsqu'il n'y a pas de nécessité extrême, il doit administrer les Sacrements les plus essentiels au péril de sa vie.

L'obligation d'offrir des prières et le saint Sacrifice a été, comme on sait, réduite par l'Eglise à l'oblation de la sainte Messe pour la paroisse les Dimanches et les jours de fête.

Pour la correction, à laquelle est obligé le pasteur, nous trouvons dans saint Alphonse ces paroles très dignes de considération : « Les

curés, et à plus forte raison les Evêques, sont tenus, même au péril de leur propre vie, si c'est nécessaire, de corriger ceux de leurs administrés qui sont en état de péché mortel ou dans un danger très prochain d'y tomber, quand les uns et les autres se trouvent, sinon dans la nécessité spirituelle extrême, du moins dans la nécessité grave, et qu'il y a quelque espoir de voir la correction couronnée de succès. Cette obligation est plus pressante encore lorsqu'il y a scandale pour la communauté. Il peut alors devenir du devoir du curé de recourir à l'Evêque ou au pouvoir civil. En un mot, ici s'applique le texte de l'Evangile : « Un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis ». Et s'il s'était produit un affaissement considérable des mœurs, contre lequel tout autre remède fût démontré inefficace, le pasteur serait tenu d'employer tous ses soins à faire donner une mission au peuple dans cette localité. — Mais ce n'est pas seulement un devoir d'écarter les péchés et les scandales déjà existants ; non, c'en est un aussi d'en étouffer le germe pour l'avenir. En outre, le devoir de la correction ne s'étend pas simplement aux péchés et aux vices qui frappent d'eux-mêmes les yeux ; non, le pasteur doit regarder autour de lui, et chercher si, dans son territoire, il se trouve des gens engagés dans le péché, et infidèles à leurs devoirs ; car il est chargé du soin de l'âme de chacun de ses subordonnés ». — Voilà des paroles graves et significatives, qui présentent sous son vrai jour la charge de pasteur. Et si l'histoire nous parle de plusieurs saints prêtres qui se démirent des fonctions pastorales par crainte du fardeau de la responsabilité, ce fut, n'en doutons pas, ce devoir spécial du pasteur qui les fit trembler. Mais, d'un autre côté, pour un cœur encore quelque peu croyant, il n'est rien de plus propre à faire une profonde impression sur l'âme des subordonnés, que de leur montrer cette effrayante responsabilité personnelle qui met dans la bouche du prêtre les paroles du blâme ou de l'avertissement.

Dans son exposition plus précise du devoir de la prédication et de l'enseignement de la doctrine chrétienne, saint Alphonse appelle l'attention sur trois points principaux : 1° l'enseignement fondamental des vérités *nécessaires ;* 2° l'exhortation pressante à éviter les péchés et les dangers qui sont plus à craindre en raison du temps et du lieu ; 3° une direction tendant efficacement à faire pratiquer des vertus simples, mais fondamentales, qui préparent la voie à une vie vraiment chrétienne et aspirant à la sainteté.

Ce ne sont là que les grandes lignes des devoirs professionnels du sacerdoce pastoral, mais de grandes lignes qui indiquent le cadre de ces devoirs pour toutes les époques et toutes les situations. Elles montrent que le pasteur, pour être un pasteur selon le droit et le devoir, doit se mêler aux fidèles, et connaître son peuple et sa

paroisse. Il est vrai que, dans ce cadre même, la pratique des obligations professionnelles varie avec les circonstances et les conjonctures.

V

PROFONDES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR NOTRE TEMPS A LA SITUATION RELIGIEUSE.

Précisément au cours de notre siècle, la situation s'est tellement modifiée que le pasteur doit s'efforcer, plus que jamais, d'entrer et de rester en vivantes relations avec le peuple chrétien, surtout avec le monde des hommes. Le clergé allemand a très bien compris ce devoir. Grâce à Dieu, il se mêle au peuple, il est en perpétuel contact avec le peuple, il pénètre dans la vie du peuple, mais il vit aussi dans le cœur du peuple. *Le Kulturkampf*, comme on l'appelle, n'a point nui à ces relations ; il les a plutôt affermies. En général, aussi bien dans la conception que dans l'accomplissement des devoirs pastoraux, on tient bon compte des changements apportés par notre époque à la situation. Et pourtant, ne serait-il pas possible de faire plus encore ?

L'éloignement des hommes pour le service de Dieu et la réception des sacrements n'a pas atteint, il est vrai, d'aussi grandes proportions que dans certaines contrées de la France. Mais dans certaines villes ou localités où il était inouï, il y a quelque dix ans, qu'une douzaine d'hommes seulement s'abstînssent des sacrements, et où, pour ainsi dire, chaque enfant montrait du doigt celui qui n'avait pas accompli son devoir pascal, il s'est établi déjà un tant pour cent, qui ne baisse plus, d'hommes ayant complètement rompu avec les pratiques religieuses.

Si l'on veut relever quelques différences capitales entre le passé et le présent, il faut noter principalement les suivantes : 1° la catégorie de ceux qui vivent tranquillement dans le péché et dans l'éloignement de Dieu a pris à peu près partout un développement considérable ; 2° ceux qui vivent dans l'oubli de Dieu et du devoir sont beaucoup plus étrangers et plus inaccessibles à l'influence du pasteur. Quand ce dernier réussit à les approcher, ses procédés doivent être tout différents de ceux d'autrefois ; en règle générale, il faut des ménagements, une douceur, des égards et une considération qui eussent passé jadis pour de la faiblesse et du respect humain ; 3° le danger de la contagion pour les bons et les fervents est devenu beaucoup plus considérable et plus envahissant : dans

le présent état de choses, il n'est presque plus possible d'éviter toutes les attaques et tous les périls contre la foi et les mœurs ; c'est déjà beaucoup de pouvoir atténuer ces dangers et de leur enlever leur malignité par des moyens de préservation appropriés ; 4° il est souvent impossible au pasteur de connaître en détail chacun de ses administrés. Dans les pays de fabriques et les grands centres industriels, la population est si flottante et si souvent renouvelée que la physionomie d'une ville ou d'une paroisse change presque d'une semaine à l'autre ; 5° la jeunesse exige plus que jamais toute la vigilance du zèle sacerdotal pour les âmes. C'est précisément un résultat dû, en grande partie, à la profonde sécularisation de l'école, que l'influence éducatrice du clergé sur les enfants et sur la jeunesse grandissante soit entravée. Et cependant, la nécessité d'être profondément et solidement établi dans la foi et dans les bonnes mœurs devenant beaucoup plus pressante et se faisant sentir bien plus tôt dans la vie que précédemment, il ne faut pas que le contact inévitable avec le souffle empoisonné du mal et de l'incrédulité étouffe déjà dans le cœur de l'enfant les faibles germes du bien.

(A suivre). A. Lehmkuhl.

LE NOUVEAU DÉCRET DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

ET L'INGÉRENCE DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES

Dans le for de la conscience (suite).

DEUXIÈME DÉCRET (*suite*).

II° Quant à l'obligation, faite aux sujets, de dénoncer les tentatives susdites, elle est grave : cela ressort du texte même. Le *districte* du premier membre de phrase porte sur cette seconde partie : *districte prohibet superioribus... subditisque e converso præcipit.* Ici encore le rédacteur du décret *usus est verbo vigilanti!* Sans ce commandement de dénoncer, les sujets, soit par crainte révérentielle, soit pour s'éviter des ennuis, soit même par embarras pratique, omettraient invariablement cette dénonciation. Quelques canonistes, commentant la loi par la fin qu'elle se propose, raisonneraient ainsi : Nul n'est tenu de se prévaloir d'un droit, tout au moins de réclamer contre la violation de ce droit purement personnel, ni de recourir contre son Supérieur pour faire punir cette violation. La sœur N. a été invitée par sa Supérieure à lui faire la manifestation de conscience : elle a donc le droit de protéger sa liberté spirituelle en recourant contre elle : mais elle n'est pas tenue d'user de ce droit. Cette interprétation, qui vaudrait dans d'autres cas, tombe ici, tout d'une pièce, devant cette clause : *subditisque e converso* PRÆCIPIT. Il y a donc obligation réelle pour les sujets à coopérer de leur côté, par cette dénonciation, à extirper l'abus réprouvé.

Sans doute tant vaut le dénonçant, tant vaut la dénonciation. Telle Sœur pourra se plaindre d'une invite à la manifestation, lorsque la Supérieure n'aura même pas eu la pensée de la lui faire. Tel Frère, dans le procédé le plus simple de son Supérieur, dans une parole d'exhortation, une recommandation spirituelle, un avis disciplinaire, verra ou affectera de voir une tentative pour arriver à l'ouverture de conscience. Mais les Supérieurs majeurs auront capacité et grâce d'état pour apprécier le bien-fondé ou l'inanité de ces dénonciations.

Quant aux aumôniers ou confesseurs de communautés, cette obligation de dénoncer les Supérieurs ne leur donne personnellement

aucun droit nouveau, ni ne leur impose aucun devoir, sinon celui d'une prudence plus attentive et plus sage. Si un pénitent consulte le confesseur au sujet de quelque démarche du supérieur qui lui paraît, à lui pénitent, devoir être dénoncée ; le confesseur ne doit pas, à la légère, affirmer cette obligation, moins encore faire lui-même, au nom du pénitent et avec sa permission, la dénonciation susdite. Sans cette double règle, on verrait bientôt dans les communautés, se glisser un abus beaucoup plus grave que l'ingérence du Supérieur : ce serait, à brève échéance, la délation systématique avec ses lamentables conséquences, et la collision presque quotidienne de deux autorités, celle du confesseur et celle du supérieur ; autorités qui doivent se prêter un mutuel concours et non pas s'entre-détruire.

Supposé que la dénonciation soit motivée, et que les supérieurs majeurs n'en tinssent aucun compte, l'inférieur est-il encore tenu à recourir, pour le même cas, à des supérieurs plus élevés, ou à la Sacrée Congrégation ? Il peut le faire, mais il ne nous semble pas qu'il y soit tenu. Le texte, en effet, n'impose qu'une seule dénonciation, celle des Supérieurs subalternes aux Supérieurs majeurs ; mais non pas de ceux-ci à des Supérieurs plus élevés, sauf le Supérieur Général ou la Supérieure Générale qui doivent être dénoncés à la S. Congrégation elle-même.

Par Supérieurs subalternes, *Superiores minores*, il faut évidemment entendre ici non pas seulement le Supérieur local, la Supérieure de la maison, mais encore tous ceux qui, plus élevés en dignité, sont pourtant intermédiaires, par exemple la Sœur Provinciale, Assistante, le Visiteur, etc., qui devraient être dénoncés aux Supérieurs Généraux.

III° Dans sa vigoureuse note contre l'ingérence indue des Supérieures, le P. Ballerini mentionne, outre les religieuses, les jeunes filles élevées dans le couvent, ou simplement assidues aux écoles et confréries du Couvent, et qui, de fait, sont entraînées dans le courant de l'ouverture de conscience à la Supérieure ou à la Directrice (1). On pourrait de plus, au moins dans une certaine mesure, assimiler aux élèves des pensionnats, les personnes qui, dans des couvents de retraite, se mettent sous la direction spirituelle de telle ou telle Mère, et sont amenées parfois à des confidences détaillées qui ressemblent étrangement à une confession, *intima conscientiæ manifestatio*, confession aussi explicite et parfois plus explicite que la confession sacramentelle (2).

(1) Gury-Ballerini : «... in puellas, quæ in iisdem monasteriis educantur, vel etiam mere scholas aut sodalitates ibidem frequentant » (Vol. II, n. 341 note).

(2) Et heic, opportunum duco linguam vernaculam abjicere, ut latino sermone notulam adjungam. Summe inconveniens est, imo indecorum ac periculis ple-

Contre cette ingérence abusive à l'égard des pensionnaires, le docte Jésuite que nous citons, soutient, à bon droit, la même thèse et a les mêmes sévérités. Ces sévérités, en ce qui concerne les pensionnaires, sont, semble-t-il, mieux justifiées. En effet, vis-à-vis des sœurs la Supérieure a un droit, un devoir même de s'occuper de leur avancement spirituel : et ce devoir, sans légitimer l'ingérence abusive, l'explique pourtant et l'excuse même dans une certaine mesure. Mais ce devoir n'existe pas, en dehors des règlements de la maison dont elle doit promouvoir l'observance, vis-à-vis des élèves ou des retraitantes. L'abus serait donc, dans l'espèce, doublement blâmable. Faut-il en conclure qu'il devrait être dénoncé, en vertu du présent décret ? Non : ce décret ne s'adresse qu'aux religieux ou religieuses à l'égard de leurs supérieurs ; et la parole *sujets* « subditisque præcipit » n'a, dans cette clause, que son extension propre, à l'exclusion par conséquent des élèves et des retraitantes.

TROISIÈME DÉCRET.

A ceux qui, devant les proscriptions et prescriptions si nettes du Saint-Siège, seraient, de prime-abord, inquiets au sujet de la subordination hiérarchique, de la formation des novices, et du secours spirituel que les religieux attendent de leurs supérieurs ; à ceux-là le troisième décret donnera pleine satisfaction. Pourquoi, hommes de peu de foi, pourquoi craindre que la sagesse de l'Eglise n'ait dépassé la mesure ? La sollicitude toute paternelle de notre auguste Pontife envers « cette portion d'élite de son troupeau », comme dit le décret, a su réprimer l'abus sans atteindre la hiérarchie, couper les excroissances sans endommager la sève, sans arrêter ni amoindrir son action vivifiante.

Aujourd'hui, comme auparavant, les inférieurs et les supérieurs restent dans cette réciprocité de devoirs et de droits, qui sont pour les communautés religieuses la forme pratique de la confiance filiale et du dévouement paternel.

num, ne plus dicam, quod quæpiam Soror, virgo nempe Deo sacrata, cujus proinde cor et sensus in cœlis conversare debent, sub prætextu consilium dandi, confessionemve præparandi, aures aperiat quibusdam mulierum, etsi piissimarum, declarationibus aut interrogationibus, quæ haud semel officia conjugalia maxime intima respiciunt, quæque certo certius monialem summopere dedecent. At multo magis inconveniens, quod illa monialis, sororve, de his anxietatibus sibi submissis judicium proferat, tanquam auctoritatem habens, quid scilicet confessario detegi debeat, quid e contra reticeri possit. Quem enormem, si plene de eo alicubi forsan constaret, abusum Prælati, ad quos pertinet, omni posthabita cunctatione affatim reprimere prorsus deberent.

« Ceci n'empêche aucunement les sujets d'ouvrir librement et « spontanément leur âme aux supérieurs, à l'effet de recevoir, de « leur prudence, dans leurs doutes et anxiétés, conseil et direction « pour l'acquisition des vertus et pour le progrès dans la perfec- « tion ».

Le champ, on le voit, est encore bien large. Ses limites, d'une part, excluent la confiance *commandée*, puisque l'inférieur, pour les choses de l'âme, est libre de recourir aux supérieurs ou de s'abstenir ; et d'autre part, elles s'arrêtent à la manifestation abusive, qui vient d'être réprouvée, des intimités réservées au sacrement de Pénitence. Elles s'étendent, par contre, jusqu'aux doutes et anxiétés qui peuvent être un obstacle à l'avancement spirituel, et, par conséquent, jusqu'aux pratiques et difficultés qui sont les occasions ou les causes de ces doutes et de ces anxiétés.

Cette ouverture d'âme doit être libre et spontanée. Est-ce à dire que les supérieurs ne pourront, en aucun cas, interroger leurs sujets ? Non certes : Le supérieur, par le présent décret, n'est en rien exonéré des devoirs de sa charge. Il doit, par ses avis, ses exhortations, ses interrogations même, exciter l'indolence de celui-ci, calmer le zèle juvénile de celui-là, prévoir et conjurer les dangers qui menacent la faiblesse de tels et tels autres de ses sujets. Même pour des fautes commises, il est facile de supposer des cas où les supérieurs peuvent et doivent interroger. Un directeur apprend fortuitement, par exemple, que tel de ses frères est sorti de la maison. Il sait, comme directeur, que ce frère n'a pas demandé la permission. Aucun canoniste, fût-ce le plus rigide, n'oserait invoquer le présent décret pour défendre au directeur d'interroger ce frère sur cette sortie indue. Une supérieure remarque, ou apprend, que telle sœur a de fréquents *a-parte* avec une élève. Elle a non seulement le droit, mais encore le devoir d'interroger, pour se rendre compte des occasions, des causes et du caractère de cette amitié particulière. La solution sera évidemment la même pour tous les cas, où l'action, suspecte ou peccamineuse, de l'inférieur, relève à la fois du for de la conscience et du for disciplinaire ou administratif. Le décret, en effet, a pour but de réprimer les empiètements du supérieur sur le for réservé au sacrement ; mais non d'énerver son autorité pour le gouvernement de la maison.

On pourrait multiplier sans fin ces hypothèses de casuistique. Mais ces hypothèses ne fixeraient pas une ligne de conduite assez nette. La clarté exige ici une distinction bien tranchée et une énumération positive et minutieuse.

La distinction est celle-ci :

Après comme avant le décret, le supérieur de la communauté a mission et devoir de diriger ses inférieurs tant pour l'observance

extérieure des règles et des usages, que pour l'emploi confié à chacun d'eux. Il peut donc et il doit, à cette fin, surveiller, s'informer, interroger, pourvoir, corriger. A cela le décret n'a pas changé un iota.

D'autre part, le supérieur doit, non pas interroger, mais écouter son sujet, qui, librement et spontanément, veut lui ouvrir son âme, lui exposer ses doutes, ses inquiétudes en vue de ses progrès spirituels.

Le Supérieur, disons-nous, *doit* écouter son sujet qui vient lui demander conseil. En effet, la liberté est laissée à l'inférieur de recourir à son Supérieur ou de s'abstenir ; mais le Supérieur n'est pas, pour autant, libre de l'écouter ou de le renvoyer. Il est Supérieur, il est Directeur pour aider, consoler, éclairer : un refus systématique seaait, à la fois, une négligence grave dans son office et un manque de charité.

Au confesseur donc le for de la conscience et toutes ses attenances : manifestation des fautes commises, répugnances, tentations, dangers ; tout ce qui, en un mot, est ou peut être objet certain ou probable d'accusation, de doute, de trouble, d'inquiétude. A lui aussi, par conséquent, et à lui seul, le jugement définitif, comme nous le verrons ci-après, des dispositions des pénitents relativement à la sainte Communion, communion fréquente, très fréquente, ou même quotidienne.

Au Supérieur, le for extérieur, administratif ou disciplinaire.

A ce double point de vue, la ligne de démarcation est nette. On ne peut la franchir, de part et d'autre, qu'avec pleine advertance. Entre les deux toutefois, c'est-à-dire entre le for de la conscience et le for administratif, il y a un terrain commun et moins facile à délimiter : celui du for intérieur ou spirituel qui relève en partie du confesseur, pour les imperfections, les négligences de règle, les dispositions d'âme trop molle ou insouciante pour la perfection religieuse, comme pour la pratique plus généreuse des exercices de piété et des actes de vertu ; et en partie aussi du Directeur (sous la réserve expresse de la libre spontanéité du sujet), pour la formation de l'homme spirituel.

Le confesseur, qu'on le remarque bien, voit le religieux sous un seul aspect : tout un côté de la vie pratique du pénitent lui est forcément inconnu ou à peu près ; le caractère, les défauts extérieurs, les dons d'intelligence, de tact, de savoir-faire, d'aptitudes : tout cela reste, en fait, étranger ou peu s'en faut à son ministère sacramentel. Comment donc pourrait-il efficacement travailler à cette complète formation de l'homme religieux ? Le Supérieur le peut. Il voit le religieux du matin au soir. Il le suit dans le va-et-vient quotidien de la vie pratique. Il saisit les spontanéités de la gaîté,

de la tristesse, et les impressions primesautières qui indiquent le fort et le faible d'une nature ; il a mille occasions d'observer, parmi ces âmes de trempe si diverse, les tendances, plus ou moins accusées, à telle vertu ou à tel défaut. Tous ces éléments d'observation manquent à l'aumônier. Et la difficulté pour lui s'accroît des conditions pratiques de son ministère. En effet, dans les noviciats et les scholasticats, c'est-à-dire dans les communautés principalement destinées à la formation religieuse, l'aumônier est astreint parfois à entendre une centaine de confessions. S'il doit encore s'occuper de la complète formation du religieux, comment pourra-t-il suffire à cet immense labeur ? Un prêtre qui, dans de telles conditions, ne reculerait pas devant cette charge, qui ne tremblerait pas devant cette responsabilité, prouverait par là-même qu'il a peut-être lu, sur la couverture de son Gury, l'épigraphe de saint Grégoire : *Ars artium regimen animarum,* mais qu'il n'en a certainement pas compris le sens sublime.

De ce principe, que la formation de l'homme religieux au for disciplinaire et spirituel entre, pour une large part, dans les devoirs des Supérieurs, il est facile de tirer les corollaires pratiques. Il n'y aurait donc pas lieu de dresser le double catalogue suivant, si des demandes honorables et autorisées n'avaient sollicité, du *Canoniste contemporain*, une énumération détaillée. Pour en fixer les articles, nous prenons, comme point de repère, la vie d'un Frère des Ecoles chrétiennes, — vie qu'un ministère de douze années nous a fait particulièrement connaître — au double point de vue de ses obligations disciplinaires et de sa formation religieuse :

ARTICLES *concernant la discipline extérieure et l'emploi, sur lesquels le Supérieur peut interroger, pour le maintien de la régulière observance.*

Si le Frère a de l'affection pour son emploi et pour les exercices extérieurs de sa profession ; s'il s'en acquitte fidèlement, avec ponctualité et selon les règles.

Comment il fait l'école, s'il en observe les règles ; s'il ne s'y laisse point aller à l'impatience et au dépit ; s'il n'y néglige rien ; s'il n'y a point perdu de temps, et à quoi il l'a employé ; s'il n'a rien changé dans sa classe, et s'il n'y a rien introduit de nouveau ; s'il a été exact à suivre le programme, à reprendre toutes les fautes, et à se servir, pour cela, des signes prescrits ; si ses attentions sont égales envers tous ses écoliers.

S'il a donné tous ses soins à l'avancement de ses écoliers ; si de lui-même il n'a pas changé des écoliers de catégories ; s'il y a de l'ordre et du silence dans son école : et, s'il n'y en a pas, quelle en est la cause.

S'il a du zèle pour l'instruction et pour le salut des enfants ; si, en conséquence, il s'est principalement appliqué à leur procurer de la piété ; s'il a veillé exactement sur eux pendant la prière, la sainte Messe, et les autres exercices de la religion, pour les contenir dans la modestie et le respect qui leur conviennent ; s'il a eu soin de leur faire apprendre le catéchisme ; s'il y a beaucoup ou peu d'enfants qui le sachent ; s'il le leur fait tous les jours ; s'il s'y prépare comme il le doit, et s'il le fait de manière à leur donner l'intelligence de la doctrine chrétienne, en leur développant les matières par beaucoup de demandes et de sous-demandes proportionnées à leur capacité.

Comment il s'est comporté à l'égard des écoliers ; s'il n'a pas été trop rude ou trop facile ; s'il les a corrigés suivant les Instructions des Supérieurs ; s'il ne l'a point fait par un mouvement d'humeur ou d'impatience, etc., etc.

Si le Frère n'est point, ou s'il n'a point été incommodé : de quoi et depuis quel temps.

S'il n'a point eu quelque affliction ou quelque contrariété.

S'il a gardé le silence au dedans et au dehors de la maison, et particulièrement à la salle des exercices.

S'il s'est levé à l'heure exacte.

S'il a veillé le soir sans permission, et quel travail il a fait alors.

S'il emploie le temps conformément au règlement qui lui est donné ; s'il n'a pas fait quelque travail sans permission.

S'il est assidu à tous les exercices.

S'il a fait sa lecture spirituelle, et dans quel ouvrage.

S'il fait l'oraison avec la communauté ; s'il connaît bien la méthode en usage dans l'Institut.

S'il est fidèle à ses confessions au jour fixé.

S'il a fait les communions de règle.

S'il a toujours assisté à la sainte Messe avec la communauté.

Articles *concernant l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection, sur lesquels les Frères peuvent spontanément s'ouvrir au Supérieur.*

S'il se plaît dans sa vocation, s'il y éprouve des difficultés, s'il fait des efforts pour les surmonter.

S'il a tâché d'avancer dans le chemin de la perfection, ou s'il s'y est ralenti, et en quoi il le remarque ; quelles sont les vertus à la pratique desquelles il s'applique davantage.

S'il ne se laisse point aller à ses humeurs, aux défauts de son caractère.

S'il pratique la mortification de l'esprit et des sens, en vue de la

perfection religieuse. S'il a fait quelque mortification extraordinaire.

Comment et dans quelles dispositions intérieures il reçoit les humiliations, les rebuts et les mépris.

Dans quelles dispositions il reçoit les avertissements de ses fautes et les répréhensions qu'on lui en fait ; s'il en profite pour se corriger.

S'il fait tous les jours sa coulpe avec simplicité ; s'il ne le fait point au contraire par habitude.

S'il est exact à ne rien faire sans permission et de son propre mouvement, pas même les moindres choses.

S'il observe exactement les règles de l'Institut ; s'il les estime toutes autant qu'il doit le faire, et s'il n'y en a pas quelques-unes pour lesquelles il se sente de l'indifférence.

S'il est fidèle à la récollection, tant dans la maison que dehors ; s'il rentre fréquemment ou rarement en lui-même ; s'il vit dans la dissipation de l'esprit et des sens ; s'il fait souvent attention à Dieu et à sa sainte présence ; s'il fait en sorte de lui rapporter toutes ses actions, et de les faire en vue de lui plaire.

S'il est dans l'usage de faire des réflexions sur ses lectures ; s'il les fait avec application, et s'il en retire du fruit.

Quelle imperfection il s'applique à corriger, ou quelle vertu il s'applique à acquérir dans son examen particulier ; quels moyens il a pris pour assurer le fruit de cet exercice.

Comment il fait son oraison, quel fruit il en retire ; s'il a soin particulièrement de s'y tenir en la sainte présence de Dieu, et de quelle manière ; sur quels sujets il s'applique plus ordinairement, s'il y prend des résolutions, quelles sont-elles, et s'il est fidèle à les accomplir ; s'il a du goût et de la facilité pour ce saint exercice, ou s'il y éprouve des difficultés ou des sécheresses ; si la peine qu'il y rencontre ne l'y rend pas moins assidu ou moins appliqué.

S'il a de l'affection pour la sainte Communion ; s'il s'en approche avec ferveur et dévotion.

Comment il assiste à la sainte Messe, et dans quelles dispositions.

Si sa charité envers ses frères est égale envers tous ; s'il n'a point eu de peine contre quelqu'un d'entre eux : quelle a en été la cause.

Cette reddition de compte pour l'emploi — pourquoi avoir peur de ce mot, si on lui laisse son véritable sens ? — cette reddition de compte et cette ouverture d'âme peuvent-elles être fixées d'avance par les Supérieurs ?

S'il s'agit du for disciplinaire, c'est-à-dire des avis, corrections, instructions à donner aux inférieurs pour l'observance régulière,

pour leur emploi respectif ; le Supérieur peut, à son gré, déterminer le jour et l'heure pour chaque religieux. S'il s'agit, au contraire, des doutes et anxiétés que l'inférieur peut soumettre à son Supérieur, des conseils qu'il a à lui demander sur sa vie intérieure, le Directeur est tenu à plus de réserve. L'ouverture d'âme, autorisée par ce troisième Décret, doit être libre et spontanée (*libere ac ultro*) de la part du sujet. Or, où sera cette liberté, où cette spontanéité, si le Supérieur fixe par anticipation un jour obligatoire pour tels et tels de ses sujets ? Les anxiétés, les doutes ne viennent certainement pas à intermittences réglées comme une fièvre quarte ! Signifier aux sujets qu'on attendra à telle heure leur ouverture d'âme *spontanée*, ne serait-ce pas quelque peu forcer cette spontanéité? N'y aurait-il pas là une sorte de contrainte morale, surtout quand le sujet est fondé à croire que son abstention sera notée, et provoquera un certain froissement, peut-être un peu de défiance contre lui de la part de son Supérieur?

Qu'on le remarque bien : même pour cette ouverture d'âme relative à l'avancement spirituel, et bien différente de la manifestation de conscience que le décret réprouve, ce même décret a voulu expressément sauvegarder la liberté et la spontanéité du sujet et par conséquent écarter l'invitation explicite ou implicite du Supérieur. Depuis de longues années d'ailleurs, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans le libellé de ses approbations ou dans les animadversions, supprimait l'article des constitutions religieuses relatif à cette ouverture d'âme, ou du moins la limitait aux fautes extérieures, à l'avancement spirituel, en stipulant toujours la spontanéité et la liberté des sujets.

Toutefois, si le Supérieur, pour se conformer pleinement à l'esprit du présent Décret, doit éviter cette détermination anticipée et nominale qui ressemblerait à un appel, il peut néanmoins statuer et signifier qu'à tels et tels jours il sera à la disposition de ses sujets. Il y a là un motif de bon ordre, d'arrangement pratique, qui ne gêne en rien la liberté des inférieurs, et facilite au Supérieur l'accomplissement de son devoir. Le confesseur ne peut pas être accusé d'oppression, lorsqu'il se met à la disposition de ses pénitents à jours fixes, de telle heure à telle heure. Il faut conclure de même et *a fortiori* pour le Supérieur, qui doit sans doute être à tout moment accessible à ses inférieurs pour leurs recours imprévus, mais qui est également obligé de pourvoir à l'ordre général de la communauté, et de suffire aux autres devoirs de sa charge.

En fait, si l'inférieur a le désir de faire cette ouverture d'âme, le plus simple pour lui et le plus facile sera évidemment de choisir, à

cette fin, le jour de sa reddition de compte sur l'observance et sur son emploi.

Il faut en dire autant pour la reddition semestrielle ou annuelle à un Visiteur, à une Sœur Provinciale, à un Supérieur Général. On comprend que le sujet profitera de cette visite ou de cette relation officielle pour exposer aux Supérieurs Généraux ses peines et ses ennuis et pour leur demander conseil. En cela, nous semble-t-il, nul ne peut voir une oppression, un amoindrissement de la liberté individuelle, stipulée dans le Décret.

Un cas pratique se présentera bien des fois, qui pourrait embarrasser quelques Supérieurs. Mettons-le au concret : le sujet recourt à son supérieur, et lui expose, à l'ordinaire, ses petits ennuis et ses difficultés. Puis, par un mouvement de confiance bien spontanée, par un besoin d'âme impérieux, il lui manifeste quelque tentation très délicate, peut-être même quelque faiblesse. Voilà bien l'*intima conscientiæ manifestatio* réprouvée par le Décret! Comment doit agir le Supérieur? Se laisser envahir par la frayeur? S'enfuir ou se boucher les oreilles (la supposition n'est pas chimérique)? Prendre à témoins le ciel et la terre qu'il n'est pour rien, lui Supérieur, dans ce bris de clôture de la conscience? Non certes ; c'est l'inférieur qui a, de lui-même, franchi la limite. Le Supérieur n'a donc qu'à le ramener sur le terrain non prohibé, en lui disant paternellement, et sans le rudoyer, de réserver au confesseur les aveux de ce genre.

Autre cas non moins pratique : un religieux est atteint de la triste maladie du scrupule, maladie qui est autant la torture des confesseurs et des supérieurs, que celle des pénitents. Dix fois, cent fois par jour, il est sûr d'avoir commis des péchés peut-être mortels, sans parler des véniels. Le confesseur n'est pas là ; et d'ailleurs, peut-on raisonnablement exiger qu'à chaque rat qui traversera cette pauvre tête, le confesseur soit là pour lui tirer la queue? D'un autre côté, le scrupuleux, s'il ne peut dire sa peine qui, comme une vrille, creuse de plus en plus, finira par tomber dans la désespérance, peut-être dans la folie. Mais le Supérieur est là : le scrupuleux, contre ses billevesées, même d'ordre très intime, reçoit de lui une parole qui le calme, au moins dans une certaine mesure, et lui permet de reprendre ses occupations d'emploi. Faut-il voir, en cela, une ingérence abusive? Certainement non : il n'y a pas ici intima *conscientiæ,* mais plutôt intima *dementiæ* manifestatio.

(*A suivre*).

P. Pie de Langogne.
Ord. Min. Cap.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre de Sa Sainteté aux archevêques et évêques de l'Empire d'Autriche

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. E. R. PRESBYTERIS CARDINALIBUS FREDERICO FURSTENBERG ARCHIEPISCOPO OLOMUCENSI, FRANCISCO A PAULA SCHÖNBORN ARCHIEPISCOPO PRAGENSI; ET VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS IMPERII AUSTRIACI.

LEO PP. XIII

Dilecti filii nostri et venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

In ipso supremi Pontificatus, quo providens Deus Nos auxit, exordio, universitatem catholici orbis contuentes, habuimus equidem quod lætaremur tam multa esse tamque egregia in omni recte factorum genere vel studia vel opera, in quæ, Deo juvante, sacri pastores et uterque clerus fidelesque homines sedulo incumberent: neque tamen sine acerba fuit ægritudine conspexisse Ecclesiæ hostes, pessimo fœdere conjuratos, moliri ac tentare omnia, ut admirabile istud ædificium, quod perfugio humani generis ipse extulit Deus, convellerent atque adeo, si fieri posset, exscinderent. — Quæ nimirum longe lateque in Ecclesiam Christi ardet dimicatio, etsi variis pro varietate locorum artibus armisque exercetur, hanc demum unam habet eamdemque rationem belli præscriptam, a familiis, a scholis, a legibus, ab institutis vestigia religionis delere omnia, Ecclesiam ipsam facultatibus suis et insigni qua pollet in commune bonum virtute spoliare perniciosissimam errorum pestem in omnes venas domesticæ civilisque communitatis infundere. Ab adversariis jam nihil temperatum est, infinita licentia; qui plurimi acresque in jura, libertatem, dignitatem Ecclesiæ, in Episcopos omnesque cleri ordines, in auctoritatem maxime et principatum romani Pontificis invaserunt. Ex tantis catholico nomini injuriis illatis, multa in nationes ingentiaque mala profluxerunt et profluunt: in iis dolendum, ut serpat latius opinionum perversitas, comitesque improbitas et seditio spiritus tollant; atque inde rebus publicis imperiisque pericula impendeant quotidie majora. Neque alia sane erant consecutura: nam debilitato, eove deterius,

rejecto firmissimo civitatis præsidio, religione, quæ una homines et recte commonendo et salutariter deterrendo vere potest in suo quemque officio retinere, nutant continuo et labefactantur ipsius fundamenta civitatis.

Hæc Nos, nulla dimissa occasione, gravibus litteris palam denuntiavimus et iis qui cum potestate præsunt et iis qui sunt sub potestate, indicantes alteris religionis et civitatis inter se rationes quam arcte continerentur, alteros adhortati ut divina Ecclesiæ documenta juste colerent diligenterque explerent. Singularis porro fuit compellatio Nostra ad venerabiles fratres Episcopos, quos Spiritus Sanctus rectores posuit Ecclesiæ Dei idemque larga suæ gratiæ luce perfundit : qui enim, tamquam custodes per omnes vigilantes terrarum regiones, in re præsenti notarent experiendoque nossent quænam cuique genti sive adhibenda remedia sive insidiæ præcavendæ, iidem profecto adjutores Nobis optimi futuri erant ad id quod summis viribus urgebamus, urgemus, catholicarum gentium salutem. Sunt autem a Nobis peramplæ Deo gratiæ, quod compellationi Nostræ mira prorsus ex omni Episcoporum ordine consensio responderit et sollertia : nam, quantum eniti illi possunt, ingenio et animis, hortatione et actione, eo toti spectant ut veritatem catholicæ fidei tueantur, utque hominum societatem, ad consentaneas fidei virtutes revocando, maximis expediant miseriis, ad veri nominis prosperitatem adducant.

In quo tam nobili studii pastoralis certamine præclare quidem fecerunt Austriæ Episcopi, et Nobis animus gestit debitam Vobis laudem hoc loco tribuere : habemus quippe compertum quanta contendatis prudentia et assiduitate laborum ad mala quævis in populo germina evellenda et ad semina fovenda christianæ vitæ. Imo nuper perlibenter agnovimus, conjunctim a Vobis epistolam ad fideles diœcesium vestrarum fuisse datam, quæ præclaro Nobis argumento fuit consociatissimas esse voluntates vestras quum res est de rei catholicæ rationibus tuendis. Verum ut firmius constet vigeatque in posterum hæc concordia, vestraque studia et vires ad unum certumque finem eodem tramite intendant, nihil Nobis opportunius fore videtur, quam si quasdam inter ipsos congressiones quotannis Episcopi habeant, ex quibus ea ineatur tam efficax sentiendi agendique concordia. Isthæc, quam optamus, conventuum ratio nonnullis in regionibus jam inducta viget, et fructus adhuc tulit vere lætabiles : inde enimvero Episcopis amplior patuit consiliorum copia, robur animi confirmatum, studium religionis incensum, haud pauca etiam consulta profecta quæ rei catholicæ multis modis utilia contigerunt. Accedit quod tanta sacrorum antistitum conjunctio non modo eis ipsis decus et gratiam apud suos non mediocrem auxerit, sed exemplum quoque et invitamentum extiterit hominibus laicis vel aliarum gentium, ut concordibus æque animis consulerent, quibus oporteret præsidiis tutelam religionis neque minus civilis ordinis laborantis suscipere. Præterea ab ipsis Episcopis et præeuntibus et cohortantibus multum certe navitatis et ardoris hauserunt catholici, ut conventus adsimiles pro nationibus vel provinciis locisve aliis cogerent et celebrarent ; idque sane quam providenter factum. Si enim contra

flagitiosi homines, audacia præpotentes et numero, sese passim congregant fœderatique conspirant ut illis donum fidei, unum omnium præstantissimum, et consequentia bona perfide eripiant, rectum omnino est ac necessarium, catholicos, Episcopis moderantibus, studia sua omnia viresque consociare ad resistendum : qui quidem, in talium cœtuum frequentia, liberius poterunt et validius sui nominis professionem sustinere, hostiles impetus propulsare.

Res autem ad deliberandum, eæque magni momenti, Episcopis non deerunt congressuris. — Qua temporum calamitate afflictamur, id primum petendum curandumque esse censemus ut cum hierarchico ordine vincula christianæ familiæ arctiore in dies necessitudine constringantur; ita plane, ut fideles Episcopis suis omni voluntate et observantia adhærescant, quum maxime vero ad Episcopum ecclesiæ universæ fidem, obtemperationem, pietatem filiorum retineant alacres et profiteantur non timide. Velle autem ut romanus Pontifex nulli subsit hominum ditioni, sed plene sui perfecteque sit juris, hoc nempe officium quum ad omnes ubique gentium catholicos, non ad unam gentem aliquam, sancte pertineat, Episcopi idcirco collatis videant sententiis atque opera efficiant, ut fidelium studia in eam justissimam causam erecta constent, caleantque ad exitum feliciter maturandum. — Ibidem commode licebit Episcopis consilia inter se communicare, si qua inciderint ecclesiis suis impeditiora negotia : licebit etiam, si de re quapiam expedire visum, communes litteras et acta evulgare. — Item cleri instituendi excolendique cura, qua nulla Episcopo major neque uberior, suum in consultationibus locum habebit; quemadmodum disciplina et rectio clericorum sacris in seminariis ad tridentinas exigenda normas, quibusnam præcipue rebus alenda in eis pietas et generosa virtus, quænam majoribus doctrinis, ut congruenter temporibus floreant, incitamenta adjicienda, in omnique clero quænam ad ampliora animorum lucra sint providenda. — Quod attinet ad greges fidelium, tam multis in periculis insidiisque versantes, permagni intererit varia provehi subsidia quæ ipsis esse usui possint : de divinis rebus conciones et catecheses, ad homines, ætates, locos bene appositas; pias laicorum non uno in genere sodalitates, quas probet laudetque Ecclesia, inviolatam festorum custodiam et religionem; ea quoque vel instituta vel opera, unde fidelibus, juventuti in primis, cautiones suppetant a pravitate et corruptela, et unde sacramentorum saluberrima consuetudo increbrescat, denique libros, diaria, similia in vulgus data, quæ ad fidei defensionem faciant morumque disciplinam. Qua in re illud magni refert Episcopis commendare quod jamdiu fovemus animo et frequenti admonitione insistimus, ut hominum catholicorum in scribendo edendoque sollertia et meliore ordine temperata procedat et secundis vigeat incrementis. Ejusmodi scriptis optimis, quæ vel quotidie vel certis diebus emittantur, multum sane in omni gente est tribuendum ad utilitates rei sacræ et civilis, sive quod eas proxime tutentur et augeant, sive quod adversariorum in ipsarum damna nitentium elidant scripta et contagionem impuram coerceant. At vero in Austriaco imperio triuendum illis quam plurimum, ubi vulgatæ ephemerides infensis

Ecclesiæ hominibus magnam partem subserviunt, ab eisque, rerum copia affluentibus, facilius disseminantur et fusius. Necesse igitur prorsus est scripta scriptis concursu non impari opponere, atque ita posse eorum tela retundere, fraudes malas detegere, venena errorum prohibere, justa officia suadere virtutis. Quapropter apte et salutariter fuerit, si suæ propriæque ephemerides, veluti pro aris focisque propugnantes, unicuique sint regioni, eo modo institutæ, ut nulla in re a judicio Episcopi abscedant, sed recte studioseque cum ejus conveniant prudentia et voluntate; eisdem autem et clerus benigne faveat suæque afferat doctrinæ præsidia, et viri quotquot reapse sunt catholici omnem gratiam bonamque pro viribus et facultate opem largiantur. — Episcoporum sollicitudini et suffragiis alia præterea se dat tuendam insignis causa quam vobis cordi esse intellexi-mus ex litteris quas ad fideles, quibus præestis, communiter dedistis : ea causa est opificum, religionis auxilio maxime indigentium, tum ad perfunctionem laborum honestam, tum ad levamentum dolorum : quæ causa cum illa cohæret, per hos dies agitata ferventer, quam socialem nominant, et quæ, quanto majoribus implicatur difficultatibus, tanto curationem postulat præsentiorem. Huc pariter, quoad in ipsis erit, si cogitationes Episcopi curasque contulerint, si prospexerint ut evangelica justitiæ caritatisque præcepta in omnes civium ordines influant alteque in animos descendant, si quoquo pacto, auctoritate et opera, infimæ opificum conditioni subvenerint, perquam optime de religione æque ac de imperio merebuntur.

Hæc igitur et hujuscemodi capita rerum graviora in deliberationem veniant per annuos Episcoporum congressus, quos placet inducere. Nobis autem persuasissimum est, omnes in Austria Episcopos his Nostris votis, quæ sanctum movet religionis studium et caritas in catholicas istas gentes benevolentissima, summa omnes esse voluntate et alacritate obsecuturos.

Interim cælestium munerum auspicem et paternæ benevolentiæ Nostræ testem vobis omnibus, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cunctæque genti Austriacæ Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die III Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimo quarto LEO PP. XIII.

2° Bref de Sa Sainteté au Cardinal Parrocchi et aux membres du comité des fêtes pour le Centenaire de S. Grégoire.

Dilecto Filio Nostro Lucido M. S. R. E. Episcopo Cardinali Parocchi Urbis Vicario et Dilectis Filiis Curatoribus Sæcularium Solemnium S. Gregorii Magni ob delatam Ei ante annos MCCC. Summam Ecclesiæ Potestatem.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, et Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Præclarum studium quo incensi estis, uti ex vestris litteris agnovimus, ad memoriam celebrandam S. Gregorii Primi, hujus Romanæ Ecclesiæ Antistitis, sæculo tertiodecimo exeunte a Natali Summi Sacerdotii ejus, Nostræ in eum venerationi, Nostrisque votis apprime respondet. Non potest enim non esse nobis gratissimum singulares honores haberi clarissimo illi Ecclesiæ lumini, et hujus Romanæ Sedis ornamento, cujus præstantibus meritis æternum laudis testimonium tribuit, Magni cognomine indito, grata benevolentia æqualium, confirmavitque concors admiratio posteritatis. Datus quippe Ille catholico Orbi divinitus visus est, ut divinæ benignitatis consiliis, et suscipiendis maximis rebus ad Ecclesiæ et humanæ societatis opem, difficillimis temporibus, fidus administer adlaboraret. Ipso enim operam navante revocatæ ab erroribus gentes, dissita Regna ad Christi fidem traducta, cælesti doctrinæ rivis irrigata sæcula: flagrantissimi Ejus pro re christiana studii uberrimos cepere fructus Orientis Ecclesiæ, cepit Hispania et Gallia, cepit Africa magnis asperitatibus et incommodis obnoxia: ac dum Romani Imperii mole disjecta vis barbarica in hac Italia dominabatur, Ipse in magna rerum perturbatione, magnisque temporum ærumnis, animi excelsi et invicti magnitudine Christianæ humanitatis adsertor et propagator, solator calamitatum, propulsator injuriarum fuit, per Eum vis et arma Potentium veritati et justitiæ cessere, Ejusque patrocinio felix hæc regio præsidium solatium, salutem, invenit. Dignissimum itaque tanti Decessoris Nostri meritis, et pietate vestra consilium a vobis susceptum est, cum memoriam initi ab eo Pontificatus post decem et tria sæcula oblatam, publicis honoribus prosequi decrevistis: par est enim insignia decora quæ ad Ecclesiæ gloriam pertinent, a fidelibus recoli in lucemque proferri, opportunum etiam rationi temporum, quibus firmare animos oportet fortibus et constantibus exemplis, nec minus dignitati hujus Urbis consentaneum de eo Viro gloriari, quem nascentem excepit, cujus mortales servat et colit exuvias, cujus supremi ministerii paternas curas opemque præcipue experta est, nec non præstantibus meritis novum sibi honorem et gratiam apud omnes gentes sensit accessisse. Et quoniam amplissima est seges gloriæ ejus, a divina benignitate profecta, ex qua bona cuncta dimanant, percommode ac merito censuistis, immortales ante omnia Deo gratias habere, qui tantam virtutem in Ecclesia sua excitavit, ac mira per eam opera et salutaria perfecit, deinde monumenta ingenii virtutisque Pontificis incliti rerumque quas gessit amplitudinem quantum fieri potest, in doctorum hominum conventibus commemoratione et præconio complecti, nec prætermittere immortalia caritatis ejus exempla cælestibus illustrata prodigiis, quibus honorandis non litteras sed facta verbis potiora, pium scilicet caritatis epulum adhibendum, felici consilio statuistis. Macti igitur estote præclaro pietatis studio, quo affecti sunt animi vestri, atque efficite ut sicut ad gloriam Pontificis Magni quem colitis, ita etiam ad utilitatem et documentum ætatis nostræ, res ab illo gestæ, commemoratione vestra reviviscant. Nihil enim ævo nostro utilius et salutarius, quam si ex Magni Gregorii sæculo

documentum capiatur, quantum divina Ecclesiæ virtus polleat privatis ac publicis malis vel avertendis vel sanandis, ubi ipsa queat amotis impedimentis suam opem erga homines exercere, et quo magis silentibus in eam infensis studiis, rationi et æquitati relinquitur locus, eo magis tranquillitati, humanitati et faustitati civitatum et Imperiorum consultum esse. Non enim cum mundo et sapientia sæculi, sed cum Ecclesia columna et firmamento veritatis est Christus, omnium instaurator quæ in cælis, et quæ in terris sunt, a quo qui defecerunt quid valeant efficere, tristis rerum experientia, et labes ac detrimenta nostrorum temporum docent. Ad horum malorum conspectum, Nos vota Nostra pro communi hominum salute ad Deum effundere non intermittimus, nec dubitamus eadem Vos Deo in solemnibus quæ acturi estis oblaturos, ab Ipso postulantes, ut quemadmodum S. Gregorii Magni consilio, labore, constantia publicorum malorum vis et acerbitas ejus ætate resedit, ita adversi fluctus quibus nunc miserrime jactatur Ecclesia et humana Societas, Viro sanctissimo in cælis suffragante, conquiescant. Hac spe erecti omnia fausta piis solemnibus quibus operam datis ominamur, et Apostolicam Benedictionem sinceræ dilectionis Nostræ testem, Tibi Dilecte Fili noster, Vobisque Dilecti Filii, singulis universis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die x Februarii Anno MDCCCXCI. Pontificatus Nostri Decimo tertio.

LEO PP. XIII.

3° Bref Pontifical par lequel la fête de saint Joseph est mise au rang des fêtes d'obligation pour les diocèses du nord de l'Italie.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Quod erat maxime optandum, ut nimirum apud omnes quibus continetur Italia regiones dies sacer Sancto Josepho immaculato Deiparæ Sponso tanta cultus observantia ageretur, quanto apud eas omnes studio in Eumdem Sanctum pietas colitur, id optima opportunitate per hos ipsos dies Nobis datum esse lætamur. Supplices enim a Venerabilibus Fratribus Pedemontis, Liguriæ et Sardiniæ Episcopis perlatæ sunt ad Nos litteræ, quibus ipsi votorum etiam cleri populique interpretes petunt a Nobis, ut dies undevigesimus mensis Martii memoriæ Sancti Patriarchæ recolendæ addictus, quemadmodum in aliis Italiæ regionibus, ita in suis Diœcesibus sub duplici præcepto celebretur. Læto quidem animo lubentique excepimus ea vota, quæ cum digna sunt pietate rogantium, tum diutino desiderio Nostro apprime respondent. Siquidem vestigia sequuti Decessoris Nostri sanctæ memoriæ Pii PP. IX, qui singulari studio cultum Sancti Dei Genitricis Sponsi provexit, Illumque cœlestem totius Ecclesiæ Patronum designavit, Nos die VIII Kalendas Septembris anno MDCCCLXXXIX datis ad

universum orbem Apostolicis Litteris, Christianos omnes ad fovendum in se augendumque erga castissimum Deiparæ Sponsum piæ mentis affectum, Ejusque cultum ubique magis dilatandum efficacibus verbis cohortati sumus. Iis vero hortatibus præceptisque Nostris tanta animorum alacritate ubique locorum obtemperatum est, ut luculenter apparuerit quanta et quam penitus insideat in Christianorum animis erga Sanctum Patriarcham pietas, et quantam in cœlesti Illius patrocinio spem universi reponant. Excitatis ita ubique pietatis studiis, auctoque fervore, sibi quidem deesse non poterant Itali, apud quos non minus certe quam apud ullam ex gentibus ceteris in Sanctum Josephum pietas viget et floret. Ex hoc evenit ut, nulla habita ratione regionum, nunc per Italiam totam ex ipsa populorum voluntate pari Sancti Josephi cultui instituendo solerter detur opera. Certe nulla pietatis, nulla christiani cujuslibet officii debet esse laus, quam sibi præ ceteris gentibus adipisci non contendant regiones Italiæ, in qua Deus singulari beneficio et Sedem sui in terris Vicarii, et divinæ veritatis cathedram, et catholicæ unitatis centrum collocavit. Nos, qui dum populos universos et singulos paterna benevolentia pariter complectimur, singulari caritatis sensu ad Italos respicimus, spem bonam fovemus fore ut novum hoc pietatis pignus, quod in supra dictis regionibus Beato Mariæ Virginis Sponso tribuendum est, acceptum Illi sit, cui defertur, iis vero qui deferunt fructuosum. Nihil enim est difficillimis hisce temporibus ad servandum patrimonium fidei et ad vitam christiane agendam efficacius, quam patrocinium sancti Josephi demereri, atque adeo gratiam Mariæ Dei Matris castissimi sui sponsi clientibus conciliare. Quare admotis ad Nos precibus votisque benigne obsecundare volentes, moti suffragiis Sacrorum Antistitum, qui supra memoratis Diœcesibus præsunt, Apostolica Auctoritate Nostra, harum Litterarum vi, præcipimus, decernimus ut dies undevigesimus mensis Martii memoriæ Beatissimi Patriarchæ Josephi recolendæ sacer, in omnibus et singulis Pedemontis, Liguriæ, Sardiniæ necnon Longobardiæ regionibus in dierum festorum numero rite censeatur. Propterea christiani omnes quum Sancto Missæ Sacrificio adesse, tum ab iis operibus, quæ servilia dici solent, abstinere præcepto debent. Non obstantibus, quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigilio personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem, prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die III Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri anno Decimo quarto.

M. Card. Ledochowski.

4° Bref portant renouvellement des pouvoirs accordés au Nonce Apostolique, aux Archevêques et Evêques d'Autriche, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Tous les canonistes s'accordent à reconnaître que l'observation exacte des lois ecclésiastiques, relatives à l'aliénation des biens d'église, est presque impossible aujourd'hui ; aussi les évêques recourent-ils au Siège Apostolique pour en obtenir des Indults qui mettent leur conscience à l'abri. Comme exemple des concessions que fait le Saint-Siège, je reproduis ici, d'après l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1891, p. 103), le texte de l'Indult Apostolique, concédé aux Archevêques et Evêques d'Autriche. Il n'existe pas, croyons-nous, en France, d'indult général de cette nature, chaque évêque recourant personnellement au Pape, suivant les besoins.

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam.

Quo expeditius in nonnullis negotiis ad Ecclesiæ utilitatem in Austriaco Imperio S. Sedis Apostolicæ auctoritas, per Nostrum et Ejusdem S. Sedis Nuntium pro tempore penes Imperialem Aulam Vindobonensem, vel ejusdem Nuntii obeuntem vices intercederet, necessarias ad præfiniti temporis spatium facultates jam inde ab anno 1880 per Apostolicas litteras, die XIV Maii mensis eadem hac forma datas, concedendas existimavimus. Verum cum modo postremæ præfinitum concessioni hujusmodi tempus effluxerit, a nonnullis præfati Imperii Sacrorum Antistitibus supplicatum est Nobis, ut easdem facultates in aliud temporis proferre vel denuo concedere velimus. Nos igitur, hisce annuentes precibus, Apostolicæ Sedis Nuntio, qui apud Aulam Imperialem Vindobonensem pro tempore existat, vel ei qui Nuntii ipsius vices gerat, necnon Archiepiscopis, Episcopis, ac Præsulibus Nullius, ut vocant, qui in universa, quam late patet, Austriaci Imperatoris ditione continentur, exceptis tamen bonis, si qua in provinciis Italicis existant, itemque Episcopo Wratislaviensi, pro parte diœcesis, quæ in Imperio Austriaco continetur, decennio hinc proximo duraturam facimus potestatem concedenti facultates sequentibus articulis comprehensas.

I° Archiepiscopis nimirum alienandi bona ecclesiastica usque ad summam florenorum octomillium monetæ Austriacæ, Episcopis vero ac Præsulibus Nullius Diœcesis usque ad summam florenorum sex millium ejusdem monetæ, sive stabilia ea bona sint, sive in publicis nominibus consistant, adjecta tamen conditione, ut pretium ex alienatione perceptum, in aliorum bonorum stabilium seu censuum acquisitionem convertatur, iisque deficientibus, pretium ipsum alia ratione fructuose ac secure collocetur, exclusa qualibet negotiatione, ex Sacrorum Canonum sanctione ecclesiasticis viris interdicta.

II° Archiepiscopis impertiendi facultatem imponendi bonis ecclesiasticis onera quæ non excedant summam florenorum quindecim millium, Episcopis vero et Antistitibus Nullius Diœcesis, eamdem impertiendi facultatem, dummodo onera non excedant summam florenorum duodecim millium, rationem tamen ac terminum præfiniendo quo æs alienum a causa pia contractum dissolvatur; quod si necessariæ instaurationes ac melioramenta in aliquo fundo ecclesiastico occurrant, neque æs alienum contrahi queat, et nonnisi per alicujus boni ecclesiastici venditionem necessitati provideri possit, hoc in casu concedendi facultatem venditionem perficiendi, cum conditione, ut si ex pretio percepto pars aliqua supersit, eadem fructuose collocetur rationibus superius expositis. Porro, cum ex jure canonico in capite « Terrulas » facultas detur, fundos exigui valoris alienandi, cui quidem juris regulæ nihil per has litteras volumus innovari, licet in eodem capite, onerum ex quorum impositio minime comprehendatur, ex peculiaribus tamen rationibus animum Nostrum moventibus, et ex singulari concessione in exemplum minime adducenda, facultatem impertimur imponendi ecclesiasticis bonis onera, quæ tamen summam florenorum mille non exsuperent. Hujusmodi vero, tam in præsenti quam in superiori articulo descriptas facultates minime complecti volumus bona ad mensas Archiepiscoporum, Episcoporum, atque Antistitum Nullius Diœcesis pertinentia. Quapropter, quum de bonis eisdem agendum erit in casibus superius descriptis, suffraganei Episcopi propriis respective Archiepiscopis; Archiepiscopi autem et Episcopus Wratislaviensis Nobis et Sanctæ Sedi immediate subjectus, necnon Præsules Nullius Diœcesis preces deferent ad Nuntium Apostolicum, cui idcirco quemadmodum Archiepiscopis potestatem facimus petitam impertiendi facultatem, si in Domino expedire judicaverint.

III° Firmis manentibus ordinariis facultatibus Episcoporum et causarum piarum pro ineundis locationibus et conductionibus ad triennium, concedendi facultatem locationes et conductiones ipsas ineundi ad quindecim annos, servatis in reliquis Sacrorum Canonum præscriptionibus. Ad vitandos autem abusus nonnullos, et ad obsecundandum aliqua ratione consuetudini, quæ in Austriaco Imperio invaluit, ut bonorum ecclesiasticorum possessores a respectivis conductoribus reditus seu præstationes in antecessum recipiant, facultatem impertiendi reditus ipsos, seu præstationes percipiendi in antecessum, ita tamen, ut illæ quod ad fundos urbanos non excedant summam quæ in semestri spatio a conductore debeatur, quod vero spectat ad bona rustica, dummodo summam non prætergrediantur, quæ per anni spatium a conductore sit persolvanda.

IV° In casibus urgentis necessitatis atque utilitatis piæ causæ, in quibus ad alienationem vel onerum impositionem sine mora deveniendum sit, facultatem largiendi Archiepiscopis alienationem perficiendi, vel æs alienum contrahendi usque ad summam sexdecim millium florenorum, eamdemque concedendi Episcopis et Antistitibus Nullius Diœcesis, non ultra tamen duodecim millium florenorum summam. In casibus vero modo expressis, cum agatur de bonis ad

mensas spectantibus Archiepiscoporum, Episcoporum et Præsulum Nullius Diœcesis, suffraganei Episcopi preces deferent suis respective Archiepiscopis, Archiepiscopi autem et Episcopus Wratislaviensis Apostolicæ Sedi immediate subjectus, et Præsules Nullius Diœcesis postulata deferent ad Nuntium Apostolicum, quem in finem tum eidem Nuntio, tum Archiepiscopis potestatem facimus petitam facultatem concedendi, si in Domino judicaverint expedire. Hoc ipsum fieri volumus in casibus, in quibus non urgeat necessitas, et quando agetur de alienationibus, sive oneribus præfatas superius summas excedentibus. Verumtamen in omnibus et singulis casibus integram esse volumus facultatem postulationes ad Sanctam Sedem directe deferendi. Volumus præterea ut in ejusmodi concessionibus canonicæ præscriptiones accurate serventur, et præsertim constitutio fel : rec : Pauli II Prædecessoris Nostri, quæ incipit : « Cum in omnibus », edita die 11 Maii anno 1465 ac proinde in omnibus et singulis facultatibus ab Apostolico Nuntio, sive per se immediate exercendis, sive Sacris Antistitibus, ut supra statutum est, deferendis, volumus ac mandamus, ut pateat ac probata sit piæ causæ necessitas vel utilitas, quem in finem in singulis casibus tum personæ quarum intersit, tum honesti nominis et probati judicii viri antea consulantur. Mandamus denique ut in omnibus et singulis actis venditionis, sive alienationis, atque etiam locationis ad quindecim annos mentio expressa fiat facultatis ab Apostolica Sede concessæ. Hæc volumus et concedimus, non obstantibus fel : rec : Pauli II et aliorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, ceterisque Constitutionibus speciali licet mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 6 Maii 1890, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

L. ✠ S. M. Card. Ledochowski.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Réponse à l'Archevêque de Munich sur la validité du baptême des hérétiques comme condition de validité du mariage.

Litteris datis die 18 Aprilis currentis anni, Vicarius Capitularis ad animarum quieti et securitati prospiciendum, declarari rogabat a Sancta Sede, quod per dispensationem super impedimento mixtæ religionis, si dubium de baptismo hæreticæ partis persistat, ut istis in regionibus non raro contingit, etiam dispensatio super impedimento disparitatis cultus ad cautelam concessa intelligenda sit. Res ad hanc Supremam Congregationem S. Officii delata est, quæ, adprobante SSmo D. N. tibi pro norma communicanda sequentia decreta mandavit, scilicet :

I. Proposito dubio : *An calvinistæ et Lutherani, quorum baptis-*

ma dubium et suspectum est, infideles habendi sint, ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?

Feria IV Die 17 Novembris 1830 responsum fuit : *Quoad hæreticos, quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, examinari debet casus particularis; quoad alios, qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum est baptisma. Quod si dubium persistat, etiam in primo casu censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii; si autem certo cognoscatur mullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.*

II. Proposito dubio : *Utrum si dubium de valore baptismi remaneat, et non visum sit opportunum solvere dubium de his qui sic dubie baptizati sunt, in rebus quæ ad matrimonium spectant, habendi sint ac si vere et valide baptizati fuerint?*

Feria IV, 9 Septembris 1868, responsum fuit : *Censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii.*

Romæ, die 18 septembris 1890.

R. Card. Monaco.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 février 1891.

Causes per summaria precum.

I. Wratislavien. (Breslau). *Irregularitatis.*

Un jeune homme, né en 1865 d'un père catholique et d'une mère protestante, baptisé et élevé dans la religion catholique, a passé en 1886 à l'hérésie protestante ; converti en 1888, il a étudié la Théologie, et a été admis au Séminaire. Désirant recevoir les Ordres, il demande dispense de la multiple irrégularité dont il est lié, et comme fils d'une mère hérétique, et comme ayant adhéré lui-même pendant un temps à l'hérésie. Malgré la recommandation de l'Ordinaire, la Congrégation croit devoir ajourner la dispense, et répond :

« *Pro nunc non expedire, et interim det ulteriora pœnitentiæ signa* ».

II. Vicen. (Vich). *Distributionum.*

Les sommes provenant des *mulctæ* ou des *punctaturæ* dont sont frappés les chanoines absents du chœur reçoivent, suivant les statuts et les coutumes de chaque chapitre, des destinations diverses. Tantôt elles sont distribuées *inter præsentes*, et c'est surtout le cas des chapitres où les revenus forment une masse commune ; tantôt elles sont affectées aux besoins du culte et de la sacristie, ce qui a lieu

surtout lorsque les prébendes sont entièrement distinctes. Cf. conc. Trid. *sess.* 21, c. 3 ; *sess.* 22, c. 3 ; *sess.* 24, c. 12 ; et Moneta, *Tract. de distrib. quotid.*, *p.* 1, *qu.* 3; *seq.* C'est cette seconde manière qui était en usage dans le chapitre de Vich. Cependant, à la suite d'un décret du Nonce apostolique en date du 27 août 1864, le chapitre, d'accord avec l'évêque, avait décidé de prélever sur le *fond des absences*, une somme de deux francs cinquante pour la célébration quotidienne de la messe conventuelle. Cette pratique fut observée pendant quelque temps, puis on eut quelques doutes sur sa légitimité, et elle fut suspendue. Aujourd'hui le chapitre recourt à la S. Congrégation par l'intermédiaire de l'évêque ; il demande le *jus accrescendi*, c'est-à-dire le droit de distribuer *inter præsentes* les sommes provenant des absences, ou tout au moins l'autorisation de s'en tenir pour le passé et pour l'avenir au décret du 27 août 1864. C'est ce dernier parti qui paraît préférable à la Congrégation, dont voici la sentence.

« *Vigore decreti* 27 *augusti* 1864 *posse legitime percipi distributionem assignatam missæ conventuali tum quoad præteritum, tum quoad futurum : reliquas vero fallentias cedere debere cultui et fabricæ ecclesiæ* ».

III. Venetiarum (Venise). *Binationis.*

Les raisons exposées par le curé de Burano afin d'obtenir l'autorisation de biner pour lui-même ou son vicaire, mettent bien en lumière l'utilité d'une autre messe pour les habitants, mais non une nécessité morale, telle qu'elle est exigée par la célèbre Constitution de Benoît XIV *Declarasti.* Aussi la réponse a-t-elle été :

« *Attentis omnibus, non expedire* ».

Causes in folio.

I. Mechlinien (Malines). *Matrimonii.*

Rappel d'office de la cause déjà traitée en janvier (p. 125). *In decisis.*

II. Viterbien (Viterbe). *Matrimonii.*

Casus dispensationis a matrimonio rato et non consummato : quum vir discesserit quin post matrimonii celebrationem uxorem solam solus allocutus fuerit, inutilis evasit inspectio ; solito dubio : « *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* » ? responsum dedit S. C. : « *Affirmative* ».

III. Ventimilien (Vintimille). *Dismembrationis et erectionis parœciæ.*

Nos lecteurs ont pu voir dans le *Canoniste*, 1890, p. 458, le compte-rendu *in extenso* de cette intéressante cause, et 1891, p. 85, la réclamation de l'évêque. Ce dernier a envoyé un mémoire que le *folio* de la Congrégation vise sans l'analyser : il a eu pour effet de provoquer la décision suivante :

« *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?*

« *Recedendum a decisis, id est decretum Episcopi* 22 *Octobris* 1888 *sustineri et amplius ; atque, attenta Episcopi declaratione, de-*

leantur ex actis quæ eidem Episcopo sunt injuriosa, et ad mentem ».

IV. Rhedonen (Rennes). *Præcedentiæ.*

Dans la ville de Vitré se trouvent trois paroisses : Notre-Dame, jadis principale église, Saint-Martin, et Sainte-Croix; les deux premières avec un titre inamovible, la troisième simple succursale. L'antique privilège de Notre-Dame disparut avec la Révolution, et la ville de Vitré ayant été divisée en deux justices de paix ou cantons, on établit dans chaque canton une cure inamovible. Le décret épiscopal de Mgr de Maillé, en date du 16 juillet 1805, porte expressément abolition et extinction des anciennes paroisses et bénéfices, et la nouvelle délimitation en tout conforme aux divisions civiles. Malgré cela, la paroisse de Notre-Dame prétend avoir gardé quelque prééminence sur Saint-Martin, tandis que cette dernière église se regarde comme entièrement indépendante de la première. La controverse est surtout aiguë en ce qui concerne la procession de la Fête-Dieu et la valeur de plusieurs décrets épiscopaux rendus sur ce sujet.

Voici d'abord un court résumé des faits, tels qu'ils résultent des pièces du dossier : Mgr de Maillé avait bien entendu ériger deux paroisses indépendantes et égales ; en disposant que toutes les paroisses de la ville se réuniraient pour une procession générale, le jour de la fête-Dieu, il avait assigné pour point de départ à la procession l'église dont le curé serait le plus ancien. Conformément à cette règle, la procession partit en 1805 de Notre-Dame ; mais le curé de cette église étant mort presque aussitôt, on se réunit en 1806 à Saint-Martin. En présence de certaines difficultés soulevées par la municipalité, le curé de cette paroisse, M. de la Guerreterie, crut devoir céder pour quelque temps, mais en réservant expressément tous ses droits. En effet, son successeur, M. Châtel, les releva, et en 1853, la procession de la Fête-Dieu partit de Saint-Martin. La municipalité ayant fait de nouvelles réclamations, Mgr Saint-Marc permit de nouveau que la procession partît de Notre-Dame ; non pas qu'il voulût reconnaître les droits de cette église, mais uniquement à cause des difficultés. Aussi les fabriciens de Saint-Martin ayant promis en 1861 de construire une église plus vaste et plus centrale, Mgr Saint-Marc ne fit aucune difficulté de leur promettre, en échange, que la nouvelle église serait à son tour le point de départ des processions solennelles, suivant les anciens décrets. L'église achevée, le curé et les paroissiens de Saint-Martin s'adressèrent à Mgr Place, pour en obtenir l'exécution de cette promesse. L'archevêque nomma, le 15 septembre 1882, une commission qui lui proposa les deux conclusions suivantes :

« 1° Il y a lieu d'établir l'alternative entre les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré, pour les processions qui se feront en commun, et elles seront présidées et dirigées par le curé de l'église d'où elles partiront ; 2° Toutefois, en vue d'éviter les froissements ou de les adoucir, la commission exprime le vœu que Mgr l'archevêque laisse aux deux paroisses la faculté de faire séparément leurs processions, si elles le jugent préférable ».

En conséquence, le décret suivant parut le 29 octobre 1882 : 1° L'alternative existera désormais entre les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré, pour ce qui concerne les processions qui se font en commun. — 2° Nous laissons aux deux paroisses la liberté de faire leurs processions séparément, si elles le jugent préférable. — 3° Dans le cas où les processions se feraient séparément, l'heure où elles auraient lieu, et le parcours de chacune seraient déterminés par nous, après avoir entendu MM. les curés. — 4° En dehors des processions générales, l'ordre des préséances entre les paroisses et les curés des trois paroisses sera établi de la manière suivante : la première place à Notre-Dame ; la seconde à Saint-Martin ; la troisième à Sainte-Croix ».

Les paroissiens de Notre-Dame, interrogés, se prononcèrent à une forte majorité pour une procession séparée, et chaque paroisse a eu sa procession jusqu'en 1888. Cet état de choses satisfaisant, s'il faut en croire le curé de Notre-Dame, était au contraire une source de perpétuels conflits au dire de l'Archevêque, auprès duquel bien des personnes, et même les autorités civiles, ont insisté pour mettre fin à ce qu'on nommait « le scandale de Vitré ». En conséquence, le 15 juin 1889, le Cardinal Place portait le nouveau décret suivant :

« A l'avenir, le premier dimanche de la Fête-Dieu, il y aura à Vitré une procession générale à laquelle assisteront les trois paroisses de la ville. Le second dimanche, la procession restera particulière à chacune des trois paroisses. La procession annuelle partira alternativement de l'une des deux paroisses décanales. Pour la présente année 1889, le départ se fera de Notre-Dame ».

En conformité à cette ordonnance, l'unique procession eut lieu, le 29 juin 1889 ; le clergé des trois paroisses y prit part, et la procession partit de Notre-Dame, sous la présidence de Mgr Gonindard, Coadjuteur de Rennes. L'année suivante, le curé de Notre-Dame ne crut pas devoir désobéir au décret provisoire de la Congrégation, qui imposait l'observation de l'ordonnance épiscopale, en attendant la sentence définitive ; mais avant de se rendre à Saint-Martin, il fit remettre par huissier à l'Archevêché une protestation en forme.

Ceci posé, les points controversés sont les suivants : 1° Le curé et les fabriciens de Notre-Dame demandent la réformation du décret épiscopal du 12 juin 1889, et insistent pour que les choses soient remises en l'état antérieur. 2° Le curé et la fabrique de Saint-Martin réclament contre la quatrième disposition du décret du 29 octobre 1882, par lequel le premier rang est attribué à la paroisse de Notre-Dame ; ils demandent que ce décret soit réformé en conformité avec les statuts diocésains, qui disent en propres termes : « Si vero ecclesiæ sint dignitate simul et antiquitate pares, præcedentia debetur illis qui ad regimen ecclesiarum suarum priores assumpti sunt ». A quoi le curé de Notre-Dame répond que le décret de 1882 a passé en chose jugée, et que le recours de Saint-Martin ne peut plus être admis ; tandis que l'Ordinaire, jugeant que la paix ne saurait être autrement rétablie qu'en accordant l'absolue égalité réclamée par

Saint-Martin, déclare qu'il verra avec plaisir cette partie de son décret modifiée.

1° En faveur de Notre-Dame, l'avocat fait remarquer que le décret de 1882 a été porté suivant toutes les formes, les parties citées et entendues; qu'aucun appel ne s'étant produit, le décret a acquis force de chose jugée, contre laquelle un recours n'est plus recevable aujourd'hui. Au contraire, le décret de 1889 n'ayant pas été précédé des mêmes formalités, doit être nul de plein droit. D'ailleurs ce dernier décret est basé sur des raisons de fait inexactes. Diverses attestations tendent en effet à prouver que jamais il n'y a eu de scandales ni de troubles lors des processions séparées, au lieu qu'ils se sont produits lors des processions communes. De plus, le décret de 1889 lèse d'une autre manière les droits de Notre-Dame, en autorisant la paroisse de Sainte-Croix à faire sa procession particulière le second dimanche de la Fête-Dieu, alors que jusque-là elle s'était toujours jointe à la procession de Notre-Dame. Quant au texte du Concile de Trente, *sess.* 25, *De reg. c.* 13, il autorise l'évêque à trancher sans appel les controverses relatives aux préséances, spécialement par rapport aux processions, mais il ne saurait empêcher le recours à Rome. En ce qui concerne les droits de Notre-Dame, comme plus ancienne église, l'avocat fait remarquer qu'elle était autrefois la principale église de la ville; ses droits incontestés n'ont pas été modifiés par le Concordat, qui n'aurait supprimé, d'après lui, que les anciennes circonscriptions, sans toucher aux droits compatibles avec le nouvel état de choses ; de fait, Notre-Dame a toujours été regardée, même depuis le Concordat, comme la première église de Vitré; c'est là que se rendaient les magistrats ; et c'est parce qu'il en était convaincu que Mgr Saint-Marc a rendu en 1853 à Notre-Dame le droit d'être le point de départ de toutes les processions.

2° Par contre, l'avocat de Saint-Martin défend énergiquement le décret de 1889. Le témoignage d'hommes impartiaux et, en particulier, du Coadjuteur de Rennes, prouve que la division des processions entretenait dans la ville des dissensions, des animosités et des discordes acharnées. Telle est aussi la manière de voir du Curé de Sainte-Croix et de l'Eminentissime Ordinaire. Il y avait donc pour celui-ci un véritable devoir de mettre fin à un état de choses si déplorable. Il y était engagé par les lois liturgiques, d'après lesquelles toutes les églises d'un même lieu doivent se réunir pour la procession solennelle de la Fête-Dieu. *A Carpo*, *P.* 5, *n.* 123. Et pour ne pas léser les droits de l'une ni de l'autre des deux églises, il y avait lieu d'établir l'alternative, comme l'a fait le dernier décret, ou de s'en rapporter à l'ancienneté des curés, comme l'avait fait Mgr de Maillé.

De là découle l'injustice du décret de 1882, qui attribuait la prééminence à Notre-Dame. Quels que fussent les droits de Notre-Dame avant la Révolution et le Concordat, il est certain que la Bulle *Qui Christi Domini* a supprimé et anéanti l'ancien état des églises de France, et éteint tous leurs droits. Cf. la cause *Carcassonnen. Jurium*, du 14 juin 1890. L'enseignement des Canonistes Français, et le texte même des statuts diocésains de Rennes, indiquent que les égli-

ses dites de canton ont des droits égaux, et que les questions de préséance doivent se régler par l'ancienneté des curés, ce que reconnaît formellement l'Ordinaire de Rennes, en admettant que cette partie de son décret soit réformée. Cf. *De Herdt*, *Pontif. T. I, n.* 3. De plus, la paroisse de Saint-Martin peut s'appuyer, dans l'espèce, sur la promesse formelle faite par Mgr Saint-Marc, lorsqu'il fut question de la reconstruction de l'église. Enfin, quant aux faits allégués pour prouver que Notre-Dame a toujours été regardée comme la première église de Vitré, l'avocat dit que cette possession de droits n'a été ni pacifique ni durable, et qu'elle n'a pu, en conséquence, donner lieu à prescription.

Les controverses sont formulées dans les questions suivantes :

« I. *An decretum curiæ Archiepiscopalis diei* 12 *Junii* 1889 *sustineatur in casu ?*

II. *An recursus parochi et fabricæ S. Martini contra art. IV decreti seu ordinationis Archiepiscopalis diei* 29 *Octobris* 1882 *sustineatur in casu ?*

Et quatenus affirmative :

III. *An et quomodo dictus articulus sit reformandus in casu ?* »

La sentence, rendue le 28 février 1891 a été :

« Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Affirmative.*

Ad III : *Affirmative, ad normam statutorum diœcesanorum, et amplius.* »

V. Firmana (Fermo). *Jurium parochialium.*

Le territoire de S. Elpidio, au diocèse de Fermo, dépendait autrefois en totalité du chapitre collégial de S. Elpidio ; plusieurs paroisses en furent successivement détachées, mais les droits curiaux de deux d'entre elles, les Saints Anges Gardiens d'Arella et S. Maria della Corva, étaient notablement restreints : le chapitre étant maintenu dans le droit de baptiser, de faire les sépultures, de lever la dîme, et de donner le billet de la communion pascale. Les deux curés firent donc recours à la Congrégation, qui rendit, le 15 septembre 1888, les réponses suivantes : « I. *An Capitulum S. Elpidii manutenendum sit in jure baptizandi, funerandi, decimandi, necnon tesseras pascales distribuendi, relate ad capellanias curatas S. M. de Corva et SS. Angelorum ?* Et quatenus affirmative quoad jus decimandi. II. *An et quomodo providendum in casu* » ? — R. Ad I : « *Quoad decimas affirmative, distracta tamen et attributa utrique paræciæ filiali (utraque enim vera paræcia cum omnibus juribus parochialibus est) quota decimarum respectivi territorii quæ prudenti Archiepiscopi judicio satis esse queat ad complementum utriusque congruæ, intuitu nedum honestæ substentationis parochi, sed etiam manutentionis ecclesiæ et domus parochialis, computatis tamen in congrua incertis utriusque stolæ, et sublata quavis ulteriori matricis obligatione in futurum ; quo vero ad reliqua, negative et amplius.* Ad II : *Provisum in primo* ».

Conformément à cette réponse, l'Archevêque porta, le 9 août 1889,

un décret, obligeant le chapitre à donner chaque année sur les dîmes des territoires respectifs, de quoi suffire à compléter le traitement des curés, plus une somme, une fois versée, pour les réparations à faire aux églises et aux maisons curiales. Le chapitre s'étant pourvu devant la Congrégation contre cette ordonnance épiscopale, la cause revient aujourd'hui en appel. Le bon droit des curés ne saurait faire de doute, d'autant plus que la *congrua*, fixée par l'Ordinaire à 600 francs, est loin d'être exagérée. La sentence ajoute au décret épiscopal une modification destinée à prévenir de nouvelles discussions : la quote-part des dîmes attribuée aux curés est distraite du patrimoine du chapitre pour être incorporée aux biens paroissiaux. En d'autres termes, les curés, au lieu d'attendre du chapitre le payement du supplément de leur *congrua*, pourront lever directement les dîmes à eux afférentes.

« *An archiepiscopale decretum diei* 9 *Augusti* 1889 *sustineatur in casu ?*

R. *Affirmative juxta modum. Modus est, ut quota decimarum tributa utrique parœciæ distrahatur a capituli patrimonio et transferatur in bona parœciarum, ad formam resolutionis* 15 *Septembris* 1888 *et amplius.* »

VI. Salamantina (Salamanque). *Electionis.*

Cette cause n'est autre chose que la réclamation d'un candidat mécontent d'avoir été évincé, quelque juste et régulière qu'ait été l'élection de son concurrent. Ainsi qu'il résulte des longues explications fournies par l'évêque de Salamanque, l'élection de D. Primitivo Vicente à l'office de pénitencier de la Cathédrale de Salamanque a été accomplie suivant toutes les règles du Concile de Trente *sess.* 24, *c.* 8, *de ref.* et de la Constitution de Grégoire XV *Suprema*, spéciale aux églises d'Espagne. Quoique l'élu n'ait pas encore atteint l'âge de 40 ans, il se trouve néanmoins dans les conditions prévues par cette Bulle, qui autorise dans certains cas l'élection de pénitenciers âgés de moins de quarante ans. Les raisons juridiques alléguées de part et d'autre n'offrent presque aucun intérêt ; je m'abstiendrai de les rapporter. La sentence ne pouvait guère être douteuse ; en voici la teneur :

« *An electio sacerdotis Primitivi Vicente in canonicum Pœnitentiarium sustineatur in casu ?*

R. *Affirmative, seu sustineri.* »

VII. Cajacen (Caiazzo). *Finium parœciarum.*

La ville de Caiazzo est divisée en trois paroisses : la cathédrale, S. Nicolas et S. Pierre; mais la campagne qui environne la ville dépend presque en entier de la cathédrale. Pour parer aux graves inconvénients qui résultent de cette situation, l'évêque demanda l'autorisation de procéder à une nouvelle division des paroisses, en attribuant à chacune la partie du territoire *extra muros* la plus rapprochée. La Congrégation lui répondit le 9 mai 1890 : « Ut transmitteret votum capituli in scriptis, ac parochorum aliorumque, si qui sint, interesse habentium ». Chose étrange, la seule opposition vint d'un des curés dont la paroisse allait être augmentée, celui de S. Pierre,

qui prétend déjà être trop occupé pour satisfaire à sa charge, telle qu'elle est. Le 18 juillet 1890, la Congrégation fait écrire à l'évêque « ut nomine S. C. suadeat parocho S. Petri, ut se abstineat ab oppositione ». Tout fut inutile; le curé s'est obstiné dans son opposition déraisonnable, si bien que l'évêque demande que l'on approuve la nouvelle circonscription projetée, sauf à renvoyer l'exécution partielle à l'époque où la paroisse de S. Pierre changera de titulaire, la portion de territoire qui lui est destinée devant demeurer provisoirement sous la juridiction du curé de la Cathédrale. Réduite à ces limites, la discussion ne pouvait soulever de difficulté sérieuse, et la Congrégation a approuvé le projet épiscopal.

« *An et quomodo ad novam finium circumscriptionem sit deveniendum in casu ?*

R. *Affirmative juxta votum episcopi, et amplius* ».

VIII. Thelesina seu Cerretana (Telesi et Cerretti). *Erectionis paræciæ.*

Cette cause, renvoyée de la séance de janvier, n'est en réalité qu'une longue et intéressante consultation de l'évêque de Cerretti. Dans le but de couper court à certaines difficultés toujours renaissantes, entre le chapitre cathédral de Cerretti et le curé de l'église paroissiale et collégiale de Saint-Martin, le prélat voudrait ériger une cure dans l'église cathédrale. Les raisons de convenance sont nombreuses; mais l'évêque lui-même est obligé d'avouer que les motifs canoniques ordinaires font défaut ; ni la distance, ni la difficulté des chemins, ni le nombre des paroissiens ne peuvent être invoqués. Il semble que les discussions pourraient être apaisées par d'autres moyens, et que cette division ne les ferait pas toutes cesser.

« I. *An institutio curæ animarum in cathedrali ecclesia Cerretana per erectionem paræciæ sive vicariæ curatæ sustineatur in casu ?*

Et quatenus negative.

II. *An sit consulendum SSmo pro novæ paræciæ constitutione in casu ?*

R. *Pro nunc non expedire* ».

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

De Sodalitatibus Sororum habitum religiosum non deferentium, quoad conditionem et jura.

DECRETUM.

Ecclesia catholica hoc omnino habet, ut cum ad christianam fovendam pietatem, tum ad vitia exstirpanda suas vires omnes jugiter intendat. Hinc nostra fera ætate, nedum veræ Congregationes religiosæ in magnum christianæ civilisque reipublicæ bonum excrevere,

verum etiam aliæ atque aliæ fidelium piæ sunt formatæ Societates, quæ et consilia evangelica sequerentur, et caritatis officia majori libertate obirent, a quibus per temporum nequitiam exercendis religiosæ familiæ aut pene aut omnino prohibentur. Cum autem piæ istæ fidelium Societates, non secus ac veræ religiosæ Congregationes, a S. Sede laudatæ fuerint, earumque Statuta approbata, ac novæ insuper Societates hujusmodi approbari postularent, de earumdem Societatum natura, deque S. Sedis mente in illis approbandis cœptum est disputari.

Qua de causa in generali S. R. E. Cardinalium Congregatione EE. et RR., de mandato SSmi D. N. Leonis Pp. XIII duo hæc quæsita sunt.

I. Utrum expediat, ut S. Congregatio Episcoporum et Regularium Decretum laudis aut approbationis concedat Institutis illis, quæ præter Sorores in Communitate viventes, habent obstrictas votis simplicibus sive temporaneis sive perpetuis alias Sorores, quæ propriis in domibus vivunt, quin signum aliquod præ se ferant externum, per quod innotescat eas membra esse alicujus regularis Instituti.

II. Utrum expediat, ut eadem S. Congregatio concedat Decretum laudis aut approbationis Institutis illis, quorum membra, etiamsi in Communitate vivant, nullum tamen ejusdem Instituti signum præ se ferunt, quinimo student occultare tam Institutum ipsum quam ejus naturam.

Porro in plenaria Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano die XXI mensis Junii anni MDCCCLXXXIX, Eminentissimi Patres decreverunt: — Sacra Congregatio, quando laudat vel approbat hujusmodi Instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare aut approbare non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas Congregationes votorum simplicium, sed tantum uti pias Sodalitates, in quibus, præter alia quæ juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quæ fiant, privata consentur, non publica nomine Ecclesiæ a legitimo Superiore accepta. Hæc insuper Sodalitia laudat vel approbat S. Congregatio sub essentiali conditione quod plene perfecteque respectivis Ordinariis innotescant, ac eorum omnino subsint jurisdictioni. Denique harum Sodalitatum membra, quamvis nullum regularem habitum deferant, attamen satagant, ut in seipsis *non sit... indumenti vestimentorum cultus* (I. Pet., III, 3), nec aliquid quod cujusquam offendat adspectum, sed *quod decet* religiosas personas, *promittentes pietatem per opera bona* (I. Timoth., II, 10); caveantque ne, quod per spiritus prudentiam occulitur, per prudentiam carnis in culpabilem simultationem degeneret.

Hoc autem Decretum Sanctitas Sua ratum habuit ac confirmavit, et in hujus generis Institutorum Statutis inseri præcepit, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto prælaudatæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die XI Augusti MDCCCLXXXIX.

L. ✠ S. I. Card. VERGA, *Præfectus.*

Fr. ALOYSIUS Episcopus Callinicen., *Secretarius.*

V. — S. C. SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS.

Dans les ordres Réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs.

Beatissime Pater,

Fr. Diomedes a Pescocostantio, Procurator Generalis Minorum Reformatorum, ad pedes S. V. provolutus, ut e medio omne dubium in re gravis momenti tollatur, sequentia, pro opportuna declaratione, humillime submittit.

In decreto a S. Congregatione super Statu Regularium, diei 12 Junii 1858, Apostolica auctoritate edito, circa jura, quæ professis votorum simplicium competunt, ad n. VI. decernitur, quod *professi dictorum votorum simplicium participes erunt omnium gratiarum et privilegiorum, quibus professi votorum solemnium in memorando Ordine legitime utuntur, fruuntur et gaudent.* Immo in n. VIII. additur : — *anni professionis, qui in dicto Ordine requiruntur, ut quis voce activa et passiva gaudeat, et ad officia admitti possit, a die emissionis votorum simplicium computentur.*

Hinc, quæritur :

Utrum professi votorum simplicium, qui ex allato decreto, quoad jura tam gratiarum et privilegiorum, quam vocis activæ et passivæ professis votorum solemnium æquiparantur, ut professi votorum solemnium in Prælatos seu in Superiores in eodem Ordine licite et valide eligi possint et valeant.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium super Statu Regularium, omnibus mature perpensis, super præmissis censuit rescribendum « *Negative* ».

Datum Romæ ex Secretaria præfatæ Congregationis, hac die decima sexta Januarii 1891.

Fr. Aloysius Episc. Callinicen., *Sec.*

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Lettre circulaire sur les aumônes pour la Terre-Sainte.

Romæ, die 20 Februarii 1891.

Illme et Rme Domine,

Haud ita pridem hoc sacrum Consilium Christiano Nomini propagando diligenter ad examen revocavit ea omnia quæ ad necessitates Missionum Palestinæ, quæque ad regimen et moderationem arcæ a Fratribus Minoribus Franciscalibus in Locorum Sanctorum curam

custodiamque administratæ referuntur. Hac opportunitate petitiones Apostolicæ Sedi porrectæ circa eadem argumenta exhibitæ sunt. Enimvero exploratum est, inspectis temporum nostrorum circumstantiis, auctaque itinerum facilitate, desiderium inter fideles quotidie magis exardescere ea loca visendi, quæ Salvator Noster Christus Dominus præsentia sua ac prædicatione, potissimum vero morte ac Sepulcro suo nobilissima imprimis reddidit, eaque de causa ingentes sane expensas ad peregrinos hospitio recipiendos exigi; insuper Sanctuariis conservandis, restaurandis, scholis erigendis, missionibus provehendis haud exiguam pecuniæ vim requiri. Ad administrationem vero collectæ stipis oculos convertens, eam reperit esse tanto ponderi plane imparem. Decennio quippe mox elapso diligenter inspecto, vim reddituum custodiæ Terræ Sanctæ vix ad decies centena millia libellarum pervenire intellexit, qui quidem ex triplici fonte derivantur. Pars siquidem illius summæ ex oblationibus ad sanctuaria, ex juribus stolæ et eleemosynis missarum, quæ a Franciscalibus celebrantur, proveniunt; pars ex collectis, quas in universo Orbe Fratres ipsi industria sua perficiunt; pars denique ex eleemosynis quæ Feria VI in Parasceve in omnium gentium ecclesiis colliguntur. Hæc porro postrema pars nonnisi exiguam portionem totius redditus, quæ nimirum tertiam partem illius certe non excedit, complectitur. In ea vero conferenda stipe Americæ et Europæ gentes æque concurrunt. Ad quam pecuniam diligenter et studiose administrandam jam a pluribus sæculis bene merens Ordo Minorum magna cum laude incubuit; dum fidem catholicam, duris exantlatis laboribus, fusoque sanguine, præclari sui Fundatoris vestigiis inhærens, per totam Palestinam, Syriam atque Ægyptum amplificavit. Quapropter Apostolica Sedes, nedum religiosos hujusmodi viros benevolentia ac beneficiis suis nullo non tempore cumulavit, verum ipsum Terræ Sanctæ pium Opus non unius nationis proprium, sed internationale constituit, quo ea, quæ illius intersunt, vigilantiæ religiosorum virorum ex diversis nationibus credita, communi veluti præcipuarum Europæ gentium studio procurentur; tantumque administrationis negotium sibi obnoxium declaravit.

Ea itaque omnia considerans S. Congregatio, et curam prorsus singularem rerum ad Terram Sanctam pertinentium sibi a Summo Pontifice commissam esse sciens, Eodem approbante, declarandum censuit, uti per præsentes declarat, administrationem arcæ Custodiæ Terræ Sanctæ sub sua speciali tutela esse constitutam, sibique negotiorum quoad eam gestorum, uti antea, ita in posterum esse quotannis reddendam rationem, ut a se examinetur, et a Summo Pontifice adprobetur. Hoc scilicet modo debita oblationum ratio habebitur, quæque ad nova ædificia extruenda, vetera amplificanda, ceteraque gravia in quoscumque usus dispendia pertinent, S. Consilium accuratæ disceptationi subjiciet, ipsisque religiosis viris, SSmo D. N. sanciente, perficienda committet.

Ut vero commodius oblationum collectæ fiant, mandatur ut Apostolicæ litteræ die 26 Decembris 1888 datæ, quæ incipiunt *Salvatoris*, ab universis ad quos pertinet, omnino ad executionem mittantur,

collectæque eleemosynarum una vice singulis annis Feria VI in Parasceve, vel alio quolibet intra annum die pro Terra Sancta faciendæ non debeant quomodolibet ad alios usus converti atque applicari, sed integræ ad Revmum P. Custodem Terræ Sanctæ per commissarios Ordinis S. Francisci ex omnibus orbis regionibus diligenter transmitti, quacumque dispensatione exinde revocata.

Quoniam vero studiosissime satagendum est, ne in Palestinæ regione præter ea quæ ab antiquo recognita sunt, nova Sanctuaria aut recenter inventa, aut in posterum detegenda inconsiderate adstruantur, absolute vetat hoc S. Consilium ne quis uti authentica prodat ejusmodi Sanctuaria, vel eorum cultum permittat, quin idem Consilium ea super re judicium edat, ac sententia sua ut talia recognoscat ac probet.

Hæc A. T. gravissima hac super re significanda erant; interea vero D. O. M. vehementer adprecor ut omnia fausta felicia tibi fidelibusque curæ tuæ creditis concedat.

Addictissimus uti frater

J. *Card.* Simeoni *Præfectus.*

D. *Archiep.* Tyrensis, *a Secretis.*

VII. — S. C. DES RITES

1° Baren. (Bari). **Du trône épiscopal concédé à un évêque étranger.**

Beatissime Pater,

Ernestus Mazzella, Archiepiscopus Barensis, petit utrum licitum sibi sit usum throni concedere alii Archiepiscopo vel Episcopo loco sui in Diœcesi Barensi Pontificalia agenti.

S. R. Congregatio rescripsit: *Rmus Archiepiscopus Orator, ad tramitem recentiorum Decretorum, utatur in casu jure suo.*

Die 12 oct. 1889.

2° Lincien. (Linz). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Franciscus Salesius Maria Doppelbauer, Episcopus Lincien. insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nempe :

I. An tolerari possit mitra coloris rubri vel violacei, quando paramenta sint ejusmodi coloris ?

II. Cujusnam coloris debent esse Caligæ, Sandalia et Chirothecæ ?

III. An in Dedicatione Ecclesiæ uterque Diaconus et Subdiaconus sumere debeat Dalmaticam et Tunicellam, cum rubrica Pontificalis has vestes excludere videatur ?

IV. A quo et quando extergendæ sunt cruces inunctæ in parieti-

bus in Dedicatione Ecclesiæ, cum Pontificale eas extergendas præscribens, id non indicet ?

V. An earum unctio incipere debeat ex parte Evangelii ?

VI. Quando plura altaria in Dedicatione Ecclesiæ consecrantur, an in Litaniis addenda sint nomina Sanctorum singulorum Altarium, non tantum eorum quorum Reliquiæ in singulis reconduntur, sed et eorum in quorum honorem Altaria singula consecrantur?

VII. Quando plura altaria in Dedicatione Ecclesiæ consecrantur, an post inunctas duodecim cruces in parietibus, Altare majus tantum thurificandum sit, reliqua vero Altaria non ?

VIII. Cum nunc temporis in Dedicatione Ecclesiæ sermo et lectio decretorum ante fores Ecclesiæ (priusquam processio cum SS. Reliquiis Ecclesiam ingrediatur) omittantur, an ideo omitti debeat R. *Erit mihi Dominus..... decimas*, etc. ?

IX. An finita missa post Ecclesiæ Dedicationem , Episcopus debeat solemniter impertire Benedictionem Pontificalem « Sit nomen Domini » et etiam si ipsemet (sive solemniter sive privatim) celebraverit ?

X. In consecratione plurium Al tarium fixorum, an sufficiat unicus Sacerdos continuo incensans singula Altaria, dum Epicopus in singulis actiones peragit, vel debeant esse tot Sacerdotes quot sunt Altaria, qui etiam reliqua Altaria continuo thurificent, dum Episcopus in singulorum uno actiones perficit?

Et Sacra eadem Congregatio, in Ordinario cœtu ad Vaticanas ædes subsignata die coadunata, habita prius sententia in scriptis pandita præloque cusa alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem mei infrascripti Cardinalis eidem Congregationi Præfecti, omnibus mature perpensis, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad I : *Non esse prorsus tolerandum, et super mitræ qualitate et usu consulendum Cæremoniale Episcoporum* (cap. XVII, lib. I).

Ad II : *Coloris paramentorum.*

Ad III : *Negative.*

Ad IV : *Cruces in parietibus extergendas a diacono, quatenus Oleum sanctum per murum defluat, et statim ac Episcopus cujusque crucis unctionem peregerit. Si tamen cum Episcopo locus non esset Ministris sacris ascendendi scalam, ascendat cum eo saltem Cæremoniarius, a quo hoc in casu cruces abstergantur.*

Ad V : *Affirmative.*

Ad VI : *In Litaniis bis esse invocandos respectivo ordine Sanctos illos quorum nomini dedicantur Altaria, et sanctos Martyres quorum Reliquiæ in ipsis Altaribus reponuntur, si eorum nomina innotescant.*

Ad VII : *In casu omnia Altaria thurificanda.*

Ad VIII : *Negative.*

Ad IX : *Affirmative.*

Ad X : *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 27 Maii 1890.

3° LUCIONEN. (Luçon). **Sur la chapelle du Séminaire.**

Exposuit Revmus D. Clodovæus Catteau, Episcopus Lucionen. Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur, videlicet :

Anno Domini 1835 Oratorium principale majoris Seminarii Lucionensis, ab hoc ædificio minime sejunctum, et sub titulo Sancti Caroli Borromæi constructum, cultui divino benedictione dedicatum fuit, cum unico altari portatili posito in cavitate quadrata, quæ in medio tabulæ ligneæ existit; ipsa tabula posita est super basim lapideam marmore ornatam, cum qua conjungitur. Ad divinum Missæ sacrificium illud unicum Altare quotidie, usque ad hodiernum diem, inserviit. A die benedictionis Oratorii singulis per annum dominicis festisque diebus Officia liturgica solemniter in eo cantari ab alumnorum cœtu consueverunt.

Anno autem Domini 1837 ædes supradicti Oratorii consecrata fuit absque ulla altaris tum portatilis, tum fixi, consecratione.

A die hujus consecrationis usque ad Liturgiæ Romanæ in Diœcesim Lucionensem introductionem, festum anniversarii omnium ecclesiarum consecratarum, quæ extant in territorio Reipublicæ Gallicanæ, celebratum fuit in Oratorio Seminarii eo modo quo anniversarium ecclesiæ consecratæ celebratur ex Sacra Rit. Congregatione 28 Februarii 1682 *in Girgentina*, scilicet cum candela super singulam e duodecim crucibus accensa. Ab anno autem quo Romana Liturgia vim in Diœcesi accepit, usque nunc, modus ille celebrandi cessavit, ex eo quod consecratio Oratorii invalida visa fuerit, propter defectum consecrationis alicujus altaris, ut supra exposuimus.

Attamen a die benedictionis Oratorii usque ad annum 1884, officium titularis celebratum fuit sub ritu duplicis primæ classis cum octava a Rectore Seminarii, professoribus et alumnis in majoribus Ordinibus constitutis, dum a supradicto anno cessavit hujusmodi celebratio cum octava, ex eo quod illius legitimitas in dubium venerit. Dubium ortum fuit, non solum ex eo quod extraneis, id est, omnibus fidelibus, non pateat indiscriminatim Oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum est inter Oratoria de quorum Titulari nemini licet Officium recitare sub ritu duplici primæ classis cum octava, sed etiam ex eo quod consecratio Oratorii visa fuerit invalida ex supra dictis.

Hisce expositis, præfatus Revmus Episcopus ab eadem Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum valida fuerit consecratio memorati Oratorii ?

II. Utrum festum titulare ejusdem Oratorii sub ritu duplici primæ classis cum octava recolendum sit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Negative, nisi adsit Apostolicum privilegium.*

Atque ita rescripsit die 28 Junii 1890.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de la Philosophie, par son Eminence le Cardinal Gonzalez, des Frères Prêcheurs, Archevêque de Séville ; traduite de l'espagnol par le R. P. G. de Pascal, missionnaire apostolique, docteur en théologie ; 4 vol. in-8°. — Tome IV : *La Philosophie contemporaine.*

Pour explorer le labyrinthe construit par la Philosophie au XIXe siècle, ce volume est un fil d'Ariane. Il est le digne couronnement d'une œuvre distinguée. Pour tous ceux qu'intéresse l'histoire de la Philosophie contemporaine il est un guide sûr. On y trouve clairement décrites les diverses manifestations de la vie philosophique à notre époque. On y saisit l'étroite relation des faits et des idées. L'auteur assigne à qui de droit la responsabilité philosophique des maux présents de la société. A ce point de vue spécial, rien n'est plus captivant que la lecture de ce volume. Comme exposé historique, il est, à l'exemple de ses devanciers, d'une clarté parfaite ; l'esprit qui l'a conçu est d'une puissance remarquable ; la plume qui l'a écrit ne craint aucune difficulté ! L'on comprend, grâce à elle, des systèmes renommés pour leur obscurité transcendante. Ajoutons que le traducteur était digne d'entreprendre la tâche qu'il s'est imposée : les quelques imperfections qui lui ont échappé ne valent pas qu'on en parle ; nous lui devons la possession d'un ouvrage excellent. Il mérite nos éloges, mais il a droit aussi à notre gratitude.

La Philosophie contemporaine se partage en deux camps opposés ; il y a d'un côté la Philosophie chrétienne, de l'autre celle qui ne l'est pas. Celle-ci a revêtu trois formes principales : le panthéisme allemand, l'éclectisme français, et le positivisme plus ou moins matérialiste, qui envahit le monde. Tous les trois procèdent de Kant, le premier par voie de filiation, le second par voie de combinaison, le troisième par voie de réaction. Toutefois, il serait impossible de ramener à ces trois chefs tous les systèmes éclos depuis le commencement du siècle ; pour être complet, l'auteur a adopté une division géographique. Il étudie donc successivement en Allemagne, en France, en Angleterre, en Italie, en Espagne et dans les autres pays, d'abord la Philosophie non-chrétienne, puis la Philosophie chrétienne. Entrer dans le détail de ce voyage autour du Monde Philosophique ne nous est pas possible. Disons seulement nos impressions.

La partie la plus remarquable de tout le volume est l'étude très complète, très lucide et très sage que l'auteur y a faite de la philosophie allemande. L'exposé et la critique des théories de Fichte, de Schelling, d'Hegel, de Schopenhauer, et l'histoire du mouvement hégélien, sont d'un maître. Plusieurs de nos rationalistes français, même spiritualistes, pourront trouver étroite la place qu'on leur a faite. Qui

sait si, vues à distance et comparées à d'autres, ces somnités rationalistes sont autre chose que des pygmées ? En revanche, les audaces et les dangers menaçants du matérialisme sont retracés avec vigueur. Le darwinisme, en Angleterre, est l'objet d'une étude assez étendue, et savamment menée.

En ce qui concerne la Philosophie Chrétienne, l'éminent historien distingue avec raison ses représentants authentiques et pleinement orthodoxes des penseurs trop nombreux qui, tout en admettant son principe fondamental, à savoir la subordination de la raison humaine à la raison divine, s'écartent dans quelqu'une ou plusieurs de leurs solutions philosophiques de l'enseignement de l'Eglise. Comme exemples du respect mêlé de fermeté avec lequel il traite ces derniers, nous signalerons ses paragraphes sur Günther en Allemagne, sur Rosmini en Italie et sur les Traditionalistes français. La Philosophie chrétienne orthodoxe ne se confond pas nécessairement avec la scolastique. Staudenmaier, l'Université de Louvain, Galluppi, d'Acquisto, Balmès, le Père Gratry, ne sont point des Thomistes purs; ils méritent cependant d'être considérés comme de glorieux représentants de la Philosophie chrétienne. Toutefois, surtout depuis l'Encyclique *Æterni Patris*, il s'est produit une renaissance scolatico-chrétienne qui va sans cesse grandissant, et dont la fécondité s'est affirmée déjà par de belles œuvres. Aussi devons-nous dire avec le savant Cardinal que S. S. Léon XIII a exercé sur le mouvement et le développement de la Philosophie chrétienne de nos jours une influence plus profonde qu'aucun écrivain contemporain.

Un problème redoutable sert de conclusion à ce volume. Deux ennemis sont en présence : le matérialisme et la Philosophie Chrétienne. Une lutte sans merci est engagée entre eux. A qui restera la victoire ? Espérons que ce sera à la Philosophie Chrétienne; elle a pour elle sa vérité, et surtout sa relation intime et nécessaire avec l'Eglise Catholique, qui ne saurait périr. L. L.

Livres nouveaux.

51. — B. Alberti Magni *opera*, cura ac labore Aug. Borgnet. — T. VII, gr. in-8, de 690 p. — Paris, Vivès, 1891.

52. — D. Anselme Caplet. O. S. B. *Regesti Bernardi I, abbatis Casinensis Fragmenta*, ex archivio Casinensi, SS. D. N. Leonis XIII, P. M. munificentia nunc primum edita. — In-fol. de cxxiii-280 p. Rome, Typ. Vaticane, 1890.

53. — Hans Achelis. *Die Canones Hippolyti.* — Leipsig. Hinrichs, 1891.

54. — F. Lucii Ferraris... *Bibliotheca canonica, juridica*, etc. editio novissima. — Rome, imprimerie de la Propagande. L'ouvrage formera 9 vol. in-4. Le T. VI a paru.

Articles de Revues.

55. — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseigne-*

ment. 15 février. — A. Louchet. *Les Congrégations religieuses et la persécution fiscale.*

56. — *Revue du monde Catholique*, février. — Dr Boissaric. *Science et miracle, les guérisons de Lourdes.* — B. Gassiat. *Les extases, la médecine et l'Eglise . les visions.*

57. — *American ecclesiastical Review.* Mars. — Mgr Schroeder. *La recherche du minimum en Théologie* (Theological Minimizing) *et son dernier défenseur* (suite). — *Les grecs catholiques et les prêtres latins.* — J. Putzer. *La Théologie morale et la loi civile.*

58. — *Catholic World.* Février. — Ch. Jefferson Jenkins. *Ecoles d'Etat chrétiennes en Amérique.* — H. Wyman. *Le patriotisme et les écoles catholiques.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 16 *Aprilis* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN (1)

161e LIVRAISON — MAI 1891

I. — R. P. A. Lehmkuhl. Le Clergé et le peuple catholique (*suite*).
II. — R. P. Pie de Langogne O. M. C. Le nouveau décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, et l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite*). — Les confessions.
III. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*). — De l'essence du mariage.
IV. *Acta Sanctæ Sedis.* — I. Actes de Sa Sainteté. Lettre de Léon XIII à S. E. le card. Richard sur le congrès scientifique international des catholiques. — II. *S. C. du Saint-Office.* — Décision relative au vin de messe. — Deux réponses relatives à la communion des religieuses. — III. *S. Pénitencerie apostolique.* De l'aumône prescrite dans les dispenses matrimoniales *in forma pauperum.*
V. — *Renseignements.* — 1° De l'empêchement de crime, suite d'un mariage civil contracté par un divorcé, du vivant de son premier conjoint. — 2° Combien de chanoines doivent être présents pour la validité d'un vote capitulaire ? — 3° A quoi sont tenus les prêtres invités à assister aux services funèbres ?
VI. — *Bulletin bibliographique.* — M. Bargilliat. Prœlectiones Juris canonici, t. II. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE CLERGÉ ET LE PEUPLE CATHOLIQUE (*suite*) (2).

VI

DEVOIRS SPÉCIAUX DU CLERGÉ PASTORAL DANS LE PRÉSENT ÉTAT DE CHOSES.

1° *Fonder ou développer de pieuses associations.*

La modification dont nous avons parlé dans la situation et dans les dispositions des hommes entraîne nécessairement un changement de procédés dans le soin des âmes. L'élargissement des rapports sociaux, qui augmente le péril pour les bonnes mœurs,

(1) Droit de reproduction réservé.
(2) Traduction de l'allemand, autorisée par l'auteur. — Voir la livraison d'Avril.

doit lui-même fournir un moyen de relever la morale et le sentiment religieux. La formation des associations, et la mise en commun des forces, qui jouent un rôle si important quand il s'agit d'atteindre un but quelconque purement profane, ou même franchement mauvais, doivent être employées aussi à la poursuite de résultats louables et religieux. Certaines associations pieuses et purement ecclésiastiques se présentent d'abord à la pensée : associations pour l'entretien de la piété et du service de Dieu, ou pour l'assistance des pauvres et des malades. En réalité, notre époque a donné naissance à beaucoup d'associations de ce genre, ou les a fait refleurir, témoin tant de congrégations, de confréries, d'unions de prières, témoin les associations pour la Propagation de la Foi, les Sociétés de Saint-Vincent de Paul, etc. Il est incontestable que la vie chrétienne manifeste dans toutes ces œuvres sa puissance d'action; ce serait, pour un pasteur, oublier entièrement son devoir, que de ne pas veiller à entretenir cet esprit dans sa paroisse, et de ne pas s'efforcer, selon les circonstances et les occasions, d'y établir ou d'y développer vigoureusement l'une ou l'autre de ces associations. Ce serait négliger un moyen très facile et néanmoins très puissant de conserver et d'accroître la vraie vie chrétienne. Beaucoup de mauvaises habitudes ne peuvent être bannies d'une paroisse sans le contrepoids d'associations de ce genre : celles-ci deviennent alors un remède indispensable, et c'est un devoir d'autant plus pressant de tenir la main à leur érection et à leur développement. Dans le soin de la vie chrétienne, il faut user parfois de procédés qui frappent les regards afin d'amener les nonchalants à faire au moins le plus nécessaire : certains amusements, certains divertissements d'une moralité douteuse doivent être absolument évités et repoussés par un noyau de chrétiens fervents, pour que d'autres plaisirs, certainement mauvais, puissent être efficacement écartés. Les liens créés par l'union entre gens animés des mêmes sentiments brisent forcément la pernicieuse puissance du respect humain ; la fausse honte de passer pour pieux fait place à la honte légitime de ne pas être au nombre des vrais et fervents chrétiens. — Léon XIII, depuis les premiers jours de son Pontificat, s'est souvent occupé des associations chrétiennes. Non seulement il a recommandé d'une manière toute spéciale l'association purement religieuse du tiers-ordre de Saint-François, prenant même soin de l'établir sur une base plus large, pour lui donner la facilité de s'étendre davantage ; non seulement il a parlé en termes chaleureux des confréries de la Sainte-Vierge, qui ont, à leur manière, une action si profonde et si durable sur les classes les plus diverses du peuple catholique ; les associations composées surtout d'ouvriers, dont le but immédiat est la poursuite d'un bien temporel,

ont constamment reçu du Saint Père des paroles de recommandation et d'encouragement ; elles aussi doivent, d'après lui, être unies par un lien religieux, afin de pouvoir atteindre leur but temporel d'une façon salutaire. Une conséquence en résulte tout naturellement pour le prêtre chargé du soin des âmes, c'est qu'il doit imprimer à son labeur sacerdotal cette direction, pour exercer pratiquement, et en tenant compte des circonstances de l'époque, sa charge pastorale.

2° *Se mettre en rapports personnels avec les fidèles.*

Les associations religieuses, ou simplement pénétrées par l'élément religieux, que le prêtre ayant charge d'âmes dirige par lui-même ou par d'autres, sur lesquelles du moins il a quelque influence, l'aident en un autre point qui, en raison de la situation actuelle, est, pour le pasteur, rempli de difficultés, quoiqu'il rentre, aujourd'hui plus que jamais, dans les conditions essentielles d'un ministère fécond ; elles l'aident, veux-je dire, à se mettre en rapports personnels avec chacun des membres de son troupeau. Il est vrai, toutefois, que ces associations sont simplement une *aide;* elles sont un moyen, mais un moyen insuffisant. Aussi voulons-nous encore insister expressément sur l'obligation spéciale du pasteur de se mettre et de demeurer en rapports personnels avec chacune des brebis de son troupeau. Comme nous l'avons dit plus haut, les fluctuations et le changement d'une bonne partie de la population rendent difficiles ces rapports personnels et nuisent à leur efficacité. A cela s'ajoute encore le refroidissement, hélas ! toujours croissant, dans la vie religieuse et la foi chrétienne. Il est beaucoup de gens qui, loin de chercher le prêtre, le fuient plutôt. Mais justement parce que son contact personnel et l'influence dont il dispose sont plus nécessaires à ces égarés, c'est au pasteur lui-même de les chercher. Quand le Sauveur se montre à nous sous les traits du Bon Pasteur, nous le voyons chercher, et chercher péniblement, ses brebis perdues ; courir après chacune en particulier et la rapporter au bercail après beaucoup de labeur et de fatigue n'est pas trop à ses yeux. Mais l'homme qui, représentant le Christ, et chargé en son nom du soin d'une partie de son troupeau, agirait autrement, mériterait le nom de mercenaire, suivant la parole même de Notre-Seigneur.

3° *S'occuper tout particulièrement des hommes.*

Le péril qui avant tout menace les hommes est de se refroidir dans la foi, pour ne pas dire de s'en éloigner et finalement de

la perdre. C'est donc, avant tout, de ce côté que doit se porter la sollicitude du pasteur. Par ailleurs, l'homme vraiment chrétien est l'élément le plus nécessaire et le plus influent pour le maintien et la résurrection de la vie chrétienne dans la famille. La vraie vie de famille, en général, dépend de lui en première ligne. La pratique et la conservation des principes et de l'esprit chrétiens sont étroitement liées à sa fidélité et à la fermeté de son attitude. Sans doute, on ne doit, on ne peut même méconnaître l'influence considérable d'une mère vraiment chrétienne dans l'éducation des enfants ; pas plus qu'on ne conteste, chez le pasteur de la paroisse, le devoir de garder et développer en eux le véritable esprit chrétien ; mais si le caractère chrétien, si l'attitude résolument chrétienne du père font défaut, tout le travail de la mère n'est qu'une œuvre imparfaite, et cette œuvre imparfaite elle-même est ébranlée ou détruite par le temps. Saint François Xavier dans ses instructions pastorales, exhorte son auxiliaire, le P. Gaspar Barzaens, à tourner d'abord et principalement vers les hommes toute sa sollicitude, dans les efforts qu'il fait pour renouveler et réveiller la vie chrétienne : si l'homme est ramené à une vie vraiment chrétienne, toute la famille suit bientôt son exemple, au lieu que la réciproque n'est pas vraie. Cette règle ne convenait pas seulement à l'époque et à la situation de saint François Xavier. La Sainte Écriture elle-même nous dit fréquemment qu'à la suite de la conversion de l'homme, la maison tout entière a reçu la foi : « Il crut, et avec lui toute sa maison ». Elle n'attribue pas aussi souvent à la mère de famille cette transformation. — Tout cela démontre la nécessité d'approprier tout spécialement aux hommes et à leurs besoins l'exercice de la charge pastorale au sein d'une paroisse. Il faut aller chercher les hommes et les amener à des rapports personnels avec leur pasteur ; il faut leur faciliter la réception des Sacrements, prendre leurs heures et se prêter aux circonstances où la chose leur est plus commode. Et dans les autres fonctions sacerdotales qui regardent toute la paroisse, il faut toujours avoir égard aux goûts et aux besoins des hommes. Je m'explique : dans les dévotions, dans la prédication, dans l'enseignement, — à moins qu'on ne s'adresse séparément à une catégorie spéciale — c'est aux hommes qu'il faut apporter une attention sinon tout à fait exclusive, du moins prédominante. Cela ne peut faire tort à personne. Les vérités générales de la religion chrétienne conviennent indistinctement à tout âge et à tout sexe ; mais la clarté et la brièveté, auxquelles l'homme tient, sont également profitables aux autres. A cause du contact trop souvent inévitable et du commerce intellectuel avec l'incrédulité, qui se pavane aujourd'hui comme si elle était souveraine et maîtresse,

au-dessus de Dieu et du Christ, il est devenu absolument nécessaire de ne pas effleurer seulement, mais de traiter à fond, dans la prédication et l'enseignement du catéchisme, l'exposé des motifs de notre sainte foi. Les enfants même et les adolescents ont trop souvent besoin d'être affermis contre le souffle empoisonné de leur entourage incrédule. Le catholique est beaucoup plus obligé qu'autrefois de « pouvoir rendre compte de sa foi », non pas assurément de chaque dogme en particulier, mais au moins du christianisme et de la foi en l'Église en général. Sans doute, on doit toujours tenir à ce principe supérieur qu'il faut éviter et supprimer tout court, non seulement les écrits contraires à la foi, mais même toute fréquentation dangereuse pour elle; toutefois les occasions involontaires d'entendre des sorties contre la foi ne se rencontrent que trop facilement, préparant une tentation grave et faisant courir un danger sérieux au fidèle insuffisamment instruit.

4° *Garder ou reconquérir une grande influence sur l'enfance et sur la jeunesse.*

Quant à l'impérieuse nécessité de l'influence du prêtre sur la jeunesse, dès les premières années de l'enfance, il convient d'en dire maintenant quelques mots tout spécialement. Presque partout, les partis catholiques qui peuvent avoir quelque action sur la vie publique ont inscrit dans leur programme la reprise du droit de l'Église sur l'école et l'éducation. Nous ne craignons pas de dire la « reprise » du droit de l'Église ; car on lui a enlevé ou l'on a amoindri, presque partout, son droit naturel, historique et divin sur ce point. Les ennemis de l'Église savent fort bien pour quels motifs ils ont confisqué ce domaine. Dès l'année 1845, Alban Stolz, dans son Calendrier pour le temps et l'éternité, le « *Pater Noster* », écrivait en un style puissant et expressif : « Si j'étais le diable, et que le peuple, dans son aveuglement, me choisît pour son député et m'envoyât à Carlsruhe,... j'y ferais une motion, de nature à procurer à l'enfer le plus de clients et le plus de profit possible ; à savoir, qu'il faut séparer et affranchir entièrement l'école de l'Église ; que l'école n'ait plus rien à voir avec la religion ni la religion avec l'école ; que désormais une école soit simplement une fabrique où l'on devra façonner le cerveau des enfants de manière à les rendre rusés à souhait pour vivre dans le monde ;.... quant au prêtre, qu'il lui soit aussi formellement interdit de visiter l'école que de visiter la salle de danse ». Que dirait aujourd'hui l'auteur de ces lignes ? — Il n'est que trop vrai ; chez l'homme, les

premières impressions demeurent. Trop souvent, si elles sont mauvaises, il devient incroyablement difficile plus tard de ramener son cœur au bien. Pour assurer le plus possible le véritable bien de l'enfant, les premières impressions doivent être religieuses et exemptes de mélange ; il ne faut pas qu'elles soient troublées par le souffle du doute ou de l'incrédulité ; il les faut vives et puissantes, pour garantir ce jeune cœur de l'infection du péché, déjà peut-être sur le point de s'en approcher. Sans doute l'enfant devrait recevoir de ses parents ces premières impressions. Mais, dans l'état actuel de la société humaine, où non seulement l'homme, mais aussi la femme, ne sont que trop souvent enchaînés au travail hors de chez eux, depuis le grand matin jusqu'à la nuit, la vie de famille et par là même l'éducation de la famille sont devenues un vain mot pour un grand nombre. Cette situation ne permet guère aux premiers germes clair-semés du bien, fussent-ils jetés dans le cœur de l'enfant par une sollicitude vraiment maternelle, de recevoir les soins voulus pour leur développement indispensable ; aussi le pasteur appelé à s'occuper, dans une mesure plus étendue, de la formation religieuse et de l'éducation, ne peut-il guère se décharger sur les parents de cette portion de sa charge et de sa sollicitude. Bien souvent, au contraire, il devra combler les lacunes de l'enseignement et de l'éducation de la famille, et cela dans le court laps de temps qu'on lui laisse, souvent même presque uniquement dans la trop courte préparation à la confession et à la communion. Assurément, même avant notre époque de tyrannie scolaire, le pasteur ne disposait parfois que d'un temps très court et très limité. Mais alors il ne trouvait pas le terrain déjà gâté. Aujourd'hui, malheureusement, il a, parfois de très bonne heure, à déraciner et à détruire dans le cœur de l'enfant, avant de pouvoir bâtir et planter. Sa tâche est devenue de moitié plus difficile.

Que ce soit pour lui un devoir et une nécessité d'employer dans son champ d'action tous les moyens de reconquérir, pour l'Église et pour lui-même, une légitime influence sur la jeunesse, rien n'est plus évident. Il doit cependant compter avec la situation. Le temps lui est mesuré ; il doit l'utiliser le mieux possible pour armer le cœur de l'enfant contre les séductions de l'incroyance et de l'immoralité. La sainte Confession, à laquelle il préparera de loin les enfants, son usage fréquent, la réception convenable et digne de la première Communion, doivent être l'objet de tous ses soins ; mais avant tout il doit s'efforcer d'attirer à lui tous les cœurs, par la simplicité et la bonté, et de gagner leur confiance pour le présent et pour l'avenir. Les associations de jeunes gens, les confréries de jeunes filles, etc., peuvent lui être d'un grand

secours. Il est d'une importance inappréciable que la jeunesse grandissante, depuis son entrée à l'école jusqu'à un âge plus avancé, demeure en vivants rapports avec son prêtre, reconnaissant et honorant en lui un père.

Dans bien des cas, il est vrai, de bons instituteurs catholiques, principalement les membres des communautés religieuses, frères ou sœurs des écoles, peuvent, sous plus d'un rapport, alléger la charge du prêtre et le seconder dans l'instruction religieuse et l'éducation de la jeunesse placée sous sa conduite. Mais leur influence même ne peut jamais être considérée que comme une aide, surtout si l'éducation est confiée à des laïques. Ils ne peuvent ni ne doivent se mêler de la direction des âmes ; ni Dieu ni l'Eglise ne les y ont appelés. Elle est et demeure l'affaire du prêtre. Les méprises qu'il leur serait presque impossible d'éviter seraient d'autant plus funestes que par ailleurs l'instruction et l'éducation seraient entre meilleures mains. — Le soin de l'éducation religieuse de la jeunesse est une des tâches principales de l'Eglise et des pasteurs par elle établis, tant que ceux-ci n'en sont pas déchargés par l'obligation de porter ailleurs leur sollicitude ; c'est là une chose si évidente pour tous les théologiens, qu'il est inutile d'ajouter quoi que ce soit pour le démontrer. Ce que l'Eglise a fait en ce sens, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, par des dépenses d'argent et d'énergie, par l'érection d'écoles, par l'approbation des Ordres voués à l'enseignement, etc., prouve assez haut sa sollicitude et la conscience qu'elle a de son devoir.

Voilà, ce nous semble, plusieurs points dignes d'une attention toute particulière dans la situation présente du peuple catholique, pour conserver et affermir, ainsi qu'il convient, d'étroites relations entre le clergé et le peuple.

VII

PRESCRIPTIONS DE PLUSIEURS CONCILES PROVINCIAUX SUR CES DIVERS POINTS.

Il appartient spécialement aux synodes ecclésiastiques d'imprimer une direction pratique à l'activité pastorale ou de la lui faire suivre avec plus de vigueur. Or, si l'on examine avec un peu d'attention les actes des synodes ecclésiastiques tenus depuis quelques dizaines d'années, on trouve qu'entre autres choses les points ci-dessus indiqués ont été honorés, par l'autorité épiscopale, d'une attention particulière et d'une mention spéciale dans ses exhor-

tations. Relevons, pour le prouver, quelques passages des Conciles provinciaux ou nationaux les plus importants de notre époque.

Nous empruntons au Concile provincial de Sens, de l'année 1850, l'exhortation suivante (Tit. IV, c. I. *Collectio Lac.*, t. 4, col. 899) : « Puisqu'un bon pasteur doit connaître ses brebis, c'est notre volonté que chaque curé visite, à des époques déterminées, les fidèles commis à sa garde ; ce sera le moyen de se rendre utile à tous en distribuant les bons avis et les consolations que la prudence et la charité lui suggèreront. Mais qu'il ait bien présent à la pensée le but de ces visites, qui est de promouvoir les bonnes mœurs, de redresser les mauvaises, d'affermir la paix et la concorde, de consoler les affligés, de relever les cœurs abattus, d'attirer doucement à lui les pécheurs, de ne blesser aucun de ses paroissiens par une seule parole, mais de passer en faisant du bien à tous ». Le Concile provincial d'Auch, en 1851, s'exprime, sur ce point, avec plus d'énergie encore. On y lit, Tit IV, c. III (*Coll. Lac.*, t. 4, col. 1201) : « Les curés doivent s'adonner constamment au soin de leur troupeau, afin qu'aucun de ceux qui leur sont confiés ne soit perdu par leur négligence. Le bon pasteur connaît ses brebis par leur nom ; il les conduit et marche devant elles. De même les pasteurs doivent s'appliquer à connaître leurs paroissiens, à les nourrir d'une saine doctrine, et à les diriger dans la justice et la vraie sainteté. — Bien que le curé ne doive pas perdre son temps en courses continuelles et inutiles, il convient cependant qu'il visite paternellement sa paroisse de temps en temps pour se faire tout à tous et pour les sauver tous. Il doit, avec un zèle plein de sollicitude, veiller sur ses administrés et sur leurs bonnes mœurs, exhorter, conjurer, blâmer en toute patience et en éclairant les âmes ; il doit écarter ou prévenir, autant qu'il est en lui, les abus et les scandales, reprendre avec prudence ceux qui ont failli, soutenir ceux qui chancellent, rendre parfaits les justes, instruire les ignorants, consoler les affligés, visiter les écoles ; il doit enfin veiller à ce que chacun remplisse ses obligations. S'il y en a qui vivent dans la désunion et l'inimitié mutuelle, qu'il s'efforce de les ramener au plus tôt à la paix et à la concorde. — Qu'il s'enquière avec soin des pauvres de sa paroisse et de tous ceux qui peuvent avoir besoin d'un secours temporel ou spirituel ; qu'il tâche de les assister lui-même selon ses moyens, et s'efforce, par la parole et par l'exemple, d'animer d'autres personnes à cette œuvre de charité ».

Le Concile provincial de Québec, de l'année 1854, s'exprime en termes analogues dans son Décret XV, n° 30 (*Coll. Lac.*, t. 3, col. 656) : « Bien que le curé doive s'abstenir de toute visite inutile dans sa paroisse, qu'il ne croie pas cependant avoir satisfait à

son devoir, s'il attend, assis chez lui, que ses paroissiens le viennent trouver. A toute époque sans doute, mais à la nôtre tout spécialement, convient cet ordre du Seigneur : « Courez après les « brebis de la maison d'Israël qui se sont égarées ».

Une des plus magnifiques instructions sur les devoirs inhérents à la charge pastorale se trouve dans le Concile provincial de Prague de l'année 1860, Tit. VI, cap. VII (*Coll. Lac.*, t. 5, col. 559 et ss.). Nous devons renoncer, faute d'espace, à en donner de longs extraits et nous nous contenterons, pour ce motif, d'en détacher quelques fragments. Après avoir offert pour modèle au prêtre le zèle de saint Paul pour les âmes, et exhorté les curés à employer, contre l'envahissement de la corruption, la charité et la douceur, les avis paternels, mais aussi, quand cela est nécessaire et possible, une sage fermeté et même le recours au pouvoir civil, le Concile traite enfin de la haute importance du zèle pastoral, considéré dans ses rapports avec les diverses conditions de la vie pour le soulagement des nécessités sociales : « Le curé est vraiment le ministre et le serviteur de Jésus-Christ Notre Seigneur, qui passait en faisant le bien. Aussi lui appartient-il d'être, au milieu de son troupeau, le dispensateur privilégié de la charité envers tous ceux qui sont sous le coup d'une nécessité spirituelle ou corporelle. L'Église, comme une bonne mère, se souvenant des paroles du psaume : « Le pauvre t'a été confié, tu seras l'aide de « l'orphelin », a toujours pris un soin spécial d'ériger des institutions destinées au soulagement des pauvres ; elle a toujours reconnu dans la défense des pauvres, ces membres bien-aimés du Christ, un de ses devoirs les plus sacrés. Nous exhortons donc les curés à prendre un soin paternel des pauvres et des opprimés, et non seulement à les encourager de tout leur pouvoir par des consolations spirituelles, mais encore à les relever par l'assistance corporelle, à leur donner le secours de leurs conseils et de leurs aumônes, et à porter, par la parole et par l'exemple, les personnes plus riches de la paroisse à la pratique de l'amour du prochain. Mais c'est avec un zèle éclairé qu'ils doivent subvenir aux besoins des pauvres. Il leur faut donc, entre les œuvres de miséricorde, choisir de préférence celles qui remédient de la façon la plus convenable aux diverses nécessités, comme de procurer aux jeunes gens la facilité d'apprendre un métier, d'assurer aux jeunes filles exposées un établissement honnête, et de fournir aux autres pauvres du travail pour gagner leur vie... Nous félicitons et nous remercions même les curés et autres membres du clergé dont le zèle méritoire a ressuscité, dans les divers diocèses de notre province ecclésiastique, les confréries éteintes par le malheur des temps, ou bien appelé à l'existence diverses pieuses associations tout récemment

recommandées avec beaucoup d'instances par le Souverain Pontife ou par les Évêques. Nous souhaitons vivement de voir surtout promues avec beaucoup de zèle les associations qui, par la récitation de pieuses prières, par l'assistance aux instructions du clergé et la participation aux pratiques religieuses, ou par les œuvres de la charité chrétienne, contribuent d'une façon évidente à l'affermissement de la foi et à l'amendement de la vie dans le peuple chrétien. Nous mentionnons spécialement les associations dites catholiques et les confréries de jeunes ouvriers, et nous les recommandons à la pieuse sollicitude des curés, etc. ».

Le Concile provincial d'Utrecht, de l'an 1865, Tit. II, cap. VI (*Coll. Lac.*, t. 5, col. 790), réclame pareillement une connaissance détaillée de la paroisse et des paroissiens de la part du curé, « afin qu'il soit en état de prêter assistance aux besoins de tous et de chacun par l'instruction et la correction, par l'exhortation et par le soutien. « Pour empêcher le mal et pour faire fleurir ce qui est juste et bon », on recommande ensuite avec une préférence marquée les pieuses associations et confréries, « qui, bien organisées, hâteront la maturité de fruits exquis de piété et d'œuvres de miséricorde pour Dieu, le Roi de gloire ».

Mais, en ce qui concerne le soin des associations, aucun concile ne s'est exprimé en termes aussi saisissants que le IIIe Concile plénier de Baltimore, tenu tout récemment, en 1884. Dans son titre VII, cap. III § II (n. 256 et ss.), il appelle les associations un moyen d'empêcher le mal, aussi approprié que possible à la situation présente. « Tout le monde, ajoute-t-il, se sent puissamment attiré à devenir membre de quelque association, le plus souvent dans l'espoir d'un encouragement et d'un secours mutuel, mais aussi, principalement pour la jeunesse, dans le but de travailler à sa culture morale ou de se distraire. Pour procurer cet avantage à nos fidèles dans de bonnes associations, nous ordonnons que, partout où cela peut se faire, avec l'approbation et sous la surveillance de l'Evêque, l'on érige et l'on encourage des associations catholiques d'ouvriers, de membres des autres classes de la société, qui, tout en poursuivant un but temporel et matériel, reçoivent du clergé conseil et direction. — En ce qui concerne les jeunes gens, nous voulons que l'on s'occupe d'eux tout particulièrement et avec plus de sollicitude que des autres, parce qu'ils sont exposés à de plus grands dangers. Nous décrétons donc que, dans toute paroisse ou mission fournissant un nombre suffisant de jeunes gens, le curé fonde une association tout spécialement pour eux, et l'entoure de tout le soin possible... Tout en cherchant dans ces associations un avantage temporel, ils peuvent être en même temps amenés sans peine, par un sage pasteur, à la

pratique de la piété. — Outre ces associations de catholiques, nous désirons aussi voir s'établir, dans toutes les paroisses où cela peut se faire, des associations vraiment catholiques qui poursuivent un but religieux quelconque sous l'entière direction d'un ecclésiastique désigné à cet effet». Le Concile mentionne ensuite nommément et recommande avec chaleur les associations spéciales ayant pour but le développement de l'enseignement chrétien ou la diffusion des bons livres, la Société de Saint-Vincent de Paul, l'Association Lyonnaise de la Propagation de la Foi et tout particulièrement les Sociétés de tempérance.

Le chapitre que nous venons de citer montre abondamment, à lui seul, quelle idée les Pères du Concile de Baltimore se font du prêtre qui a charge d'âmes. C'est un homme qui vit et qui doit vivre dans le peuple, et avec le peuple ; qui est chargé de veiller sur les besoins du peuple ; qui pense et doit penser aux moyens de remédier à ses nécessités corporelles et spirituelles. Inutile de dire que ces exhortations conviennent tout autant à d'autres pays qu'à l'Amérique du Nord. Si la motion du Congrès catholique de Fribourg de 1888 : « Qu'une association d'ouvriers et d'ouvrières ou un « hospice » soit, autant que possible, établi dans chaque ville », était émanée de l'autorité ecclésiastique, on penserait, tout simplement, en la lisant, à une copie des décisions du Concile de Baltimore ; mais cette nécessité même de recourir à des moyens identiques ne rend que plus frappante la ressemblance des situations. Et ce qui est vrai de l'Allemagne l'est, en général, des autres pays.

VIII

CONCLUSION.

Le prêtre est par vocation le chef qui doit pratiquement prendre ces choses en main. S'il a autorité sur le peuple, il ne doit pas se tenir au-dessus de lui comme un homme qui a peur de s'en approcher ; il doit réaliser ces paroles du Sauveur : « Que celui qui est le plus élevé parmi vous soit comme le dernier, et que le maître ressemble à un serviteur ». Cet esprit vraiment apostolique, qui fait que l'on se rend accessible à chacun des membres du troupeau dont on a la charge, ayant le cœur ouvert et entièrement dévoué à tous ses besoins, doit animer le prêtre, aujourd'hui plus que jamais. Ce vrai dévouement, inspiré par le zèle des âmes, gagne les cœurs, et, mieux que toute autre chose, assure à l'autorité du prêtre sa pleine efficacité. Il est vrai que le prêtre apparaît comme le dépositaire du pouvoir ; le peuple catholique le sait. Ce

pouvoir divin remplit les fidèles de respect et de soumission. Mais il leur faut en même temps la conviction que, dans le prêtre placé au-dessus d'eux, ils trouvent le cœur d'un père. Cette tendresse et cette sollicitude paternelles, quand ils en ont constaté la réalité, rendent joyeuses et salutaires leur vénération et leur obéissance. C'est au prêtre de faire grande attention à cet aspect de son influence, et, par là même, de se rendre bien apte à l'exercice efficace de ses hautes fonctions. Rien de ce qui peut l'y rendre de plus en plus apte ne doit être dédaigné. Les efforts des ennemis de l'Eglise n'ont que trop contrarié et amoindri son influence et celle de ses ministres. Et pourtant il faudrait, de toute nécessité, que cette influence prît de l'accroissement. Jadis, il pouvait parfois suffire de rendre et de maintenir chrétiens les individus ; aujourd'hui, c'est sur une grande échelle qu'il faut rendre et maintenir chrétienne la société elle-même. La poursuite de ce but exige l'emploi de toutes les forces disponibles. Mais dépenser toutes ses forces et sa personne même pour le Christ et pour son Église n'est point trop pour le prêtre qui, de son propre choix, s'est consacré exclusivement au service du Christ. Au labeur, du reste, correspondra la récompense. Ce que Dieu regarde dans chacun, ce n'est jamais le succès, mais la bonne volonté et le travail fidèle.

A. Lehmkuhl.

LE NOUVEAU DÉCRET DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

SUR L'INGÉRENCE DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES

Dans le for de la conscience (suite).

QUATRIÈME DÉCRET.

Les confessions.

Relativement aux confessions dans les communautés, le présent décret mentionne et confirme les prescriptions du Concile de Trente et de Benoît XIV.

Voici le texte du Concile :

« Outre le confesseur ordinaire, un autre extraordinaire sera, par l'Evêque ou autres Supérieurs, offert (aux religieuses) deux ou trois fois l'an, pour entendre les confessions de toutes les religieuses » (1).

Ce Décret conciliaire, Benoît XIV, par la Bulle *Pastoralis curæ*, en date du 5 août 1748 (2), le renouvelle, l'explique et l'amplifie considérablement. Cette Bulle est bien, selon l'expression que nous avons déjà employée, un *caput juris*. On sait d'ailleurs que le Bullaire de ce grand Pape, même en dehors de l'autorité pontificale, mérite par l'ampleur de vues, la fermeté doctrinale, la richesse de l'érudition, sous une diction toujours aisée, limpide et simple parfois jusqu'à la bonhomie, d'être considéré, depuis le Concile de Trente, comme le trésor le plus précieux de la législation canonique.

La Constitution *Pastoralis curæ* met admirablement en relief le véritable esprit de l'Eglise au sujet des confessions dans les communautés, esprit de délicatesse, de maternelle condescendance et de sainte liberté. Il ne sera donc point hors de propos d'en donner ici une analyse succincte, au moins dans ses points de contact, direct ou indirect, avec le présent Décret :

(1) Trident. Sess. XXV de Regular., cap. X. Dans cette Session, commencée le 3 et finie le 4 décembre 1563, les Pères du Concile édictèrent, au sujet des Réguliers, 22 Décrets ou Statuts. Celui que nous citons ici, le dixième, prescrit aux religieuses la confession au moins une fois le mois, impose le confesseur extraordinaire, et défend, nonobstant tout privilège contraire, de garder la sainte Eucharistie dans les Monastères, autre part qu'à l'église même.

(2) Bullar. Benedicti xiv. Edition in-fol. de Rome, 1754. Tome II, page 281.

La charge pastorale impose, parmi toutes ses sollicitudes, celle de pourvoir à la tranquillité de conscience des Religieuses, qui, n'ayant qu'un confesseur déterminé, peuvent être exposées à des inquiétudes et à des désespérances. Et de fait, ajoute le Pontife, « Nous avons constaté Nous-même cette peine des Religieuses, soit quand nous remplissions l'office de Docteur (théologien) à la Sacrée Pénitencerie, soit durant notre épiscopat à Ancône et plus tard à Bologne, soit enfin depuis ces huit années que Nous occupons la chaire de Pierre ».

Après ce préambule, Benoît XIV confirme la « très sage loi de la discipline traditionnelle » (1) qui députe à chaque monastère un seul confesseur pour toutes les religieuses.

Quant au confesseur extraordinaire, la Bulle renouvelle et confirme le Décret, cité ci-dessus, du Concile de Trente, décret dont le zèle de S. Charles Borromée, « ce prêtre si grand dans l'Eglise de Dieu » (2), avait admirablement compris la sagesse et promu l'observance.

Ce Décret d'ailleurs a su sagement concilier les droits de la justice et les inspirations de la prévoyance. D'une part, il impose aux Supérieurs l'obligation d'offrir aux religieuses, deux ou trois fois l'an, un confesseur extraordinaire, qui est partant obligé, lui, d'entendre toutes les religieuses qui voudraient se confesser ; mais d'autre part, le Décret n'impose pas aux religieuses de se confesser à lui. Il suffit qu'elles se présentent, soit pour se confesser, soit simplement pour recevoir, sans faire leur confession, de bons avis et de salutaires conseils.

Mais il faut tenir à ce que chaque religieuse se présente. Cette pratique, recommandée par tous les Docteurs, a été prescrite par un édit spécial de Clément XI. Si, en effet, cette présentation était facultative, de tristes inconvénients se produiraient aussitôt : celles qui s'adresseraient au confesseur extraordinaire donneraient lieu de penser qu'elles ont de graves motifs de recourir à son ministère, tandis que celles qui s'abstiendraient seraient réputées comme n'ayant aucun besoin de ce secours spirituel.

Après cette confirmation et cette exégèse du Décret conciliaire, Benoît XIV stipule de nouvelles concessions.

Le Décret conciliaire n'avait force de loi que pour les religieuses cloîtrées : la Constitution de Benoît XIV l'étend à toutes les religieuses ou personnes séculières qui, vivant en communauté et sans obligation de clôture, n'ont cependant qu'un confesseur déterminé. « Durant notre épiscopat à Bologne, ajoute le Pontife, Nous avions, par un édit spécial, introduit cet usage du confesseur

(1) « *Consultissimam illam* et veteris disciplinæ auctoritate roboratam legem... »
(2) « Magnus Ecclesiæ Dei Sacerdos, Sanctus Carolus Borromæus ».

extraordinaire pour toutes les communautés de femmes, et Nous pouvons, ou plutôt Nous devons attester que cette mesure fut largement féconde en fruits de salut ».

A cette extension générale, la Constitution ajoute des extensions que nous appellerons casuelles ou personnelles.

1. Une religieuse gravement malade demande un confesseur particulier pour faire sa confession et recevoir de lui les dernières consolations. Les supérieurs, évêque ou prélat régulier, doivent, conformément aux Décrets antérieurs de la S. Congrégation du Concile, le lui accorder.

2. La religieuse n'est ni en danger de mort, ni même malade : mais elle éprouve de la gêne, de la répugnance (reluctantia) à s'adresser au confesseur ordinaire de la Communauté. Même dans ce cas, les supérieurs doivent être condescendants pour cette faiblesse d'âme et venir en aide à la religieuse en lui accordant, dans la mesure jugée nécessaire, un autre confesseur, soit régulier, soit séculier.

Et de même qu'une communauté aurait droit de recourir au Cardinal Grand-Pénitencier, si les supérieurs négligeaient ou refusaient de désigner le confesseur extraordinaire, de même une religieuse peut s'adresser personnellement, soit au Grand-Pénitencier, soit à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, pour obtenir ce qu'on appelle le *Brevet*.

Ce Brevet qui n'a rien d'un Bref, si ce n'est le nom au diminutif, est un Rescrit, habituellement de la Pénitencerie Apostolique, autorisant le choix personnel d'un confesseur, même ordinaire, du moins pour un certain laps de temps, au cas où la religieuse n'est pas satisfaite du confesseur de la Communauté.

En voici quelques exemples sous forme d'instruction aux Ordinaires. Nous prenons de préférence ceux qui se rapportent plus directement à notre sujet, ou qui éclairent plus complètement ce que nous avons dit de la condescendance maternelle de la sainte Église, de son respect pour la liberté des confessions dans les Communautés (1).

En 1702 (par conséquent 46 ans avant la Constitution de Benoît XIV, qui a sanctionné comme un droit juridique ce que la pratique des Congrégations autorisait depuis bien des années), deux religieuses de Paris, Anne de Sermetelle et N. Pitoville, sollicitent un confesseur particulier, et obtiennent de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers l'indult suivant :

« Sacra Congregatio Episc. et Regul. benigne commisit Ordinario loci, ut, veris existentibus narratis, et quatenus in Domino expe-

(1) Cf. Analecta J. P. Vol. IV, col. 1312 et seqq.

dire censuerit, petitam facultatem ad quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia oratricibus impertiatur, ita tamen, ut Religiosus deputandus ab eodem Ordinario ad audiendas Sanctimonialium confessiones prævio examine approbetur.... » etc.

Ce Rescrit était valable pour cinq ans. Le suivant, pour des motifs que le texte ne donne pas, ne fixe aucune limite, et impose, presque sous forme impérative, à l'évêque de *** la désignation du confesseur demandé.

« On a examiné le mémoire ci-joint, présenté au nom de sœur M. Agnès, et autres religieuses du monastère de ***... LL. EE. sont d'avis que V. S. doit absolument et sans délai pourvoir les six suppliantes d'un confesseur extraordinaire pour deux fois le mois, outre les fêtes solennelles, jusqu'à l'époque où aura lieu l'élection d'un nouveau confesseur ; autrement la S. Congrégation prendra telles mesures qu'elle jugera nécessaires, en faisant même, s'il le faut, changer de suite le confesseur ordinaire. Rome, Juin 1744 ».

Les motifs le plus souvent invoqués dans ces demandes sont l'aversion pour le confesseur ordinaire à cause de sa dureté ou de son extrême rondeur, la difficulté de s'ouvrir à lui en toute confiance, l'influence que ledit confesseur exerce sur la supérieure et surtout celle qu'il subit lui-même de la part de la supérieure. Or, la S. Congrégation, même en reconnaissant que ces motifs peuvent être plus ou moins légers, fait toujours une large part à la condescendance.

« Bien qu'il soit résulté de la lettre que V. S. a écrite le 26 septembre dernier, que ce sont bien plutôt des motifs légers que des griefs importants, qui ont amené la sœur Isabelle-Thérèse B..., religieuse du couvent de ***, à s'éloigner du confesseur ordinaire de la Communauté ; ce dernier aurait pu, sans doute, regagner facilement sa confiance, ainsi que V. S. le fait remarquer, s'il avait usé d'une plus grande prudence et de plus de douceur, ce dont il est bon qu'il soit averti. Au surplus les Emes Cardinaux de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers louent, à tous égards, la conduite pleine de sagesse de V. S. qui, tout en accordant, avec facilité, de temps en temps, un confesseur particulier à celles des religieuses qui le demandent, conformément à ce que prescrit la Constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, ne laisse pas que d'avoir en même temps en vue la prudente rigueur de la discipline, en n'accordant à aucune religieuse, d'une manière permanente, un confesseur particulier, comme aussi en ne permettant pas que le P. B., de l'ordre des Carmes, se détourne trop souvent de la cure des âmes, à laquelle il est appliqué, pour aller confesser la religieuse B., qui peut assurément se contenter de la permission que V. S. lui a accordée de conférer une fois par mois avec le P. B., et de se confesser à lui

une autre fois, en vertu d'un indult qu'elle dit avoir obtenu de la S. Pénitencerie, mais dont V. S. fera bien cependant de se faire représenter l'original, pour s'assurer qu'il existe. En outre, pour que la suppliante puisse satisfaire la dévotion qu'elle a de s'approcher souvent des sacrements, il sera bon, ou d'obtenir le changement du confesseur qui n'a pas sa confiance, attendu que ses pouvoirs trienniaux sont expirés, ou bien de procurer à cette religieuse la facilité de se confesser à un autre jusqu'à ce que V. S. trouve une occasion favorable de changer le susdit confesseur ordinaire, en ayant soin toutefois de faire bien comprendre à la suppliante, en usant de manières douces et charitables, dans quelle erreur elle vit, en supposant de pouvoir concilier avec une fréquentation habituelle des sacrements, cette aversion qu'elle conserve contre le confesseur du monastère, quand bien même celui-ci l'aurait injuriée. Rome, Septembre 1781 ».

Même quand ladite aversion est injustifiée et scandaleuse, la S. Congrégation conseille la miséricorde plutôt que la justice. En 1783, la Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au vicaire général ***, de persuader « à la religieuse Anne-Rose de chasser de son cœur l'aversion scandaleuse qu'elle y conserve, de se joindre aux autres sœurs pour s'adresser au confesseur ordinaire qui leur a été assigné. Que si le langage de la persuasion ne réussissait pas à lui faire mettre de côté sa malheureuse idée, vous pourrez, pour le moment, lui procurer un confesseur afin de ne pas la retenir plus longtemps éloignée des sacrements, puis vous informerez aussitôt de ce qui aura été fait la S. Congrégation qui se réserve de prendre, s'il y a lieu, des mesures ultérieures ».

Il serait facile de multiplier les exemples des dites concessions. Ceux que le lecteur vient de parcourir suffisent pour établir, à l'encontre de certains préjugés français ou de certaines insouciances routinières, l'esprit de l'Eglise sur la liberté des confessions dans les Communautés, et le sens des extensions de Benoît XIV.

Reprenons maintenant l'analyse de la Constitution bénédictine.

3° Une religieuse, sans être malade, sans avoir aucune difficulté contre le confesseur ordinaire ou extraordinaire, demande cependant, pour sa consolation spirituelle et pour son avancement dans la vertu, de s'adresser quelquefois à un prêtre de son choix. « Dans ce cas, dit Benoît XIV, il arrive assez souvent que les Evêques et surtout les Supérieurs réguliers se montrent difficiles et durs. Cette rigidité ne Nous plaisait pas autrefois, et Nous plaît moins encore aujourd'hui. En cette matière, la condescendance est opportune, non seulement à l'égard des Communautés en général, mais encore à l'égard de chaque religieuse en particulier. Accéder indistinctement à chaque demande de ce genre, ou les rejeter de parti pris, serait

également manquer de sagesse. Que les Supérieurs ecclésiastiques examinent les motifs de la demande, les conditions subjectives, les circonstances, etc. ; et puis, si cet examen ne met en relief aucun motif sérieux de refus, qu'ils se montrent, à l'imitation de S. François de Sales et du saint Cardinal Barbadigo, faciles et paternels à l'égard des religieuses et de leur liberté spirituelle ».

La Constitution expose ensuite les qualités que doit avoir le confesseur extraordinaire, et établit les pouvoirs respectifs et les obligations des Evêques et des Ordinaires réguliers en vue de la délégation de ces confesseurs. Puis vient, sous la forme solennelle, la commission ou mandat de faire exécuter la présente Constitution, au Cardinal-Vicaire de Rome et son district, et à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'univers. Ce mandat, assez ordinaire dans les Bulles impératives, a ceci de particulier, qu'il fait mention expresse et à part du Cardinal-Vicaire de Rome, en le chargeant tout particulièrement de veiller à ce que chaque clause de la Constitution soit fidèlement observée à Rome dans tous les monastères, couvents, pensionnats, conservatoires de femmes : « Afin que, dit Benoît XIV toujours si simple dans sa majesté de législateur et sa sublimité de Docteur, afin que nous n'ayons pas à entendre dire, comme nous avons appris, non sans grande peine, que cela a été dit en d'autres circonstances, que les Constitutions apostoliques se font et se promulguent à Rome, mais que là on ne les observe pas » (1).

La recommandation de Benoît XIV, à en juger par ce qui se pratique présentement, ne fut point vaine. Les religieuses de Rome ont à leur portée toutes les facilités désirables pour les confessions ordinaires et extraordinaires, et la vie régulière n'en est pas moins florissante ni moins féconde que dans quelques diocèses où un formalisme, facile à s'alarmer, tient trop peu compte, sur ce point, des ordres et des exhortations du Saint-Siège.

En résumé :

Les Monastères et Couvents ou Communautés n'ont, en règle générale, qu'un seul confesseur ordinaire.

Les supérieurs des Communautés, évêques ou réguliers, doivent prendre les dispositions voulues pour que, deux ou trois fois l'an, les religieuses puissent s'adresser à un confesseur extraordinaire.

Si l'évêque ou le supérieur régulier, par refus obstiné ou par simple négligence, se soustrait à ce devoir, les religieuses soumises à un supérieur régulier ont le droit de s'adresser à l'évêque et au

(1) «... Ne forte audiri contingat, quod cum magna animi nostri molestia dictum aliquando esse cognovimus, Apostolicas Constitutiones Romæ quidem ferri et publicari, sed eas minime in ipsa Urbe ad effectum perduci ».

Saint-Siège ; celles soumises à l'évêque, directement au Saint-Siège.

Les supérieurs doivent se prêter charitablement au désir, quand bien même il ne serait pas toujours sérieusement motivé, des religieuses qui demandent quelquefois un confesseur de leur choix.

Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise ; telle était aussi jusqu'à notre auguste Pontife Léon XIII la législation en vigueur, pour les confessions des religieuses.

Or, le présent Décret maintient et confirme toutes les clauses de l'ancienne législation, et les élargit par des concessions ou plutôt par des facilités nouvelles. « Sa Sainteté avertit les Prélats et Supérieurs de ne pas refuser aux sujets un confesseur extraordinaire *toutes les fois* que les sujets le demandent pour pourvoir à leur conscience ; toutefois que lesdits Supérieurs ne cherchent pas à savoir le motif de cette demande, et qu'ils ne montrent pas qu'ils la reçoivent de mauvais gré ».

Sa Sainteté *avertit*, n'ordonne pas. C'est donc le même esprit que la Constitution de Benoît XIV, à cette différence près, différence considérable, que le Décret actuel, sous-entendant, — cela va de soi et de plein droit, — les qualités requises dans le confesseur choisi et la nécessité ou l'utilité de la demande, étend la concession à toutes les demandes : « *quoties*... ad id subditi adigantur ».

Pratiquement, même dans des paroisses assez populeuses où les prêtres sont peu nombreux et si surmenés, et où les Communautés de Sœurs et de Frères ont toute la peine du monde à trouver pour leurs maisons le confesseur ordinaire, cette extension du S.-Siège serait lettre morte, sans l'exhortation qui suit : « Et pour que cette sage mesure ne reste point vaine, Sa Sainteté *exhorte* les Ordinaires à désigner, dans les lieux de leur diocèse respectif où existent des Communautés de femmes, des prêtres capables munis de pouvoirs, auxquels lesdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de Pénitence ». Ici encore, le S.-Siège *exhorte* et ne commande pas, ni ne fixe le nombre des prêtres à désigner. En bien des cas, il sera très difficile, sinon impossible, aux Ordinaires d'avoir sous la main des prêtres idoines et libres pour ce ministère. Aussi le S.-Siège précise l'esprit de l'Église, et laisse l'application concrète à la bonne volonté et au zèle des Ordinaires.

Cet esprit, on ne saurait assez le répéter, est tout imprégné de respect pour la liberté de conscience dans la confession, de maternelle condescendance pour les désirs, fussent-ils parfois un peu capricieux, des religieux et religieuses qui ont ou croient avoir besoin de quelques facilités exceptionnelles pour la tranquillité de leur âme. Et, de fait, n'est-ce pas le moins que, dans les Instituts reli-

gieux où l'on est généralement assez coulant pour des exigences de santé corporelle, les supérieurs se prêtent aux réclamations ou même aux faiblesses de leurs sujets en vue de la santé de l'âme ? Ils ne refusent pas à un malade les visites, même fréquentes, à un médecin *ordinaire* ou *extraordinaire :* pourquoi refuseraient-ils les médecins spirituels aux âmes qui sont malades ou qui s'imaginent l'être ?

Et que les supérieures ne disent pas que leurs religieuses n'ont aucun désir d'ouvrir leur âme au confesseur, soit ordinaire, soit extraordinaire. Cela est malheureusement trop vrai : mais à qui la faute? Voilà la plaie, la plaie profonde et, dans plusieurs Communautés, la plaie invétérée. Nous la signalons ici, non certes dans un sentiment de récrimination ni de mésestime pour ces Communautés, où la vertu arrive bien souvent à un héroïsme habituel. Mais enfin il faut bien la sonder cette plaie, et montrer qu'elle exige impérieusement l'application du remède indiqué par le Saint-Siège.

Dans plusieurs Communautés on a insensiblement amoindri le confesseur et son rôle divin. Le prêtre est nécessaire pour donner l'absolution ; mais qu'il la donne le plus sommairement possible! Un religieux, dont la parole est très sûre, nous assurait tout récemment, qu'une supérieure locale, dans son rapport annuel, demandait à la supérieure générale de bénir Dieu à cause du confesseur de la Communauté. Et que faisait-il donc de si méritoire ? Depuis quatre ans, ce modèle des confesseurs écoutait sans jamais interroger, sans dire un seul mot : juste la formule de l'absolution, et c'était tout : et c'était admirable aux yeux de cette supérieure. Voilà donc pour certaines religieuses l'idéal du confesseur, du prêtre dans l'acte sacramentel : une machine à absolution !

Quelques canonistes, pour mieux inculquer le respect dû au confesseur, et l'inanité des prétentions des supérieures à la direction des consciences, pourraient mettre en contraste les aptitudes du prêtre préparé de longue main à son difficile ministère, et les insuffisances d'une supérieure qui, de prime-saut, par le seul fait de sa nomination, sans études préalables, assume le gouvernement des âmes. Cet argument a sa force. Toutefois on peut, en raison même de la comparaison, l'estimer trop subjectif, et partant trop susceptible d'exceptions et d'atténuations. Il faut donc, ce nous semble, le mettre dans son vrai jour, indépendamment de la science présumée du prêtre, quel qu'il soit, et de l'ignorance trop facilement attribuée *in globo* aux supérieures. Le prêtre seul a mission et grâce d'office pour diriger les consciences, pour donner aux âmes, au nom de Dieu dont il est le représentant attitré et authentique, les syllabes d'or, qui sont lumière, purification et chaleur. Sa parole pourra être hésitante, peu familiarisée avec les usages et les

locu'ions habituelles de tel Institut, peu nourrie d'érudition ascétique ; qu'importe ? Ce sera, au plus, une lacune, mais non pas une impuissance. A ce curé de campagne, à ce jeune aumônier, vous pouvez, vénérées Mères, dénier une connaissance minutieuse de vos saintes Règles, « de votre esprit particulier », mais ce que vous ne pouvez pas faire, c'est de lui enlever son caractère officiel de ministre de Dieu *in bonum :* oui, pour votre bien à vous comme pour le bien de tous les fidèles, pour le progrès spirituel des âmes qui pratiquent les conseils, comme pour le salut des âmes qui s'en tiennent aux préceptes. Il y a là un fait divin, une loi de l'ordre surnaturel contre laquelle la sagesse humaine ne peut rien : le ministre de Dieu, c'est le prêtre, et ce n'est que lui. Par contre, une supérieure très instruite, très adonnée à la vie intérieure, et riche de cette expérience pratique que, seules, les années font acquérir, cette supérieure, avec toutes ses qualités éminentes, n'a pour les choses de la conscience, que l'action, précieuse sans doute, mais non divinement autorisée, de sa valeur personnelle, sans mandat et sans mission, par conséquent sans cette assistance assurée de l'Esprit-Saint, promise aux prêtres.

Cet amoindrissement, que nous voulons supposer inconscient, n'est pas la seule cause de la mise à l'écart du confesseur comme directeur spirituel de la conscience. Trop souvent, quelques supérieures, par leurs paroles et leurs actes, tolèrent, si elles n'encouragent pas, le discrédit du confesseur dans la Communauté. Les petites plaisanteries sur la simplicité du confesseur, sur ses manières, ses travers, sont acceptées ou tout au plus blâmées pour la forme. La supérieure a un sourire approbateur pour celles de ses filles qui se font un mérite, même en public, de ne demander au confesseur que son absolution, de s'abstenir, aux Quatre-Temps, de se présenter au confesseur extraordinaire, dont elles n'ont aucun besoin. Cette tolérance, ces regards d'entente doucereuse, accordés intentionnellement ou inconsidérément aux *abstentionnistes*, sont un blâme implicite pour les autres sœurs qui, malgré leur confiance et leur désir, n'oseront plus, par après, ouvrir leur cœur aux confesseurs, et s'ingénieront à faire accroire que, pour elles aussi, la présentation au confesseur, même extraordinaire, n'est qu'une gênante formalité. Une supérieure qui constate cette tendance, et ne la réprime pas, assume de cœur léger une responsabilité bien lourde. Que sera-ce si elle l'approuve, si elle l'encourage ? Que sera-ce surtout, si elle refuse à une religieuse la liberté de se confesser, ou si elle l'accorde de mauvaise grâce, donnant à entendre que cette demande la surprend, que la pauvre sœur doit avoir sur la conscience quelque chose de bien grave ?

(*A suivre*). P. Pie de Langogne.
Ord. Min. Cap.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT

DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE.

Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur (*Histoire du droit matrimonial dans l'Eglise jusqu'à la chute des Gloses*), par Joseph Freisen, docteur en l'un et l'autre droit et en théologie. Tubingen, F. Fues, 1888, pp. XIII-918.

DEUXIÈME PARTIE (1).

Dans cette partie, M. J. Freisen traite de ce qu'il nomme les conditions formelles et les conditions matérielles du mariage; disons plus clairement qu'il y parle de ce qui est formellement et matériellement requis pour qu'il y ait mariage, en d'autres termes, de l'essence et des empêchements du mariage.

DISTINCTION PREMIÈRE

De l'essence du mariage.

Il y avait, à l'apparition du christianisme, plusieurs droits en vigueur. Ils avaient chacun, de l'essence du mariage (2), une notion assez différente (3). Rappelons en quelques mots cette notion ; nous

(1) Voir la livraison d'octobre 1890. Je n'ai fait qu'indiquer dans cette livraison (p. 441) comment les Pères et les anciens canonistes ne s'écartent pas des modernes en ce qui touche au caractère sacramentel du mariage. J'aurais pu renvoyer au cardinal Franzelin (*Tract. de Sacramentis in genere,* Romæ, 1868, p. 268- 279) et au P. Müllendorf (*Zeitschrift für Katholische Theologie*, 1878, p. 633-650: Ueber den patritischen Beweis für die Ehe als Sacrament. *Sur la preuve tirée des Pères que le mariage est un sacrament*), qui expliquent, le second surtout, la manière de dire de l'antiquité à ce sujet.

(2) Il s'agit, dans toute cette distinction, du mariage entendu *activement* ou du mariage *in fieri*. Le mot allemand *Eheschliessung* qui revient ici à chaque page n'a pas, que je sache, d'équivalent strict en français. Il désigne l'action par laquelle le mariage est conclu, constitué, désormais existant.

(3) Remarque importante : « Le mariage n'est pas l'effet d'une législation qui l'aurait créé ; c'est une institution venue avec l'homme même, établie sans lui. Mais l'idée que l'on s'est faite de son essence a varié avec les temps et avec les peuples, et, avec ce changement d'idée, a dû changer aussi la réponse à la question : *quand* le mariage existe-t-il ? c'est-à-dire que le droit relatif à

retracerons ensuite le développement par lequel a passé notre droit ecclésiastique sur ce point.

I

Il n'est pas aisé de préciser, par un texte écrit, l'acte qui, en droit romain, concluait le mariage. « Je pense, dit M. J. Freisen, p. 101, que des recherches plus sérieuses amèneraient à cette conclusion que primitivement le mariage était regardé comme conclu par l'acte conjugal, ce qui est d'autant plus vrai que plus tard le droit (romain) crut devoir appuyer très fortement sur l'axiome : *Concubitus non facit nuptias* ». Le mariage *sine manu* (1), auquel l'autre, le mariage *cum manu,* fit insensiblement place, — et celui-ci n'était plus guère qu'à l'état d'exception à l'avènement du christianisme, — se concluait par le consentement : *nuptias consensus facit.* Quoique susceptible de plusieurs sens divers, cet axiome exprime que l'essence du mariage est dans le consentement des parties, consentement manifesté sans doute, peu importe d'ailleurs le mode de manifestation. Le droit barbare n'est pas encore, à cet égard, très bien connu. On pensait jusqu'ici qu'il plaçait le mariage dans le commerce charnel. Sohm, un savant professeur, n'est pas de cet avis (2). Lœning et Scheurl, deux canonistes modernes (3), ont là-dessus une théorie neuve. Ils font consister le mariage en

la conception essentielle du mariage, en fait, a été divers. Dès que l'on conçoit le mariage comme conclu par tel acte déterminé, on a, par là même, tout ce qui est requis formellement pour qu'il y ait mariage ; et il n'est pas besoin qu'on l'établisse par une loi positive spéciale. Le législateur en ceci n'a qu'une chose à faire : dire quelles sont ces conditions essentielles et les expliquer. Ce n'est pas en vertu d'une ordonnance qu'il porterait qu'elles sont valables, mais elles valent parce qu'elles proviennent de l'essence même du mariage ; elles valent, pour me servir d'une expression canonique, *ex jure naturæ.* » P. 91. Voir là-dessus Scheurl, *Eherecht*, etc., p. 4 et suiv.

(1) On appelait *manus* le pouvoir marital, pouvoir distinct du mariage, lequel pouvait exister et existe en fait sans cela. La manière d'acquérir ce pouvoir était réglée, sinon par des lois, du moins par des coutumes. On l'obtenait légalement : *a*) par *confarréation*, mode très solennel où entraient beaucoup de formalités religieuses : *b*) par *emption*, c'était un achat formel, devenu plus tard un achat fictif, et *c*) par *usage* (*usucapio*), la femme qui avait vécu un an entier avec son mari, sans l'avoir quitté plus de trois nuits consécutives, tombait sous son pouvoir (*sub manu*).

(2) *Eheschliessung*, etc. 1875, p. 88 suiv. « Le mariage est conclu par les fiançailles (Verlobung = desponsatio). Les fiançailles établissent le rapport de droit. Les noces (Trauung) établissent le rapport de fait. Aux fiançailles se rattachent les effets négatifs de mariage (la fidélité conjugale), aux noces les effets positifs... » Pag. 104.

(3) Lœning, *Geschichte des deuts. Kirchenrechts,* 1878, t. II, p. 569 suiv. — Scheurl, *Eheschliessung*, etc., p. 35 suiv.

deux choses, selon le droit barbare, dans les fiançailles et dans le mariage ou les noces. Le mariage, suivant eux, consisterait proprement dans l'achèvement des fiançailles qui ont précédé, c'est-à-dire dire dans les noces (1). Tout cela est peu clair et, je le crains, insuffisamment établi. Quant à M. J. Freisen, il pense qu'il y avait en droit barbare deux sortes de mariages, l'un auquel étaient attachés des effets légaux ou civils, l'autre qui existait sans ceux-ci (2). En somme, primitivement le mariage était constitué par l'acte conjugal, accompli, bien entendu, *affectu maritali.*

Le droit juif est mieux établi, moins encore par les livres saints que par l'immobile tradition (3). Voici ce que nous savons par e le du mariage hébreu. Il passe par trois phases, qui sont la demande et la promesse, les fiançailles et le mariage strictement dit. La demande et la promesse (*siddùsìn*) sont un simple engagement de contracter plus tard. Suivent les fiançailles (*qiddùsìn* = sponsalia *de præsenti*), qui se concluent de trois manières : *a*) par le paiement d'une petite pièce de monnaie ; *b*) par un acte écrit ; *c*) par l'acte charnel (4). Elles sont publiques, faites en présence de témoins (Ruth IV, 1 : *Omnis populus*), et accompagnées de quelques paroles. Vient enfin, un an après (un mois pour les veuves), le mariage. L'épousée (sponsa) se rend dans la maison de l'époux au milieu des chants, de la musique, de mille cris de joie (Ruth, XIV, 10 et suiv.). Après un festin solennel, la fiancée est conduite dans la chambre nuptiale, plus tard sous une tente ornée (*hùppa*) où se dresse le lit nuptial. Les deux époux s'y retirent, accompagnés des bénédictions des personnes présentes, qui doivent être au moins dix (5). Mais aupa-

(1) Pag. 104 : « Das Wesen des Eheschliessung besteht nach altdeutschem Recht darin, Vollzug einer vorausgegangen Verlobung zu sein ».

(2) Les effets civils étaient causés proprement par l'union conjugale réelle (copula), mais à une condition essentielle, à la condition que l'époux ait droit et pouvoir sur sa femme. On appelait ce droit le *mundium*, c'était quelque chose d'analogue à la *manus* du droit romain. De là le mariage avec *mundium* et le mariage sans *mundium.* Dans le premier cas, le mariage barbare jouissait des effets civils; dans le second, il était sans effets civils.

(3) Les sources du droit matrimonial juif sont la Misna (tradition écrite vers le IIe siècle) et les deux Talmud qui sont de rédaction postérieure. Joignons-y les Midrash. Les livres saints n'ont que très peu de décisions positives sur le mariage, et rien sur le point dont il s'agit. Nous tirons la doctrine des faits qui nous sont parvenus; malheureusement ceux-ci sont rares. C'est pourquoi j'ai dit qu'en fait de sources directes il n'y a que la tradition conservée par la Misna et le Talmud. Vu le caractère éminemment traditionnel et conservateur du peuple juif, on peut dire que cette tradition est le plus fort, sinon l'unique moyen, d'interpréter l'Ancien Testament en cette matière.

(4) Dès le IIIe siècle, cette troisième manière fut proscrite sous peine de châtiment corporel.

(5) C'est alors, pendant les prières et les vœux des assistants, que les deux fiancés étaient couverts du voile ou *talit*, voile encore usité dans plusieurs de nos diocèses. C'est un souvenir de *Ruth*, III, 19.

ravant, l'époux a dû souscrire la *ketùbâh* (donatio propter nuptias), en vertu de laquelle « tout l'avoir du mari peut être décrété de saisie à la requête de la femme ». La ketùbâh doit être rédigée et signée avant l'acte conjugal (1). De tout cela il résulte qu'en droit juif le mariage existe par là même qu'il y a commerce charnel. Aucune des formalités que l'on a dites ne fait le mariage, à proprement parler : ni la demande, ni les fiançailles ou épousailles (desponsatio) (2), ni l'entrée de la fiancée dans la maison du mari, ni les noces, ni la ketùbâh, ni même la cohabitation ; mais dès là qu'il y a eu union sexuelle (unitas carnis), le mariage existe. L'*unitas carnis* est le principe de l'affinité, elle est en outre la cause de l'existence des effets civils. Il n'y eut pas, du reste, que l'on sache, d'autre moyen de contracter mariage avant la loi mosaïque, au temps patriarcal. Il est indiqué par le mot génésiaque : *Et erunt duo in carne una* (3), mot qui s'entend, à n'en pas douter, d'une union matérielle et physique.

Telles étaient, avant le christianisme, les trois conceptions principales du mariage et de son essence. Auquel de ces droits le droit canonique se rattache-t-il ? La vieille école prétend qu'il se rattache à la notion du droit romain. Quelques modernes sont pour le droit barbare. M. J. Freisen se prononce nettement pour le droit juif. Nous allons donc exposer sa thèse. Nous y joindrons les observations critiques qu'elle appelle.

II

Dès l'origine le mariage chrétien a toujours été entouré de formalités multiples. Recherchons dans la série de ces formalités quelle est celle qui le constitue essentiellement.

(1) Elle est d'origine biblique, disent les rabbins, qui en appellent, pour le prouver, à *Tob.* VII, 16 (et accepta charta fecerunt conscriptionem conjugii). M. Reusch (*Das Buch Tobias*, Freiburg 1857, p. 81) pense qu'il ne s'agit point ici de la ketubàh, et je suis de son avis.

(2) Les fiançailles doivent cependant, légalement parlant, exister dans tout mariage et le précéder. On appelle déjà la fiancée (desponsata) du nom d'épouse (uxor), car les fiançailles appellent le mariage, comme l'origine, la fin.

(3) Gen , II, 24. Sans doute, l'unité morale et spirituelle des époux est aussi exprimée par ce texte. Mais n'y voir que cette espèce d'union, et exclure l'*unitas carnis* est une erreur, selon M. J. Freisen (*p.* 96, *note* 20). Et il a raison. Voici en effet le sens littéral complet de ce demi-verset : « Sunt igitur conjuges una caro, dit Mgr Lamy (*Comment. in Gen.* Lovanii 1880, p. 191. Cf. A. J. Liagre, *Comment. in lib. hist. nov. Test.*, t. I, p. 321. Tornaci, 1883), *primo* per mutuam dilectionem (Eph. V, 23-33) et communem vitæ societatem et habitationem, *secundo* per copulam carnalem : *Qui adhæret meretrici,* inquit S. Paulus, *unum corpus efficitur*, non quidem jure et potestate, sed re et facto ; *tertio* propter prolis generationem quæ ab utrisque efficitur; *quarto* propter mutuam corporis potestatem, caro enim mulieris est etiam viri, et caro viri est etiam mulieris »... Voir l'explication dogmatique de G. M. Jansen à l'endroit cité plus bas.

§ 1. — *Formalités non essentielles.* — Essentielles ou non essentielles, Gratien les mentionne à peu près toutes en répondant (C. 30, q. 5) à la question : « An clandestina desponsatio manifestæ præjudicet » ? Les voici d'après les sources anciennes :

1° La demande en mariage, qui se fait à ceux qui ont pouvoir sur la jeune fille (parents, tuteurs ou, à leur défaut, le roi), c. 1, q. 5.

2° Les épousailles, c. 8, C. 36, q. 2, cf. c. 9, etc. ; c'était de la part de l'époux (sponsus) l'acquisition du *mundium.*

3° La dotation, c. 1, C. 30, q. 5. ; « legibus dotetur », c. 4, *ibid.* « Legitime dotata », c. 6, *ibid.* « Nullum sine dote fiat conjugium » : elle comprend la dot ou donation pour cause de mariage, quelque chose comme la ketûbâh juive (1).

4° La remise ou tradition de l'épouse à l'époux par ceux qui en ont le droit, après un temps qui varie.

5° La bénédiction (et les prières) du prêtre, laquelle précède le mariage proprement dit, c. 5, C. 30, q. 5 (2), c. 1, 2, 3 *ibid.*, c. 19, C. 30, q. 2. On entend par là la messe *pro sponso et sponsa*, la bénédiction et le voile. Y avait-il alors une bénédiction propre aux fiançailles ? Non, paraît-il. Oui, disent plusieurs. Quand on parle de bénédiction nuptiale, c'est toujours de la bénédiction du mariage qu'il s'agit. Bénir les fiançailles est un usage récent, importé d'Orient (3).

6° Les usages divers qui trouvent place en cet instant, comme la présence des paranymphes (4), l'anneau, le voile, la bandelette,

(1) Beaucoup d'incertitude dans les textes anciens à cet égard. Ils se rapportent les uns au droit juif, les autres au droit barbare, les autres au droit romain. Plusieurs confondent les droits. Pag. 124-128.

(2) Statuta ecclesiæ antiquæ, faussement appelés IVe Conc. de Carthage, c. 13.

(3) Les textes principaux relatifs à la bénédiction du mariage par le prêtre sont ceux d'un glossateur inconnu du IXe siècle, c. 46, C. 37, q. 2, du pape Sirice (IVe siècle) ; c. 50, *ibid*, de Hincmar de Reims dans sa décision sur le mariage du comte Etienne. Ayant rappelé la décrétale du pape Sirice à Himerius de Tarragone, le savant Hincmar ajoute en guise d'explication : « *Nam et in exordio mundi ad propagationem generis humani masculum et feminam Deus fecit eosque sua benedictione conjunxit, dicens :* Crescite et multiplicamini. *Cujus rei imitatione etiam sancta Ecclesia antiquitus solemniter et venerabiliter custodivit eos, qui in illa velut in paradiso Dei conjugio copulandi essent divina benedictione et missarum celebratione conjungens.* » Pag. 133. Ajoutez-y Gratien, *dict.* ad c. 50, C. 27, q. 2, etc.

(4) On sait peu de choses sur l'office des paranymphes et même sur l'origine du mot, c'étaient comme les gardiens et les serviteurs de l'épouse (sponsa), ceux qui la conduisaient à l'époux. D'après un Midrash, Dieu fut le premier paranymphe, c'est lui qui amena Eve à Adam notre premier père. Tout ce que l'on peut dire à ce sujet de plus probable est dans cette addition à la glose : « dicas, quod paranymphi vel paranymphæ sunt custodes puellæ, ei assistentes et docentes, qualiter se debeat habere, a para, quod est juxta, et nympha, quod est puella, secundum Hug. ». Pages 135 et 136.

rose (*vitta rosea*) qui joint les fronts des époux et avertit ceux-ci de ne pas rompre le lien de l'union conjugale (1), les couronnes portées par les époux au sortir de l'église, etc. Le texte classique où ces rites sont exposés est une lettre du pape Nicolas I, *ad consulta Bulgarorum* (Mansi XV, 402 suiv., cf. c. 3, C. 30, q. 5, c. 7 et 8. *ibid.*).

7° Enfin la conduite de l'épouse à la maison de l'époux (2).

Aucune de ces formalités n'est essentielle, pas une. Telle est la doctrine explicite du pape Nicolas, des *Excerptiones Petri* (3), de P. Lombard (Sent. IV, D. 28, § *b*), de Gratien (*dict.*, ad c. 6, C. 30, q. 5), de maître Rolandus, de Bernard, de Robert, etc. ; et les autres vieux canonistes n'y contredisent pas. Toutefois ne croyons pas qu'elles soient indifférentes. Il faut s'y soumettre : *a*), afin de donner au mariage le caractère d'honneur qu'il doit avoir : « *sine illis non habet decorem et honestatem debitam* » (P. Lombard) ; *b*), afin de lui assurer les effets civils qu'il n'aurait pas sans cela : « *et filios legitimos et hæreditabiles generabunt* » (Benoît Lévita) (4) ; et *c*), afin de lui procurer la publicité nécessaire. Conclu sans ces formalités, le mariage est clandestin. Il y a plusieurs sortes de mariages clandestins (5). Les anciens en parlent beaucoup. C'est la question de Gratien : *An clandestina desponsatio*, etc., qui leur donne occasion d'en parler. Tous réclament contre la clandestinité. Ils disent qu'elle rend le mariage incertain, difficile à prouver. Quelques-uns y voient

(1) « Est enim quarumdam ecclesiarum consuetudo, ut sponsi et sponsæ capita in sacerdotali benedictione vincta uno vinculo colligentur ad compagem conjugalis unitatis perpetuo conservandam » (*Die summa Magistri Rolandi*, Innsbruck 1874, ed. Thaner, p. 153).

(2) L'ancien temps, dit M. J. Freisen, p. 138, ne connaît rien de la publication des bans. Un passage de P. Lombard (Sent. IV, D. 28), qui en parlerait, est interpolé. C'est le pape Innocent III qui, en 1215 (C. 3, X, IV, 3), convertit en loi générale ce qui n'était que *consuetudo quorumdam locorum*. Voir cependant un endroit de saint Ignace (*Opp. Pat. Apost.*, p. 250, éd. Funk) et un texte de Tertullien, *de pudic.*, c. 4.

(3) Très net : « non convivia, non testes, non dos, non donatio propter nuptias, non sacerdotalis benedictio, sed sola destinatio animi viri et mulieris et parentum consensus, quorum in potestate sunt, faciunt nuptias, testimonium tamen et mentionem nuptiarum faciunt ». Page 143.

(4) III, 463. Jonas d'Orléans (d'Achery, *Spicil.*, l. 279 suiv.) : « Unde etenim damnanda consuetudo inolevit ut perraro sponsus et sponsa in missarum celebratione secundum præmissum ordinem benedicantur. Nam et filii, qui ex tali concubitu generati sunt... in hæreditate cum fratribus ex legitimo matrimonio natis, quod dolendum est, *minime juxta mundanam legis censuram succedere valent* ».

(5) Bernard. Papien. (*Summa decretalium*, éd. Laspeyres, 1860) : « Dicitur clandestina desponsatio duobus modis ; est enim clandestina, quæ solemnitatibus caret, ut 30, q. 5, aliter. etc. ; est etiam clandestina, quæ fit in occulto, testium præsentia non exspectata ut 30, q. 5, § sed et, § his (*dict.*, Grat. ad c. 6, et 8, *ibid.*) ».

un péché. La plupart insistent sur les inconvénients graves qui résultent, au civil, et au canonique de la clandestinité (Robert (1), Roland (2), Gratien, c. 17, C. 28, q. 1, etc.). Néanmoins ce n'est qu'assez tard qu'elle fut défendue sous peine d'anathème. Alexandre III est le premier qui fit cette défense avec anathème. Il exigea que l'on contractât désormais publiquement en présence de témoins (3). Trois ans de suspense contre l'ecclésiastique bénissant un mariage occulte. Même décision, à cet égard, dans les Pénitentiaux (4). Le concile de Trente introduisit (Sess. XXIV, *de Ref. mat.*, C. 1), une espèce de clandestinité inconnue jusque-là : il établit qu'un consentement donné autrement que dans la forme prescrite par lui serait nul et de nul effet. Alexandre III et les âges précédents ignoraient ce genre de clandestinité (5).

§ 2. — *Formalités essentielles.* — Voyons maintenant les formalités essentielles, celles qui constituent le mariage dans son être canonique (6). Divisons les temps.

1° Rien ou presque rien à l'origine. La question du moment où existe le mariage est à peine posée. Quelques textes cependant laissent entrevoir la pensée que l'on avait à ce sujet. Jésus-Christ s'en rapporte au droit juif (Matt., XIX, 5 : erunt duo) ; saint Paul accentue le sens du mot divin (I Cor., VI, 16). Les Pères disent comme eux. Les principaux, malgré des apparences contraires, tiennent que l'acte conjugal (unitas carnis) est de l'essence du mariage : c'est le droit juif (7). On tire également cette conclusion d'un canon du concile d'Ancyre (314), d'un chapitre du second synode d'Irlande tenu par saint Patrice (v° siècle), d'une lettre de saint Grégoire au

(1) Page 147.

(2) Page 145 (*die summa mag. Rolandi*, etc., p. 154, 151, 153).

(3) C. 4, Comp. 1, *de sponsa duor.*, IV, 4 : « Sub anathematis interminatione prohibeas, ne de cetero inter aliquos in absconso, sed publice coram idoneis testibus sponsalia contrahantur, *reliq.* ».

(4) Pénitentiel d'Asti (XIV° siècle) : Trois sortes de mariages clandestins, les uns qui se font sans témoins, les autres sans solennité, les troisièmes sans proclamation. Pénitentiel de Civitale. Pénitentiel milanais (saint Charles), page 150.

(5) M. J. Freisen ne dit rien de plus de la clandestinité. Le sujet, du reste, ne rentrait pas précisément dans le cercle de ses études, circonscrites aux treize premiers siècles environ. On peut voir l'origine historique de l'empêchement actuel de clandestinité dans *die publication* des *tridentinischen Rechts* der *Eheschliessung* de R. Von Salis, Bâle 1888. Quant au sens exact du décret, il est donné au long en général par les canonistes. Cf. A. Leinz, *der Ehevorschrift des concils von Trient Ausdehnung und heutigen Geltung*. Fribourg, Bade 1888.

(6) Je tiens à rappeler que, simple rapporteur, je n'entends pas avoir la responsabilité de la thèse que j'analyse.

(7) Saint Ambroise, c. 5, C. 27, q. 2, c. 35 ; *ibid.*, 36, c. 37, *ibid.* ; saint Jean Chrysostome ; c. 1, C. 27, q. 2 ; saint Jérôme, c. 40, C., 27, q. 2 ; saint Augustin ; c. 3, C., 27, q. 2, etc.

missionnaire Augustin (601) (1), d'un texte de saint Isidore, de plusieurs rescrits des papes (2). Mais, ce n'est plus une conclusion, c'est une affirmation explicite que l'on a sur ce point dans les œuvres de Hincmar de Reims. L'acte capital, celui qui conclut le mariage, selon lui, c'est le commerce charnel ; les autres ne sont que des conditions pour que le mariage légitime — légitime dans le sens canonique — existe. L'opinion de Hincmar se trouve notamment dans son jugement sur le mariage du comte Etienne (860). Et le puissant archevêque invoque à l'appui la tradition des anciens (*ut traditione majorum* docuimus), l'Ancien et le Nouveau Testament, les Pères, les Apôtres et leurs successeurs (3). Les évêques francs de son temps partageaient certainement cette doctrine. Il faut en dire autant, paraît-il, du pape Nicolas I, c. 1, C., 30, q. 4. Des livres pénitentiaux et des collections antérieures à Gratien, on ne peut rien tirer.

2° L'opinion de Gratien n'est pas douteuse. Il s'exprime en répondant à la question : « An puellæ alteri desponsatæ possint renuntiare priori (sponso) conditioni et transferre sua vota ad alium » (4). Il ne croit pas que le consentement suffise. Il exige, en outre, l'union corporelle ou l'acte conjugal. Voici substantiellement sa doctrine : « Pour un mariage deux choses sont nécessaires,

(1) Cf. c. 21, C., 27. q. 2 : « quia postquam copulatione conjugii viri et mulieris unum corpus efficitur » (Greg. I, au notaire Adrien) (601).

(2) Pages 151-158.

(3) Page 154. Voici le texte principal : « Tantum dicere necessarium duximus, quia inter ingenuos et æquales legitima fiunt conjugia, cum a parentibus, quorum interest, petita et legaliter desponsata et dotata et publicis nuptiis honestata femina *conjugii copulæ sociatur*, *et ex duobus unum corpus unaque caro efficitur* » (Sirmond, *Opp.*, II, 664, cité par M. J. Freisen, p. 158). Voir (*ibid.*), l'explication donnée à ce texte par notre auteur. Ailleurs (Sirmond, *Opp.*, II, 659) : « sciatque (puella) ut traditione majorum docuimus, propter (dans le sens de malgré) talem desponsationem, dotationem atque pro talibus nuptiis sicut istæ (Stephani) fuerunt, *non esse conjugium quibus defuit conjunctio sexuum ac cum prolis spe fidei sacramentum* ». H. Schrörs, le dernier historien de Hincmar, n'est pas aussi affirmatif : « Après les fiançailles et le mariage (nach Verlobung und Trauung), dit-il (*Hincmar*, etc., p. 216), le mariage (die Ehe) existe réellement, mais en un certain sens il n'est pas encore parfaitement achevé. Il reçoit cet achèvement et cette perfection par l'union charnelle des époux (copula carnalis), avant laquelle ils sont bien « nuptiati », mais non pas encore « innupti » ; ce ne sont encore que des « quasi conjuges ». La même différence existe entre le mariage commencé (initiatum) et le mariage consommé (perfectum), et c'est le principe tant invoqué par les canonistes subséquents... Le mariage comme sacrement et le mariage comme union consommée charnellement sont pour Hincmar deux conceptions identiques. Le mariage conclu selon les lois mais non encore consommé se trouve sur la voie de son plein et parfait développement. Et celui-ci n'est atteint que dans ces deux choses, l'acte conjugal (conjunctio sexuum) et le caractère sacramentel. Idée qui s'écarte bien du droit romain, mais qui représente le droit barbare et le droit chrétien primitif ». Cf. Scheurl, *Entwickelung des kirchl. Eheschliessungsrechtes*, Erlangen, 1877, p. 13 et suiv.

(4) C. 27, q. 2.

le consentement mutuel (desponsatio), et l'acte charnel (coitus). La volonté (desponsatio) n'est pas la cause efficiente du mariage, elle est la condition nécessaire, indispensable, pour que le commerce charnel opère le mariage. L'acte conjugal est la cause efficiente du mariage, la volonté, le consentement, est la condition *sine qua non* de cette efficience : sans cette volonté antécédente le commerce charnel ne serait que fornication ; sans ce commerce, la volonté n'établirait qu'un rapport incomplet, imparfait : ni l'un ni l'autre seuls ne sont le mariage, mais tous deux sont nécessaires pour qu'il existe » (1). Tout cela ressort et de ce qu'il dit expressément et de ses décisions sur divers cas comme l'affinité, l'impuissance, l'entrée en religion d'un des époux, etc. De là cette célèbre distinction du mariage commencé (initiatum) et du mariage parfait ou consommé (perfectum), distinction qui concilie dans Gratien toutes les contradictions apparentes, et elles sont nombreuses, offertes par les textes de droit. Tous les textes où il s'agit de solution du lien matrimonial s'entendent, suivant cela, du mariage incomplet. Tous les textes où celui-ci au contraire apparaît comme insoluble se rapportent au mariage parfait (perfectum, consummatum) (2). On a voulu dire que Gratien avait changé d'opinion. Erreur. On a traité sa distinction d'idée fixe. Non, la vérité n'est pas une idée fixe, c'est un principe. D'ailleurs il n'est pas l'inventeur de cette théorie, admise, d'autre part, après lui. Paucapalea, l'école de Bologne, maître Roland (avec quelques modifications) suivent Gratien. Le désaccord surgit avec P. Lombard. Le Maître des Sentences pose en principe que la cause efficiente du mariage est le consentement, le consentement (de præsenti) exprimé de vive voix ou par signe. D'où il suit, pour lui, que l'acte conjugal n'est pas essentiel au mariage (3). A la fameuse distinction de Gratien, que nous avons rappelée, il substitue la distinction du consentement *de præsenti* et du consentement *de futuro*. Où Gratien concordait les textes en les interprétant, les uns du mariage imparfait, les autres du mariage complet et consommé, il les harmonise en les entendant, les premiers des épousailles (sponsalia) *de futuro*, les autres des épousailles *de præsenti* (p. 189) (4). C'é-

(1) Pages 169 et 170.

(2) Pag. 170.

(3) Texte : « Efficiens autem causa matrimonii est consensus, non quilibet sed per verba (verbis aut certis signis. Sent. IV, D. 27, § c.), expressus, nec de futuro, sed de præsenti. Si enim consentiunt in futurum dicentes : accipiam... non est iste consensus efficax matrimonii (Sent. IV, D. 27, § c.). Ex his apparet quod consensus, id est pactio conjugalis matrimonium faciat, et *ex tunc conjugium est, etiamsi non præcessit vel secuta est copula carnalis* » (*Ibid.* D. 27, § D. cf. *Ibid.* D. 27, § F.). Cité par M. Freisen, p. 179, 180.

(4) « Partout où les sources de droit établissent que le mariage peut être

tait changer l'orientation de la science canonique. P. Lombard, auquel Hugues de Saint-Victor peut bien avoir frayé les voies, eut quelque peine à faire accepter sa théorie. Dans les premiers temps l'on n'en parle pas. Si l'on en parle, c'est pour l'attaquer avec aigreur (1) ou la relater purement et simplement. Mais peu à peu la querelle grandit. Il ne s'agit plus seulement de deux Docteurs ; ce sont deux Églises, la gallicane et la transalpine, qui sont en désaccord. On ne se prononce pas encore (2). Mais la science fait bientôt place à l'autorité législative, qui fixe le droit.

3° Le Pape innocent II (1130-1143) décide déjà qu'il y a mariage, dès que le consentement légitime est intervenu : « dico quod legitimo consensu interveniente, *ex eo statim conjunx sit, quod spontanea concessione sese conjugem esse asserit* » C. 10, Com. I de spons. IV-1 (3). Mais Alexandre III est beaucoup plus explicite. Il a une décrétale, sans date malheureusement, dans laquelle, distinguant entre le consentement *de præsenti* et le consentement *de futuro,* il déclare qu'il n'est pas permis (non licet) à une femme de prendre un second mari, quand elle s'est unie à un premier par un consentement public *de præsenti.* Passe-t-elle outre, elle doit en être séparée, quand même il y aurait eu commerce (etiam si copula carnalis sit secuta), et elle doit être forcée par des peines canoniques de revenir au premier, et cela malgré l'opinion de plusieurs et même les décisions contraires de quelques-uns de ses prédécesseurs (4). Il a d'autres réponses, qui partent du même principe. Il

dissous, disons qu'il s'agit des *sponsalia de futuro*, mais où ces sources établissent qu'il est indissoluble, disons qu'il s'agit des *sponsalia de præsenti* ».

(1) Simon de Bisiniano (1179) : « Sacram et authenticam piæ memoriæ Gratianus de matrimonio distinctionem composuit, quam quidam inanis gloriæ aucupes fecere bifrontem et simplicium pontibus invidentes more sævorum animalium aquas limpidas turbaverunt. Gratianus enim, etc ». (Schulte *Beitrag*, 1, 25). Cité par M. J. Freisen, p. 182. Jean de Faenza (Johannes faventinus) : « Et jam penitus obstruatur os omnium vana loquentium, decretum Alexandri papæ in medium adducatur, etc ». Cité, p. 183.

(2) La *Summa Coloniensis* (1159-1170) expose au long la question : « ex quibus apparet, sponsam uxorem non esse ante commixtionem, nec esse perfectum conjugium sola pactione conjugali initiatum. In hac questione gallicana et transalpina ecclesia dissentiunt. Transalpini enim, etc ». (p. 188). Puis elle donne son sentiment, qui est de n'en point avoir, et cela par piété : « Ecclesiæ dissentiunt, ecclesia gallicana ut diximus (et romana). Illa in fide nos genuit, hæc in jure erudivit, ideoque *silere necesse est* ne vel in matrem vel in magistram sententiam ferre videamur ». Cité par J. Freisen, p. 190.

(3) Page 190.

(4) C'est une décrétale connue : c. 3, X (IV-4). Les mots fameux : « quamvis alii aliter sentiant et aliter etiam a quibusdam prædecessoribus nostris sit aliquando judicatum », qui la terminent, ont exercé la sagacité des canonistes de tous les temps. Cf. Phil. de Angelis, *Prælectiones juris canonici,* Romæ, 1880. t. III, p. 12, p. 120 et seq.

en a aussi qui sont différentes. Ici il trouve suffisant le consentement *de præsenti*. Là il exige que quelques solennités le confirment. Il n'y a pas en somme d'unité dans sa législation sur ce point (1). Du reste, il n'a pas, ce semble, abandonné le fond de la conception ancienne du mariage. Les idées qu'il avait comme maître Roland, il les a conservées en tant que pape Alexandre. Le mariage proprement dit, pour lui, est le mariage consommé. Et parce qu'il n'y a que celui-ci qui soit mariage proprement dit, il n'y a que lui qui soit absolument indissoluble. Le mariage non consommé n'est pas le mariage proprement dit, et c'est pourquoi il peut être dissous. Mais la dissolution de ce mariage n'est pas au pouvoir des contractants, excepté dans le cas de profession religieuse. S'il doit être dissous, c'est affaire du Pape seul. Ce qui pouvait se faire en général par les contractants, le Pape seul maintenant est en droit de l'opérer. Et c'est là la grave réforme apportée par Alexandre III (2). Tout le monde ne le suivit pas. La Glose, Sicard de Crémone, Huguccio, le Pape Lucius III (1181-1185), etc., s'éloignent ici de lui. On continua de tenir qu'il y a deux choses dans le mariage : le consentement des esprits et l'union des corps (c. 5. X. I-21) (3). Une note marginale de la *Summa Rolandi* parle comme le Pape Innocent, et ajoute : le consentement est une cause du mariage plus capitale (principalior causa) que l'acte charnel (4) ; et c'est peut-être ce que signifie le mot *regulariter* du *decretum pro Armenis* d'Eugène IV. Nous ne pousserons pas plus loin la revue des canonistes anciens et des glossateurs.

Résumons en quelques mots. L'Eglise à l'origine pense que l'acte conjugal est de l'essence du mariage. Les Pères, les Papes, Hincmar, Gratien, et les décrétistes qui suivent sont de ce sentiment : c'est le droit juif. Le droit juif établit en outre que les fiançailles (desponsatio) font déjà de l'épouse (sponsa) une femme (uxor). Et cette disposition judaïque pénètre aussi dans le droit chrétien. Mais comment concilier ces deux principes et les règles dans la pratique ? Il y a là un problème qu'on met des siècles à résoudre, car il se complique d'un élément qu'on ne saurait éliminer, savoir : que le mariage chrétien est indissoluble. Avant Gratien, défense de dissoudre un mariage non consommé, mais cette défense n'était pas irritante. Après Gratien, même défense, mais elle devient irritante. De là nécessité de distinguer entre sponsalia *de præsenti* et *de futuro*, entre consentement *de præsenti* et *de futuro*. Avec P. Lombard

(1) Page 193.
(2) Page 195.
(3) Innocent III : « quum duo sint in conjugio, videlicet consensus animorum et commixtio corporum ».
(4) Edit. Thaner, p. 12, note S. (C. 27, q. II).

et sa doctrine : consentement comme seule cause de mariage, et distinction entre consentement « de présent » et consentement « de futur », l'incohérence et l'obscurité, scientifiquement parlant, envahirent ce chapitre du droit (1). Alexandre III, qui suivit, ne créa pas un droit nouveau, comme on le pense communément. Le sens canonique de l'acte conjugal (copula) ne fut pas modifié. Toute la réforme qu'il amena fut de décider quand et comment la dissolution de l'engagement matrimonial doit être enlevée à l'arbitraire des contractants. Avant cela, il y avait des cas (2) où les promesses non consommées (desponsatio) étaient dénouées *ipso facto :* les contractants pouvaient d'eux-mêmes les rompre, par cela seul que l'un d'eux contractait un autre engagement et le consommait. Ce droit, le pape Alexandre l'abolit. Il ne réserva aux parties que le cas de profession religieuse (3).

(1) Page 214.

(2) Les causes de solution du mariage imparfait (initiatum) sont énumérées ainsi par le manuscrit *gottwicensis* (Schulte *Decret. jurisp. specimen*, p, 18) : « Desponsatio, quæ est signum legitimæ conjunctionis VIII causis irritatur, quarum prima est sequens desponsatio carnali conjunctione perfecta, secunda alterius voluntaria fornicatio, tertia raptus, IV maleficium, V religionis propositum, VI enormis criminis perpetratio, VII alterius continua ægritudo, VIII captivitatis longa detentio ». Cité, p. 178. Tancrède (p. 202) les rappelle presque toutes en y joignant celles-ci : une absolution mutuelle (si mutuo se absolverint), et une dispense accordée judiciairement à un adulte ayant contracté lorsqu'il était encore mineur — et les applique ou les rapporte aux *sponsalia de futuro.*

(3) M. J. Freisen explique comment l'on dut en arriver là. Son raisonnement est curieux : « Les savants, dit-il, p. 217, encore sous l'influence des scholastiques, posent les trois principes suivants : le mariage est indissoluble, et cela de droit naturel ; le mariage non consommé est dissous par la profession religieuse et par la dispense pontificale ; le mariage existe par le fait du consentement seul. Ces trois principes ne peuvent aller ensemble. Soutient-on que le mariage se conclut par le seul consentement, et qu'il peut être rompu, avant la consommation, par l'entrée en religion et la dispense du pape, alors c'est être par trop naïf de prétendre que le Christ a rétabli l'indissolubilité du mariage inobservé dans le Judaïsme. Si l'Eglise, dans ces deux cas, établit *optima forma* la dissolubilité du mariage, le christianisme est alors de beaucoup inférieur au paganisme, car les païens ne regardaient le divorce que comme un mal nécessaire, et presque partout l'avaient en mésestime. Mais alors le principe que le mariage est indissoluble de droit naturel ne tient plus. On n'a jamais pu me dire d'où vient au pape ce droit de dispense. Schulte dit négligemment que ce droit s'est développé au XVIe siècle, mais de preuves point. Les théologiens en recherchent les fondements. Et comme ils n'en trouvent pas, ils raisonnent ainsi : Les papes ont rompu des mariages non consommés, donc ils ont ce pouvoir. C'est comme s'ils disaient : Nous ne sommes pas en état de justifier ce droit... (On n'explique pas mieux la solution du mariage par l'entrée en religion)... Mais, comme, d'une part, le principe de l'indissolubilité absolue du mariage chrétien est inattaquable, comme d'autre part, la force dissolvante de la profession religieuse existe depuis les temps les plus reculés, et comme en outre les mariages non consommés peuvent être rompus, autrefois au gré des parties, aujourd'hui par dispense pontificale depuis Alexandre III, des trois principes posés plus haut, il n'y en a donc qu'un qui puisse tomber, et c'est le principe que le mariage existe par le seul consentement. La logique et l'histoire me poussent à cette conclusion. Les

Tous les autres cas furent soustraits à la volonté des contractants. Il n'y eut plus que le pape seul qui put rompre un mariage non consommé. On prouve par des textes la vérité de cette doctrine, pages 212 et 213. Voici en somme comment il faut comprendre, selon la tradition canonique qui n'a pas changé, l'essence du mariage chrétien (in fieri) : « On ne doit pas dire : le consentement et l'acte conjugal font le mariage, car l'acte précédant et le consentement venant après suffiraient, ce qui n'est pas vrai (c. 2. Comp. III, IV, 17). On ne doit pas dire non plus que l'acte conjugal seul est le mariage, car alors toute fornication serait un mariage ; comme aussi il ne faut pas croire que c'est le consentement seul qui opère le mariage, car alors le mariage ne serait plus indissoluble. Mais la vraie formule est celle-ci : l'acte conjugal accompli maritalement (affectu maritali, consensu de præsenti) conclut le mariage et le fait exister. Le consentement est la condition *sine qua non* pour que l'acte conjugal cause le mariage » (1).

Observations.

Quelques observations sur cette conclusion sont nécessaires. Il nous est impossible de l'admettre, et cela pour deux raisons : 1° Parce qu'elle est contraire à l'enseignement ecclésiastique ; et 2° parce qu'elle nous semble illogique et très douteuse, même historiquement parlant. L'enseignement catholique lui est opposé. L'essence du mariage *in fieri* (il ne s'agit, ne l'oublions pas, que de celui-là) n'est autre chose que le consentement même des époux en tant que ceux-ci, par ce consentement, veulent et forment le lien, la société permanente que l'on nomme le mariage. Autre est l'essence du mariage *in facto esse* (2). Il suit de là que l'acte conjugal (usus matrimonii) n'est ni l'essence ni même de l'essence du mariage, car il n'en est absolument pas question. Il y a plus. La plupart des auteurs le disent expressément, s'appuyant d'une raison déjà donnée pas saint Thomas (*Suppl.* q. XLIII, a. 4 corp.). Voir là-dessus Perrone (*Prælect. Theol.*, éd. Migne, II, col. 529), Palmieri (*op. c.*,

scholastiques n'ont eu aucun souci de ce développement historique. Ils n'en ont pas tenu compte. Et comme notre époque est encore à leurs genoux (c'est M. Fr. qui parle), notre époque, comme eux, se débat dans la contradiction.. » Pages 218, 219. J'ai tenu à faire cette longue citation afin de montrer l'esprit et la méthode (hardie) de l'érudit canoniste.

(1) Page 215.

(2) Le mariage *in facto esse* est proprement le mariage. Son essence est exposée avec une grande profondeur, d'après saint Thomas (*Suppl.* q. XLIV, a. 1), par le P. Palmieri (*Tract. de tribus sacramentis*, etc., lithographie p. 4-9), et par G. M. Jansen (*Theol. dogm. spec.* par. II, sect. III, Ultrajecti, 1882, p. 795, 804, 812). En deux mots, c'est le lien qui unit les deux époux et les constitue formellement à l'état de principe générateur et propagateur de l'espèce humaine. Et ce lien, c'est le pouvoir mutuel que les époux ont l'un sur l'autre, et par

p. 4 et 9) (1) M. G. Jansen (*op. c.*, p. 802), J. Katschthaler (*Theol. dogm. spec.*, l. III, par. II. Ratisbonæ 1884, p. 848), de Augustinis (*De re sacrament.*, l. IV, Woodstock, 1879, p. 163) (2), Sardagna (*Theol. dogm. polem.* t. VIII, p. 343, 344), T. Heiner (*Grundriss des Kath. Eherechts*, Munster 1889, p. 13) (3), etc. On ajouterait facilement d'autres noms. Voilà l'enseignement non seulement « des savants », mais des écoles et je dirai même de l'Église. Il n'est pas croyable qu'elle ait jamais varié sur ce point, car il s'agit d'un sacrement « d'instante prédication » et d'usage quotidien, de sa cause efficiente et, en un sens, de la matière et de la forme qui le constituent. De ce chef, la conclusion de M. Freisen est inadmissible (4).

contre, l'obligation mutuelle qu'ils contractent l'un vis-à-vis de l'autre en tout ce qui concerne les actes de la génération et de l'éducation des enfants. « Matrimonium est quædam mutua obligatio inter virum et mulierem, quæ non existit naturaliter, nec a Deo immediate efficitur aut ab alia auctoritate ; sed ab homine libere suscipitur ; causa vero efficiens obligationis libere susceptæ sunt ii qui eam suscipiunt, quatenus consensu suo eam volunt et admittunt. Consensus proinde contrahentium matrimonium est id *quo* efficitur ea obligatio, seu matrimonium. Si autem principium *quod* quæris, sunt ipsæ personæ contrahentes. *Quia vero matrimonium est quædam unio, et hæc unio fit per mutuum consensum, et hic mutuus consensus jam est quædam unio actualis qua incipit unio permanens, hinc ipse consensus dicitur* matrimonium, *sed* in fieri ». Palmieri, *op. c.*, p. 6. On ne saurait mieux dire.

(1) « Jam vero ex illis quinque (elementis) ultimus h. e. *usus* non spectat ad essentiam matrimonii, licet ad ejus integritatem pertineat : *quia actus supponit jam essentiam rei agentis constitutam* (cf. *Suppl.* q. XLII, a. 6. in corp.) item jus proximum utendi non spectat ad essentiam... »

(2) « Essentia matrimonii *active* sumpti... consistit in mutuo maris et feminæ, si lege habiles sint ad contrahendum, consensu exterius expresso... » Pag. 163 : « Usus seu actus conjugalis *non est de essentia matrimonii quomodocumque sumpti :* usus enim et operatio rei non est de ejus essentia ».

(3) « Dass die durch den blossen Konsens geschlossene Ehe ein wirkliches matrimonium sei, auch ohne dass der Beischaf hinzutritt, ist *die allgemeine Ansicht der Theologen und Kanonisten, ja Lehre der Kirche*, die aus der Instruction Eugen's IV an die Armenier hervorgeht... »

(4) Voici comme il décline la force de cet enseignement théologique qu'il sent contre lui : « Il n'existe pas de principe dogmatique qui établisse directement quand le mariage existe complètement. (*Quand même il n'y aurait pas, à ce sujet, de définition de foi, l'enseignement ordinaire de l'Église ne suffit-il pas ?*) Les décisions d'Alexandre III ne sont pas regardées comme dogmatiques ; elles ne se rapportent qu'à des cas particuliers, et elles ont une tout autre signification. (*Oui, en un sens ; n'oublions pas cependant que même les cas pratiques se résolvent d'après des principes dogmatiques, qui ne changent pas*). Le *Decretum pro Armenis* d'Eugène IV : « causa efficiens matrimonii... » n'est pas dogmatique, car c'est encore une question de savoir si cette partie du décret est un principe de foi ou une règle pratique ; en outre, les mots (regulariter) sont obscurs. (*M. J. Freisen est peut-être ici le seul de son opinion, et je doute qu'il ait avec lui Mgr Hettinger, auquel il renvoie.*) Le Concile de Trente (Sess. XXIV de ref. matr. c. 1) n'a que faire à ce propos. Il y est prescrit ce que doit être le consentement (die Modalitäten des *Consensus*), il n'y est pas défini ce qu'est le mariage. (*Soit*). Ainsi a-t-il été compris par le *Catéchisme Romain* (Par.

Elle ne l'est pas moins, je crois, historiquement parlant. Reprendre et discuter chacun des vieux canonistes et chacun des textes cités serait trop long. Les Pères en général me paraissent dire tout juste le contraire de ce que notre auteur leur fait penser. Nommons saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, saint Augustin (1). Plusieurs autres sont indifférents à la thèse : comment voulez-vous prouver strictement par les mots *misceri*, *jungi conjugio*, *conjunctis*, même *copulatio*, *copulari*, que le mariage, dans l'esprit de ceux qui s'en servent, consiste essentiellement dans l'acte conjugal? Je n'accorderais même pas franchement à M. Freisen Hincmar de Reims (2). Des citations de Gratien et de ses disciples je n'en vois aucune qui place expressément l'essence du mariage (in fieri) dans l'usage. Il suffit qu'elles mènent à cette conclusion, pourra-t-on dire ; oui, mais ce n'est pas toujours évident. Quant au pape Alexandre III (mag. Rolandus), on montre savamment comment il modifia le droit matrimonial sur plusieurs points, mais on ne montre pas aussi bien, il me semble, qu'il faisait de l'acte conjugal l'essence du mariage. La fameuse décrétale c. 3, X. (IV, 4) s'explique en général bien autrement que ne le fait M. J. Freisen (3). Arrêtons-nous. S'il y a quelques glossateurs qui s'écartent du sentiment commun et de l'enseignement actuel, abandonnons-les : ils ne sont ni nombreux ni de grand poids. Mais y en a-t-il ?

Je rends hommage à la patience des recherches, à l'ampleur d'érudition du savant allemand : son ouvrage mérite d'être connu en France, j'en poursuivrai très exactement l'analyse. Mais je ne puis ici, en ce point spécial, souscrire à sa doctrine, parce qu'elle me paraît en opposition avec l'enseignement de l'Église et même en quelque façon avec le sens vrai des textes qui sont censés l'exiger.

(*à suivre*). ELIE PHILIPPE.

II, c. 8, q. 4), qui en appelle pour cela au décret d'Eugène IV... Il établit en outre que le mariage est un des sept sacrements, qu'il est indissoluble, que l'entrée en religion dissout le mariage non consommé. Le syllabus (LXVII) condamne la proposition : Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile. (*Tout cela est vrai, mais en résulte-t-il que l'Eglise n'ait pas à ce sujet un enseignement ordinaire et infaillible ?*) ». Pages 216 et 217 ».

(1) Ambr. c. 5, C. 27, q. 2 : « Non defloratio virginis facit conjugium, sed pactio conjugalis » ; Joannes Chrysostomus, c. 1, C. 27 q. 2 : « Matrimonium non facit coitus, sed voluntas ». Aug. c. II, C. 32, q. 1 : « Non in sola, ut deliras, commixtione maris et feminæ nuptiarum veritas est... (Il condamne Julien d'Eclane) nihil aliud dicis nuptias quam corporum commixtionem ».

(2) Voir plus haut la citation que j'ai faite du docteur Schrörs.

(3) Il y a trois solutions, trois opinions que donnent les commentateurs. Voir Santi *Prælect. juris can.* Ratisbonæ, 1886, l. IV, p. 88 et seqq. Ph. de Angelis *Prælect. juris can.* l. c. (Ecclesia enim Romana semper tenuit matrimonium solo consensu perfici...)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Lettre de Sa Sainteté à S. Ém. le cardinal Richard sur le Congrès scientifique international des catholiques.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem. Quum gratæ semper Nobis obveniant litteræ tuæ, tum illæ acciderunt gratissimæ quas abs te prope exitum februarii mensis datas accepimus. Nunciabant enim auspicatum iri, te præeunte, post solemniores Paschatis dies conventum alterum virorum ingenio et doctrina præstantium, illi similem, qui in ista civitate amplissima abhinc triennium celebratus fuit. Quum prior ille probatissimus Nobis exstiterit, nequibat Nos admodum ejus iteratio non delectari.

Duo porro exstiterunt quæ nuntium a te datum Nobis effecere jucundius. Siquidem affirmas virorum consilium, qui hujus rei gerendæ curam suscepere, memori retinere animo et servari curaturum documenta et monita alias a Nobis tradita, ut ad eorum normam exigerentur quæ agenda erant in priore conventu. Insuper, lætam spem ostendis plures fore doctos viros qui hoc anno tecum congressuri sunt præ iis qui ante triennium istic coivere. Atqui hoc splendidum erit testimonium obsequii quod viri illustres humanæ scientiæ luminibus exhibebant divinæ luci qua fulget Ecclesia.

Nihil autem hoc justo obsequio censemus huic ætati nostræ opportunius. Solent enim homines impii arrogantia magis quam solida rerum peritia elati scientiæ nomine abuti ut præclaram lucem catholicæ veritatis obscurent. Neque vero ambigimus quin sermones et scripta egregiorum virorum qui istuc convenient novum præbitura sint armorum instructum iis qui rerum divinarum studiis addicti contra improborum fallacias pro veritate decertant, Itaque te, dilecte fili Noster, consilium lectorum virorum, quibus curæ est ut recte atque ordine conventus habeatur, et omnes qui nobilis hujusce cœtus participes futuri sunt paterna caritate complectimur, Vobisque universis et singulis cœlestis sapientiæ lumina et supernæ gratiæ præsidia ubertim adprecati, non secus ac clero et populo tuæ vigilantiæ commisso, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVI Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO P. P. XIII.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Décision relative au vin de messe.

Le Canoniste a publié (1890, p. 468), une importante décision du Saint-Office, adressée à Mgr l'évêque de Marseille; en voici une autre, plus ancienne, que la *Nouvelle Revue Théologique* doit à l'obligeance de Mgr l'évêque de Carcassonne. Elle indique une autre manière, également approuvée, de conserver le vin de messe sans altération.

Illme ac Revme Dne,

Litteris datis die 8 Februarii currentis anni exponebas :

Ad vini corruptionis periculum præcavendum duo remedia proponuntur :

1° Vino naturali addatur parva quantitas *d'eau-de-vie;*

2° Ebulliatur vinum usque ad sexaginta et quinque altitudinis gradus.

Atque inde quærebas utrum hæc remedia licita in vino pro sacrificio Missæ, et quodnam præferendum.

Feria IV die 4 currentis mensis Emi DD. Cardinales Inquisitores Generales respondendum mandarunt:

Præferendum vinum prout secondo loco exponitur.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 8 Maii 1887.

Devotissimus et addictissimus

J. D'ANNIBALE.

2° Deux réponses relatives à la communion des religieuses.

Les deux décisions suivantes, que nous devons au *Monitore ecclesiastico* de Conversano, ne regardaient directement que les Filles de la Charité ; mais il n'y a aucune témérité à les appliquer à la communion de toutes les religieuses, quelles qu'elles soient, les raisons étant évidemment les mêmes. On peut dire d'ailleurs qu'elles ont acquis force de loi générale, puisque le Décret du 17 Décembre dernier, émané de la Congrégation des Evêques et Réguliers, impose une conduite semblable à toutes les Communautés de femmes et aux Communautés d'hommes dont les supérieurs ne sont pas dans les ordres. C'est dire que nous laissons à notre éminent collaborateur, le R. P. Pie de Langogne, le soin de commenter ces deux réponses en même temps que le Décret général.

I

In monitis ad Confessarios Puellarum Charitatis, revisis anno 1889 a Congregatione Sancti Officii, circa Communionem habetur :

« Ad sacram synaxim curent accedere diebus a Superiore Generali determinatis. Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur; nempe id fiat de licentia Confessarii, prævia participatione Superioris, vel Visitatoris, vel Provincialis ».

Sed cum in diversum interpretarentur illa verba « prævia participatione Superioris, etc », ab Episcopo Soanæ, etc., quæsitum est :

I. Participatio, de qua supra, fieri debet, et quomodo, a Confessario aut a pœnitente ad Superiorem; vel fieri debet, et quomodo, a Superiore ad Confessarium aut ad pœnitentem?

II. Talis participatio fieri aut haberi debet pro communione tantum communiter frequentiori aut quotidiana; vel etiam pro quacumque communione quæ fit præter dies toti communitati statutos?

III. Hujusmodi participatio fieri debet aut haberi decet toties quoties, vel semel tantum?

IV. Ista participatio fieri debet singulatim et nominatim, vel generatim?

Feria IV die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, propositis suprascriptis dubiis ac præhabito DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ab ipsa pœnitente, et responsionem Superioris haud necessariam esse.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam*

Ad IV. *Provisum in præcedentibus.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. Mancini, S. R. et U. I. *Not.*

II

Utrum Confessarius Puellarum Charitatis qui, quantum ad se attinet, curat et permittit ut propriæ pœnitentes ad sacram synaxim accedant frequentius, et etiam, juxta mentem Trid., Sess. XXII, cap. II, quoties missæ assistunt, dummodo puritate mentis eniteant, seu respectivas juxta S. Alphonsum de Ligorio dispositiones habeant, nec propter hoc muneribus proprii officii deficiant, sit inquietandus ?

II. Utrum licentia concedendi communiones exceptionis spectet ad Confessarium tantum, et Superiori vel Visitatori sola participatio ?

Feria IV die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali R. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Emos ac Revmos DD. Cardinales in rebus Fidei et morum generales Inquisitores, propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito Rmorum Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt.

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. Mancini, S. R. et U. I. *Not.*

III. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

De l'aumône prescrite dans les dispenses matrimoniales in forma pauperum.

Le Saint-Siège n'accorde jamais les dispenses matrimoniales sans exiger, comme compensation à la dérogation et à l'atteinte portée à la loi, certaines œuvres de piété ou « pénitences », souvent aussi des taxes ou « componendes », ou une légère aumône. Même dans les dispenses accordées par la Pénitencerie « in forma pauperum », se trouve toujours ou presque toujours imposée une aumône : aucune somme n'est fixée par le rescrit, mais l'Ordinaire doit la déterminer d'après ce que peuvent faire les suppliants. La formule généralement usitée est la suivante : « Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio Ordinarii juxta eorum vires taxanda et applicanda ». L'emploi de l'ablatif absolu, indice ordinaire des conditions requises à peine de nullité, a porté la plupart des auteurs à penser que l'aumône était absolument requise pour la validité de la dispense ; et c'était prudence. Bien plus l'emploi du passé, « erogata » et non « eroganda » avait donné lieu de croire que l'aumône devait être faite avant la fulmination de la dispense. On doit abandonner ces deux opinions ; la dernière, par suite d'une déclaration de la Pénitencerie, sollicitée par M. Caillaud, qui l'a publiée dans son *Traité des dispenses matrimoniales ;* la première, d'après une réponse plus récente, que publie la *Nouvelle Revue Théologique* (1891, n. I, p. 81). Nous donnons le texte de l'une et de l'autre. Nous en déduisons seulement la conclusion pratique, à savoir que l'aumône doit être prescrite, mais que cependant il n'est requis à peine de nullité, ni de l'imposer, ni de la faire ; qu'il appartient à l'Ordinaire d'apprécier si les dispositions morales ou la situation de pauvreté des suppliants ne l'autorisent pas à en dispenser.

I

In rescriptis Sacræ Pœnitentiariæ pro utroque foro sæpe reperiuntur verba : « erogata aliqua eleemosyna ». Quidam contendunt satis esse ut eleemosyna definiatur ab Ordinario et Oratores promittant se illam erogaturos. Quidam autem contendunt hanc eleemosynam erogandam esse ante dispensationis fulminationem, et quidem sub pœna nullitatis. Itaque quæritur :

I. Utrum satis sit ut eleemosyna definiatur ab Ordinario et Oratores promittant se illam erogaturos ?

II. Utrum eleemosyna ab Ordinario definita fieri debeat ante dispensationis fulminationem ?

III. Utrum hæc eleemosyna fieri debeat ante dispensationis fulminationem sub pœna nullitatis ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, rescribit :

Ad I quæsitum : *Affirmative, nisi expresse Ordinario ipsi aliter injunctum fuerit.*

Ad II : *Provisum in primo.*

Ad III : *Negative.*

II.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis, officialis diœcesis N..., humiliter exponit quæ sequuntur :

In rescriptis dispensationum matrimonialium pro utroque foro favore pauperum, Sacra Pœnitentiaria clausulam inserit : « Erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio Ordinarii juxta eorum vires tanxada et applicanda ». Jamvero Orator aliquoties, ob extremam paupertatem contrahentium, eorumve malam voluntatem, clausulam præterire satius duxit, et de eleemosyna omnino siluit. Nunc autem dubius et anceps quærit :

1° Utrum nulliter dispensationes fulminaverit ? et quatenus affirmative, instanter supplicat pro sanatione in radice.

Quatenus autem negative :

2° Utrum in eadem praxi perseverare possit, saltem in casibus valde arduis ?

Et Deus... etc.

Sacra Pœnitentiaria Dilecto in Christo Ordinario N... scribenti respondet :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Rem prudenti judicio et conscientiæ Ordinarii remitti.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 11 novembris 1890.

F. Segna, *S. P. R.*

R. Celli, *S. P., Substus.*

RENSEIGNEMENTS

I. De l'empêchement de crime, suite d'un mariage civil contracté par un divorcé, du vivant de son premier conjoint.

Un abonné du *Canoniste* nous fait l'honneur de nous écrire :

« J'ai lu avec le plus grand intérêt, dans le *Canoniste*, le cas de « sanatio in radice ». Le cas particulier est assez rare; mais, ce qui peut désormais arriver plus souvent, c'est une demande de mariage religieux fait par de prétendus époux mariés civilement, après divorce, lorsque la liberté leur est rendue par la mort de l'époux légitime. Peut-on les marier sans dispense aucune ? Une phrase de votre rapport semble l'indiquer : « Le premier mari étant mort, dites-vous (p. 64), la situation nouvelle des prétendus époux leur permet de contracter mariage validement et sans dispense aucune « in facie Ecclesiæ ».

« Sans doute l'empêchement du *ligamen* n'existe plus, mais ne reste-t-il pas l'empêchement du *crimen*, puisqu'il y a eu adultère formel, « *cum attentatione matrimonii* »?... Ou bien l'empêchement du *crimen* a-t-il été modifié, de sorte qu'on puisse procéder au mariage dans les cas analogues sans en tenir compte ? Vous comprendrez combien il est important d'être fixé sur cette question pour tous ceux qui ont à remplir le ministère paroissial, et je vous avoue qu'ayant été consulté, sur ce sujet, j'ai répondu qu'à cause du *crimen*, on ne pouvait marier sans dispense... »

Nous nous empressons de saisir l'occasion que nous fournit cette lettre pour rectifier, ou du moins pour expliquer les expressions relevées par notre correspondant. La phrase citée, surtout isolée du contexte, peut en effet prêter à une interprétation inexacte. Nous avouons que, préoccupé de la question de la revalidation *in radice*, nous n'avions aucunement songé à mentionner l'empêchement de crime, pas plus d'ailleurs qu'à l'exclure. Mais il n'est pas douteux qu'en règle générale les contractants dont il s'agit, auxquels la mort d'un premier conjoint a rendu une certaine liberté, sont sous le coup de l'empêchement de crime. Des trois manières dont peut se produire cet empêchement, l'une au moins se vérifiera presque nécessairement : l'adultère formel et l'attentat d'un nouveau mariage ; souvent même un nouvel élément viendra s'y ajouter, la promesse de futur mariage. L'adultère existe par le fait même de l'union coupable contractée par le divorcé ; il est formel, puisque les chrétiens

doivent savoir que le mariage religieux est indissoluble. En tout cas, l'obligation de prouver ou qu'il n'y aurait pas adultère consommé, ou qu'il ne serait pas *formel*, incomberait au coupable, et jusqu'à preuve du contraire, on doit s'en tenir à la présomption juridique. Quant à l'*attentatio matrimonii*, elle est également certaine, puisque le divorcé a contracté un mariage civil. Sans doute on pourrait se demander si un mariage civil doit être regardé comme une *attentatio matrimonii*, et s'il ne faudrait pas pour cela que les coupables tentent de contracter mariage *in facie Ecclesiæ ;* mais le doute n'est pas possible; d'une part, en effet, il est certain que le mariage civil contracté par des clercs engagés dans les ordres sacrés, ou par des religieux qui ont fait des vœux solennels suffit pour leur faire encourir l'excommunication portée par la constitution *Apostolicæ sedis* (S. Off. 22 déc. 1880) ; de l'autre, la S. Pénitencerie regarde l'empêchement de crime comme certain après un mariage civil contracté par les coupables d'un adultère formel ; elle répond, au témoignage de De Angelis (l. 18, tit. IV, n. 11.) : « obstare impedimentum criminis ex adulterio cum attentatione matrimonii ». Pour confirmer cette conclusion, nous citerons encore les lignes suivantes de notre éminent collègue et collaborateur Mgr Gasparri, dont le *Tractatus canonicus de matrimonio* vient de paraître : « Tandem sufficit matrimonium omissa forma Tridentina contractum, quippe est attentatum, ideoque matrimonium, ut aiunt, civile. Ex dictis apparet omnes illos qui, post validum matrimonium petunt et obtinent divortium civile et deinde aliud civile connubium contrahunt et consummant, hoc impedimentum contrahere: ideoque, mortuo etiam priori conjuge, non posse sine dispensatione matrimonium inire » (1).

A. B.

II. — Combien de chanoines doivent être présents pour la validité d'un vote capitulaire ?

On nous adresse la question suivante : « Sunt valida statuta capitularia facta a majore parte capituli legitime convocati ; vel fieri debet duobus ex tribus partibus capituli præsentibus, etiam post citationem seu convocationem a præside capituli factam ? — Clarius et expressius : ad validitatem statutorum capitularum requiritur necne præsentia duarum ex tribus partium capitularium » ?

La présence des deux tiers des capitulaires n'est exigée par aucun texte de droit ecclésiastique. Les auteurs qui la demandent, encore font-ils des restrictions, semblent avoir emprunté cette disposition au droit romain. « Ut valeant statuta a capitulo condita, dit Ferraris (v° Capitulum, art. 3, n. 6), quatuor potissimum requiruntur conditiones..... Secunda quod duo saltem partes capitularium adsint ; *leg. 3 et 4*

(1) *Tract. can. de Matrim.*, I, n. 649, cf. d'Annibale, *Summula*, III, 309, not. 8; Marc, *Theol. mor.*, n. 2036, aliosque.

ff. quod cujusc. Univ. nomine ». Mais cette disposition du droit romain, fût-elle d'ailleurs sans exception ni réserve, ne semble pas avoir été confirmée et approuvée par le droit ecclésiastique ; aucun texte du moins ne l'indique. Et pour ne pas en chercher bien loin la preuve, voici ce que je lis dans le même Ferraris (l. c. art. 1, n. 36, il est vrai que ce sont des *additiones ex aliena manu*) : « Ut autem capitulum jure suo expleat negotiæ, quatuor concurrant oportet : I. Ut sit legitime congregatum ; II. Ut vocentur omnes qui vocem in capitulo habent, vel de præsenti habere possunt ; III. Ut negotia capitulariter expediantur ; IV. Ut major pars consensum suum interponat ». De la proportion des membres présents, et de la nécessité de réunir les deux tiers des capitulaires, ni en cet endroit, ni plus bas, pas un seul mot. Mais il n'est pas difficile de trouver la confirmation expresse de cette doctrine dans les canonistes. L'un des plus explicites est Ceccoperi (Lucubrationum canonicalium, liv. IV, tit. 2) cité aussi par Bouix (De capitulis, p. I, sect. IV, c. I, n. 4) : « Quod si nonnulli ex canonice vocatis tempore præfixo non accesserint ad locum capitularem, ceteri constituunt capitulum, et gesta ab his valent ac si acta fuissent ab omnibus, etiamsi qui convenerunt essent in minori numero duarum partium ex tribus... Huic autem doctrinæ non obstat quod quamplures tradunt, opus esse, ad constituendum capitulum et expediendum actum quod adveniant et sint præsentes in loco capitulari duæ partes ex tribus canonicorum residentium et habentium vocem in capitulo ; quia dicti doctores loquuntur de capitulo ordinario ad quod accedunt non intimati aut citati, et propter ea excusantur a contumacia. Ceterum canonicis secundum modum debitum citatis... et multis non comparentibus in solito vel in designato loco, non solum major pars, sed tres tantum canonici qui convocati comparuerunt, possunt explere actum... »

On pourrait multiplier les citations des auteurs : je les remplace par une preuve qui ne manque pas de valeur : elle m'est fournie par les causes déférées à la S. C. du Concile : aucune décision capitulaire n'a été annulée, que je sache du moins, parce que le nombre des présents n'atteignait pas les deux tiers des capitulaires.

A. B.

III. — A quoi sont tenus les prêtres invités à assister aux services funèbres ?

Les usages français sur ce point ont fait l'objet de deux réponses de la S. Congrégation des Rites, sollicitées, l'une par l'évêque de Périgueux, le 9 mai 1857, l'autre par celui de Mende, le 11 mars 1871. En voici le texte, dont il sera facile ensuite de tirer des conclusions :

«... Utrum parochus aliique sacerdotes exsequiis mortuorum officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro ea functione stipendium accipientes, teneantur per se officium defunctorum persol-

vere; ita ut solummodo assistentes, et non cantantes, vel psallentes, fructus non faciant suos; an vero sufficiat ut assistant, et schola officium persolvat, ipsis interea pro suo lubitu alias preces fundentibus, v. g. Breviarium recitantibus pro sua quotidiana obligatione »? S. C. R. respondendum censuit die 9 Maii 1857 : « *Affirmative ad primam partem : negative ad secundam* » (1).

« Rmus D. Joannes Antonius Maria Foulquier, Episcopus Mimaten. Sacræ Rituum Congregationi exposuit in sua Diœcesi usum invaluisse Presbyteros in officio Defunctorum Missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare, proprium enim officium privatum interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et putant se habere personalem aliquam rationem officium suum canonicum non differendi. Quum autem ab hac praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus orator postulavit ut praxis ipsa continuari in posterum possit. Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, re mature perpensa, rescribere rata est : « *Si agatur tantum de Missa, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati : minime vero si agatur de officio Defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum in Petrocoricen. die* 9 *maii* 1857 ». Atque ita rescripsit die 11 martii 1871 (2).

Nous pouvons et devons donc distinguer : l'office, la messe, et les autres rites des funérailles, et spécialement, suivant la remarque de notre correspondant, le trajet de la maison du défunt à l'église, et de l'église au cimetière. Dans ces deux dernières circonstances, les prêtres qui assistent au convoi peuvent-ils réciter leur bréviaire ou faire d'autres prières ? Evidemment oui, dès que les prescriptions du Rituel ont été remplies. Tout au plus pourrait-on excepter le cas où, en vertu de conventions expresses ou tacites, les prêtres devraient chanter pendant tout le parcours. En thèse générale, cette obligation n'existe pas, et les prêtres accompagnent le cortège « honoris causa ».

Les décrets reproduits ci-dessus nous fixent en ce qui concerne l'assistance à la Messe et à l'office des Morts, et indiquent suffisamment la différence entre les deux cas. Comment, en effet, participer activement à la célébration d'un office, si ce n'est en chantant ou en psalmodiant ? Lorsque les chapitres ont à célébrer des offices extraordinaires, funérailles ou anniversaires, ils doivent appliquer exactement les mêmes règles que pour l'office canonial ; chaque chanoine, pour faire siens les honoraires, doit « corde et voce psallere ». On peut voir sur ce point l'enseignement de Benoît XIV, De Synodo, l. XI, c. 3. Il n'est donc pas étonnant que les mêmes règles soient applicables aux prêtres qui sont invités à chanter l'office des morts pour un défunt, et reçoivent pour cela des honoraires. En satisfaisant à l'obliga-

(1) Cf. Canoniste, 1879, p. 95 ; Acta S. Sedis, III, p. 576.
(2) Cf. Acta S. Sedis, XII, p. 201.

tion personnelle du bréviaire, en récitant d'autres prières que celles qui sont chantées, à ce moment même, au nom de l'Eglise, ils ne rempliraient pas les obligations résultant du contrat ou du quasi-contrat intervenu entre eux et la famille du défunt.

Mais il y a plusieurs manières, pieuses et salutaires, d'assister à la messe, et de s'unir au S. Sacrifice : la plupart des prières liturgiques étant récitées par le célébrant seul, les assistants ne sont pas tenus de s'unir à lui par la récitation de formules déterminées, si ce n'est tout au plus, dans les parties chantées. En dehors de là, l'union d'intention suffit, et les prêtres assistants peuvent faire telles prières vocales ou mentales qu'il leur plaît, voire même réciter leur bréviaire. Mais ils peuvent même être dispensés de prendre part au chant, et c'est ce qui arrivera presque toujours en France. D'une part, en effet, le chant est assuré par la présence de chantres qui reçoivent eux-mêmes des honoraires, de l'autre on peut légitimement interpréter les désirs de la famille dans ce sens que les prêtres sont invités à assister au service et à prier pour le défunt, sans être astreints, pour ces messes, à une participation plus active au chant que pour les autres messes auxquelles ils assistent.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones Juris Canonici, quas habet M. Bargilliat, in seminario Corisopitensi. T. II ; in-12 de 618 p. — Paris, Berche et Tralin, 1891.

Nous ne reviendrons pas, à propos du second volume des excellentes *Prælectiones* du professeur de Quimper, sur ce que nous avons dit du tome premier. Nous devrions signaler à nouveau les mêmes mérites de fond et de forme, la même solidité de doctrine, la même modestie, la même connaissance des sources du droit et des plus récentes décisions. C'est démonstration faite pour ceux qui ont parcouru le premier volume.

Dans celui-ci, il est question, en autant de traités successifs : des paroisses et des curés ; des Réguliers et des Congrégations religieuses ; des biens ecclésiastiques ; des jugements, et enfin, des peines. L'auteur parcourt le cycle ordinaire des traités élémentaires de droit canonique en omettant les matières généralement enseignées dans les traités de Théologie, et en se renfermant dans les limites d'une exposition sommaire. Il a fait, avec raison, une place assez large au droit civil ecclésiastique de notre pays, non pas qu'il se méprenne sur sa valeur juridique, mais parce qu'il faut, bon gré, mal gré, en tenir compte et l'appliquer. Amené par son sujet même à exposer et à apprécier les règlements et les coutumes généralement suivis par les administrations épiscopales de France, il en démontre la légitimité et sait donner aux circonstances qui ont successivement influé sur l'état de l'Eglise de France, leur juste valeur. En réalité, regrette-t-il que nous ne suivions pas de plus près le droit commun ecclésiasti-

que ? Verrait-il dans un retour sans réserve au Corpus Juris un remède infaillible à tous les maux de l'Eglise de France ? M. Bargilliat est trop discret pour afficher sa manière de voir : mais à dire vrai, j'ai cherché à lire entre les lignes, et je n'ai point trouvé de regret de cette sorte. Je n'en ai pas plus que lui, mais ce n'est point le moment de le prouver en détail.

Nous sommes heureux de constater le succès de cet ouvrage que son caractère didactique et ses très sérieuses qualités recommandent aux jeunes étudiants en droit ecclésiastique.

A. B.

Livres nouveaux.

59. — Abélard. *Tractatus de Unitate et Trinitate divina ;* découvert et publié pour la première fois par le Dr R. Stœltze. — In-12 de xxxvi-101 p. — Fribourg, Herder, 1891.

60. — Abbé Fabre d'Envieu. *Le Livre du Prophète Daniel.* T. II, 2e part., p. 773-1493 ; in-8°. — Paris, Thorin, 1891.

61. — Abbé Le Camus. *L'œuvre des Apôtres.* — In-8°, de xlviii-368 p. — Paris, Letouzey, 1891.

62. — R. P. E. Pernelle, des Prêtres de la Miséricorde. *Le dogme de la création et les sciences comtemporaines,* 2e édit. — In-8° de iv-420 p. — Arras, Sueur-Charruey, 1891.

63. *Corpus Juris Abessinorum.* Edidit Dr Joh. Bachmann. T. I. *Jus connubii.* — Berolini, F. Schneider et Comp. 1890, xxxvi-104 p., in-4.

64. — *Beitræge zur Organisation und Competenz der pæpstlichen Ketzergerichte* (Essai sur l'organisation de la compétence des tribunaux de l'Inquisition Pontificale), par le Dr Conr. Henner, prof. de droit de l'Université de Prague. — In-8° de xii-383 p. — Leipzig, Duncker et Humblot, 1890.

65. — E. Stemlin. *Die confessionslose Schule, vom theologischen Standpunkt aus betrachtet* (Les écoles non-confessionnelles [neutres] considérées sous le rapport théologique). — In-8° de xxxi-112 p. — Soleure, Burkard et Frœlicher, 1890.

66. — M. J. Binder. *Praktisches Handbuch des katholischen Eherechts* (Manuel pratique du droit matrimonial catholique). Aux curés de l'empire d'Autriche. — In-8° de xii-531 p. Fribourg, Herder, 1891.

67. — Rud. Buchwald. *De Liturgia Gallicana dissertatio.* — In-8° de 42 p. ; — Gross-Streblitz, Wilpert, 1891.

68. — G. Krueger. *Die Apologien Justins des Martyrers* (Les apologies du martyr S. Justin). — In-8° de x-84 p. — Fribourg, Mohr, 1891.

Articles de Revues.

69. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht,* Mars-Avril. — Dr Geiger. *Remarques critiques sur les lois relatives au suicide.* —

Documents relatifs au droit civil ecclésiastique d'Autriche, d'Allemagne, de Prusse, etc.

70. — *American ecclesiastical Review*, Avril. — F. Azarias. *Des écoles claustrales.* — L. W. Reilly. *Pourquoi n'y a-t-il point de prêtres indiens ?* — A. Lambing. *Le cierge pascal.* — Mgr. Schrœder. *La recherche du minimum en Théologie et son dernier défenseur* (suite).

71. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, Février. — *La question du chant liturgique.*

72. — *Revue Bénédictine* (de Maredsous). Mars. — *Hiérarchie et liturgie dans l'Eglise Gallicane au* v^e *siècle*, d'après un écrit restitué à Fauste de Riez.

73. — *Revue de Lille.* Mars. — H. Moureau. *L'hypnotisme : phénomènes spirituels de l'hypnose.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 16 *Maii* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN (1)

162e LIVRAISON — JUIN 1891

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 24 avril 1891.
II. — R. P. Pie de Langogne, O. M. C. Le nouveau Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers et l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite*). — Les communions. — La sanction. — Insertion dans les Constitutions et lecture.
III. — G. Péries. Le chant des femmes dans les Églises.
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Encyclique *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers. — II. *S. C. du Concile.* Causes jugées dans la séance du 11 avril 1891.
V. — *Bulletin bibliographique.* — P. Pie de Langogne. L'ouverture de conscience, les confessions et communions dans les communautés. — R. P. A. Lehmkuhl, S. C. Episc. et Reg. de aperitione conscientiæ, etc. — *Id.* traduction française. — Mgr Gasparri. Tractatus canonicus de Matrimonio. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

ACADÉMIE DE SAINT-RAYMOND DE PENNAFORT

Séance du 24 avril 1891.

La discussion générale sur la demande au clergé, d'études et de mémoires sur le Droit canonique s'est terminée par les conclusions suivantes:

L'Académie désire que les travaux portent sur les principes du Droit plutôt que sur les détails; les ecclésiastiques, qui prendraient leur thème dans les consultations envoyées chaque mois, devront approfondir la question de doctrine.

1. Droit de reproduction réservé.

Chacun des mémoires sera mentionné dans un compte-rendu et, selon leur valeur respective, ils seront analysés ou publiés.

L'Académie pourra demander pour l'auteur le tirage à part d'un certain nombre d'exemplaires.

M. l'abbé Péries est élu membre résident.

M. le secrétaire général dépose sur le bureau de l'Académie, les deux volumes parus du *Codex* de D. Em. Colomiati et la traduction des œuvres pastorales de Sa Sainteté Léon XIII, par M. l'abbé Lury.

Sont nommés correspondants diocésains, par Mgr l'archevêque de Besançon, M. l'abbé Laurent, professeur de Droit canonique au grand-Séminaire ; par Mgr l'évêque de Troyes, M. l'abbé Ecalle, archiprêtre d'Arcis-sur-Aube ; par Mgr l'évêque de Bayeux, M. l'abbé Méric, ancien professeur de Sorbonne.

CONSULTATION

Un catholique peut-il assister à un mariage, à un enterrement, à des prières publiques dans un temple protestant, une synagogue, une mosquée, une pagode, quand il est convoqué comme fonctionnaire public, ou comme parent, ou comme ami de la famille et non comme croyant ?

Peut-il prendre part à certains rites sacrés hétérodoxes comme serait, par exemple, tenir un voile sur la tête des mariés, jeter de la terre sur un mort, suivre à travers la ville le cortège présidé par un ministre de ce culte ?

Rapporteur, M. le chanoine Allègre.

La communication *in divinis* avec les non-catholiques est régulièrement défendue. « Sanctissimus decrevit catholicis regulariter non licere hæreticorum aut schismaticorum concionibus, baptismis et matrimoniis interesse » (Décision du S. Office, 10 mai 1770).

Des raisons graves peuvent permettre d'y assister en spectateur et sans participation directe quand il n'y a ni scandale, ni danger de séduction.

« Relate ad cooperationem ad ritus superstitiosos, dit une Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, du 2 juillet 1827, hæc tenenda regula est :

Si cooperatio fuerit pars ritus superstitiosi, tunc formalis censenda erit et nunquam fieri licite poterit. E contra censenda erit materialis, si pars non fuerit ritus superstitiosi.

Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti, si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet ».

On pourrait citer plusieurs autres décisions analogues ; cf. Collec-

tanea Soc. Miss. ad exteros, n. 1072 et s., Vecchiotti, II, 242, etc. S'il y avait une loi spéciale pour interdire certains actes, comme à Rome les Instructions du Cardinal Vicaire du 12 juillet 1878 et du 28 septembre 1884, ou la récente réponse du Saint-Office aux Évêques de Pologne, il faudrait s'abstenir.

On ne pourrait pas considérer le fait de tenir le voile sur la tête des mariés comme une simple coopération matérielle et l'autoriser; de même qu'on ne pourrait pas suivre un convoi où se trouverait un cortège maçonnique, ou assister à une crémation, ou porter un cierge à un enterrement non-catholique. Il n'en serait pas de même pour tenir le cordon d'un catafalque ou jeter de la terre sur un mort : c'est un honneur rendu au défunt, ce n'est pas un rite sacré :

La séance est levée après la prière d'usage.

R. de Teil.

LE NOUVEAU DÉCRET DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

ET L'INGÉRENCE DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES

Dans le for de la conscience (suite).

CINQUIÈME ET SIXIÈME DÉCRETS.

Les Communions.

Et tout d'abord un coup-d'œil rétrospectif.

Dans le célèbre décret : *Cum ad aures* (1), le paragraphe sixième, relatif aux religieuses, dit expressément : « De même, les « religieuses sollicitant la communion quotidienne devront être « averties de communier aux jours déterminés par les règles de « leur Ordre. Si quelques-unes d'elles brillent d'une telle pureté « d'âme, et sont enflammées d'une telle ferveur d'esprit, qu'elles « paraissent dignes de la réception plus fréquente ou même quoti- « dienne du T. S. Sacrement de l'Eucharistie, que la permission « leur en soit donnée par leurs supérieurs ».

Voilà la norme : communions de règle, communions plus fréquentes, communions quotidiennes. Ceux qui, à propos du présent décret, parlent d'innovation, prouvent qu'ils sont peu au courant des décisions du Saint-Siège. Il est bon de le constater, ne fût-ce qu'au courant de la plume. Le Saint-Siège a toujours regardé ce décret comme une règle capitale pour les communions dans les communautés. En 1839, à propos des Visitandines de Caen qui avaient à souffrir de la rigidité de leurs confesseurs, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Bayeux de rappeler à ces confesseurs qu'ils ne devaient pas substituer leurs propres idées aux instructions du S.-Siège, et particulièrement au décret d'Innocent XI (2).

(1) Ce Décret de la S. Congr. du Concile est du 12 février 1679. C'est par erreur, ou par distraction, que quelques auteurs, peu habitués sans doute de remonter eux-mêmes aux sources qu'ils trouvent indiquées par d'autres, ont fait de ce Décret une Constitution d'Innocent XI. Le Bullaire de ce grand Pape ne contient aucune Constitution à cette date. Il est vrai que l'importance exceptionnelle de ce Décret, formellement approuvé par Innocent XI, a pu donner le change à ceux qui n'ont pas le Bullaire à leur portée.

(2) Bizzarri : Collectanea, pag. 94, in una Bajocensi.

Mais quels sont ces supérieurs de qui les religieuses doivent obtenir la permission pour les communions ?

Ici encore les commentateurs n'en sont pas réduits à des interprétations privées. Le Saint-Siège a donné la réponse à ce *dubium*. La même Congrégation du Concile, le 14 avril 1725, a déclaré que c'est sur la permission du confesseur ordinaire, et non des directeurs, que les religieuses peuvent recevoir la communion en dehors des jours prescrits pour la communauté. Cette décision a été confirmée à maintes reprises par d'autres réponses du Saint-Siège. Les dernières sont, nous n'oserions pas dire plus claires, mais plus explicites.

In una *Cameracensi*, en date du 19 novembre 1885, la S. Pénitencerie répond à l'Archevêque que : louable est l'usage des religieuses (il s'agit, dans le *dubium*, des Clarisses Colettines du diocèse) de communier chaque jour : mais qu'il appartient au confesseur de le permettre à chaque religieuse, selon les règles données par les auteurs de valeur admis et surtout par saint Alphonse de Liguori.

Trois ans plus tard, la question est soumise encore, mais sous un nouvel aspect, à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par l'officialité de Bordeaux. Dans la plupart des instituts religieux, disait la supplique, des jours sont fixés où tous doivent communier : et bien des religieux ou religieuses entendent ainsi cette règle, qu'on ne peut, même sur le conseil du confesseur, communier plus souvent sans la permission du supérieur ou de la supérieure.

Est-ce là le vrai sens de l'Église en approuvant ces règles ? Faut-il entendre ces règles dans un sens prohibitif, à savoir, que nul ne peut faire d'autres communions que celles indiquées ? ou, au contraire, dans un sens affirmatif, à savoir, que chacun doit s'efforcer de mériter de communier au moins aux susdits jours ?

La S. Congrégation en date du 4 août 1888 répond : *Negative* à la première partie, c'est-à-dire que ces règles ne sont point prohibitives de communions plus fréquentes et que « la permission de s'approcher plus fréquemment est remise uniquement au jugement du confesseur, à l'exclusion du consentement du supérieur ou de la supérieure » ; *Affirmative* à la seconde, c'est-à-dire que ces règles ont un sens préceptif et exhortent chacun à communier auxdits jours, à moins qu'ils n'aient, pour s'abstenir, un juste motif.

En 1880, à propos des *Monita* aux confesseurs des Filles de la Charité, le S. Office avait répondu en rappelant au sujet des communions le décret d'Innocent XI, et en ajoutant que la communion même quotidienne serait accordée par le confesseur « prævia participatione Superioris vel Visitatoris vel Provincialis ». Cette dernière clause provoqua un nouveau doute ; et c'est ce doute qui, à

son tour, a provoqué une réponse définitive, devant laquelle doivent s'incliner sinon les résistances, au moins les hésitations.

Voici les *dubia*, dont nous rapprochons, pour plus de clarté, chaque réponse donnée.

I. La notification (de la permission donnée à la sœur qui peut communier très fréquemment ou même chaque jour) doit-elle être faite, et comment : par le confesseur, ou par la pénitente à la supérieure ? ou bien par la supérieure au confesseur ou à la pénitente ?

R. *Elle doit être faite par la pénitente : et la réponse du supérieur n'est point nécessaire.*

II. Cette notification doit-elle être faite seulement pour la communion plus fréquente ou quotidienne ? ou bien encore pour toute communion qui se fait en dehors des jours prescrits pour la communauté ?

R. Affirmative *à la première partie :* c'est-à-dire que la notification doit être faite pour la communion plus fréquente ou quotidienne ; Negative *à la seconde partie.*

III. Cette notification doit-elle être faite *toties quoties*, ou une fois seulement ?

R. Negative *à la première partie ;* affirmative *à la deuxième :* c'est-à-dire qu'il suffit de faire cette notification une fois pour toutes.

De toutes les décisions antérieures du Saint-Siège au sujet des communions dans les communautés, il ressort donc jusqu'à la dernière évidence :

1° Que le supérieur qui donne la permission pour les communions, est le confesseur, et non pas le Frère directeur ou la Sœur supérieure.

2° Que le confesseur est le juge unique des dispositions des religieux ou religieuses pour toutes les communions, y compris celles de règle.

3° Que la permission de la communion très fréquente ou quotidienne doit être non pas soumise, mais communiquée, une fois pour toutes, par le religieux ou la religieuse, au supérieur ou à la supérieure, et que la réponse du supérieur n'est point nécessaire.

Tels sont les antécédents, si l'on voulait en trouver au présent décret, sur lesquels reposent ces paragraphes V^e^ et VIe sur les communions. Il est à remarquer que les décrets antérieurs parlent du confesseur sans préciser autrement : ce qui a donné lieu à quelques canonistes de réserver exclusivement au confesseur ordinaire les permissions de communions, ou de ne l'accorder qu'en hésitant et par exception au confesseur extraordinaire.

Aujourd'hui la question est tranchée. Le présent décret est formel : les permissions ou prohibitions pour les communions regar-

dent le confesseur ordinaire ou extraordinaire. Et par confesseur extraordinaire, il faut entendre, croyons-nous, celui et ceux dont il est question au précédent paragraphe.

Même précision pour les prohibitions. Les décrets antérieurs établissent le droit exclusif du confesseur pour permettre la communion. Le droit de permettre contient implicitement celui de refuser. Il n'était pourtant pas inutile de le stipuler par une formule indiscutable, et c'est ce que vient de faire Léon XIII : les permissions, comme les prohibitions, au sujet des communions, ne regardent que le confesseur ordinaire ou extraordinaire, « sans que les supérieurs aient aucune autorité à s'ingérer en cela ».

Depuis longtemps, aux revendications des supérieurs qui s'attribuaient, de très bonne foi d'ailleurs et avec les meilleures intentions, le droit d'accorder ou de refuser la communion, les canonistes opposaient de fort bonnes raisons. Ces raisons, nous semble-t-il, se résument maintenant en un seul mot, et ce mot est topique : Ce droit, vous ne l'avez pas, vous ne l'aviez pas, vous ne l'avez jamais eu.

Quelques supérieures pourtant le regardaient comme une forme pratique de leur autorité, comme un droit avéré et incontestable : droit dont elles usaient, dont elles abusaient même parfois, par une étrange facilité à permettre ou à défendre aux religieuses et aux élèves la sainte communion, sans plus se préoccuper du confesseur que s'il n'existait pas.

Dans un pensionnat français, chaque jeune fille, *avant de commencer sa confession,* disait au prêtre : « Mon père, j'ai (ou : je n'ai pas) ma permission pour mes communions ». Qui la donnait cette permission ? Pour telle sœur, agréée de la supérieure, il n'y a jamais trop de communions ; pour telle autre, qui n'a pas l'heur de lui plaire au même degré, la moindre distraction, le plus léger manquement suffit pour motiver une défense de communier.

« C'est vous, ma sœur, qui avez laissé tomber ce bougeoir et sa bobèche : vous ne ferez pas la communion de toute la semaine. » Ce fait est historique ! Et quelle pénitence auriez-vous donc imposée, vénérée Mère supérieure, si la pauvre sœur eût laissé tomber une lampe et son abat-jour ? Du coup, la privation était fulminée pour une année au moins :

Ton créateur *ne* recevras
Sinon à Pâques *seulement !*

Est-ce à dire qu'en aucun cas les supérieurs et supérieures ne peuvent accorder ou défendre la sainte communion ? L'accorder en dehors du confesseur ou contre sa volonté, nous croyons qu'ils ne le peuvent aucunement, même à titre exceptionnel. La défendre :

le texte même du décret reconnaît aux supérieurs ce droit de défense, mais uniquement dans le cas où le sujet, après sa dernière confession, aurait donné à la communauté quelque scandale, ou commis une faute extérieure tellement coupable. Un chandelier cassé, même avec sa bobèche, — il est bon que les supérieures ne l'oublient pas! — n'arrive pas aux proportions d'une faute grave.

Que si, la faute commise et la privation fulminée, le sujet va se confesser, les supérieurs ou supérieures, après la confession, n'ont plus à lui accorder ou défendre la communion : de telle sorte que ce droit de défense, pratiquement, a pour objet moins la communion elle-même que les conditions d'âme des sujets, c'est-à-dire que les supérieurs ont le droit de défendre aux sujets, non pas de faire la communion, mais de la faire dans les dispositions où ils se trouvent alors, dispositions insuffisantes ou réputées telles.

A ce propos, et depuis la publication du décret, une question a été posée au *Canoniste contemporain.* La voici : Un religieux commet une faute extérieure gravement coupable ; le supérieur lui défend la sainte communion ; le religieux va se confesser, et puis ne répare pas la faute commise. Il avait, par exemple, répondu d'une façon arrogante au supérieur, et cela devant ses confrères. Le supérieur doit-il maintenir sa défense de communier jusqu'à ce que le religieux ait fait acte de réparation ?

Nous répondrons, *salvo meliori judicio*, que le supérieur n'a plus à maintenir ou à lever sa défense : elle tombe *ipso facto.* On peut en effet supposer que le confesseur ou n'a pas cru que cette réparation fût vraiment nécessaire dans l'espèce, ou que, l'estimant opportune, il a jugé à propos de ne pas l'imposer, pour lors, au pénitent trop ému, et de ne pas le priver de ses communions. Le supérieur en maintenant la défense s'arrogerait un droit qu'il n'a pas, et se constituerait implicitement juge en dernier ressort des dispositions du religieux.

Mais n'arrivera-t-il pas que des religieux, des sœurs, obtiendront aisément du confesseur des communions plus fréquentes et même quotidiennes, lorsque, en fait, leur conduite ne sera ni plus édifiante, ni même parfois aussi régulière que celles de leurs confrères ou consœurs qui se contentent des communions d'usage dans la Congrégation ? Le décret a pourvu à cette éventualité. Celui qui obtient du confesseur cette permission doit en donner avis au supérieur : et si celui-ci croit avoir de justes motifs contre ces communions si fréquentes, il est tenu de les manifester au confesseur, et puis de s'en tenir à l'appréciation de ce dernier, à qui seul appartient le jugement définitif des dispositions des pénitents.

Statutis diebus: aux jours fixés dans les Règles respectives.

Cette clause sagement prévoyante s'adresse moins aux supérieurs qu'à certains aumôniers et à leur sans-gêne vis-à-vis des constitutions qui déterminent les jours de communion.

Puisque les exigences de ce commentaire nous ont amené à signaler les empiètements des supérieurs et supérieures sur le for de la conscience, nous mériterions le reproche de partialité, si nous taisions de parti pris les bizarreries de certains aumôniers : bizarreries incroyables, si elles n'étaient avérées. Tel aumônier, pour affirmer son droit exclusif de régler les communions, défend à tous les religieux, ses pénitents, de la faire aux jours marqués dans leurs Règles, y compris le dimanche. Tel autre divise la Communauté en trois groupes, indistinctement formés, qui font la communion à tour de rôle. Celui-ci, faisant un étrange appel à des indications providentielles, écrit sur des cartons le nom de chaque religieux, mêle ces cartons comme un jeu de cartes, et puis envoie à la sainte Table ceux dont le nom se trouve dans la *coupe*, à l'exclusion des autres. Celui-là prend soin de déclarer périodiquement à chaque pénitent, afin que personne n'en ignore, qu'il décline toute responsabilité sur leurs communions, même de règle. Cette responsabilité, il n'a pas à la prendre ou à la décliner. Lorsque le religieux ne donne au confesseur aucun motif de supprimer les communions de règle, la permission est de droit et *a priori* pour les jours déterminés.

SEPTIÈME DÉCRET.

La sanction.

Au sujet des peines portées contre les supérieurs, généraux, provinciaux, locaux, des Instituts auxquels s'adresse le décret, il n'y a, ce nous semble, que deux points à noter.

1° Ces peines sont celles-là même que le droit a déjà fulminées contre les violateurs des ordres du Siège Apostolique. La formule même de cette sanction confirme ce que nous avons déjà dit de l'importance et de la gravité de ce décret. Le législateur exprime, par là même, son intention d'obliger, et d'obliger *sub gravi*. Il ne peut y avoir, à ce sujet, aucun doute.

Mais quelles sont les peines à encourir? Le droit criminel n'a pas, à notre escient, un article spécial stipulant des peines contre les violateurs *in genere* des décrets du Saint-Siège. Il faut donc, pour savoir au juste quelles sont ces peines, rapprocher le présent décret des décrets antérieurs, d'un caractère également disciplinaire pour les Réguliers, et dont la sanction énumère explicitement les peines à encourir. Parmi ces décrets, un des plus connus est

celui de Clément X, en date du 16 mars 1675, qui prescrit les conditions d'âge pour l'admission *intra claustra* des tertiaires et oblats, etc., conditions obligatoires, sous peine, pour les contrevenants, « de privation de dignités et de charges, de perpétuelle incapacité à icelles, de voix active et passive », peine à encourir *ipso facto*. D'autres décrets, notamment celui de Clément VIII (13 mars 1599), contiennent en plus « d'autres peines réservées à l'arbitre de N. T. S. Père ».

Il va de soi, en effet, que le législateur suprême, pour ce décret comme pour tous les autres, garde la plénitude de ses pouvoirs, soit pour faire appliquer miséricordieusement les peines stipulées, soit pour les aggraver, si, dans un cas donné, la justice requiert une répression plus exemplaire.

2° Ces peines sont à encourir *ipso facto*. Il n'y a donc ni procès à faire, ni débats juridiques. La violation dûment constatée, le coupable doit être, par le fait, frappé desdites peines. Que les supérieurs cependant n'oublient pas que, même pour les peines encourues *ipso facto*, il faut au préalable la sentence déclaratoire, comme l'enseignent d'un commun accord tous les canonistes (1).

HUITIÈME DÉCRET.

Insertion dans les Constitutions et lecture.

L'obligation d'insérer dans les Constitutions de chaque Institut un exemplaire du décret, en langue usuelle, ne peut donner lieu à aucun doute. Il n'en est pas de même de la lecture sur laquelle des interprétations diverses du texte ont déjà soulevé quelques difficultés.

Sur cette clause de la lecture, comme sur les précédentes, nous dirons bien simplement notre pensée, sans autre prétention que celle d'exprimer notre manière de voir personnelle, sans autre désir que de l'exprimer clairement. Si quelque développement froissait certaines susceptibilités trop délicates, nous le regretterions, non point comme un manquement intentionnel et volontaire, mais comme une nécessité inhérente au sujet même que nous traitons.

Et tout d'abord, pourquoi ces précautions : insérer le décret dans les Constitutions et le lire chaque année ? La réponse est bien simple. Sans cette précaution, il en serait bientôt de ce décret comme de ceux qui l'ont précédé. Dans quelques semaines on n'y penserait plus, ou tout au moins on n'en tiendrait pratiquement aucun compte,

(1) Cf. RIGANTIUS. *Commentar. de Regulis Cancell.*, Reg. LVIII, 37, ubi plurimi et quidem optimæ notæ citantur AA.

non certes par mauvaise volonté, mais par la difficulté, qui lasse si vite la faiblesse humaine, à réagir contre des usages invétérés, surtout quand ces usages ont quelque chose de flatteur pour l'amour-propre. L'insertion dans les Constitutions et la lecture publique du décret sont un sûr garant contre les interprétations fantaisistes et contre la désuétude ou la mise à l'écart de ses prescriptions.

Faut-il le lire intégralement?

Cette question n'est pas oiseuse. De fait, pour d'autres décrets dont la lecture publique est également imposée aux Réguliers, les canonistes, au moins certains d'entre eux et non les moindres, par exemple Bordonius (Décis. 64e), Rotarius (Lib. I, Punctum VIII, n° 17), Donati (Tract. 3, quæst. 72, num. 2), l'ont posée et résolue en sens divers.

Dans l'espèce, la question a été déjà faite pour le décret actuel, et une objection a été présentée qui, de prime abord, paraît assez spécieuse. « Si nous lisons le décret tel qu'il est, c'est-à-dire avec l'exposé des motifs et la sanction, les sujets, entendant parler d'abus, de recours adressés au Saint-Siège, de peines à encourir, seront mal édifiés et troublés ».

Cette objection, à l'examiner de près, n'est qu'une inspiration de l'amour-propre et de la fausse sagesse. La sainte Église, nous l'avons déjà dit, connaît les modes opportuns et les modes nécessaires. Le bien des âmes lui est aussi cher qu'à une supérieure d'Institut, fût-elle un prodige de zèle et de piété. La portée de cette loi, non plus que les motifs qui l'ont provoquée, n'a pas échappé à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers : et ce serait une outrecuidance à la fois ridicule et révoltante (et plût à Dieu que ces critiques insensées ne se fussent pas déjà produites), que de dire implicitement au Saint-Siège : « Votre loi sera une occasion de scandale et de trouble ». Donc, la première réponse à cette objection est celle-ci : *nego suppositum*, il n'y aura ni trouble, ni scandale, ni défiance vis-à-vis des supérieurs. Mais il y aura, par contre — et c'est notre seconde réponse — un frein à toute indiscrétion éventuelle de la part des supérieurs et des supérieures. Ceux ou celles qui se sentent atteints n'ont qu'à accepter cette petite humiliation : elle leur sera salutaire. Les autres, ceux qui ont toujours respecté le for de la conscience, verront, dans le décret, une justification de leur conduite ; et ceux-ci comme ceux-là béniront la sagesse de l'Église, dont la sollicitude s'étend si maternellement aux intérêts spirituels des Communautés.

L'objection d'amour-propre ainsi écartée *a priori* par l'esprit de foi et l'obéissance filiale, il reste encore à tenir compte des divergences des canonistes au sujet de la lecture des décrets.

Quelques auteurs estiment que la lecture sommaire est suffi-

sante. Le Saint-Siège, disent-ils, impose la lecture deux fois l'an pour les décrets *de celebratione Missarum*, afin que ces décrets ne tombent point en oubli et ne puissent être réputés comme ignorés des intéressés. Or, une lecture sommaire les grave plus facilement dans la mémoire. En second lieu, lire l'abrégé d'une Constitution, n'est-ce pas en réalité lire toute cette Constitution abrégée ? Enfin, le Saint-Siège impose la lecture des décrets ; mais les considérants, l'exposé des motifs, les clauses communes, ne sont pas des décrets. Donc..

Ce que valent ces raisons, chaque lecteur du *Canoniste* peut en juger par lui-même. Pour l'obligation de la lecture intégrale, les auteurs, parmi lesquels Rotarius et Donati, s'appuient sur des arguments beaucoup plus concluants. Les voici en substance : Il n'est nullement permis de modifier le texte des Constitutions Apostoliques, de le raccourcir, de le présenter aux auditeurs d'une façon autre que celle du législateur lui-même.

La lecture du texte intégral n'est pas un encombrement pour la mémoire, puisqu'il ne s'agit pas de le retenir mot à mot, tandis qu'un abrégé pourrait rendre la loi obscure et s'écarter du sens de cette loi, tout au moins ne pas en donner le véritable esprit. En outre, cette lecture est, dans la pensée du législateur, comme une promulgation à nouveau de la loi : or, la promulgation, pour être telle, doit se faire *de verbo ad verbum*.

En fait, et quelles que soient théoriquement entre ces deux opinions les préférences des canonistes, cette lecture n'a lieu, pour les anciens décrets, que sous forme sommaire. L'*epitome decretorum in publica mensa legendorum*, cet *abrégé* en quelque sorte officiel pour les Réguliers, ne contient ordinairement que les clauses décrétoires des Constitutions et non point le texte intégral. De plus, pour le présent décret, il est avéré que quelques Ordinaires ont transmis à leurs Communautés respectives le texte latin du décret et un abrégé en langue usuelle de ce texte original. Sans doute, cet abrégé peut être considéré comme une simple notification historique ; mais nous n'oserions blâmer, à moins d'autres preuves, ceux qui voudraient y voir le texte imposé pour la lecture. Ajoutons toutefois que, dans notre conviction, cette lecture abrégée n'a, en dehors de l'autorité des Ordinaires qui, nous assure-t-on, l'estiment suffisante, aucun appui intrinsèque, aucune base dans le décret lui-même.

Quand faut-il le lire ?

Le texte n'impose cette lecture qu'une fois l'an, à temps déterminé, soit au réfectoire « *in mensa publica* », soit dans une réunion capitulaire convoquée à cette fin. Chaque mot est à remarquer. Le sens en est clair, toutefois il a été déjà commenté d'une façon assez

bizarre. Quelques Ordinaires, ou plutôt leurs délégués, dépassant sans doute leur mandat, ont décidé : 1° que ce décret serait lu *illico*, non par les religieux ou religieuses, mais par le susdit délégué lui-même, qui à cette fin convoquait la communauté ; 2° que la lecture annuelle, outre celle déjà faite, serait fixée à tel ou tel jour, au gré de l'Ordinaire.

Or, ni le texte du décret, ni la lettre officielle d'envoi ou mandat de délégation, n'impose aux Ordinaires le soin de lire eux-mêmes ou par leurs délégués, ni de fixer le jour de cette lecture, moins encore d'imposer deux ou trois lectures. Il est vrai que ce mandat, adressé aux Métropolitains et par ceux-ci aux suffragants respectifs qui doivent donner à tous les intéressés de leur diocèse communication du décret, stipule expressément pour les Ordinaires l'obligation de veiller, même en vertu d'une délégation apostolique, à la pleine exécution du décret. Mais cette délégation *in executionem* est toujours limitée, cela va de soi, aux clauses même de la loi qui en est l'objet. Aussi ne pouvons-nous pas, à moins d'instructions privées envoyées peut-être aux évêques, comprendre ces procédés agités qui ont donné motif à certains publicistes de qualifier de *révolution monastique* ce décret si sage, si modéré, si conforme aux traditions du Saint-Siège. Le bien n'aime pas le bruit, et l'autorité des délégués épiscopaux n'a pas besoin, pour être respectée et obéie dans les communautés de Sœurs et de Frères, de se donner des modes tumultuaires, moins encore de recourir à des formules d'ukase.

La clause dérogatoire du décret a, dans sa brièveté, la plus large extension : « nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de spéciale et individuelle mention ». Les concessions de droit général sont supprimées par une clause générale de dérogation ; mais les concessions particulières, soit en raison d'un privilège, soit pour la cause spéciale qui les a motivées, ne tombent pas sous cette clause générale. Il faut, pour elles, une dérogation, c'est-à-dire une mention de dérogation spéciale Or, les décrets Apostoliques n'ont pas à faire une interminable nomenclature de ces concessions dignes de spéciale mention. La clause ci-dessus reproduite s'étend et déroge très explicitement à elles toutes. Donc les Instituts visés dans le décret, quels qu'ils soient, quelles que soient les clauses de leurs approbations et concessions antérieures, sont soumis à cette loi.

Mais est-ce que dans chaque Institut toutes les maisons y sont soumises ? Cette question ne serait même pas à poser, si déjà on n'attribuait à d'éminents personnages des interprétations qui excluraient du décret les maisons de noviciats et de scholasticats.

Aucune interprétation du décret n'est authentique, sinon celle que donnera la Sainte Congrégation elle-même. Aucune restriction

n'est légitime, sinon celle qui sera accordée par la dite Congrégation. En dehors donc des indults que l'on pourra demander et des interprétations plus adoucies que l'on pourra peut-être solliciter, il semble que le texte même du décret, comme le but que veut atteindre le Saint-Siège, exclut absolument cette restriction. Aux noviciats, aux scholasticats, autant et plus encore que dans les maisons professes, la présente loi ne peut avoir que d'excellents résultats.

P. Pie de Langogne.

Nota : Les décrets du Saint-Siège relatifs aux communions des Religieuses, auxquels il est fait allusion dans les pages précédentes, ont été presque tous reproduits par le *Canoniste*. En voici la série :

1° Décret d'Innocent XI ; *Canoniste*, 1881, p. 431.

2° Réponse de la S. Congrégation du Concile *in Januen*, du 14 avril 1725 ; *Canoniste*, 1881, p. 430.

3° Réponse de la S. Pénitencerie sur la communion quotidienne des Religieuses, du 19 novembre 1885 ; *Canoniste*, 1887, p. 393.

4° Réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers sur les communions de règle dans les Instituts religieux, du 4 août 1888 ; *Canoniste*, 1889, p. 65 et 75.

5° Réponses de la S. Inquisition sur l'avis à donner aux supérieurs et sur les communions accordées par le seul confesseur, du 2 juillet 1890 ; *Canoniste*, 1891, p. 230.

6° Reste donc la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers in *Bajocensi*, du 1er octobre 1839. La voici, d'après Bizzarri, *Collectanea*, p. 94.

Moniales quoad communionis et confessionis frequentiam.

Bajocen. — Super frequentia sacræ communionis. — Si maxime prodest fidelibus omnibus, ut sæpe sæpius eorum animæ a peccatis etiam levioribus per sacramentum Pœnitentiæ mundentur et Eucharistiæ pane reficiantur, optandum profecto est Sanctimoniales Virgines frequenter ad sacramenta suscipienda accedere ad fovendam charitatem, qua cœlesti sponso magis magisque in dies uniri debent. Quapropter S. M. Innocentius XI, in decreto de quotidiana Communione die 12 februarii 1679 edito de Sanctimonialibus quotidie « sacram communionem petentes, admonendæ erunt, ut in diebus ex earum ordinis instituto præstitutis communicent, si quæ vero puritate mentis eniteant, fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur ».

Hæc regula ab Apost. Sede tradita a Superioribus et confessariis Sanctimonialum præ oculis habenda est, ne ipsi plus æquo faciles, vel rigidiores, non sine animarum detrimento, se præbeant.

Cum igitur ad S. C. Epis. et Reg. perlatum sit nonnullos confessa-

rios ab Innocentii XI præscripto pro libitu recedere, ac monialibus etsi rite dispositis sacramentalem confessionem differre, Emis PP. expedire visum est significare Amplitudini Tuæ, ut Innocentii XI decretum proponas Superioribus, et confessariis monasteriorum Tuæ Diœcesis et præsertim Cœnobii Cadomensis, ubi Sanctimoniales virgines sub regula S. Francisci Salesii Deo sacræ morantur, ac eisdem confessariis in memoriam revoces sacramentalem confessionem rite dispositis non esse præsertim per modum regulæ differendam, ne sacramentali gratia priventur, licet fortasse nec gravia, nec nova habeant, sed dumtaxat peccata jam per Sacerdotis absolutionem deleta iterum confiteantur : omnibus enim notum est peccata præterita et veniales culpas esse materiam sufficientem sacramenti Pœnitentiæ.

Confidunt igitur Emi Patres Te pro viribus curaturum ne confessarii in re tanti momenti proprio ingenio indulgeant, sed potius praxim a S. Sede præscriptam sedulo amplectantur ac in administrando Pœnitentiæ sacramento minime a regulis recedant, quæ probatorum auctorum communi suffragio traditæ, et confirmatæ sunt.

Hæc quidem pro meo munere significare debeo Amplitudini Tuæ, cui interim fausta omnia adprecor a Deo. —Kalendis Octobris 1839.

LE CHANT DES FEMMES DANS LES ÉGLISES

Nous croyons souvent avoir satisfait aux obligations de notre ministère quand nous demeurons fidèles aux promesses de notre sous-diaconat, aux exercices journaliers de la piété, et que par ailleurs nous nous livrons avec zèle au salut des âmes ; mais nous nous désintéressons parfois trop de la dignité du culte, ou plutôt, nous la comprenons tout autrement que l'Eglise elle-même. C'est là un défaut de saine appréciation qu'il importe de ne pas négliger ; car, lorsqu'il s'agit d'honorer Dieu, il n'est pas de détail minime et méprisable. L'ornementation décente des églises, l'ordre et la propreté du mobilier liturgique, la splendeur des cérémonies, l'observation exacte des rubriques surtout, sont autant de preuves capables de démontrer aux fidèles et aux indifférents eux-mêmes l'amour qu'un ecclésiastique zélé, placé à la tête d'une paroisse, porte au divin Maître qui l'a appelé à son service.

Un des points sur lesquels on méconnaît le plus gravement aujourd'hui les lois et les traditions du culte chrétien, c'est assurément en matière de chant religieux. Benoît XIV s'en plaignait déjà amèrement : que ne dirait-il pas, s'il lui était donné d'assister aux fastueuses exhibitions dont nos édifices sacrés sont journellement le théâtre ? Ne répèterait-il pas la sage recommandation qu'il empruntait autrefois à un concile espagnol (1) : « Illud maxime cavendum ne ipsius musicæ sonus quid theatrale, aut impudicos amorum, bellorumque classicos modulos referens, in Dei laudibus decantandis imitetur » (2). Dans les grandes villes surtout, on se croit obligé de substituer au chant grégorien des airs mondains interprétés par des artistes de profession qui mettent en œuvre toutes les habiletés du métier, sans doute, mais sont notoirement incapables d'élever les âmes vers Dieu en les instruisant et en les édifiant (3). Comme si cet abus n'était pas assez grave, on a été plus loin encore et, dans beaucoup d'endroits, on appelle des femmes pour l'exécution de ces chants si peu en harmonie avec le respect du lieu saint. C'est ce point en particulier que nous voulons traiter ici en quelques pages. Sur quoi se fondent les ecclésiasti-

(1) *Bullar.* Ben. XIV. Venet. MDCCLXXVIII, t. III, Const. « Annus, qui hunc vertentem », § 6, p. 13.

(2) Coll. Concil. Hard. : Conc. Tolet. 1566, act. 3, cap. II.

(3) *Ibid.* Concil. Camer. 1565, tit. 6, cap. IV. « Cæterum, quæ in choro cani debent, ad instructionem ea voce canantur ut intelligantur mente ».

ques qui encouragent cette manière de faire ? S'appuient-ils sur un texte de droit canonique, sur une loi particulière, ou bien plutôt, pensent-ils échapper à des prohibitions trop réelles en invoquant une coutume ? Ces deux explications nous paraissent aussi inacceptables l'une que l'autre ; nous allons brièvement expliquer pourquoi dans les deux chapitres suivants :

1° Les chants d'un caractère théâtral et exécutés par des femmes sont contraires aux lois de l'Eglise.

2° La coutume qui les autoriserait n'a pu légitimement s'introduire.

I

Depuis que saint Paul a dit : « Mulieres in ecclesiis sileant » (1), toujours l'Église est demeurée officiellement convaincue que les femmes ne doivent pas élever la voix dans l'assemblée des fidèles. S. Cyrille de Jérusalem disait explicitement : « Virginum conventus sic collectus esto ut psallat, vel legat, sed tacite ; ita ut labia quidem loquantur, vox autem ad alienas aures non perveniat, mulieri enim loqui in ecclesia non permitto » (2). Cette discipline a été précisée pour notre pays même, par plusieurs canons de nos anciens conciles. Le concile d'Auxerre (578) interdit à la fois les chœurs chantés uniquement par des séculiers, et « puellarum cantica exercere » (3). Le concile de Châlons tenu en 650 faisait une défense analogue (4) : c'est une chose très inconvenante, disait-il, qu'aux fêtes de l'Eglise « chori fœminei turpia quidem et obscœna cantica decantare *videntur* ». Ces chants de femmes ne devaient pas être inconvenants par les paroles mêmes (on ne comprendrait pas que des paroles obscènes aient pu être employées dans des cérémonies telles que « dedicationes basilicarum aut festivitates martyrum) », mais le mot *videntur* nous fait entendre ce que nous en devons penser : c'est l'interprétation, c'est l'exécution, l'intonation qui est mondaine, dangereuse, passionnée. Le pape Zacharie interdisait aux religieuses d'empiéter

(1) I Cor., XIV, 34. Dans son épître à Timothée l'apôtre expose encore la façon dont doivent prier les hommes et les femmes, v. 8 « Volo ergo viros orare, etc... v. 11. Mulier in silentio discat cum omni subjectione, etc. ».

(2) S. CYRILL. HIEROS. Procateche. n° 14.

(3) MANSI. ed. flor. 1765, t. 9, p. 914, can. 9.

(4) *Ibid.* t. 10, p. 1194, can. 19. Nous citons le canon tout entier à cause de la justesse de son exposé : « Multa quidem eveniunt, quæ dum levia minime corriguntur, sæpius majora consurgunt. Valde enim omnibus noscitur esse indecorum, quod per dedicationes basilicarum, aut festivitates martyrum, ad ipsa solemnia confluentes, chori fæminei turpia quidem et obscœna cantica decantare videntur, dum aut orare debent, aut clericos psallentes audire. Unde convenit, ut sacerdotes loci talia a septis basilicarum, vel porticibus ipsarum, ac etiam ab ipsis atriis vetare debeant, et arcere. Et si voluntarie noluerint emendare, aut excommunicari debeant, aut disciplinæ aculeum sustinere ».

sur les prérogatives des clercs en chantant pendant le Saint Sacrifice (1). Plus tard Léon IV recommandait également à son clergé de se tenir en garde contre des excès de ce genre : « Cantus et choros mulierum (in ecclesia vel) in atrio (ecclesiæ) omnino prohibete » (2). L'Église grecque a usé de la même prudence en défendant aux femmes d'élever la voix à l'Église, ainsi que le prouve le canon 70e du Concile *in Trullo* (3), qui n'a jamais cessé d'être observé en Orient. La raison de cette apparente sévérité est bien simple. Qu'est-ce en effet que le chant que nous employons dans nos cérémonies, sinon un exercice liturgique? Comme toutes les autres fonctions du culte, il a son but et des règles précises qu'il n'est pas loisible de violer impunément (4). Si l'on se permet de modifier l'ordonnance du chant sacré, il n'y a plus de raison de s'arrêter, et rien ne pourrait empêcher, après avoir introduit des chœurs de femmes ou de jeunes filles dans les cérémonies sacrées, d'y faire entrer également des représentations théâtrales (5). Le Concile de Trente insiste à bon droit sur la nécessité de chasser de la maison de Dieu, qui doit être une maison de prière, toutes les distractions et occupations séculières (6), et parmi ces actions profanes, il signale en particulier le point suivant : « Ab ecclesiis vero, musicas eas, ubi, sive organo, sive cantu lascivum autimpurum quid miscetur ». Or, je le demande à tout musicien, et même à tout auditeur impartial (7), quelle impression produisent dans nos églises ces *Concerts spirituels* dont le programme semble copié sur l'affiche de l'Opéra-Comique, et où des œuvres musicales, de grande valeur sans doute, mais dénuées de toute haute inspiration chrétienne (8),

(1) « Quintum capitulum de monachis, id est ancillis Dei, quibus flagitatum est, si liceat eas... ad Missas psallere, aut *Alleluia* vel responsorium... destinatum est; quod nefas sit fœminas... aliquid de his quæ virorum sunt officiis deputata, præsumere ». Ep. V Zachariæ P. ad Pipinum maj. domus. Duchesne, t. III, Hist. Franc.

(2) Leonis papæ IV Homilia : Martenii edit. XXXIX, vid. Migne, P. L. t. 115, p. 681.

(3) Anno 692, cf. Mansi, t. 11, p. 974.

(4) Cf. les réponses de la S. C. des Rites relatives à des mutilations ou altérations du chant de certaines parties de l'office : *In Turritana* ad 5, 5 juil. 1631; in *Conimbricen*, ad 2, 14 april. 1753; in *Taurin.* ad 2, 11 sept. 1847.

(5) Qu'on ne trouve pas cette conclusion exagérée : nous avons vu dans une église devant le lieu où réside le Saint-Sacrement, jouer par deux enfants costumés la fantaisie des « pifferari ». D'autres fois, on habille en *chinoises* des jeunes filles qui déclament quelques discours édifiants pour l'œuvre de la Sainte-Enfance. Tout ceci est tres innocent dans un local *ad hoc*, mais déplacé au pied de l'autel : « non erat hic locus ».

(6) Trid. sess. XXII, *de Sacrificio Missæ.*

(7) « Nullus certe est, qui inter cantum ecclesiasticum et scænicas modulationes discrimen aliquod non desideret et theatrales profanosque cantus in Ecclesiis tolerari non condemnet ». Ben. XIV *de Ecclesiarum cultu* § 3, in fine. Cf. *Bull.* Ben. XIV, ed. Venet, 1778, t. III, p. 10.

(8) Il importe de bien distinguer les vagues sentiments de religiosité maladive, plutôt suspecte et dangereuse, excités par certaine musique, du chant grave et

réunissent un public hétérogène plus habitué aux bravos du spectacle qu'aux pieuses méditations du saint lieu ? Comme un disciple de Jésus crucifié reconnaît bien la sévère morale de son maître quand il lit dans un compte-rendu des théâtres le lendemain du Vendredi Saint, les lignes suivantes (1) :

« On n'écoute pas des messes en musique seulement sur les théâtres » (O Christ du Golgotha, voilà la digne place que te réserve notre siècle !) « Les églises *aussi* sont livrées cette semaine à la *belle* musique religieuse. Il aurait fallu entendre à la fois, hier le « Stabat Mater » de Rossini à Saint-Eustache, l'Oratorio de Haydn sur les sept paroles du Christ..., etc. L'attitude de l'auditoire disait assez *quelle jouissance artistique* il venait chercher au pied de l'autel (2) ».

Cette dernière phrase nous suffit, elle rend bien le résultat religieux de ces exhibitions étranges de femmes dont la chronique mondaine publie le nom, trop souvent synonime de scandale, et qui viennent dans nos temples, à propos de n'importe quelle cérémonie, faire retentir une voix dont s'étonnent les échos du sanctuaire (3). « Quid prodest quod hymnum cantat lingua tua, dirait S. Augustin (4), si sacrilegium exhalat vita tua ? Lingua tua vacat hymno, et cœteræ te intuentium vacant blasphemiis ». Et quand même il ne s'agirait pas d'actrices, mais de femmes amateurs, de ces mondaines de talent qui sont heureuses de profiter de toute circonstance favorable pour se mettre en vedette et satisfaire leur vanité, nous n'userions pas d'une plus grande indulgence, car leur chant n'est pas une prière. S. Ambroise nous a instruit de la façon dont nous devons parler à Dieu (5) :

« Orabo mente Dominum,
Orabo simul spiritu ;
Ne vox sola Deo canat,
Sensusque noster alibi

modeste qui convient à nos mystères et au déploiement expressif de l'action liturgique.

(1) Voir *le Soleil*, n° du 28 mars 1891 : « La Musique », article de G. Bercourt.

(2) Nous avons emprunté cette citation à une feuille qui n'est pas anti-religieuse ; si nous voulions outrer notre argument, les appréciations des journaux ouvertement impies ou même simplement boulevardiers ne nous manqueraient pas.

(3) Mgr Isoard et la *Semaine religieuse* d'Annecy ont maintes fois stigmatisé les cérémonies profanes dans les églises. *La Croix* du 26 mai 1891 emprunte à cette dernière feuille un programme de messe en musique qu'elle fait suivre des réflexions suivantes : « Pendant que les assistants entrés, grâce à leurs 50 centimes, seront tout au théâtre embelli par la présence de Mlle E. B., et dirigé par M., divorcé l'an dernier, les anges seront en adoration sur le théâtre du Saint-Sacrifice de la Messe.

(4) Aug. in psalm. CII.

(5) Horæ sextæ roseum, ap. *Cassiodorum* in Ps. CI.

Ductus aberret fluctuans
Vanis præventus casibus.
Tunc enim Deo accepta est
Oratio canentium,
Si pura mens idem gerat
Quod explicat vox cantici ».

Ce n'est pas là ce qui a lieu dans nos somptueuses cérémonies. Le peuple fidèle doublé par l'assistance houleuse des curieux se presse dans l'église ; le clergé, à sa place au chœur comme pour une fonction liturgique, attend, embarrassé de son rôle ridicule, et voici que de la tribune, ou de derrière l'autel même, une voix s'élève, gracieuse, sans doute, puissante, je le veux bien, mais immodeste (1) et par là même, choquante (2). Des roulements audacieux, des notes perçantes, des élans violents se succèdent ; la passion languit dans de troublants soupirs, elle éclate dans des cris surhumains (3). La femme *parle* au milieu du silence général du temple, partout la chair tressaille, l'auditoire oublie la sainteté du lieu et là-bas, derrière un pilier, ici, pressés à la balustrade du chœur, des jeunes gens impies attirés par un alléchant programme approuvent du geste et se communiquent des appréciations déplacées. Voilà une église où peut-être l'argent manque pour satisfaire aux exigences des grands offices, où l'on écourte à dessein ces louanges solennelles de la foi que les fidèles estiment tant et qui impressionnent si vivement les âmes sans réveiller les passions, mais il s'agit d'un *concert spirituel* où retentit la voix des femmes, d'une orchestration coûteuse et déplacée, les économies ne sont plus de mise ! Quelle explication donner à d'aussi étonnants procédés ? On veut attirer du monde.... Mais le théâtre en attirera davantage encore. C'est pour faire du bien (4). Alors, le Christ au-

(1) « Deo non voce sed corde cantandum, nec in tragœdiarum modum guttur et fauces medicamine liniendæ sunt ut in ecclesia theatrales moduli audiantur et cantica ». (Hier. lib. III. *Comment.* ad c. 5 v. 19, ep. ad Ephes.). S. Thomas, (2ª 2ᵃᵉ quæst. 91, art. 2), explique ainsi ce passage : « Ad secundum dicendum quod Hieronimus non simpliciter vituperat cantum, sed reprehendit eos, qui in ecclesia cantant more theatrico ». Or, les chants de femme ne peuvent pour ainsi dire pas échapper à ce défaut, dès qu'ils ne se bornent pas à retentir dans l'ensemble des voix de l'assistance et qu'ils interprètent autre chose que le plain-chant.

(2) « Hic pace vestrâ dixerim, o musici, nunc templis cantandi genus dominatur novum sed exorbitans, concisum, saltatorium, et parum profecto religiosum, theatro et choreis convenientius quam templo. Artificium quærimus, et perdimus priscum precandi et cantandi studium. Quid enim novitia hæc et tripudians cantandi ratio, nisi comœdia est, in qua cantores velut actores sunt, » etc. (Drexellius : *Rhetoricæ cœlestis*. lib. I, cap. 5).

(3) « Quorsum enim modulationes istæ in lupanari natæ, ac non jam timide in sacras ædes irrepentes, sed procaciter irrumpentes, et bacchantium in morem lascivientes tendunt » ? (Casalius : *De veter. sacr. Christ.* ritib. p. 1 9).

(4) Croit-on que les doubles-croches d'une pensionnaire de l'Opéra produisent le résultat que le Vén. Bède assignait au chant religieux ? « Cujus carminibus,

rait dû se faire histrion au lieu de porter sa croix et de verser son sang (1)...

Il existe pourtant des lois ecclésiastiques, qui, à défaut des convenances, nous dirions presque du bon sens, réprouvent ces étranges délassements. Pour le diocèse de Paris en particulier, il y a une ordonnance inscrite au vieux rituel, qu'on n'a pas encore modifiée, ce me semble ; on en a même reclamé instamment l'observation, il y a quelques années, à l'occasion de la retraite annuelle du clergé à S.-Sulpice, et depuis, dans la *Semaine religieuse* du diocèse : « Nous défendons étroitement, y est-il dit, à tous Supérieurs et Supérieures des églises et chapelles de notre diocèse.... de faire chanter dans leurs dites églises ou chapelles, des musiques profanes et séculières ; de toucher sur l'orgue des chansons et d'autres airs indignes de la modestie et de la gravité du chant de l'église (2).... de faire chanter *des filles et des femmes* en d'autres églises qu'en celles des communautés de leur sexe ; et de convier ou inviter par billets et par affiches (3) à venir entendre la musique comme on ferait à un spectacle ou à un théâtre (4), » sous peine d'interdiction des lieux où ces désordres seront soufferts, et sous autres peines de droit contre les personnes qui contreviendront à cette ordonnance (5). » Ainsi les seules exceptions faites sont celles qui concernent les religieuses pour l'intérieur de leurs propres chapelles, et la chose est toute naturelle puisque ces saintes femmes n'élèvent pas la voix dans un lieu sacré qu'on puisse à proprement parler qualifier de « public ». Des règlements très prudents ont du reste obvié dans beaucoup de leurs communautés aux exagérations inconvenantes, en n'autorisant qu'un chant très peu varié. Une autre exception est aujourd'hui universellement admise, c'est celle qui résulte de la permission accordée aux jeunes filles de la confrérie de la Sainte Vierge de chanter des cantiques modestes et édifiants à l'occasion de leurs fêtes et pendant le mois de Marie. Il n'y a là qu'une extension du privilège naturel aux

multi sæpe ad contemptum sæculi et ad appetitum sunt vitæ cœlestis accensi » ? (*Hist. Angl.* L. IV, c. 24). Lire à ce propos un extrait de la brochure de Mgr Isoard : « Causes de notre faiblesse » dans l'Univers du 10 mars 1891.

(1) Je n'ose faire entrer en ligne de compte que c'est pour faire une quête plus fructueuse qu'on donne de ces représentations déplacées. Le mot a cependant été prononcé.

(2) Malgré tout notre respect pour le talent de M. Albert Renaud, nous ne pouvons admettre qu'on fasse chanter son cantique de « Reine des Cieux » par une jeune fille, en place d'offertoire, à la grand' messe un jour de fête de première classe. Cf. Const. « *Piæ sollicitudinis* » anno 1657. ALEX. VII PP. et *Decretum* INNOCENTII P XI, die 3 decemb. 1678.

(3) Cf. Ordonnance 44 de Mgr Sibour, art. V.

(4) Le fait s'est produit à deux récentes inaugurations d'orgues à Paris, les affiches et cartes portaient : Places réservées, 5 ou 3 francs, etc.

(5) RITUALE PARISIENSE : Extrait des statuts synodaux du diocèse de Paris, § XXV : *Des musiques qui se chantent dans les églises*, p. 753.

communautés de femmes de louer Dieu dans leurs réunions au chœur (1).

Cette prohibition des chants féminins du reste n'est pas particulière au diocèse et à la province de Paris, les statuts synodaux de Nancy s'expriment ainsi : « Nous interdisons absolument l'usage de faire chanter des femmes, isolément ou en chœur dans les églises... » (2) Ceux de Fréjus ne sont pas moins précis : « Nunquam tolerandi sunt intra officia cantus *etiam pii et liturgici* quos interpretarentur conjunctim cum cantoribus *cantatrices* voce et arte laudatissimæ. Cœterum, in quibuscumque cantibus qui fiunt in ecclesia, parum convenit ut modulationes illæ unica voce (vulgo « soli ») præsertim *muliebri* recitatæ (3). « Les statuts de Rouen (4) et ceux d'Evreux (5) emploient les mêmes termes pour proscrire cet abus : « Verumtamen a melodiis et symphoniis quæ in ecclesiis *aliquando* audiuntur, *mulieres sedulo arceantur* (6) ».

La loi particulière au diocèse de Paris et les prescriptions insérées dans les statuts des autres diocèses ne sont autre chose qu'un rappel à l'observation des lois générales de l'Église (7). Il existe en effet, relativement aux abus de la musique *prétendue religieuse*, dont la composition ou l'exécution n'est pas conforme à la liturgie sacrée, des lois anciennes très précises renouvelées par un récent

(1) Voir l'ordon. 44 de Mgr Sibour sur le mois de Marie, *et passim* les décrets des Conciles récents. Nous signalons la condition : « ita sint, et verbis et modulationibus simplices, ut plebs mente et *voce* illos *comitari* possit ». (Conc. prov. *Tolosanæ* 1850 can. LXXXVI, COLLECT. LACENC. t. 4 p. 1058) Les statuts d'*Arras* reconnaissent cette tolérance : « Nous approuvons le chant des cantiques pour les réunions des confréries, les exercices du Carême, du mois de Marie, des missions, etc. » (n° 359). Ceux de *Nancy* comportent la même exception : « Nous ne comprenons pas sous cette interdiction les chants exécutés dans les offices et fêtes des confréries de femmes, non plus que les chants des offices de paroisse, soit que les femmes fassent alternativement leur partie avec les hommes, soit qu'elles chantent le tout en l'absence d'autres chantres, comme il peut arriver dans les campagnes à l'office du soir » (n° 414). Les statuts du *Mans* disent de même : « Non autem intendimus prohibere quæ propter consuetudinem et necessitatem adhibentur in congregationibus catecheticis, in piis exercitiis missionum, viæ crucis, aut mensis B. V. Mariæ dicati, in solemnitatibus confraternitatum, aliisve similibus circumstantiis » (Cap. I § III).

(2) Statuts de *Nancy*, n. 414.

(3) Statuts de *Fréjus*, n. 814.

(4) *Rouen* (1850) Décret II. n. 6.

(5) Statuts d'*Evreux*, n. 454.

(6) Les statuts d'*Orléans* semblent restreindre la prohibition aux artistes de profession : « Nous défendons de laisser chanter dans les offices publics des personnes qui chantent habituellement dans les théâtres » (N. 486). Ceux de *Nevers* au contraire précisent davantage l'obligation d'écarter les femmes du sanctuaire en en refusant l'entrée même à l'organiste : « Si c'est une femme qui en est chargée, l'orgue ou l'harmonium ne doit être placé ni dans le sanctuaire, ni dans le chœur de l'église » (N. 442).

(7) Voir la constitution « *Annus qui hunc vertentem* » de Benoît XIV, an. 1749, qui est classique sur la matière. *Bullar.* BEN. XIV, t. II, p. 7.

décret de la Congrégation des Rites (1) sur la valeur duquel aucun doute ne peut être soulevé (2).

Il faudrait donc, pour demeurer fidèle à l'esprit de l'Église et à la lettre de sa loi, choisir avec plus de soin les morceaux dont l'exécution peut être autorisée dans le lieu saint (3), et surtout il serait absolument nécessaire de ne pas admettre de femmes au nombre des exécutants. « Mulieres in ecclesiis sileant » ; c'est ce qui découle du droit canonique et de l'interprétation traditionnelle, Nous verrons une autre fois que la coutume n'a pas modifié les sages dispositions du droit.

(*à suivre*) G. Péries.

(1) « *Romanorum Pontificum sollicitudo* » 10 avril 1883. — Cf. la circulaire et le règlement adressés aux évêques d'Italie par Mgr L. Salvati, secr. de la Cong. (Journal du droit canon. an. 1885, p. 209 et s.)

(2) Cf. Resp. S. Cong. Rit. die 5ª junii 1885.

(3) L'Univers du 1er mai 1891 blâme avec une juste sévérité, certain salut en musique avec *Chœur de dames*, orchestre, entrées payantes, etc., annoncé dans une ville de l'Est pour le 26 du même mois. « Le programme, dit-il, comprend 7 numéros. En tête figurent : Le *Schiller-Marsch* de Meyerbeer, et en queue, la *Marche des Drapeaux*, de Berlioz. Nous pensons qu'au moins ces deux morceaux profanes de compositeurs juif et protestant n'auront pas été exécutés en présence du Saint-Sacrement. »

ACTA SANCTÆ SEDIS

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ

Ad patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica sede habentes

DE CONDITIONE OPIFICUM

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

I. — En quoi consiste la question sociale, ou de la condition des ouvriers.

Rerum novarum semel excitata cupidine, quæ diu quidem commovet civitates, illud erat consecuturum ut commutationum studia a rationibus politicis in œconomicarum cognatum genus aliquando defluerent. — Revera nova industriæ incrementa novisque euntes itineribus artes: mutatæ dominorum et mercenariorum rationes mutuæ: divitiarum in exiguo numero affluentia, in multitudine inopia: opificum cum de se confidentia major, tum inter se necessitudo conjunctior, præterea versi in deteriora mores, effecere, ut certamen erumperet. In quo quanta rerum momenta vertantur, ex hoc apparet, quod animos habet acri expectatione suspensos: idemque ingenia exercet doctorum, concilia prudentum, conciones populi, legumlatorum judicium, consilia principum, ut jam caussa nulla reperiatur tanta, quæ teneat hominum studia vehementius. — Itaque, proposita Nobis Ecclesiæ caussa et salute communi, quod alias consuevimus, Venerabiles Fratres, datis ad vos Litteris de imperio politico, de libertate humana, de civitatum constitutione christiana, aliisque non dissimili genere, quæ ad refutandas opinionum fallacias opportuna videbantur, idem nunc faciendum *de conditione opificum* iisdem de caussis duximus. — Genus hoc argumenti non semel jam per occasionem attigimus: in his tamen litteris totam data opera tractare quæs

tionem apostolici muneris conscientia monet, ut principia emineant, quorum ope, uti veritas atque æquitas postulant, dimicatio dirimatur. Caussa est ad expediendum difficilis, nec vacua periculo. Arduum siquidem metiri jura et officia, quibus locupletes et proletarios, eos qui rem, et eos qui operam conferant, inter se oportet contineri. Periculosa vero contentio, quippe quæ ab hominibus turbulentis et callidis ad pervertendum judicium veri concitandamque seditiose multitudinem passim detorquetur. Utcumque sit, plane videmus, quod consentiunt universi, infimæ sortis hominibus celeriter esse atque opportune consulendum, cum pars maxima in misera calamitosaque fortuna indigne versentur. Nam veteribus artificum collegiis superiore sæculo deletis, nulloque in eorum locum suffecto præsidio, cum ipsa instituta legesque publicæ avitam religionem exuissent sensim factum est ut opifices inhumanitati dominorum effrenatæque competitorum cupiditati solitarios atque indefensos tempus tradiderit. — Malum auxit usura vorax, quæ non semel Ecclesiæ judicio damnata, tamen ab hominibus avidis et quæstuosis per aliam speciem exercetur eadem : huc accedunt et conductio operum et rerum omnium commercia fere in paucorum redacta potestatem, ita ut opulenti ac prædivites perpauci prope servile jugum infinitæ proletariorum multitudini imposuerint.

II. — **Réfutation de la solution proposée par le socialisme.**

Ad hujus sanationem mali *Socialistæ* quidem, sollicitata egentium in locupletes invidia, evertere privatas bonorum possessiones contendunt oportere, earumque loco communia universis singulorum bona facere, procurantibus viris qui aut municipio præsint, aut totam rempublicam gerant. Ejusmodi tralatione bonorum a privatis ad commune, mederi se posse præsenti malo arbitrantur, res et commoda inter cives æquabiliter partiendo. Sed est adeo eorum ratio ad contentionem dirimendam inepta, ut ipsum opificum genus afficiat incommodo : eademque præterea est valde injusta, quia vim possessoribus legitimis affert, pervertit officia reipublicæ, penitusque miscet civitates.

§ 1. — *Cette solution serait nuisible aux ouvriers eux-mêmes.*

Sane, quod facile est pervidere, ipsius operæ, quam suscipiunt qui in arte aliqua quæstuosa versantur, hæc per se caussa est, atque hic finis quo proxime spectat artifex, rem sibi quærere privatoque jure possidere uti suam ac propriam. Is enim si vires, si industriam suam alteri commodat, hanc ob caussam commodat ut res adipiscatur ad victum cultumque necessarias : ideoque ex opera data jus verum perfectumque sibi quærit non modo exigendæ mercedis sed et collocandæ uti velit. Ergo si tenuitate sumptuum quicquam ipse comparsit, fructumque parsimoniæ suæ quo tutior esse custodia possit, in prædio collocavit, profecto prædium istiusmodi nihil est aliud quam

merces ipsa aliam induta speciem : proptereaque coemptus sic opifici fundus tam est in ejus potestate futurus, quam parta labore merces. Sed in hoc plane, ut facile intelligitur, rerum dominium vel moventium vel solidarum consistit. In eo igitur quod bona privatorum transferre *Socialistæ* ad commune nituntur, omnium mercenariorum faciunt conditionem deteriorem, quippe quos collocandæ mercedis libertate sublata, hoc ipso augendæ rei familiaris utilitatumque sibi comparandarum spe et facultate despoliant.

§ 2. — *Elle est injuste, puisqu'elle s'attaque à la propriété privée, basée sur la nature et sanctionnée par toutes les lois.*

Verum, quod majus est, remedium proponunt cum justitia aperte pugnans, quia possidere res privatim ut suas, jus est homini a natura datum. — Revera hac etiam in re maxime inter hominem et genus interest animantium ceterorum. Non enim se ipsæ regunt belluæ, sed reguntur gubernanturque duplici naturæ instinctu : qui tum custodiunt experrectam in eis facultatem agendi, viresque opportune evolvunt, tum etiam singulos earum motus exsuscitant iidem et determinant. Altero instinctu ad se vitamque tuendam, altero ad conservationem generis ducuntur sui. Utrumque vero commode assequuntur earum rerum usu quæ adsunt, quæque præsentes sunt : nec sane progredi longius possent, quia solo sensu moventur rebusque singularibus sensu perceptis.

Longe alia hominis natura. Inest in eo tota simul ac perfecta vis naturæ animantis, ideoque tributum ex hac parte homini est, certe non minus quam generi animantium omni, ut rerum corporearum fruatur bonis. Sed natura animans quantumvis cumulate possessa tantum abest ut naturam circumscribat humanam, ut multo sit humana natura inferior, et ad parendum huic obediendumque nata. Quod eminet atque excellit in nobis, quod homini tribuit ut homo sit, et a belluis differat genere toto, mens seu ratio est. Et ob hanc caussam quod solum hoc animal est rationis particeps, bona homini tribuere necesse est non utenda solum, quod est omnium animantium commune, sed stabili perpetuoque jure possidenda, neque ea dumtaxat quæ usu consumuntur, sed etiam quæ, nobis utentibus, permanent.

Quod magis etiam apparet, si hominum in se natura altius spectetur. — Homo enim cum innumerabilia ratione comprehendat, rebusque præsentibus adjungat atque annectat futuras, cumque actionum suarum sit ipse dominus, propterea sub lege æterna, sub potestate omnia providentissime gubernantis Dei, se ipse gubernat providentia consilii sui : quamobrem in ejus est potestate res eligere quas ad consulendum sibi non modo in præsens, sed etiam in reliquum tempus, maxime judicet idoneas. Ex quo consequitur, ut in homine esse non modo terrenorum fructuum, sed ipsius terræ dominatum oporteat, quia e terræ fetu sibi res suppeditari videt ad futurum tempus necessarias. Habent cujusque hominis necessitates velut perpetuos reditus, ita ut hodie expletæ, in crastinum nova imperent. Igitur rem

quamdam debet homini natura dedisse stabilem perpetuoque mansuram, unde perennitas subsidii expectari posset. Atqui istiusmodi perennitatem nulla res præstare, nisi cum ubertatibus suis terra, potest.

Neque est, cur providentia introducatur reipublicæ: est enim homo, quam respublica, senior: quocirca jus ille suum ad vitam corpusque tuendum habere naturâ ante debuit quam civitas ulla coisset. — Quod vero terram Deus universo generi hominum utendam, fruendam dederit, id quidem non potest ullo pacto privatis possessionibus obesse. Deus enim generi hominum donavisse terram in commune dicitur, non quod ejus promiscuum apud omnes dominatum voluerit, sed quia partem nullam cuique assignavit possidendam, industriæ hominum institutisque populorum permissa privatarum possessionum descriptione. — Ceterum utcumque inter privatos distributa, inservire communi omnium utilitati terra non cessat, quoniam nemo est mortalium, quin alatur eo, quod agri efferunt. Qui re carent supplent opera: ita ut vere affirmari possit, universam comparandi victus cultusque rationem in labore consistere, quem quis vel in fundo insumat suo, vel in arte aliqua operosa, cujus merces tandem non aliunde, quam a multiplici terræ fetu ducitur, cum eoque permutatur.

Qua ex re rursus efficitur, privatas possessiones plane esse secundum naturam. Res enim eas, quæ ad conservandam vitam maximeque ad perficiendam requiruntur, terra quidem cum magna largitate fundit, sed fundere ex se sine hominum cultu et curatione non posset. Jamvero cum in parandis naturæ bonis industriam mentis viresque corporis homo insumat, hoc ipso applicat ad sese eam naturæ corporeæ partem, quam ipse percoluit, in qua velut formam quamdam personæ suæ impressam reliquit; ut omnino rectum esse oporteat, eam partem ab eo possideri uti suam, nec ullo modo jus ipsius violare cuiquam licere.

Horum tam perspicua vis est argumentorum, ut mirabile videatur, dissentire quosdam exoletarum opinionum restitutores: qui usum quidem soli, variosque prædiorum fructus homini privato concedunt: at possideri ab eo ut domino vel solum, in quo ædificavit, vel prædium quod excoluit, plane jus esse negant. Quod cum negant, fraudatum iri partis suo labore rebus hominem, non vident. Ager quippe cultoris manu atque arte subactus habitum longe mutat: e silvestri frugifer, ex infecundo ferax efficitur. Quibus autem rebus est melior factus, illæ sic solo inhærent miscenturque penitus, ut maximam partem nullo pacto sint separabiles a solo. Atqui id quemquam potiri illoque perfrui, in quo alius desudavit utrumne justitia patiatur? Quo modo effectæ res caussam sequuntur a qua effectæ sunt, sic operæ fructum ad eos ipsos qui operam dederint, rectum est pertinere. Merito igitur universitas generis humani, dissentientibus paucorum opinionibus nihil admodum mota, studioseque naturam intuens, in ipsius lege naturæ fundamentum reperit partitionis bonorum, possessionesque privatas, ut quæ cum hominum natura pacatoque et tranquillo convictu maxime congruant, omnium sæcu-

lorum usu consecravit. — Leges autem civiles, quæ, cum justæ sunt, virtutem suam ab ipsa naturali lege ducunt, id jus, de quo loquimur, confirmant ac vi etiam adhibenda tuentur. — Idem divinarum legum sanxit auctoritas, quæ vel appetere alienum gravissime vetant. *Non concupisces uxorem proximi tui: non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt* (1).

§ 3. — *Elle porte atteinte aux droits de la famille.*

Jura vero istiusmodi, quæ in hominibus insunt singulis, multo validiora intelliguntur esse si cum officiis hominum in convictu domestico apta et connexa spectentur. — In deligendo genere vitæ non est dubium, quin in potestate sit arbitrioque singulorum alterutrum malle, aut Jesu Christi sectari de virginitate consilium, aut maritali se vinclo obligare. Jus conjugii naturale ac primigenum homini adimere, caussamve nuptiarum præcipuam, Dei auctoritate initio constitutam, quoquo modo circumscribere lex hominum nulla potest. *Crescite et multiplicamini* (2). En igitur familia, seu societas domestica, perparva illa quidem, sed vera societas, eademque omni civitate antiquior ; cui propterea sua quædam jura officiaque esse necesse est, quæ minime pendeant a republica. Quod igitur demonstravimus, jus dominii personis singularibus natura tributum, id transferri in hominem, qua caput est familiæ, oportet : immo tanto jus est illud validius, quanto persona humana in convictu domestico plura complectitur. Sanctissima naturæ lex est, ut victu omnique cultu paterfamilias tueatur, quos ipse procrearit : idemque illuc a natura ipsa deducitur, ut velit liberis suis, quippe qui paternam referunt et quodam modo producunt personam, acquirere et parare, unde se honeste possint in ancipiti vitæ cursu a misera fortuna defendere. Id vero efficere non alia ratione potest, nisi fructuosarum possessione rerum, quas ad liberos hereditate transmittat.

Quemadmodum civitas, eodem modo familia, ut memoravimus, veri nominis societas est, quæ potestate propria, hoc est paterna, regitur. Quamobrem, servatis utique finibus quos proxima ejus caussa præscripserit, in deligendis adhibendisque rebus incolumitati ac justæ libertati suæ necessariis, familia quidem paria saltem cum societate civili jura obtinet. Paria saltem diximus, quia cum convictus domesticus et cogitatione sit et re prior, quam civilis conjunctio, priora quoque esse magisque naturalia jura ejus officiaque consequitur. Quod si cives, si familiæ, convictus humani societatisque participes factæ, pro adjumento offensionem, pro tutela deminutionem juris sui in republica reperirent, fastidienda citius, quam optanda societas esset.

Velle igitur ut pervadat civile imperium arbitratu suo usque ad

(1) Deut. V, 21.
2) Gen. I, 28.

intima domorum, magnus ac perniciosus est error. — Certe si qua forte familia in summa rerum difficultate consiliique inopia versetur, ut inde se ipsa expedire nullo pacto possit, rectum est subveniri publice rebus extremis : sunt enim familiæ singulæ pars quædam civitatis. Ac pari modo sicubi intra domesticos parietes gravis extiterit perturbatio jurium mutuorum, suum cuique jus potestas publica vindicato : neque enim hoc est ad se rapere jura civium, sed munire atque firmare justa debitaque tutela. Hic tamen consistant necesse est, qui præsint rebus publicis : hos excedere fines natura non patitur. Patria potestas est ejusmodi, ut nec extingui, neque absorberi a republica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium. *Filii sunt aliquid patris*, et velut paternæ amplificatio quædam personæ : proprieque loqui si volumus, non ipsi per se, sed per communitatem domesticam, in qua generati sunt, civilem ineunt ac participant societatem. Atque hac ipsa de caussa, quod filii sunt *naturaliter aliquid patris... antequam usum liberi arbitrii habeant continentur sub parentum cura* (1). Quod igitur *Socialistæ*, posthabita providentia parentum, introducunt providentiam reipublicæ, faciunt *contra justitiam naturalem*, ac domorum compaginem dissolvunt.

§ 4. — *Elle serait une cause de troubles pour la société.*

Ac præter injustitiam, nimis etiam apparet qualis esset omnium ordinum commutatio perturbatioque, quam dura et odiosa servitus civium consecutura. Aditus ad invidentiam mutuam, ad obtrectationes et discordias patefieret : ademptis ingenio singulorum sollertiæque stimulis, ipsi divitiarum fontes necessario exarescerent : eaque, quam fingunt cogitatione, æquabilitas, aliud revera non esset nisi omnium hominum æque misera atque ignobilis, nullo discrimine, conditio. — Ex quibus omnibus perspicitur, illud *Socialismi* placitum de possessionibus in commune redigendis omnino repudiari oportere, quia iis ipsis, quibus est opitulandum, nocet : naturalibus singulorum juribus repugnat, officia reipublicæ tranquillitatemque communem perturbat. Maneat ergo, cum plebi sublevatio quæritur, hoc in primis haberi fundamenti instar oportere, privatas possessiones inviolate servandas. Quo posito, remedium, quod exquiritur, unde petendum sit, explicabimus.

III. — **Ce que l'Église peut faire et a fait pour la solution de la question.**

Confidenter ad argumentum aggredimur ac plane jure Nostro ; propterea quod caussa agitur ea, cujus exitus probabilis quidem nullus, nisi advocata religione Ecclesiaque, reperietur. Cum vero et religionis custodia, et earum rerum, quæ in Ecclesiæ potestate

(1) S. Thom. II-II. Quæst. X, art. XII.

sunt, penes Nos potissimum dispensatio sit, neglexisse officium taciturnitate videremur. — Profecto aliorum quoque operam et contentionem tanta hæc caussa desiderat : principum reipublicæ intelligimus, dominorum ac locupletium, denique ipsorum, pro quibus contentio est, proletariorum : illud tamen sine dubitatione affirmamus inania conata hominum futura, Ecclesia posthabita. Videlicet Ecclesia est, quæ promit ex Evangelio doctrinas, quarum virtute aut plane componi certamen potest, aut certe fieri, detracta asperitate, mollius : eademque est, quæ non instruere mentem tantummodo, sed regere vitam et mores singulorum præceptis suis contendit : quæ statum ipsum proletariorum ad meliora promovet pluribus utilissime institutis : quæ vult atque expetit omnium ordinum consilia viresque in id consociari, ut opificum rationibus, quam commodissime potest, consulatur : ad eamque rem adhiberi leges ipsas auctoritatemque reipublicæ, utique ratione ac modo, putat oportere.

§ 1. — *Elle apprend aux hommes à supporter les inégalités inévitables, le travail nécessaire.*

Illud itaque statuatur primo loco, ferendam esse conditionem humanam : ima summis paria fieri in civili societate non posse. Agitant id quidem *Socialistæ :* sed omnis est contra rerum naturam vana contentio. Sunt enim in hominibus maximæ plurimæque natura dissimilitudines : non omnium paria ingenia sunt, non sollertia, non valetudo, non vires : quarum rerum necessarium discrimen sua sponte sequitur fortuna dispar. Idque plane ad usus cum privatorum tum communitatis accommodate ; indiget enim varia ad res gerendas facultate diversisque muneribus vita communis; ad quæ fungenda munera potissimum impelluntur homines differentia rei cujusque familiaris. — Et ad corporis laborem quod attinet, in ipso *statu innocentiæ* non iners omnino erat homo futurus : at vero quod ad animi delectationem tunc libere optavisset voluntas, idem postea in expiationem culpæ subire non sine molestiæ sensu coegit necessitas. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ* (1). — Similique modo finis acerbitatum reliquarum in terris nullus est futurus, quia mala peccati consectaria aspera ad tolerandum sunt, dura, difficilia : eaque homini usque ad ultimum vitæ comitari est necesse. Itaque pati et perpeti humanum est, et ut homines experiantur ac tentent omnia, istiusmodi incommoda evellere ab humano convictu penitus nulla vi, nulla arte poterunt. Si qui id se profiteantur posse, si miseræ plebi vitam polliceantur omni dolore molestiaque vacantem, et refertam quiete ac perpetuis voluptatibus, næ illi populo imponunt, fraudemque struunt, in mala aliquando erupturam majora præsentibus. Optimum factu res humanas, ut se habent, ita contueri, simulque opportunum incommodis levamentum, uti diximus, aliunde petere.

(1) Gen. III, 17.

§ 2. — *Elle rapproche toutes les classes en imposant à tous la pratique de la justice.*

Est illud in caussa, de qua dicimus, capitale malum, opinione fingere alterum ordinem sua sponte infensum alteri, quasi locupletes et proletarios ad digladiandum inter se pertinaci duello natura comparaverit. Quod adeo a ratione abhorret et a veritate, ut contra verissimum sit, quo modo in corpore diversa inter se membra conveniunt, unde illud existit temperamentum habitudinis, quam symmetriam recte dixeris, eodem modo naturam in civitate præcepisse ut geminæ illæ classes congruant inter se concorditer, sibique convenienter ad æquilibritatem respondeant. Omnino altera alterius indiget : non res sine opera, nec sine re potest opera consistere. Concordia gignit pulchritudinem rerum atque ordinem : contra ex perpetuitate certaminis oriatur necesse est cum agresti immanitate confusio. Nunc vero ad dirimendum certamen, ipsasque ejus radices amputandas, mira vis est institutorum christianorum, eaque multiplex. — Ac primum tota disciplina religionis, cujus est interpres et custos Ecclesia, magnopere potest locupletes et proletarios componere invicem et conjungere, scilicet utroque ordine ad officia mutua revocando, in primisque ad ea quæ a justitia ducuntur. Quibus ex officiis illa proletarium atque opificem attingunt ; quod libere et cum æquitate pactum operæ sit, id integre et fideliter reddere : non rei ullo modo nocere, non personam violare dominorum : in ipsis tuendis rationibus suis abstinere a vi, nec seditionem induere unquam : nec commisceri cum hominibus flagitiosis, immodicas spes et promissa ingentia artificiose jactantibus, quod fere habet pœnitentiam inutilem et fortunarum ruinas consequentes. — Ista vero ad divites spectant ac dominos : non habendos mancipiorum loco opifices : vereri in eis æquum esse dignitatem personæ, utique nobilitatam ab eo, character christianus qui dicitur. Quæstuosas artes, si naturæ ratio, si christiana philosophia audiatur, non pudori homini esse, sed decori, quia vitæ sustentandæ præbant honestam potestatem. Illud vere turpe et inhumanum, abuti hominibus pro rebus ad quæstum, nec facere eos pluris, quam quantum nervis polleant viribusque. Similiter præcipitur, religionis et bonorum animi haberi rationem in proletariis oportere. Quare dominorum partes esse, efficere ut idoneo temporis spatio pietati vacet opifex : non hominem dare obvium lenociniis corruptelarum illecebrisque peccandi : neque ullo pacto a cura domestica parcimoniæque studio abducere. Item non plus imponere operis, quam vires ferre queant, nec id genus, quod cum ætate sexuque dissideat. In maximis autem officiis dominorum illud eminet, justa unicuique præbere. Profecto ut mercedis statuatur ex æquitate modus, caussæ sunt considerandæ plures : sed generatim locupletes atque heri meminerint, premere emolumenti sui caussa indigentes ac miseros, alienaque Ex inopia captare quæstum, non divina, non humana jura sinere. Fraudare vero quemquam mercede debita grande piaculum est, quod iras e cœlo ultrices clamore devocat. *Ecce merces operariorum...*

quæ fraudata est a vobis, clamat: et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit (1). Postremo religiose cavendum locupletibus ne proletariorum compendiis quicquam noceant nec vi, nec dolo, nec fenebribus artibus : idque eo vel magis quod non satis illi sunt contra injurias atque impotentiam muniti, eorumque res, quo exilior, hoc sanctior habenda.

§ 3. — *Elle apprend aux riches à se servir de leurs richesses, aux pauvres à estimer le travail.*

His obtemperatio legibus nonne posset vim caussasque dissidii vel sola restinguere? — Sed Ecclesia tamen, Jesu Christo magistro et duce, persequitur majora : videlicet perfectius quiddam præcipiendo, illuc spectat, ut alterum ordinem vicinitate proxima amicitiaque alteri conjungat. — Intelligere atque æstimare mortalia ex veritate non possumus, nisi dispexerit animus vitam alteram eamque immortalem : qua quidem dempta, continuo forma ac vera notio honesti interiret : immo tota hæc rerum universitas in arcanum abiret nulli hominum investigationi pervium. Igitur, quod natura ipsa admonente didicimus, idem dogma est christianum, quo ratio et constitutio tota religionis tamquam fundamento principe nititur, cum ex hac vita excesserimus, tum vere nos esse victuros. Neque enim Deus hominem ad hæc fragilia et caduca, sed ad cœlestia atque æterna generavit, terramque nobis ut exulandi locum, non ut sedem habitandi dedit. Divitiis ceterisque rebus, quæ appellantur bona, affluas, careas, ad æternam beatitudinem nihil interest : quemadmodum utare, id vero maxime interest. Acerbitates varias, quibus vita mortalis fere contexitur, Jesus Christus *copiosa redemptione* sua nequaquam sustulit, sed in virtutum incitamenta, materiamque bene merendi traduxit : ita plane ut nemo mortalium queat præmia sempiterna capessere, nisi cruentis Jesu Christi vestigiis ingrediatur. *Si sustinebimus, et conregnabimus* (2). Laboribus ille et cruciatibus sponte susceptis, cruciatuum et laborum mirifice vim delenivit : nec solum exemplo, sed gratia sua perpetuæque mercedis spe proposita, perpessionem dolorum effecit faciliorem : *id enim, quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in cœlis* (3).

Itaque fortunati monentur, non vacuitatem doloris afferre, nec ad felicitatem ævi sempiterni quicquam prodesse divitias, sed potius obesse (4) : terrori locupletibus esse debere Jesu Christi insuetas minas (5) : rationem de usu fortunarum Deo judici severissime aliquando reddendam.

De ipsis opibus utendis excellens ac maximi momenti doctrina est, quam si philosophia inchoatam, at Ecclesia tradidit perfectam plane,

(1) Jac. V, 4.
(2) II ad Tim. II, 12.
(3) II Cor. IV, 17.
(4) Matth. XIX, 23-24.
(5) Luc. VI. 24–25.

eademque efficit ut non cognitione tantum, sed moribus teneatur Cujus doctrinæ in eo est fundamentum positum, quod justa possessio pecuniarum a justo pecuniarum usu distinguitur. Bona privatim possidere, quod paulo ante vidimus, jus est homini naturale : eoque uti jure, maxime in societate vitæ, non fas modo est, sed plane necessarium. *Licitum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam* (1). At vero si illud quæratur, qualem esse usum bonorum necesse sit, Ecclesia quidem sine ulla dubitatione respondet : *quantum ad hoc, non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit : divitibus hujus sæculi præcipe ..... facile tribuere, communicare* (2). Nemo certe opitulari aliis de eo jubetur, quod ad usus pertineat cum suos tum suorum necessarios : immo nec tradere aliis quo ipse egeat ad id servandum quod personæ conveniat, quodque deceat : *nullus enim inconvenienter vivere debet* (3). Sed ubi necessitati satis et decoro datum, officium est de eo quod superat gratificari indigentibus. *Quod superest, date eleemosinam* (4). Non justitiæ, excepto in rebus extremis, officia ista sunt, sed caritatis christianæ, quam profecto lege agendo petere jus non est. Sed legibus judiciisque hominum lex antecedit judiciumque Christi Dei, qui multis modis suadet consuetudinem largiendi ; *beatius est magis dare quam accipere* (5) : et collatam negatamve pauperibus beneficentiam perinde est ac sibi collatam negatamve judicaturus. *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (6). — Quarum rerum hæc summa est ; quicumque majorem copiam bonorum Dei munere accepit, sive corporis et externa sint, sive animi, ob hanc caussam accepisse, ut ad perfectionem sui pariterque, velut minister providentiæ divinæ, ad utilitates adhibeat ceterorum. *Habens ergo talentum, cure omnino ne taceat : habens rerum affluentiam, vigilet ne a misericordiæ largitate torpescat : habens artem qua regitur, magnopere studeat ut usum atque utilitatem illius cum proximo partiatur* (7).

Bonis autem fortunæ qui careant, ii ab Ecclesia perdocentur, non probro haberi, Deo judice, paupertatem, nec eo pudendum, quod victus labore quæratur. Idque confirmavit re et facto Christus Dominus, qui pro salute hominum *egenus factus est cum esset dives* (8) : cumque esset filius Dei ac Deus ipsemet, videri tamen ac putari fabri filius voluit : quin etiam magnam vitæ partem in opere fabrili consumere non recusavit. *Nonne hic est faber, filius Mariæ?* (9) Hujus divinitatem exempli intuentibus, ea facilius intelliguntur :

(1) II-II Quæst. LXVI, a. II.
(2) II-II Quæst. LXV, a. II.
(3) II-II Quæst. XXXII, a. VI.
(4) Luc, XI, 41.
(5) Actor. XX, 35.
(6) Matth., XXV, 40.
(7) S. Greg. Magn. in Evang. *Hom.* IX, n. 7.
(8) II Corinth. VIII, 9.
(9) Marc. VI, 3.

veram hominis dignitatem atque excellentiam in moribus esse, hoc est in virtute, positam : virtutem vero commune mortalibus patrimonium, imis et summis, divitibus et proletariis æque parabile : nec aliud quippiam quam virtutes et merita, in quocumque reperiantur, mercedem beatitudinis æternæ sequuturam. Immo vero in calamitosorum genus propensior Dei ipsius videtur voluntas : beatos enim Jesus Christus nuncupat pauperes (1) : invitat peramanter ad se, solatii caussa, quicumque in labore sint ac luctu (2) : infimos et injuria vexatos complectitur caritate præcipua. Quarum cognitione rerum facile in fortunatis deprimitur tumens animus, in ærumnosis demissus extollitur : alteri ad facilitatem, alteri ad modestiam flectuntur. Sic cupitum superbiæ intervallum efficitur brevius, nec difficulter impetrabitur ut ordinis utriusque, junctis amice dextris, copulentur voluntates.

Quos tamen, si christianis præceptis paruerint, parum est amicitia, amor etiam fraternus inter se conjugabit. Sentient enim et intelligent, omnes plane homines a communi parente Deo, procreatos : omnes ad eumdem finem bonorum tendere, qui Deus est ipse, qui afficere beatitudine perfecta atque absoluta et homines et Angelos unus potest : singulos item pariter esse Jesu Christi beneficio redemptos et in dignitatem filiorum Dei vindicatos, ut plane necessitudine fraterna cum inter se tum etiam cum Christo Domino, *primogenito in multis fratribus*, contineantur. Item naturæ bona, munera gratiæ divinæ pertinere communiter et promiscue ad genus hominum universum, nec quemquam, nisi indignum, bonorum cœlestium fieri exheredem. *Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi* (3).

Talis est forma officiorum ac jurium, quam christiana philosophia profitetur. Nonne quieturum perbrevi tempore certamen omne videatur, ubi illa in civili convictu valeret?

§ 4. — *Ses enseignements, l'Église a les moyens de les faire passer dans la pratique.*

Denique nec satis habet Ecclesia, viam inveniendæ curationis ostendere, sed admovet sua manu medicinam. Nam tota in eo est ut ad disciplinam doctrinamque suam excolat homines atque instituat : cujus doctrinæ saluberrimos rivos, Episcoporum et Cleri opera, quam latissime potest, cura deducendos. Deinde pervadere in animos nititur flectereque voluntates, ut divinorum disciplina præceptorum regi se gubernarique patiantur. Atque in hac parte, quæ princeps est ac permagni momenti, quia summa utilitatum caussaque tota in ipsa consistit, Ecclesia quidem una potest maxime. Quibus enim instrumentis ad permovendos animos utitur, ea sibi hanc

(1) Matth. V, 3 : *Beati pauperes spiritu.*
(2) Matth. XI, 28 : *Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.*
(3) Rom. VIII, 17.

ipsam ob caussam tradita a Jesu Christo sunt, virtutemque habent divinitus insitam. Istiusmodi instrumenta sola sunt, quæ cordis attingere penetrales sinus apte queant, hominemque adducere ut obedientem se præbeat officio, motus animi appetentis regat, Deum et proximos caritate diligat singulari ac summa, omniaque animose perrumpat, quæ virtutis impediunt cursum.

Satis est in hoc genere exempla veterum paulisper cogitatione repetere. Res et facta commemoramus, quæ dubitationem nullam habent : scilicet civilem hominum communitatem funditus esse institutis christianis renovatam : hujusce virtute renovationis ad meliora promotum genus humanum, immo revocatum ab interitu ad vitam, auctumque perfectione tanta, ut nec extiterit ulla antea, nec sit in omnes consequentes ætates futura major. Denique Jesum Christum horum esse beneficiorum principium eumdem et finem : ut ab eo profecta, sic ad eum omnia referenda. Nimirum accepta Evangelii luce, cum incarnationis Verbi hominumque redemptionis grande mysterium orbis terrarum didicisset, vita Jesu Christi Dei et hominis pervasit civitates, ejusque fide et præceptis et legibus totas imbuit. Quare si societati generis humani medendum est, revocatio vitæ institutorumque christianorum sola medebitur. De societatibus enim dilabentibus illud rectissime præcipitur, revocari ad origines suas, cum restitui volunt, oportere. Hæc enim omnium consociationum perfectio est, de eo laborare idque assequi, cujus gratia institutæ sunt : ita ut motus actusque sociales eadem caussa pariat, quæ peperit societatem. Quamobrem declinare ab instituto, corruptio est : ad institutum redire, sanatio. Verissimeque id quemadmodum de toto reipublicæ corpore, eodem modo de illo ordine civium dicimus, qui vitam sustentant opere, quæ est longe maxima multitudo.

§ 5. — *Elle contribue au soulagement des malheureux et à la prospérité publique, surtout par ses institutions charitables.*

Nec tamen putandum, in colendis animis totas esse Ecclesiæ curas ita defixas, ut ea negligat quæ ad vitam pertinent mortalem ac terrenam. — De proletariis nominatim vult et contendit ut emergant e miserrimo statu fortunamque meliorem adipiscantur. Atque in id confert hoc ipso operam non mediocrem, quod vocat et instituit homines ad virtutem. Mores enim christiani, ubi serventur integri, partem aliquam prosperitatis sua sponte pariunt rebus externis, quia conciliant principium ac fontem omnium bonorum Deum : coercent geminas vitæ pestes, quæ nimium sæpe hominem efficiunt in ipsa opum abundantia miserum, rerum appetentiam nimiam et voluptatum sitim (1) : contenti denique cultu victuque frugi, vectigal parcimonia supplent, procul a vitiis, quæ non modo exiguas pecunias, sed maximas etiam copias exhauriunt, et lauta patrimonia dissipant. Sed præterea, ut bene habeant proletarii, recta providet instituendis fovendisque rebus, quas ad sublevandam eorum inopiam intelligat

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas.* Tim. VI, 10.

conducibiles. Quin in hoc etiam genere beneficiorum ita semper excelluit, ut ab ipsis inimicis prædicatione efferatur. Ea vis erat apud vetustissimos christianos caritatis mutuæ, ut persæpe sua se re privarent, opitulandi caussa, divitiores : quamobrem *neque... quisquam egens erat inter illos* (1). Diaconis, in id nominatim ordine instituto, datum ab Apostolis negotium, ut quotidianæ beneficentiæ exercerent munia : ac Paulus Apostolus, etsi sollicitudine districtus omnium Ecclesiarum, nihilominus dare se in laboriosa itinera non dubitavit, quo ad tenuiores christianos stipem præsens afferret. Cujus generis pecunias, a christianis in unoquoque conventu ultro collatas, *deposita pietatis* nuncupat Tertullianus, quod scilicet insumerentur *egenis alendis humandisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, inque domesticis senibus, item naufragis* (2).

Hinc sensim illud extitit patrimonium, quod religiosa cura tamquam rem familiarem indigentium Ecclesia custodivit. Immo vero subsidia miseræ plebi, remissa rogandi verecundia, comparavit. Nam et locupletium et indigentium communis parens, excitata ubique ad excellentem magnitudinem caritate, collegia condidit sodalium religiosorum, aliaque utiliter permulta instituit, quibus opem ferentibus, genus miseriarum prope nullum esset, quod solatio careret. Hodie quidem multi, quod eodem modo fecere olim ethnici, ad arguendam transgrediuntur Ecclesiam hujus etiam tam egregiæ caritatis : cujus in locum subrogare visum est constitutam legibus publicis beneficentiam. Sed quæ christianam caritatem suppleant, totam se ad alienas porrigentem utilitates, artes humanæ nullæ reperientur. Ecclesiæ solius est illa virtus, quia nisi a sacratissimo Jesu Christi corde ducitur, nulla est uspiam : vagatur autem a Christo longius, quicumque ab Ecclesia discesserit.

IV. — **Ce que peut et doit faire l'État.**

At vero non potest esse dubium quin, ad id quod est propositum, ea quoque, quæ in hominum potestate sunt, adjumenta requirantur. Omnino omnes, ad quos caussa pertinet, eodem intendant idemque laborent pro rata parte necesse est. Quod habet quamdam cum moderatrice mundi providentia similitudinem : fere enim videmus rerum exitus a quibus caussis pendent, ex earum omnium conspiratione procedere.

§ 1. — *Procurer la prospérité publique par des lois justes et sages.*

Jamvero quota pars remedii a republica expectanda sit, præstat exquirere. — Rempublicam hoc loco intelligimus non quali populus utitur unus vel alter, sed qualem et vult recta ratio naturæ con-

(1) Act. IV, 34.
(2) Apol. II, XXXIX.

gruens, et probant divinæ documenta sapientiæ, quæ Nos ipsi nominatim in litteris Encyclicis de civitatum constitutione christiana explicavimus. Itaque per quos civitas regitur, primum conferre operam generatim atque universe debent tota ratione legum atque institutorum, scilicet efficiendo ut ex ipsa conformatione atque administratione reipublicæ ultro prosperitas tam communitatis quam privatorum efflorescat. Id est enim civilis prudentiæ munus propriumque eorum qui præsunt, officium. Nunc vero illa maxime efficiunt prosperas civitates, morum probitas, recte atque ordine constitutæ familiæ, custodia religionis ac justitiæ, onerum publicorum cum moderata irrogatio, tum æqua partitio, incrementa artium et mercaturæ, florens agrorum cultura, et si qua sunt alia generis ejusdem, quæ quo majore studio provehuntur, eo melius sunt victuri cives et beatius. — Harum igitur virtute rerum in potestate rectorum civitatis est, ut ceteris prodesse ordinibus, sic et proletariorum conditionem juvare plurimum : idque jure suo optimo, neque ulla cum importunitatis suspicione : debet enim respublica ex lege muneris sui in commune consulere. Quo autem commodorum copia provenerit ex hac generali providentia major, eo minus oportebit alias ad opificum salutem experiri vias.

§ 2. — *Etre juste envers les prolétaires, les protéger, écarter les dangers qui menacent leur vie, leur âme, leur vie de famille.*

Sed illud præterea considerandum, quod rem altius attingit, unam civitatis esse rationem communem summorum atque infimorum. Sunt nimirum proletarii pari jure cum locupletibus natura cives, hoc est partes veræ vitamque viventes, unde constat, interjectis familiis, corpus reipublicæ : ut ne illud adjungatur, in omni urbe eos esse numero longe maximo. Cum igitur illud sit perabsurdum, parti civium consulere, partem negligere, consequitur, in salute commodisque ordinis proletariorum tuendis curas debitas collocari publice oportere : ni fiat, violatum iri justitiam, suum cuique tribuere præcipientem. Qua de re sapienter S. Thomas : *sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id, quod est totius, quodammodo est partis* (1). Proinde in officiis non paucis neque levibus populo bene consulentium principum, illud in primis eminet, ut unumquemque civium ordinem æquabiliter tueantur, ea nimirum, quæ *distributiva* appellatur, justitia inviolate servanda.

Quamvis autem cives universos, nemine excepto, conferre aliquid in summam bonorum communium necesse sit, quorum aliqua pars virilis sponte recidit in singulos, tamen idem et ex æquo conferre nequaquam possunt. Qualescumque sint in imperii generibus vicissitudines, perpetua futura sunt ea in civium statu discrimina, sine quibus nec esse, nec cogitari societas ulla posset. Omnino necesse est quosdam reperiri, qui se reipublicæ dedant, qui leges condant, qui jus dicant, denique quorum consilio atque auctoritate negotia

(1) II–II Quæst. LXI, a. I ad 2.

urbana, res bellicæ administrentur. Quorum virorum priores esse partes, eosque habendos in omni populo primarios, nemo non videt, propterea quod communi bono dant operam proxime atque excellenti ratione. Contra vero qui in arte aliqua exercentur, non ea, qua illi, ratione nec iisdem muneribus prosunt civitati : sed tamen plurimum et ipsi, quamquam minus directe, utilitati publicæ inserviunt. Sane sociale bonum cum debeat esse ejusmodi, ut homines ejus fiant adeptione meliores, est profecto in virtute præcipue collocandum. Nihilominus ad bene constitutam civitatem suppeditatio quoque pertinet bonorum corporis atque externorum, *quorum usus est necessarius ad actum virtutis* (1). Jamvero his pariendis bonis est proletariorum maxime efficax ac necessarius labor, sive in agris artem atque manum, sive in officinis exerceant. Immo eorum in hoc genere vis est atque efficientia tanta, ut illud verissimum sit, non aliunde quam ex opificum labore gigni divitias civitatum. Jubet igitur æquitas curam de proletario publice geri, ut ex eo, quod in communem affert utilitatem, percipiat ipse aliquid, ut tectus, ut vestitus, ut salvus vitam tolerare minus ægre possit. Unde consequitur, favendum rebus omnibus esse quæ conditioni opificum quoquo modo videantur profuturæ. Quæ cura tantum abest ut noceat cuiquam, ut potius profutura sit universis, quia non esse omnibus modis eos miseros, a quibus tam necessaria bona proficiscuntur, prorsus interest reipublicæ.

§ 3. — *Maintenir cependant le peuple dans le respect des lois et de la propriété.*

Non civem, ut diximus, non familiam absorberi a republica rectum est : suam utrique facultatem agendi cum libertate permittere æquum est, quantum incolumi bono communi et sine cujusquam injuria potest. Nihilominus eis, qui imperant, videndum ut communitatem ejusque partes tueantur. Communitatem quidem, quippe quam summæ potestati conservandam natura commisit usque eo, ut publicæ custodia salutis non modo suprema lex, sed tota caussa sit ratioque principatus : partes vero, quia procurationem reipublicæ non ad utilitatem eorum, quibus commissa est, sed ad eorum, qui commissi sunt, natura pertinere, philosophia pariter et fides christiana consentiunt. Cumque imperandi facultas proficiscatur a Deo, ejusque sit communicatio quædam summi principatus, gerenda ad exemplar est potestatis divinæ, non minus rebus singulis quam universis cura paterna consulentis. Si quid igitur detrimenti allatum sit aut impendeat rebus communibus, aut singulorum ordinum rationibus, quod sanari aut prohiberi alia ratione non possit, obviam iri auctoritate publica necesse est. — Atqui interest salutis cum publicæ, tum privatæ pacatas esse res et compositas : item dirigi ad Dei jussa naturæque principia omnem convictus domestici disciplinam : observari et coli religionem : florere privatim ac publice mo-

(1) S. Thom., De reg. Princip. I, c. xv.

res integros : sanctam retineri justitiam, nec alteros ab alteris impune violari : validos adolescere cives, juvandæ tutandæque, si res postulet, civitati idoneos. Quamobrem si quando fiat, ut quippiam turbarum impendeat ob secessionem opificum, aut intermissas ex composito operas : ut naturalia familiæ nexa apud proletarios relaxentur : ut religio in opificibus violetur non satis impertiendo commodi ad officia pietatis : si periculum in officinis integritati morum ingruat a sexu prom scuo, aliisve perniciosis invitamentis peccandi : aut opificum ordinem herilis ordo iniquis premat oneribus, vel alienis a persona ac dignitate humana conditionibus affligat : si valetudini noceatur opere immodico, nec ad sexum ætatemve accommodato: his in caussis plane adhibenda, certos intra fines, vis et auctoritas legum. Quos fines eadem, quæ legum poscit opem, caussa determinat : videlicet non plura suscipienda legibus, nec ultra progrediendum, quam incommodorum sanatio, vel periculi depulsio requirat.

Jura quidem, in quocumque sint, sancte servanda sunt : atque ut suum singuli teneant, debet potestas publica providere, propulsandis atque ulciscendis injuriis. Nisi quod in ipsis protegendis privatorum juribus, præcipue est infimorum atque inopum habenda ratio. Siquidem natio divitum, suis septa præsidiis, minus eget tutela publica : miserum vulgus, nullis opibus suis tutum, in patrocinio reipublicæ maxime nititur. Quocirca mercenarios, cum in multitudine egena numerentur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica.

§ 4. — *Prévenir les grèves.*

Sed quædam majoris momenti præstat nominatim perstringere. — Caput autem est, imperio ac munimento legum tutari privatas possessiones oportere. Potissimumque, in tanto jam cupiditatum ardore, continenda in officio plebs : nam si ad meliora contendere concessum est non repugnante justitia, at alteri, quod suum est, detrahere, ac per speciem absurdæ cujusdam æquabilitatis in fortunas alienas involare, justitia vetat, nec ipsa communis utilitatis ratio sinit. Utique pars opificum longe maxima res meliores honesto labore comparare sine cujusquam injuria malunt ; verumtamen non pauci numerantur pravis imbuti opinionibus rerumque novarum cupidi, qui id agunt omni ratione ut turbas moveant, ac ceteros ad vim impellant. Intersit igitur reipublicæ auctoritas, injectoque concitatoribus freno, ab opificum moribus corruptrices artes, a legitimis dominis periculum rapinarum coerceat.

Longinquior vel operosior labos, atque opinatio curtæ mercedis caussam non raro dant artificibus quamobrem opere se solvant ex composito, otioque dedant voluntario. Cui quidem incommodo usitato et gravi medendum publice, quia genus istud cessationis non heros dumtaxat, atque opifices ipsos afficit damno, sed mercaturis obest reique publicæ utilitatibus : cumque haud procul esse a vi turbisque soleat, sæpe numero tranquillitatem publicam in discrimen adducit.

Qua in re illud magis efficax ac salubre, antevertere auctoritate legum, malumque ne erumpere possit prohibere, amotis mature caussis, unde dominorum atque operariorum conflictus videatur extiturus.

§ 5. — *Favoriser le bien moral de l'ouvrier, en particulier par le repos du dimanche.*

Similique modo plura sunt in opifice, præsidio munienda reipublicæ : ac primum animi bona. Siquidem vita mortalis quantumvis bona et optabilis, non ipsa tamen illud est ultimum, ad quod nati sumus : sed via tantummodo atque instrumentum ad animi vitam perspicientia veri et amore boni complendam. Animus est, qui expressam gerit imaginem similitudinemque divinam, et in quo principatus ille residet, per quem dominari jussus est homo in inferiores naturas, atque efficere utilitati suæ terras omnes et maria parentia. *Replete terram et subjicite eam : et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus, quæ moventur super terram* (1). Sunt omnes homines hac in re pares, nec quippiam est quod inter divites atque inopes, inter dominos et famulos, inter principes privatosque differat : *nam idem dominus omnium* (2). Nemini licet hominis dignitatem, de qua Deus ipse disponit *cum magna reverentia*, impune violare, neque ad eam perfectionem impedire cursum, quæ sit vitæ in cœlis sempiternæ consentanea. Quin etiam in hoc genere tractari se non convenienter naturæ suæ, animique servitutem servire velle, ne sua quidem sponte homo potest : neque enim de juribus agitur, de quibus sit integrum homini, verum de officiis adversus Deum, quæ necesse est sancte servari.

Hinc consequitur requies operum et laborum per festos dies necessaria. Id tamen nemo intelligat de majore quadam inertis otii usura, multoque minus de cessatione, qualem multi expetunt, fautrice vitiorum et ad effusiones pecuniarum adjutrice, sed omnino de requiete operum per religionem consecrata. Conjuncta cum religione quies sevocat hominem a laboribus negotiisque vitæ quotidianæ ut ad cogitanda revocet bona cœlestia, tribuendumque cultum numini æterno justum ac debitum. Hæc maxime natura atque hæc caussa quietis est in dies festos capiendæ : quod Deus et in Testamento veteri præcipua lege sanxit : *Memento ut diem sabbati sanctifices* (3) ; et facto ipse suo docuit, arcana requiete, statim posteaquam fabricatus hominem erat, sumpta : *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat* (4).

§ 6. — *Le défendre des injustes exploitations, en tenant compte de la durée du travail, de sa nature, de ses dangers, de l'âge et du sexe des travailleurs.*

Quod ad tutelam bonorum corporis et externorum, primum omnium

(1) Gen. I, 28.
(2) Rom. X, 12.
(3) Exod. XX, 8.
(4) Gen. II, 2.

eripere miseros opifices e sævitia oportet hominum cupidorum, personis pro rebus ad quæstum intemperanter abutentium. Scilicet tantum exigi operis, ut hebescat animus labore nimio, unaque corpus defatigationi succumbat, non justitia, non humanitas patitur. In homine, sicut omnis natura sua, ita et vis efficiens certis est circumscripta finibus, extra quos egredi non potest. Acuitur illa quidem exercitatione atque usu, sed hac tamen lege ut agere intermittat identidem et acquiescat. De quotidiano igitur opere videndum ne in plures extrahatur horas, quam vires sinant. Intervalla vero quiescendi quanta esse oporteat, ex vario genere operis, ex adjunctis temporum et locorum, ex ipsa opificum valetudine judicandum. Quorum est opus lapidem e terra excindere, aut ferrum, æs, aliaque id genus effodere penitus abdita, eorum labor, quia multo major est idemque valetudini gravis, cum brevitate temporis est compensandus. Anni quoque dispicienda tempora : quia non raro idem operæ genus alio tempore facile est ad tolerandum, alio aut tolerari nulla ratione potest, aut sine summa difficultate non potest.

Denique quod facere enitique vir adulta ætate beneque validus potest, id a femina puerove non est æquum postulare. Immo de pueris valde cavendum, ne prius officina capiat, quam corpus, ingenium, animum satis firmaverit ætas. Erumpentes enim in pueritia vires, velut herbescentem viriditatem, agitatio præcox elidit : qua ex re omnis est institutio puerilis interitura. Sic certa quædam artificia minus apte conveniunt in feminas ad opera domestica natas : quæ quidem opera et tuentur magnopere in muliebri genere decus, et liberorum institutioni prosperitatique familiæ natura respondent. Universe autem statuatur, tantum esse opificibus tribuendum otii, quantum cum viribus compensetur labore comsumptis ; quia detritas usu vires debet cessatio restituere. In omni obligatione, quæ dominis atque artificibus invicem contrahatur, hæc semper aut adscripta aut tacita conditio inest, utrique generi quiescendi ut cautum sit : neque enim honestum esset convenire secus, quia nec postulare cuiquam fas est, nec spondere neglectum officiorum, quæ vel Deo vel sibimetipsi hominem obstringunt.

§ 7. — *De la fixation des salaires.*

Rem hoc loco attingimus sat magni momenti : quæ recte intelligatur necesse est, in alterutram partem ne peccetur. Videlicet salarii definitur libero consensu modus : itaque dominus rei, pacta mercede persoluta, liberavisse fidem, nec ultra debere quidquam videatur. Tunc solum fieri injuste, si vel pretium dominus solidum, vel obligatas artifex operas reddere totas recusaret : his caussis rectum esse potestatem politicam intercedere, ut suum cuique jus incolume sit, sed præterea nullis. — Cui argumentationi æquus rerum judex non facile, neque in totum assentiatur, quia non est absoluta omnibus partibus : momentum quoddam rationis abest maximi ponderis. Hoc est enim operari, exercere se rerum comparandarum caussa, quæ sint ad varios vitæ usus, potissimumque ad tuitionem sui necessariæ.

In sudore vultus tui vesceris pane (1). Itaque duas velut notas habet in homine labor natura insitas, nimirum ut *personalis* sit, quia vis agens adhæret personæ, atque ejus omnino est propria, a quo exercetur, et cujus est utilitati nata ; deinde ut sit *necessarius*, ob hanc caussam, quod fructus laborum est homini opus ad vitam tuendam : vitam autem tueri ipsa rerum, cui maxime parendum, natura jubet. Jamvero si ex ea dumtaxat parte spectetur quod personalis est, non est dubium quin integrum opifici sit pactæ mercedis angustius finire modum : quemadmodum enim operas dat ille voluntate, sic et operarum mercede vel tenui vel plane nulla contentus esse voluntate potest. Sed longe aliter judicandum si cum ratione *personalitatis* ratio conjungitur *necessitatis*, cogitatione quidem non re ab illa separabilis. Reapse manere in vita, commune singulis officium est, cui scelus est deesse. Hinc jus reperiendarum rerum, quibus vita sustentatur, necessario nascitur : quarum rerum facultatem infimo cuique non nisi quæsita labore merces suppeditat. Esto igitur, ut opifex atque herus libere in idem placitum, ac nominatim in salarii modum consentiant ; subest tamen semper aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere. Quod si necessitate opifex coactus, aut mali pejoris metu permotus duriorem conditionem accipiat, quæ, etiamsi nolit, accipienda sit, quod a domino vel a redemptore operum imponitur, istud quidem est subire vim, cui justitia reclamat.

Verumtamen in his similibusque caussis, quales illæ sunt in unoquoque genere artificii quota sit elaborandum hora, quibus præsidiis valetudini maxime in officinis cavendum, ne magistratus inferat sese importunius, præsertim cum adjuncta tam varia sint rerum, temporum, locorum, satius erit eas res judicio reservare collegiorum, de quibus infra dicturi sumus, aut aliam inire viam, qua rationes mercenariorum, uti par est, salvæ sint, accedente, si res postulaverit, tutela præsidioque reipublicæ.

§ 8. — *Favoriser l'épargne.*

Mercedem si ferat opifex satis amplam ut ea se uxoremque et liberos tueri commodum queat, facile studebit parcimoniæ, si sapit, efficietque, quod ipsa videtur natura monere, ut detractis sumptibus, aliquid etiam redundet, quo sibi liceat ad modicum censum pervenire. Neque enim efficaci ratione dirimi caussam, de qua agitur, posse vidimus, nisi hoc sumpto et constituto, jus privatorum bonorum sanctum esse oportere. Quamobrem favere huic juri leges debent, et quoad potest, providere ut quamplurimi ex multitudine rem habere malint. Quofacto, præclaræ utilitates consecuturæ sunt ; ac primum certe æquior partitio bonorum. Vis enim commutationum civilium in duas civium classes divisit urbes, immenso inter utrumque discrimine interjecto. Ex una parte factio præpotens, quia præ-

(1) Gen. III, 19.

dives : quæ cum operum et mercaturæ universum genus sola patiatur, facultatem omnem copiarum effectricem ad sua commoda ac rationes trahit, atque in ipsa administratione reipublicæ non parum potest. Ex altera inops atque infirma multitudo, exulcerato animo et ad turbas semper parato. Jamvero si plebis excitetur industria in spem adipiscendi quippiam, quod solo contineatur, sensim fiet ut alter ordo evadat finitimus alteri, sublato inter summas divitias summamque egestatem discrimine. — Præterea rerum, quas terra gignit, major est abundantia futura. Homines enim, cum se elaborare sciunt in suo, alacritatem adhibent studiumque longe majus : immo prorsus adamare terram instituunt sua manu percultam, unde non alimenta tantum, sed etiam quamdam copiam et sibi et suis expectant. Ista voluntatis alacritas, nemo non videt quam valde conferat ad ubertatem fructuum, augendasque divitias civitatis. — Ex quo illud tertio loco manabit commodi, ut qua in civitate homines editi susceptique in lucem sint, ad eam facile retineantur : neque enim patriam cum externa regione commutarent, si vitæ degendæ tolerabilem daret patria facultatem. Non tamen ad hæc commoda perveniri nisi ea conditione potest, ut privatus census ne exhauriatur immanitate tributorum et vectigalium. Jus enim possidendi privatim bona cum non sit lege hominum sed natura datum, non ipsum abolere, sed tantummodo ipsius usum temperare et cum communi bono componere auctoritas publica potest. Faciet igitur injuste atque inhumane, si de bonis privatorum plus æquo, tributorum nomine, detraxerit.

V. — **Ce que peuvent faire les maîtres et les ouvriers. — Des associations.**

Postremo domini ipsique opifices multum hac in caussa possunt, iis videlicet institutis, quorum ope et opportune subveniatur indigentibus, et ordo alter propius accedat ad alterum. Numeranda in hoc genere sodalitia ad suppetias mutuo ferendas : res varias, privatorum providentia constitutas, ad cavendum opifici, itemque orbitati uxoris et liberorum, si quid subitum ingruat, si debilitas afflixerit, si quid humanitus accidat : instituti patronatus pueris, puellis, adolescentibus natuque majoribus tutandis. Sed principem locum obtinent sodalitia artificum, quorum complexu fere cetera continentur. Fabrum corporatorum apud majores nostros diu bene facta constitere. Revera non modo utilitates præclaras artificibus, sed artibus ipsis, quod perplura monumenta testantur, decus atque incrementum peperere. Eruditiore nunc ætate, moribus novis, auctis etiam rebus quas vita quotidiana desiderat, profecto sodalitia opificum flecti ad præsentem usum necesse est. Vulgo coiri ejus generis societates, sive totas ex opificibus conflatas, sive ex utroque ordine mixtas, gratum est : optandum vero ut numero et actuosa virtute crescant. Etsi vero de iis non semel verba fecimus, placet tamen hoc loco ostendere; eas esse valde opportu-

nas, et jure suo coalescere : item qua illas disciplina uti, et quid agere oporteat.

§ 1. — *Les associations sont de droit naturel ; elles peuvent être très utiles. Limites de l'intervention de l'Etat.*

Virium suarum explorata exiguitas impellit hominem atque hortatur, ut opem sibi alienam velit adjungere. Sacrarum litterarum est illa sententia : *Melius est duos esse simul, quam unum : habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli : quia cum ceciderit non habet sublevantem se* (1). Atque illa quoque : *Frater, qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma* (2). Hac homo propensione naturali sicut ad conjunctionem ducitur congregationemque civilem, sic et alias cum civibus inire societates expetit, exiguas illas quidem nec perfectas, sed societates tamen. Inter has et magnam illam societatem ob differentes caussas proximas interest plurimum. Finis enim societati civili propositus pertinet, ad universos, quoniam communi continetur bono : cujus omnes et singulos proportione compotes esse jus est. Quare appellatur *publica* quia per eam *homines sibi invicem communicant in una republica constituenda* (3). Contra vero, quæ in ejus velut sinu junguntur societates, privatæ habentur et sunt, quia videlicet illud, quo proxime spectant, privata utilitas est ad solos pertinens consociatos. *Privata autem societas est, quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur* (4). Nunc vero quamquam societates privatæ existunt in civitate, ejusque sunt velut partes totidem, tamen universe ac per se non est in potestate reipublicæ ne existant prohibere. Privatas enim societates inire concessum est homini jure naturæ : est autem ad præsidium juris naturalis instituta civitas, non ad interitum : eaque si civium cœtus sociari vetuerit, plane secum pugnantia agat, propterea quod tam ipsa quam cœtus privati uno hoc e principio nascuntur, quod homines sunt natura congregabiles.

Incidunt aliquando tempora cum ei generi communitatum rectum sit leges obsistere : scilicet si quidquam ex instituto persequantur, quod cum probitate, cum justitia, cum reipublicæ salute aperte dissideat. Quibus in caussis jure quidem potestas publica, quo minus illæ coalescant, impediet : jure etiam dissolvet coalitas : summam tamen adhibeat cautionem necesse est, ne jura civium migrare videatur, neu quidquam per speciem utilitatis publicæ statuat quod ratio non probet. Eatenus enim obtemperandum legibus,

(1) Eccl. IV, 9–12.
(2) Prov. XVIII, 19.
(3) S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, cap. II.
(4) Ib.

quoad cum recta ratione adeoque cum lege Dei sempiterna consentiant (1).

§ 2. — *Des anciennes corporations religieuses.*

Sodalitates varias hic reputamus animo et collegia et ordines religiosos, quos Ecclesiæ auctoritas et pia christianorum voluntas genuerant : quanta vero cum salute gentis humanæ, usque ad nostram memoriam historia loquitur. Societates ejusmodi, si ratio sola dijudicet, cum initæ honesta caussa sint, jure naturali initas apparet fuisse. Qua vero parte religionem attingunt, sola est Ecclesia cui juste pareant. Non igitur in eas quicquam sibi arrogare juris, nec earum ad se traducere administrationem recte possunt qui præsint civitati : eas potius officium est reipublicæ vereri, conservare, et, ubi res postulaverint, injuria prohibere. Quod tamen longe aliter fieri hoc præsertim tempore vidimus. Multis locis communitates hujus generis respublica violavit, ac multiplici quidem injuria : cum et civilium legum nexo devinxerit, et legitimo jure personæ moralis exuerit, et fortunis suis despoliarit. Quibus in fortunis suum habebat Ecclesia jus, suum singuli sodales, item qui eas certæ cuidam caussæ addixerant, et quorum essent commodo ac solatio addictæ. Quamobrem temperare animo non possumus quin spoliationes ejusmodi tam injustas ac perniciosas conqueramur, eo vel magis quod societatibus catholicorum virorum, pacatis iis quidem et in omnes partes utilibus, iter præcludi videmus, quo tempore edicitur, utique coire in societatem per leges licere : eaque facultas large revera hominibus permittitur consilia agitantibus religioni simul ac reipublicæ perniciosa.

§ 3. — *Pour que les associations aujourd'hui ne soient pas dangereuses, il faut leur donner un caractère moral et religieux ; éloge des œuvres catholiques ouvrières.*

Profecto consociationum diversissimarum maxime ex opificibus, longe nunc major, quam alias frequentia. Plures unde ortum ducant, quid velint, qua grassentur via, non est hujus loci quærere. Opinio tamen est, multis confirmata rebus, præesse ut plurimum occultiores auctores, eosdemque disciplinam adhibere non christiano nomini, non saluti civitatum consentaneam : occupataque efficiendorum operum universitate, id agere ut qui secum consociari recusarint, luere pœnas egestate cogantur. — Hoc rerum statu, alterutrum malint artifices christiani oportet, aut nomen collegiis dare, unde periculum religioni extimescendum : aut sua inter se sodalitia condere, viresque hoc pacto conjungere, quo se animose queant ab illa injusta ac non ferenda oppressione redimerè. Omnino optari hoc alterum ne-

(1) *Lex humana in tantum habet rationem legis, in quantum est secundum rationem rectam, et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam* (S. Thom. Summ. Theol. I-II, Quæst. XIII, a. III).

cesse esse, quam potest dubitationem apud eos habere, qui nolint summum hominis bonum in præsentissimum discrimen conjicere ?

Valde quidem laudandi complures ex nostris, qui probe perspecto quid a se tempora postulent, experiuntur ac tentant qua ratione proletarios ad meliora adducere honestis artibus possint. Quorum patrocinio suscepto, prosperitatem augere cum domesticam tum singulorum student: item moderari cum æquitate vincula, quibus invicem artifices et domini continentur : alere et confirmare in utrisque memoriam officii atque evangelicorum custodiam præceptorum : quæ quidem præcepta, hominem ab intemperantia revocando, excedere modum vetant, personarumque et rerum dissimillimo statu harmoniam in civitate tuentur. Hac de caussa unum in locum sæpe convenire videmus viros egregios, quo communicent consilia invicem, viresque jungant, et quid maxime expedire videatur, consultent. Alii varium genus artificum opportuna copulare societate student; consilio ac re juvant, opus ne desit honestum ac fructuosum, provident. Alacritatem addunt ac patrocinium impertiunt Episcopi : quorum auctoritate auspiciisque plures ex utroque ordine cleri, quæ ad excolendum animum pertinent, in consociatis sedulo curant. Denique catholici non desunt copiosis divitiis, sed mercenariorum velut consortes voluntarii, qui constituere lateque fundere grandi pecunia consociationes adnitantur : quibus adjuvantibus facile opifici liceat non modo commoda præsentia, sed etiam honestæ quietis futuræ fiduciam sibi labore quærere. Tam multiplex tamque alacris industria quantum attulerit rebus communibus boni plus est cognitum, quam ut attineat dicere. Hinc jam bene de reliquo tempore sperandi auspicia sumimus, modo societates istiusmodi constanter incrementa capiant, ac prudenti temperatione constituantur. Tutetur hos respublica civium cœtus jure sociatos : ne trudat tamen sese in eorum intimam rationem ordinemque vitæ : vitalis enim motus cietur ab interiore principio, ac facillime sane pulsu eliditur externo.

Est profecto temperatio ac disciplina prudens ad eam rem necessaria ut consensus in agendo fiat conspiratioque voluntatum. Proinde si libera civibus coeundi facultas est, ut profecto est, jus quoque esse oportet eam libere optare disciplinam, easque leges quæ maxime conducere ad id, quod propositum est, judicentur.

§ 4. — *Leur rôle et leur utilité.*

Eam, quæ memorata est temperationem disciplinamque collegiorum qualem esse in partibus suis singulis oporteat, decerni certis definitisque regulis non censemus posse, cum id potius statuendum sit ex ingenio cujusque gentis, ex periclitatione et usu, ex genere atque efficientia operum, ex amplitudine commerciorum, aliisque rerum ac temporum adjunctis, quæ sunt prudenter ponderanda. Ad summam rem quod spectat, hæc tamquam lex generalis ac perpetua sanciatur, ita constitui itaque gubernari opificum collegia oportere, ut instrumenta suppeditent aptissima maximeque expedita ad id, quod est propositum, quodque in eo consistit ut singuli e societate

incrementum bonorum corporis, animi, rei familiaris, quoad potest, assequantur. Perspicuum vero est, ad perfectionem pietatis et morum tamquam ad caussam præcipuam spectari oportere : eaque potissimum caussa disciplinam socialem penitus dirigendam. Secus enim degenerarent in aliam formam, eique generi collegiorum, in quibus nulla ratio religionis haberi solet, haud sane multum præstarent. Ceterum quid prosit opifici rerum copiam societate quæsisse, si ob inopiam cibi sui de salute periclitetur anima ? *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur* (1) ? Hanc quidem docet Christus Dominus velut notam habendam, qua ab ethnico distinguatur homo christianus : *Hæc omnia gentes inquirunt... quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* (2). Sumptis igitur a Deo principiis, plurimum eruditioni religiosæ tribuatur loci, ut sua singuli adversus Deum officia cognoscant : quid credere oporteat, quid sperare atque agere salutis sempiternæ caussa, probe sciant : curaque præcipua adversus opinionum errores variasque corruptelas muniantur. Ad Dei cultum studiumque pietatis excitetur opifex, nominatim ad religionem dierum festorum colendam. Vereri diligereque communem omnium parentem Ecclesiam condiscat : itemque ejus et obtemperare præceptis et sacramenta frequentare, quæ sunt ad expiandas animi labes sanctitatemque comparandam instrumenta divina.

Socialium legum posito in religione fundamento, pronum est iter ad stabiliendas sociorum rationes mutuas, ut convictus quietus ac res florentes consequantur. Munia sodalitatum dispartienda sunt ad communes rationes accommodate, atque ita quidem ut consensum ne minuat dissimilitudo. Officia partiri intelligenter, perspicueque definiri, plurimum ob hanc caussam interest, ne cui fiat injuria. Commune administretur integre, ut ex indigentia singulorum præfiniatur opitulandi modus : jura officiaque dominorum cum juribus officiisque opificum apte conveniant. Si qui ex alterutro ordine violatum se ulla re putarit, nihil optandum magis, quam adesse ejusdem corporis viros prudentes atque integros, quorum arbitrio litem dirimi leges ipsæ sociales jubeant. Illud quoque magnopere providendum ut copia operis nullo tempore deficiat opificem, utque vectigal suppeditet, unde necessitati singulorum subveniatur nec solum in subitis ac fortuitis industriæ casibus, sed etiam cum valetudo, aut senectus, aut infortunium quemquam oppressit.

His legibus, si modo voluntate accipiantur, satis erit tenuiorum commodis ac saluti consultum : consociationes autem catholicorum non minimum ad prosperitatem momenti in civitate sunt habituræ. Ex eventis præteritis non temere providemus futura. Truditur enim ætas ætate, sed rerum gestarum miræ sunt similitudines, quia regunturprovidentia Dei, qui continuationem seriemque rerum ad eam caussam moderatur ac flectit, quam sibi in procreatione generis hu-

(1) Matth. XVI, 26.
(2) Matth. VI, 32, 33.

mani præstituit. — Christianis in prisca Ecclesiæ adolescentis ætate probro datum accepimus, quod maxima pars stipe precaria aut opere faciendo victitarent. Sed destituti ab opibus potentiaque, pervicere tamen ut gratiam sibi locupletium, ac patrocinium potentium adjungerent. Cernere licebat impigros, laboriosos, pacificos, justitiæ maximeque caritatis in exemplum retinentes. Ad ejusmodi vitæ morumque spectaculum, evanuit omnis præjudicata opinio, obtrectatio obmutuit malevolorum, atque inveteratæ superstitionis commenta veritati christianæ paulatim cessere. — De statu opificum certatur in præsens : quæ certatio ratione dirimatur an secus, plurimum interest reipublicæ in utramque partem. Ratione autem facile dirimetur ab artificibus christianis, si societate conjuncti ac prudentibus auctoribus usi, viam inierint eamdem, quam patres ac majores singulari cum salute et sua et publica tenuerunt. Etenim quantumvis magna in homine vis opinionum præjudicatarum cupiditatumque sit, tamen nisi sensum honesti prava voluntas obstupefecerit, futura est benevolentia civium in eos sponte propensior, quos industrios ac modestos cognoverint, quos æquitatem lucro, religionem officii rebus omnibus constiterit anteponere. Ex quo illud etiam consequetur commodi, quod spes et facultas sanitatis non minima suppeditabitur opificibus iis, qui vel omnino despecta fide christiana, vel alienis a professione moribus vivant. Isti quidem se plerumque intelligunt falsa spe simulataque rerum specie deceptos. Sentiunt enim, sese apud cupidos dominos valde inhumane tractari, nec fieri fere pluris quam quantum pariant operando lucri : quibus autem sodalitatibus implicati sunt, in iis pro caritate atque amore intestinas discordias existere, petulantis atque incredulæ paupertatis perpetuas comites. Fracto animo, extenuato corpore, quam valde se multi vellent e servitute tam humili vindicare : nec tamen audent, seu quod hominum pudor, seu metus inopiæ prohibeat. Jamvero his omnibus mirum quantum prodesse ad salutem collegia catholicorum possunt, si hæsitantes ad sinum suum, expediendis difficultatibus, invitarint, si resipiscentes in fidem tutelamque suam acceperint.

VI. — **Conclusion.**

Habetis, Venerabiles Fratres, quos et qua ratione elaborare in caussa perdifficili necesse sit. — Accingendum ad suas cuique partes et maturrime quidem, ne tantæ jam molis incommodum fiat insanabilius cunctatione medicinæ. Adhibeant legum institutorumque providentiam, qui gerunt respublicas : sua meminerint officia locupletes et domini : enitantur ratione, quorum res agitur, proletarii : cumque religio, ut initio diximus, malum pellere funditus sola possit, illud reputent universi, in primis instaurari mores christianos oportere, sine quibus ea ipsa arma prudentiæ, quæ maxime putantur idonea, parum sunt ad salutem valitura. — Ad Ecclesiam quod spectat, desiderari operam suam nullo tempore nulloque modo sinet,

tanto plus allatura adjumenti, quanto sibi major in agendo libertas contigerit : idque nominatim intelligant, quorum munus est saluti publicæ consulere. Intendant omnes animi industriæque vires ministri sacrorum: vobisque, Venerabiles Fratres, auctoritate præeuntibus, et exemplo, sumpta ex evangelio documenta vitæ hominibus ex omni ordine inculcare ne desinant: omni qua possunt ope pro salute populorum contendant, potissimumque studeant et tueri in se, et excitare in aliis, summis juxta atque infimis, omnium dominam ac reginam virtutum, caritatem. Optata quippe salus expectanda præcipue est ex magna effusione caritatis : christianæ caritatis intelligimus, quæ totius Evangelii compendiaria lex est, quæque semetipsam pro aliorum commodis semper devovere parata, contra sæculi insolentiam atque immoderatum amorem sui certissima est homini antidotus : cujus virtutis partes ac lineamenta divina Paulus Apostolus iis verbis expressit : *Caritas patiens est, benigna est : non quærit quæ sua sunt : omnia suffert : omnia sustinet* (1).

Divinorum munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem vobis singulis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XV Maii An. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimoquarto. LEO PP. XIII.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 11 avril 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. Mazarien. (Mazzara). *Liberationis oneris.*

Parmi les biens laissés à la fin du siècle dernier par le prêtre Joseph Cudia pour être affectés à un orphelinat, se trouve une petite rente de 6,37 dont le capital est évalué à 127 fr. 50. L'administrateur n'est tenu par aucun document écrit, mais seulement en conscience. En 1884, une orpheline de Catanzaro était demandée en mariage; pour lui constituer une dot, on sollicita de la Congrégation du Concile pour le prêtre Joseph Castelli, administrateur du legs, l'autorisation de remettre en dot à l'orpheline le petit capital. La requête était encore pendante, et le jeune homme impatient, lorsque l'administrateur, sur les instances de la directrice de l'orphelinat, crut pouvoir escompter une réponse favorable ; il donna la dot, et le mariage fut célébré. Mais la réponse de la Congrégation fut négative. Les instances successives faites par le Vicaire général, par la directrice de l'orphelinat et par le prêtre lui-même pour obtenir condonation de cette obligation furent inutiles : la Congrégation répondit toujours : « *Lectum ; Negative* » et enfin, le 20 août 1888, « *In decretis et amplius* ».

Il arrive maintenant qu'une certaine Françoise Castelli, nièce du prêtre Joseph Castelli, et parente du fondateur, orpheline, et déjà

(1) I Corinth. XIII, 4-7.

âgée de plus de 30 ans, trouve à contracter un mariage convenable pour lequel il ne lui manque qu'une petite dot. Son oncle veut bien lui donner une autre somme de 127 fr. 50, mais à la condition que la Congrégation lui accordera la libération si instamment sollicitée. En faveur de sa demande on fait valoir sa bonne foi, la conformité de l'emploi de cette petite somme avec les intentions du fondateur, la parenté de la suppliante avec l'auteur de la rente, le danger de voir disparaître ce capital que ne garantit aucune écriture, enfin la faveur dont jouit, d'après le droit, l'œuvre des subsides dotaux. La Congrégation a répondu : « *Pro gratia juxta preces, facto verbo cum SSmo* ».

II. Melevitana. (Malte). *Dispensationis.*

Le baron Nicolas Galea expose que deux de ses fils, âgés de 13 et 14 ans, qui se destinent à la carrière ecclésiastique, possèdent déjà chacun deux bénéfices de droit de patronat laïque. Afin de pouvoir leur donner une éducation plus brillante, il sollicite pour eux le droit de pouvoir acquérir d'autres bénéfices, jusqu'à la somme totale de 100 livres sterling (= 2500 fr.) de revenu annuel. Pour motiver cette dérogation à la loi ecclésiastique, *Trid. Sess.* 24, *ch.* 17, on n'allègue pas d'autre raison que le bien qui pourra résulter pour l'Eglise de cette éducation plus soignée, et la noblesse de la famille du suppliant. Mais ces raisons sont trop peu canoniques, et la Congrégation a répondu : « *Negative* ».

III. Bergomen (Bergame). *Reductionis onerum.* — (Reservata).

Causes in folio.

I. Neten (Noto). *Matrimonii.*

Il s'agit d'un mariage contracté en 1862 ; l'action en nullité remonte à septembre 1881, et le jugement définitif est porté aujourd'hui seulement. L'épouse semble donc avoir mis bien longtemps à s'apercevoir qu'elle avait été contrainte par la violence et les mauvais traitements de sa mère et de la mère de son mari à faire un tel mariage. De plus le procès a été instruit d'une manière si naïve, pour ne pas dire autre chose, que la lecture des actes laisse dans l'esprit les plus étranges soupçons. Bref, la sentence de nullité portée par le juge délégué de l'évêque de Noto, a été cassée en appel par la curie de Syracuse, le 18 juin 1889. Appelée à son tour à se prononcer, la Congrégation a confirmé cette dernière décision.

« *An sententia metropolitanæ Curiæ Syracusanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu ?* — R. *Sententiam esse confirmandam et amplius* ».

II. Apuana (Pontremoli). *Funerum.*

Les discussions entre le Curé de S.-Nicolas de Pontremoli et l'hôpital de cette ville remontent déjà bien haut, et c'est pour la troisième fois que la Congrégation est appelée à se prononcer à ce sujet.

La première fois, il s'agissait de la controverse entre le Curé de Saint-Nicolas, sur la paroisse duquel est situé l'hôpital, et les autres

curés de la ville, nommément celui de la cathédrale. A la question : « *An parocho cathedralis competat jus efferendi et funerandi parochianos suos qui in hospitali S. Antonii decedunt in casu* » ? La Congrégation répondit, le 18 mai 1888 : « *Affirmative et ad mentem. Mens est ut Episcopus curet ut associatio cadaverum fiat juxta præscripta Ritualis Romani* ». Depuis lors, les curés de la ville ont fait les funérailles de leurs paroissiens décédés à l'hôpital. Restait la question des étrangers, car les malades des environs de Pontremoli sont admis à l'hôpital de Saint-Antoine. Ils étaient souvent conduits au cimetière, de nuit, sans aucun cortège, sans l'assistance d'aucun prêtre.

Pour obéir aux ordres de la Congrégation, l'évêque, quoique personnellement d'avis que l'hôpital était exempt, proposa au curé de Saint-Nicolas un accommodement. Aidé de sa confrérie paroissiale dite de la Charité, le curé s'engagerait à faire les funérailles de tous indistinctement, qu'ils fussent en état de payer les taxes ou non, et à les accompagner au cimetière. La confrérie de la Charité refusa et les choses demeurèrent en suspens. Sur ces entrefaites, la confrérie de la Miséricorde, qui a sa chapelle particulière, s'offrit à assurer des funérailles décentes à tous les pauvres qui mourraient à l'hôpital, aux conditions suivantes, que l'évêque approuva : à l'exception des membres des deux confréries de la Charité et du Saint-Sacrement, tous ceux qui mourront à l'hôpital Saint-Antoine seront accompagnés au cimetière par la confrérie de la Miséricorde et son chapelain ; s'il s'agit de pauvres de la ville, leur propre curé assistera aussi aux funérailles. Les familles qui désireront une heure déterminée paieront une taxe de 5 fr. ; les autres seront transportés gratuitement le soir. Cet arrangement fut mis à exécution, à la satisfaction générale, jusqu'en 1889. Le nouveau curé de Saint-Nicolas prétendit alors avoir le droit d'accompagner au cimetière tous les défunts de l'hôpital indistinctement, en réclamant d'ailleurs des honoraires. L'évêque s'y opposa, tant pour ne pas rompre l'arrangement conclu avec la confrérie de la Miséricorde, que pour ne pas s'exposer au retour des abus anciens. L'administration de l'hôpital s'y opposait de son côté, en arguant de l'exemption de l'hôpital. Cette seconde controverse fut déférée à la Congrégation, qui répondit, le 6 septembre 1890 : « *An ordinarii decretum quoad funera extraneorum a sodalitate a Misericordia peragenda sustineatur in casu ?* — R : *Dilata, et afferantur decreta anni 1782 super asserta exemptione, et doceatur de consecutiva observantia* ».

Depuis cette décision, ni l'évêque, ni l'administration de l'hôpital n'ont rien transmis à la Congrégation ; c'est le curé de Saint-Nicolas qui a recherché et transmis les décrets demandés. Ils accordent à l'aumônier le droit d'administrer les sacrements aux malades, réservent les fonctions solennelles au curé, et disposent que les fondations devront être transférées à Saint-Nicolas. De la sépulture, pas un mot ; mais les registres des personnes mortes à l'hôpital de 1636 à 1814 sont tenus et signés par l'aumônier. C'est dire que ces documents peuvent être interprétés dans les deux sens. La Congrégation ne s'est pas prononcée direc-

tement sur l'exemption de l'hôpital, et s'est contentée de reprendre la même question : « *An ordinarii decretum quoad funera extraneorum a sodalitate a Misericordia peragenda sustineatur in casu* » ? Considérant sans doute que le curé avait été invité le premier à exercer ses droits, et que par le refus des propositions à lui faites par l'évêque, il avait paru renoncer à ces droits, d'ailleurs assez sujets à controverses, la Congrégation a répondu : « *Affirmative quatenus parochus S.-Nicolai conditiones ejusdem decreti acceptare noluerit* ».

III. Mutilana (Modigliana). *Pensionis.*

C'est un principe incontestable que les évêques ne peuvent, de droit commun, imposer des pensions sur les bénéfices ; ils peuvent cependant, au moment de la collation d'un bénéfice, imposer au bénéficier une charge personnelle, et non plus réelle, en faveur d'un autre clerc. Cette charge doit être imposée « legitimo modo, ex justa causa, et moderata mensura ». Du premier chef la pension ne peut être réservée ni au collateur, ni d'une manière indéterminée ; le titulaire doit être expressément nommé dans l'acte constitutif de la pension ; et une pension indéterminée constitue, d'après la Bulle *Intolerabilis*, de S. Pie V, une sorte de simonie confidentielle. En second lieu, la pension doit être attribuée à des clercs qui en ont un réel besoin, et qui d'ailleurs en sont dignes. Enfin, on doit laisser au titulaire du bénéfice des revenus suffisants pour faire face à ses charges, et pourvoir à son honnête subsistance.

Or, la paroisse de Sainte-Reparata, de *Terra del Sole*, au diocèse de Modigliana, étant venue à vaquer, l'évêque avertit les concurrents qu'il était dans l'intention d'exiger du futur bénéficier une pension annuelle de 400 francs, dont il fixerait lui-même le ou les titulaires. Le curé qui obtint le bénéfice, Joseph Neri, accepta la condition, souscrivit, après avoir été investi de la paroisse, une attestation conforme, et paya, en effet, pendant quelque temps, la somme fixée, aux personnes désignées par décret épiscopal du 15 octobre 1888. Bientôt, ayant à faire des réparations urgentes à son église, il sollicita l'exonération de la pension ; le débat s'élargit, et c'est sur la légitimité de cette pension que la Congrégation doit porter sa sentence. L'avocat de Joseph Neri commence par affirmer que l'évêque n'a pas le droit d'imposer une pension sur le bénéfice ; on lui répond sans peine qu'il s'agit d'une charge personnelle au bénéficier. Il essaie de démontrer que les titulaires de la pension n'en ont pas besoin, et que son client ne peut faire face à ses frais ; on lui répond par des assertions et des chiffres contraires. Il est plus difficile de lui répondre en ce qui concerne la nullité pour vice de forme, la pension ayant été imposée sans aucune désignation du titulaire. « Ideo vetitum est, dit le folio, pensiones aut pro se, aut pro persona in futurum nominanda reservari, quia tunc aut adest confidentialis simoniæ periculum (præsertim si collator sibi pensionem reservet), aut, sin minus, deest legitimæ causæ probatio (nam cum agatur de persona in futurum nominanda et collatori hic et nunc ignota, hoc ipso patere non potest quibusnam titulis merita sit ei pensio). Rem bene perpendit Pax Jordanus *Elucubrat. De re benef. vol. 2, lib. 9, tit. I. n. 489*, ubi ait : « Ex Cons-

titutione Pii V,... facultas reservandi pensiones Episcopis non sublata est in totum, sed solum in terminis prædictis, quando reservatur pro persona nominanda; quia tunc non potest concurrere justa causa (quæ necessaria dicitur superius et inferius), ac etiam quia aperitur via fraudibus et simoniis ». Ejusdemque mentis sunt Garzia, Gonzalez, ac Rota ab eodem Jordano citati ». Alors même que, dans l'espèce, les inconvénients prévus ne seraient pas à craindre, le vice de forme n'en existe pas moins. C'est là, nous semble-t-il, qu'il faut chercher la raison de la réponse négative de la Congrégation.

« *An pensio sustineantur in casu?* — R. *Non sustineri* ».

IV. Capuana (Capoue). *Pensionis.*

La conclusion ci-dessus nous paraît pleinement confirmée par la sentence de la Congrégation dans la présente cause. Il s'agit également d'une pension personnelle, imposée en faveur d'une personne nommée après coup, mais, cette fois, en vertu d'un indult apostolique, valable « pro clerico nominando ». Il est vrai que les autres raisons d'attaquer la validité de la pension sont encore plus futiles.

Le prêtre Raphael Calluri, curé de S.-Barthélemy de Capoue, fut assailli par de tels scrupules que l'Archevêque dut le dispenser à plusieurs reprises de la charge d'âmes, et enfin accepter sa démission. Ce prêtre déclarait alors se contenter d'un revenu égal à celui d'un titre patrimonial, soit 170 francs, ou d'une pension de 300 francs environ sur la paroisse qu'il quittait. L'Archevêque crut bien mieux faire en conférant au démissionnaire le bénéfice de S.-Marcel, d'un revenu net de 1840 francs au moins, mais en réservant une pension de 700 francs, qu'il attribua après coup au prêtre Nunno, auxiliaire au Séminaire de Capoue. Mais après avoir librement accepté et signé, Calluri refusa obstinément de s'exécuter. Cité devant la Curie par le titulaire, il était sur le point d'être condamné, lorsque l'Archevêque, pour supprimer les difficultés, porta un décret personnel, en date du 19 septembre 1889, par lequel il obligeait, sous peine de censures, le prêtre Calluri à payer les termes échus de sa pension. C'est contre ce décret que Calluri recourt à la Congrégation.

Les raisons alléguées sont exactement du même ordre que pour la cause précédente: le bénéficier se prétend dépouillé; le titulaire de la pension, dit-il, n'en a pas besoin; enfin, il y a vice de forme à imposer une pension sans en désigner en même temps le titulaire. Il est facile de réfuter les calculs très fantaisistes de Calluri; le prêtre Nunno mérite bien pour son travail un honorable salaire; enfin, le vice de forme est couvert par la teneur de l'Indult Apostolique concédé à S. E. l'Archevêque de Capoue.

« *An decretum, litteris diei* 19 *septembris* 1889 *latum, sustineatur in casu?* — R. *Affirmative* ».

V. Carthaginen. (Carthagène). *Distributionum.*

Depuis plus de quarante ans, le chanoine théologal du chapitre de Carthagène, au lieu de leçons d'Ecriture Sainte à la Cathédrale, professe au séminaire; il reçoit à cet effet, sur les revenus du sémi-

naire, une subvention de 825 francs, tout en faisant siennes les distributions capitulaires, quoique absent du chœur, aux jours de ses leçons. A l'occasion de nouveaux statuts capitulaires, une controverse s'est élevée sur la légitimité de cette pratique. Le théologal soumet à la Congrégation les dubia suivants : « *Licetne episcopo in casu assignare mercedem ex reditibus seminarii canonico theologo, istique eamdem percipere propter laborem ac molestiam theologali munere adjectam ?* II. *Habebit jus etiam canonicus theologus ad percipiendas etiam distributiones quotidianas pro horis quibus legit in seminario una cum prædicta mercede ?* et quatenus negative ; III. *Tenebitur orator ad restituendas vel distributiones vel assignationem superioribus annis perceptas* » ? L'évêque prend nettement parti pour le théologal, lequel de son côté, fait remarquer combien sa charge de professeur au séminaire, avec des leçons quotidiennes pendant huit mois, les soins qu'il doit donner aux élèves, etc., dépassent de beaucoup les quarante leçons imposées au théologal par le Concile Romain de 1725. Le chapitre argue de ce que l'obligation d'enseigner au séminaire est inhérente à la charge du théologal ; qu'il ne peut recevoir pour cette enseignement une rémunération supplémentaire qu'à la condition de renoncer à la présence fictive au chœur afin de gagner les distributions ; qu'au surplus, cette disposition est expressément inscrite dans plusieurs statuts capitulaires, par exemple dans ceux de Tolède. « Le théologal, y est-il dit, sera considéré comme présent pendant le temps qu'il fera la classe qui lui est assignée, et le temps nécessaire pour aller et venir. Toutefois, ce chanoine, aussi bien que les autres chanoines qui enseigneraient par suite d'une obligation inhérente à leur prébende, perdront les distributions, s'ils reçoivent une rétribution pour ces leçons ».

Le folio fait sur cette intéressante question des remarques juridiques dont nous croyons devoir reproduire les principales.

« Atque in primis recolam ex cap. 1. *sess.* 5, *De inst. lect. S. Script.* in Conc. Trid. hæc statuta reperiri : « Docentes vero ipsam S. Scrip« turam, dum publice in scholis docuerint, et scholares qui in ipsis « scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præ« bendarum et beneficiorum suorum in absentia a jure communi con« cessis plene gaudeant et fruantur ».

« Quorum verborum duplex possibilis videbatur interpretatio. Nam cum Concilium dixisset : « privilegiis omnibus de perceptione fructum « præbendarum... plene gaudeant », haud temerarium erat conjicere docentes S. Scripturam, et hos inter canonicum theologum, vindicare legitime sibi posse, nedum fructus, qui stricte præbendales, sed etiam qui accessorie præbendales vocari pussunt, nimirum distributiones.

« Verum aliud prorsus S. H. C. sensit. Nam primis post Concilium temporibus S. H. C. rigidiori interpretationi adhærens, passim constanterque respondit canonicum theologum quotidianas distributiones non lucrari quoties divinis non intersit. Cf. Petra in *comment. ad const. Innocentii V*, n. 53, et Fagnanus *in cap. Licet, De præbendis*, n. 116.

« Nisi quod serius. ut refert idem Card. Petra, recurrente canonico theologo Eginattensis ecclesiæ, an per horas quibus legit quotidianas distributiones lucrari posset, S. H. C. iterum consulendo censuit : « Distributiones quidem non deberi ; sed agendum cum SSmo pro gratia ». Quapropter ad Gregorium XIII re delata, tunc primum ex hujus Pontificis oraculo statutum est ut canonicus theologus distributiones, licet absens, lucraretur, tota die qua legit. Res tamen gratiæ ab initio erat ; unde S. H. C. rescribere consuescebat (uti in *Tropien.* 9 Mai 1597) : « Auctoritate sibi tributa S. C. indulget ut eo « die quo theologus sacram legit scripturam ex munere sui officii « ad præscriptum Concilii, percipere possit distributiones quotidia- « nas, quamvis divinis non intersit ». Quæ dispensatio deinceps omnibus indistincte concessa procedentibus annis in communem regulam transiit et jus commune factum est.

« At quo stabilior magisque præscripta evasit regula de theologi præsentia in choro fingenda pro diebus in quibus sacram is habet lectionem, eo disciplina incertior obtinuit quoad reliqua quæ ad eumdem theologum attinent. Etenim relate ad locum, tempus et modum habendarum lectionum earumque numerum nil in jure præcise invenitur determinatum. Concilium Romanum anni 1725 quadraginta saltem lectiones in ipsa Cathedrali ecclesia utique prescripsit ; sed concilium hujusmodi, quod provinciale erat, legem ceteris ecclesiis non tulit ; quapropter extra Romanam provinciam tum quoad numerum, tum quoad modum, locum ac tempus, habendarum lectionum res ut plurimum commissa est prudenti Episcoporum arbitrio, et consuetudini, prout nonnullis adductis exemplis et auctoritatibus probat Lucidi, *Visit. SS. Lim. t. I, p.* 372, *n.* 194, *edit. an.* 1882 et deducitur ex *Sarsinaten.* 9 sept. 1843, *Piscien.* 23 Martii 1839, aliisque pluribus causis coram S. H. O. actis.

« Unde pluribus in locis mos invaluit ut theologus, loco lectionis scripturalis in cathedrali ecclesia, sacram Scripturam vel etiam theologiam dogmaticam aut moralem clericis in Seminario explanet ; quam praxim nedum in Italia, atque alibi, sed etiam penes aliquas Hispaniæ ecclesias (idque vel ante annum 1852) inductam fuisse constat ex *Caurien.* acta *p. sum. prec.* coram S. H. C. die 26 Augusti 1848.

« At post annum 1852 cum ex regio decreto ab Apostolico Nuntio recognito (cujus etiam Carthaginense capitulum meminit) commendatum fuerit Hispaniæ episcopis ut canonicis *de officio* dictis (id est magistrali, doctorali, pœnitentiario et theologo seu lectorali) onus docendi in seminario imponeretur, factum est ut ex hoc tempore canonico theologo sicut et aliis de officio) generaliter in Hispania hoc munus accesserit.

« Jamvero theologum in Seminario docentem jus habere ad quotidianas distributiones certa sententia est, quam S H. C., præsertim pro Hispaniæ ecclesiis, sæpe firmavit, licet aliquando pro tota die, aliquando vero pro horis duntaxat quibus legit, distributiones theologum lucrari duxerit. Sic, e. g. in citata *Caurien.* statutum est « ut canonico theologo integræ tradantur quotidianæ « distributiones pro diebus quibus legit, perinde ac si « choro perso-

« naliter adesset, non obstante statuto capitulari ». Pariter in Barchino nen. *p. sum. prec.* die 2 junii 1860, posita quæstione « utrum « lectoralis gaudeat privilegio exemptionis a choro pro tota die.... « cum acquisitione distributionum, licet semel tantum, mane vel « sero doceat », responsum est : « gaudere pro integra die qua habe- « tur lectio ». Ast vicissim in Pampilonen. *p. sum. prec.* die 16 dec. 1882 decretum est : « In casu de quo agitur canonicum theologum « choro abesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum horis « quibus legit in Seminario, onerata conscientia ».

« Quænam porro ratio EE. PP. moverit ad decernendum ut in duobus prioribus casibus pro tota die, in tertio vero pro horis tantum præsentia chorali theologus frueretur, ex folio S. C. dignosci facile non datur. Quidquid sit et non obstante hac discrepantia, salvum semper in his decisionibus manet principium de theologi præsentia, saltem dum actu legit, in choro fingenda.

« At si quæstio fiat de distributionum perceptione in peculiarissimo casu, quando nempe theologus pro munere docendi in seminario aliquo augetur stipendio, haud facilis videtur responsio. In *Placentina*, in Hispaniis, ad dubium : « An canonicus magistralis « pro munere quod in seminario exercet jus habeat percipiendi « emolumentum, vel potius distributiones quotidianas tantum lucrari « debeat in casu »? S. H C. die 17 junii 1882 respondit : « Negative ad « primam partem, affirmative ad secundam ».

« Verum hujusmodi resolutio non videtur urgeri absolute posse, nec proprie applicari casui de quo in præsenti folio res est ».

Le folio note les différences entre les deux causes et conclut : « Unde tandem nisi pro principio et regula juris ponatur theologum distributiones lucrari omnimode absoluteque non posse, quoties certum stipendium ob magisterii munus ipse assequatur ; uno verbo, nisi retineatur incompatibilia prorsus esse hæc duo, videlicet distributionum acquisitionem certamque scholæ causa retributionem, profecto contentio capituli in themate non videtur valida neque admissibilis.

« Huc autem quæstione perducta, non ideo tamen liquet. Nam licet in thesauro resolutionum S. H. C. exempla diligenter conquisierim, nullum tamen inveni, quod præsenti controversiæ aptari ad unguem possit. Nec, præscindendo ab exemplis, juridica ratio tam obvia datur, aut certa jurisprudentiæ regula tam cito occurrit, quæ in alterutram partem judicium prævalenter impellat. Nam ex una parte, odiosum valde et ab æquitate alienum videtur suspiciose in dies scrutari, utrum theologus ob magisterii munus aliquam, etiam ultro datam, largitionem scholæ causa obtineat, eoque constito, distributionum dispendio eumdem statim multare, quasi si incapax esset acquirendi, et absolute a quacumque etiam sub donationis aut gratificationis titulo, retributione assequenda prohibitus. At ex altera parte, quum exemptio a choro cum distributionum acquisitione data sit theologo quasi ex gratia atque ex supposito gratuiti magisterii, et quum insuper ad peculiarem ejus laborem repetendum, plerumque et etiam in casu de quo agimus, pinguiori quam ceteri præbenda ipse

donetur, denique quum exemptio a punctaturis strictæ interpretationis videatur, eo quod in damnum ceterorum inservientium cedit; hinc sub hoc aspectu, haud iniquum apparet theologum punctaturis subjici, quoties sin minus certo stabilique stipendio pro magistri munere augeatur. Dixi sin minus; nam, si de insueta et omnino extraordinaria largitione ageretur, ad extremum illud res urgenda forte non esset.

« Et hæc quidem ad rationes juridicas theologali muneri intrinsecas pertinent Quod si extrinsecis ulterius analogiis hujusmodi materia illustrari liceret, abs re certe non esset revocare quæ recepta disciplina de canonicis curatis sancit. Sane, ceu notum est, non raro contingit ut penes capitulum resideat habitualis animarum cura, ita ut actualis per aliquem de suo gremio exerceatur, aut etiam ut alicui individuæ præbendæ animarum cura adnexa habeatur. Jamvero in utroque casu rector iste animarum tempore quo pastorali ministerio vacat, distributiones percipit; idque etiamsi incerta stolæ jura pro hisce muneribus assequatur. Lucidi, *Visit. SS. Lim.* t. p. 310, *ult. edit.*

« Porro si utile visum est ac justum in bonum parochialis ministerii tali ac tanto favore canonicos curatos prosequi, pensare oportet, non minus christianæ reipublicæ proficuum ac necessarium esse magisterii munus, hisce præsertim temporibus, in quibus tanti momenti est clericos sanis doctrinis imbui... atque ideo justum optimumque consilium videretur eadem disciplina eodemque favore theologum docentem ac parochum ministrantem esse accipiendos.

« Nisi quod regula in parochorum favorem inducta, et de qua hucusque loquuti sumus, haud absoluta est, sed exceptionem admittit et quidem maximi momenti pro re de qua agimus. Nam in peculiari casu, quando animarum cura animarum capitulo adnexa alii exercenda tradatur, soluta certa mercede, tunc mercenarius iste, si forte idem canonicus sit, a punctaturis non absolvitur, sed eisdem debet subesse, si absit a choro, licet curæ ministeriis adactus. Sic S. H. C. in *Melevitana, Fallentiarum*, 13 sept. 1862, apud Lucidi, *l. c.* Atqui theologus qui certo ac congruo stipendio docet in seminario huic ferme mercenario æquiparari potest ».

Viennent enfin les questions et la sentence :

« I. *An pensio 850 libellarum ob magisterii munus canonico theologo a seminario assignata licite et sine distributionum amissione acquiri ab eodem possit in casu ?* Et quatenus negative :

II. *An et quomodo quoad distributiones vel pensiones usque modo ab eodem theologo perceptas providendum sit casu?*

R. Ad I : *Reformato dubio :* An canonicus theologus munus magisterii in seminario exercens percipere valeat distributiones chorales pro diebus quibus docet, non obstante quod percipiat pensionem a Seminario? — *Negative.*

Ad II. — *Supplicandum SSmo pro condonatione quoad præteritum.*

VI. — Compostellana (Compostelle). *Sponsalium.* — Sera reproduite *in extenso.*

VII. — JANUEN. (Gênes). *Dismembrationis parœciæ.*

Un petit village de 300 âmes, *Castagneto*, séparé en deux parties par un torrent, appartient aux deux paroisses de *Lorsica* et de *Verzi;* il y existe déjà un chapelain ; mais les habitants voudraient obtenir l'érection d'une véritable paroisse. Les deux curés et l'Ordinaire lui-même s'y opposent ; et, de fait, il est impossible d'assigner à la demande des motifs canoniques ; les habitants de Castagneto ne pouvant invoquer ni la distance, ni la difficulté des chemins, ni le grand nombre des habitants. Les curés, au contraire, font valoir le dommage considérable qui en résulterait pour eux. Nous nous bornons donc à enregistrer la réponse de la Congrégation :

« *An et quomodo sit locus erectioni novæ parœciæ in casu ?* — R. *Negative in omnibus* ».

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

P. PIE DE LANGOGNE, des FF. Mineurs Capucins. — **L'Ouverture de conscience, les confessions et communions dans les communautés.** Texte et commentaire du décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 décembre 1890. — Un vol. in-18 de 111 p. Paris, Poussielgue, 1891.

Ce petit volume n'est autre chose que le tirage à part des remarquables articles publiés dans le *Canoniste*. Nous n'avons donc pas à les recommander à nouveau à nos lecteurs. L'intérêt excité par le savant commentaire du P. Pie nous est un sûr garant du bien qu'il est appelé à faire sous cette nouvelle forme.

A. B.

S. C. Episcoporum et Regularium de aperitione conscientiæ superioribus haud exigenda, deque juribus confessarii quoad moniales et instituta virorum laicorum, Decretum die 17 decembris 1890 datum, notis quibusdam illustravit Augustinus LEHMKUHL, S. J. auctor *Theologiæ moralis.* — In-8° de 15 p. Paris, Lethielleux, 1891.

Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 17 décembre 1890, sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience. Traduction française donnée par l'archevêché de Paris, avec le commentaire du R. P. Augustin LEHMKUHL, S. J. également traduit en français. Broch. gr. in-32 de 32 p. — Paris, Lethielleux, 1891.

Double édition d'un commentaire court et substantiel, dû à l'auteur bien connu de la *Theologia moralis.* L'édition latine peut être insérée à la suite de cet ouvrage ; l'édition française trouvera sa

place dans les manuels des congrégations religieuses. Nous n'avons pas à nous étendre sur ce travail que le nom de l'auteur suffit à recommander. Nous ferons cependant quelques réserves sur deux conclusions relatives à la dénonciation que doivent faire les inférieurs sollicités par les supérieurs à leur faire l'ouverture de conscience. Il ne nous paraît pas que l'obligation stricte puisse jamais atteindre ceux qui n'ont pas été personnellement sollicités. D'autre part, la dénonciation une fois faite, nous croyons que l'inférieur a rempli son devoir, et nous ne saurions l'obliger à s'adresser à un supérieur plus élevé dans le cas où la première dénonciation serait demeurée sans résultat. Il y aurait même un grave inconvénient, à notre avis, à établir en quelque sorte l'inférieur juge de ce que doit faire le supérieur qui a reçu sa dénonciation, au point de devoir la renouveler si celui-ci lui paraissait n'en pas tenir un compte suffisant.

A. B.

Tractatus canonicus de Matrimonio, auctore Petro Gasparri, sacerd., SS. D. N. Leonis PP. XIII cubiculario intimo, in Instituto catholico Parisiensi textus canonici professore, etc. —2 vol. in-8°. Paris, au secrétariat de l'Institut catholique, 74, rue de Vaugirard, 1891. Prix, franco, 11 fr.

A côté des études théologiques proprement dites, l'exposition approfondie de la législation ecclésiastique occupe une place importante dans les Facultés de Théologie. Il est même juste de dire que la restauration de l'enseignement supérieur du droit canonique était encore plus urgente que celle de la Théologie dogmatique ou morale. Les vénérés Fondateurs de l'Institut catholique de Paris, désirant assurer aux jeunes clercs qui fréquentent les cours de la Faculté un enseignement entièrement conforme aux plus pures doctrines Romaines, ont voulu que le premier professeur de Droit canonique de la nouvelle Faculté fût un canoniste Romain. Le choix ne pouvait être plus heureux. Mgr Gasparri, préparé par la pratique des affaires ecclésiastiques et par un professorat de plusieurs années dans les Universités Romaines à sa nouvelle mission, a déjà formé bien des jeunes canonistes pendant les dix années de son enseignement à Paris. Mais d'autres que ses élèves sont appelés à en bénéficier, et nous n'hésitons pas à prédire le meilleur succès au « Tractatus canonicus de Matrimonio » qu'il vient de donner au public.

Ce travail, d'abord lithographié à l'usage exclusif des élèves de la Faculté, puis amélioré et augmenté, se recommande par les qualités mêmes qui distinguent l'enseignement de Mgr Gasparri : une exposition toujours claire et précise, une méthode logique et sûre, des décisions justes et tout imprégnées de la pondération romaine ; une parfaite connaissance des réponses et décisions émanées du Saint-Siège et des Congrégations Romaines. On peut même dire que ce traité du mariage en est un véritable tissu. Un nombre considérable de ces documents, patiemment recueillis par l'auteur, sont peu connus, plusieurs entièrement inédits ; sur plus d'un point, ils per-

mettent de fixer une jurisprudence encore hésitante, de mettre fin à des controverses périodiquement reproduites par les auteurs, même les plus graves, sans recevoir d'eux une solution définitive. parce qu'ils ne connaissent pas le texte précis qui tranche la difficulté. Il s'en rencontre plus d'un exemple au cours du traité. En voici un qui n'est pas sans intérêt : L'empêchement d'honnêteté publique est-il produit par des fiançailles valides, mais secrètes ? On pourrait hésiter entre l'affirmative et la négative, à ne s'en tenir qu'à l'enseignement des auteurs. Les uns, et certain secrétaire de la Congrégation du Concile est du nombre, ne peuvent concevoir un empêchement d'honnêteté *publique* pour une cause *secrète;* les autres s'en tiennent aux termes de la loi, *prout sonant*, malgré les inconvénients qui peuvent résulter de leur interprétation sévère. Pendant que les auteurs, même les plus récents, discutaient ainsi, la question était résolue depuis 1852 de la manière la plus formelle, par une réponse *ad hoc* du Saint-Office.

Les heureuses découvertes de l'auteur nous amènent à formuler un souhait que nous ne voudrions pas indiscret : Aurons-nous jamais un recueil authentique des décisions et réponses du Saint-Office ? La *Suprema* n'aurait-elle donc jamais sa collection officielle, après les Congrégations des Rites, du Concile, des Indulgences, de la Propagande ? Serons-nous condamnés à croire que le premier et plus important des tribunaux Romains donne des décisions et interprète les lois pour renfermer aussitôt ses décrets dans d'inaccessibles archives ? Une telle publication serait de nature à rendre aux théologiens et aux canonistes les services les plus signalés. M'est avis cependant qu'il faut encore s'armer de patience.

Sans s'éloigner notablement de l'ordre traditionnel et classique des Décrétales de Grégoire IX, Mgr Gasparri a donné à son ouvrage une division parfaitement logique. Le premier chapitre est consacré aux fiançailles. Les 70 pages qui le composent sont une étude complète d'un sujet qui, pour être moins pratique de nos jours et dans notre pays, ne laisse pas que de donner lieu à de nombreuses difficultés. Il est même un point sur lequel l'auteur va directement contre l'opinion la plus répandue ; c'est à propos des fiançailles contractées par les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté ; mais ces fiançailles ne sont plus dans nos mœurs. Je préfère signaler les deux corollaires qui terminent le chapitre : *De practica agendi ratione circa sponsalia;* et *De sponsalibus in Galliis.*

Le second chapitre : *De iis quæ matrimonii celebrationi præire debent*, renferme une dissertation des plus intéressantes sur le procès d'état libre Nous ne le connaissons guère en France ; nous le pratiquons encore moins ; il deviendra cependant de plus en plus nécessaire de s'en préoccuper, à mesure que se multiplieront les divorces civils ; il ne sera plus possible alors de se contenter de l'accomplissement des formalités civiles. Jusqu'au rétablissement de la loi du divorce, on pouvait présumer que les personnes qui avaient contracté l'union civile pouvaient également se marier à l'église ; les empêchements de nature à y mettre obstacle étaient généralement de

ceux dont l'Église dispense facilement. Il n'en est plus de même aujourd'hui : le divorce civil ne peut rendre aux époux unis devant l'Église et devant Dieu la liberté de contracter un nouveau mariage; aucune dispense n'est possible dans ce cas, et la preuve de l'état libre s'impose de plus en plus. Sans doute, l'observation exacte des lois et instructions du Saint-Office ne serait pas possible en France ; on ne s'imagine pas, par exemple, les Officialités matrimoniales de Paris, de Lyon ou de Cambrai obligées d'intervenir à deux ou trois reprises dans chacun des mariages qui se célèbrent dans ces immenses diocèses Toutefois, il ne serait pas impossible d'arriver à une organisation pratique et suffisante, dont les principales lignes sont clairement indiquées dans ce chapitre.

Le suivant, *Notions générales sur le mariage*, est relativement court, l'auteur laissant à dessein aux théologiens le soin de traiter du sacrement de mariage et de ses propriétés, pour se restreindre aux considérations canoniques.

L'étude des empêchements de mariage relève plus directement du droit ecclésiastique : elle occupe à elle seule les deux tiers du premier volume. La compétence exclusive de l'Eglise pour établir des empêchements au mariage des chrétiens, le pouvoir des princes de décréter de semblables prohibitions pour les unions de leurs sujets infidèles, sont traités d'une manière très remarquable. Sur le second point, l'auteur apporte dans le débat des documents inédits, qui rendent bien difficile à soutenir désormais l'opinion contraire à la sienne. Il ne recule pas devant les conséquences de ses principes ; c'est ainsi qu'il n'hésite pas à regarder comme nul le mariage contracté par un baptisé, dûment dispensé de l'empêchement, avec un infidèle, si celui-ci est sous le coup d'une défense portée par la loi civile de son pays.

Une question non moins délicate, sur laquelle les canonistes sont loin d'être d'accord, est également traitée par Mgr Gasparri avec un soin particulier : nous voulons parler de la valeur des coutumes pour abroger les empêchements de mariage. La question, comme on peut le voir par les exemples cités dans l'ouvrage, est loin d'être uniquement théorique. L'auteur se prononce, sauf certaines réserves, pour la négative, et les décisions qu'il apporte ne laissent guère de place à la controverse.

Nous ne pourrions, sans allonger démesurément ce compte-rendu, analyser les longues pages consacrées au traité des dispenses matrimoniales. Nous nous contenterons de les signaler aux Officiaux des curies épiscopales, convaincu que, même après les ouvrages spéciaux sur cette matière si délicate et si complexe, ils pourront y faire ample moisson de décisions théoriques et pratiques. Ajoutons que, d'importantes modifications ayant été apportées depuis quelques années par des décrets relatifs aux indults, aux motifs de dispense, et aux clauses des rescrits, ils ne sauraient trouver un guide plus sûr et mieux informé.

Parmi les empêchements de mariage, nous devons en énumérer

quelques-uns sur lesquels le travail de Mgr Gasparri apporte ou des vues nouvelles, ou des conclusions plus personnelles, ou des documents inédits. Tels sont les empêchements de mixte religion, d'impuissance, de rapt, de disparité de culte, de crime et d'honnêteté publique. J'en dirai autant de l'empêchement ecclésiastique résultant de l'adoption ou parenté légale, dont l'auteur n'admet pas l'existence pour notre pays.

Ce long chapitre se termine par le célèbre *casus perplexus*, lorsque le curé ou le confesseur découvre au moment même où le mariage va se célébrer, un empêchement dirimant.

Le consentement matrimonial est étudié dans le chapitre V. L'auteur y donne une analyse très philosophique des causes qui empêchent le consentement de produire ses effets, tant du côté de l'intelligence, que du côté de la volonté, y compris le mariage contracté par plaisanterie, et le cas n'est pas chimérique ! Les deux causes de nullité les plus importantes, l'erreur et la crainte, sont étudiées avec la compétence d'un juriste consommé ; de très nombreuses sentences rendues par les Congrégations Romaines dans les causes où le mariage était attaqué pour erreur ou violence, jettent sur ces deux points la plus vive lumière.

A propos de la forme du mariage, c'est-à-dire des solennités établies par le Concile de Trente, le savant professeur est amené à faire un long traité sur le domicile requis pour contracter validement mariage, ou, ce qui revient au même, sur le propre curé par rapport au mariage. Les prêtres du ministère connaissent bien les difficultés quotidiennes auxquelles donne lieu cette législation ; ils en trouveront aisément la solution dans ces pages, où de nombreux exemples viennent encore confirmer l'enseignement de l'auteur.

Je passe rapidement sur les chapitres consacrés au temps et au lieu de la célébration du mariage, à l' « individua vitæ consuetudo », principale conséquence de l'union matrimoniale, pour attirer l'attention des canonistes sur l'exposition du « casus Apostoli », si pratique dans les pays de mission, et de la conduite à tenir dans les cas où le mariage pourrait être entaché de nullité, par suite du baptême douteux de l'un des époux.

Le dernier chapitre, du mariage nul, de la revalidation des mariages nuls, et des causes matrimoniales, se recommande par lui-même aux curies épiscopales appelées à se prononcer sur ces causes si difficiles.

L'auteur se devait de parler en quelques mots de ce que nous appelons le mariage civil, dans ses relations avec le mariage catholique, et, à ce propos, de toucher à l'épineuse question du divorce. Quelle conduite le confesseur, le curé, l'Ordinaire, doivent-ils tenir envers les catholiques qui croient pouvoir intenter une action en divorce, ou qui ont à la subir ? envers les juges, les avocats, les avoués, qui prennent part au procès ? envers les maires qui jadis prononçaient le divorce, qui aujourd'hui l'inscrivent sur les registres de l'état civil, et sont appelés à prêter leur assistance à de nouveaux mariages civils de chrétiens civilement divorcés ? On n'a pas oublié les controver-

ses si vives que ces questions ont provoquées. Mgr Gasparri expose impartialement les deux opinions, fait valoir les raisons alléguées par l'une et par l'autre, sans cependant en adopter ouvertement aucune ; il indique quelques conclusions pratiques, et s'en remet, pour le reste, à la prudence des évêques et aux décisions ultérieures du Saint-Siège. La question n'en est pas moins sérieusement et habilement traitée.

De nombreux documents et un index fort utile terminent le volume.

Ce savant ouvrage du professeur de notre Faculté fera époque, nous n'en doutons pas, dans l'enseignement canonique sur le mariage ; il fait à son auteur et à notre Institut le plus grand honneur. Ce n'est point une obole jetée dans le trésor de l'Eglise, comme Mgr Gasparri le dit modestement dans sa préface, mais bien, pour parler avec son Eminence le Cardinal-Archevêque de Paris, « eximium opus soliditate et perspicuitate doctrinæ, necnon juri canonico omnino consentaneum, ac proinde valde utile sive theologis, sive jurisperitis ».

A. Boudinhon.

Livres nouveaux.

74. — Rinaldi-Bucci. *De insignibus episcoporum commentaria.* — In-8° de 74 p. Ratisbonne, Pustet, 1891.

75. — C. Tarquini, S. J. *Les principes du droit public de l'Église réduits à leur plus simple expression.* Traduit par A. Onclair. — In-8° de xvi-214 p., 4e éd. Paris, Retaux, 1891.

76. — P. Imbard de la Tour. *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du* ixe au xiie *siècle* (814-1150). — Gr. in-8° de xxiii-554 p. Paris, Hachette, 1891.

77. — D. Eman. Colomiatti. Codex Juris pontificii seu canonici. T. ii. — In-4° de p. 235-637. — Turin, Derossi, 1891.

78. — Carl Schmidt. *Die confession der Kinder nach den Landesrechten in Deutschen Reiche* (La confession des enfants d'après les lois locales dans l'empire d'Allemagne). In-8° de 550 p. Fribourg, Herder, 1890.

Articles de Revues.

79. — *Nouvelle revue théologique*, 1891, n° 2. — Dissertation sur la *défense d'user de viande et de poisson aux mêmes repas les jours de jeûne.*

80. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1891, n° 3. — R. v. Scherer. *Sur l'histoire du droit matrimonial* (appréciation de l'ouvrage du D. Freisen). — *Statuts de la Faculté de Théologie de Fribourg en Suisse.* — Franz Huber. *De la bénédiction de la table* (avant les repas), commentaire des can. *Quando autem*, 8, et *Non liceat*, 12, D. 44. — *Lettres de protestation* adressées à Sa Sainteté et au ministre des cultes autrichien, par le chapitre métropolitain de Gran, contre le projet de translation du siège primatial de Hongrie à Buda-Pesth.

81. — *American Ecclesiastical Review.* Mai. — H. Heuser. *Maria regina cleri.* — J. F. Loughlin, *Organisez la jeunesse catholique.* — J. Hogan. *Des études cléricales.* — Peter C. Yorke. *La chronologie biblique et la tradition patristique.*

82. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril et mai. — J.-B. P. *Les curés concordataires.*

83. — *Revue catholique des Institutions et du droit*, avril. — A. Onclair. *La tradition théologique et canonique dans la question du salaire.*

84. — *Revue de Lille*, avril. — L. Bourgain. *L'Église et l'État sous les Mérovingiens.*

85. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mars. — Ch. Didiot. *Le compte de conscience et la sainte communion.*

86. — *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1891, n°2. — F. Probst : *M. Duchesne sur les trois plus anciens sacramentaires romains.*

N.-B. — La présente livraison comprend 64 pages ; par compensation, une des prochaines sera réduite à 32.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Junii* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN (1)

163e LIVRAISON — JUILLET 1891

I. — Mgr Gasparri. La loi du concile de Trente sur les mariages clandestins est-elle à la fois territoriale et personnelle ?
II. — G. Péries. Le chant des femmes dans les Églises (*suite et fin*).
III. — A. Boudinhon. De l'irrégularité des fils des hérétiques : deux réponses récentes du Saint-Office
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettres apostoliques sur la réforme de la Congrégation anglo-bénédictine. — *Motu proprio* relatif au rétablissement et à l'agrandissement de l'observatoire astronomique du Vatican. — Bref autorisant le R. P. ministre général des FF. Mineurs à commuer les prières requises pour gagner les indulgences du Chemin de la croix avec un crucifix bénit. — II. *S. C. du Concile.* Causes jugées dans la séance du 31 mai 1891. — III. *S. C. des Rites.* — *Nitrien.* Varia dubia. — *Romana.* De l'usage de la langue française dans les causes de Béatification et de Canonisation. — Décrets dans les causes de Béatification de la Vén. Julie Billiart; — du Vén. Del Monte ; — du Vén. Moye; — du Vén. Fr. a Laculibers — Décret de confirmation du culte de la B. Francucci Bezzoli. — IV. *S. C. de l'Index.* — Décrets du 25 avril et du 14 mai 1891.
V. — *Bulletin bibliographique.* — Tratado teorico practico de procedimientos ecclesiasticos, par D. Gomez Salazar y D. Vic. de la Fuente. — L'Eglise et la question sociale, par le R. P. G. de Pascal. — L'Encyclique sur la question sociale, par l'abbé J.-B. Boudignon. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LA LOI DU CONCILE DE TRENTE

SUR LES MARIAGES CLANDESTINS EST-ELLE A LA FOIS TERRITORIALE ET PERSONNELLE?

La question a été concrétisée dans le cas de conscience suivant : « Un Français et une Française se rencontrent en Angleterre (où le décret *Tametsi* n'est pas publié), et veulent contracter mariage. Ils n'y ont acquis ni domicile, ni quasi-domicile. Ils ne sont pas venus d'ailleurs en Angleterre pour contracter mariage *in fraudem legis.* Peuvent-ils se marier validement sans une délégation de leur Ordinaire de France » ?

(1) Droits de reproduction réservés.

Pour arriver à une solution scientifique de cette difficile question, il faut prendre, comme point de départ, les réponses de la S. Congrégation du Concile en date du 6 septembre 1626. L'archevêque-électeur de Cologne avait posé à la Congrégation les questions suivantes :

« I° An incolæ tam masculi quam fœminæ loci in quo Concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, transeuntes per locum in quo dictum Concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint in isto loco matrimonium sine parocho et testibus contrahere ? II° Quid si eo prædicti incolæ tam masculi quam fœminæ solo animo sine parocho et testibus contrahendi se transferant, habitationem non mutantes ? III° Quid si eidem incolæ tam masculi quam fœminæ eo transferant habitationem illo solo animo, ut absque parocho et testibus contrahant ? Iidem Cardinales ad 1um et 2um non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes ac transeuntes cum fraude ; ad 3um vero dubiorum hujusmodi, si domicilium vere transferatur, matrimonium esse validum responderunt et resolverunt ».

Ces réponses sont citées souvent par les auteurs sous le nom de décret d'Urbain VIII, parce qu'elles ont, en effet, reçu une approbation et confirmation spéciale de ce Pape. L'Archevêque de Cologne, dans le but de corroborer par une déclaration solennelle du Souverain Pontife ces réponses de la C. du Concile, qu'il voulait insérer dans son synode, demanda au Pape Urbain VIII de vouloir bien les confirmer de son autorité Apostolique et en la forme dite spécifique. Le Souverain Pontife se rendit de bonne grâce à cette requête, un peu singulière, et, le 14 août 1627, donna à cet effet le Bref suivant :

« Exponi Nobis fecit Venerabilis Frater Archiepiscopus Coloniensis, quod habito nuper per eum ad Venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales, sacri Concilii Tridentini interpretes, recursu super infrascriptis dubiis, videlicet : Primo : an incolæ, etc. (v. ci-dessus).... resolverunt, prout in decreto desuper emanato plenius continetur. Cum autem, sicuti eadem expositio subjungebat, dictus archiepiscopus responsum, seu dubiorum prædictorum resolutionem hujusmodi, pro illius subsistentia firmiori, apostolicæ confirmationis robore communiri summopere desideret ; Nos, eumdem Archiepiscopum specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, supplicationibus illius nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, responsum, seu dubiorum prædictorum resolutionem hujusmodi, auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus et confirmamus, illisque inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjicimus : decernentes illud, seu illam, necnon præsentes litteras, valida, firma et efficacia existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere : sicque, et juxta illa per quoscumque judices

ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibusque ».

A son tour, Benoît XIV, dans sa célèbre lettre à l'Archevêque de Goa, *Paucis abhinc*, du 19 mars 1756, reproduit et confirme la réponse de la Congrégation et le Bref d'Urbain VIII. Ce document est entre toutes les mains, et les passages relatifs à notre question seront cités plus bas.

Il suffit d'un instant de réflexion pour se convaincre que la première question posée à la S. Congrégation du Concile par l'électeur de Cologne n'est autre que le cas qui nous occupe en ce moment. D'un pays où le décret du Concile de Trente est en vigueur, de France, par exemple, un homme et une femme sont allés en un pays où le décret n'est pas en vigueur, par exemple en Angleterre, *sans* l'intention d'y contracter mariage, et conservant leur domicile en France ; avant d'acquérir un nouveau domicile ou quasi-domicile en Angleterre, ils se marient sans l'assistance et sans l'autorisation de leur curé ou de leur Ordinaire de France. Les deux autres questions visent des hypothèses différentes. Dans la seconde, le mariage se fait en Angleterre dans les mêmes circonstances que nous venons d'indiquer ; mais les deux personnes y sont allées avec l'intention d'y contracter mariage sans l'assistance du curé ou de l'Ordinaire, et sans autorisation « solo animo contrahendi sine parocho (proprio) et testibus ». Enfin dans la troisième question ces deux personnes, avant de contracter mariage, ont acquis en Angleterre domicile ou quasi-domicile. La Congrégation comprend dans une même réponse négative les deux premières questions ; la troisième fait l'objet d'une réponse affirmative. « Ad 1um et 2um non esse legitimum matrimo-
« nium inter sic se transferentes ac transeuntes cum fraude : Ad
« 3um vero dubiorum hujusmodi, si domicilium vere transferatur,
« matrimonium esse validum responderunt et resolverunt ».

Sur deux des trois questions, les canonistes ont un enseignement uniforme. Ils admettent sans discussion la validité du mariage contracté par deux époux qui ont acquis domicile ou quasi-domicile dans un pays où le décret *Tametsi* n'est pas publié ; ils regardent également comme nul le mariage attenté par deux personnes qui n'y ont pas acquis domicile et y sont allées dans l'intention expresse d'échapper à la loi. Que si le mariage est contracté ainsi, mais de bonne foi, en d'autres termes, dans notre cas de conscience, les auteurs se divisent en deux camps.

L'opinion la plus commune est pour la validité. Ballerini, dans ses notes à la Théologie Morale de Gury, II, n. 839, s'exprime en

ces termes : « *Communior* sententia cum Sanchez, *III*, *XVIII*, *n.* 28. Pontio, *V*, *IX*, *n.* 2. Reiffenstuel, *IV*, *III*, *n.* 123. Engel, *IV*, *III*, *n.* 20, *concl.* 3 etc. tenet istos valide contrahere, etiamsi contractui illi nec parochum nec testes adhibeant. Ratio est quia peregrini non adstringuntur patriæ legibus, quando extra eam vagantur, et præsertim quoad contractus cujusmodi est matrimonium, cum in iis subjiciantur legibus et sortiantur forum locorum, in quibus versantur, uti edicitur *cap. fin. De foro comp.* et *l.* 6 *ff. De evictionibus.* Neque obstet quod Tridentinum inhabilitaverit personas ad contrahendum sine præscripta solemnitate ; inhabilitatio autem, ut dici solet, personam sequatur, sicut umbra sequitur corpus. Hoc enim procedit dumtaxat, quando persona inhabilitata fuerit absolute ac simpliciter et in individuo per sententiam judicis, secus vero si inhabilitatio sit generalis ex lege : tunc enim sequitur naturam legis et consequenter ubi lex non obligat, ibi nec obligat inhabilitatio, nec actus sequitur annullatio. Ita præter allegatos etiam Barbosa, *De off. Episc. p. II, all.* 32, *n.* 153, et Schmalzgrueber, *IV, III, n.* 110 ».

Les rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis*, T. VII, p. 557, défendent la même opinion. A propos d'une cause de nullité de mariage dont nous parlerons plus bas, et qui est un des arguments les plus solides de l'opinion contraire, les *Acta* font la remarque suivante : « Existimandum non est per hanc S. Congregationis declarationem quidquam detractum fuisse sententiæ tum Theologorum, tum Canonistarum, ubi statuunt eos, qui se conferant in locum in quo Decretum Tridentinum aut nunquam promulgatum fuit, aut obligare desiit, valide contrahere non servata forma a concilio præscripta, etsi animum non habeant figendi ibi domicilium aut quasi-domicilium, dummodo tamen illuc se non contulerint *in fraudem legis*, intentione scilicet inibi contrahendi clandestine ». Suit le passage ci-dessus reproduit du P. Ballerini, après quoi les rédacteurs continuent : « Et quidem ad modum temperate cl. Ballerini hanc doctrinam mere dixit *communiorem,* quando ceu absolute *communem* eam tradiderunt et Reiffenstuel, *l. c.* et Pichler, *IV*, *III, n.* 14, et Marcus Struggl, *De Matr. lib. III, n.* 180, et Ferraris, *v. impedimentum, art.* 2, *n.* 110, quin et *communissimam* Georgius Gobat, *tract. IX. n.* 484, eam professus est. Adde quod et Ferraris, *l. c.* et Pichler, *l. c.* et La Croix, *l. VI, p. III, n.* 712 in hujus doctrinæ confirmationem declarationes S. C. afferunt. Alioquin vero perpaucos omnino reperies, qui contrarium docuerint ». Les doctes écrivains engagent alors une controverse avec l'avocat du mari, qui plaidait pour la nullité du mariage, et à qui la Congrégation a donné raison ; ils terminent enfin par cette étrange remarque : « Ex quibus omnibus jam concludere sane licet, aliis

prorsus rationibus innixam S. C. matrimonium invalidum declarasse ».

Nous reviendrons sur cette cause intéressante; contentons-nous de remarquer que les paroles et l'opinion de Ballerini ont été reproduites par les auteurs plus récents, v. g. par Mansella, *De imped. matr.* p. 144.

Ces auteurs ont cherché à étayer leur opinion sur la réponse même de la S. Congrégation du Concile. La Congrégation, disent-ils, a répondu aux deux premières questions de l'archevêque de Cologne: « Non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes ac transeuntes cum fraude »; or, si dans la seconde question on suppose que les contractants sont allés en Angleterre *in fraudem*, dans la première, au contraire, on suppose qu'ils n'y sont pas allés *in fraudem;* par conséquent la Congrégation déclarant que le mariage est nul *inter sic se transferentes ac transeuntes cum fraude* semble dire implicitement que le mariage est valide, si les deux personnes n'ont pas agi *in fraudem*, et c'est précisément notre cas. Il nous sera bien facile de retourner ce raisonnement, et d'interpréter la réponse de la S. Congrégation dans un sens diamétralement opposé.

Le meilleur argument d'autorité, nous devrions dire peut-être le seul, sur lequel peut s'appuyer cette première opinion, est une réponse de la Congrégation de la Propagande à l'évêque d'Héliopolis, en date du 7 juillet 1670. Parmi les *dubia* proposés par cet évêque à la S. Congrégation de la Propagande, le troisième était conçu en ces termes:

« An qui in propria parochia Concilii decretum circa matrimonia audivit, possit in aliis locis in quibus non est publicatum decretum, sine parocho matrimonium contrahere ». La S. C. répondit: « Ad 3um licere juxta decretum ejusdem S. C. C., modo non fiat in fraudem ». Restera à se demander quand les contractants auront agi *in fraudem*.

En résumé, cette première opinion, mal documentée, a pour elle un nombre de Canonistes et de Théologiens fort imposant, et le principe général de la territorialité des lois qui régissent les contrats.

*
* *

L'opinion contraire est moins commune, mais beaucoup plus vraie. Elle regarde comme nul le mariage que nous considérons, parce que la loi du Concile de Trente relative à la clandestinité est à la fois territoriale et personnelle. En tant que territoriale ou locale, elle affecte le territoire et rend nul le mariage contracté en ce lieu par des étrangers. Ainsi le mariage clandestin contracté en

France par deux catholiques anglais est certainement sans valeur. En tant que personnelle, la loi atteint les personnes, et les suit partout, même là où le décret *Tametsi* n'a pas été promulgué, jusqu'à ce que, par l'acquisition d'un domicile ou quasi-domicile, les contractants soient devenus les sujets de la loi territoriale de ce pays.

Ce raisonnement se trouve en propres termes dans l'Instruction du Saint-Office en date du 14 décembre 1859 : « Lex Tridentina de clandestino matrimonio debet sane in unaquaque parœcia promulgari juxta illius censuram ; sed facta semel promulgatione ejusque observantia permanente, lex territorium afficit et, adæquate loquendo, localem et personalem esse in confesso est apud omnes. Quatenus localis, afficit territorium eosque, qui ibi matrimonio jungendi sunt, obligat ; quatenus vero personalis, eos obligat, qui domicilium vel quasi-domicilium habentes in loco ubi Tridentinum decretum promulgatum est et viget, in altero, ubi illud non viget, contrahere vellent. Neque ex facta in posterum prædicti territorii divisione, vel in eodem aliarum parœciarum partes divisæ vel recens erecta parœcia a lege jam territorium possidente liberæ renuntiari possunt ».

D'ailleurs, n'est-ce pas là le sens obvie et évident des réponses mêmes de la S. Congrégation du Concile qui sont le point de départ de cette étude? En donnant une seule et même réponse négative aux deux premières questions, ne dit-elle pas que le mariage lui paraît nul dans les deux cas ? « *Ad* 1um *et* 2um non esse « legitinum matrimonium inter sic se transferentes ac transeuntes « cum fraude ». Si cette réponse s'applique *ad* 1um, le mariage n'est pas légitime, et les contractants, même dans le premier cas, sont donc censés agir *cum fraude : sic* se transferentes, dit le décret : cette expression doit nécessairement viser les deux hypothèses, et par suite celle que nous examinons. Que tel soit bien le sens de la déclaration du Concile, on ne peut guère en douter après l'interprétation formelle qu'en a donnée Benoît XIV dans sa lettre à l'Archevêque de Goa. Voici ses propres paroles : « Hujus vero « definitionis contextu bene perpenso, facile intelligitur matrimonia « primo et secundo loco exposita irrita ac nulla ab eadem Congre- « gatione decerni, eo quia fraus intercessit ». Veut-on une décision plus formelle encore, une interprétation encore plus claire du décret d'Urbain VIII ? Le passage suivant de l'Instruction du Saint-Office, du 7 juin 1867, nous paraît absolument décisif. « Juxta ea quæ in hoc decreto (Urbani VIII) sanciuntur, qui domicilium habent et retinent in loco ubi Tridentina lex viget, nequeunt valide matrimonium inire in loco ubi non viget, nisi ibi nedum habitatio-

nem, sed etiam vere domicilium fixerint, quo fraudem, si quæ intercesserit, purgare omnino debeant ».

Cette opinion est enfin confirmée par la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile. Laissons de côté des décisions moins semblables à notre cas de conscience pour nous borner à la cause *Parisien. Matrimonii*, du 25 janvier 1873. C'est celle-là même qui a fourni aux rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis* l'occasion des remarques reproduites plus haut.

Albert L..., appartenant à une noble famille, s'était épris d'Armanda, femme de mœurs corrompues, et avait formé le projet de l'épouser. Sa famille désolée s'y opposait de toutes ses forces.

Enfin le jeune homme se décida à rompre ; et, sur le conseil de sa mère, il entreprit, pour se distraire, un grand voyage. Il partit pour l'Amérique, et pendant six mois il visita toute l'Amérique du Nord sans excepter les pays des Indiens, et toute l'Amérique du Sud. C'est assez dire qu'il n'avait voulu acquérir nulle part un quasi-domicile. Armanda l'avait perdu de vue, était désolée de son abandon, et ne connaissant pas l'adresse du voyageur ne pouvait le reprendre dans ses filets. Albert commit l'imprudence de lui écrire. Sans perdre un instant, Armanda partit pour le rejoindre, espérant bien qu'une fois en Amérique, loin de ses parents, elle saurait vite le décider au mariage. Elle ne se trompait pas : trois jours après son arrivée à New-York le mariage était célébré dans une église de cette ville sans la présence ni l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire de France. Le mariage tourna très mal ; Albert introduisit une demande en nullité devant l'Officialité de Paris, qui se prononça pour la nullité, et la S. Congrégation du Concile confirma la sentence. Sans doute Armanda était allée en Amérique avec l'intention de contracter mariage, par conséquent elle était tenue par la loi du Concile de Trente : mais si Albert, parti sans l'intention de se marier, n'avait pas été tenu par la même loi, parce qu'il n'agissait pas *in fraudem*, il aurait communiqué son exception à Armanda ; par conséquent le mariage aurait été valide.

La déclaration de nullité signifie donc que Paul, comme Armanda, était obligé à observer le décret du Concile de Trente. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'assigner à cette sentence une autre cause. Les rédacteurs des *Acta* affirment que la Congrégation a été mue par d'autres motifs. Mais aucun autre n'a été mis en avant dans les débats ; et n'est-il pas étrange d'assigner comme cause déterminante d'une sentence de la Congrégation des raisons de nullité dont il n'est fait aucune mention dans les actes ?

Reste à examiner comment, dans le cas dont nous parlons, se vérifie la *fraude*, puisque les deux parties sont allées en Angleterre sans l'intention de se marier. De quelle fraude peut-il être question ?

La solution nous est fournie par Benoît XIV (*Instit. eccl.*, 33, n. 9), dont voici les paroles : « Si quis domicilium suum minime relinquens, e civitate vel oppido in quo degit, in alium locum proficiscatur, ibique matrimonium ineat, quin antea domicilium sibi vel quasi-domicilium comparaverit, illud omnino irritum (est), quia *cum fraude in proprium parochum conjungitur* ».

C'est donc agir *in fraudem* que de contracter mariage hors de son domicile ou quasi-domicile, hors de la présence ou sans la délégation de son propre curé, avant d'être devenu le sujet d'un autre prêtre par l'acquisition d'un nouveau domicile ou quasi-domicile. Les contractants frustrent leur curé ou ordinaire de son droit d'assister au mariage de ses paroissiens. Remarquons d'ailleurs que les questions proposées à la Sainte Congrégation du Concile par l'archevêque de Cologne portent « in fraudem » et non pas « in fraudem legis ». Cette explication permet d'interpréter facilement la réponse de la Congrégation de la Propagande citée plus haut.

Telle est la seconde opinion : la loi du Concile de Trente sur les mariages clandestins est à la fois territoriale et personnelle. Peu commune parmi les auteurs, cette opinion a pour elle des documents d'une incontestable valeur, et l'autorité des Congrégations Romaines.

Voilà les raisons de part et d'autre. Le lecteur jugera s'il demeure encore en faveur de la première opinion une probabilité sérieuse. Mais, le cas échéant, que faire en pratique ? S'il s'agit d'un mariage à contracter, le prêtre doit absolument s'abstenir d'y assister et de le bénir, ceci est évident ; s'il s'agit d'un mariage déjà contracté et dont la validité fait l'objet d'un procès, le cas est plus embarrassant. Toutefois en présence des actes émanés des Congrégations Romaines, je jugerais comme l'official de Paris, et me prononcerais pour la nullité, sauf à laisser à la Congrégation le soin de réformer la sentence s'il y a lieu.

P. Gasparri.

LE CHANT DES FEMMES DANS LES ÉGLISES (*suite*).

Toutes les lois sont plus ou moins sujettes au changement ; les circonstances, les époques, les pays différencient les usages. Peut-être est-ce un besoin de nos jours, dans notre société légère, de modifier les sages prescriptions que l'Église a cru devoir autrefois imposer à ses enfants. Nous allons maintenant le rechercher.

Une loi ecclésiastique peut disparaître, soit par une loi équivalente mais contraire, soit par l'introduction d'une coutume opposée. Aucune loi n'est venue détruire celle qui interdit les chants mondains et efféminés dans nos églises ; une coutume a-t-elle du moins produit ce résultat dans notre pays ? Pour nous rendre compte de l'impossibilité d'arriver à ce point, il nous suffira de porter quelques instants notre attention sur certaines conditions essentielles « ex parte *materiæ, subjecti, actuum et superioris* » que la coutume de ces chants ne nous semble pas susceptible de réaliser. Et d'abord, ce qui dans l'espèce nous arrêtera le plus longtemps :

1° *Ex parte materiæ.* — Ce qu'il faut avant tout c'est que la coutume soit *raisonnable* (1). Est-il raisonnable d'introduire dans l'église, au milieu de nos offices, le chant des femmes ? Je ne crois pas qu'on puisse le soutenir. J'ai été témoin des mauvais effets que produisait ce désordre sur une paroisse ; la présence d'une jeune fille déjà « superadulta », dans l'étroit espace réservé aux chantres derrière l'autel (2), ou dans le colimaçon d'un escalier d'orgue, froissait la délicatesse des fidèles (3) naturellement mal disposés (4). A qui fera-t-on croire en outre qu'une artiste femme soit

(1) Cf. cap. 10. « *Ex parte* » ; cap. 4. « *Quanto* », tit. IV. *De Consuet.*, et cap. 16, « cum ex officio », tit. XXVI, *De Præscript.*

(2) Le concile de Laodicée, c. 44, interdit aux femmes d'approcher de l'autel pendant les cérémonies « ὅτι οὐ δεῖ γυναικὰς ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ εἰσέρχεσθαι » Cf. et Stat syn. *de Nevers*, n. 442.

(3) « Hæc enim, nedum fidelium mentes ad affectum Dei excitent et animos ardentius moveant ad pietatem, quin et veros adoratores quos Pater quærit, vel affligunt, vel e templo expellunt » (Decr. Concil. prov. *Tolosanæ* ann. 1850, n. LXXXVII ; COL. CONCIL. RECENT. LACENC. t. IV, p. 1058).

(4) L'Église d'Orient confiait la dignité de chantres à des ecclésiastiques ; saint Grégoire exigeait d'eux une science et une piété exemplaire (*De Eccl. Offic.* l. II, c. 11) ; il réserva même cette fonction aux sous-diacres (Cf. et *Decret.* Ia P. Dist. XCII, c. III : « Non liceat in pulpito psallere aut legere nisi qui ab episcopo ordinati sunt lectores »). L'importance des chantres s'accrut ensuite à tel point qu'une des principales fonctions des chapitres cathédraux appartint à leur chef « præcentor ». C'est la diminution du nombre des clercs

tellement indispensable à la splendeur de nos cérémonies ? Tout au contraire est réglé dans la liturgie pour se passer de son concours (1). Il y aurait donc le prétexte d'un milieu plus mondain, de besoins artistiques spéciaux aux civilisations avancées comme celles des grandes villes... Futilités que tout cela. L'Eglise a sa musique, son chant grave, noble, pondéré, sombre ou éclatant suivant les circonstances, mais conforme à la liturgie qu'il soutient en la complétant (2). La musique profane privée des sources d'inspiration que seule une foi ardente (3) et une connaissance approfondie de nos usages liturgiques, peut quelquefois, sous la touche d'un artiste de talent, traduire de grandes pensées religieuses, mais cela sera toujours rare, passager, quelque peu vague. Que dans des circonstances extraordinaires on fasse appel à son aide pour donner plus d'éclat à une fête, soit (4), mais il importe de n'en point abuser. Autrement sous prétexte d'honorer Dieu nous chercherions une jouissance défendue et nous serions dans le cas de dire avec saint Augustin : « Quum mihi accidit, ut me amplius cantus quam res quæ canitur moveat, pœnaliter me peccare confiteor, et tunc mallem non audire. (5) » Alors surtout il faudra se tenir prudemment en garde pour ne pas emprunter à cette musique ce qu'elle a de plus dissolu, de plus séduisant, de plus païen (6). En tout cas nous ne voyons aucune utilité à confier l'exécution de ces chefs-d'œu-

et la multiplicité des œuvres auxquelles ils ont à suffire qui a amené l'introduction de chantres laïques. Arrêtons-nous là ! Trop souvent les chantres accomplissent leurs saintes fonctions avec peu de respect ; ne compromettons pas la sainteté de l'Eglise en leur substituant des femmes.

(1) « Sonus etiam vel melodia consentiens sanctæ religioni psallatur, non quæ tragicas difficultates exclamet, sed quæ vobis veram christianitatem demonstret ; non quæ aliquid theatrale redoleat, sed compunctionem peccatorum faciat » (S. Nicetius, opusc. II, *de Psalmodiæ bono*. Migne. P. L. 68, p. 374).

(2) « Musicam et cantum gravem in Ecclesia nemo non commendet, eum videlicet, qui unisona modulatione lætitiam simul et devotionem excitat... A cantu quoque Gregoriano, ut aiunt, figurato per sonos in discordia concordes, commoveri teneros devotionis affectus sæpe animadvertere possis » (Muratori, *de rebus liturg.* cap. XXII, p. 268).

(3) « Cantantes et psallentes in cordibus vestris *Domino* » (Ephes 5).

(4) « Per summam incogitantiam hæc miramur, hisce plaudimus ; et tunc nobis videntur festa et sacra Officia eo solemnius peracta, quo plura exhibentur spectacula unde oculis et auribus singularis oblectatio præbeatur. Neque perspicimus nos in istis non quærere Deum, atque cum eo per mentis nostræ obsequium et cordis affectum uniri, sed nostrorum tantummodo sensuum voluptatem » (Muratori, *loc. cit.*, p. 269). Les statuts de *Genève* admettent la musique dans certaines circonstances rares, mais avec des restrictions prudentes : « Gregoriani cantus locum non usurpet musica, quæ si *forte* in solemnioribus festis accedat et adjungatur.... sit tamen devota et ecclesiastica » (Cap. XX, n. 7).

(5) Aug. lib. X, *Confess.* cap. XXXIII.

(6) « Mollis illa atque effeminata musica, quam vel ipsi Ethnicorum Philosophi e cœtu populi eliminandam censuerunt uti animorum et morum surdam corruptricem » (Muratori, *loc. cit.*, p. 268). Cf. Statuts de la prov. de *Bourges* (1876), n. 28 : *Reims* (1850), cap. VII ; *Arras*, n. 358 ; *Orléans*, n. 486.

vre à des femmes (1), les enfants les suppléent avantageusement à tous égards, c'est pourquoi les conciles provinciaux recommandent presque tous aux ecclésiastiques de choisir de jeunes garçons et de les former à l'étude du chant (2).

Ce dont il faut surtout bien se convaincre, c'est que les résultats pratiques de cette introduction de la musique profane dans le temple chrétien sont nuls : non seulement on n'honore pas Dieu, mais on scandalise les auditeurs. Voici ce qu'écrivait il y a plus de vingt ans dans une revue catholique un des hommes les plus respectables de notre époque (3), voici aussi ce que répétait quelques années plus tard, en le citant textuellement, un protestant de grand talent, mort récemment (4). « Il me semble que les licences accordées aujourd'hui à la musique dans nos églises, dépassent tout ce qu'il est permis au sentiment religieux de tolérer... Lorsque je vois, pour les appeler par leur nom avec une brutalité provinciale, des bandes d'histrions des deux sexes, introduites dans le chœur, mêlées aux prêtres pendant le sacrifice, j'ai beau entendre des chefs-d'œuvre de musique, il m'est impossible de me sentir plus pieux, plus recueilli, plus chrétien qu'à l'Opéra, aux Italiens, ou chez M. Offenbach. Catholique convaincu, en face de tels symptômes, je me contente de gémir, en me rappelant qu'il y a dans l'Église des abus passagers, mais si j'étais libre-penseur, je me dirais en moi-même : Voilà une religion qui s'en va » !

Une objection pourrait cependant être élevée ici. La coutume s'est introduite dans les diocèses de l'Amérique du Nord, d'admettre l'élément féminin dans la composition du chœur paroissial (5). Nous avons tenu à nous éclairer sur ce point, et, voici, sinon textuellement, du moins dans leur substance, les explications qui nous ont été fournies par un savant professeur américain. L'usage auquel nous faisons allusion remonterait vraisemblablement aux premières années du développement de la religion catholique aux Etats-Unis, et ce sont les Irlandais, dont se compose surtout l'élément pieux des paroisses, qu'il faudrait en rendre responsables. La raison de ce fait se com-

(1) L'idée n'est venue à personne de faire chanter un chœur d'opéra pour mener les troupes au combat. La chose serait cependant moins ridicule que de confier l'interprétation des sentiments religieux au sexe le plus capable de chanter le plaisir. « Quidquid devotionem non excitat, dit Muratori, aut alit in divinis Mysteriis, et quod gravius est ab ea animum avertit, improbandum quis continuo non exclamet » ?

(2) L'abus des « castrats » autrefois fréquent en Italie est une preuve du soin qu'on a toujours eu de refuser aux femmes l'interprétation des chants dans les églises.

(3) Victor de Laprade dans le *Correspondant*, an. 1869, t. 44 (N. S.), p. 425.

(4) E. de Pressensé : *Le Concile du Vatican*, p. 175.

(5) Les femmes sont assises d'un côté du buffet d'orgues, les hommes de l'autre, et la plus grande décence règne, paraît-il, ordinairement.

prend si l'on songe à la pauvreté des infortunées églises d'Irlande et à l'impossibilité où se trouvait le clergé de former au chant ecclésiastique des hommes accablés sans répit par un travail écrasant. En Amérique où l'activité laborieuse est poussée à ses dernières limites, les conditions d'instruction musicale n'ont pas été plus favorables et les émigrants ont continué sans étonnement à entendre un chœur de femmes soutenir le chant général (1), puisque les hommes n'avaient eux-mêmes ni le temps ni les aptitudes nécessaires pour se livrer à l'étude du chant ecclésiastique. Etant donnée la liberté d'allures du nouveau monde, le rôle de la femme diffère un peu de celui que notre civilisation lui attribue, et beaucoup d'inconvénients graves chez nous se trouvent par le fait écartés. Depuis quelques années pourtant, des chants d'un caractère théâtral ont succédé en Amérique aux cantiques modestes qu'on avait coutume de répéter ensemble autrefois, et des abus analogues à ceux que nous constatons plus haut se sont introduits. Est-ce à dire qu'ils ne soient point blâmés ? Nous ne le croyons pas. Sans doute l'exemple de nombreuses sectes a insensiblement poussé le clergé catholique, dans un pays de liberté extrême, à ne pas afficher un rigorisme qui paraîtrait peut-être outré (2), mais en face de certains excès, une réaction tend aujourd'hui à se produire (3). Mgr Fabre, évêque de Montréal, a déjà porté, il y a quelque temps, une défense expresse d'admettre des artistes de théâtre dans les églises et d'autoriser des chants trop légers. On le voit donc, on ne saurait sans exagération s'appuyer sur une tolérance apparente qu'expliquent des mœurs très différentes des nôtres et dont l'autorité épiscopale commence à réprouver sévèrement les excès.

2° *Ex parte subjecti.* — Une paroisse prise séparément, pas plus qu'une famille, ne peut devenir le sujet d'une coutume par la répé-

(1) Dans les pays de langue anglaise plus que chez nous, tout le monde prend part au chant de l'office. Aux cérémonies de l'Église établie d'Angleterre les voix féminines dominent certainement dans les *répons* chantés par le peuple, parce que les femmes sont plus pieuses et connaissent mieux les prières que les hommes, mais le chœur est exclusivement composé d'hommes et de jeunes gens.

(2) L'exécution musicale aussi parfaite que possible a encore dans les pays protestants une autre raison d'être. Dans toutes les chapelles dissidentes on chante en langue vulgaire : pour quelques-unes c'est même la seule liturgie s'adressant agréablement aux sens du fidèle. L'Église catholique a un motif spécial de ne pas négliger non plus cette partie de son culte et si, comme en Amérique, les hommes chantres font défaut, elle a raison de recourir à la bonne volonté des femmes pieuses.

(3) La question du chant religieux est à l'ordre du jour en Amérique. On s'y préoccupe beaucoup des progrès du plain-chant et des tentatives de restauration qui ont été faites d'après différentes méthodes. A New-York, les religieux de saint Paul ont entrepris de faire chanter l'assistance tout entière et les résultats obtenus sont fort remarquables.

tition de ses actes ; les canonistes sont d'accord sur ce point. Plusieurs paroisses, comme c'est le cas aujourd'hui, seront-elles plus puissantes par leur accord ? Oui, si elles forment ce qu'on peut appeler « major pars communitatis ». Heureusement nous n'en sommes pas là, et puis la loi n'est pas une loi particulière, mais a un caractère général indiscutable.

3° *Ex parte actuum et consensus superioris.* — Les actes libres et uniformes susceptibles de fonder la coutume doivent avoir duré un certain temps et être ininterrompus. Or, nous l'avons laissé entrevoir plus haut, le législateur n'a pas voulu permettre officiellement la transgression de l'antique loi de l'Église ; aujourd'hui encore, si les faits que nous déplorons se passent quelquefois autour de nous, c'est, disent certaines gens pratiques, par suite d'une sorte de convention tacite, suivant laquelle l'autorité n'est pas informée, on l'est trop tard pour pouvoir mettre son veto. La chose nous semble bien invraisemblable, présentée sous cet aspect accommodant, et la défense publiquement exprimée par les chefs de diocèses, devant leur clergé assemblé pour la retraite, et en plusieurs autres occasions, ne nous permet pas de la considérer comme aucunement fondée (1). — L'intention d'abroger la discipline ancienne (2) ne saurait, elle, être douteuse chez ceux qui permettent dans leur église l'infraction dont nous parlons, mais ce détail, qui a son importance, ne peut préjudicier à l'interruption voulue de la coutume, que nous venons de signaler.

La coutume n'est donc pas établie avec son caractère juridique, et pour parler exactement, il n'y a nulle possibilité qu'elle le soit. Cependant, les chants d'un caractère théâtral s'introduisent (3) avec des interprètes féminins dans nos sanctuaires : ce n'est pas le Christ immolé sur l'autel du sacrifice que les foules viennent adorer, c'est l'artiste qu'elles viennent applaudir. Le prêtre doit-il se taire en présence de cet abus (4), le canoniste doit-il permettre par sa connivence le mépris des lois dont il a la garde ?

(1) « Qui tamen consensus cessat quoties legislator consuetudinem expresse abrogat, vel quoties sermo sit de materia in qua a jure absolute, tum quoad præteritum, tum quoad futurum consuetudo interdicitur ». Santi Prælect. J. C. I, p. 48. n. 17.

(2) Cf. Glos. in fine c. ult. tit. IV, lib. I Decret.

(3) «... Conquesti sunt viri ex pietate judicioque subacto commendatissimi, et nostris potissimum temporibus dolent, quod in Dei domum atque in ipsum præsertim augustissimum Missæ sacrificium irrepserit mollis illa... Musica ». (Muratori, *loc. cit.*)

(4) Bellarmin gémissait sur la négligence de certains prêtres qui n'entourent pas les mystères sacrés de nos églises de l'honneur qui leur est dû : « lacrymis uberrimis dignum, quod ob nonnullorum sacerdotum incurvam aut impietatem sacrosancta Mysteria tam indecore tractentur, ut qui illa tractant videantur non credere Majestatem Domini esse præsentem ».

Nous ne le pensons pas. Peut-être expliquera-t-on autrement que nous ne l'avons fait la transgression de nos lois, nous serions heureux sans doute qu'elle ne produisît pas les mauvais effets que nous redoutons, mais nous n'osons l'espérer. Pour nous, l'idéal du chantre chrétien sera toujours la prédication sainte, l'appel céleste vers la pénitence et l'humilité, et nous dirons de lui avec saint Grégoire : « Vox ejus christianam simplicitatem demonstret, in ipsa modulatione, quæ non musicâ vel theatrali arte redoleat, sed quæ compunctionem magis audientibus faciat ».

G. Péries.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES FILS DES HÉRÉTIQUES.

DEUX RÉPONSES RÉCENTES DU SAINT-OFFICE.

Dans la cause jugée par la S. C. du Concile, le 9 août 1890, sur l'irrégularité encourue par les étudiants allemands qui se livrent aux duels dits académiques (1), le rapporteur citait une réponse du Saint-Office à Mgr l'évêque de Harlem, relative à l'irrégularité des fils des hérétiques. Nous ne pouvions la laisser passer inaperçue, car elle a une importance pratique pour notre pays. Zitelli, dans son *Apparatus*, p. 349, n'en donne que la disposition essentielle; depuis, plusieurs Revues, entre autres la *Nouvelle Revue Théologique*, ont publié la réponse de la Congrégation (2); nous avons pu nous procurer le texte intégral de la supplique de Mgr l'évêque de Harlem; nous la reproduisons ainsi que la décision du Saint-Office.

De irregularitate filiorum hæreticorum.

Episcopus Harlemensis hæc exponebat:

Sicut in variis Germaniæ Galliæque diœcesibus, item etiam in Harlemensi obtinet consuetudo admittendi sine dispensatione Apostolica ad minores majoresque Ordines filios hæreticorum, Hæc consuetudo juri communi et S. P. Bonifacii VIII decretali (cap. *Statutum, de hæret.* in VI°) non conveniens, Sedi Apostolicæ non probata et ab ea etiam aliquatenus saltem reprobata mihi videtur, quod concludo ex actis Concilii Provincialis Rhemensis anno 1857 celebrati. Ibidem enim (cap. X, § 1), ubi inter irregularitates ex delicto enumerantur secundo loco hæresis et apostasia a fide, additur præfata Bonifacii VIII dispositio; quam additionem factam fuisse jussu S. C. C. Tridentini merito licet suspicari, cum Emus Cardinalis Th. Gousset, qui dicto Concilio præfuit, antea in opere, quod de Theologia Morali conscripserat, nullam fecerit mentionem irregularitatis, qua filii nepotesque hæreticorum essent nodati (3). Hanc ob causam dictam consuetudinem tollere vellem, et juris communis Ecclesiæque Romanæ disciplinam quoad hoc negotium in mea diœcesi introducere

(1) *Canoniste*, 1890, p. 466.

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, 1890, n. 6, p. 601.

(3) Cette supposition est, en réalité, inexacte, puisque telle est bien la première rédaction du Concile, avant l'envoi à Rome. Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, l. c. p. 603, not. 2.

et servare. Adest vero aliqua difficultas, quia plures, nulla accepta dispensatione, sacris Ordinibus Sacerdotioque initiati, sacro munere sine ullo scrupulo funguntur ; sublata tamen consuetudine scrupulis exagitarentur. Quæ cum ita sint, ad Eminentiam Tuam, Eme Princeps, confugio, humiliter rogans :

I. *Utrum toleranda sit præfata consuetudo, an potius tollenda ?*

II. *Si tollenda, utrum aliquo modo providendum sit iis qui antea vi dictæ consuetudinis Ordines sine dispensatione Apostolica susceperunt ?*

III. *Si tollenda sit, utrum, per Eminentiæ Tuæ intercessionem mihi, per Sedis Apostolicæ benevolentiam, concedi possit facultas, quæ pluribus Episcopis tribui solet, dispensandi in quibuscumque irregularitatibus, exceptis illis quæ a bigamia vera, vel ex homicidio vero provenerint ?* Ea enim facultate præditus, possum sine rumore jus commune introducere, præterea subvenire illis, qui Ordinibus initiati jam sunt, et si in hujus introductionis notitiam devenerint, forsan de sua irregularitate dubitarent, et tandem prospicere etiam iis casibus, qui aliquando occurrunt, in quibus, ob aliam causam, scilicet, ex defectu corporis, adest irregularitas.

Resp. 3198. Ex S. Officio 11 julii 1884.

Sacer consessus Emorum feriæ IV mensis currentis, ad examen revocatis quæsitis Revmi Episcopi Harlemen. circa collationem sacrorum Ordinum filiis hæreticorum, de qua agebatur in folio 30 junii, num. 2763, resolvit dandum eidem Decretum jam emissum in *Posen*. sub. n. 1° feria IV 25 julii 1866, nempe : « Hæreticorum qui in hæresi persistunt et mortui sunt, filios esse irregulares etiam in Germania, aliisque in locis ubi impune grassantur hæreses ». Quod ad præteritum spectat, addatur : « Acquiescat ». Quoad futurum autem, ipsi detur facultas *ad quinquennium* ad dispensandum *in singulis casibus* super tali irregularitate.

SSmus Pater in Audientia ejusdem feriæ ac diei hanc resolutionem dignatus est approbare et petitam facultatem concedere.

Quod.....

Par cette réponse, le Saint-Office semblait vouloir éviter de se prononcer sur la valeur de la coutume alléguée par Mgr l'évêque de Harlem ; d'une part, en effet, il ne résout pas directement le doute proposé, et, de l'autre, aucune mention, aucune clause, comme serait, par exemple : « non obstante consuetudine », ne vient infirmer la légitimité de la coutume, si elle existe. Il est bien évident qu'en présence du désir d'un évêque de revenir au droit commun, il n'appartenait pas au Saint-Office de déclarer authentique la coutume contraire. Toutefois, rien ne faisait penser que la coutume était directement réprouvée, et l'acquiescement relatif au passé en était un nouvel indice.

De fait, l'existence de la coutume en question, tant en Allemagne qu'en France, était absolument incontestable ; bien plus, elle

atteignait même les hérétiques convertis, que, jusqu'à ces derniers temps, les évêques de ces deux pays ordonnaient presque toujours sans dispense. Après la décision formelle que nous allons reproduire, il est inutile d'en faire de nouveau la preuve; mais rien ne serait plus facile que de dresser une longue énumération des canonistes, et des plus illustres, qui constatent et admettent l'abrogation par la coutume contraire, de l'irrégularité des fils des hérétiques. Qu'il nous suffise de citer, en ce qui concerne la France, Thomassin, *Vetus et nova disciplina,* p. II, l. I, c. 65, n. 7; le sévère Collet, *Traité des dispenses,* c. 5, *Quæres* 2°; et de nos jours, Bouvier, *De Irregular.;* Craisson, n. 1918, les *Prælectiones Sancti-Sulpitii,* III, n. 825, enfin Grandclaude, III, p. 326, 5°. Pour l'Allemagne, on peut voir dans Schmalzgrueber, l. V, tit. VII, n. 119 et suiv. une longue nomenclature d'auteurs allemands qui partagent son opinion, couramment enseignée par les plus récents auteurs.

Mais il est superflu de discuter plus longuement sur la valeur et le véritable sens de la réponse *in Harlemen.,* puisque la coutume que nous étudions ne peut plus se soutenir depuis la réponse suivante du Saint-Office à l'Archevêque de Cologne et aux autres évêques de Prusse.

Circa irregularitatem hæreticorum et eorumdem filiorum.

Illme ac et Rme Domine,

Supplicibus litteris Fulda datis die 21 Augusti anni currentis Amplitudo Tua una cum aliis Episcopis ad SS. Reliquias S. Bonifacii congregatis, hæc postulata proponebat :

I° Scilicet, ut declararetur num et quatenus irregularitates, quibus subjacent hæretici eorumque descendentes, istis in regionibus obtinere censendum esset; et quatenus affirmative ;

II° Ut tum ordinationes absque harum irregularitatem dispensatione, a quopiam ex petentibus usque adhuc impertitæ, beneficio sanationis munirentur, tum ut cuivis ex ipsis super hujusmodi irregularitatibus dispensandi facultas in posterum impertiretur.

Re ad examen vocata in Congregatione habita feria V loco IV, die 24 Novembris p. p., Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales decreverunt :

Quoad I^m : *Affirmative; et hæreticos ad fidem catholicam conversos ac filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum et secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum duntaxat, esse irregulares etiam in Germania et in aliis locis, de quibus petitur; ideoque dispensatione indigere ut ad tonsuram et ordines promoveantur.*

Quoad II^m : *Ad præteritum quod spectat, supplicandum SSmo pro sanatione; quod spectat ad futurum, supplicandum SSmo pro*

facultate dispensandi ad quinquennium, facta in singulis dispensationibus expressa mentione Apostolicæ delegationis.

Sequenti vero feria VI 5 decembris, facta de his SSmo D. N. relatione, eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum suffragium approbare ac petitas gratias benigne concedere dignata est.

Quæ dum Amplitudini Tuæ significo cum aliis Præsulibus oratoribus communicanda, fausta quæque Tibi precor a Domino.

Romæ, die 14 decembris 1890.

Rmo Archiep. Colonien.

Amplit. Tuæ addictissimus in Domino,

R. Card. MONACO.

Il est sans doute permis de regretter que les Evêques de Prusse n'aient pas interrogé plus explicitement le Saint-Office sur la validité de la coutume en vertu de laquelle ils dispensaient jusque-là ; mais cette coutume est suffisamment visée, et la réponse de la Congrégation n'aurait pas été différente. Comme la décision n'est nullement restreinte à l'Allemagne, elle atteint également la France, et les évêques de notre pays ne peuvent plus ordonner sans dispense les hérétiques convertis, ni les enfants issus de mariages mixtes, ni même les fils de ces derniers, si le grand-père était protestant. Nul doute d'ailleurs que Rome ne leur accorde, sur leur demande, un indult semblable à celui dont jouissent l'évêque d'Harlem et les évêques de Prusse.

L'irrégularité des fils des hérétiques est donc aujourd'hui certaine, et, en présence des déclarations si expresses du Saint-Office, le doute n'est plus permis. Remarquons toutefois, avec le cardinal d'Annibale (1), que cette irrégularité « nullo in jure statuta est, sed detorta ex jure, quo prohibetur eis conferri beneficia et officia ecclesiastica ». C'est en effet un principe universellement admis en matière d'irrégularités, qu'on ne doit admettre que celles qui sont exprimées par le droit (2). Or les deux textes du *Corpus Juris* d'où les canonistes ont cru pouvoir tirer l'irrégularité des fils des hérétiques, à savoir les chapitres 2 et 15 *De Hæreticis in VI°*, ne parlent aucunement d'irrégularité ; ils contiennent seulement la défense d'admettre les fils des hérétiques aux bénéfices ecclésiastiques et aux offices publics ; une telle défense ne constitue pas une irrégularité, ou bien il faudrait voir des irrégularités dans les nombreux textes de droit qui prononcent certaines incapacités d'obtenir des bénéfices ecclésiastiques. Sans doute on peut dire que les ordres sont un office ecclésiastique, mais qui ne voit combien cette interprétation est forcée, et étrangère au langage ordinaire du droit ?

(1) *Summula*, I, n. 403, *not.* 25 ; n. 432, *edit.* 3.
(2) C. 18, *De Sententia Excomm. in V°* ; cf. D'Annibale, l. c. n. 404.

Mieux vaut chercher une autre explication à cette interprétation extensive ; nous nous hasardons à en signaler deux, qui ne s'excluent point mutuellement. En premier lieu, il était bien difficile d'ordonner des clercs à qui le droit défendait de conférer des bénéfices ; c'était leur interdire équivalemment tout ministère, toute fonction ecclésiastique ; c'était leur rendre impossible de présenter un bénéfice comme titre d'ordination, et les obliger, à tout le moins, à recourir au titre patrimonial, ou à demeurer à la charge de l'évêque qui leur aurait conféré les ordres. Cette conclusion se présente avec une force bien plus grande encore si l'on considère les conditions dans lesquelles se font aujourd'hui les ordinations. Si l'évêque, ordonnant un tel sujet sans titre ou avec un titre insuffisant, ne peut lui donner aucun office ecclésiastique, aucun bénéfice, le clerc demeurera nécessairement à sa charge.

La seconde raison est tirée de l'extension aux fils des hérétiques de l'infamie dont le droit frappait leurs parents. Que l'irrégularité des hérétiques provienne du danger que l'erreur fait courir à la foi, ou de l'infamie attachée à la condamnation pour cause d'hérésie, ou même aux deux causes réunies, il est dans l'ordre des choses humaines que les enfants aient participé à la note infamante qui marquait leurs ascendants les plus proches; leur foi devait naturellement être assez suspecte, et leur réputation ternie par le reflet de l'infamie paternelle. Peu à peu on s'est habitué à leur appliquer les mêmes lois, ou à peu près, qu'aux hérétiques eux-mêmes, y compris l'irrégularité. C'est aujourd'hui une loi certaine, et qui doit être observée, quoiqu'en beaucoup de pays les hérétiques ne soient plus regardés comme « infames ».

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettres apostoliques sur la réforme de la Congrégation Anglo-Bénédictine.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE REGIMINE ET DISCIPLINA CONGREGATIONIS ANGLO-BENEDICTINÆ NOVANDA.

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Religiosus Ordo Benedicti Patris de rationibus Ecclesiæ reique publicæ quum præclare apud multas gentes sit meritus, tum apud Anglos meritus est præclarissime. — Alumnos ejus, extremo sæculo sexto, illuc miserat S. Gregorius Magnus, Angliæ merito vocatus apostolus, ut gentem Evangelii ignoratione miserrimam erudirent et rite adjungerent Christo. Quod illi quidem constantia laborum, copia doctrinæ, splendore virtutum, optime, Deo adjuvante, fecerunt; iidemque instituta et artes veræ solidæque humanitatis in eas regiones feliciter invexerunt. — Hujusmodi beneficia gens anglica quanti par erat æstimans, Ordinem Benedictinum summo semper obsequio et benevola gratia prosecuta est : quo mirabiliter factum, ut in dies et ille sedes suas viresque latius protulerit, et hæc lætioribus aucta sit fructibus urbanitatis omnis maximeque religionis, a qua commemorabilem etiam sanctitatis laudem in Ecclesiæ fastis obtinuit.

At vero, sæculo sexto decimo, propter acerbissimum illud et perquam calamitosum a catholica fide dissidium, communia religiosorum domicilia depopulata et eversa sunt, monachi vel necati vel dispersi ; ut sub initium sæculi consequentis vix unus, Legibertus Buckley, de ingenti Benedictinorum numero fuerit reliquus. Qui vehementer dolens suorum vicem rerumque maximarum ruinam, reputare animo cœpit, si quo modo opem aliquam et religioni et patriæ et suis posset afferre. Ipse igitur nonnullis aliunde monachis sibi consociatis, adlectisque et sacra veste ornatis adolescentibus nonnullis anglis, initia posuit Sodalitatis seu Congregationis, quæ etiamnum viget, Anglo-Benedictinæ : cujus præcipue laboribus

referenda quæ apud eam nobilissimam nationem Ecclesia catholica subinde potuit reparare. — Susceptum a Legiberto consilium inceptumque opus vix dicere attinet quam gratum et acceptum extiterit Pontificibus Romanis, qui tamquam singulare Dei providentis subsidium in ipso inesse agnoscentes, curas omnes contulerunt, ut excitata Sodalitas in spem magnam saluberrimæ virtutis Angliæ laboranti floresceret. Eam litteris *Cum sicut accepimus*, datis die XXIV decembris anno MDCXII, Paulus V collaudavit, rectoque ejusdem ordini prospexit, novem jussis *definitoribus*, qui et incerta quædam Sodalitatis negotia transigerent, et accommodatas ipsi Constitutiones litteris *Ex incumbenti*, die XXIII augusti anno MDCXIX, probavit et gravissime sanxit. — Quæ decessoris acta Urbanus VIII, Constitutione *Plantata*, die XII julii anno MDCXXXIII, ample confirmavit; multa Sodalitati privilegia concessit, certamque regiminis formam præscripsit, ad ea quoque munera, quæ *Missiones* nominant, rite obeunda. — Deinde Benedictus XIV, Constitutione *Apostolicum ministerium*, die XXX maii anno MDCCLIII, ea ipsa privilegia rata firmaque habuit, atque etiam officia definivit quæ monachis missionariis intercederent cum Vicariis apostolicis, rei sacræ in insula ante illud tempus præfectis. — Tum Pius IX f. r. anno MDCCCLVIII curavit effecitque ut ex conventus seu capituli generalis consulto integra communis vitæ disciplina in Sodalitatem universam induceretur; die autem XX maii anno MDCCCLX statuit, unam eamdemque domum initialibus omnibus probandis esse debere.

Familiæ Anglo-Benedictinæ curam haud mediocrem Nos item gessimus; et meminisse placet, quum anno MDCCCLXXXI inspectorem sive, ut vocant, visitatorem legavimus dilectum filium Bonifacium Krug, sodalem benedictinum, qui nomine Nostro cognosceret in rem præsentem quemadmodum ipsius rationes sese haberent, quidque a Nobis curationis forte postularent, et plene ad Nos referret. Relata ab illo ut summa cum diligentia prudentiaque expenderentur, singulare quoddam Consilium delegimus S. R. E. Cardinalium; qui viderent præterea et censerent quænam toti Sodalitati et apostolico missionum muneri, cui sese alumni magnam partem dedunt, possent aptius prodesse: ad ipsorum vero consultationes, die VI julii anno MDCCCLXXXIII, comprobando rescripsimus. — Jam nunc optantes eo amplius testificari, et qua Nos Sodalitatem ipsam voluntate complectimur, et quanto studio dignitatis ejus tenemur, rati sumus tempestive et optime factum, si per Nos difficultates quædam radicitus evellerentur quibus illa constringitur ne pleno gradu ad propositum suum contendat. — Quarum causa difficultatum quia residet in forma nunc valente regiminis ejus, hanc visum est prudenti temperatione novari oportere, ut et temporum conveniat naturæ, et propria Ordinis instituta retineat. Formam enim regiminis, quæ in præsentia valet, ideo Urbanus VIII Constitutione *Plantata* edixit, quod nullum in Anglia per illa tempora erat monasterium, neque per conditiones rei sacræ et civilis esse licebat: quapropter decrevit, ut *Congregatio Anglicana sic stabilita regeretur ab uno Superiore, vocato Præside, qui extra Angliam resideret durante schis-*

mate, et a duobus Provincialibus immediate sub dicto Præside in Anglia; parique modo a Prioribus Residentiarum seu Conventuum extra Angliam; et deinde certo etiam numero Definitorum. Hoc modo jurisdictio in missiones et in monachos eis deditos adempta est Monasteriis, a quibus ipsi excepti, quibusque tum etiam cum missionale munus exercerent erant devincti, atque binis Provincialibus ibidem considentibus tota est transmissa : quod sane fuit pro rebus locisque sapienter constitutum, atque adeo necessarium, ne Missiones inopia gubernationis laborarent, neque minus ut missionariis communis esset sedes ac veluti centrum quo se in rebus omnibus verterent. — Ubi vero, conversis per Angliam temporibus, aliquot ibi cœnobia restitui cœpta sunt suisque præpositis regi, fieri certe debebat, id quod brevi est factum, ut, ea manente disciplina, incommoda non pauca neque levia occurrerent, totius videlicet Congregationis rectio, duplicata quasi potestate, funditus misceretur.

Hisce maxime temporibus res eo venit, ut ipsa periclitetur Sodalitatis concordia : sunt enim qui hæc in quæstionem adducant, Congregatio ne Anglo-Benedictina per se et natura sua monastica sit an missionalis ; itemque, utrum ad Monasteria summa potestatis pertineat, ob eamque causam debeant illis Missiones parere, an vero sit Missionibus integrum suis propriis legibus facere, omni solutis erga illa obsequio. — Jamvero apertissime patet Congregationem Anglo-Benedictinam suapte natura monasticam esse ; eatenus autem missionalem, quia et aliis munerum sacrorum officiis et missionibus pariter dare operam consuevit : ex quo æque patet debere Missiones Monasteriis, nequaquam hæc illis, parere. Id quippe omnino exposcit ipsius ratio et causa Congregationis, concinente palam historia teste. Et ipsa enim, ut alius quivis religiosorum Ordo, duo quædam, alterum ab altero distinctum tamquam fines, spectat et sequitur : primum, ut alumnos ad omnem animi sanctimoniam consiliorum evangelicorum ductu erudiat, operibus iis fungendis quæ sibi ex suis legibus propria sunt et præcipua ; proximum ut alia accuret et peragat opera, ad quæ actuosam suorum virtutem porrigere possit et velit. In eo igitur primo quum vis et natura Ordinis posita sit, inde profecto normæ et leges, quibus ipse dirigatur, petendæ : eisdem vero legibus cetera, quæcumque in proximo continentur, necesse est obsequantur et serviant, nequaquam contra, quod præpostere fuerit. — Itaque Anglo-Benedictinæ Congregationis vis et natura, quam esse usquequaque monasticam et regulæ ipsæ et constitutiones et annales declarant, hoc suo vult jure, ut qui monasteriis plena cum potestate præsint, iidem ipsam omnibus partibus, sive intra cœnobiorum septa, sive extra, in varia numerum fonctione, pari cum potestate regant et moderentur. — Neque secus decursu temporum actum. Etenim anno DLXXXVI S. Augustinus una cum sociis monachis ad quadraginta, jussu S. Gregorii Magni, in Anglian perrexit *ut gentes illas ad Christum converteret;* ubi voluntati Pontificis religiosissime obtemperans, *non alios ministros instituit esse quam monachos* (1). Hac de causa

(1) Mabillon, *Annal. benedict.*, an. 601.

primum aggressus est ad monasterium Cantuariæ, in urbe principe, ædificandum, a quo omnis deinde pendebat rectio non solum de custodia legitimæ disciplinæ, verum etiam de officiis ad animorum salutem explendis. Sic enimvero statuerat S. Gregorius, alumnos Benedictinos simul apostolos simul monachos agere, ut monasteria tamquam sedes quasdam apostolatus haberent, abbates autem procurationem omnem gerere ecclesiarum quas monachi (neque enim alii per eas regiones erant clerici) pro fidelium accessionibus essent condituri. — Ex eo fiebat, ut quamquam monachi per omnia sacerdotii munia studiosissime versarentur, tamen rerum omnium summa et gubernatio in monasteriis penes abbates consisteret. Erant in insula, octavo sæculo ineunte, monasteria eaque ampla octo : inde quærebantur episcopi, qui quidem apud ipsa convenienter habitabant, sed integra in monachos missionarios abbatibus manebat auctoritas (1). Tali disciplinæ ratione Congregatio magis deinceps magisque floruit, ut sæculo quinto decimo *abbatias* quadraginta duas, *prioratus* duo et viginti obtineret : atque uno perpetuoque tenore ad excidium usque postero sæculo illatum perseveravit. — Jamvero quæ ibidem nunc est Sodalitas, eadem omnino habenda est atque illa, quippe quæ a monacho veterum superstite sit instaurata eodemque intendat, ad christianam Anglorum institutionem : siquidem quod veteres in eos fecere, ab ethnica ignominia et superstitione deducendo, hoc novi facere insistunt, ad catholicam fidem reducendo.

Hac in causa decessores Nostri, fautores ejusdem Sodalitatis amplissimi, nihil sane ullo tempore decreverunt quo in ipsam alium natura modum gubernationis velle viderentur inducere : atque immo ex ipsa Constitutione *Plantata*, qui recte penitusque inquisiverits contrarium quiddam non obscure apparebit. — Quod enim, interdictis per ea tempora monasteriis in Anglia, neque præpositi quidem monachorum poterant ibi esse, quorum vigilantia consiliisque Benedictini missionarii, ut oportebat, regerentur, idcirco ab Urbano cautum est, ut bini in eam curam designati provinciales incumberent. Id autem, non ad perpetuitatem fuisse factum, sed per exceptionem dilatoriam, tamdiu videlicet mansurum et valiturum quoad rebus temporibusque cedendum, non uno ex loco ejusdem Constitutioni, pernosse licet : ubi edictum ut *Præses resideret extra Angliam durante schismate;* ubi etiam datum posse Congregationem *a Prioribus Residentiarum seu Conventuum extra Angliam* regi : quæ sane de facultate intelligenda sunt et venia temporaria, nimirum usque dum finibus ditionis suæ essent illi prohibiti. Accedit quod ipse Pontifex salva esse decrevit *privilegia, gratias, indulta, facultates, prærogativas Ordinis et Congregationis Nigrorum nuncupatorum S. Benedicti ac illius Monasteriorum in Anglia* (2), in hisque ecclesiarum novem jura cathedralia : quo decreto, tacite is quidem sed valde affirmavit, curiarum omnium ecclesiarumque administra-

(1) Id., *ibid.*, an. 731-734.
(2) Const. *Plantata*.

tionem, quarum utilitatibus Benedictini servirent, ad eorumdem monasteria, si quando essent in integrum restituta, nihil secus quam ante schisma pertinere : tantum igitur abest ut ea Constitutione potestati monasticæ Urbanus sit refragatus. — Accedit etiam quod ita fert universa consuetudo Ordinis Benedictini : namque et apud alias ejusdem Ordinis familias, quidquid potestatis est in missiones et in alumnos missionarios, id alii defertur nemini quam cœnobiorum præpositis : neque vero quisquam ignorat abbatias esse, quæ non modo sibimetipsæ consulant, sed ecclesiis externis curiisque haud ita paucis jus dicant easque undique administrent. — Talis autem sociandæ temperandæque potestatis modus, ut Monasteriis Missiones pareant, etiam propter præclaras opportunitates quæ utramque in partem redundare possunt, optandus maxime est. Quod enim Monasteria, ut inter omnes constat, se minus prospere a legitima disciplina studiisque majoribus nunc habent, ejus rei causa non in alumnos, quorum voluntas vel opera desideretur, at vero in rerum hominumque inopiam, et in laborum, quæ inde consequitur, immoderationem procul dubio debet conferri : quibus incommodis remedium optimum suppetet, si ex eodem capite æquabilis providentiæ ratio in commune manarit. — Similia adjumenta et fortasse majora ad Missiones erunt profectura. Ut enim benevertant et fructus proferant vere salutares, opus est illis non ministerio tantum monachorum, sed multo magis exemplis eorum sanctissimis, quæ mirifice possunt ad veritatem persuadendam, ad virtutem commendandam : et licet cultores tales evangelicæ vineæ, industrii probabilesque, non desint, eo tamen plures numerabuntur et plus auctoritate valebunt, quo Monasteriis præsidia institutionis accreverint, et lux domesticæ perfectionis præstiterit. — Edendis insuper scriptis quum campus Missionibus pateat copiæ multiplicis, in quo Ordo Benedictinus per ætates omnes tanta cum gloria elaboravit, in eo ipso Familia Anglica, conjunctis animis et laboribus, doctrinarum studiis excitatis atque in melius provectis, honeste poterit utiliterque certare : scripta enim eruditionis plena et litteratæ gravitatis admodum in Anglia proficiunt, ubi intelligentis judicii viris quæsita probantur, scriptoribus catholicis gratiam conciliant, reverentiam eliciunt erga Ecclesiam Romanam, ad eamque, quod fit persæpe, devios invitant. — Illa quoque laboriosa et magni momenti opera, quam imbuendæ edocendæque juventuti in ludis litterariis et in ephebeis missionarii impendunt, ex arctiore cum Monasteriis necessitudine futurum profecto erit, ut perfectius quiddam contingat, proptereaque fiat et in existimatione amplior et civitati multis modis uberior.

Huc nimirum, ut una ex Monasteriis ac Missionibus communio evaderet, sic ut cœnobiorum præpositis, tamquam potestatis munere antecedentibus, monachi missionarii subessent et obedirent, responsa spectaverunt, a delectis Cardinalibus data et auctoritate Nostra firmata. Etsi vero ad caput quæstionis primum : « *Derogandumne et quonam modo de Urbaniana Constitutione* Plantata *pro Congregatione Anglo-Benedictina* » ? responsum est : « *Non videri de ea derogandum* » : non tamen id factum perinde quasi ea rectionis ratio nulla

visa sit emendatione aut immutatione egere, at verius quia spes erat fore ut ejusmodi rogatio a monachis ipsis proficisceretur, sæpius antea professis, hujus Apostolicæ Sedis optatis nihilo minus quam monitis præceptisque omni se velle et demissione obsequi et diligentia satisfacere : quo nullum quidem exhibuissent testimonium aut per se præclarius aut acceptius Nobis pietatis studiique sui erga ipsam Apostolicam Sedem atque erga parentem Congregationem. — Sed enim mens et voluntas Nostra cognita satis declarataque erat ex subjectis ad cetera capita quæstionum responsis. Scilicet ad caput secundum hoc modo positum : « *Utrum consulendum et quonam pacto Missionibus et rationi studiorum, ejusque rei gratia retinenda ne disciplina de uno eodemque tirocinii domicilio* » ? responsum est : « *Placere ita consulendum, ut ne aliæ postea suscipiantur missiones, nisi de Apostolicæ Sedis venia, delectisque ad id opus monachis doctrina et exemplo probatis ; ut præses, definitores, provinciales in monasteriis habeant sedes ; ut cursus et ratio studiorum ad normam Constitutionum* (cap. XVII) *exigantur, hoc præterea suaso, ut alumni optima spe prælucentes, Romam doctrinarum cognitione plenius perfectiusque imbuendi mittantur ; ut unica omnibus sit ponendi tirocinii domus ; ut conventus seu capitulum generale ex iis dumtaxat titularibus fiat qui jurisdictione potiantur* ». Quæ consulta, et voluntatis Nostræ significationes, ad id quod Nobis tantopere erat et est in votis, concordiam nempe et profectum universæ Sodalitatis, rectissime singula conducebant. — Primo enim, ne Monasteriis onera adderentur ad ea quibus fatigata et pæne oppressa languescunt, provisum, nullas postea missiones, nisi concedente Apostolica Sede, suscipiendas. Tum, ne juniore ætate monachi, quum non satis vel scientia instructi vel legitima disciplina essent conformati, missionali muneri addicerentur, neve in cœnobiis ob sodalium paucitatem communia officia jacerent, præscriptum, ut id muneris monachis imponeretur doctrinæ laude et integritate exempli probatis. — Item, ad excitanda studia sapientiæ et ad pristinum decus revehenda, præscriptum, ut eorum ratio ad optimas normas Constitutionum exigeretur, alumnis autem præstantioribus major quædam petenda esset Romæ perfectio. Sic etiam, conjunctionis causa monachos inter conventuales et missionarios, utque Missionum totiusque Congregationis rectio in Monasteriis adstricta consisteret, jussi præses, definitores, provinciales degere in cœnobiis atque ex regula vivere ; quo simul persuasum haberent, utramque vitæ rationem, monasticam et missionalem, apposite inter se cohærere. — Præterea, ut commune sibi esse propositum, etsi per diversa officia assequendum, alumni omnes mature tenerent, præscriptio confirmata de unico tironibus probandis exercendisque domicilio. Postremo, ne in capitulis generalibus, superante missionariorum numero, conventuales decederent, adhibita cautio ut, sublata consuetudine qua jus ad ea conveniendi suffragiique ferendi titularibus, ut loquuntur, vel potestatis expertibus permittebatur, illis proprie attribueretur qui cum jurisdictione præessent. — Ob eamdem causam illi ipsi delecti Cardinales, ad quæstionem quintam : « *Reformandæne et quibusnam modis constitu-*

tiones Anglo-Benedictinæ »? responderunt : « *Censere esse reformandas, hac mente, ut ex ipsa Congregatione quinque viri designentur, scilicet Præses generalis et quator sub eo monachi in consilium vocati ; quorum sit Constitutiones recognoscere, et referre quæ, salva earumdem re, novanda videantur : qua in opera suus etiam sit locus et responsis datis ad superiora quæstionum capita, et decretis recentibus Super statu Regularium de novitiorum cooptatione ac professione, et immutatis in Anglia rei sacræ civilisque conditionibus ; ita demum ut Sodalitas, integro quidem instituto Missionum, de religione tamen et studio monasticæ legis, a S. Benedicto traditæ, nihil admodum remittat, quin immo acrius, ea quotidie intendat* ». Ex quo omnino sequebatur, quævis præscripta, cum sancta Patris legiferi disciplina minus congruentia, quæ necessitas quædam per impedita tempora adjecisset, ea deinde, conversis compositisque rebus, de Constitutionibus demi atque abrogari oportere.

Istis Nos causis permoti, ad tuitionem et incrementa Familiæ Anglo-Benedictinæ, quo voluntatum inter alumnos consensione studiorumque conspiratione felicius vigeat; quo possit ad priscæ Sodalitatis, unde continuata existit, amplitudinem gloriæ enixius procedere; quo ipsius opera in colendis missionibus uberiore cum fructu succedat, autoritate Nostra Apostolica hæc decernimus et præcipimus :

I. Derogantes Urbani VIII Constitutioni *Plantata*, ex qua parte regimen attingit Congregationis Benedictinæ et missionariorum in Anglia, munera provincialium pariterque binas missionales provincias delemus ac deletas edicimus.

II. Missiones quæ ibi nunc sunt, et quotquot, concessu hujus Apostolicæ Sedis, a Congregationis alumnis sint ibidem constituendæ, conjungantur omnes cum Monasteriis, ab eorumque Præpositis gubernentur, quorum jurisdictioni, tum in sacris tum in externis rebus, missiones et missionarios subjicimus ; jura vero sint salva Episcopis aliisque Ordinariis per sacros canones constitutionesque apostolicas reservata.

III. Facultates et privilegia Provincialium vel Definitorum propria, quatenus curam spectant missionum et missionariorum, quocumque illis modo, sive ab Apostolica Sede, sive ex capitulis generalibus vel constitutionibus, tributa, ea omnia ad Præpositos monasteriorum transferimus, adeo ut ipsi eorumque consiliarii facultatibus et privilegiis fruantur omnibus quibus illi antehac fruebantur.

IV. Iidem vero Præpositi, in iis quoque rebus quæ sunt ad missiones et missionarios, præsidi generali consilioque ejus sint dicto audientes ; neque, nisi scientibus illis et consentientibus, monachum ullum missionibus destinent.

V. Præses generalis et consilium ejus dent operam, ut adolescentes alumni ad doctrinas et monasticas virtutes ratione gravissima instituantur : neque committant, ut quisquam addicatur missionibus, cujus non exploratam habuerint ad id munus indolem et facultatem : quod si alumni desint idonei, per vicarios e clero externo curent supplendum.

VI. Præses generalis, collatis consiliis cum cœnobiorum præpositis, provideat quemadmodum missionarii quotannis possint in sua quisque monasteria secedere, ibique aliquandiu, nec mense minus, esse, ut sanctioris disciplinæ usu statoque piarum exercitationum curriculo animos reficiant et excolant.

VII. Ad hæc jubemus, certum consilium quamprimum cogi, ex Præside generali, tamquam moderatore, ex Præpositis qui nunc sunt cœnobiorum, tribusque Monachis prudentia in primis et doctrina spectatis, quos ipse legerit Præses ex iis qui missionibus vacant. — Talis consilii hæc sint mandata : primum, ut jam constitutas missiones assignet inter monasteria ; facta ipsi potestate, nova etiam pro communi missionum bono constituendi : alterum, ut capita pecuniæ, quæ apud Provinciales in missionum procurationem deposita sunt, excipiat et æquas in partes tribuat monasteriis, a quibus in posterum secundum Constitutionem Nostram *Romanos Pontifices,* editam die VIII maii anno MDCCCLXXXI administrentur : tertium, ut novum Constitutionum ordinem conficiat, in quo digerendo adhæreat præsentis Constitutionis decretis, diligenterque respiciat ad ea quæ sunt antehac sancita, de integra legitimaque communis vitæ disciplina observanda, de unica tirocinii domo habenda, de sede Præsidis generalis conciliique ejus in cœnobiis tenenda, de vocandis ad capitula generalia, neque prætermittat recentia decreta *super statu Regularium* de novitiorum cooptatione ac professione. Mandatis primo et alteri, intra sex menses ab hac edita Constitutione, tertio autem intra annum, ab ipso consilio sit satisfactum.

Igitur quæcumque his litteris decreta ac declarata et sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse, ex quavis, lice pritvilegiata causa, colore et nomine ; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et quatenus opus sit, Nostræ et Cancellariæ Apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, necnon quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus ; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingesimo Nonagesimo, Pridie Idus Novembris, Pontificatus Nostri anno XIII.

A. CARD. BIANCHI PRO-DAT.
M. CARD. LEDOCHOWSKI

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS.

2° Motu-proprio relatif au rétablissement et à l'agrandissement de l'observatoire astronomique du Vatican.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM MOTU-PROPRIO.

Ut mysticam Sponsam Christi, qui lux vera est, in contemptum et invidiam vocarent tenebrarum filii consuevere in vulgus eam vecordi calumnia impetere, et, conversa rerum nominumque ratione et vi, compellare obscuritatis amicam, altricem ignorantiæ, scientiarum lumini et progressui infensam. — At quæ primis ab exordiis Ecclesia gessit et docuit homines, ea satis refellunt et coarguunt turpis mendacii impudentiam. Nam præter notitiam rerum divinarum, in qua veritatis sola magistra fuit, præstantiores etiam philosophiæ partes, quæ summa statuunt principia et fundamenta scientiarum omnium, quæve rationem veritatis detegendæ, recteque ac subtiliter disserendi tradunt, vel animi vim ac facultates explicant, aut in vitam hominum moresque inquirunt, ita per Doctores suos excoluit et illustravit, ut difficile sit novum aliquid memoria dignum iis adjicere, periculosum sit ab iis discedere. — Summa præterea laus est Ecclesiæ, quod juris prudentiam perfecerit atque expolierit, nec ulla delebit oblivio quantum ipsa contulit doctrinis, exemplis et institutis suis ad implexas quæstiones expediendas, in quibus scriptores hærent scientiarum, quæ *œconomicœ* et *sociales* audiunt. — Interim vero ne illas quidem neglexit disciplinas quæ in naturæ ejusque virium exploratione versantur. Scholas namque condidit et musea instruxit, quo penitius illas juventus addisceret, suosque inter filios et administros egregios habuit earum cultores, quos ope sua adjutos et ornatos honore ad ea studia impensius colenda excitavit. — Eminet in hoc scientiarum numero *astronomia*, quippe cui ea proposita sunt vestiganda, quæ præ ceteris inanimis rebus enarrant gloriam Dei, ac virorum omnium sapientissimum mirifice delectabant, qui lumine divinitus indito nosse se lætabatur imprimis « *anni cursus et stellarum dispositiones* » (*Sap.* VII. 19). — Porro ad curandâ hujus scientiæ incrementa et fovendos cultores ejus illud quoque incitamento fuit Ecclesiæ Pastoribus, quod hujus unius ope certo possint constituti dies, quibus celebrari oporteat ea quæ maxima et religiosissima sunt mysteriorum Christi solemnia. Quo factum est, ut Tridentini Patres qui probe noverant perturbatam esse rationem temporum, quæ non satis commode, Julio Cæsare auctore, fuerâ emendata, rogarunt enixe Romanum Pontificem ut, viris doctissimis in consilium adhibitis, novam ac perfectiorem conficeret annorum dierumque ordinationem. — Quanta fuerit in ea re gerenda Gregori XIII Prædecessoris Nostri diligentia, constantia et liberalitas satis compertum est ex indubiis historiæ monumentis. Scilicet in ea qua aptissima videbatur parte Vaticanarum ædium speculatoriam turrim excitari jussit, quam instrumentis ornavit, quæ ferebat ætas illa

naxima et accuratissima, ibique conventus habuit doctorum homi-
ıum quos Kalendario restituendo præfecerat. Manet adhuc ea turris
munifici auctoris sui illustria præseferens indicia, extatque in ea
nea meridiana constructa ab Egnatio Danti Perusino, eique mar-
norea tabula rotunda interjecta, cujus signa scienter exarata demis-
is ex alto radiis icta solis, necessitatem emendandæ veteris rationis
emporum et consentientem rerum naturæ restitutionem paractam
emonstrant. — Hæc turris, monumentum nobile Pontificis de scien-
is ac litteris optime meriti, ad pristinum cælestium observationum
sum post diutinam intermissionem revocata est imperio et auspi-
o Pii VI, flectente ad exitum sæculo superiore. Tum cura et studio
hilippi Gilii urbani Antistitis aliæ etiam adjectæ sunt exploratio-
es, quæ vim magneticam, tempestates aëris vitamque plantarum
pectarent. Ast eo demortuo docto et industrio viro, anno hujus
eculi vicesimo primo, templum hoc scientiæ astronomicæ ne-
lectum desertumque fuit ; nam brevi postea Pii VII mors est inse-
ıta, Leonis autem XII curas ad se convertit grandius inceptum
ientiarum omnium complectens incrementum et decus, nova ni-
irum instauratio rationis studiorum in Pontificia ditione uni-
ersa. Hanc ab immortali Decessore suo cogitatam perfecit ille fe-
iter, datis Litteris Apostolicis quarum initium : « *Quod divina*
ıpientia ». Ibi nonnulla graviter constituit de speculis astrono-
icis, de observationibus assidue peragendis, de scriptione ephe-
eridum quæ explorata referrent, deque studio adhibendo, ut quæ
exteris detecta forent nostratibus innotescerent. Si Vaticana
ırris posthabita est quum aliæ in Urbe instructæ suppeterent, id
eo profectum videtur, quod qui tunc rerum hujusmodi peritia
ræstabant, huic turri obesse censerent vicinas ædes, maximeque
jectum tholi præcelsi qui Vaticanum templum coronat. Hinc illæ
tiores speculæ videbantur quæ cælum ex aliis editis locis cir-
mspectant. — Postquam vero ea loca cum reliqua Urbe in alienam
testatem devenere, agentibus Nobis quinquagesimum primum
cerdotii Nostri natalem diem, plura cum aliis muneribus oblata
nt instrumenta affabre facta, quæ cultoribus physices cœlestis,
riæ et terrestris usui sunt ; atqui nullam illis aptiorem sedem tri-
i posse viri physicæ scientiæ peritissimi putaverunt præ ea quam
egorius XIII iis quodammodo paravisse in Vaticana turri videba-
r. Quum ea sententia Nobis probata esset, ipsa ædificii natura,
teris gloriæ ejus memoria, et collecta supellex, non secus ac vota
orum prudentia et doctrina præstantium, Nobis suasere, ut jube-
mus eam speculam restitui, rebusque omnibus ornari et instrui,
r quæ non modo astronomiæ studiis esset profutura, sed etiam
rvestigationibus physicæ terrestris, et pernoscendis phænomenis
æ in aeria regione contingunt. Quod porro amplitudini prospectus
esse videbatur ut quoquoversus pateret latissime ad sidera eorum-
e motus explorandos, id commode præstitit vicinitas *Leoniani*
opugnaculi veteri soliditate nobilis, cujus turris editissima in ver-
e collis vaticani assurgens maximas præbet opportunitates, ut
e astrorum observatio plenissima sit et numeris omnibus abso-

luta. Hanc itaque adjutricem addidimus Gregorianæ speculæ, eoque deferri jussimus ingens optices instrumentum quod *æquatoriale* dicunt, ad photographicas siderum imagines excipiendas comparatum. — Ad hæc gnaros sollertesque viros selegimus quorum ministerio ea omnia præstarentur quæ suscepti operis natura flagitat, iisque præfecimus virum rei astronomicæ et physicæ scientissimum, P. *Franciscum Denza* ex Clericis Regularibus S. Pauli, Barnabitis nuncupatis. Horum industria freti libenter annuimus Vaticanam speculam in societatem partemque operis vocari cum aliis præclarissimis Institutis rei astronomicæ provehendæ addictis, quibus propositum est tabulas photographicas conficere quæ totius cæli, prout nitet frequentibus stellis conspersum, accurate imaginem referant. — Quum autem susceptum a Nobis opus in hac specula restituenda non brevi interire, sed perpetuum fieri optemus, legem ei dedimus quæ regulas præscribit, quas in rebus ibi gerendis ac ministeriis obeundis servari volumus. Consilium præterea constituimus virorum lectissimorum penes quod summa sit totius rei moderatio, et maxima post Nostram potestas in iis quæ spectant internum ejus ordinem decernendis. — Jamvero hanc legem et hoc Consilium, non secus ac delationem variorum munerum et reliqua quæ hucusque jussu vel consensu Nostro circa Vaticanam speculam acta sunt, per hasce Litteras solemniter confirmamus, eamque in eodem ordine haberi volumus cum aliis Pontificiis Institutis quæ scientiarum colendarum causa condita sunt. Imo quo firmius operis stabilitati consulamus, pecuniæ vim eidem attribuimus, cujus reditus sumptus eidem servando tuendoque decenter necessarios suppeditet. Tametsi magis quam humanis præsidiis, illud tectum iri florensque fore confidimus favore et ope omnipotentis Dei; namque in eo aggrediendo non modo incrementis studuimus scientiæ prænobilis, quæ mortalium animos præ ceteris humanis disciplinis ad rerum cælestium contemplationem erigit, sed illud præcipue animo intendimus quod ab ipsis Nostri Pontificatus exordiis constanter, ubi data est occasio, verbis, scriptis rebusque gestis præstare adnisi sumus, curare scilicet, ut omnibus persuasum sit Ecclesiam ejusque Pastores, prout initio diximus, non odisse veram solidamque scientiam cum divinarum tum humanarum rerum, sed eam complecti et fovere, et qua valent ope studiose provehere.

Omnia igitur quæ Litteris hisce Nostris statuimus et declaravimus, rata et firma, uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritumque et inane futurum decernimus, siquid super his a quoquam contigerit attentari, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIV Martii anno MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII.

3° Bref autorisant le R. P. Ministre-Général des FF. Mineurs à commuer les prières requises pour gagner les indulgences du Chemin de la croix avec un crucifix bénit.

LEO P. P. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Exponi Nobis curavisti, ex benignitate apostolica Ministro generali Ordinis tui pro tempore existenti, aliisque Sacerdotibus tum sæcularibus, tum regularibus ab eo delegatis, privilegium fuisse concessum Crucifixos benedicendi cum applicatione indulgentiarum Viæ Crucis, seu Calvariæ, ita ut Christifideles, qui legitime impediantur quominus pium exercitium Viæ Crucis, in locis, ut ipsum rite institutum est, peragere possint, si ante imaginem Crucifixi Redemptoris sic benedictam vicies repetant Orationem Dominicam, salutationem angelicam, et laudem *Gloria Patri*, easdem Viæ Crucis indulgentias adipiscantur. Insuper roganti Decessori tuo Summus Pontifex Pius nonus rec. mem. litteris XVIII Decembris MDCCCLXXVII benigne concessit, ut ipse, durante munere, gravi morbo laborantibus hanc recitationem in breviores aliquas preces commutare posset. Jamvero cum tu, dilecte fili, similem Nobis adhibueris postulationem, Nos piis hujusmodi votis tuis obsecundare volentes, tibi facultatem facimus, ut, donec Ministri Generalis Ordinis tui munere fungaris, iis tantum qui, deficientibus gravi morbo viribus, recitandis viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* omnino impares sint, concedere possis, ut eorum loco ad acquirendas indulgentias Viæ Crucis, ipsi ore recitent actum contritionis, et invocationem: « Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti », et mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam trium *Pater*, *Ave*, *Gloria*.

Non obstantibus Nostra, ac Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die IX Septembris MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

Pro Dno *Card.* Ledochowski,
J. Archiep. Seleucien., *Substitutus.*

Parmi les indulgences justement appréciées des fidèles, il en est peu de plus riches et de plus populaires que celles du Chemin de la Croix. Pour en faciliter l'acquisition aux chrétiens qui se trouvent dans l'impossibilité de visiter les stations régulièrement érigées, le Saint-Siège a autorisé le Rme Père Ministre-Général des Frères Mineurs à attacher les mêmes indulgences aux crucifix bénits par lui ou par les prêtres qui en ont reçu de lui le pouvoir.

Les prières à réciter devant le crucifix indulgencié sont, comme l'on sait, vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, à savoir : quatorze pour les quatorze stations du Chemin de la Croix, cinq en l'honneur des cinq Plaies, et un aux intentions du Souverain Pontife. Sur ce point, le Bref ci-dessus, accordé au nouveau Ministre-Général des Frères Mineurs, ne change rien aux pouvoirs dont jouissait son prédécesseur.

Mais la récitation de vingt *Pater*, *Ave*, et *Gloria Patri* peut souvent être au-dessus des forces des personnes gravement malades ; aussi cette récitation est-elle commuée pour eux, en une prière beaucoup plus courte ; toutefois les pouvoirs du nouveau Général sont ici moins étendus que ceux de son prédécesseur, et il importe de le faire remarquer. Par le Bref du 18 décembre 1877, le Rme Père Bernardin avait reçu le pouvoir, pouvoir communicable, de commuer les vingt *Pater* en une courte prière devant le crucifix indulgencié ; le Bref lui laissait à lui-même le soin de la déterminer. En conséquence, les feuilles de pouvoir portaient la concession suivante : « Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur, ut recitandis viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria*, impares sint, indulgemus ut eorum loco recitent semel Actum contritionis, *vel* invocationem : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti* ». La commutation existe toujours, d'après le nouveau Bref, mais à des conditions moins douces. C'est le Pape qui détermine lui-même les prières que doivent réciter les malades ; il rend obligatoires les deux formules dont une seule était suffisante, et y ajoute l'obligation de suivre mentalement la récitation de trois *Pater*, *Ave*, *Gloria*, faite par une des personnes présentes.

Mais dans quelle mesure ce changement est-il de nature à intéresser les anciens indults, c'est-à-dire ceux donnés par le Rme Père Bernardin jusqu'à l'expiration de son généralat, en vertu du Bref du 18 décembre 1877 ? La question peut se poser tant pour les fidèles qui ont déjà en leur possession de ces crucifix indulgenciés, que pour les prêtres dont les pouvoirs ne sont pas encore expirés. Pour le premier cas, il ne saurait y avoir le moindre doute : les fidèles en possession de ces crucifix n'ont pas à se préoccuper des conditions de commutation imposées par le nouveau Bref ; la grâce leur est accordée sans condition résolutoire d'aucune espèce ; il n'y a pas davantage dans notre Bref de clause dérogatoire pour le passé. Les possesseurs des crucifix bénits en vertu des pouvoirs concédés par le Rme P. Bernardin peuvent donc se contenter de réciter, dans le cas prévu pour la commutation, un acte de contrition ou l'invocation : « *Te ergo* », etc.

Le second cas est résolu d'une manière entièrement contraire

par la *Nouvelle Revue Théologique* (1). « Mais il est évident, dit-elle, qu'il ne faut appliquer cette décision qu'aux seuls crucifix bénits avant la mort du Révérendissime Père Bernardin (2) ; tous ceux qui ont été bénits depuis, même en vertu de pouvoirs accordés par lui, ne peuvent donner droit à la commutation ancienne, mais seulement à celle qui sera accordée en vertu du nouveau bref. La raison en est toute simple : c'est que le bref du Révérendissime Père Bernardin, comme le bref actuel, portait la clause : « Donec Ministri generali tui Ordinis fungaris ». Il prenait donc fin le jour de sa mort ».

Salvo meliori, c'est le contraire qui nous paraît évident. Les indults concédés par le Rme Père Bernardin, comme tous les pouvoirs accordés en forme gracieuse, et non commissoire, sont une « gratia facta », laquelle n'expire point « morte concedentis ». Dans les feuilles de pouvoir aucune clause spéciale n'indique que la commutation des prières pour les malades est soumise à d'autres règles que la faculté de bénir les crucifix. Si la raison alléguée par la *Nouvelle Revue Théologique* était valable, il faudrait en conclure que le pouvoir de bénir les crucifix accordé aux prêtres expirait aussi en même temps que les fonctions du Rme Père Bernardin, puisque son pouvoir de déléguer cessait tout aussi bien que celui de commuer les prières. Cette conclusion ne serait certainement pas admise par la *Nouvelle Revue Théologique ;* il s'ensuivrait, en effet, que les crucifix bénits depuis la cessation des pouvoirs du Ministre-Général des Frères Mineurs n'auraient reçu aucune indulgence ; que tous les prêtres munis de feuilles de pouvoirs auraient dû et devraient se préoccuper de savoir si le Général dont ils tiennent leur délégation est toujours en charge ; enfin qu'il faudrait renoncer au principe, universellement admis, que les rescrits « in forma gratiosa » n'expirent point à la mort ou à la démission de celui qui les a concédés.

A. B.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 31 mai 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM

I. Olomucen. (Olmütz). *Dispensationis ab irregularitate.*

Un curé de ce diocèse, François Tauber, a dû subir, au mois de

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, 1891, n. I, p. 17.

(2) Il eût fallu dire: avant l'expiration du généralat du Rme Père, le Père Bernardin n'est pas mort.

mars 1890, l'amputation de l'avant-bras gauche. Le membre amputé a été remplacé par un avant-bras et une main en bois, habilement fabriqués et dont le malade se sert assez adroitement pour que les personnes qui ne sont pas prévenues n'aperçoivent rien d'anormal. Le prêtre est évidemment irrégulier pour célébrer la messe, et recourt à la S. C. pour obtenir dispense. De l'examen très minutieux fait par le maître des cérémonies, il résulte que le prêtre n'éprouve des difficultés à accomplir exactement les cérémonies que depuis la fraction jusqu'aux ablutions, que d'ailleurs il peut les faire d'une seule main, lentement et avec un peu de peine, mais sans graves périls d'irrévérence pour le sacrement, et sans trop exciter l'étonnement des assistants. Personnellement, il est digne de la dispense et instamment recommandé par son évêque.

« Non idem semper fuit, dit le rapporteur, stylus S. C. in hujusmodi dispensationibus concedendis. Plura enim referuntur exempla in quibus petita gratia denegata est. Sufficiat adducere casum cujusdam Francisci Decio, Mediolanensis archidiœcesis, propositum inter supplices libellos die 18 aprilis 1863, in quo cum dispensatio irregularitatis ob amputationem sinistræ manus peteretur, licet testimonium Vicarii capitularis de illius moribus et de spirituali fidelium bono obventuro adesset, tamen responsio data est: *Non expedire*. Et revera agitur de gravissimo corporis defectu, quo sacerdos minus aptus effectus est ad sacras missæ cæremonias peragendas, et cui nullum in posterum remedium præsto esse potest. In themate vero, uti videre est in allata relatione, non omnis populi admiratio, neque in omnibus casibus fidelium scandalum vel sin minus fastidium excluditur.

« Nihilominus pluries, attentis peculiaribus circumstantiis, et quibusdam adhibitis cautelis, facultas cum unica manu dextera celebrandi concessa est. Ad rem faciunt *Litomericen.* diei 24 septembris et 17 decembris 1834, *Brixinen.* diei 12 septembris 1868, et *Tortonen* diei 18 julii 1868. Ita pariter die 27 novembris 1852, in *Bergomen·* oratori, cui amputatio tertiam solummodo brachii partem reliquerat, S. C. respondit : « Dummodo celebret in oratorio privato, et si Episcopo videatur, cum assistentia alterius sacerdotis vel diaconi, pro gratia dispensationis et habilitationis ». Causæ autem sacerdoti Tauber faventes in præsens non deficiunt »... La Sacrée Congrégation s'est rangée du côté de l'indulgence, et a répondu : « *Pro gratia dispensationis, dummodo celebret cum assistentia alterius sacerdotis vel diaconi prudenti judicio Emi Archiepiscopi* ».

II. Majoricen, (Majorque). *Irregularitatis.*

Le clerc minoré Jacques Gnasp et Mas, du diocèse de Majorque, est affligé d'une telle myopie que, même avec des lunettes, il ne peut lire à plus d'un décimètre, quoique d'ailleurs sa vue ne soit pas en danger. Il ne pourrait célébrer la messe qu'en se penchant d'une manière quelque peu irrévérencieuse sur le missel ; il craint que pour cette cause il ne soit irrégulier, et il demande, au moins *ad cautelam*, une dispense. L'archevêque le recommande de la manière la plus chaleureuse.

En réalité, l'irrégularité est, dans l'espèce, fort douteuse. Car si les « cæcutientes » sont communément regardés comme irréguliers, c'est par suite du « defectus visivæ facultatis » plus ou moins voisin de la cécité. Telle n'est pas la nature de la myopie, même excessive. Quant à la nécessité de se rapprocher du missel, elle ne paraît pas de nature à causer un tel étonnement chez les fidèles que la célébration de la messe puisse être regardée comme irrévérencieuse. La Congrégation a simplement répondu : « *Arbitrio et conscientiæ Episcopi* ».

III. Praten (Prato). *Indulti.*

Honoré Bambini, chanoine de Prato, est empêché par de douloureux rhumatismes d'assister à la récitation de Matines au chœur. Appuyés sur une ancienne coutume, ses collègues lui refusent le droit de participer aux distributions quotidiennes ; c'est pourquoi il sollicite un indult du Saint-Siège. Le chapitre, consulté, s'en remet à la décision de la Congrégation, mais il fait remarquer que ces faveurs sont généralement accordées aux chanoines qui ont longtemps servi au chœur, tandis que le suppliant n'a pu assister à Matines, lesquelles se chantent, à Prato, de très grand matin, que pendant les six premiers mois qui ont suivi sa nomination. L'Evêque recommande le suppliant ; d'autre part, les attestations des médecins lui sont favorables, quoiqu'elles ne soient pas données sous la foi du serment, ainsi qu'il est requis par la discipline de la Congrégation. En ce qui concerne le droit, on sait que les malades jouissent de la présence fictive au chœur, lorsque la maladie les empêche de remplir leur office, ainsi qu'il résulte des paroles mêmes du Concile de Trente, *Sess.* 24. c. 12. *De ref.;* cette conclusion pourrait être appuyée par de nombreuses réponses de la Congrégation. D'autre part, les coutumes du chapitre de Prato ne doivent pas être négligées ; en tout cas, les chanoines ont le droit d'exiger des certificats médicaux donnés sous la foi du serment. L'affaire n'a pas paru suffisamment instruite à la Congrégation, qui a répondu : « *Dilata et ad mentem* ».

Causes in folio.

I. Bononien (Bologne). *Matrimonii.*

Rappel d'une cause déjà jugée il y a un an (*Canoniste*, juin 1890 p. 315). Le mariage, attaqué comme contracté sous une injuste pression, n'avait pas été annulé. Les preuves supplémentaires présentées aujourd'hui n'ont guère plus de valeur, et la Congrégation, à la question ordinaire : « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* répond : « *In decisis.* »

II. Aquen (Aix). *Matrimonii.*

Mariage attaqué, comme le précédent, pour cause de pression et violence que la femme prétend avoir subies de la part de sa mère. Nous entrerons dans quelques détails lorsque la cause reviendra devant la Congrégation, qui a ordonné un supplément d'enquête par la réponse ordinaire : « *Dilata et compleatur processus juxta instructionem dandam a defensore vinculi* ».

III. Melevitana (Malte). *Sponsalium.*

Pure question de fait, sans grand intérêt juridique. Après la seconde publication des bans de mariage entre Marie Ellul et Carmel Sammut, un certain Salvator Attard introduisit devant la curie épiscopale de Malte le «Nihil transeat », alléguant des fiançailles entre lui et la future. Après un procès juridique, la curie prononça, le 2 juin 1890, une sentence en faveur de la liberté de Marie. Sur appel de Salvator, la cause revient aujourd'hui devant la Congrégation. Des témoignages produits on ne peut conclure à l'existence de véritables fiançailles, mais seulement à des pourparlers, et à des témoignages de sympathie. En particulier, il n'y a pas eu le festin et la tradition de l'anneau, qui, d'après la coutume du pays, accompagnent régulièrement la conclusion des fiançailles. La sentence ne pouvait être douteuse ; à la question « *An sententia curiæ Melevitanæ diei 2 junii* 1890 *sit confirmanda vel infirmanda in casu* » ? la Congrégation a répondu : « *Sententiam esse confirmandam et amplius* ».

IV. Cuneen (Cuneo). *Adjudicationis reditum.*

Les canonicats de la cathédrale de Cuneo se composent de prébendes séparées, et d'une masse commune dont les revenus servent aux distributions quotidiennes. A la suite de suppressions, de l'impôt de 30 p. % et de restitutions partielles, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, la question se pose pour deux des canonicats : Dans quelle mesure la somme annuelle restituée doit-elle se partager entre la prébende fixe et la masse commune? Les deux chanoines intéressés voudraient d'abord reconstituer intégralement leur prébende ; le chapitre voudrait faire subir une réduction proportionnelle et à la prébende et à la masse. C'est à ce dernier parti, le plus équitable, que s'est rangée la Congrégation. « *An et quomodo summa a fisco assignata pro partiali redintegratione canonicatuum Ghisolfi et Della Chiesa sit dividenda inter præbendam eorumdem canonicatuum et communem distributionum massam in casu?* — R. *Affirmative pro rata damnorum tum præbendæ tum massæ et amplius* ».

V. Novarien (Novare). *Jurispatronatus.*

Il s'agit de l'exercice du droit de patronat sur la paroisse de Sainte-Marie de Pombia, revendiqué par deux branches de la même famille de Boniperti. Nul n'ignore les difficultés auxquelles donne lieu la transmission de ce droit, lequel peut être réel ou héréditaire, et, dans ce dernier cas, appartenir à tous les membres d'une famille ou à certains seulement. Ajoutons que dans l'espèce, les documents sont fort insuffisants. Il résulte toutefois d'un accord, conclu en 1737 entre les deux patrons, que le droit de patronat contesté appartenait pour moitié à un certain Léandre Boniperti, à l'exclusion, semble-t-il, des autres membres de la même famille. De là, au possessoire, un argument suffisant, qui a servi de base à la décision. « *An et ad quos spectet jus præsentandi ad paræciam S.-Mariæ de Pombia in casu?* — R. *Reformato dubio, id est :* An et cui in casu danda sit institutio ad paræciam S.-Mariæ de Pombia ? — R. *Institutionem dandam*

esse præsentato vel præsentando a successoribus Leandri Boniperti, salvo partium jure agendi in petitorio coram curia episcopali super pertinentia patronatus ».

VI. CALARITANA. (Cagliari). *Renuntiationi paræciæ.*

En 1885, le prêtre Daniel Vidili donnait sa démission de la paroisse d'Ussana, au diocèse de Cagliari, parce qu'il s'y était attiré de nombreuses difficultés. Il prétend que cette démission était conditionnelle, et que l'Archevêque s'était engagé à lui donner la paroisse de Quartucciu, pour laquelle on devait même demander dispense du concours. L'Archevêque soutient énergiquement, au contraire, que la démission était pure et simple, et Vidili est bien obligé de reconnaître qu'il n'était aucunement fait mention de la condition dans l'acte de renonciation. L'Archevêque demanda, en effet, l'autorisation de conférer sans concours à Vidili la paroisse de Quartucciu, ce qui lui fut accordé le 4 mai 1885; on imposait seulement l'examen préalable. Au jour dit, Vidili ne se présenta pas : il vint deux jours après, mais cette fois, les examinateurs synodaux étaient absents. Malgré cela, il fut nommé administrateur de cette paroisse; mais il ne tarda pas à s'attirer l'aversion de la population, qui demanda bientôt son remplacement. Vidili vint alors à Cagliari, où il se présenta à deux reprises, mais sans succès, au concours pour la charge de pénitencier à la Cathédrale. L'Ordinaire lui proposa alors trois paroisses, mais il ne voulut en accepter aucune ; devant ce refus obstiné l'Archevêque le menaça de suspense. Il le suspendit en effet, le 28 janvier 1886, leva la peine le 11 février sur sa promesse d'accepter une paroisse aussitôt après ses prédications de carême ; enfin, sur un nouveau refus, il la rétablit le 11 avril. Vidili recourut à la Congrégation, qui, après plusieurs instances, répondit, le 1er avril 1889 : « *Orator veniam ab Archiepiscopo humiliter petat, ac stet mandatis ejusdem ; idque notificetur eidem Archiepiscopo, qui oratorem, quatenus graviores non obstent rationes, ad S. Missæ sacrificium, prœviis spiritualibus exercitiis, rehabilitet* ». Mais le ministère paroissial devenait impossible à ce caractère aigri, et, sur de nouveaux renseignements donnés par l'Archevêque, la Congrégation permit de dispenser Vidili d'accepter une paroisse. Celui-ci n'en insista pas moins pour faire juger sa cause. Il prétend : 1° qu'il a le droit d'être réintégré dans sa paroisse d'Ussana pour cause de nullité de sa renonciation ; 2° qu'il doit être pourvu de la paroisse de Quartucciu ; 3° qu'il a droit à la charge de pénitencier à la cathédrale.

Mais, 1° il ne prouve aucunement, comme il le devrait, que sa renonciation a été conditionnelle et qu'une démission pure et simple aurait été sans motif. L'Archevêque, au contraire, établit qu'il avait exigé une démission pure et simple, laquelle n'était que trop justifiée par l'aversion de la population d'Ussana ; 2° Par là-même Vidili n'avait aucun droit à la paroisse de Quartucciu ; que s'il n'a pas été mis en possession de cette paroisse, il ne le doit qu'à lui-même, d'abord parce qu'il ne s'est pas présenté au jour fixé, ensuite parce qu'il s'était déjà fait détester de tous pendant qu'il était administrateur ;

3° enfin, ce qu'il dit contre le concours pour la charge du pénitencier n'est qu'un tissu de calomnies ; en tout cas, il aurait dû se plaindre en temps utile, au lieu d'attendre une année entière.

Les choses étant ainsi, il était facile de prévoir l'issue de l'affaire. Voici la sentence de la Congrégation : « *An sit locus redintegrationi ad parœciam de Ussana, seu translationi ad illam vulgo de Quartucciu in casu?* — Et quatenus negative ad utrumque : II. *An et quomodo sit providendum precibus oratoris in casu?* — R. ad I et II : *Negative in omnibus et amplius, ac sacerdos Vidili graviter moneatur de contumeliosa scriptura quam S. Congregationi obtulit, et, ut redierit in diœcesim, veniam a suo Archiepiscopo humiliter petat* ».

VII. Veszprimien. (Veszprem). *Super vacatione abbatiæ.* — *Reservata.*

III. — S. C. DES RITES

1° Nitrien. (Nitryi). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Augustinus Roskovanyi, Episcopus Nitrien. Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

I. An concurrente commemoratione festi ritus duplicis simplificati cum commemoratione Dominicæ privilegiatæ, hujus commemoratio præcedere debeat alteram de festo duplici simplificato, vel vice versa?

II. An juxta Decretum *Urbis et Orbis* diei 28 Junii 1889, secundæ Vesperæ diei octavæ Corporis Christi integræ de eadem octava fieri debeant, vel juxta alias decreta a S. Rituum Congregatione illæ Vesperæ integræ de sequenti festo Sacri Cordis Jesu dicendæ sint, absque Octavæ Corporis Christi commemoratione?

III. An sacra paramenta coloris albi in Missa de Sacro Corde Jesu adhibenda sint, tum in locis ubi Missa *Egredimini* cum præfatione de Nativitate celebratur, tum reliquis in locis ubi Missa *Miserebitur* cum præfatione de Cruce usurpari debet?

Sacra vero eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*
Ad II : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*
Ad III : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 15 Novembris 1890.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*
Vinc. Nussi, *Secret.*

2° Romana. **De l'usage de la langue française dans les causes de Béatification et Canonisation.**

Beatissime Pater,

Complures causarum Beatificationis et Canonizationis Postulatores, ad osculum Sacri Pedis provoluti, supplicant humillime quatenus

Sanctitas Vestra, attendens quantum apud omnes S. Romanæ Ecclesiæ Congregationes, usus linguæ Gallicæ communior in dies evaserit et facilior, dignetur indulgere, ut deinceps ita in usum et trutinam Sacrorum Rituum Congregationis cedat, ut ea quæ in Processibus originalibus Gallico fuerint idiomate exarata, rite valeant genuina, ut jacent, admitti, quin debeant cum nimia temporis jactura et expensarum onere, nec sine nævorum periculo, in alium, sive latinum, sive italicum, traduci sermonem.

Quod Deus...

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis ac perpensis expositis a R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, dispensationem a versione e Gallico idiomate Processuum, tam Ordinariorum, quam Apostolicorum, necnon jurium, quæ illis adjecta fuerint, pro singulis casibus, cum opportunis facultatibus remisit prudenti arbitrio Emi Cardinalis Sacræ Rituum Congregationis Præfecti, audito prius Sanctæ Fidei Promotore. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 19 Januarii 1891.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*

Vinc. Nussi, *Secret.*

3° Namurcen. **Beatificationis et Canonizationis Ven. servæ Dei Juliæ BILLIART fundatricis Congregationis sororum Beatæ Mariæ Virginis.**

Decretum super non cultu.

Instante Revmo D. Raphaele Maria Virili Antistite Urbano, Causæ Beatificationis et Canonizationis præfatæ Ven. Servæ Dei Juliæ Billiart Postulatore constituto, a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto atque hujusce Causæ Ponente in Ordinariis Sacræ ipsius Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis sequens dubium propositum fuit, nimirum : *An sententia Judicis a Revmo Episcopo Namurcensi delegato super cultu Ven. Servæ Dei præfatæ non exhibito, seu super paritione Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Emi et Revmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, post auditum voce et scripto R. P. D. Augustinum Caprara Sanctæ Fidei Promotorem, rescribere censuerunt : *Affirmative seu sententiam esse confirmandam.* Die 18 Decembris 1890.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habere et confirmare dignata est. Die 14 Januarii 1891.

C. Card. Aloisi-masella.

L. ✠ S. *S. R. C. Præf.*

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

4° Beatificationis et canonizationis Ven. servi Dei Bartholomæi Mariæ Dal Monte sacerdotis et institutoris piæ societatis missionum.

Décret d'introduction de la cause.

In mystica Domini vinea operarius inconfusibilis et divini verbi indefessus præco extitit Bartholomæus Maria Dal Monte, sacerdos Bononiensis. Ardentissima ipse flagrans charitate totum se dedit lucrandis Christo animabus, pro quibus sacras expeditiones per multas Italiæ civitates et pagos nullis territus periculis nullisque laboribus parcens suscepit; atque in ejusmodi sacri ministerii operibus ineffabili zelo ad mortem usque perseveravit. Et Deus, qui dat verbum evangelizantibus virtute multa, per hunc suum fidelem servum pene innumeras animas e peccatorum cœno retractas ad rectum christianæ vitæ tramitem reduxit. Societatem insuper idem Dei Servus instituit presbyterorum, qui ejus spiritu imbuti incepto sacrarum expeditionum operi assidue adlaborarent. Denique fractus viribus supremum diem in osculo Domini obivit anno MDCCLXXVIII in pervigilio Dominicæ Nativitatis, præclaram relinquens sanctitatis famam.

Hæc porro sanctitatis fama cælestium quoque charismatum necnon prodigiorum, quæ sui famuli intercessione a Deo patrata ferebantur, suffulta, post illius obitum nedum non intercidit, sed per integrum sæculum et amplius adeo succrevit, ut ad inquisitionem super his instituendam ordinaria auctoritate in Curia ecclesiastica Bononiensi tandem deventum sit. Qua rite expleta atque ad Sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne indulsit, ut dubium de signatura Commissionis introductionis Causæ prædicti Servi Dei ageretur in ordinariis Sacræ ipsius Congregationis Comitiis absque interventu et voto Consultorum, licet nondum elapso decennio a præsentatione Processus informativi in actis ejusdem Sacræ Congregationis, neque ipsius Servi Dei scriptis adhuc perquisitis et examinatis.

Hinc Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanensis hujusce Causæ relator, instante Rmo Dno Petro Crostarosa Antistite urbano ejusdem Causæ Postulatore, attentisque Postulatoriis litteris plurium Emorum S. R. E. Cardinalium, Rmorum sacrorum Antistitum, aliorumque Virorum tam ecclesiastica, quam civili dignitate præstantium, in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An sit signanda commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur?*

Et sacra eadem Congregatio, omnibus accurate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, sanctæ Fidei promotore rescribendum censuit : *Affirmative, seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 17 decembris 1889.

Quibus omnibus Sanctissimo Dno Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fideliter relatis, Sanctitas Sua Rescriptum

Sacræ Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ Ven. Servi Dei Bartholomæi Mariæ Dal Monte prædicti. Die 22 Januarii 1890.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S. Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

5° Sancti DEODATI et SINARUM. Beatificationis et Canonizationis Ven. servi Dei Joannis Martini MOYE sacerdotis ab exteris missionibus et fundatoris Sororum a Providentia.

Décret d'introduction de la cause.

Quum decimoquarto Kalendas Septembris MDCCCLXXXVI Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII jam benigne indulsisset ut de dubio signaturæ Commissionis Introductionis Causæ præfati Servi Dei Joannis Martini Moye agi valeret in Sacrorum Rituum Congregatione Ordinaria absque interventu et voto Consultorum, etsi nondum elapsum esset decennium a præsentatione Processus Ordinaria Auctoritate constructi super fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum, neque ipsius Servi Dei scriptis adhuc rite perquisitis et examinatis ; Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphaël Monaco La Valletta Episcopus Ostien. et Velitern. hujusce Causæ Ponens, ad instantiam Rev. Patris Francisci Xaverii Cazenave Procuratoris Generalis Seminarii Parisiensis Missionum ad exteros, ejusdem Causæ Postulatoris, attentis postulatoriis Litteris plurium Virorum ecclesiasticа præsertim dignitate insignium in Ordinariis Sacræ Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum : « *An sit signanda Commissio introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur* » ? Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, qui sententiam suam voce et scripto protulit, rescribendum censuerunt ; *Affirmative seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 18 Decembris 1890.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fideliter relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens propria manu signare dignata est Commissionem introductionis Causæ Ven. Servi Dei Joannis Martini Moye prædicti. Die 14 Januarii 1891.

C. Card. Aloisi-masella

L. ✠ S. *S. R. C. Præfectus.*

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

6° DECRETUM Confirmationis Cultus ab immemorabili tempore præstiti servæ Dei sor. Justinæ Francucci Bezzoli Ordinis sancti Benedicti beatæ nuncupatæ.

Ad instantiam Rev. Dni Victorii Piazzesi postulatoris constituti

Causæ supradictæ, quum Emus et Rmus Cardinalis Aloisius Macchi ejusdem Causæ ponens in ordinariis Sacræ Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium discutiendum proposuerit, nimirum : « *An sententia Judicum ab Illmo et « Rmo Domino Aretino Episcopo delegatorum super cultu ab im- « memorabili tempore præstito præfatæ Servæ Dei, seu super casu « excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, confirmanda sit « in casu et ad effectum, de quo agitur* » ? Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, post auditum R. P. D. Augustinum Caprara Sanctæ Fidei promotorem, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.* Die 18 Decembris 1890.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 14 Januarii 1891.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præfectus*

L. ✠ S. Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

7° Neapolitana. Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Francisci a Laculibero Sacerdotis Professi Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum.

Decretum de validitate processuum.

Per decretum Sacrorum Rituum Congregationis sub die 21 Junii 1883 a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII indultum fuit, ut in Ordinariis Sacræ ejusdem Congregationis Comitiis agi valeret absque interventu et voto Consultorum de validitate Processuum tum Apostolica tum Ordinaria Auctoritate conditorum in Causa præfati Ven. Servi Dei Francisci a Laculibero. Hinc ad instantiam Rev. Patris Fr. Mauri a Leonissa, Sacerdotis Professi et Postulatoris Generalis Causarum Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, a me infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto loco et vice Emi et Rmi Dni Cardinalis Monaco La Valetta hujusce Causæ Ponentis, in speciali Ordinario ipsius Sacræ Congregationis Cœtu juxta peculiares Sanctitatis Suæ dispositiones die 20 Novembris 1878 editas constituto, et subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium propositum fuit, nimirum : « *An constet de validitate Processuum tam Apostolica quam Ordinaria Auctoritate constructorum ; testes sint rite ac recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu, et ad effectum de quo agitur* » ?

Sacra eadem Congregatio, omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuit : *Affirmative seu constare.* Die 18 Martii 1891.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sen-

tentiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit die 8 Aprilis anno eodem.

L. ✠ S.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA,
S. R. C. Præfectus.
VINC. NUSSI, *Secret.*

IV. — S. C. DE L'INDEX.

Livres mis à l'Index.

Sabbato, die 25 Aprilis 1891.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 24 Aprilis 1891, mandavit et mandat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Explicaçoes ao Publico a proposito do incidente occorrido entre o Excellentissimo e Reverendissimo Senhor Bispo Conde e a Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, pelo Dr. Manuel de Azevedo Araujo e Gama. — Coimbra 1886 (28 Febraio). — *Decr. S. Off. Feria IV, 2 Julii 1890.*

A Faculdade de Theologia e as doctrinas que ella ensina, pelo Padre José Maria Ragrigues quintannista de Theologia. — Coimbra 1886. — *Eod. Decr.*

Analyse critica do libello accusatorio que o Excellentissimo e Reverendissimo Sr. Bispo Conde redigiu contra a Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, par Manuel de Azevedo Araujo e Gama. — Coimbra 1888. — *Eod. Decr.*

A Sagrada Congregaçao do Concilio e os direitos do Senhor Bispo Conde sobre a Universidade de Coimbra. Nova ediçao de um documento recente, precedida de algumas consideraçoes pelo Dr. José Maria Rodrigues Lente substituto de Faculdade de Theologia da Universidade de Coimbra, 1889 (Ottobre). — *Eod. Decr. Auctores laudabiliter se subjecerunt.*

Giuseppe Toscanelli, Deputato al Parlamento. — Religione e Patria osteggiate dal Papa ; l'Italia si deve difendere. — Firenze, Fratelli Bocca editori ; Torino-Roma ; 1890. — *Decr.* 13 *Aug.* 1890.

Itaque nemo, etc.

Datum Romæ die 25 *Aprilis* 1891.

CAMILLUS CARD. MAZZELLA, PRÆFECTUS.
FR. HYACINTHUS FRATRI Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco ✠ Sigilli.

Feria V die 14 Maii 1891.

Sacra Congregatio etc., die 14 *maii* 1891, *mandavit et mandat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in*

Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

I Criteri Teologici. — La storia de' Dommi e la libertà delle Affermazioni. Lavoro scientifico del Can. Salvatore di Bartolo. — Torino, tip. S. Giuseppe, Collegio degli Artigianelli, Corso Palestro, n. 14. 1888. *Auctor laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Filosofia della Rivelazione. Saggio del Sac. Francesco Giovanzana. 2ª ediz. rifatta ed accresciuta. — Milano presso Ramellini Andrea, 1881-1882.

Una rivista della Civiltà Cattolica e la filosofia della Rivelazione del Sac. Francesco Giovanzana. — Bergamo, della tipografia Cattaneo, 1871.

Del Primato e dell'Infallibilità pontificia. Dissertazione del Par. Francesco Giovanzana. — Bergamo, tipografia Gaffuri e Gatti, 1874.

Sulla esposizione di un punto capitalissimo di dottrina Tomistica, Scolastica, Patristica, Scritturale. Osservazioni del Sacerdote Francesco Giovanzana. — Bergamo, Stab. tipografico fratelli Bolis. 1885.

Il domma della Immacolata Concezione di Maria SS. propugnato nel suo senso ovvio e letterale contro certi cattolici che osano alterarlo. Appunti e spiegazioni del Sac. F. Giovanzana. — Bergamo, Stabilimento tip. fratelli Bolis, 1888.

S. F. G. *Proposizioni da condannarsi.* — Bergamo, Stab. tipo-litografico frat. Bolis, 1890.

Sull'origine delle anime umane. Argomenti a rovescio e testimonianze a vanvera di un Articolista della Scuola Cattolica. — Bergamo, Stab. tipografico fratelli Bolis, 1883.

Appunti alle Riflessioni Critiche di un Critico che manca affatto di criterio. — Bergamo, Stabilimento tip. fratelli Bolis, 1886.

L'Amico sincero dei Giovani. — Cremona, Tip. Giovanni Foroni, 1890.

Guida Morale e Prattica per le Madri del Popolo, di Virginia Paganini. Seconda edizione riveduta e corretta. — Firenze, Tipografia cooperativa, Via Monalda n. 1, 1889.

Histoire du Peuple d'Israël, par Ernest Renan, membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, 1, 2 e 3 Tomo. — Paris, Calmann Lévy éditeur, Rue Auber 3, et Boulevard des Italiens, 15, à la Librairie Nouvelle, 1889-1891.

L'Initiation, Revue philosophique indépendante des Hautes Etudes, Hypnotisme, Théosophie, Kabbale, Franc-Maçonnerie, Sciences occultes. — Rédaction, 29, rue de Trévise, Paris.

Cours élémentaire de Philosophie, rédigé conformément au programme du Baccalauréat ès-Lettres du 22 janvier 1885, par M. Théodore Delmont, licencié ès-Lettres. Deuxième édition revue, corrigée et considérablement augmentée. — Paris, Putois-Cretté, Libraire-éditeur, rue de Rennes 90, 1888. *Decreto diei* 13 *Aprilis* 1889. *Auctor laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.*

Les Congrégations Romaines, guide historique et pratique par

Félix Grimaldi. — Sienne, imprimerie San Bernardino, 1890. *Decreto S. Officii Feria IV die* 29 *Aprilis* 1891.

Itaque nemo, etc.

Datum, Romæ die 14 *maii* 1891.

CAMILLUS CARD. MAZZELLA *Præfectus.*

FR. HYACINTHUS FRATI Ord. Præd.

S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco ✠ Sigilli.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Tratado teorico-practico de procedimientos eclesiasticos per D. FRANCISCO GOMEZ SALAZAR y D. VICENTE DE LA FUENTE. — Segunda edicion, corregida y aumentada. Tomo primero, procedimientos matrimoniales. Madrid, Libreria catolica de Gregorio del Amo 1890, in-8 de VIII-688 p.

Les savants auteurs ont conçu leur œuvre sous un aspect tout spécial. Ce n'est pas des règles constitutives de la procédure matrimoniale déterminées par Benoît XIV qu'ils s'occupent, mais bien des éléments sur lesquels elle a à s'exercer ; en d'autres termes, ils ont fait un recueil très pratique de toutes les prescriptions religieuses et civiles, des formules consacrées, et des règles traditionnelles dont l'Église a entouré les lois relatives au mariage, pour en faciliter la complète observation. L'objet principal de ce livre est donc l'exposition exacte et détaillée des matières susceptibles d'être soumises au jugement des tribunaux ecclésiastiques ; mais on y a laissé une part assez large aux renseignements d'un caractère doctrinal, destinés aux personnes du monde peu instruites sur la théologie. On trouvera dans ces pages tout ce qui regarde les fiançailles, les bans et la célébratiou du mariage, l'énumération des divers empêchements et dispenses avec la manière de les obtenir, en un mot, les éléments d'un traité ordinaire sur la matière du mariage, mais accompagnés des dispositions civiles conformes à la législation espagnole. Nous attirerons spécialement l'attention sur les formules qui occupent les pages 447-656 du volume. Ce manuel très exact répond assez au *Formulaire matrimonial* de M. l'abbé Joder, que connaissent les lecteurs du *Canoniste ;* il est très apprécié en Espagne et mérite de l'être. D. Francisco Gomez Salazar et D. Vicente de la Fuente lui ont donné pour suite trois autres volumes consacrés à la procédure civile ecclésiastique, aux procès criminels devant les Officialités, et à la procédure administrative diocésaine : nous rendrons compte de ces différentes parties quand leur seconde édition sera terminée.

G. PÉRIES.

L'Eglise et la Question sociale. Étude sur l'Encyclique « *De la condition des ouvriers* », par le R. P. G. de PASCAL, miss. apostolique. — In-18 de 128 p. — Paris, Lethielleux, 1891. — 1 fr.

Parmi les nombreuses brochures qu'a fait éclore la récente Encyclique *Rerum Novarum*, celle du R. P. de Pascal représente l'école d'économie politique chrétienne dont M. de Mun est à la tribune française le plus illustre représentant, et l'*Association catholique* l'organe attitré. « On s'est gardé, nous dit l'auteur, de tirer, au profit d'une école particulière, les enseignements du Saint-Siège, mais on n'a pas cru qu'il fût défendu de montrer dans le document pontifical la justification de certaines théories, accusées très vivement, dans ces derniers temps, d'ouvrir la voie à des applications dangereuses et funestes ». Peut-être trouvera t-on que l'encyclique ne favorise pas autant « le salaire familial » que semble le dire la brochure. Mais sur d'autres points, et tout spécialement en ce qui regarde la liberté d'association, la légitimité des corporations, ou, comme on dit aujourd'hui, des syndicats, les théories de l'*Association catholique* se trouvent pleinement confirmées; aussi est-ce cette matière qui est plus longuement et plus pertinemment étudiée dans le Commentaire du R. P. de Pascal.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire, avant de terminer, les plus expresses réserves sur les pages où l'auteur enseigne que l'Encyclique est un acte « ex cathedra ». S'il veut seulement dire par là que le Pape parle comme pasteur et docteur de tous les chrétiens, dans la plénitude de son autorité enseignante, que son enseignement mérite le respect, l'attention et, dans une certaine mesure, l'assentiment de tous les fidèles, il a raison, et nous sommes entièrement de son avis. Mais tel n'est pas le sens communément donné à l'expression « acte ex cathedra ». On entend par là une définition de foi, l'acte du pouvoir doctrinal qui impose à la croyance de l'Eglise une proposition relative à la foi ou aux mœurs. Dans ce sens plus restreint, on ne saurait dire que l'Encyclique est un document « ex cathedra ». Et quelle vérité suis-je obligé de croire, après l'Encyclique, à laquelle j'aurais pu, auparavant, refuser sans péché mon assentiment? Dans quel passage Léon XIII fait-il aux fidèles l'injonction d'admettre l'une quelconque des propositions contenues dans l'Encyclique, sous peine de manquer à la foi catholique ? *Ne quid nimis.*

A. B.

L'Encyclique sur la question sociale, avec commentaire historique et littéral, par l'abbé J.-B. BOUDIGNON. — In-8° de 140 p. — Paris, Lethielleux. 1891. — 2 fr.

Le commentaire historique, c'est l'exposition de la question sociale, telle qu'elle se dresse devant les plus forts et les mieux armés jusqu'ici. L'auteur montre rapidement comment se pose la question,

où est le péril dans les différents pays. Le socialisme et le danger social ne datent pas d'hier ; ce n'est pas d'hier non plus que Léon XIII s'en est occupé : aussi la brochure donne-t-elle comme introduction à l'Encyclique l'étude des enseignements et des actes antérieurs du Souverain Pontife sur cet important sujet. Il n'est pas une de ses lumineuses Encycliques qui ne se rapporte, par quelque côté, à cette question, vitale aujourd'hui plus que jamais. Cet enseignement fragmentaire s'épanouit, pour ainsi dire, dans l'Encyclique *Rerum novarum*. Le commentaire littéral a pour but, nous dit l'auteur, d'aider à l'assimilation intellectuelle de ce document, si considérable et si nourri. Il en donne les divisions, met en relief les idées et les preuves principales, l'éclaire par d'heureux rapprochements, et termine par une intéressante revue des appréciations de la presse française. L'auteur semble se défendre d'appartenir à aucune école ; il se tient éloigné de toute exagération ; et si, dans ses pages, on ne trouve aucune théorie nouvelle, on y verra du moins un exposé fidèle et consciencieux de la doctrine catholique et des enseignements du Saint-Père sur les différents problèmes qui composent aujourd'hui la question sociale.

A. B.

Livres nouveaux.

87. — C. M. S. theol. lector. — *De relativa S. Joseph et S. Joannis Baptistæ dignitate ac sanctitate dissertatio et confutatio.* — In-8 de 93 pages. — Paris, Lecoffre, 1891.

88. — C. Manzoni. — *De natura peccati deque ejus remissione disputatio.* — In-12 de 432 p. — Lodi, Rezzonico, 1890.

89. — H. J. Nix, S. J. — *Cultus SS. Cordis Jesu, sacerdotibus præcipue et theologiæ studiosis propositus. Cum additamento de cultu purissimi Cordis B. M. V.* (2e éd.). — In-12 de VIII-192 p. — Fribourg, Herder, 1891.

90. — P. Albertus a Bulsano. — *Compendium theologiæ fundamentalis.* Denuo edidit P. Norbertus a Tux, O. C. T. II. *De Ecclesia.* — In-8 de 414 p. — Brixen, Vereinsdruckerei, 1891.

91. — J. M. Orti y Lara. — *Principios de psycologia segun la doctrina de S. Thomas de Aquino.* T. I. — In-18 de 480 p. — Madrid, Sociedad de S. Francisco de Sales, 1890.

92. — U. Robert. — *Histoire du pape Calixte II.* — In-8 de XXVI-262 p. — Paris, Picard, 1891.

93. — L'abbé A. Ledru. — *Asile de la cathédrale du Mans, sous l'épiscopat de Guy de Laval* (1335-1336). Notes sur l'asile religieux au moyen-âge. — in-8 de 48 pages. — Mamers, Fleury et Dangin, 1891.

Articles de Revues.

94. *Association catholique*, 15 mai. — Ségur-Lamoignon. *Essais d'organisation sociale.* — A. d'Avril. *Etude sur la liberté d'enseignement.*

95. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Mai. — A.

ONCLAIR. *La tradition théologique et canonique dans la question du salaire.* — Cl. JANNET. *De la morale dans le commerce et l'industrie.*

96. — *Revue de Lille.* Mai. — *La démocratie du travail et l'Église catholique.*

97. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Avril. — A. TACHY. *Des confréries* (suite).

98. — *Dublin Review.* Avril. — D^r. J. GASQUET. *Hypnotisme.* — W. WARD. *Le mouvement scholastique et la Philosophie catholique.* — *Le Pape Léon XIII et la Philosophie catholique en Angleterre.*

99. — *Studi e documenti di storia e diritto.* Janvier-Mars 1891. — S. SANGUINETTI. *Nouvelles recherches sur la nature et la vraie notion de la juridiction ecclésiastique ordinaire et déléguée.*

100. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Juin. — *Les études théologiques et la formation du clergé.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 16 *Julii* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

164e LIVRAISON — AOUT 1891

I. — Mgr Gasparri. Les vicaires paroissiaux par rapport au mariage.
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettres Apostoliques sur les droits de l'Archevêque de Bari et les privilèges du grand Prieur de la Basilique de Saint-Nicolas. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — Deux décrets relatifs à la Bulle de la Croisade pour les Réguliers d'Espagne. — Des mariages clandestins des catholiques à Mulhouse. — III. *S. C. du Concile.* — *Forojulien.* Curæ animarum. — IV. *S. C. Cérémoniale.* — Les évêques doivent quitter la calotte pendant le chant de l'Évangile et tandis qu'ils sont encensés. — V. *S. C. des Indulgences.* — De la formule à employer pour l'imposition des scapulaires. — Prière indulgenciée à l'apôtre S. Jean.
III. — *Variétés.* Une soutenance de doctorat en droit canonique à la Faculté de Lyon.
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LES VICAIRES PAROISSIAUX PAR RAPPORT AU MARIAGE

Lors de la discussion du cas de conscience, à Saint-Roch, au mois de mars dernier, un curé de Paris a soulevé une question des plus intéressantes pour la pratique, à savoir : Les premiers vicaires, à Paris, peuvent-ils, en toute hypothèse, déléguer un autre prêtre pour assister aux mariages, ou du moins à tel mariage ? Et, d'autre part, le curé peut-il interdire cette délégation sous peine de nullité du ou des mariages ? Il nous a paru intéressant et utile de relever cette question et de la traiter ici *ex professo*. Toutefois nous ne la restreindrons pas aux premiers vicaires des paroisses de Paris, spécialement chargés des mariages ; nous l'étendrons à tous les vicaires paroissiaux, et nous nous demanderons quels sont leurs pouvoirs pour assister aux mariages des paroissiens et dans quelle

Tous droits réservés.

mesure ils peuvent validement et licitement déléguer un autre prêtre.

Faisons d'abord abstraction de l'état particulier des églises de France en ce qui concerne la nomination des vicaires, et étudions la question d'après le droit commun. A s'en tenir à la discipline générale, la désignation des vicaires paroissiaux appartient, on le sait, à chaque curé ; le droit de l'évêque se borne à l'examen et à l'approbation des candidats que lui présentent les curés. En cet état de choses, quels sont les droits des vicaires ainsi nommés, institués par l'évêque, si l'on veut, mais tenant leurs pouvoirs des curés dont ils sont les auxiliaires ?

Dans le décret *Tametsi* (Sess. XXIV, *de ref. matr.*, cap. I), le Concile de Trente exige pour la validité du mariage la présence de deux ou trois témoins, dont nous n'avons pas à parler ici, mais surtout celle du propre curé, ou de l'Ordinaire, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre... « præsente parocho, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus ». Le mot curé a, dans ce décret, un sens large et signifie, non seulement celui qui a obtenu de l'autorité ecclésiastique compétente le titre de la paroisse, mais encore celui auquel est confiée, dans la paroisse, la cure des âmes, même sans le titre de curé proprement dit.

On doit donc regarder comme curé, par rapport au mariage, dans le sens du décret *Tametsi :* 1° Le curé en titre, soit inamovible, soit amovible ou desservant, et le vicaire perpétuel. Leur pouvoir commence dès avant l'installation ou prise de possession (1), à moins que le prédécesseur ne soit encore en possession de la paroisse, ou bien que, d'après les usages ou les statuts diocésains, la collation du titre ne soit valide qu'à dater de l'installation (2) ; tel est presque toujours le cas en France ; 2° Le prêtre qui, par ordre de l'Ordinaire, administre une paroisse vacante : il a, en effet, momentanément charge d'âmes ; 3° Le vicaire nommé avec pleins pouvoirs dans la paroisse. Tel est tout d'abord le vicaire qui remplace le curé absent, alors même qu'il n'aurait pas été spécialement chargé de la cure des âmes et de l'assistance aux mariages. Nous lisons à ce propos dans le *folium* de la S. Congrégation du Concile *in Faventina Matrimonii*, 2 juillet 1758 : « Vicarius hic, licet facultas ei expresse data non sit, habet tamen illam a lege, Tridentino nempe Concilio, *cum deputatus dicatur ad universam curam animarum*, ad differentiam cappellani seu vicarii parochi præsentis, cui facultas expressa a parocho dari debet ; ideoque de matrimonii validitate ambigendum non esse tradunt Navarrus, etc... »

(1) Garcias, *De Benef.*, IV, II, n. 7.
(2) Feije, *De Disp. matr.*, n. 290.

Tel est en second lieu le vicaire placé dans une paroisse parce que le curé est interdit, ignorant, malade, ou trop âgé. Fagnan rapporte à ce sujet (1) la déclaration suivante de la Congrégation du Concile : « Cum parochus levi infirmitate detentus concessisset præposito licentiam exercendi concernentia curæ officium, dubitatum fuit, an in parochia valide contractum fuerit matrimonium, cui præpositus prædictus, loco parochi, interfuit. S. C. *die* 22 *Junii* 1581 censuit esse valide contractum, præsupposita licentia seu commissione generali administrandi omnia sacramenta ; et licet alias declaraverit requiri licentiam specialem et expressam, tamen id infellexit in quodam canonico, cui tacite permissa erat administratio sacramentorum in ecclesia cathedrali, sciente et patiente Ordinario ».

Tous ceux que nous venons de nommer, étant curés dans le sens du décret conciliaire, peuvent assister aux mariages *jure proprio*, en vertu des pouvoirs que leur reconnaît le Concile de Trente lui-même ; conséquemment ils peuvent aussi déléguer pour cela un autre prêtre, non seulement dans les cas particuliers, mais en général pour tous les mariages.

Par suite, un mariage célébré en leur présence sera valide, quoique illicite, alors même que l'Ordinaire ou le curé leur aurait défendu d'y assister sous peine de nullité. Supposons par exemple que le curé, en s'absentant, charge son vicaire d'administrer la paroisse, mais lui interdit sous peine de nullité d'assister aux mariages, ou à tel mariage en particulier; si le vicaire ne tient pas compte de cette défense, il fait un péché mortel, mais le mariage est valide ; car malgré cette défense, le vicaire reste *curé* dans le sens du décret *Tametsi*, et en cette qualité, sa présence suffit pour que le mariage soit légitimement contracté.

Nous n'avons pas parlé du *parochus putativus :* c'est-à-dire de celui qui en réalité n'est pas curé, mais qui est néanmoins tenu comme tel par les fidèles *errore communi*. Si à l'erreur commune s'ajoute le *titulus coloratus*, par exemple si la collation de la paroisse, faite par l'Evêque, était nulle pour cause de simonie, l'Église *ratione boni publici* supplée la juridiction.

En vertu de cette concession de l'Église, le curé putatif pourra donc assister aux mariages, alors même que les parties sauraient que la collation du bénéfice paroissial est viciée et nulle; car la juridiction est suppléée aussi bien pour ceux qui ignorent que pour ceux qui connaissent la réalité des choses. *Quid* si l'erreur commune ne s'appuie pas sur un titre coloré ? Titius, par exemple, est prêtre dans un village; à la mort du curé, sans aucune auto-

(1) Fagnan, *in cap. 2. De clandest. desponsat.*

risation de l'Ordinaire, il a commencé à exercer les fonctions de curé ; et maintenant tout le monde croit qu'il est le véritable pasteur de la paroisse.

Dans cette hypothèse les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns pensent que la juridiction n'est pas suppléée par l'Église, le titre coloré faisant défaut ; par conséquent le mariage fait devant un tel curé ne pourrait, d'après eux, être valide. Les autres enseignent que, même dans ce cas, la juridiction est suppléée en raison du bien public : par conséquent ce curé peut, pensent-ils, assister aux mariages. La controverse existant, on peut invoquer en faveur du curé le principe : *Ecclesia in dubio juris supplet juridictionem*, et arriver ainsi aux mêmes conclusions que dans la seconde opinion. Malgré cela la solution pratique doit se tirer des règles ordinaires de la présomption juridique en matière de mariage : s'il s'agit d'un mariage à faire, il ne faudrait pas le contracter devant un tel curé ; s'il s'agissait d'un mariage déjà fait, il faudrait peut-être en demander une *sanatio ad cautelam ;* mais jusqu'à ce que le Saint-Siège se fût prononcé en sens contraire, il faudrait présumer le mariage valide.

***

Au contraire, les prêtres qui ne sont pas compris dans l'une des catégories précédentes ne sont pas curés dans le sens du décret du Concile de Trente, et par conséquent ne peuvent assister aux mariages sans une délégation. De ce nombre sont : 1° Les aumôniers ou chapelains des prisons, des hôpitaux, de l'armée, des collèges, des séminaires, des couvents, etc. ; 2° Le curé intrus, c'est-à-dire celui qui a été nommé par une autorité illégitime, par exemple par l'autorité civile sans le consentement du supérieur ecclésiastique. Dans son instruction du 26 *sept.* 1791 aux Evêques de France, le Pape Pie VI dit expressément : « Quoniam intrusus minime est parochus legitimus, neque ullum habet titulum seu verum seu coloratum, matrimonium coram eo contractum nullius certe roboris est ».

Mais dans quelle catégorie devrons-nous ranger les vicaires ou *coadjutores parochorum?* Sont-ils compris sous le mot *Curés*, dont parle le Concile de Trente ? Tout dépend de leurs pouvoirs et de la manière dont ils sont placés dans les paroisses. Ils peuvent l'être, en effet, de deux manières bien différentes : ou bien ils ont un pouvoir plein et absolu, et ne dépendent du Curé que pour l'exercice, licite ou illicite, de ce pouvoir ; ou bien ils n'ont que le pouvoir d'entendre des confessions, et sont, quant au reste, de simples auxiliaires du Curé ; ils pourront faire alors ce que leur ordonnera ou permettra le curé, et pas autre chose. Comme la

première manière ne peut manquer de présenter certains inconvénients, il faut présumer, dans le doute, que les vicaires sont de simples auxiliaires du curé en titre, au moins de droit commun.

Si toutefois les vicaires sont placés dans les paroisses de la première manière, ils sont *curés* dans le sens du décret conciliaire. Ils peuvent donc, de droit, assister aux mariages et ils y assistent toujours validement, malgré la défense du curé ou de l'Ordinaire. Les preuves canoniques de cette conclusion nous sont fournies par plusieurs décisions de la Sainte Congrégation du Concile. Nous pouvons citer d'abord la déclaration rapportée par Fagnan (1). « Præpositus ecclesiæ Armacanæ inter cætera dubitavit, cum ipse constituisset vicarium in dicta ecclesia, posteaque illi dedisset coadjutorem, de cujus licentia quidam sacerdos matrimonio contrahentes conjunxit, an matrimonium hoc modo celebratum sit validum ? S. C. dixerat non sufficere ad validitatem matrimonii licentiam tacitam quæ resultat ex tolerantia ; sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, expressam et specialem. Ita Rota dixerat in una *Barcinonen.* vicarios temporaneos ad nutum amovibiles parochialis ecclesiæ posse matrimoniis *tamquam parochos* interesse. Ideoque in casu præsenti S. C. sensit posse et matrimonio interesse et alii dare licentiam, ut intersit, hujusmodique matrimonia esse valida ». La même doctrine est confirmée par la réponse de la Congrégation du Concile dans une cause fort intéressante, que nous reproduisons avec quelques détails, car il s'agit précisément de la question que nous étudions et des deux manières dont les vicaires paroissiaux peuvent être placés dans les paroisses. C'est la cause *Bosanen. visitationis sacrorum Liminum,* du 28 novembre 1789. En Sardaigne, les Evêques instituaient dans les paroisses les vicaires présentés par le curé *absolute, plene, et absque ulla ministerii parochialis restrictione.* Or, l'évêque de Bosa, dans le but de s'opposer aux mariages clandestins, porta, lors du Synode diocésain de l'année 1781, le décret suivant : « Pro-parochos, nisi specialem a parocho pro casu particulari facultatem in scriptis acceperint, assistere matrimoniis minime posse ; subtracta eisdem amplissima, quæ vulgo concedi solet, matrimonii assistendi potestate ». L'évêque successeur de ce prélat, justement inquiet des conséquences qui pouvaient résulter de ce décret pour la validité des mariages, proposa les questions suivantes à la Congrégation du Concile, à l'occasion de la visite *ad limina :*

1° « An et quomodo sustineatur synodale decretum in casu ? 2° An per idem decretum adempta sit pro-parochis potestas assistendi

(1) In cap. 3. *De clandest. despons.*, n. 33.

matrimoniis ita ut irrita sint matrimonia coram ipsis celebrata in casu? 3° An iterari debeat matrimonium coram pro-parocho celebratum contra formam ejusdem decreti in casu? » La Congrégation répondit le 28 novembre 1789 : « Ad 1um *affirmative ;* ad 2um *affirmative ad primam partem, negative ad secundam, et matrimonia inita cum assistentia pro-parochi contra formam decreti synodalis esse valida sed illicita ;* ad 3um *negative* ». On le voit, malgré le décret synodal, les vicaires paroissiaux du diocèse de Bosa assistaient validement aux mariages. La raison en est claire d'après ce que nous avons dit plus haut : les vicaires, étant des *curés*, puisqu'ils avaient plein pouvoir d'administrer les sacrements, tenaient du Concile de Trente le droit d'assister aux mariages ; l'évêque pouvait leur défendre l'exercice de ce droit, mais il ne pouvait pas leur ôter le droit lui-même. Pour atteindre le but que se proposait l'évêque, il aurait donc fallu révoquer les pleins pouvoirs accordés aux vicaires, et les placer désormais sous la dépendance des curés, non seulement quant à l'exercice de leurs pouvoirs, mais quant à ces pouvoirs eux-mêmes, sauf celui d'entendre les confessions ; dans ce cas les vicaires cessaient *ipso facto* d'être curés, au sens du décret *Tametsi*, et par conséquent, perdaient tout droit par rapport aux mariages.

Car il est incontestable que les vicaires placés de la seconde manière décrite plus haut, c'est-à-dire sous l'absolue dépendance des curés, ne sont pas des curés dans le sens du décret conciliaire ; par conséquent ils ne peuvent ni assister aux mariages sans délégation, ni déléguer eux-mêmes un autre prêtre pour y assister. Nous pourrions à l'appui de notre thèse citer plusieurs réponses de la Congrégation du Concile ; nous nous contentons de nous arrêter à la décision *in Turritana Matrimonii* du 19 décembre 1795. C'est la conséquence et la suite de la cause *Bosanen.* citée plus haut. Dans le diocèse de Lassari, en Sardaigne, un soldat avait épousé une jeune personne par-devant un des vicaires d'une paroisse. L'archevêque, qui regardait comme plus probable la nullité du mariage, très embarrassé par la réponse de la Congrégation à l'évêque de Bosa, proposa les questions suivantes : « 1° An prudenter ac salubriter legem ferat Episcopus in synodo vel extra synodum, qua vetentur parochi illimitatam facultatem matrimonio assistendi sacerdotibus coadjutoribus seu pro-parochis concedere? 2° An matrimonia coram hujusmodi pro parochis celebrata non modo illicita, verum etiam invalida censenda sint? 3° An validum sit matrimonium nostri casus? » Dans sa lettre l'archevêque disait que l'évêque de Bosa, son suffragant, avait mal exposé les faits. En particulier il niait que les vicaires en Sardaigne fussent placés *absque ulla ministerii parochialis restrictione.*

Il ajoutait : « Nemo vel e rudi populo invenitur qui existimet matrimonia coram ejusmodi pro-parochis inita aliquid roboris ac firmitatis habere. Sunt nempe pro-parochi sacerdotes, quos parochi seu rectores in partem laboris sibi pro tempore adsciscunt, prævia tamen Episcoporum adprobatione, nimirum ut eligantur viri qui morum integritate et sufficienti doctrina pro locorum ratione et populorum necessitate præditi sint, eisdemque parochis in explendo pastorali munere subsidio atque adjumento esse valeant. Horum itaque facultas a parochorum voluntate tota pendet, qui pro diversis locorum, personarum ac temporum adjunctis, juxta leges ac peculiaria statuta, restringere aut ampliare pro arbitrio solent ». Il croyait que cet exposé trouvait une confirmation dans le décret synodal de Bosa, objet de la cause précédente : « *Pro-parochos, nisi specialem a parocho pro casu particulari facultatem in scriptis acceperint, assistere matrimonio minime posse ;* ut nempe cautiores redderentur parochi in deleganda suis pro-parochis facultate matrimonio assistendi ; ut fideles admonerentur de illorum connubiorum invaliditate ; ut in peculiari casu nullum prorsus dubium oriri posset de validitate matrimonii quod coram ejusmodi pro-parochis deinceps celebraretur ; utque demum clandestina hæc conjugia, quæ in Sardis regionibus frequenter iniri solent, magno cum animarum detrimento, pro virili parte impedirentur ».

D'où l'archevêque concluait que, à son avis, le mariage en question ne saurait être valide, puisqu'il avait été contracté devant un vicaire, qui ne tenait ni de l'évêque ni du curé un pouvoir plein et sans restriction dans la paroisse. La Congrégation, se basant évidemment sur un exposé des faits entièrement opposé à celui de l'évêque de Bosa, répondit aux questions posées par le métropolitain : « Ad 1um *negative ;* ad 2um *provisum in primo ;* ad 3um *affirmative* ». C'était, pour les deux premières réponses, le contre-pied de la décision *in Bosanen.* Aussi l'archevêque de Sassari fit-il observer qu'à des questions semblables la Congrégation avait donné une réponse différente à lui-même et à l'évêque de Bosa, et la question revint le 19 décembre 1795 devant la Congrégation, sous la forme des *dubia* suivants : « An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis in *Bosanensi* 28 *novembris* 1789 in casu ? 2° An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis in *Turritana* 13 *Junii* 1795 *in casu?* » La Congrégation répondit : « Ad 1um *in decisis in omnibus.* Ad 2um *prævio recessu a decisis, affirmative quoad primum dubium ; quoad vero secundum esse valida quatenus fuerit a parocho delegatus, sed illicita ; quoad vero tertium, in decisis* » (1).

(1) C'est-à-dire que le mariage en question était valide, si le vicaire avait reçu du curé une délégation générale ou spéciale.

Des deux causes ainsi rapprochées il ressort donc que si le vicaire est placé dans une paroisse sans autre pouvoir que celui d'entendre des confessions, s'il ne peut faire que ce que le curé lui ordonne ou lui permet, comme c'était le cas en Sardaigne d'après l'exposé de l'archevêque de Sassari, le vicaire ne peut validement assister aux mariages sans une délégation du curé ou de l'Ordinaire.

Si au contraire le vicaire est placé dans la paroisse avec des pouvoirs sans restriction, qu'il ne tient pas du curé, comme c'était l'usage en Sardaigne, d'après l'évêque de Bosa, il peut assister validement *jure proprio* aux mariages, et la défense du curé ou de l'Ordinaire ne peut rendre cette assistance qu'illicite. Mais il perd tout son droit, tout en restant vicaire, du moment que ses pouvoirs lui sont retirés, car il cesse par là d'être *curé* dans le sens du décret du Concile de Trente. Mais qui pourra lui retirer ces pouvoirs ? S'il les tenait du curé, celui-ci peut certainement les révoquer ; s'il les tenait de l'évêque, ce dernier pourrait également les lui retirer ; le curé ne pourrait le faire que s'il était spécialement autorisé par l'Evêque. Tout se réduit donc à une question de fait. On voit par là combien il est important de préciser, par exemple, dans les statuts diocésains, de quelle manière et avec quels droits les vicaires sont placés dans la paroisse, et de qui ils reçoivent leurs pouvoirs.

***

Tel est le droit commun. Revenons aux églises de France.

Il nous sera facile maintenant de déterminer les pouvoirs des vicaires paroissiaux de ce pays par rapport aux mariages. Les vicaires de paroisse en France peuvent-ils, sans une délégation spéciale du curé ou de l'Ordinaire, assister aux mariages ? Peuvent-ils déléguer un autre prêtre pour y assister ? On voit d'où dépend la solution. Néanmoins les canonistes français sont partagés. Monsieur Icard, le docte et vénérable supérieur général de Saint-Sulpice, adopte l'opinion négative dans ses *Prælectiones Juris Canonici* (1), car d'après lui, les vicaires ne sont pas délégués avec pleins pouvoirs : « Vicarius temporalis, juxta disciplinam in nostris regionibus vigentem, delegatur ab episcopo, cum jurisdictione ad audiendum fidelium confessiones, et missæ sacrificium celebrandum. Quoad cætera munia attendere potissimum debemus ad praxim, seu consuetudinem diœcesis ; nisi enim aliud intenderit episcopus, aut ferat locorum consuetudo, arbitrio parochi dimittitur ut ea vel sibi reservet, vel vicario committat, vel, si

(1) T. 1, n. 277.

plures sint vicarii, per partes distribuat, prout magis opportunum judicaverit ; non enim dantur vicarii nisi ut parochum adjuvent; quamobrem sunt sub illius regimine, nec alia sibi assumere debent quam quæ parochus commiserit. Igitur non solum illiciti, sed quinimo et invalidi reputandi essent, pro subjecta materia, actus ministeriales quos vicarius usurparet contra voluntatem parochi ; v. g., si absque ulla delegatione celebraret matrimonia, vel confraternitatem erigere præsumat, aut alia id genus prætendat ». Toutefois le vénérable auteur reconnaît sans difficulté qu'il en serait tout autrement si les vicaires avaient des pouvoirs indépendants des curés ; aussi insiste-t-il expressément sur la réserve qu'il a formulée : « nisi aliud intenderit episcopus, aut ferat locorum consuetudo ».

D'autres auteurs, au contraire, en particulier Gury (1), adoptent l'affirmative, parce qu'ils regardent les pouvoirs des vicaires comme émanés directement de l'Ordinaire. « Si Vicarius, dit Gury, sit parochi præsentis cooperator, major est difficultas, nec res generali et absoluta regula definiri potest. Quare attende ad statuta vel consuetudinem diœceseon. Episcopus enim constituens vicarios parochi adjutores, vel eis immediate conferre potest jus matrimoniis assistendi, vel illud ex delegatione parochi ipsis committendum relinquere. Sed ex consuetudine in Gallia et in aliis locis communius recepta hæc statui posse videntur : 1° Vicarius assistere potest matrimonio parochianorum in ipsa parœcia celebrato, quia vices ipsius parochi gerit ; 2° Vicarius potest etiam alium sacerdotem constituere ad matrimonio in casu particulari assistendum. Ratio est quia vigente memorata consuetudine, est delegatus ad universitatem causarum, et consequenter alium subdelegare potest ». *Bouvier, cap. 7, art. 6 ; Carrière, n. 1344* (2).

Nous voilà donc encore une fois ramenés à une question de fait sur laquelle les auteurs ne sont point unanimes. Tout se réduit à se demander comment sont placés les vicaires de paroisse en France, au moment de leur nomination ou de leur entrée en fonctions ; s'ils reçoivent soit directement de l'évêque, soit même du curé, tous les pouvoirs paroissiaux, ils ont par là même qualité pour assister validement aux mariages et déléguer un autre prêtre, non seulement pour un cas particulier, mais d'une manière générale ; et, ce droit leur étant une fois acquis, la défense du curé ou de l'Ordinaire d'assister aux mariages ou à tel mariage, même à peine de nullité, rendrait, comme nous l'avons vu,

(1) *Theologia mor.*, II, n. 850.
(2) Feije, *op. cit.*, n. 266, est du même avis pour la Belgique ; et Bangen, *tit. III*, page 10, pour le diocèse de Munster.

l'assistance ou la délégation gravement illicites, mais n'entraînerait pas la nullité du ou des mariages. Si, au contraire, ils ne tiennent de l'évêque que l'approbation et la juridiction nécessaires pour le ministère du confessionnal, si leurs autres pouvoirs sont limités, et subordonnés à la volonté du curé et à la délégation reçue de lui, ils ne peuvent ni assister aux mariages, même dans la paroisse, sans délégation, ni déléguer un autre prêtre soit pour un cas particulier, soit en général.

Qu'en est-il en réalité ? Nous ne saurions le dire d'une manière précise, et une réponse générale, dans un sens ou dans l'autre, serait téméraire. Nous avons consulté sur ce point un grand nombre de statuts diocésains de France. Les expressions employées par la plupart d'entre eux ne permettent pas de trancher la question. Parmi les autres, certains se prononcent expressément pour la complète dépendance où se trouvent les vicaires par rapport aux curés, et disent que le mariage célébré sans une délégation générale ou particulière émanée du curé serait invalide. D'autres, au contraire, reconnaissent que les vicaires sont délégués *ad universitatem causarum*, évidemment par l'évêque, et les autorisent à subdéléguer, *ad actum*. C'est assez dire, semble-t-il, que les vicaires ne sont dans la dépendance des curés que relativement à l'exercice de leurs pouvoirs, et, par suite, que les mariages célébrés devant eux, même sans délégation, générale ou spéciale du curé, sont valides. Voici quelques textes dans l'un et l'autre sens.

Les statuts synodaux de Nancy disent en parlant des vicaires (1) : « Les vicaires n'ont qu'une juridiction déléguée. Elle comprend le pouvoir de dire la messe dans l'église paroissiale, d'entendre les confessions et de visiter les malades pour recevoir leur confession. Quant aux mariages, ils se rappelleront qu'ils ne peuvent les célébrer validement, sans avoir reçu du curé une délégation formelle, soit générale, soit spéciale ; mais qu'ils ne peuvent subdéléguer qu'autant qu'ils en ont reçu pouvoir de leur curé ». Les statuts d'Orléans disent, moins expressément, en employant les termes mêmes des *Prælectiones Sancti Sulpitii* (2) : « Les vicaires ont, en vertu de la mission que leur donne l'évêque, le droit de dire la sainte Messe et de confesser. Pour le reste, le curé peut, selon qu'il le juge à propos, ou se le réserver, ou s'en décharger en partie sur son vicaire, ou enfin, s'il en a plusieurs, leur assigner à chacun une part de ministère ».

En sens contraire, nous pouvons citer les expressions, assez peu claires cependant, des Statuts de Lyon et de Fréjus : « Comme les

(1) Statuts de Nancy (1877), n. 36.
(2) Statuts d'Orléans (1888), n. 226.

vicaires, disent les premiers (1), sont *delegati ad universa*, ils peuvent subdéléguer *ad actum*, mais ils doivent toujours le faire avec dépendance et d'après l'intention justement présumée de leur curé ». Et ceux de Fréjus (2) : Vicarii, utpote ad universitatem causarum delegati, in casu particulari subdelegare possunt ; non tamen id faciant invito parocho, nec matrimoniis absque expressa parochi licentia extra limites propriæ parochiæ assistant aut aliquem subdelegare præsumant ; dubia enim esset talis delegatio ».

Il faut donc s'en rapporter, en définitive, aux intentions plus ou moins claires de l'autorité épiscopale, manifestées par les statuts synodaux ou par la coutume locale. Il appartient aux Ordinaires et aux curés de voir quelle est, exactement, la situation juridique des vicaires. Essayons cependant de serrer de plus près la question de fait, en ce qui concerne le diocèse de Paris, puisqu'aussi bien c'est au sujet des premiers vicaires des paroisses de cette ville que la question a été soulevée.

Pour les vicaires autres que les premiers, on ne saurait élever la moindre difficulté ; ils ne sont chargés ni par l'Ordinaire, ni par le curé, de ce qui concerne les mariages ; ils ne tiennent ni de l'un ni de l'autre des pouvoirs pleins et illimités ; ils ne peuvent donc agir qu'en vertu d'une délégation spéciale, et dans les limites exactes de cette délégation.

Arrivons enfin au premier vicaire. Qu'il tienne de l'Ordinaire ou du curé des pouvoirs plus ou moins étendus pour le ministère paroissial ; qu'il soit placé dans la paroisse de l'une ou de l'autre des deux manières dont nous avons parlé, nous pouvons en faire abstraction. Supposons même, ce qui est plus probable, qu'il n'a pas reçu de délégation générale pour l'ensemble du ministère paroissial ; il n'en demeure pas moins vrai qu'il est spécialement chargé, par l'Ordinaire et par le curé, de tout ce qui concerne les mariages. S'il n'est pas curé au sens du décret *Tametsi*, il est délégué, et délégué *ad universitatem causarum*. En cette qualité, il peut assister aux mariages des paroissiens. Peut-il également donner une délégation particulière ou même générale ? Les canonistes se demandent si le délégué pour assister aux mariages peut subdéléguer ? Certainement il ne le peut, s'il est simplement délégué *ad actum*, c'est-à-dire pour tel ou tel mariage en particulier. Mais si sa délégation s'étend à tous les mariages en général, l'opinion la plus commune autorise une subdélégation, car le délégué *ad universitatem causarum* peut communiquer ses pouvoirs pour un cas particulier (3).

(1) Statuts de Lyon (1874), ch. VI, n. V.
(2) Statuts de Fréjus (1884), n. 149.
(3) Sanchez. *De matrimonio*, lib. III, disp. XXXI ; *Instructio austriaca*, § 48 ; — Bangen, tit. III, pag. 13.

L'opinion la moins commune est pour la négative ; le vicaire chargé des mariages doit être considéré comme délégué *ad nudum ministerium ;* or, le délégué *ad nudum ministerium* ne peut pas subdéléguer (1). Cette raison est, en effet, très sérieuse : par conséquent, si le premier vicaire n'était délégué que pour assister aux mariages, son pouvoir de subdéléguer, même dans un cas particulier, serait plus que douteux. Mais il n'est pas seulement délégué *ad assistendum matrimoniis*, il est chargé de toutes les affaires de mariage, il fait les enquêtes, il rédige la demande pour obtenir la dispense, il règle les publications, enfin il bénit le mariage. Il est donc vraiment délégué *ad universitatem causarum matrimonialium in parochia.* Or, le délégué *ad universitatem causarum* peut incontestablement subdéléguer dans les cas particuliers ; bien plus si la délégation est adhérente à la charge, comme pour les premiers vicaires, à Paris, la délégation est, en réalité, un pouvoir ordinaire ; aussi peut-elle être communiquée d'une manière moins précaire. C'est ainsi que le premier vicaire peut validement se faire remplacer par un autre prêtre *ad breve tempus* par exemple pour deux ou trois semaines (2).

Tels étant les pouvoirs du premier vicaire, le curé peut-il lui défendre de les déléguer, de manière à rendre nul le mariage ? Si le premier vicaire tient de lui ses pouvoirs, ce qui nous semble moins probable, il le peut certainement, car on peut toujours reprendre, en tout ou en partie, ce qu'on a confié à un délégué. Que si, au contraire, le premier vicaire reçoit de l'Ordinaire la délégation générale pour les affaires de mariage de telle paroisse (et nous croyons que tel est bien le cas), ce pouvoir ne saurait être annulé ou restreint par le curé, pas même dans un cas particulier. Toutefois, il se pourrait que l'Ordinaire, nommant un premier vicaire, et lui conférant ses pouvoirs, en subordonne expressément, non seulement l'exercice, mais encore la validité, au consentement du curé. Dans cette hypothèse, évidemment la défense faite par celui-ci entraînerait la nullité du mariage contracté malgré ses ordres. Mais une telle condition, si elle est possible, ne saurait être présumée ; elle pourrait même donner occasion à des anxiétés et à de fâcheuses complications. En tout cas on ne saurait l'admettre sans une déclaration très formelle de l'Ordinaire.

Il est temps de tirer les conclusions de cette dissertation : elles nous semblent en découler clairement. Les vicaires munis de pouvoirs généraux pour le ministère paroissial peuvent toujours validement, quoique parfois illicitement, assister au mariage des pa-

(1) Scavini. *Theologia Moralis*, vol. III, n. 885.
(2) Cf. D'Annibale. *Summula*, etc., vol. I, n. 72, 73, 3e *édit.*

roissiens, et par suite déléguer, tant que leurs pouvoirs ne leur sont pas retirés. Les autres sont soumis, pour chaque cas, aux règles qui déterminent l'étendue de leur délégation individuelle. Les premiers vicaires de Paris, et les vicaires délégués *ad universitatem causarum* sont toujours compétents pour assister au mariage et subdéléguer, tant que leurs pouvoirs ne leur sont pas retirés, à moins que le consentement de leur curé ne leur soit expressément imposé comme une condition *sine qua non.*

P. Gasparri.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII sur les droits de l'archevêque de Bari et les privilèges du grand Prieur de la Basilique de Saint-Nicolas.

Præclara inter monumenta, quæ majorum pietas in Italia excitavit, merito censetur sacra Bariensis ædes in honorem condita S. Nicolai Episcopi Myrensis, cui studium tuendæ fidei in Nicæna Synodo explicatum, aliæque virtutes egregiæ justam meruere apud posteros venerationem. — Nobilem huic Ædi fecere famam cum artis ornamenta et opera antiquam testantia fidem, tum maxime ipsius sancti Episcopi reliquiæ, quas ex Asia advectas, idem templum asservat, et signa indubia præsentis opis, quam constanter experti sunt Barii cives et alii quotquot colendi magis quam visendi studio illuc accedunt. Quo factum est, ut Basilica hæc non modo civium et advenarum e tota Italia quamplurium, sed et peregrinorum e dissitis confluentium oris frequentia et religione celebretur. — Qui etiam plures ex Principibus qui Barium tenuerunt in ditione sua, nominatimque rex Siciliæ Rogerius, quo instructior esset opibus et adversus hominum injurias tutior, multa eidem munifice tribuerunt.

In primis vero Romani Pontifices prædecessores Nostri, præsente Urbano II qui Templum consecravit, illud prosequuti sunt favore suo, in tutela et patrocinio habuerunt immediato, quod nunquam fuit sæculis volventibus intermissum, ac Principum meritis liberaliter præmia rependerunt, insignia elargientes privilegia indulgentia prope singulari. — At vero neque hæc privilegia, neque patrocinium civilium imperantium efficere potuerunt, ut ædes sacra et Capitulum ab ordinaria Pastoris, qui Diœcesi præest, jurisdictione eximeretur. Constat imo tutelam ipsam a Summis Pontificibus *nullo medio*, sive immediate susceptam, non eo valere, ut locus aut cœtus aliquis exemptus sit ab Ordinarii jurisdictione, nisi exemptio diserte explicateque seu, ut de jure dicitur, *dispositive* concessa sit. — Pluries quidem de exemptione Basilicæ Bariensis controversiæ excitæ sunt, et ad Apostolicæ Sedis judicium delatæ; at sacra Consilia Patrum Cardinalium, quæ Summi Pontificis nomine hujusmodi judiciis præsunt, iterum iterumque adversus exemptionis adsertores pronuntiarunt, easque sen-

tentias Pontificia sanctio firmavit. — Nihilosecius et in præsens contenditur, illud fuisse indultum quod revera nunquam concessum fuit, et pene publici criminis loco habetur, facta apud sacras, quas diximus, Congregationes expostulatio. Eo demum deventum est a quibusdam, ut non modo Archiepiscopi Bariensis auctoritatem spernerent, sed et supremam, ordinariam, immediatam Romani Pontificis potestatem rejicerent in ea causa, quæ ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinet, rebusque mere spiritualibus continetur. — Quæ exinde oborta sunt et adhuc oboriantur scandala, deflere magis quam memorare præstat. Satis sit innuisse, obtentu tuendi privilegia illius Basilicæ et Cleri, quæ opinione quorumdam non veritate nituntur, graviter læsa fuisse debitæ obedientiæ officia, et supremam Romani Pontificis potestatem in contemptum et invidiam vocari.

Equidem in hac tanta rei gravitate, officio Nostro videremur deesse, nisi omni niteremur ope, hujus contentionis flammam restinguere, et cavere ne qua in posterum instaurandi certaminis detur occasio. Itaque e re esse censuimus suprema Nostra auctoritate definire per Litteras hasce Nostras, quæ mutua sit jurium et officiorum ratio inter Ordinarium Bariensem, et Basilicam S. Nicolai ejusque magnum Priorem, Capitulum et Clerum.

Quum autem non pauca sint, de quibus ambigendi omnis est ratio sublata, recolimus imprimis, sacram Congregationem decretorum Synodi Tridentinæ interpretum quæstiones dirimentem alias alio tempore sibi propositas, probantibus Nobis vel Decessoribus Nostris, hæc statuisse quæ infra scripta sunt :

Non constare, Basilicam S. Nicolai ejusve magnum Priorem, Capitulum et Clerum exemptos esse ab ordinaria Archiepiscopi Bariensis jurisdictione, adeoque eidem Archiepiscopo ordinarium jus esse peragendæ visitationis pastoralis in Basilicam, ecclesias eidem unitas, Magnum Priorem virosque prædictos, eosque Synodi diœcesanæ adesse oportere : — Archiepiscopo, ac, sede vacante, Vicario capitulari privative facultatem competere approbandi confessarios, sacras fidelium homologeses in Basilica excepturos, ac presbyteros qui Sanctissimum Viaticum magno Priori, Canonicis et Clero Basilicæ administrent: — Nemini licere in eo templo absque Ordinarii venia, sacras habere conciones aut publicare indulgentias, aliasque gratias spirituales : — Non posse magnum Priorem concedere litteras *dimissorias* Clericis ejusdem Basilicæ, sed eos qui sacris initiari velint, illas debere ab Archiepiscopo accipere : — magnum Priorem, Capitulum et Clerum Basilicæ teneri sacris pompis, quæ processiones audiunt, interesse, solique magno Priori licere ab iis abesse, Archiepiscopali sede vacante : — In ordine procedendi, etsi sedes vacet, opportere Capitulum S. Nicolai primas concedere Capitulo Cathedralis Ecclesiæ : — Ab eadem Cathedrali Ecclesia teneri Capitulum S. Nicolai, etiam sede vacante, olea infirmorum accipere.

Vicissim pronunciatum fuit : admittendos esse ab Archiepiscopo adolescentes idoneos, quos magnus Prior poposcerit in Basilicæ ministerium, non tamen plures quam triginta, operamque datam ab iisdem Clericis qui in Basilicæ famulatu per triennium fuere, trien-

nale servitium jure constituere ad effectum ordinum suscipiendorum. — Quod vero ad sacram eorumdem clericorum ordinationem attinet, statutum est, eos a magno Priore sistendos esse Archiepiscopo, et huic jus esse illos rite examinandi, quin tamen possit repellere nisi ex causa, canonico jure probata.

Jamvero quamvis hisce omnibus plena vis constet ac stabile robur, quippe definita sunt, causa plane cognita et Pontificia sanctione communita, attamen ne qua supersit vera aut prætexta ratio ambigendi, tergiversandi, detrectandæ frustrandæve rerum recte judicatarum exequutionis, Nos ex plenitudine Apostolicæ potestatis, quæ nullis prægressis actis nullaque humana auctoritate minui aut circumscribi potest, prædictas deliberationes confirmantes, decernimus ac declaramus Basilicam Bariensem S. Nicolai ejusque magnum Priorem, Capitulum et Clerum minime exemptos esse a jurisdictione Ordinarii illius civitatis, imo eidem subesse; nec magnum Priorem ullam habere jurisdictionem quasi episcopalem in eam Basilicam vel loca attigua, vel ecclesias unitas, neque ei licere quavis ratione impedire in iis locis jurisdictionis Ordinarii exercitium.

Ad hæc decernimus ac declaramus :

I. Magno Priori jus esse modicæ coercitionis in suum clerum; atque hinc posse ipsum directe omnia jubere, quæ ad interiorem Basilicæ disciplinam, cleri ordinem ac functionum tempus pertinent, ideoque intra Basilicæ ambitum et in levioribus culpis æquas delinquentibus pœnas infligere, manente tamen in reliquis, etiam quod ad punitionem attinet, ordinaria, sive, quatenus opus sit, a Sede Apostolica delegata Archiepiscopi plena et incolumi potestate.

II. Non licere Archiepiscopo magnum Priorem censuris illigare neque Basilicam subjicere interdicto, nisi prius ab Apostolica Sede venia fuerit impetrata.

III. Fas esse magno Priori, intra Basilicæ ambitum, Pontificalibus insignibus uti, juxta privilegia a Summis Pontificibus indulta, atque extra ecclesiam iis uti indumentis quæ *rochetus* et *manteleta* dicuntur, non tamen *mozzeta :* item licere eidem præferre in pectore crucem, in signum honoris; non tamen ei fas esse gradienti per vias populo benedicere.

IV. Magni Prioris, Canonicorum aliorumque beneficiariorum tam sacrum ac perpetuum jus esse, quam quo pollent ii qui in aliis ecclesiis vera ac propria beneficia ecclesiastica possident; neque in ea Basilica quidquam privilegiorum obtentu esse detractum de germana beneficiorum natura, eo quod illa a Romano Pontifice per interpositam personam conferri contigerit. Quare et justitiam violaret et actum jure irritum ederet, qui sine justa causa canonica, rite a competenti auctoritate ecclesiastica recognita, vel sine beneficiarii renunciatione, hunc deturbaret e beneficii possessione, multoque deterius ageret qui idem beneficium alteri conferret.

V. In his quæ bonorum temporalium administrationem attingunt,

servandas esse declaramus, etiamsi Prioratum vacare contigerit, fundationis ac dotationis leges, quippe quibus cavetur, vacationis tempore Prioris, potestatem in Thesaurarium transferri.

Denique quum etiam clericorum ephebeum Basilicæ adjectum curas Nostras in se converterit, gravibus id suadentibus caussis, volumus ac decernimus in suspenso esse facultatem quam anno MDCCCLXXXII fecimus magno Priori, cui nimirum indulsimus, ut in ædificiis ad Basilicam pertinentibus collegium constitueret, in quo pie religioseque instituerentur sub immediata Sanctæ Sedis potestate clerici triginta famulatui Basilicæ addicti. Hanc vero facultatem tamdiu in suspenso esse volumus, adeoque Collegium, si pateat, claudi et tamdiu clausum manere, quamdiu leges, quibus illud regi oporteat, præscriptæ et a Nobis probinta sint, satisque cautum Nobis fuerit de moderatorum ac præceptorum sana doctrina et probitate.

Hisce ita constitutis, nihil anceps aut obscurum esse poterit ex iis quæ spectant ad ecclesiasticam jurisdictionem in Bariensi Basilica S. Nicolai. — Restat, ut ultro ea quisque peragat quæ partibus officii sui continentur, præsertim vero qui sacerdotali præstant dignitate, contendat, promptæ obedientiæ laude et officii servandi studio, ministerii sui sanctitatem et amplitudinem adæquare. — Sane si quis adversus ea fecerit quæ litteris hisce Nostris constituta sunt, graviter delinquet contra debitam huic Sanctæ Sedi obedientiam; graviori autem se piaculo obstringeret, qui auderet contumax præscriptis hisce Nostris obsistere, apertove contemptu Pontificiæ auctoritatis, imparem eam esse diceret rebus judicandis quæ prædictæ Basilicæ et Cleri regimen spectant; demum qui contenderet Sanctæ Sedis præscripta et decreta, quæ in hisce rebus versantur, alterius potestatis, ut rata sint, assensu et sanctione indigere. Scilicet quisquis hæc ageret vel affirmaret, schismaticis sese accenseret vel schismatis fautoribus, ac manifesto proderet indicio sese hæreticas profiteri doctrinas. — Enimvero confidimus fore, ut Deus Nostras excipiens preces, hanc criminum labem a fidelibus cunctis avertat, maxime vero ab administris Ecclesiæ suæ, neque sinat, ut ex eo templo religiosissimo, unde malorum remedia petuntur, nova inferantur vulnera in matrem omnium Ecclesiam, quæ tot jam vulnera a filiis, in hostes conversis, accepit.

Igitur quæcumque his litteris decreta ac declarata sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec notari, infringi et in controversiam vocari posse, ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Cancellariæ Apostolicæ regulis, aliisque Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Mille-

simo Octingentesimo Nonagesimo, Sexto Idus Novembris, Pontificatus Nostri anno XIII.

A. CARD. BIANCHI PRO-DAT.
M. CARD. LEDOCHOWSKI.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° De Bulla S. Cruciatæ quoad Regulares Hispaniæ.

Eme et Rme Dne mihi obsme.

A Sacerdote quodam Cathalauniæ proposita jamdudum fuere sequentia dubia circa privilegium Bullæ Cruciatæ scilicet :

1. Utrum vi Bullæ præfatæ liceat Regularibus intra claustra degentibus utriusque sexus tempore Quadragesimæ præter carnes etiam ova et lacticinia edere?

2. Utrum liceat eisdem, sicut cæteris fidelibus, quibusdam diebus exceptis, ova et lacticinia piscibus commiscere?

Quibus propositis in Congregatione habita feria IV, 22 Novembris anni elapsi, Emi Dni Cardinales, una mecum Inquisitores generales, decreverunt : — *Regulares utriusque sexus, exceptis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis etiam Quadragesimæ possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacticinis, necnon ova et lacticinia cum piscibus in eadem comestione miscere. Presbyteri vero extra claustra commorantes tenentur Summarium lacticiniorum suscipere, ut presbyteri sæculares* (1).

Hoc decretum Emi Patres cum Eminentia Tua, communicandum mandarunt, ut ipsum publici juris facere satagas. — E. T. — Romæ die 26 Januarii 1890.

Raphael Card. MONACO.

Dno Cardinali Patriarchæ Archiepiscopo Toletano, Commissario Generali Bullæ Cruciatæ.

2° De Bulla S. Cruciatæ quoad Regulares Hispaniæ ; interpretatio præcedentis rescripti.

Eme et Rme Domine mihi Obsme.

In congregatione habita Feria IV die 4 curr. mensis ad examen vocatis dubiis ab Eminentia Tua propositis litteris datis die 28 Februa-

(1) Sur la nature de la *Bulla Cruciatæ*, les grâces qu'elle contient, et la manière dont elle est communicable, on peut consulter, entre autres auteurs, Ferraris, *sub hoc verbo*. Contentons-nous de faire remarquer ici, pour l'intelli-

rii anni elapsi, circa interpretationem novissimi decreti hujus Supremæ Congregationis super Bulla Cruciata, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores generales decretum ipsum in hunc modum evulgandum mandarunt: « Regulares utriusque sexus, exceptis iis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis eti am Quadragesimæ possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacti cinia, necnon ova et lacticinia, cum piscibus in eadem comestione miscere. Presbyteri vero regulares extra claustra commorantes (vulgo *exclaustrados*), præter Bullam Cruciatæ et Summarium carnis tenentur Summarium quoque lacticiniorum suscipere ut Presbyteri sæculares. At Regularibus intra claustra degentibus, sive Sacerdotes sint sive laici, sive moniales, sufficiunt Bulla cruciata et Summarium carnis, nisi sint ex Ordine Minorum S. Francisci, qui nulla bona possident, quibus sufficit Bulla Cruciata ». — Precor E. T. summopere curare, ut hoc decretum apostolica Summi Pontificis auctoritate firmatum quo primum poterit publici juris fiat, ejusque jam publicati exemplar ad me transmittatur in Tabulario Supremæ Congregationis asservandum.

Interim impensos altissimæ æstimationis meæ sensus testatos volo Eminentiæ Tuæ, cui manus humillime deosculor. — E. T. — Romæ die 7 Martii 1891. — Humillimus et addictissimus servus verus.

R. Card. Monaco.

Dno Cardinali Archiep. Toletan., Commissario generali Bullæ Cruciatæ.

3° Réponse sur les mariages clandestins des catholiques à Mulhouse.

En étudiant dans cette Revue la publication du Décret *Tametsi* (1), nous avons envisagé l'hypothèse de l'observance *coutumière* de ce décret; son effet est de rendre nuls les mariages clandestins des catholiques, quoique le Décret *Tametsi* n'ait jamais été promulgué dans telle paroisse, les fidèles s'étant habitués à s'y conformer, et regardant la forme prescrite par le Concile comme obligatoire. En voici un exemple intéressant, à propos de la ville de Mulhouse. Le décret n'y a très probablement jamais été publié; par suite les mariages des protestants et les mariages mixtes clandestins y sont certainement valides. Mais le décret ayant été observé, en fait, et tenu pour obligatoire, par les catholiques, depuis le rétablissement du catholicisme à Mulhouse, leurs mariages clandestins doivent être regardés comme invalides. Voici les pièces relatives à

gence de ces réponses, que pour jouir des grâces de la Bulle, il faut en recevoir un exemplaire abrégé ou *sommaire*. De plus, les différentes faveurs contenues dans la Bulle sont séparables : ainsi la permission d'user de la viande, celle d'user des œufs et du laitage ; de là les expressions : *Accipere summarium lacticiniorum, summarium carnis.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1890, p. 233, 282, et particulièrement p. 292.

cette décision : nous les devons à l'*Ecclesiasticum Argentinense*, 1891, n. 1. Elles comprennent deux lettres de Mgr Stumpf, alors évêque de Césaropolis et coadjuteur de Strasbourg, et les deux réponses du Saint-Office.

I

Beatissime Pater,

Titius catholicus, postquam plurimis abhinc annis cum Bertha item catholica cujus hodie domicilium ignorat, matrimonium civile in civitate Mulhausen, hujus diœcesis, contraxerit, coram judice divortium petit quo ad novas nuptias cum alia concubina convolare possit.

Jamvero civitas Mulhausen a principio sic dictæ Reformationis ad initium usque hujus sæculi ex integro erat protestantica, decretumque Tridentinum in ea publicari non potuerat.

Initio hujus sæculi, advenientibus catholicis, erecta fuit in memorata civitate parochia catholica — ac crescente paulatim numero catholicorum, exstant in ea hodie tres parochiæ cum catholicis 47,000, dum hæretici numerum 14,000 non excedant. Decretum Tridentinum tanquam decretum Conciliare sub nullitatis pœna obligans a tempore erectionis prioris parochiæ semper a catholicis observatum fuit, sed de publicatione dicti decreti minime constat.

Quare humillime expostulo sequentium solutionem dubiorum :

1° Utrum non obstante regula a Benedicto XIV tradita (*de Syn. diœc. l.* 12, *c.* 5, *n°* 6) clandestina matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen inita, tanquam valida censeri debeant?

2° Utrum remanente aliquo dubio de ipsorum validitate, prædicto Titio liceat solutionem vinculi apud judices laicos implorare novumque cum sua concubina actuali, coram Ecclesia inire matrimonium?

Et Deus etc.

Argentinæ, die 17 Februarii 1887.

† P. Paulus, *Ep. Cæsarop.*, *C.*

II

Illme ac Rme Domine,

Litteris datis 17 Febr. nuper elapsi, exposito casu cujusdam Titii catholici qui, postquam plurimis abhinc annis cum Bertha item catholica matrimonium civile in civitate Mulhausen istius diœcesis contraxerit, nunc coram judice divortium petit, ut ad novas nuptias convolare possit sequentia dubia proponebas, scilicet :

1° Utrum non obstante regula a Bened. XIV tradita (*de Syn. diœc. l.* 12, *c.* 5, *n°* 6) clandestina matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen inita, tanquam valida censeri debeant?

2° Utrum remanente aliquo dubio de ipsorum validitate, prædicto Titio liceat solutionem vinculi apud judices laicos implorare novum-

que cum sua concubina actuali coram Ecclesia inire matrimonium ?

Antequam quidquam decernatur Sacer hic Consessus ad Te scribendum censuit ut exponere velis rationes dubitandi.

Et interim fausta quæque Tibi precor a Domino.

Ampl. Tuæ,

Romæ, die 16 Martii 1887,

addictissimus in Domino.

R. Card. Monaco.

III

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Relate ad quæstionem de validitate matrimoniorum clandestine inter catholicos initorum in civitate Mulhausen, hujus diœcesis, Eminentia Vestra per litteras de die 16 currentis mensis rescribere mihi dignata est ut rationes dubitandi exponam.

Cui mandato ut pro mea erga Sedem Apostolicam veneratione satisfaciam, sequentia adnotare debeo :

Titius, de quo in precibus, relicto domicilio in Mulhausen aliud domicilium una cum concubina sibi elegit in civitate Colmar, ubi, conscientiæ suæ consulere volens, parochum adiit, quærens an sibi liceat super matrimonio civiliter tantum contracto divortium civile petere, ac cum concubina in facie Ecclesiæ matrimonium inire. Parochus vero, cum rescivisset a parocho ad S. Stephanum in Mulhausen, decretum Tridentinum quidem observantia diuturna in usu esse, minime vero constare de ejusdem decreti publicatione, imo probabilius decretum nunquam fuisse promulgatum, rem totam — concinnatis duobus dubiis de die 17 Februarii adnexis — ad Ordinariatum remisit.

Scio equidem, ex Ben. XIV (*de Syn. diœc.*, *l. XII*, *c. V. n°* 5) quod « ibi facta præsumatur ejusdem decreti publicatio, ubicumque constet jam usu receptum esse, ut matrimonio coram parocho et duobus vel tribus testibus, tanquam in executionem decreti Conc. Trid. celebrentur » ; reapse decreti observantia, in memorata civitate Mulhausen supra laudatos characteres præ se ferre videtur. Cum autem probabilius decretum publicatum non fuerit, ac prælaudatus usus ex fidelium æstimatione — matrimonia scilicet nonnisi coram parocho et duobus testibus valide contrahi posse — exordium sumpsisse videatur, de vi obligandi memoratæ consuetudinis sententiam ferre nolui, opportunumque duxi hac de re Apostolicæ Sedis judicium exquirere.

Interea, etc.

Argentinæ, die 30 Martii 1887.

† P. Paulus, *Ep. Cæsarop.*, *C.*

IV

Illme ac Rme Domine,

Rationibus dubitandi ab Ampl. Tua expositis litteris datis die 29 præteriti Martii circa validitatem matrimoniorum clandestine inter catholicos initorum in civitate Mulhausen, istius diœcesis, mature perpensis, Emi D. D. Card. una mecum Inquisitores generales feria IV die 27 nuper elapsi Aprilis decreverunt: *Juxta exposita, matrimonia inter catholicos in civitate Mulhausen contracta, non servata forma Tridentina, esse nulla;* ideoque virum (Titium, de quo in tuis litteris diei 17 præteriti Februarii), declarata prius ab Episcopo nullitate matrimonii, permitti posse prosequi causam ad civile divortium obtinendum. Curæ autem Tuæ erit invenire mulierem (Bertham), eique significare sui status libertatem, ut licite, si velit, ad alias nuptias transire valeat.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino.

Ampl. Tuæ

Romæ, die 1 Maii 1887,

addictissimus in Domino

R. Card. Monaco.

III. — S. C. DU CONCILE.

Forojulien (Fréjus). **Curæ animarum.**

La promesse faite par le prêtre, au jour de l'ordination, ne le place pas entre les mains de son évêque, comme le vœu d'obéissance place un religieux sous l'autorité de son supérieur. C'est ainsi qu'un prêtre qui d'ailleurs n'est pas à la charge de son évêque n'est pas tenu, en droit, d'accepter un bénéfice. Toutefois, lorsque le bien des âmes l'exige, les évêques sont munis, au besoin, par indult, de pouvoirs plus étendus. La cause suivante en est un exemple très intéressant. Car ce n'est pas seulement pour lui-même qu'un clerc reçoit l'ordination, mais bien plus encore pour le bien spirituel des fidèles. Que si ce bien est en péril, le clerc ne saurait, sans se rendre coupable, laisser inactifs les pouvoirs reçus par la sainte ordination.

Die 31 *Januarii* 1891.

Episcopus Forojuliensis suis litteris « humiliter implorabat (sunt ejus verba) ob penuriam sacerdotum, facultatem, quæ jam concessa

fuit Archiepiscopo Tolosano die 9 Maii 1884, cogendi sub præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad suscipiendam curam ecclesiarum pastore egentium, vel ad implenda alia munera sub titulo vicarii, eleemosinarii, capellani, etc. ».

Rescriptum favore Archiepiscopi Tolosani concessum, et de quo mentionem facit Forojuliensis Episcopus, hujus tenoris est : Emus Cardinalis Desprez, die 21 Maii hæc petierat :

« Cum non raro accidat, ut sacerdotes quibus cura amovibilis ecclesiarum succursalium, ut aiunt, commissa fuerit, otii vel facilioris vitæ studio, muneri suo renuntiare exoptent, cessione apud Ordinarium facta, etiam ante ejus acceptationem, eo quod beneficia proprie dicta non teneant, relictis suis ecclesiis ad propria redeant; unde contingit non paucos sacerdotes vitam otiosam, licet adhuc viribus integros, degere tam in urbe episcopali, quam in potioribus diœceseos civitatibus, non sine scandalo fidelium; interea plures parochiales ecclesiæ suis carent rectoribus, non sine magno religionis detrimento, eo quod episcopus, ob sacerdotum penuriam, ipsis de idoneo parocho providere nequit; quapropter orator a S. Congregatione quærit :

« I. Utrum liceat prædictis sacerdotibus, eo quod beneficia veri nominis non teneant, a munere suo recedere, non obtenta prius Ordinarii licentia?

« II. An ex præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, Episcopus jus habeat eos cogendi ut in suo munere persistant, usquedum ipsis de idoneo successore providere valeat?

« III. Utrum sub eodem præcepto, iisdemque intentatis censuris, facultatem habeat Episcopus sacerdotes viribus pollentes et ab aliis officiis liberos compellendi ad earum ecclesiarum curam suscipiendam usquedum illis alio modo providere queat » ?

Quibus die 9 Junii 1884 ita rescriptum est : « *Attentis peculiaribus circumstantiis,* ad I^m *negative ;* ad II^m *affirmative;* ad III^m *affirmative vigore facultatum quæ, approbante SSmo D N., Emo Archiepiscopo idcirco tribuuntur ad septennium, si tamdiu,* etc. ».

Petitio itaque Forojuliensis episcopi, quæ in causam nunc venit, non alia est ab ea quæ paucos ante annos Emus C. Desprez in tertio sui libelli articulo afferebat, quæque benigne excepta est, prout ex rescripto, quod modo retuli, patet. Et justissime quidem id tunc factum fuit, nam licet canonicæ leges æquam quamdam libertatem clericis vindicent, nec eos in suorum Episcoporum arbitrium tanquam regulares in superiorum manus omnino committant ; quin imo statuant, clericos cogi ab Ordinariis non posse ad præstandum aliquod servitium non expressum in jure, ex cap. *Quia cognovimus*, 6, *c.* 10, *q.* 3, cum Fagnano in *cap. Conquerente*, 16. *De Off. Ord. n.* 8, et Barbosa, *V. Processio, n.* 5 *in collect. Ap. decr.* ubi et decreta S. H. C. ad rem facientia afferuntur; nihilominus id absolute statum non est. Imo quoties necessitas bonumque publicum id exigat, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos cogi posse ad sedulam navandam operam pro salute animarum, certissima sententia est, quam S. H. C. passim probavit ac sanxit. Satis sit consulere

quæ in *Urbevetana* 10 *Maii* 1766, in *Tridentina Curæ animarum*, 18 *Augusti* 1860, in *Civitatis Castellanæ*, 11 *Junii* 1862, necnon in antiquissimis, ut in *Cosentina*, 5 *Aprilis* 1593, in *Naxien*, 22 *Augusti* 1631, aliisque constanter decisa sunt. Sic, puta, in *Naxien*, *ad* 2, S. H. C. respondit sacerdotes, de quibus ibi agebatur, posse utique a suo Archiepiscopo « compelli ad præstandum servitium quod ejusdem ecclesiæ necessitas aut utilitas requirit ».

Et revera hoc fluit ex ipsa ordinationis natura; nam non sine causa obedientiam et reverentiam Ordinario suo in actu ordinationis spoponderunt sacerdotes; nec clerici in sortem Domini otiose vocati sunt, aut sacramenti gratiam receperunt, ut solum sibi prodessent, sed potius ut et aliis tribuerent. Unde s. Hieronymus in *epist. ad Nepot.* clericos ita alloquitur : « Recordemur semper quid Apostolus Petrus præcipiat sacerdotibus : *Pascite eum qui in vobis est gregem Domini, providentes, non coacte, sed spontanee, secundum Deum.* « Quapropter dici solet, ceu in *cit. Urbevetana*, § *Ceteroquin* legitur, obligationem vacandi spiritualibus ministeriis clericis penitius quam dici possit inesse », nimirum, aliquando ex caritate, si alias provisum populi saluti sit, ex religione autem et ex necessitate, si necessitas postulet ». Salus enim populi, et præsertim æterna, suprema lex est.

Utique in determinandis hujus necessitatis limitibus regula taxativa minime tradi posse videtur ; quoniam isthæc determinatio a variis pendet temporum, circumstantiarum et locorum adjunctis. Quapropter in rescripto ad Emum Tolosanum Præsulem facultates ad septennium et perdurantibus iisdem circumstantiis justissime datæ sunt.

Cum autem in casu Episcopi Forojuliensis eadem sit facti species, nil ulterius mihi videtur ad quæstionis illustrationem addendum, sed rogo EE. PP. ut definire dignentur.

DUBIUM.

An et quomodo concedenda sit facultas cogendi sub præcepto obedientiæ, adhibitis etiam, si opus fuerit, censuris, sacerdotes viribus pollentes et a quocumque officio liberos ad curam animarum, aliaque munera pro regimine animarum necessaria suscipienda in casu.

R. die 31 Januarii 1891 : « *Affirmative in terminis rescripti in Tolosana, ad tertium, dummodo eædem circumstantiæ concurrant* ».

IV. — S. C. CÉRÉMONIALE.

Episcopi quoad usum pileoli.

In comitiis ad Vaticanum habitis die 20 Maii 1890, inter cæteras quæstiones Sac. Congr. Cæremoniali ad dirimendum propositas

actum est etiam, an Emi et Rmi DD. Cardinales, sive Rmi Episcopi et quotquot ex Indulto Apostolico gaudent usu pileoli, sacro adsistentes, sive seorsim sive collegialiter, teneantur detegere caput ad cantum Sacri Evangelii et dum thurificantur. Emi Patres, re mature discussa, rescripserunt *affirmative*, atque ita omnino observari mandarunt.

Raph. Monaco la Valletta. *Præfectus.*

L. ✠ S.

Aloisius Sinistri, *a Secretis.*

V. — S. C. DES INDULGENCES.

1° Pictavien (Poitiers). — **De modo adhibendæ formulæ in impositione scapularium.**

Rector Decanus Ecclesiæ B. M. V. a Berchorio, Diœcesis Pictaviensis, huic S. Congni Indulgentiarum hæc quæ sequuntur exponit:

Aliquando impositio Scapularium ab Ecclesia approbatorum, ita pro frequentia populi protrahitur, ut fiat cum assistentium tædio et Sacerdotis defatigatione, præsertim post primam puerorum Communionem vel exercitia Missionum, quia tunc permulti accedunt ad hos sacros habitus suscipiendos; quæ præcaverentur incommoda si Sacerdoti liceret una tantum vice dicere formulam numero plurali, imponendo successive, sed nulla interposita mora, scapulare fidelibus præsentibus; quod quidem licitum videtur cum adsit unio moralis inter formulæ prolat onem et impositionem scapularium et sic efficeretur unicus et completus actus.

Unde supradictus Rector sequens dubium dirimendum proponit:

Utrum liceat Sacerdoti, in impositione Scapularium, ab Ecclesia approbatorum, omnibus rite peractis, dicere semel numero plurali formulam: *Accipite fratres, vel sorores*, etc., imponendo successive et sine interruptione scapulare omnibus præsentibus; vel potius formula numero singulari pro singulis sit repetenda?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita exhibito dubio respondit:

Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam, uti decretum est in una Valentinensi *die 5 Februarii 1841 ad dubium IV.*

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 18 Aprilis 1891.

Jos. Card. d'Annibale *Præfectus.*

L. ✠ S.

Alexander Archiepiscopus Nicopolit. *Secretarius.*

2° Prière indulgenciée à l'apôtre S. Jean.

Beatissime Pater,

Joannes Ponzi, sacerdos romanus, ad pedes S. V. humiliter provolutus S. V. exorat, ut universis Christifidelibus, qui infrascriptam orationem in honorem S. Joannis Apostoli et Evangelistæ recitaverint, aliquam Indulgentiam benigne triduere dignetur.

ORATIO.

(*Version latine des Acta Sanctæ Sedis.*)

Inclite Apostole, qui ob tuam virginalem puritatem Jesu tam carus extitisti, ut supra pectus ejus reclinares caput, quique dignus es habitus quem, loco sui, Matri beatissimæ uti filium relinqueret ; da mihi, supplex oro, ut Jesum et Mariam flagrantissima caritate complectar. Fac, quæso, tua ad Deum prece, ut ego quoque, corde ab omni terrena affectione emundato, Jesu fidelis discipulus, Mariæ filius amans, semper adhæream in terris, ut eis in sempiternum conjungi merear in cœlis. Amen.

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII in audientia habita die 21 Martii 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito, ac devote recitantibus supradictam orationem, Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, *centum dierum* semel in die lucrandam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Martii 1891.

J. Card. D'ANNIBALE. *Præf.*
AL ARCHIEP. NICOP. *Secretarius.*

VARIÉTÉS

Une soutenance de Doctorat en Droit canonique à la Faculté de Lyon.

Nous lisons dans l'*Université catholique*, sous la signature de M. Chambost, professeur de droit ecclésiastique à la Faculté de Lyon :

La Faculté de théologie de Lyon a conféré, il y a quelques jours, pour la première fois, le titre de docteur en droit canonique. Le mérite de l'avoir conquis revient à M. l'abbé Théodore Gaze, prêtre du diocèse de Fréjus.

C'est au milieu de ses occupations de professeur au petit séminaire de Brignoles que M. Gaze a préparé d'abord ses examens du baccalauréat et de la licence, subis avec succès à Marseille, et enfin sa thèse de doctorat. Il a donné là un bon exemple au jeune clergé appliqué à l'enseignement ou au saint ministère. Il mérite d'autant plus d'éloges qu'il lui a fallu plus d'efforts et de persévérance, puisqu'il n'a pas eu à sa disposition une grande bibliothèque, et n'a pu jouir de l'avantage précieux de suivre les cours de notre Faculté.

M. Gaze a choisi pour sa thèse le *Droit concordataire*, sujet important, mais, il faut l'avouer, spécialement délicat et difficile. Du moins, M. Gaze l'a-t-il étudié d'une façon sérieuse et complète. Il a pensé avec raison qu'il fallait commencer par un chapitre sur la nature des concordats. « Il nous a paru nécessaire, dit-il dans la préface, de rappeler, avant d'entrer en matière, dans un résumé assez rapide, les principes généraux sur lesquels doivent être basés les rapports entre les deux sociétés, spirituelle et civile, de passer en revue les principaux concordats, et de prendre position dans la question qui a passionné tant de canonistes sur la nature de ces conventions ».

Un second chapitre renferme « une comparaison entre le droit nouveau sorti du concordat de 1801, et le droit ancien, composé d'un mélange incohérent de coutumes particulières, qu'on avait dotées du titre de *libertés de l'Eglise gallicane*, de décisions des décrétales et des conciles, amendées à leur tour par le concordat de Léon X et de François Ier ».

Enfin, dans un troisième chapitre, l'auteur aborde son sujet proprement dit, et traite, avec le développement convenable, du droit concordataire et des nombreuses questions qu'il soulève.

Après ce coup-d'œil général, examinons d'une manière plus précise

les trois parties de ce travail, et rappelons les principales observations qui ont été présentées lors de la soutenance. Dans le premier chapitre, l'auteur étudie la nature des concordats, question qui, depuis plusieurs siècles, a été décidée d'une manière différente par les canonistes, et qui, récemment encore, était en France l'objet d'une controverse publique. M. Gaze ne partage ni l'opinion de ceux qui tiennent les concordats principalement pour des privilèges, ni l'opinion de ceux qui en font de véritables conventions obligeant en justice les deux parties contractantes. Il formule son système dans les deux propositions suivantes : « Considérés en eux-mêmes, les concordats ne sont pas des contrats bilatéraux, mais simplement des pactes qui n'obligent que le pouvoir civil. Cependant, de fait, par la volonté des papes qui veulent s'obliger, les concordats ont la valeur d'un véritable contrat ». Ce système intermédiaire comme on l'a fait observer, s'il a ses avantages, a bien aussi ses inconvénients, et même peut-être les inconvénients des deux autres, qu'il s'efforce de concilier. De plus, ce chapitre manque un peu de précision. Plusieurs citations ne sont que de seconde main, et cela paraît. En outre, la première opinion semble exposée d'une manière incomplète : ses partisans, et en particulier le cardinal Tarquini, admettent aussi une obligation de la part du Pape, mais une obligation de fidélité et non de justice. Les deux systèmes ne paraissent donc pas aussi différents l'un de l'autre qu'on pourrait le croire d'abord, ainsi que le fait remarquer M. Icard, supérieur de Saint-Sulpice, dans son excellent ouvrage : *Prælectiones juris canonici*.

Le deuxième chapitre parle de l'ancien droit comparé avec le concordat de 1801. Il traite successivement de la Révolution et de la discipline ecclésiastique, des deux concordats français, des sacrifices que le Pape fut obligé de faire, des libertés de l'Eglise gallicane, enfin, il répond à cette affirmation de M. Emile Ollivier, que le concordat a reconnu la Révolution. Ce chapitre est vraiment intéressant et instructif, et prépare bien à l'étude du concordat de 1801. Il suppose des recherches nombreuses sur l'ancien droit ecclésiastique français. Toutefois, sur certains points, l'auteur manque de précision et de netteté, spécialement à propos des libertés de l'Eglise gallicane. De plus, le tableau comparatif des deux concordats eût pu être beaucoup plus saisissant et montrer d'une manière plus frappante les avantages et les inconvénients du concordat de 1801. Sous le rapport du style on pourrait reprocher quelques négligences et un ton trop déclamatoire.

Le chapitre troisième est le principal, aussi M. Gaze lui a-t-il donné plus d'étendue. Après avoir défini le droit concordataire, il étudie la situation disciplinaire de l'Eglise de France, en empruntant la division du *Décret* de Gratien : c'est-à-dire, il en parle au point de vue des *Personnes*, des *Choses* et des *Jugements*. L'auteur se trouvait ici en présence de la question la plus importante, à la fois, et la plus délicate de son travail. On peut dire qu'il l'a étudiée avec soin et qu'il n'a reculé devant aucune des difficultés de son sujet. C'est avec un vif intérêt qu'on lit ce qui concerne les nominations

épiscopales, la pluralité des vicaires capitulaires, l'inamovibilité des desservants, la situation civile et canonique des religieux, le concours pour la nomination aux cures, le rôle et les attributions des chapitres, les officialités et le privilège du for. Le style a habituellement la clarté et le calme de la dissertation, parfois cependant le canoniste écrit un peu en journaliste. Quelques inexactitudes ont échappé à son attention, notamment en ce qui a rapport aux conditions requises pour l'exemption des réguliers (p. 219).

L'auteur prend aussi un ton trop tranchant, et il lui arrive de traiter un peu légèrement ses adversaires. En des matières aussi complexes, aussi délicates, il convient d'apporter plus de réserve. Il ne s'agit ici de rien moins que des bases mêmes de l'Eglise de France et du droit qui nous régit de fait depuis près d'un siècle. Il faut donc y toucher avec prudence et modération. « *Cunctæ res difficiles* », disait Salomon.

M. Gaze combat vaillamment pour le retour complet de la France au droit commun. Certes, ce n'est pas dans une université catholique qu'on lui en fera un sujet de reproche. Le droit commun, c'est le droit général de l'Eglise, c'est par conséquent l'objet ordinaire de l'enseignement dans les chaires canoniques ; le droit ecclésiastique est appelé aussi le droit pontifical, et personne plus que nous n'est attaché d'esprit et de cœur aux enseignements du Souverain Pontife. Néanmoins, ce serait une exagération réprouvée par le Saint-Siège lui-même, que de considérer comme illégitime tout ce qui n'est pas conforme au droit commun, et de déclarer qu'il faut le changer au plus tôt, quelles que soient les difficultés et les conséquences. M. Gaze paraît avoir cette tendance. Il ne s'est pas assez rappelé que l'Eglise elle-même, société universelle dans l'espace comme dans le temps, admet, avec sa sagesse inspirée d'en haut, les exceptions et les dérogations que les circonstances rendent opportunes, et qu'elle reconnaît toutes les coutumes légitimes. Quant à la France, le Saint-Siège a exprimé son désir de voir rétablir l'unité liturgique, et l'unité liturgique a été rétablie. Sur d'autres points, au contraire, comme l'inamovibilité des curés desservants, la nomination des vicaires par les évêques, il a répondu aux consultations : « Eu égard aux circonstances, l'usage établi doit être maintenu jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement ». C'est donc cette règle de haute sagesse qui doit être observée. Tenons-nous prêts à suivre aussitôt les directions et les conseils du Saint-Siège, mais sachons attendre l'heure qu'il s'est réservé de désigner lui-même. Il est vrai d'ajouter, à la décharge de M. Gaze, que sa thèse est une œuvre de jeunesse : quand il aura plus d'expérience, ses idées se modifieront sur bien des points, et il arrivera plus pleinement à cette maturité et à cette modération nécessaires pour juger des questions essentiellement pratiques, comme celle que soulève l'étude du Concordat. D'ailleurs, éloigné de notre université, il n'a pu être dirigé dans ses études, et acquérir complètement ce sens canonique, exempt de toute exagération, qui guide sûrement dans la solution des questions les plus difficiles.

En résumé, M. Gaze a présenté un travail sérieux, complet, intéressant, et sans vouloir justifier toutes ses tendances et adopter toutes ses conclusions, la Faculté de théologie de Lyon a été heureuse de lui conférer, à l'unanimité, le grade de docteur en droit canonique.

C. CHAMBOST.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Livres nouveaux.

101. — A. ESMEIN, prof. à la Faculté de droit de Paris. — *Le mariage en droit canonique*, 2 vol. in-8° de 431 et 391 pp. — Paris, Larose et Forcel, 1891.

102. — Ch. VAN DUERM, S. J. — *Vicissitudes du pouvoir temporel des Papes, de* 1790 *à nos jours.* — In-8° de 458 p. — Lille, Desclée, 1891.

103. — Ant. BALLERINI, S. J., — *Opus theologicum morale in Busembaum Medullam* absolvit et edidit D. PALMIERI, ejusd. Soc. — T. IV continens tract. IX, *de præceptis particularibus;* et X, *de Sacramentis, Baptismo, Confirmatione, Eucharistia.* — In-8° de 794 p. — Prato, Giacchetti, 1891.

104. — Dr IS. BAWENS. — *Inhumation et incinération.* T. I. Les rites funéraires depuis l'antiquité jusqu'à nos jours (2e éd.). Trad. par le Dr. A. de METS. — In-8° de 526 p. — Bruxelles, impr. Pollennis, 1891.

105. — Mgr BOURQUARD. — *Saint Thomas dans la question de l'Immaculée-Conception*, mémoire présenté à l'Académie de S. Thomas d'Aquin de Coutances. — Br. in-8° de 40 p. — Coutances, impr. Salettes, 1861.

106. — Abbé CAZAURAN. — *Liturgie de la province d'Auch.* — Br. in-8° de 27 p. — Paris, Maisonneuve, 1891.

107. — Abbé A. LÉMANN. — *L'apostasie dans l'enseignement public.* — Br. in-8° de 56 p. — Paris, Lecoffre, 1891.

108. — Cte BOULAY DE LA MEURTHE. — *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801.* — T. I, gr. in-8° de XXXIII-440 p. — Paris, Leroux, 1891.

109. — D. VERNIER, S. J. — *Histoire du patriarchat arménien*

catholique. — Gr. in-8° de 348 p. — Lyon et Paris, Delhomme et Briguet, 1891.

110. — *Regulæ Cancellariæ Apostolicæ. Die Kanzleiregeln von Johann XXII bis Nicolaus V* (Les règles de la Chancellerie de Jean XXII à Nicolas V), recueillies et publiées par le Dr E. v. OTTENTHAL, privat docent à Innsbruck. — In-8° de LII-317 p. — Innsbruck, Wagner, 1888.

111. — Emmanuel RODOCANACHI. — *Le Saint-Siège et les Juifs, le Ghetto à Rome.* — Paris, Rothschild, 1891.

112. — B. ELBEL, O. S. F. *Theologia moralis per modum conferentiarum ;* novis curis edidit J. BIERBAUM, O. S. F. — T. II; pars V. *De dominio atque de contractibus.* — In-8°, p. 155-437. — Paderborn, impr. S. Boniface, 1891.

113. — P. FUNKE. — *Papst Benedict XI; eine Monographie* (Le Pape Benoît XI; monographie). — In-8° de VIII-151 p. — Munster, Schoening, 1891.

Articles de Revues.

114. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1891, n. 4. — F. GEIGEL ; *l'Eglise et l'école en Hollande, au Luxembourg et en Belgique.* — R. v. SCHERER. *Le droit matrimonial du nouveau code civil espagnol.* — Dr Reinh. SALMAN ; *Interprétation du ch. VI*, Cum Causam, De Raptoribus (Decret. V, 17). — Décisions des tribunaux autrichiens en matière de droit civil ecclésiastique. — Règlement pour les sacristains du diocèce de Breslau.

115. — *Revue ecclésiastique de Metz*, Juillet. — F. E. *Les études théologiques et la formation du clergé.* — Juin-Juillet. — J. N. *L'édition authentique du plain-chant Romain.*

116. — *American ecclesiastical Review.* Juillet. — J. HOGAN ; *Les sciences physiques* (et naturelles) *dans le curriculum des études cléricales.* — A. LAMBING ; *Les curés peuvent-ils empêcher les mariages mixtes ?* — Mgr SCHROEDER ; *Le minimisme en Théologie et son dernier défenseur.*

117. — *Association catholique*, Juin. — A. d'Avril ; *Etude sur la liberté d'enseignement.*

118. — *Musica sacra* (Toulouse), mai. — St. MORELOT ; *Les concerts religieux dans les églises.* — D. JANSSENS ; *Le chant grégorien et la musique moderne.*

119. — *Revue bénédictine* (de Maredsous), Juin. — G. M. *Les leçons apocryphes du Bréviaire Romain.*

120. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, Mai. — J. DOLHAGARAY ; Suite du *Commentaire de la Bulle* Apostolicæ Sedis.

121. — *Koelner Pastoralblatt*, 1891, n. IX-XI. — *Du jeûne naturel des malades pour la sainte communion. — Les cérémonies du baptême des adultes sont-elles strictement obligatoires ? — Le* juramentum integritatis sive de statu libero.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 10 *Augusti* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

165e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1891

I. — A. Boudinhon. Du mariage canonique d'après le nouveau Code civil Espagnol.

II. — Dispositions du nouveau Code civil Espagnol touchant le mariage canonique, la majorité, le registre de l'Etat-civil, etc.

III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre de Léon XIII à l'épiscopat portugais. — Bref d'érection définitive du Séminaire des SS. Ambroise et Charles, à Rome. — II. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 27 juin 1891. — *Compostellana*, Sponsalium. — III. *S. C. des Évêques et Réguliers.* — *Rhedonen.* Jurisdictionis. — IV. *S. C. des Rites.* — *Ord. Minorum S. Francisci de Observantia.* De vexillis nationalibus in exequiis defunctorum. — *Patavina.* Circa vexilla in ecclesia admittenda. — *Compostellana.* Dubia quoad Olea sacra et SS. Eucharistiam asservandam. — Décrets dans les causes de Béatification et Canonisation de la Vén. Jeanne de Lestonnac, — du B. Chanel, — du Vén. Modestin de Jésus et Marie, — du Vén. Cajétan Errico. — V. *S. C. de la Propagande.* — Privilèges accordés à l'Œuvre de la Propagation de la Foi. — Documents relatifs à une pieuse union de prières entre les évêques.

IV. — *Bulletin bibliographique.* — G. Shober, C. SS. R. — Explanatio critica editionis Breviarii quæ a S. R. C. uti typica declarata est. — De Angelis et Gentilini. Prælectiones Juris canonici. T. ult. pars prima, pars secunda ; Tom. Quarti pars unica. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

DU MARIAGE CANONIQUE D'APRÈS LE NOUVEAU CODE CIVIL ESPAGNOL

On a beaucoup écrit sur les inconvénients graves qu'entraînent pour les catholiques le mariage civil, la double célébration qu'il nécessite, et les très nombreuses divergences qui existent entre le droit ecclésiastique et le droit séculier. Outre les situations de conscience difficiles, parfois même inextricables, qui en résultent trop souvent, il est une autre conséquence, plus funeste encore et plus déplorable, qu'il n'est que trop facile de constater tous les jours. La nécessité de se conformer à la loi civile en ce qui concerne le mariage, l'organisation de la législation matrimoniale française en

dehors de toute idée religieuse, l'attribution des effets civils du mariage, les plus tangibles, sinon les plus directs, au seul échange de consentement devant l'officier de l'état civil, ont faussé, dans l'esprit de la plupart, la véritable notion du mariage. Beaucoup de chrétiens, tout en se soumettant respectueusement aux lois de l'Église et en regardant comme un devoir de célébrer leur mariage devant le ministre du culte, sont cependant convaincus que l'obligation première et principale est celle qui résulte des formalités civiles. Il faut d'ailleurs avouer que les apparences semblent justifier, pour un esprit superficiel et trop peu imbu des vérités religieuses, cette manière de voir. Tandis qu'il est loisible à tout le monde de s'abstenir de toute célébration de mariage religieux, sans avoir à redouter pour cela aucune conséquence fâcheuse dans la vie civile, les catholiques ne peuvent contracter l'union matrimoniale par devant l'Église qu'après s'être liés aux yeux de la loi de leur pays, et en produisant le certificat de l'officier de l'état-civil. De là à faire de la cérémonie religieuse une formalité accessoire et secondaire, il n'y a qu'un pas. Combien ne l'ont pas franchi! Écoutez les gens du monde parler de mariage ; combien en trouverez-vous, même parmi les catholiques pratiquants, qui se rendent un compte exact de la valeur respective des formalités civiles et du mariage religieux? Bien peu assurément. Aussi, que devient parmi nous le mariage chrétien?

Cependant l'Église, tout en revendiquant énergiquement ses droits sur le mariage des chrétiens, mariage qui lui appartient en propre, puisqu'il est sacrement, chose sainte et sacrée, l'Église, dis-je, reconnaît explicitement que l'État ne peut et ne doit pas se désintéresser des mariages. Non seulement elle admet la compétence exclusive de l'État en ce qui regarde les effets civils du mariage, mais encore elle impose à ses fidèles l'obligation de remplir les formalités civiles auxquelles sont attachées les conséquences sociales et légales du mariage ; et cela même dans le cas où elle croit devoir protester contre ces formalités elles-mêmes, comme attentatoires à ses propres droits (1). Le bien des fidèles exige, en effet, qu'ils assurent à leurs unions les effets légaux.

Ce que l'Église admet sans difficulté, c'est que l'État soit officiellement informé des mariages contractés par les fidèles, qu'il en tienne un registre, que l'inscription sur ce registre soit une condition nécessaire pour l'obtention des effets civils des unions matrimoniales. Pour atteindre ce résultat si désirable, l'Église s'empresse d'entrer en négociation avec les différents gouver-

(1) Cf. D'Annibale, *Summula*, III, 334, et l'instruction de la S. Pénitencerie en date du 15 janvier 1866.

nements ; c'est ainsi, que, sans parler des récents concordats avec la République de l'Équateur, avec le Monténégro, la nouvelle législation du code civil Espagnol, dont on trouvera le texte ci-dessous, a été positivement approuvée par Rome.

L'Église ne conteste point à l'État ses droits légitimes sur le mariage ; elle ne cherche point à en entraver l'exercice ; elle veut seulement, et c'est son droit, que le mariage des fidèles demeure ce qu'il est en réalité, un acte religieux, un contrat-sacrement, dont la validité, et par suite les effets, dépendent de sa conformité avec les lois divines et ecclésiastiques. Ce point sauvegardé, elle se déclare satisfaite, et laisse l'action de l'Etat libre dans sa sphère légitime.

Mais notre intention n'est point de parler longuement des inconvénients multiples du mariage civil, institution parallèle ou, pour mieux dire, opposée au mariage canonique. Nous avons seulement voulu en dire assez pour pouvoir en conclure que tous les systèmes proposés pour y remédier sont et demeureront insuffisants, sauf un seul : qu'un unique échange de consentement entre les personnes qui veulent contracter mariage soit suffisant pour les constituer en état de mariage et devant l'autorité religieuse et devant l'autorité civile. Toute autre solution ne sera jamais qu'un expédient, sujet à des inconvénients égaux, sinon supérieurs, à ceux qu'il s'agit d'éviter. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'on a réclamé en France l'abolition des articles 199 et 200 du Code pénal, qui défendent au ministre du culte de se prêter à la célébration d'un mariage avant qu'il n'ait été contracté devant l'officier de l'état-civil. Mais s'il est regrettable que des contractants soient libres de se contenter du mariage civil, ne l'est-il pas bien davantage que des chrétiens, unis en conscience et devant Dieu, puissent librement contracter avec d'autres personnes un mariage civil ? L'expérience de nombreux faits dûs, en Italie, au système que certains voudraient établir en France, devrait bien plutôt faire regarder la loi française comme un moindre mal. Sans doute, l'abolition des articles 199 et 200 du Code pénal français serait une satisfaction donnée aux principes catholiques sur le mariage ; l'union civile célébrée après le mariage religieux ne serait que l'enregistrement de celui-ci ; mais on voit à quel abus ce serait ouvrir la porte. Dans cette voie, la solution devrait être complétée par une loi analogue à celle qui est en vigueur en Roumanie : dans ce pays, le mariage civil, presque entièrement calqué sur la loi française, voit ses effets subordonnés à la célébration du mariage religieux (1). Si donc on n'admettait à contracter le

(1) Glasson, *Le mariage civil*, p. 306.

mariage civil que ceux qui fournissent la preuve d'un mariage religieux légitime, ou qui, du moins, déclareraient ne vouloir d'aucun mariage religieux, on aurait levé la plupart des difficultés. Toutefois, il faut bien reconnaître que ce système demeurerait assez imparfait ; il laisserait subsister en partie les inconvénients qu'entraîne la nécessité d'un double échange de consentement entre les contractants.

La meilleure solution du problème consistera donc dans une combinaison, peu importe laquelle, qui rendra valable devant les deux autorités, religieuse et séculière, un seul et définitif consentement exprimé par les époux. Ce système, que l'Église admet volontiers, a été établi, chose singulière, dans un pays protestant, en Angleterre ; et l'Église, sans avoir eu besoin de recourir à aucun concordat, s'y est trouvée dans une situation satisfaisante, contre laquelle elle n'a jamais eu à réclamer. « Tous les mariages sont soumis à une publicité préalable et préventive devant l'autorité civile ; mais leur célébration peut avoir lieu, soit devant certains ministres du culte, soit devant un officier civil (le registrar), avec pleine liberté quant au choix, et égale validité quant aux effets » (1).

On peut dire que l'Église désire voir se propager cette législation vraiment libérale et également respectueuse des droits de la société religieuse et de la société civile. C'est évidemment la législation anglaise qui a fourni le principe de la nouvelle loi espagnole, dont il nous reste maintenant à dire quelques mots.

La législation matrimoniale en Espagne a subi d'importantes fluctuations. « Jusqu'en 1870, les divers codes ou lois qui se succédèrent maintinrent ou appliquèrent pour le mariage les principes du droit canonique. La loi du 10 juin 1870 introduisit le mariage civil sous la forme française ; mais il ne s'est pas maintenu, et la loi du 9 février 1875 a établi un tout autre système. Elle donne une valeur égale, quant aux effets civils, au mariage religieux célébré devant le curé et au mariage contracté devant l'officier civil, tout en prenant des précautions pour que le premier soit également inscrit sur les registres de l'état civil.... Ce système a été maintenu, précisé, renforcé dans le nouveau code civil » (2).

La loi espagnole reconnaît deux formes de mariage : la forme canonique et la forme dite civile, dont les effets juridiques, abstraction faite de la religion, sont égaux. Mais ce qui sauvegarde pleinement la loi de l'Église, c'est la disposition qui rend obligatoire la forme canonique du mariage pour tous ceux qui font profession de

(1) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, T. I, p. 49.
(2) Esmein, *op. cit.*, p. 50.

la religion catholique, l'autre ne demeurant accessible qu'à ceux qui déclarent professer une autre religion ou n'en professer aucune. Ce mariage civil ne peut être qu'un échange de consentement par devant l'officier civil ; il est d'ailleurs soumis à une législation civile fortement imprégnée de droit canonique, comme il est facile de s'en convaincre par une simple lecture de la loi.

« Le mariage canonique est régi par les dispositions législatives de l'Église catholique et du saint Concile de Trente, admises comme lois du royaume ». Tel est le principe fondamental énoncé en l'article 75. C'est reconnaître explicitement que le contrat matrimonial, considéré en lui-même, et indépendamment de ses effets civils, relève directement de l'autorité religieuse catholique ; de là découle nécessairement la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques sur les causes de mariage, celles du moins où il s'agit de nullité ou de validité, les effets civils étant réservés à l'autorité séculière. Voilà pour le principe. Quant à l'application, on s'est inspiré principalement du système anglais, sauf qu'on n'avait à s'occuper que d'un culte. L'attribution des effets civils aux mariages des catholiques espagnols est liée à l'inscription de ces mariages sur les registres de l'état civil. Ce n'est pas le curé qui agit comme officier de l'état civil, et les registres ecclésiastiques n'ont plus, comme autrefois, une valeur officielle. Il existe un registre à part, le seul officiel, aux yeux de l'État, et sur lequel doivent être inscrits tous les mariages. Pour assurer cette transcription, la loi engage, à divers degrés, la responsabilité des contractants, de l'officier municipal et du curé. Ce système est très ingénieux et de nature à parer à presque tous les inconvénients possibles. D'une part, en effet, les contractants doivent donner avis au magistrat municipal du jour, de l'heure et du lieu de leur prochain mariage ; de l'autre ce magistrat est non seulement obligé d'y assister afin de faire procéder à l'inscription immédiate, mais encore il doit donner aux futurs époux un accusé de réception de l'avis qu'ils lui ont transmis. Le curé, de son côté, est tenu de ne pas procéder au mariage canonique avant que cette pièce ne lui ait été présentée. Des amendes assurent l'observation de cette loi. De cette manière, toutes les personnes dont le concours est nécessaire, à divers titres, à la célébration du mariage, sont intéressées à ne pas transgresser les sages prescriptions du code ; il devient ainsi moralement certain qu'aucun mariage canonique n'est célébré sans être aussitôt inscrit sur les registres de l'État, et se voir garantir la possession des effets civils. D'ingénieuses dispositions, dont le texte est suffisamment explicite pour que nous n'ayons pas à y insister, assurent les mêmes effets aux mariages *in extremis* et aux mariages dits *de conscience*.

Voilà comment a été résolu, pour l'Espagne, le difficile pro-

blème d'une célébration des mariages, qui sauvegarde également les droits de l'Église et de la conscience des catholiques, et les droits légitimes de l'État. Nous croyons pouvoir affirmer que c'est la meilleure et la plus parfaite solution qui ait encore vu le jour. Moins compliqué et tout aussi large que le système anglais, plus efficace que le système portugais ou autrichien, le système espagnol ne prête le flanc à aucune critique sérieuse et pare, dans la mesure du possible, à tous les inconvénients (1).

Mais il est un certain nombre de points secondaires sur lesquels le nouveau code civil espagnol va au-delà du droit canonique, parfois même semble se mettre en contradiction avec lui. Nous devons parcourir rapidement et apprécier ces dispositions.

1° *Des fiançailles.*

Le code espagnol, conforme en cela au code français et à plusieurs codes modernes, ne reconnaît pas les fiançailles ; il n'admet pas l'action intentée devant les tribunaux civils pour en obtenir l'accomplissement. Les tribunaux reçoivent cependant l'action intentée par l'une des parties pour se faire indemniser des frais qu'elle aurait supportés à l'occasion de la promesse de mariage.

Cette disposition du code espagnol laissant toute liberté aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des causes de fiançailles, ne constitue pas un empiètement sur le droit canonique, ni une violation des droits de l'Église. Nous n'avons donc pas à y insister autrement. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que les causes de fiançailles ont bien rarement des résultats satisfaisants. Alors même que l'existence des fiançailles est certaine et que le fiancé qui refuse de tenir sa promesse ne peut alléguer aucune raison valable, il est dur et dangereux d'imposer judiciairement l'exécution d'une promesse soluble de sa nature, tandis qu'on ne peut guère en attendre que des infortunes conjugales. Aussi la jurisprudence des Congrégations Romaines favorise-t-elle de plus en plus la solution des fiançailles contestées par une dispense Pontificale. Cette dernière ressource n'est pas à la disposition des lois civiles ; aussi est-il permis de croire que, mises dans l'alternative de ne pas reconnaître les fiançailles ou d'en imposer uniformément l'accomplissement, elles ont agi prudemment en prenant le premier parti (2).

(1) Sur tous les systèmes proposés et usités pour remédier aux inconvénients du mariage civil entièrement indépendant du mariage religieux, voir Allègre, *Code civil commenté*, I, p. 144 et suiv.

(2) Sur les fiançailles ecclésiastiques, en Espagne, voir ci-après la cause *in Compostellana.*

2° *Consentement des ascendants.*

Le code espagnol interdit le mariage aux mineurs qui n'auraient pas obtenu l'autorisation, et aux majeurs qui n'auraient pas obtenu le consentement des personnes qui ont qualité pour accorder l'une et l'autre, c'est-à-dire les parents, ascendants, etc. (art. 45). Les articles suivants déterminent la manière dont cette autorisation ou ce consentement doivent être demandés et obtenus.

Quoi qu'il puisse paraître au premier abord, cette disposition législative n'est pas contraire au droit canonique ; elle lui est plutôt entièrement conforme, elle le précise et le sanctionne en lui donnant une efficacité civile. Quoi qu'il en soit, en effet, de l'antiquité, et des controverses auxquelles ont donné lieu certains textes (1), la doctrine de l'Église, doctrine déclarée de foi par le Concile de Trente, déclare valides les mariages des fils de famille contractés par eux sans le consentement des parents, ou même contre leur volonté (2). Mais il n'est pas moins vrai que l'Église a toujours enseigné que les enfants doivent, quand il s'agit d'une affaire aussi grave que le mariage, prendre l'avis de leurs parents ; beaucoup de théologiens taxent de mortelle la faute des enfants qui désobéissent en ce point à la volonté raisonnable de leurs ascendants. Plusieurs même rangent l'opposition des parents parmi les empêchements prohibants, et nombre de statuts diocésains prescrivent aux curés, le cas échéant, d'en référer à l'Ordinaire (3). En résumé, l'esprit de la législation canonique sur le point qui nous occupe est que les fils de famille ne doivent régulièrement contracter mariage que d'après les conseils et avec l'assentiment de leurs parents. Elle n'a pas fait de cette obligation une loi de for externe ; elle ne requiert pas des futurs époux la preuve ou l'attestation écrite qu'ils ont rempli ce devoir ; elle le laisse, si je puis ainsi parler, à l'état de loi morale, chacun devant en cela se mettre en règle avec sa conscience; mais n'ayant pas, habituellement du moins, à justifier devant l'autorité extérieure la conduite qu'il croit devoir tenir.

Or, la loi espagnole est conforme au droit canonique en déclarant explicitement que les mariages contractés par les fils de famille sans l'autorisation ou le consentement des ascendants sont valides, bien qu'illicites. Elle n'a pas, semble-t-il, outrepassé le droit de l'État en basant sur la loi morale dont nous parlions tout-à-l'heure une loi de for externe : elle en assure au contraire l'observation, sans cependant porter atteinte à la liberté des fils de

(1) Cf. Esmein, *op. cit.* I, p. 152 et suiv.
(2) Cf. Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, I, n. 485 et s.
(3) Gasparri, *loc. cit.*

famille, puisqu'elle rend possible leur mariage, même sans le consentement des parents, après un simple laps de temps pendant lequel elle présume qu'ils auront fait de salutaires réflexions. On remarquera que la majorité est fixée à 23 ans accomplis.

3° *Du mariage des veuves.*

La plupart des législations modernes, dans le but d'éviter ce que l'ancien droit appelait la *confusion de part*, interdisent le mariage aux veuves avant le dixième mois révolu depuis la mort de leur conjoint. Le droit romain avait édicté une semblable défense, mais pour une année entière ; il y avait même ajouté la peine de l'infamie (1). Infamie et interdiction ont disparu du droit ecclésiastique, après plusieurs restrictions partielles (2). Toutefois l'espèce de scandale que causerait le mariage trop précipité d'une veuve, l'intérêt d'ordre public qui exige que l'on prévienne les confusions de parts, semblent justifier l'interdiction temporaire qui retarde jusqu'après dix mois le second mariage des veuves. Nous ne croyons pas que l'Église ait jamais désapprouvé directement cette disposition de nos codes civils. Elle a eu raison d'abolir l'infamie portée autrefois par le droit romain, parce que cette peine était en contradiction avec l'enseignement théologique sur les secondes noces ; mais on ne saurait établir une comparaison fondée entre les deux sortes de lois. Nous croyons donc qu'un canoniste peut approuver sans difficulté l'article 45 du code espagnol, qui interdit aux veuves le mariage « pendant les 301 jours qui suivent la mort de son mari, ou avant ses couches, si elle est enceinte ».

4° *Du mariage du tuteur avec ses pupilles.*

C'est également l'intérêt public qui justifie une autre interdiction de mariage, pareillement temporaire, entre le tuteur ou ses descendants, et les personnes qu'il a eues en tutelle, jusqu'à ce que, la tutelle finie, les comptes de sa gestion aient été approuvés. Il est fait une exception pour le cas où le père de la personne en tutelle aurait autorisé le mariage par son testament ou par un acte public. Cette disposition imitée du droit romain a pour but de parer à des inconvénients assez évidents pour qu'il soit utile de les énumérer. Nous ne pensons pas qu'un canoniste puisse élever d'objection contre cet article, puisque, d'une part, il ne s'agit que d'un empêchement prohibant, et que, de l'autre, il est justifié par le bien public.

Tels sont les principaux points de cette législation matrimoniale

(1) LL. 11 et 12 *ff. De his qui not.* (III, 2).
(2) Esmein, *op. cit.* I, 401.

qui nous ont paru mériter d'attirer l'attention des canonistes. Les autres, en particulier ceux qui regardent les causes matrimoniales, tant de nullité que de séparation de corps, sont entièrement conformes au droit ecclésiastique ; ou bien ils ne se rapportent qu'aux effets civils du mariage, et, partant, ne relèvent que de l'autorité séculière. Nous complétons ces réflexions par la traduction des principaux articles de la loi matrimoniale espagnole. On remarquera tout spécialement les sanctions pénales qui accompagnent et confirment un certain nombre de prescriptions.

Nous sera-t-il jamais donné de voir, en France, une législation matrimoniale aussi satisfaisante, aussi respectueuse des droits de l'Eglise et de la conscience des catholiques ?

A. Boudinhon.

DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE CIVIL ESPAGNOL

TOUCHANT LE MARIAGE CANONIQUE, LA MAJORITÉ, LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL, ETC.

LIV. I. — TIT. IV. — DU MARIAGE

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION 1. — *Formes du mariage.*

ART. 42. — La loi reconnaît deux formes de mariage : 1° le mariage canonique, que doivent contracter tous ceux qui professent la religion catholique ; 2° le mariage civil, qui se célèbre de la manière déterminée par ce code.

SECTION 2. — *Dispositions communes aux deux formes de mariage.*

ART. 43. — Les fiançailles ne produisent pas l'obligation de contracter mariage. Aucun tribunal ne recevra une action tendant à en obtenir l'accomplissement.

ART. 44. — Si la promesse a été faite dans un acte public ou privé, par un majeur ou par un mineur assisté de la personne dont le consentement est requis pour la célébration du mariage, ou si les bans ont été publiés, celui qui refusera sans de justes raisons de se marier, sera obligé d'indemniser l'autre partie des frais qu'elle aurait faits en raison du mariage promis.

L'action en demande d'indemnité des frais, dont il est parlé au paragraphe précédent, ne pourra s'exercer que pendant un an à dater du jour du refus de célébrer le mariage.

ART. 45. — Le mariage est interdit :

1° Au mineur qui n'aurait pas obtenu la permission, et au majeur qui n'aura pas sollicité le consentement des personnes qui ont qualité pour accorder l'une et l'autre, dans les cas déterminés par la loi.

2° A la veuve pendant les trois cent un jours qui suivent la mort de son mari, ou avant ses couches, si elle se trouve enceinte ; de même à la femme dont le mariage aura été déclaré nul, dans les mêmes cas et termes, à compter de sa séparation légale.

3° Au tuteur et à ses descendants avec les personnes qu'il a ou qu'il a eues en tutelle, jusqu'à ce que, la tutelle finie, les comptes de sa gestion aient été approuvés ; sauf le cas où le père de la personne en tutelle aurait autorisé le mariage par testament ou par acte public.

ART. 46. — La permission dont il est question au numéro 1 de l'article précédent doit être accordée au fils légitime par le père ; si celui-

ci n'existe plus ou est empêché, ce droit appartient, par ordre, à la mère, aux aïeuls paternel et maternel, et, au défaut de tous, au conseil de famille.

S'il s'agit de fils naturels reconnus ou légitimés par concession royale, le consentement doit être demandé à ceux qui les ont reconnus ou légitimés, à leurs ascendants et au conseil de famille, suivant l'ordre établi au paragraphe précédent.

S'il s'agit de fils adoptifs, le consentement sera demandé au père adoptant, et, à son défaut, aux personnes de la famille naturelle à qui il appartiendra.

Les autres fils illégitimes devront obtenir le consentement de leur mère, quand elle sera légalement connue; des aïeuls maternels suivant les cas, ou, à leur défaut, du conseil de famille.

Aux chefs des maisons des enfants abandonnés il appartient de donner le consentement pour le mariage des enfants qui y ont été élevés.

Art. 47. — Les fils majeurs sont obligés de demander l'avis de leur père, ou, à son défaut, de leur mère. S'ils ne l'obtiennent pas ou s'il est défavorable, le mariage ne pourra être célébré que trois mois après la demande.

Art. 48. — La permission et l'avis favorable à la célébration du mariage, devront, quand on les demandera, être certifiés par acte authentique par un notaire civil ou ecclésiastique ou par le juge municipal du domicile du demandant. On certifiera également en la forme prescrite le laps de temps dont il est parlé à l'article précédent, lorsque l'avis aura été demandé inutilement.

Art. 49. — Aucune des personnes appelées à donner leur consentement ou leur avis n'est obligée de manifester les raisons sur lesquelles elle se fonde pour l'accorder ou le refuser, et il n'y a aucun recours contre leur opposition.

Art. 50. — Si, malgré la prohibition mentionnée en l'article 45, les personnes qui y sont visées contractent mariage, leur mariage sera valide ; mais les contractants, sans préjudice des dispositions contenues dans le Code pénal, seront soumises aux règles suivantes :

1° Le mariage sera regardé comme contracté avec une séparation de biens absolue ; chaque conjoint gardera la propriété et l'administration des biens qui lui appartiennent, faisant siens tous les fruits, sauf l'obligation de contribuer pour sa part aux charges du ménage.

2° Aucun des conjoints ne pourra rien recevoir de l'autre, par donation ou testament.

Les dispositions des deux règles ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas du numéro 2 de l'article 45, si la dispense a été obtenue.

3° Si l'un des conjoints était mineur non émancipé, il ne pourra administrer ses biens jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité; en attendant, il n'aura droit qu'à une pension alimentaire, laquelle ne pourra excéder le revenu net de ses biens.

4° Dans le cas prévu par le numéro 3 de l'article 45, le tuteur perdra en outre l'administration des biens de la pupille pendant la minorité de celle-ci.

Art. 51. — Le mariage canonique ou civil ne produira ses effets civils que lorsqu'il aura été contracté suivant les dispositions de ce code.

Art. 52. — Le mariage se dissout par la mort de l'un des conjoints.

Art. 54. — La possession constante d'état des pères, jointe à l'acte de naissance des fils, fera preuve du mariage des premiers, à moins qu'il ne soit prouvé que l'un des deux conjoints est lié par un précédent mariage.

Chapitre II. — Du mariage canonique.

Art. 75. — Les conditions requises, la forme et les solemnités pour la célébration du mariage canonique sont régies par les dispositions de l'Église catholique et du saint Concile de Trente, admises comme lois du royaume.

Art. 76. — Le mariage canonique produira tous les effets civils relatifs aux personnes et aux biens des conjoints et de leurs descendants.

Art. 77. — A l'acte de célébration du mariage canonique assistera le juge municipal ou un autre fonctionnaire de l'Etat, à seule fin de vérifier l'inscription immédiate sur le registre civil. A cet effet les contractants sont tenus de porter par écrit à la connaissance du juge municipal respectif, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le jour, l'heure et le lieu de la célébration du mariage. Le juge municipal donnera aux contractants un certificat de l'accomplissement de cette formalité. S'il refuse de le donner, il encourra une amende de 20 pesetas au moins ou de 100 au plus.

Il ne sera pas procédé à la célébration du mariage sans que ce certificat ait été présenté au curé de la paroisse.

Si le mariage est célébré sans l'assistance du juge municipal, ou de son délégué, quoique les contractants l'aient avisé, la transcription du mariage canonique sur le registre civil aura lieu aux frais du juge, qui paiera en outre une amende de 20 pesetas au moins et de 100 au plus. Dans ce cas, le mariage canonique produira tous ses effets civils dès l'instant de sa célébration.

Si les contractants, par leur faute, n'ont pas donné avis de leur mariage au juge municipal, ils pourront réparer leur faute en demandant l'inscription du mariage sur le registre civil, sans préjudice toutefois de la peine qu'ils auront encourue. En ce cas, le mariage ne produira pas ses effets civils, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur le registre civil.

Art. 78. — Ceux qui contracteront le mariage canonique *in articulo mortis* pourront en donner avis à celui qui est chargé du registre civil à n'importe quel moment avant la célébration, et l'informer de la manière, quelle qu'elle soit, dont ils accompliront ce devoir.

Les peines imposées aux contractants qui omettraient cette formalité ne seront pas applicables aux cas de mariage *in articulo mor-*

tis lorsqu'il sera constant qu'il n'a pas été possible de donner l'avis à temps. En tout cas, pour que le mariage produise ses effets civils à dater de sa célébration, l'acte de mariage sacramentel devra être inscrit au registre civil dans les dix jours suivants.

Art. 79. — Le mariage secret de conscience célébré devant l'Église n'est soumis à aucune formalité de l'ordre civil, et il ne produira ses effets civils que s'il est rendu public moyennant son inscription sur le registre civil.

Ce mariage produira néanmoins ses effets civils à dater de sa célébration si les deux contractants, d'un commun accord, demandent à l'évêque qui l'aura autorisé une transcription de l'acte consigné au registre secret de l'évêché et s'ils la remettent directement et avec la réserve convenable à la direction générale du registre civil, en en demandant l'inscription. A cet effet, la Direction générale tiendra un registre spécial et secret avec les précautions nécessaires pour que l'on ne connaisse pas les actes qui y sont contenus, jusqu'à ce que les intéressés demandent de les rendre publics en les faisant transcrire sur le registre municipal de leur domicile.

Art. 80. — La connaissance des procès en nullité ou divorce [séparation de corps] des mariages canoniques appartient aux tribunaux ecclésiastiques.

Art. 81. — Une action en divorce [séparation] ou en nullité de mariage ayant été introduite devant le tribunal ecclésiastique, il appartient au tribunal civil d'édicter, à la demande de la partie intéressée, les dispositions rapportées en l'article 68.

Art. 82. — La sentence définitive de nullité ou de divorce [séparation] du mariage canonique sera transcrite sur le registre civil et présentée au tribunal ordinaire pour en solliciter l'exécution en ce qui concerne les effets civils.

TITRE XI. — DE L'ÉMANCIPATION ET DE LA MAJORITÉ.

Chapitre II. — De la majorité.

Art. 320. — La majorité commence à vingt-trois ans accomplis.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies en certains cas spécifiés par ce Code.

TITRE XII. — DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 325. — Les actes concernant l'état civil des personnes seront consignés sur un registre destiné à cet effet.

Art. 326. — Le Registre de l'état civil comprendra les inscriptions ou annotations des naissances, mariages, reconnaissances, et légitimations, décès et naturalisations ; il sera sous la responsabilité des juges municipaux ou autres fonctionnaires de l'ordre civil en Espagne, et des agents consulaires ou diplomatiques à l'étranger.

Art. 329. — Lors des mariages canoniques, les contractants seront obligés de fournir au fonctionnaire représentant de l'État, qui assiste à la célébration, toutes les données nécessaires pour leur inscription sur le Registre civil. Sont exceptées les données relatives aux publications, aux empêchements et aux dispenses, dont il ne sera pas fait mention dans l'inscription.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre de Léon XIII à l'Episcopat Portugais.

Sa Sainteté félicite les évêques du Portugal des heureux résultats du congrès de Braga, et les engage à tenir régulièrement entre eux des réunions annuelles.

Sanctissimi Domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII epistola ad archiepiscopos et episcopos regni lusitani.

DILECTIS FILIIS NOCTRIS JOSEPHO SEBASTIANO S. R. E. CARD. NETO PATRIARCHÆ OLISIPONENSI, AMERICO S. R. E. CARD. DOS SANTOS SILVA EPISCOPO PORTUS CALENSIS, AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ANTONIO ARCHIEPISCOPO BRACARENSI ALIISQUE ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS LUSITANIÆ.

LEO PP. XIII

Dilecti filii nostri, venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Pastoralis vigilantiæ, qua ad tuendam fovendamque religionem vires intenditis, novum ac præclarum Nobis argumentum præbuit conventus illustris Bracaræ Augustæ nuper actus, quem feliciter absolutum renunciavit Nobis gratissima epistola ab iis ex Vobis data qui in eo consessu adfuere. Equidem, in ea perlegenda delectati sumus tum zelo et sedulitate Pastoris civitatis quæ congredientes excepit, quippe qui rei gerendæ præcipuus auctor fuit cœtuique sic præfuit ut optatos haberet exitus, tum studiis et pietate Antistitum qui sese eidem adjunxere socios, vel graves misere viros vice sua perfuncturos in ea congressione, tum denique frequentia ingenti lectissimorum hominum e clero populoque fideli, doctrina, virtute et auctoritate præstantium. — Eo gratior autem conventus iste Nobis accidit quod mira fuerit animorum consensio in iis decernendis quæ conferrent summopere ad Ecclesiæ amplitudinem et rei catholicæ profectum. Neque reticere volumus, inter alia quæ opportune scita

sunt suffragiis concordibus pro temporis locique ratione, non mediocre Nobis attulisse solatium ea capita quæ devotam prorsus huic Apostolicæ Sedi declarabant voluntatem coeuntium et studium quo flagrant, ut debitus illi pro dignitate habeatur honor, neve quid de majestate et juribus ejus minuatur.

Bona profecto Nobis spes inest fore ut ea quæ conscita in eo cœtu et constituta sunt, quum naviter constanterque peracta fuerint, largam effundant salutarium fructuum ubertatem; ac facere non possumus quin memoremus amplam adhuc prostare segetem quæ operam poscit et industriam vestram. Ob eam rem etsi non ita pridem datis litteris Vos alloquuti sumus de statu rei catholicæ ejusque necessitatibus in Lusitano regno deque ratione ineunda ut iis commode prospiciatur, placet tamen iisdem litteris nonnulla adjicere, quæ prætium esse ducimus communicare Vobiscum, ne, quum ultro oblata Vobis sit scribendi occasio, videamur segniter officio Nostro defuisse.

Haud Vos præterit, dilecti filii Nostri, Venerabiles Fratres, quod Bracarensi cœtui optime compertum fuit, eo deventum esse ut fides ipsa apud plures in discrimen vocetur, adeoque cavendum pro viribus sit ne ignorantia vel socordia ex animis excidat aut elanguescat, sed curandum ut hæreat alte defixa cordibus et in bonis operibus cultuque virtutum lætam gignat copiam et dulcedinem frugum optimarum. Certandum est adversus conatus hostium veritatis ne latius serpat mala labes quæ ex eorum exemplis, pravisque doctrinis passim effusis promanat. Multa sunt consananda vulnera, quæ istorum labor improbus et calamitas temporum gregibus intulit curationi vestræ commissis, multa sunt excitanda quæ jacent, multæ adhuc animas fidelium premunt necessitudines, quas, si penitus tolli nequeunt, leniri saltem oportet.

Hæc, quæ, uti diximus, curas flagitant et industriam vestram plenius et commodius effici poterunt si arctior in dies inter sacrorum Antistites concordia fiat, eorumque sit opera conjunctior in necessitatibus cleri et fidelium explorandis, in conferendis consiliis ac decernendis iis, quæ communiter visa fuerint expedire cum singularum diœcesium rationibus, tum iis, quæ latius patent et altius eminent, quippe quibus gentis universæ prosperitas et salus continetur. Arctioris hujus consociationis inter sacrorum Antistites opportunitas minime latuit eorum prudentiam qui Bracaram Augustam convenere: quare probatissima Nobis ea scita fuerunt illustris cœtus quæ ad hanc conjunctionem fovendam spectabant, per quam fidelis populus amplioram expectat eaque diuturna benefacta a præsulibus suis, quibus ducibus et rectoribus utitur.

Atqui ad summam hanc diuque duraturam conjunctionem efficiendam nihil præstabilius est more et instituto in aliis regionibus jam recepto, ut præter congressiones quibus etiam laici fideles intersunt (cujusmodi cœtus Bracarensis fuit) agantur quotannis peculiares Episcoporum conventus, quem morem penes Vos etiam induci et Vobis in votis esse novimus et Ipsi magnopere optamus, quum bona ejus ope religioni parta, multiplici et constanti eluceant experientiæ

testimonio. Sane ex hujusmodi conventuum frequentia primum ea sequitur, quam diximus, summa consensio et consociatio virium, quæ una magnis inceptis faustos dare potest exitus, tum coeuntium Antistitum magis magisque incenduntur ad agendum animi, confirmatur fiducia, collustrantur mentes collatis consiliis et invicem sapientiæ luminibus communicatis. Ad hæc per hosce cœtus sternitur via quodammodo cum ad diœcesanas et provinciales habendas Synodos, tum ad cogendum nationale concilium, cujus celebrationem Vobis in optatis esse magnopere gaudemus, eam namque diuturna experientia utilitatis e similibus prægressis captæ vehementer suadet, et sacrorum canonum præscripta majorem in modum commendant. Porro ex annuis, quos diximus, Antistitum conventibus illud etiam optimum sequitur ut laici fideles novis veluti stimulis admotis alacrius gradientes ea quam iniere via pergant et ipsi conventus agere, consilia conferre, junctisque viribus conniti ad communem tuendam religionis causam, ac dicto audientes Pastoribus suis ea studiose peragere quæ ab ipsis docentibus et cohortantibus exceperint. Neque vero congredientibus Vobis in cœtibus annuis negotiorum copia defutura est, quibus vos oporteat, studium operamque navare. Nam præter peculiaria negotia quæ forte in singulis diœcesibus inciderint, quæque rectius expediri potuerint adhibitis communis experientiæ luminibus, amplam præbebit segetem prudentiæ et consultationi vestræ deliberatio et constitutio eorum quæ maxime profutura sint ad incendenda sacerdotum studia qui modo operantur in vinea Domini, atque ad alumnos excolendos quos enitere aliquando oportebit in Domo Dei, solidæ scientiæ lumine, germani spiritus ecclesiastici laude, omni demum sacerdotalium virtutum ornatu. Item paternam vigilantiam vestram exercebit diligens inquisitio eorum quæ plurimum conferant ut fidei rudimentis populus recte imbuatur, ejusque corrigantur mores ; ut scripta vulgentur quæ sanam doctrinam serant, et virtutum germina foveant ; ut opera instituantur quæ benefacta caritatis effundant, et quæ jam condita sunt novis floreant incrementis. Gravissimum denique argumentum deliberantibus Vobis datura erit opportunitas constituendi recipiendique in Lusitano Regno religiosas sodalitates, cujus rei perjucunde vidimus summam fuisse curam omnibus qui Bracaræ Augustæ congressi sunt. Scilicet hæc sodalitia non modo auxiliares quasi copias suggerent clero qui in diœcesibus vestris sacram Christi militiam colit, sed etiam, quod plurimi est, sufficere poterunt Apostolicos viros qui sacrarum missionum obeant ministerium in regionibus transmarinis Lusitanæ ditioni subjectis. Hujus autem perfunctio muneris cum ad amplificandum Christi regnum in terris erit profutura, tum ad Lusitani nominis ornamentum et decus. Sane perennem adepti sunt gloriam Principes et majores vestri quum, amplis quæ latuerunt regionibus detectis, evangelicæ doctrinæ lumen una cum politiori humanitatis cultu, favente ac juvante Apostolica Sede, iis attulere. Verum ut præclaris hisce inceptis sua constet natura et vis, neque ea a pristina gloria et stabilitate decidant, nitantur oportet constanti præsidio et virtute præstantium virorum,

qui divino spiritu oppleti et contra adversos acatholicorum conatus obnitentes, studium omne suum et operam conferant ne omnino intercidant, sed novo indito vigore reviviscant ea bona quæ in eas oras e Lusitana regione fluxerunt. Horumce virorum erit contendere ut qui jam crediderunt in Deum confirmentur in fide ; hanc qui firmiter tenent, præ se ferant etiam honestate morum, religionis cultu, summa in servandis officiis diligentia, demum ut qui jacent adhuc in tenebris sese ad cognitionem veri Dei et ad evangelii lucem accipiendam convertant.

Jamvero plures hujusmodi viros sancto flagrantes zelo large præbere poterunt religiosæ sodalitates quorum alumni, prudentium virorum judicio, cui ætatum omnium suffragatur experientia, non minus feliciter quam laboriose perfungi consueverunt hoc ministerio salutis. Hos enim cum societatum quibus addicti sunt ratio et disciplina, tum sua cujusque virtus constanti exercitatione exculta tanto pares operi præ ceteris solet efficere.

Nobis profecto persuasum est fore ut Lusitanum Gubernium prona excipiens aure consilia vestra eaque bona plurimi faciens quæ ceteris antecellunt, ultro amoliatur obices omnes qui religiosarum sodalitatum libertatem intercipiunt, ac potestate sua faveat studiis vestris quæ eo spectant ut pleno robore vigeat lateque floreat cum avita gloria catholica religio in Lusitania locisque omnibus ditioni ejusdem adjectis.

Hanc autem persuasionem eo facilius induimus quod jam neminem latet, prout et Vobis compertum est, quænam Nostra sint hac super re consilia et vota. Hæc scilicet, dum ad religionis bonum feruntur, intendunt pariter solidam Lusitanæ gentis prosperitatem. Hoc enim munus, hæ partes Ecclesiæ a divino Conditore datæ sunt ut in communi hominum societate vinculum pacis sit et salutis præsidium. Quare nihil detrahit Ecclesia de potestate eorum qui civitatibus cum imperio præsunt, illam imo tuetur ac roborat, dum legibus ab ea manantibus sanctionem religionis addit, debitam magistratibus observantiam inter officia a Deo imposita recenset, commonet cives ut a seditione et quavis rei publicæ perturbatione abstineant, docet omnes virtutem colere et munia sedulo obire quæ cujusque statui et conditioni cohærent. Est itaque Ecclesia morum magisterium optimum, cujus salutaris disciplina cives præstat probos, honestos, pios in patriam, fideles principibus iisque addictissimos, tales demum qui publici civitatum ordinis stabile firmamentum constituant, iisque vires præbeant invictas ad ardua quæque et præclara aggredienda facinora. Eapropter rei publicæ salubriter utiliterque consulitur quum Ecclesiæ sinitur ea uti agendi libertate quam jure vindicat, eique amice via sternitur ut late explicare beneficas vires suas, et omnem quo prædita est instructum in commune bonum valeat adhibere.

Quæ quidem sententia licet ad gentes omnes pertineat, aptissime tamen cadit in Lusitanum populum, penes quem catholicæ religionis pars tanta fuit jampridem in fingendis hominum moribus et ingenio, in fovendis scientiarum, litterarum et artium studiis, in inflammandis animis ad egregia quæque domi militiæque gerenda, ita ut videa-

tur quasi parens et altrix divinitus data ad pariendum fovendumque quidquid in ea gente enituit humanitatis, dignitatis et gloriæ.

Fusius hac de re Vobiscum egimus in memoratis litteris encyclicis quas dudum ad Vos dedimus : hoc unum modo præstat recolere, religionis vim et virtutem nullum pati interitum, quia ea quæ tradit principia doctrinæ, Deo auctore, nullis temporum locorumve finibus coercentur, quippe ad salutem et solatium pertinent populorum omnium. Quare ea beneficia maxima, et valida præsidia quæ alias attulit prænobili genti vestræ potis est adhuc præstare ad ejus salutem, prosperitatem et decus. Hoc præsertim tam iniquo tempore quo tanta et animorum infirmitas vel perturbatio ut oppugnentur audacter, nedum in incertum revocentur, summa principia quibus humanæ societatis ordo et tranquillitas continetur, nemo est quin intelligat quam necesse sit religionis uti præsidio et sanctis quæ ab ea traduntur præceptis ac documentis.

Convenit enimvero inter cordatos omnes honestosque viros nullum certius esse aptiusque remedium adversus mala, quibus nostra premitur ætas et pericula quæ impendent, quam doctrinam catholicam, si integra excipiatur et incorrupta, eumque teneant homines vitæ cursum qui ad normam ejus exigatur.

Quamobrem non ambigimus, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, quin eo quo præstatis pastorali zelo, animi vi et constantia manum admovere properetis operi quod Vobis commendavimus. Ita Vobis agentibus erit summæ laudi justæque gratulationi quod optime mereri potueritis de religione, cui studetis summopere, ac de patria et gente vesta, cui vehementer optatis non minus quam cupimus Ipsi, ut constet immota tranquillitas et cuncta ex sententia procedant.

Deum interea adprecantes ut Vos suis muneribus cumulet et vestra propitius incepta secundet, Apostolicam benedictionem, paternæ caritatis testem Vobis, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV. Junii anno MDCCCLXXXXI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII.

2° Bref d'érection définitive du séminaire des SS. Ambroise et Charles, à Rome.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

In supremo, quo fungimur, ministerio, nihil rei christianæ opportunius, nihil Nobis expetendum magis censemus, quam ut juvenes ex omni regione in sortem Domini vocati non sancta solum vitæ disciplina, sed sincera etiam solidaque scientia instituantur, ut pro sui

muneris ratione ubique lux mundi, sal terræ esse possint bonumque illud fermentum, cujus virtus inter fideles ad rectam sentiendi vivendique rationem diffundatur. Cum enim Ecclesia sit regnum a Christo Domino fundatum in salutem omni credenti, sit columna et fundamentum veritatis, oportet ut valida in ministris suis instrumenta habeat, quibus commode possit salutaria sua munera explere, et in fundamento veritatis ac justitiæ, in quo ipsa constituta est, vicissim filios suos, omnesque accedentes ad se, per ministerium sacrorum virorum stabili ratione ubique constituere.

Quamobrem numquam Nos curas Nostras in hoc opus conferre prætermisimus, ut nempe domicilia ecclesiasticæ disciplinæ solidæque doctrinæ Clericis non urbanis solum, sed etiam exterarum Diœcesium in hac Alma Urbe paterent, in qua Principis Apostolorum Cathedra posita est ; purique fontes ad doctrinas hauriendas, Nobis vigilantibus,cuique parati sunt ; Nostrique muneris omni tempore esse duximus iis domiciliis non modo liberalitate, sed auctoritate etiam præsto esse, ubi maturum tempus visum est, ut eis legitimo esse jure, ad canonicam formam tribueremus. Ex hujusmodi autem institutis studia Nostra hoc tempore merito postulat illud, quod olim Collegii nomine ad S. Caroli in Urbe excitatum, juvenes Clericos Diœcesium Galliæ Transpadanæ seu Longobardicæ, quam vocant, regionis sacris disciplinis erudiendos excepit. Hoc Collegium jam inde ab anno MDCCCLIV initium in Urbe habuit, felicemque Alumnorum proventum extulit, quibus Insubria merito lætata est : sed rerum publicarum conversiones, quæ anno MDCCCLXX in Urbe evenere, effecerunt ut, contubernio Alumnorum soluto, una simul Collegium ipsum esse desierit. Id Nos ægre admodum et moleste ferentes, ab exordiis Pontificatus Nostri cum Edoardo Borromeo illustris memoriæ, S. R. E. Cardinali, Collegii Patrono, impense egimus, ut Alumnorum contubernio restituendo operam navaret, Nobisque placere demonstravimus, si ea ædes non excipiendis solum ex Insubria Clericis, sed etiam ex Diœcesibus Italiæ Superioris, necnon e Diœcesibus Mutinensis, Parmensis et Placentinæ regionis universe pateret. Amplissimo, quem diximus, Viro curante, et divina adspirante benignitate, factum est, ut die XXX Octobris anno MDCCCLXXVIII quo in loco Collegium fuerat, in eo, sub auspiciis Sanctorum Cœlitum Ambrosii et Caroli Mediolanensium Antistitum, sacri Seminarii initia dedicata fuerint ex Clericis adlectis Diœcesium Italiæ superæ, qui opportunitate oblata fruituri in Urbem mature convenerant. Cum hæc initia prospere cessissent, novi Instituti rationibus et prosperitati Nos consulere cupientes, leges ei regendo descriptas et ad Nos allatas Auctoritate Nostra probavimus, spectatissimos viros disciplinæ Seminarii et rei familiaris administrationi præposuimus, lætumque solatium percepimus, compertum habentes, Alumnorum in virtute et doctrina progressus expectationi Nostræ respondere. Nunc vero dilectus Filius Noster Lucidus Maria S. R. E. Cardinalis Parocchi, Noster in Urbe Vicarius, et Seminarii ejusdem Patronus necnon Venerabiles Fratres Archiepiscopus titularis Nicomediensis et Archiepiscopus titularis Melitensis, Seminarii disciplinæ et bono-

rum ejus administrationi præpositi, precibus ad Nos delatis, postularunt, ut Clericalis Instituti, quod jam annorum undecim experientia commendat, stabilitati et incremento prospiceremus, eique justi et legitimi Seminarii jus ad canonicas leges Auctoritate Nostra tribuere vellemus. Nos itaque firma spe adducti faustis inceptis Deum incrementa daturum, precibus ad Nos oblatis annuendum censuimus, atque his Litteris ad majorem Dei gloriam, ad incrementum Catholicæ Religionis, Seminarium, quod ad S. Caroli in Urbe sedem habet, excolendæ Diœcesium Italiæ Superioris, et Mutinensis, Parmensis et Placentinæ regionis Clericis, sub auspiciis Sanctorum Cœlitum Ambrosii et Caroli, ac sub Nostra et Successorum Nostrorum auctoritate, erigimus et constituimus, atque eodem jure esse volumus, quo quæ optimo et legitimo jure Clericorum Seminaria in Urbe sunt. Cum porro maxime interesse ad plenum perfectumque mentis ingeniique cultum putemus, ut, qui in Seminarium cooptantur, rite ponant fundamenta doctrinæ, quibus positis solitum deinde scientiæ ædificium in suam et aliorum hominum utilitatem attollant, statuimus ut ii, emenso litterarum cursu, studiorum in Seminario initium a philosophicis disciplinis ducant, atque exinde rite instructi et comparati ad aliarum disciplinarum regiones progrediantur. Quod si interdum contigerit, ut juvenes Clerici, philosophicarum disciplinarum cursu jam perfuncti, in Seminarium recipi cupiant, et justas ob causas a communi præscripto solvi postulent, Seminarii Moderatoris munus erit de iis ad Nos et ad Successores Nostros referre, ut quod opportunum visum fuerit decernatur. Paternæ autem benevolentiæ Nostræ curas, quas Seminario rite constituendo contulimus, acres stimulos admoturos confidimus Seminarii Alumnis, ut virtutis et doctrinæ laude in dies magis augeantur; quam ad laudem eos etiam impellere debet ea cogitatio, quod ad ministerium obeundum præsertim in ea regione vocantur, ubi Sacerdotalis virtutis vestigia, olim a Sanctis Cœlitibus Ambrosio et Carolo impressa non leviter, sed fixa ad sempiternum rei Christianæ bene gerendæ exemplar fuere, et in qua fertilis campus, idemque amplissimus, ad benemerendum de Ecclesia patet. Nec porro dubitamus, quin Diœcesium Antistites, quarum Alumnis hæc Ecclesiasticæ disciplinæ Sedes in Urbe constituta est, libenter auctores sint præstantibus e sacra militia juvenibus, ut, oblata opportunitate, impigre utantur; simulque spe ducimur piorum virorum liberalitatem non defuturam ad novi Seminarii præsidium, fulgente præsertim majorum exemplo, qui olim ad Collegii erectionem et tutelam illustria suæ beneficentiæ monumenta reliquerunt. Omnia demum, quæ hisce Litteris Nostris statuimus ac declaravimus, rata ac firma uti sunt, ita in posterum esse volumus ac jubemus, irritum et inane futurum decernentes, si quid super his a quoquam contigerit attentari. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XV. Decembris MDCCCXC. Pontificatus Nostri Anno decimotertio.

M. Card. Ledochowski.

II. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 27 juin 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — LIBURNEN. (Livourne). **Absolutionis et reductionis missarum.**

Il n'est pour ainsi dire pas de séance de la Congrégation où nous ne trouvions des demandes, soit de réduction de charges, soit de condonation pour le passé, adressées par les malheureuses églises d'Italie, incapables de supporter, depuis les lois spoliatrices édictées par le gouvernement de ce pays, toutes les obligations des anciennes fondations. Cette fois, c'est le chapitre de Livourne, qui, avec la recommandation de l'Ordinaire, implore les faveurs suivantes : Absolution et condonation pour toutes les messes non célébrées, faute de ressources suffisantes, jusqu'à 1890 inclusivement ; réduction des messes à la charge du chapitre de 310 à 100 (l'évêque propose 120 et la célébration à un autel privilégié) ; réduction de différents anniversaires insuffisamment dotés à un service solennel pour tous les bienfaiteurs de l'Église, le 4 novembre ; réduction des autres messes au *prorata* des revenus, avec un honoraire de 2 fr. ; réduction des messes à la charge des chapelains à 12 messes par an, le reste de leurs revenus devant former une masse pour distributions manuelles en leur faveur ; enfin permission de capitaliser les revenus arriérés dont on pourra obtenir la restitution afin d'assurer le service des messes aux jours de fête. Il est inutile d'insister sur les raisons juridiques invoquées ; elles se réduisent à la nécessité, *quæ non habet legem.* Voici la réponse :

« *Pro gratia absolutionis quoad præteritum, imposito aliquo missarum numero, et reductione quoad futurum, juxta votum episcopi ejusque arbitrio et conscientiæ, durantibus circumstantiis, facto verbo cum SSmo* ».

II. — PAPIEN. (Pavie). **Postulatum quoad electiones parochorum.**

Dans le diocèse de Pavie, la plupart des paroisses sont de droit de patronat. Après le concours canonique et l'examen, l'Évêque dresse une liste de trois prêtres approuvés, et la propose à l'élection du patron, peuple, gouvernement ou patron laïque. Mais cette méthode entraîne avec elle un grave inconvénient, à savoir les intrigues, l'abus des recommandations plus ou moins justifiées, auxquelles se mêlent parfois des calomnies contre les autres concurrents ; de là souvent de graves atteintes portées à la réputation d'excellents prêtres, et même du clergé tout entier. Comment parer à cet abus ? L'Évêque propose : ou d'interdire à tous également d'employer les recommandations ; ou de les permettre également à tous ; ou de ne les permet-

tre qu'au premier de la liste. Le premier parti semble inefficace et peu juste ; le second ne remédie à rien ; le troisième est positivement injuste. Il demande donc conseil à la Congrégation, laquelle n'a pas cru devoir publier sa réponse : « *Scribatur Episcopo juxta mentem D. Secretario panditam* ».

III. — Novarien. (Novare). **Dispensationis ab irregularitate.**

Jacob Calderoni, séminariste du diocèse de Novare, demande dispense d'une irrégularité assez grave. Le pouce de la main droite manque d'une phalange, l'index de deux. Malgré cela, il peut sans trop de difficulté accomplir les cérémonies sacrées, ainsi qu'en fait foi le maître des cérémonies. Il est d'ailleurs instamment recommandé par son évêque, lequel fait valoir non seulement les bonnes qualités du jeune homme, mais encore la pénurie de prêtres dont souffre le diocèse. Il n'y a, en réalité, qu'un seul point qui peut faire quelque difficulté ; la distribution de la sainte communion aux fidèles avec cette main infirme, pourrait causer quelque étonnement. Quoique la dispense de semblables irrégularités s'accorde moins facilement avant qu'après l'ordination, la Congrégation s'est montrée indulgente, et a répondu : « *Pro gratia, et ad mentem. Mens est ut orator abstineat a S. Communione distribuenda nisi adsit necessitas* ».

Causes in folio.

I. — Burdigalen. (Bordeaux). **Matrimonii.**

Venue une première fois devant la Congrégation, il y a un an (Cf. *Canoniste*, 1890, p. 361), cette cause avait été remise pour supplément d'enquête. Elle subit encore une fois le même sort. « *Fiat novus processus in Curia Rhemensi, juxta novas instructiones dandas a defensore matrimonii* ». Force nous est bien d'en remettre à plus tard le résumé.

II. — Regien. (Reggio). **Matrimonii.**

Quamvis in hac causa corporali inspectioni sese submittere omnino renuerit mulier, non levia tamen occurrunt ipsius impotentiæ indicia, ex prava corporis conformatione. Moraliter certa evasit matrimonii inconsummatio ; ita ut per viam dispensationis remedium allatum sit. Propositis itaque dubiis : « I. *An constet de matrimonii nullitate in casu?* Et quatenus negative : II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu?* » sententiam tulit Congregatio : « Ad I : *Providebitur in secundo*. Ad II : *Affirmative, vetito mulieri transitu ad novas nuptias, inconsulta S. C.* ».

III. — Mediolanen. (Milan). **Jurium.**

Le prêtre Jacques Biotti a fondé, il y a déjà une trentaine d'années,

une sorte d'école du dimanche (nous dirions ici de patronage), en faveur des jeunes ouvrières de Busto Arsizio. Quelle est au juste la nature de l'œuvre ? est-ce une simple école ? est-ce une réunion de piété, un oratoire, comme on dit en Italie ? Tel est le point controversé. Il demeure cependant acquis que l'œuvre était généralement connue sous le nom de « l'oratoire du théologal », et qu'elle a donné les meilleurs résultats spirituels. En 1863, grâce au don généreux d'un certain Candiani, elle reçut un développement considérable et eut une chapelle, avec la sainte réserve. En 1871, à la suite de certaines discussions, Biotti transporta le patronage sur un terrain acquis par lui, et sur lequel il fit construire deux beaux bâtiments. Mais sur l'acte d'acquisition figuraient comme co-propriétaires deux prêtres, Chieppi et Crespi Porro, lesquels cependant n'étaient pas directeurs responsables, aux termes d'une déclaration faite par le fondateur en février 1885. En 1886, Biotti, vieilli, céda tous ses droits et sa propriété au curé, Joseph Tettamanti, en lui recommandant de réduire à leur devoir strict les deux autres co-propriétaires.

Dès que Tettamanti eut pris possession de l'œuvre, il rencontra une vive opposition de la part des deux prêtres, qu'il traduisit devant le tribunal de l'Ordinaire. Après des débats assez confus, la Curie de Milan rendit le 21 décembre 1889 une sentence aux termes de laquelle : l'Institut Biotti est une école dominicale et non un oratoire ; les trois prêtres ont des droits et des devoirs égaux sur la propriété, la direction et l'administration de l'œuvre ; les dépens étaient partagés.

Le curé Tettamanti fait appel à la Congrégation. Voici un très court résumé de son plaidoyer. Il s'agit tout au moins d'une école catholique, laquelle doit reconnaître l'autorité du curé de la paroisse sur laquelle elle est située. De plus, et c'est là la meilleure raison, le curé succède aux droits du fondateur ; mais celui-ci avait l'entière direction et la pleine responsabilité de son œuvre, quelle qu'en soit la nature. Les deux autres prêtres n'étaient que ses coadjuteurs ; ils ne peuvent donc être devenus des co-directeurs. Mais de plus, il s'agit bien, en réalité, d'un oratoire, c'est-à-dire d'une œuvre religieuse, soumise à l'autorité ecclésiastique. Cela résulte du but que s'était proposé le fondateur, soustraire les jeunes filles aux dangers de l'oisiveté, les dimanches, et les former à la vie chrétienne. Cela résulte de l'existence de la chapelle, où l'on disait la messe et où on conservait la sainte Eucharistie ; les jeunes filles formaient une Congrégation, avec une bannière sous laquelle elles se rangeaient aux processions. Et cela est si vrai que tout le monde connaissait l'œuvre sous le nom de « l'oratoire du théologal ». Il est bien vrai qu'il y avait une école dominicale, mais ce n'était pas le but principal du patronage. Ces raisons ont paru bonnes à la Congrégation, qui a répondu : « *Sententiam esse infirmandam, et ad mentem* ». La *mens* n'a pas été rendue publique.

IV. — GALTELLINOREN (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.**

En rétablissant en 1779 le diocèse de Galtelli-Nuoro, le Pape Pie VI confia au chapitre de l'église cathédrale de Nuoro la cure des âmes pour toute la ville. Le chapitre, composé de chanoines et de bénéficiers ou chapelains appelés « domieri », faisait ou faisait faire toutes les fonctions ecclésiastiques, non seulement dans l'église cathédrale, mais encore dans les autres églises, improprement appelées filiales.

Des réglements et conventions déterminaient la part afférente à chacun des émoluments qui pouvaient en provenir. En 1834, Grégoire XVI enleva au chapitre la cure actuelle, pour la confier à un chanoine-curé, le chapitre demeurant curé habituel. A cette occasion, et par l'autorité de l'archevêque d'Oristano, commissaire Apostolique, certaines conventions eurent lieu entre le chapitre et le chanoine-curé pour le partage des attributions et des honoraires. Les « domieri », tout en demeurant chapelains, devinrent les coadjuteurs du curé, auquel furent réservées toutes les fonctions paroissiales, les autres demeurant au chapitre. Cependant les chanoines continuèrent à faire, conjointement avec le curé, tous les baptêmes, en compensation du ministère du confessionnal, qu'ils ont continué d'exercer. Ce point, et quelques autres, relatifs aux funérailles, ont fait l'objet de la requête du chanoine-curé actuel. La Congrégation s'est montrée fidèle à une jurisprudence bien connue, en déterminant ainsi qu'il suit les droits respectifs du chapitre et du curé.

« I. — *An jus administrandi Baptismum et custodiendi libros baptizatorum maneat penes capitulum, vel penes canonicum curatum in casu ?*

II. — *An capitulum, præter functiones capitulares, jus habeat committendi alternative uni vel alteri ex canonicis cum assistentia beneficiatorum vulgo* domieri *celebrationem aliarum functionum, scilicet missarum festivarum vel defunctorum, novendialium vel triduanarum precum, processionum, etc., ac stolæ fructus inde percipiendi in casu?*

III. — *An canonicus curatus jure distincto frui possit in defunctorum exequiis capitulo assistente, et an a capitulo vel a canonico curato perficiendæ sint rituales absolutiones in casu ?*

IV. — *An beneficiarii vulgo* domieri *ita dependeant a canonico curato, ut ab hac dependentia exturbari nequeant a capituli archipresbytero in casu ?*

V. — *An iidem beneficiarii teneantur coadjuvare canonicum curatum in Evangelii prædicatione et in catechesibus instructionibus in casu ?* »

R. — « Ad. I : *Dilata et coadjuventur probationes de usu capituli constante et nullo reclamante administrandi Baptismum et retinendi libros baptizatorum.*

Ad II : *Affirmative, dummodo non agatur de functionibus et juribus mere parochialibus.*

Ad III : *Si agatur de exequiis parochianorum, præcedentiam spectare ad canonicum curatum ratione stolæ, et rituales absolutiones spectare ad eumdem ratione muneris; si vero agatur de aliorum exequiis, omnia spectare ad capitulum, scilicet præcedentiam et rituales absolutiones.*

Ad IV : *Affirmative quatenus agatur de cura animarum.*

Ad V : *Affirmative, dummodo parochus sit impeditus* ».

V. — MACERATEN (Macerata). **Congruæ parochialis.**

Les lois italiennes dites de liquidation des biens ecclésiastiques ont respecté jusqu'à un certain point les bénéfices à charge d'âmes. C'est ainsi que le chanoine vicaire perpétuel du chapitre de Macerata a pu se faire restituer certains biens, lesquels ont été, suivant le décret général de la Congrégation du Concile, du 22 février 1876, réincorporés au chapitre, sauf à celui-ci à assurer au vicaire perpétuel une *congrua* suffisante. Par décret épiscopal du 21 juillet 1886, la *congrua* devait être fixée à 1500 fr., mais le chanoine-curé devait supporter pour sa part, et proportionnellement à ses revenus, les divers impôts que le fisc prélève sur les biens d'église. Ce décret avait été notifié aux concurrents lors de la vacance de la vicairie perpétuelle, et le chanoine-curé actuel, Louis Monachesi, en avait accepté d'avance, comme les autres, les conditions. Aujourd'hui il prétend que sa *congrua* devrait lui être servie libérée de l'impôt sur les valeurs mobilières (13 °/₀). Mais le chapitre n'a pas de peine à démontrer que cette prétention est mal fondée ; le vicaire perpétuel doit observer les conditions par lui acceptées librement; il doit supporter les taxes comme les autres, et le décret épiscopal qui l'y oblige est entièrement conforme à l'instruction et à la jurisprudence de la Congrégation.

« *An vicario perpetuo congrua persolvenda sit immunis a taxa vulgo* di richezza mobile *a capitulo in casu?* » — R. « *Negative* ».

VI. — SALAMANTINA (Salamanque), **Electionis.**

Rappel de la cause jugée le 28 février dernier (Cf. *Canoniste*, p. 182). Aucun nouveau document n'est présenté; aussi la sentence était-elle facile à prévoir : « *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* » — R. « *In decisis et amplius* ».

VII. — VENEFRANA (Venafro). **Mensæ episcopalis.** — Reservata.

2° Compostellana (Compostelle). **Sponsalium.**

Le droit commun ecclésiastique n'exige aucune solennité pour la validité des fiançailles ; il admet les fiançailles purement privées. En Espagne toutefois (Cf. Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, T. I, n. 25), la loi civile, adoptée par la coutume des églises de ce pays, ne reconnaissait que les fiançailles solennelles et publiques. La cause *Placentina*, résumée ci-dessous à propos de la consultation de l'archevêque de Compostelle, en fait pleinement foi. Or, voici que le nouveau code civil espagnol (Cf. ci-dessus, p. 390), n'admet plus au for civil l'obligation des fiançailles. Quelle sera la conséquence de cette modification par rapport au droit ecclésiastique? Faudra-t-il revenir au droit commun, et admettre de nouveau la validité des fiançailles privées? Ou bien devra-t-on continuer à exiger, comme par le passé, des solennités spéciales? Telle est la question posée par l'archevêque de Compostelle. La Congrégation s'est prononcée, comme on le verra, pour la seconde solution. En effet, la coutume des Églises d'Espagne, en vertu de laquelle les fiançailles solennelles sont seules admises, quoique adoptée à l'occasion d'une loi civile, n'en constitue pas moins une véritable loi canonique, à laquelle n'a pas dérogé le nouveau code espagnol.

Die 11 Aprilis 1891.

Sub hujus sæculi initium, ac præcise die 28 Aprilis 1803, Carolus III Hispaniæ rex decretum tulit (*pragmaticam* vocant), quo hæc statuebat : « In nullo tribunali ecclesiastico vel civili dominiorum meorum admittentur petitiones de sponsalibus, si non fuerint ista per publicam scripturam promissa ».

Hujusmodi dispositio, ceu patet, contraria erat recepto communi juri, quod ad validitatem sponsalium nulla solemnia exigit, sed id tantummodo requirit, ut contrahentes fidem de ineundo matrimonio vere invicem interponant, juxta *can. Nostrates 30 quæst.* 1, *l. 1 De sponsal. et matr.* ipsumque *cap. 1 sess. 24 C. Trid. De reform. matr.* Præterquam quod ecclesiasticæ jurisdictionis erat dispositio læsiva, quatenus scilicet eam legem ferendo civilis potestas, suos excesserat limites et spiritualem provinciam invaserat. Causæ enim matrimoniales et sponsalium ad forum dumtaxat ecclesiasticum pertinent ex *Syllab. pr.* 74, et super his ea solummodo sæculares Principes decernere possunt, *quæ in genere civili versantur*, ex encycl. *Arcanum* S. P. Leonis XIII.

Qua de causa hæc Caroli III pragmatica, utpote canonici juris restrictiva et ecclesiasticam invadens jurisdictionem, ab exordio penes complures haud erat accepta, et plerique Episcopi contra eam reclamarunt.

Verum procedentibus annis factum est, ut et episcopales curiæ et ecclesiastici viri illius dispositioni paullatim acquiescerent ; adeo imo ut plures ad ultimum haberentur qui vel in scholis vel in tractatibus de re morali aut canonica sustinerent, sponsalia de futuro penes Hispanos non valere nisi publica scriptura celebrarentur, perinde ac si ad eorum validitatem in Hispania hæc forma evasisset substantialis. Unde Placentinus Episcopus circa annum 1880 fidem faciebat « in omnibus tribunalibus ecclesiasticis dispositionem Carolinam ad amussim adimpletam fuisse », eamque, pergebat Emus illius temporis Pronuntius « constanter universaliterque observatam fuisse ; et ideo consuetudinario jure canonicæ disciplinæ et sanctioni ecclesiasticæ vim ademptam fuisse ».

Cum tamen alii aliud sentirent, hinc, rogante Placentino Episcopo, die 31 Januarii 1880 coram S. H. C. sequentia dubia proponebantur : 1° *An sponsalia quæ in Hispania contrahuntur absque publica scriptura sint valida ; et quatenus negative ;* 2° *An publicam scripturam supplere queat instrumentum in curia conflatum pro dispensatione super aliquo impedimento.* Quibus S. H. O. respondit : *Ad I et II negative.* Unde opinio probata est eorum qui retinebant publicam scripturam ad validitatem sponsalium factam esse penes Hispanos substantialem ac necessariam.

Age vero nuperrime contigit ut novus civilis codex in Hispania conficeretur, et in eo novæ quoad sponsalia dispositiones darentur, siquidem in *art.* 49 ita statuebatur : « Sponsalia de futuro nullam « producunt obligationem contrahendi matrimonium. Nullum tribu- « nal admittet actionem in qua hujusmodi executio peteretur ». Et in *art.* 44 : « Si promissio facta fuerit per actum publicum aut per scripturam privatam ab ætate majore aut a minore, accedente consensu earum personarum quarum necessaria est interventio ad celebrandum matrimonium ; vel si jam publicata fuerint banna, qui absque legitima causa a matrimonio contrahendo recedit tenebitur ad reficiendas expensas, qua altera pars matrimoniis causa exsolverit. Quæ tamen actio ad obtinendam refectionem damnorum exercenda erit infra annum, a die qua facta est denegatio matrimonii contrahendi ».

Quibus stantibus, Compostellanus archiepiscopus scribebat : Quum « declaratio S. C. (in *Placentina*) vim præbuerit legi civili, quæ hodie amplius non viget, quæritur : an adhuc valeat citata declaratio ? an vero in vigorem redeat dispositio juris canonici quoad omnes illas regiones ubi observatur caput *Tametsi* Concilii Tridentini ? an impedimentum pariant sponsalia sine scriptura » ?

Cum super his precibus latum fuerit decretum *ponatur in folio*, nonnulla de more dicturus, observo, punctum quæstionis in re præsenti hoc unum esse, utrum nempe propter civilis legis mutationem mutatum quoque sit in Hispania ecclesiasticum jus relate ad sponsalia.

Porro si aliquid hac in re dubitationis subrepere potest, ex eo dumtaxat posse venire videtur, quod peculiare jus in Hispana ecclesia vigens quoad sponsalia (et cui S. H. C. subscripsit in *Placentina*

citata) ortum habuerit a civili lege, et cum ea intime videatur connexum, adeo ut, hac corruente, illud quoque corruere necesse sit. « Cum enim principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent » ex *l. Nihil dolo* 129 *ff. De reg. jur.* « nam quæ accessionum locum habent extinguuntur cum principales res peremptæ fuerint » ex *l.* 2 *ff. De pecul. leg.*

Utrum vero in themate hoc retinendum sit, an non, meum non est definire : animadvertam nihilominus in hypothesi qua peculiare jus in Hispania hucusque receptum e loco cessisse judicetur, definiendum ulterius superesse, utrum communis canonica lex quoad sponsalia in Hispania revixerit, an potius aliqua nova disciplina sit quoad hoc inducta vel inducenda.

Verum non minora militant ut retineatur ex civilis legis mutatione nihil esse in Hispana ecclesia de ecclesiastico jure immutatum. Sane sponsalia utpote quæ ad matrimonium tendunt, canonico jure regi debere, et solius Ecclesiæ esse ea moderari quæ vel ad substantiam, vel ad formam et solemnia hujus contractus pertinent, Ecclesia semper retinuit, ex *sess.* 24 *C. Trid. de Reform. matr.* plane fluit, idque in initio hujus folii jam memini.

Quapropter sive quæ Carolus III sub hujus sæculi initium, sive quæ nuper Hispanus codex quoad sponsalium obligationem sanxit, pro christiana utique conscientia nulla sunt atque invalida. Leges enim et statuta sæcularia quæ de ecclesiis et juribus ecclesiasticis seu spiritualibus specifice disponunt, aut quæ contra libertatem et immunitatem ecclesiasticam procedunt, non valere, quin imo *non constitutionem, sed destructionem et usurpationem jurisdictionis* dicenda esse docetur *text. expr.* in *cap. ult. De reb. eccl. non alien.*

Quin dicatur S. H. C. Carolinam pragmaticam probavisse et sanxisse. Quandoquidem respondere licet S. H. C. magis ecclesiasticam consuetudinem (subsequenter ad pragmaticam inolitam), quam ipsam pragmaticam recognovisse. Notum est autem quod diuturni « mores consensu utentium comprobati jus efficiunt » ex § *Ex non scripto De jur. nat. et gent. in Inst.* et *cap. Cumana 50 De elect. :* et idcirco ex iis in Ecclesia tolli seu abrogari communem legem, novamque contrariam induci posse, exploratissimum est. Cfr. Reiffenstuel ad *tit. De consuet. n.* 10, 11, *seq.* Quapropter non civilis potestatis præscripta, quæ nulla erant in se, sed utique ecclesiasticam consuetudinem paullatim introductam, quæ quidem jus non scriptum constituerat, S. H. C. et recognovisse et ratam habuisse dicendum est.

Unde etiam ruere videtur ratio dubitandi ex adverso allata. Nam si peculiaris dispositio quoad sponsalium valorem non vi legis status, sed sacrorum canonum auctoritate inducta in Hispana ecclesia censeatur, et civilis lex nonnisi occasio fuerit novæ hujusmodi ecclesiasticæ disciplinæ quoad sponsalia, sequitur, ecclesiasticam hanc disciplinam cum civili lege non esse intime connexam, nec illam huic tamquam accessorium principali inhærere. Observat enim Barbosa *ad reg. 42 jur. in VI n. 12*, quadrupliciter aliquid posse esse accessorium alterius, 1° ut sine illo res principalis nulla vel inutilis reddatur ; 2° si ita rei inest ut portio et pars illius reddatur ; 3° quia ex na-

tura rei, vel dispositione legis vel partium conventione semper sequitur et comitatur aliud; 4° quia ab alio dependet tanquam effectus a causa. Porro cum ecclesiastica lex de sponsalium solemniis in Hispania nullo modo dependeat a sanctione civili tamquam effectus a causa, aut aliqua alia ratione, hinc retinere oportet, eam semel inductam absolute et independenter a civilis codicis arbitrio et variatione subsistere.

His aliisque perpensis dignentur EE. PP. enodare

DUBIUM.

An quæ S. H. C. quoad sponsalium valorem in Placentina *diei* 31 *januarii* 1880 *declaravit et sanxit, hodie post civilis Hispani codicis mutationem adhuc vigere censeantur in casu.*

S. C. C. re discussa, die 11 aprilis responsum dedit : *affirmative.*

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

RHEDONEN (Rennes). **Jurisdictionis.**

Professi votorum simplicium rite dispensati vel dimissi non possunt ab Episcopo originis recusari.

Die 27 Februarii 1891.

COMPENDIUM FACTI. — Sacerdos E. Garnier e diœcesi Rhedonen. supplici libello S. C. Episcoporum et Regularium die 26 Aprilis porrecto, enarrat sese a teneris unguiculis Diœcesim Rhedonen. reliquisse, ut alibi humanioribus litteris vacaret; deinde inter Societatis Jesu novitios cooptatum fuisse, ubi philosophicis ac theologicis studiis incubuit; quibus expletis, magistri munere per plures annos functum fuisse, ac demum, vertente mense Augusto anni 1870 a Rmo Zanguillot Episcopo ejusdem Societatis ad ss. Missiones delegato sacerdotio insignitum fuisse. Præter hæc refert, quidem Societati Jesu die 8 Septembris 1879 vale dixisse, et ex hac die ad clerum sæcularem jugiter pertinuisse.

Verum cum ab Archiepiscopo originis neque officium aliquod in Diœcesi, neque litteras testimoniales, imo neque facultatem celebrandi obtinere valuerit, ab H. S. C. efflagitavit ut declarare haud dedignaretur, num sibi applicari valeret H. S. C. decretum diei 6 Martii 1864, quo ad Episcopum Tarvisinum responsum fuit : *Presbyterum Instituti Charitatis per indultum sæcularizationis perpetuæ redire sub potestate Episcopi originis :* ac proinde num ipse ex regressu a Societate Jesu sub Episcopi originis jurisdictionem, ipso facto reciderit.

Disceptatio synoptica. — Ex officio observatum fuit Ordinum Superioribus, qui proprie religiosi nuncupantur, facultatem competere suis subditis regularibus litteras testimoniales tradendi ad hoc, ut ad omnes ordines sacros promoveri valeant ex Cap. *Abbas, de Privileg.* in VI, et ex Conc. Trid. *Cap. 10, Sess. 23 de Ref.* Hoc tamen intelligendum esse sub hac conditione, ut scilicet leges et præscriptiones observentur decreti Clementis VIII anni 1596, nec non Constitutionis Benedicti XIV *Impositis nobis* diei 27 Februarii 1747, ubi decernitur ut hujusmodi litteræ dimissoriales loci Episcopo exhibeantur, in quo domus religiosa sita reperitur. Quod si Episcopus vel absens sit, aut sacra ordinatio eo tempore locum non habeat, litteræ dimissoriales cuilibet Episcopo catholico porrigi valeant; dummodo citatæ litteræ dictas causas, nec non sive Vicarii, vel Cancellarii, sive Episcopi secretarii attestationem contineant, in cujus territorio domus religiosa fundata est.

Præter religiosos proprie dictos hujusmodi privilegiis gaudere quoque nonnulla Instituta, quæ vota simplicia, sed perpetua emittunt. Alia vero Instituta juri communi, seu iis quæ Innocentius XII in sua Constitutione *Speculatores* præscribit, subjecta esse.

Porro cum decretum a sacerdote Garnier invocatum Congregationem Presbyterorum Charitatis Venetiarum respiciat, cum hæc Congregatio, ex eo quod hujusmodi privilegiis haud fruatur, Episcopo subjectum sit in iis omnibus quæ a S. Sede approbata haud sunt, ceu apparet ex resolutionibus H. S. C. diei 30 Decembris 1757 et diei 15 Decembris 1826, sponte sequitur alumnos dicti Instituti juxta laudatam Innocentii XII Constitutionem ad ss. Ordines promoveri haud posse, nisi proprii Episcopi litteræ dimissoriales præcesserint.

Ad tramitem itaque citatæ Constitutionis, Episcopi originis vel domicilii jurisdictionem eatenus suspendi, quatenus Professi in Instituto permanent; ipsam autem reviviscere semel ac Professi ab Instituto vel sponte recesserunt vel ab eo dimissi sunt.

Hinc in *Tarvisina* ad quartum dubium: *An in casu egressus ab Instituto per dimissionem vel dispensationem iidem ad jurisdictionem Episcopi loci pertineant, ubi domus cui nomen dederunt sita est, vel potius ad Episcopum cui subjecti erant antequam Instituto adscripti essent*, merito H. S. C. respondisse: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Verum quia mox citata resolutio falsis interpretationibus locum dederat, quas cl. Bizzarri in sua Collectanea pag. 712 præcidere curavit, hinc in medium ejusdem verba allata fuerunt, quæ sic sonant: « Ex hac resolutione ad quartum dubium apparet haud juri conformem esse illorum Antistitum agendi rationem, qua renuunt recipere in suas diœceses alumnos alicujus Instituti votorum simplicium, qui ad easdem Diœceses ante professionem pertinebant, quique deinde ab Instituto seu Congregatione dimissi sunt, vel ab iisdem votis dispensationem obtinuerint, ea tantum de causa, quod in aliquo instituto professionem emiserint, licet antea eorum jurisdictioni subjicerentur.

« Nec opponi potest praxis S. C. quæ servatur in concedendis in-

dultis sæcularizationis Professis votorum solemnium, pro quibus ordinarie loquendo requirit S. C. acceptationem Episcopi benevoli receptoris ; nam Professi votorum solemnium ob statum permanentem, quem amplexi sunt, in perpetuum a jurisdictione Episcoporum omnino subtrahuntur, quod locum non habet quoad Professos votorum simplicium, qui dimitti et dispensari solent :

» Dixi *ordinarie loquendo*, quia S. C. aliquando, si gravis causa concurrat, cogit Episcopos ad recipiendos in suas diœceses sæcularizatos, qui ante solemnem professionem eorum jurisdictioni subjiciebantur. Id tamen raro admodum durante meo munere factum est, licet S. C. *super statu regularium* declaraverit posse, ad effectum reformationis Ordinum Regularium obtinendæ etiam invitis Episcopis sæcularizationes concedi, caute tamen et prudenter perpensis peculiaribus rerum adjunctis ».

Hisce generatim præhabitis, tum quoad Instituta votorum simplicium, tum quoad Professos votorum solemnium, relate ad Societatem Jesu perpensum fuit, ipsam sive decreto Clementis VIII, sive constitutioni Benedicti XIV, quæ ceteros Ordines Religiosos obligant, obtemperare haud teneri. Sed constitutione Gregorii XIII diei 22 Septembris 1582 regi ac gubernari, qua indultum fuit, ut clerici prædictæ Societati adscripti, prævio Superiorum consensu, etiam *in sacris* ordinari valerent a quolibet Episcopo catholico, quin necesse foret, ut inquisitio de idoneitate et de ceteris ipsorum requisitis institueretur. Et hujusmodi privilegia tam a Gregorio XIV, quam a Paulo V confirmata fuisse ; at non raro contingere, ut clerici dictæ Societatis cum vota tantum simplicia emittant, facultatem a suis superioribus obtineant Societatem ob peculiares causas derelinquendi, vel ut ab ipsis superioribus ex justis causis e Societate dimittantur, licet ad presbyteratus ordinem promoti fuerint.

Hisce prænotatis, sapientissimo Emorum Patrum judicio dirimendum propositum fuit sequens

DUBIUM

An et quomodo sacerdos Garnier Archiepiscopi Rhedonen. jurisdictioni subjiciatur ?

Resolutio. — S. Congregatio Episcoporum et Regularium, re mature perpensa, die 27 Februarii 1891 proposito dubio respondere censuit : *Affirmative, uti Ordinario originis.*

IV. — S. C. DES RITES.

1° Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia. — **De vexillis nationalibus in exequiis defunctorum.**

Fr... Sacerdos Ordinis Minorum Observantium... in Vicariatu Apostolico Alexandriæ Ægypti, ad pedes S. V. provolutus humillime petit :

1. An liceat in ecclesiasticis defunctorum exequiis feretrum obvolvere nationali vexillo? Et quatenus affirmative.

2. An in locis ubi habitatores ad diversas nationes pertinent, liceat apponere diversa vexilla secundum varias nationes? Quatenus vero negative.

3. An ubi usus invaluit, tolerari possit?

Sacra Rituum Congregatio rescribendum censuit his precibus : — *Detur Decretum in una* Patavina diei 14 Julii 1887. Atque ita rescripsit die 17 Januarii 1890.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Prœfectus.*

L. ✠ S.

VINC. NUSSI, *Secret.*

Voici la décision *in Patavina* que la S. Congrégation ordonne de communiquer : nous donnons en note la traduction latine des questions posées en Italien. — Cf. aussi *Canoniste*, 1888, page 400.

2° PATAVINA (Padoue). — **Circa vexilla in ecclesiis admittenda.**

Rmus Dominus Josephus Callegari, Episcopus Patavinus, exponens in Ecclesiis Parochialibus sibi commissæ Diœceseos usum invalescere in exequiis vel quibusdam festis ecclesiasticis, quibus laicæ sodalitates intersunt, harum respectiva vexilla in templum afferuntur, etsi mere civilia sint, neque benedicta, ad omnem animi sui anxietatem removendam, insequentia dubia, italico idiomate expressa, Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. — È lecito ammettere nella chiesa in occasione di solennità, funerali ecc. le bandiere non benedette di Corpi in qualunque modo appartenenti allo Stato, come municipio, Università, Ginnasi, Istituti, etc. ?

Dubium II. — È lecito ammettere nelle stesse circostanze le bandiere non benedette di Società private, come quelle dei Reduci delle patrie battaglie, dei Volontari del 1849, di Mutuo Soccorso tra membri di certe classi di cittadini, anche quando tali società facciano comparsa in manifestazioni anticattoliche, onorino uomini framassoni ed irreligiosi, e si temano in qualche modo affigliate alla Massoneria?

Dubium III. — E dato che la riposta al I e II o ad uno o all'altro dei proposti dubbi fosse negativa, è lecito al Parroco tollerare la presenza di tali bandiere nella chiesa, quando chiedendo che restino fuori ed opponendosi al loro entrare, teme possa darsi occasione a conflitti e disordini, a più formale ed evidente disprezzo della legge divina ed ecclesiastica ?

Dubium IV. — Se non è lecito di tollerare la presenza di tali bandiere nelle circostanze esposte al Dubio III, deve il Parroco in quei

casi, doppo fatta l'intimazione, sospendere le sacre funzioni, e ritirarsi ove non venga obedito (1) ?

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. — *Non licere admittere nisi vexilla religiosa et pro quibus habeatur formula in Rituali Romano.*

Ad II. — *Provisum in primo.*

Ad III et IV. — *Intimatione facta antecedenter juxta mentem Sacræ Congregationis, Parochus se abstineat.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 14 Julii 1887.

3° Compostellana (Compostelle). — **Dubia quoad Olea sancta et sanctissimam Eucharistiam asservandam.**

Rmus Dnus Josephus Maria Martin de Herrera et de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus, a Sacra Rituum Congregatione eorum quæ sequuntur, opportunam declarationem expetivit, nimirum :

I. Quum in pastorali visitatione Orator ipse deprehenderit in multis filialibus Ecclesiis, seu Oratoriis, alicujus Parœciæ SSmam Eucharistiam asservari, ubi Missa celebratur tantummodo vel Dominicis vel quando sacrum Viaticum ad ægrotos ferendum desumitur ; reliquum vero temporis spatium nemo illuc accedit, præter sacristam ad alendam lampadem, januis clausis ceteroquin manentibus : hinc quæritur : — An SSmum Eucharistiæ Sacramentum in iisdem Ecclesiis ita servandum permitti possit ?

II. In eadem Archidiœcesi mos obtinet fere apud omnes parœcias, ut Sacra Olea in domo ipsius Parochi, quæ rure ab Ecclesia sejuncta est ac distat, serventur : quo in promptu habeantur pro infirmis.

(1) *Dub.* I : An liceat, occasione solemnitatum, funeralium, etc., in ecclesia admittere vexilla non benedicta *Corporum* aliquomodo ad Statum sese referentium, ut sunt Municipium, Universitates, Gymnasia, Instituta, etc.

Dub. II. An liceat in iisdem circumstantiis admittere vexilla non benedicta privatarum Societatum, ut sunt *Reduces e patriis præliis*, *Voluntarii milites anni 1849*, *Societates ad opem mutuam* conferendam, ex certis civium ordinibus coalescentes, tum præsertim quum hujusmodi societates catholico nomini infensis exhibitionibus se dedant, homines liberos muratores et irreligiosos honore prosequantur, et sectæ massonicæ addictæ reputentur ?

Dub. III. Et quatenus negative ad I et II vel ad alterutrum, an liceat parocho tolerare præsentiam talium vexillorum in ecclesia, quum timeat ne occasio præbeatur rixis et pertubationibus, imo et evidenti despectioni legis divinæ simul et ecclesiasticæ, si petat eadem extra ecclesiam retinenda, aut ea introducenda proscribat ?

Dub. IV. Quatenus vero non liceat tolerare præsentiam talium vexillorum in ecclesia, iis verificatis circumstantiis de quibus in Dub. III, an debeat parochus, iis in casibus, facta intimatione, suspendere sacras functiones, et, si non audiatur, discedere ?

Potestne tolerari hæc praxis præsertim in civitatibus, ubi Parochi domus Ecclesiæ contigua est?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum Cæremoniarum magistris, ita rescribere rata est, videlicet.

Ad I. *Negative, nisi per aliquot diei horas aditus pateat Fidelibus SSmam Eucharistiam visitare cupientibus.*

Ad II. *Detur Decretum in una Toletana diei* 31 *Augusti* 1872 *ad V.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 15 Novembris 1890.

† Caj. Card. Aloisi-Masella. *S. R. Cong. Præf.*

Decretum prædictum in una *Toletana.*

Dubium V. Possunt Parochi retinere Sanctum Oleum Infirmorum in domo sua, eo quod extra Ecclesiam Parochialem habitent, non obstantibus Sacræ Rituum Congregationis decretis?

Ad V. *Negative et servetur Decretum die 16 Decembris 1826, in* Gandavensi *ad III.*

Decretum diei 16 Decembris 1826 in Gandavensi.

III. Facti species : « Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum Oleum infirmorum.

« An attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant? »

Ad dubium unicum Quæsiti III. « *Negative, et servetur Rituale romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab Ecclesia; quo in casu omnino servetur etiam domi Rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam* ».

4° Burdigalen. **Cause de béatification de la Vén. Jeanne de Lestonnac, fondatrice de l'Ordre des Filles de Marie.**

DÉCRET SUR L'HÉROÏCITÉ DES VERTUS.

Super dubio *An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine ac Temperantia earumque adnexis in gradu heroïco, in casu et ad effectum de quo agitur?*

Supernaturalis illa virtus *aquæ vivæ*, quam Jesus Christus sedens ad fontem Jacob mulieri Samaritanæ pollicitus fuit, mirabilius apparet cum in conditione feminei sexus ad novam dignitatem evecta, tum maxime in nobili illo mulierum agmine, quæ uberius inde haurientes, rebus heroice gestis, benefactis atque institutis tamquam hujusce aquæ fontes, secundum ipsius Christi promissa, effectæ sunt, atque ita vineam Domini summa cum admiratione ac veneratione hominum irrigarunt et fecundarunt. Nunc jam in gloriosum earum numerum jure licet nomen adscribere Ven. Joannæ de Lestonnac.

Quæ Burdigalæ nobili genere nata anno mdlvi, adolescentula ora-

tioni studens, confortabatur spiritu ac zelo fidei catholicæ tuendæ; deinde conjux et mater omnia erga virum filiosque officia præclare implens, vias suas omnino direxit secundum eloquia evangelica ut Deo per omnia placeret. Luculentius autem ipsius virtutes enituerunt post viri obitum, longo sane quadraginta quatuor annorum spatio. Primum quippe cupida hærendi pressius vestigiis Christi, totam se commentationi rerum divinarum et proximis juvandis addixit; tum domesticis expedita curis Tolosam venit, ubi sacris virginibus S. Bernardi institutum profitentibus insigni exemplo fuit, donec adversa valetudine Burdigalam regredi coacta est. Scilicet hoc arcano tramite Deus ancillam suam ad majora vocabat, ut talenta et gratiæ donationes ampliore cum fructu coleret. Namque in solitudine pleniores haustus aquæ salientis in vitam æternam magis magisque in corde ejus calebant Dei amorem eamque urgebant ut puellis prospiceret, quas imperitæ magistræ vel calvinianæ avocabant a catholica veritate, easque simul politioribus disciplinis formandas curaret ac fidei doctrina, per quam crescerent in gratia et cognitione Jesu Christi. Id fauste effecit, tempore licet difficili, Ordinem instituens titulo Filiarum B. Mariæ Virginis, quem laudibus extulere non modo viri sapientiæ dignitate præstantes, sed et ipse Summus Pontifex Paulus V, qui illum per Apostolicas litteras bulla signatas, VII idus Aprilis anno MDCVII, probavit. In hac nova familia, cujus diu suprema moderatrix fuit, Ven. Dei Famula nedum prudentiam et sollicitudinem suam ostendere potuit, sed eximiam etiam patientiam ac demissionem animi, qua malum vincens in bono, sodalium corda sibi arctius devinxit. Hinc licet ætatis flexu ab Antistitæ officio quievisset, tamen ope consilioque suo Ordinem institutum mirifice sustentavit, eumque ante obitum regulari disciplina florentem lateque propagatum vidit. Ad hoc plurimum contulit longe diffusa fragrantia virtutum ejus, quibus se veram præbebat heroidem, maxime seraphica caritate, studio revocandi quotquot posset ab hæresi, zelo gloriæ divinæ, quam fuso etiam sanguine optabat provehere, rerum humanarum contemptu, assidua precatione et multiplici corporis afflictatione, ita ut vere dici possit eo spectasse in omni conversatione sua ut vitam Christi viveret, et ejus bonus odor esset Deo. Harum virtutum præstantia, quam splendidiorem reddebant spiritualia charismata mira humilitate obtecta, processit et crevit usque ad extremum vitæ tempus. quo Ven. Serva Dei perbrevi absumpta morbo, dulcibus Jesu, Mariæ et Joseph nominibus invocatis, placidissime migravit ad Dominum, in festo Purificationis Deiparæ anno MDCXL, ætatis suæ quarto supra octogesimum.

Virtutum ipsius fama cito e Galliis in Hispaniæ et Italiæ regiones manavit atque in ipsis Americæ oris percrebuit, pluribus illustrata miraculis, quæ ipsius tum viventis, tum demortuæ intercessione a Deo patrata ferebantur. Attamen pro temporum rationibus Ordinaria super his omnibus inquisitio nonnisi hoc sæculo suscepta est; cunctisque peractis quæ ad id genus causas ex Apostolicis Constitutionibus sunt præmittenda, examen de ipsius virtutibus est institutum.

Itaque tribus in eum finem actionibus disputatum fuit : primo

nimirum VII calendas Apriles, anno MDCCCLXXVIII, in ædibus cl. me. Cardinalis Patrizi, causæ relatoris : secundo ad Vaticanum XIV calendas Decembres anno MDCCCLXXXIV, ac demum in generalibus comitiis ibidem coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII habitis XV calendas Julias anni elapsi, in quibus a Rmo Cardinali Lucido Maria Parocchi, Episcopo Albanensi, Causæ Relatore, proposito Dubio: *An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, et Caritate in Deum ac proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Venerabilis Servæ Dei Joannæ de Lestonnac in gradu heroïco, in casu et ad effectum de quo agitur ?* Rmi Cardinales et Patres Consultores singuli suffragia potulerunt. SSmus vero Dominus Noster sententiam suam ferre distulit, admonens in re tanti momenti a Patre luminum cælestis consilii Spiritum interim esse poscendum.

Hodierna vero die, inclyto Patriarchæ Joseph sacra, oblato Missæ sacrificio, ad hanc nobiliorem Vaticani aulam accedens et Pontificio solio assidens, arcessivit Rmum Cardinalem Cajetanum Aloisi-Masella Sacræ Rituum Congregationis Præfectum loco etiam et vice Rmi Cardinalis Lucidi Mariæ Parocchi, Episcopi Albanensis, Causæ Relatoris, una cum. R. P. Augustino Caprara S. Fidei Promotore et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus pronunciavit : *Constare de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Caritate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Venerabilis Servæ Dei Joannæ de Lestonnac in gradu heroïco, in casu et ad effectum de quo agitur.*

Hoc autem Decretum publici juris fieri, et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referre mandavit XIV calendas Aprilis anno MDCCCXCI.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

5° Décret de reprise de la cause de canonisation du B. P. Chanel.

SUPER DUBIO : *An sit signanda Commissio reassumptionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur?*

Instante Rev. P. Claudio Nicolet sacerdote e Societate Mariæ ac postulatore Causæ Canonizationis Beati Petri Aloisii Mariæ Chanel prædicti, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Angelus Bianchi, Episcopus Prænestinus, hujusce Causæ Ponens, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, ad Vaticanum subsignata die habitis sequens proposuerit Dubium : *An sit signanda Commissio reassumptionis Causæ in casu, et ad effectum, de quo agitur ?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore,

rescribendum censuerunt : *Affirmative, si Sanctissimo placuerit*, Die 1 Junii 1891.

Quibus per subscriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, propria manu signare dignata est Commissionem reassumptionis Causæ Beati Petri Aloisii Mariæ Chanel, die 10 iisdem mense et anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

6° Cause de béatification et de canonisation du Vén. Fr. Modestin de Jésus et Marie, des FF. Mineurs de la stricte observance de S. Pierre d'Alcantara.

DÉCRET D'INTRODUCTION DE LA CAUSE.

SUPER DUBIO *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?*

Eximia sanctitatis fama, qua Dei Famulus Modestinus a Jesu et Maria, Sacerdos Professus ex Ordine Alcantarensium, vivens inclaruit, post ejus obitum, qui Neapoli accidit anno 1854, adeo aucta ac longe lateque diffusa est, ut ad Ordinariam Inquisitionem super eadem Sanctitatis fama, nec non Virtutum et Miraculorum in Curia Ecclesiastica Neapolitana deventum sit. Qua rite expleta et ad Sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII indulsit, ut dubium de signatura commissionis, introductionis Causæ ejusdem Servi Dei agi posset in ordinariis ipsius Sacræ Congregationis Comitiis absque interventu et voto Consultorum. Hinc a me infrascripto Cardinale Sacræ eidem Congregationi Præfecto, loco et vice Emi et Rmi Dni Cardinalis Thomæ Zigliara Causæ Relatoris, instante Rev. Patre Fr. Simpliciano a Nativitate, Sacerdote Professo Ordinis S. Petri de Alcantara ejusdem Causæ postulatore, attentisque Postulatoriis litteris plurium Emorum S. R. E. Cardinalium, Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque Virorum, tam ecclesiastica, quam civili dignitate illustrium, in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens Dubium discutiendum propositum est, nimirum : *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Et Sacra eadem Congregatio, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caparra Sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuit : *Affirmative, seu signandam esse commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 14 Februarii 1891.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per subscriptum Secretarium fideliter relatis, Sanctitas Sua rescriptum sacræ Congregationis ratum habens propria manu signare dignata est commissionem introductionis Causæ Ven. Servi Dei Fr. Modestini a Jesu et Maria prædicti, die 11 Martii anno eodem.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

7° Cause de béatification et canonisation du Vén. Cajetan Errico, fondateur de la Congrégation des Sacrés Cœurs.

DÉCRET DE RELEVANTIA PROCESSUS.

Quum quarto Kalendas Maias superioris anni Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII jam benigne indulsisset, ut de fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere præfati Ven. Servi Dei Cajetani Errico agi posset in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria absque interventu et voto Consultorum; instante Rmo Patre Angelo de Maria Sacerdote Congregationis Sacrorum Cordium hujusce Causæ postulatore, Emus et Rmus Dominus Cardinalis Aloisius Serafini Episcopus Sabinen. Causæ ipsius ponens, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An constet de validitate et relevantia Processus Apostolica Auctoritate in Curia Neapolitana constructi super fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere præfati Ven. Servi Dei in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuerunt : *affirmative.* Die 14 Februarii 1891.

Quibus per infrascriptum secretarium SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 11 Martii anno eodem.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. *Præfectus.*

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secret.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1° Privilèges accordés à l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Très Saint Père,

Les Présidents des Conseils centraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, La

supplient instamment de daigner accorder à perpétuité les faveurs et facultés énoncées ci-dessous aux prêtres qui serviront la dite Œuvre dans les conditions exprimées ci-après, à savoir :

I. — A tout prêtre qui sera chargé dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir des aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, quelle que soit d'ailleurs la provenance de la somme qu'il recueille, ou qui, de ses propres ressources, versera dans la caisse de l'Œuvre le produit d'une dizaine entière :

1. La faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine ;
2. Le pouvoir d'appliquer les indulgences suivantes : aux fidèles qui sont à l'article de la mort, l'indulgence plénière ; aux chapelets ou rosaires, croix, crucifix, images, statuettes et médailles, les indulgences apostoliques ; aux chapelets, les indulgences dites de sainte Brigitte ;
3. La faculté d'attacher au crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

II. — A tout prêtre, membre d'un Conseil ou d'un Comité chargé de veiller aux intérêts de l'Œuvre, etc.

A tout prêtre qui, dans l'année, aura versé à la caisse de l'Œuvre une somme représentant au moins le produit de cent souscriptions, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme :

1. Les mêmes faveurs que les prêtres de la catégorie précédente ;
2. La faveur de l'autel privilégié personnel cinq fois par semaine ;
3. La faveur de bénir les croix en y attachant les indulgences appliquées à l'exercice du Chemin de la Croix, et de plus le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphiques avec toutes les indulgences et les privilèges accordés à cette imposition par les Souverains Pontifes ;
4. Le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires du Mont Carmel, de l'Immaculée Conception et de la Passion de Notre Seigneur.

Dans le cas où les sommes à recueillir seraient momentanément incomplètes, les susdits Présidents implorent de Votre Sainteté la prorogation des pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente, jusqu'à la clôture de l'exercice courant.

III. — Tout prêtre qui versera en une fois, de ses propres ressources, une somme représentant le produit de mille souscriptions, aura droit toute sa vie aux faveurs accordées aux prêtres membres d'un Conseil.

Ex audientia SSmi habita die 5 Augusti 1889.

SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, expetitas extensiones indulgentiarum concedere dignatus est, easque in perpetuum pio Operi tribuit, excepta facultate benedicendi coronas, quam non ultra quinquennium concessit.

Datum Romæ exædibus dictæ S. Congregationis die et anno ut supra.

Pro R. P. D. Secretario
PHILIPPUS TORRONI, *Substitutus.*

2° Documents relatifs à une pieuse union de prières entre les évêques.

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Jam inde ab anno 1866, adhortante viro Eminentissimo Cardinali Xisto Riario Sforza, Archiepiscopo Neapolitano, pia quædam Unio efformata est inter plures Europæ aliarumque regionum Episcopos, qui in Spiritu congregati preces persolvunt, antecessores suos vita functos, seipsos, propriosque greges unanimiter Deo commendantes. Quo autem hæc pia Unio precum magis ac magis in dies inter alios quoque Episcopos propagetur, a Sanctissimo D. N. Leone PP. XIII eorum quidam nuperrime expostularunt, ut eam benigne approbare atque Apostolica Benedictione auspicari dignaretur. Porro Sanctitas Sua, ut primum prædictorum Præsulum vota excepit, propositæ ab ipsis Unioni precum Benedictionem Apostolicam peramanter impertiens, eam nedum amplissimis cohonestare laudibus, sed et in omnibus approbare ac peculiaribus indulgentiis ditare dignata est. Voluit præterea Sanctissimus D. N. ipsam piam Unionem per Decretum hujus S. Congregationis de Propaganda Fide erigi, atque in eadem S. Congregatione ejus præcipuam sedem, seu centrum, statui pro cunctis totius catholici orbis Episcopis adscribendis.

Quæ cum ita sint, Decretum erectionis memoratæ Unionis precum ad Amplitudinem Tuam transmitto, Te simul rogans ut mihi significes an ad ipsam adscribi velis. Atque interim responsionem tuam præstolans, precor Deum ut Te quam diutissime servet ac sospitet.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 7 Decembris 1887.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus uti Frater,

JOANNES CARD. SIMEONI, *Præfectus*
DOMINICUS ARCHIEP. TYREN., *Secretarius.*

DECRETUM ERECTIONIS

Anno 1866 Cardinalis Xistus Riarius Sforza, Archiepiscopus Neapolitanus, epistola ad Archiepiscopum Baltimorensem data, hæc de unione precum inter Episcopos constituenda habebat :

Inter tot, quibus Episcopus quotidie detinetur labores, interque curas, quas secum affert pastorale ministerium, haud exiguum certe levamen erit, si omnes Episcopi catholici sibi mutuo auxilium præbere studeant, et assiduis orationibus invicem Omnipotentem Deum exorent. Hinc aliqui Episcopi, præsertim Ditionis Ecclesiasticæ, operæ pretium esse existimarunt, si plurimi Episcopi in Spiritu Domini congregati tria pietatis officia vellent exercere. Primum erga defunctos Episcopos, secundum erga seipsos, tertium erga Episcopos in cœlis cum Christo regnantes esset persolvendum. — Ad id autem inter alia hæc proponebat:

I. Ut primo fiat satis, quilibet Episcopus quotidie in Missa specialem memoriam habeat de Episcopis recens vita functis; quotannis vero infra octavam Omnium Sanctorum vel per se, vel per alium Sacerdotem, Misam unam celebret pro omnibus Episcopis catholicis in Christo quiescentibus.

II. Secundum pietatis officium erga seipsos adimplendum in eo sit, ut omnes sint speciali modo in Spiritu congregati coram Domino dum orationi quotidie vacant aliasque sanctas absolvunt actiones. Quare sive mentali orationi, sive piæ lectioni vacent, sive Missam celebrent, sive Horas canonicas persolvant, sive preces supererogatorias recitent, sive sacras functiones peragant, omnia simul agere intendant. In Sacro quoque faciendo specialiter orent pro toto Episcopatu catholico, pro incolumitate Romani Pontificis, et pro sanctificatione gregis unicuique commissi. Ut autem hæc pia Unio firmior in dies evadat, Reginæ Apostolorum tutelæ et patrocinio commendanda est, ac proinde neminem ex Episcopis pigebit, post Horas canonicas, vel alio tempore semel in die orationem recitare : *Memorare piissima Virgo*, et ter deinceps illam invocare : *Virgo Immaculata, Regina Apostolorum, ora pro nobis.*

III. Tertium denique pietatis officium postulat, ut speciali cultu, prosequantur omnes Episcopos qui, in terra degentes pastorali munere sanctissime perfuncti, nunc in cœlis semper prompti et parati sunt ad interveniendum apud Deum pro iis, qui missi ad excolendam vineam Domini in labores eorum introierunt. Quapropter in fine Horarum canonicarum commemorationem hoc modo facient Episcoporum, quorum illa die festum agitur, et omnium Sanctorum Episcoporum.

I. Ant. *Pastores optimi, qui animam posuistis pro ovibus, intercedite pro nobis et pro grege nostro ad Dominum.*

℣. *Benedicite Sacerdotes Domini Domino.*

℟. *Laudate et superexaltate eum in sæcula.*

Oremus. *Deus qui in Sanctis Tuis et exemplum et præsidium collocasti, concede nobis famulis tuis, Sanctorum omnium Antistitum, quorum hodie memoriam recolimus, et exempla sectari et protectione muniri. Per Christum Dominum nostrum.*

II. Ant. *Omnes Sancti Pontifices, estote memores nostri, deprecamini pro nobis Filium Dei Sacerdotem magnum.*

℣. *Benedicite Dominum, omnes Electi Ejus.*
℟. *Agite dies lætitiæ, et confitemini Illi.*

Oremus. *Fiat, Domine, quæsumus, super nos misericordia tua, et omnium Sanctorum Antistitum intercessione concede, ut in pastorali officio obeundo eorum experiamur suffragia, et vestigia prosequamur. Per Christum Dominum nostrum.*

Cum vero nuper nonnulli ex Episcopis præsertim Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis, supplices preces Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII porrexerint, ut hujusmodi piam Unionem firmius constituere, et Sacris Indulgentiis ditare dignaretur, Sanctitas Sua in Audientia diei 19 Septembris 1886, referente infrascripto R. P. D. Archiepiscopo Tyrensi S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, memoratam piam Unionem benigne approbans atque confirmans, omnibus ac singulis catholici orbis Episcopis in eam adscribendis benigne largiri dignata est sequentes indulgentias in perpetuum :

1. Plenariam omnium peccatorum indulgentiam, lucrandam die primo eorum ingressus in ipsam piam Unionem : dummodo vere pœnitentes, confessi ac Sacra Eucharistia refecti ecclesiam aliquam visitaverint, atque ibidem pias ad Deum preces effuderint pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, juxta Summi Pontificis intentionem ;

2. Plenariam item lucrandam in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti, vel si id nequiverint, saltem corde contriti, ore si potuerint, sin minus corde, SS. Nomen Jesu devote invocaverint ;

3. Plenariam etiam diebus, quibus fit Commemoratio Omnium RR. Pontificum, et Orationis D. N. Jesu Christi in *Monte Oliveti*, adimpletis consuetis conditionibus, ut supra in n. 1.

4. Partialem insuper 60 dierum, lucrandam semel singulis diebus, cum sacris ministeriis sibi concreditis ipsi vacaverint.

Demum Sanctitas Sua Episcoporum adscriptiones in supradictam piam Unionem apud Sacram hanc Congregationem Christiano Nomini propagando fieri atque servari, et ab eadem super his omnibus præsens Decretum dari mandavit.

Datum Romæ ex Æd. S. Congregationis de Prop. Fide, die 7 decembris 1886.

JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.
Dominicus Archiep. Tyren., *Secretarius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Explanatio critica editionis Breviarii Romani quæ a S. R. C. uti typica declarata est, studio et opera Georgii Schober, C. SS. R. — In-12 de 364 p. — Ratisbonne, Pustet, 1891.

Il ne faut pas demander à cet ouvrage ce que son auteur n'était pas dans l'intention de donner. On n'y trouvera point une étude critique sur les différents éléments dont est composé le Bréviaire ; le R. P. Schober ne s'est point donné pour mission de rechercher quelles homélies des Pères insérées au Bréviaire sont apocryphes, quelles légendes des vies des saints manquent de valeur historique. Il envisage le Bréviaire romain comme un manuel de prières liturgiques donné par l'Église à ses Clercs, il l'accepte sans discuter la valeur des éléments qui sont entrés dans sa composition. Mais sur l'ouvrage ainsi établi, il se livre à un travail de critique fort savant et très remarquable, comme un éditeur qui va cherchant dans les manuscrits les plus autorisés et les éditions antérieures le meilleur texte d'un ouvrage dont il n'entend pas contrôler le contenu.

Le champ et l'objet du travail du P. Schober étant ainsi déterminés, on doit reconnaître qu'il mérite les plus grands éloges. Le texte de l'édition typique du Bréviaire est établi avec un soin scrupuleux, comme en témoignent les variantes relevées par l'auteur. Lorsqu'il y a lieu d'hésiter entre plusieurs leçons, ou lorsque des modifications apportées récemment aux rubriques exigent quelque changement, l'autorité de la Congrégation intervient pour fixer la leçon définitive et authentique. Nous ne pouvons ni ne voulons entrer dans les détails : constatons seulement que rien n'a été négligé pour éviter, non seulement les leçons incorrectes, mais encore les moindres fautes d'impression. Le P. Schober signale même quelques erreurs typographiques échappées à la célèbre édition typique; elles ont été, grâce à lui, corrigées dans les suivantes.

Mais ce qui, plus que l'*apparatus criticus*, intéressera les lecteurs du savant Rédemptoriste, c'est l'introduction très savante qu'il a mise en tête de son ouvrage et, tout particulièrement, le chapitre : « Quid de historia Breviarii Romani memoria dignum sit ». Son résumé historique ne commence guère qu'au Bréviaire particulier de la Chapelle Papale, en usage au XIIIe siècle, et qui fut adopté par les Franciscains. Depuis cette époque, l'histoire est complète et fort curieuse. Jusqu'à Léon X, il y a presque autant de Bréviaires que d'églises, et ils sont loin d'être sans défaut. L'un de ces défauts, une latinité par trop incorrecte, était surtout de nature à choquer les fins humanistes de la Renaissance. Aussi vit-on paraître sous les auspices et par les ordres des Papes, d'abord une collection d'hymnes, bien païennes de forme, destinées à remplacer les vieilles hymnes du

Bréviaire, puis un Bréviaire complet, auquel son principal auteur, le Cardinal Quignoni, a attaché son nom. La réforme de Quignoni, trop radicale, qu'on me permette cette expression, dut une certaine vogue à sa latinité et à la brièveté de ses offices; elle fut cependant vivement attaquée, bientôt délaissée et enfin complètement interdite, lorsque parut le Bréviaire de S. Pie V, longuement préparé sous les prédécesseurs de ce pontife. C'est celui dont nous nous servons encore aujourd'hui sauf les réformes partielles dues à Clément VIII et à Urbain VIII, et les fêtes successivement ajoutées au calendrier. Vient ensuite la grande réforme élaborée sous les ordres et avec la collaboration de Benoît XIV, réforme qui demeura sans effet, il est difficile de dire pour quelles causes. De nos jours, plusieurs *postulata* ont été adressés au Saint-Siège pour demander ou une réforme totale du Bréviaire, ou, du moins, certaines modifications partielles. C'est ce dernier parti qui semble devoir être adopté : deux de ces *postulata* ayant déjà reçu une satisfaction partielle. Le premier a trait à la suppression presque totale des translations; le Bref du 28 Juillet 1882 y a pourvu. Le second se rapporte à la correction des leçons historiques : un essai bien incomplet encore, on peut même dire assez malheureux, a été fait dans ce sens le 5 Juillet 1883.

Ce rapide résumé fera apprécier, nous l'espérons, l'ouvrage du P. Schober dont les travaux liturgiques ont grandement contribué à la perfection des éditions typiques des livres liturgiques de l'Eglise Romaine.

A. Boudinhon.

Prælectiones Juris Canonici ad methodum Decretalium Gregorii IX exactæ, quas in scholis Pontificii Seminarii Romani tradebat Philippus de Angelis, canonicus Liberianus ; devotus memoriæ et amicitiæ ejus prosequi curavit Nazarenus Gentilini, in Curia Romana Advocatus, et Canonicus S. Mariæ in Via Lata in Urbe. — Tomi ultimi, pars prima, pars secunda. Tomi quarti pars unica. Paris, Lethielleux, 1885, 1888, 1891. Prix 18.00, franco 19.50.

L'ouvrage du très regretté chanoine de Angelis, dont les premiers volumes avaient été si justement appréciés, est enfin complètement terminé, d'après les notes du savant professeur, grâce à la collaboration du chanoine Gentilini. L'ouvrage forme huit fascicules, dont cinq publiés par l'auteur lui-même ; les trois derniers, sont posthumes : ce sont ceux que nous faisons connaître aux lecteurs du *Canoniste*. Voici la tomaison exacte de tout l'ouvrage et sa concordance avec l'ordre des Décrétales ; on pourra s'en servir utilement pour la reliure.

Lib. I. Decretalium. — Tom. I, pars prima, pars secunda.
Lib. II. Decretalium. — Tom. Ultim. pars prima, pars secunda.
Lib. III. Decretalium. — Tom. II, pars prima, pars secunda.

Lib. IV. Decretalium. — Tom. III, pars prima (Il n'y a pas de pars secunda).

Lib. V. Decretalium. — Tom. IV, pars unica (ces deux derniers livres peuvent se relier ensemble).

Nous ne pouvons répéter ici les éloges donnés par les Revues et en particulier par le *Canoniste* (1879, p. 104, 378 ; 1881, p. 159), des savants travaux du professeur de l'Apollinaire. Ses élèves, et nous sommes fier d'avoir été du nombre, ont gardé de lui un impérissable souvenir : ils n'oublieront pas le charme de ses conversations et de son enseignement, bien supérieur, il faut le reconnaître, à ses publications. Nul mieux que lui ne savait interpréter sans leur faire violence les vieux textes du droit pour en tirer la législation actuelle de l'Église.

Il se rendait un compte exact des modifications que les temps nouveaux avaient apportées et devaient apporter encore à la discipline canonique, et ses vues, quoique parfaitement juridiques, ne manquaient pas d'une certaine hardiesse, caractère distinctif d'une intelligence qui voyait juste et loin. Dans quelle mesure ces idées personnelles ont-elles passé dans les notes utilisées par le chanoine Gentilini ? Il serait téméraire de le préciser.

On peut cependant espérer que son ami et collaborateur aura fidèlement reproduit les idées et l'enseignement du maître qui avait donné un si vif éclat aux cours de droit canonique de l'Apollinaire.

Les trois volumes publiés par M. Gentilini suivent la même méthode que les premiers, donnés au public par De Angelis lui-même ; ils ont les mêmes proportions, le même aspect, et en forment une suite parfaite. Rien n'est donc plus facile aux possesseurs des premiers volumes que de compléter leur collection.

A. B.

Livres nouveaux.

122. — H. Hurter, S. J. — *Theologiæ dogmaticæ compendium.* 7e édit. — 3 vol. in-8° de 546, 573, 716 p. — Innsbruck, Wagner, 1891.

123. — L'abbé E. Jacquier. — *La doctrine des douze apôtres et ses enseignements.* Thèse de doctorat en Théologie, Fac. de Lyon. — In-8° de 271 p. — Lyon, Vitte, 1891. — Paris, P. Lethielleux.

124. — *Pontificale Romanum Summorum Pontificum jussu editum, a Benedicto XIV et Leone XIII recognitum et castigatum.* Noir seul. In-8° de 460 p. — Ratisbonæ, Pustet, 1891.

125. — A. Rivet. — *Le régime des biens de l'Eglise avant Justinien*, spécialement sous les empereurs chrétiens. — In-8° de 95 p. — Lyon, Vitte, 1891.

126. — G. Schober, C. SS. Red. — *Explanatio critica editionis Breviarii Romani* quæ a S. Rit. Cong. uti typica declarata est. — In-16 de vii-364 p. — Ratisbonne, Pustet, 1891. — Paris. P. Lethielleux.

127. — U. Robert. — *Les signes d'infamie au moyen-âge.* — In-12 de 189 p. — Paris, Champion, 1892.

128. — Dr. Mahl-Schedl-Alpenburg. — *Grundriss der katholischen Kirchenrechtes* (Eléments du droit ecclésiastique catholique). — In-8° de xii-232 p. Vienne, Hölder, 1891.

129. — C. Olmo. — *Il diritto ecclesiastico vigente in Italia* (Le droit ecclésiastique en vigueur en Italie). — In-16 de xii-471 p. — Milan, Hoepli, 1891.

130. — A. M. Gietl. — *Die sentenzen Rolands, nachmals Papstes Alexander III* (Les sentences de Roland, depuis Alexandre III). — In-8° de iv-332 p. — Fribourg, Herder, 1891.

131. — A. Kneer. — *Cardinal Zabarella* (1360-1417). Contribution à l'histoire du grand schisme d'Occident. — Un vol. in-8° de vii-63 p. — Münster, Theissing, 1891.

Articles de Revues.

132. — *American ecclesiastical Review.* Août. — R. Holaind, S. J. *L'Encyclique* Rerum novarum *et le socialisme.* — J. Hogan. *Les sciences naturelles dans le cycle des études cléricales.*

133. — *Ephemerides liturgicæ.* Août. — J. Pennacchi. Archeologia. *De inventa Jerosolymis Constantino Magno imperante Cruce D. N. J. C.* [L'auteur veut prouver la certitude de ce fait contre un écrivain qui ne la révoque pas en doute.]. — *De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacramentaux.* — Diverses questions liturgiques.

134. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Août. — J. B. P. *Les cas réservés au Pape.* — J. N. *L'édition authentique du plain-chant Romain.*

135. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Juillet. — Cl. Jannet. *De la morale dans le commerce et l'industrie.*

136. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Juin. — A. Tachy. *Des confréries.*

137. — *Science catholique.* Juillet. — D. G. Morin. *Les origines du Symbole* « Quicumque », *dit Symbole d'Athanase.*

138. — *Studien* (d'Utrecht), N. S. — P. Bruin. *Action de l'État dans les choses ouvrières.*

139. — *L'université catholique.* Août. — Reparatus. *De l'état intérieur actuel de l'Eglise anglicane.* — G. Canet. *L'Inquisition.* — F. Vernet. *Les papes ont-ils toléré la bigamie Juive ?*

140. — *Linzer theologisch-praktische Quartalschrift.* III. — Beringer. *L'autel de S. Grégoire au Cœlius, les autels grégoriens* ad instar, *et les Trentains grégoriens.* — Schmitt. *Des relations des ecclé-*

siastiques avec les personnes du sexe. — BERINGER. *De la forme de l'Indulgence plénière* in articulo mortis *pour les membres des confréries.*

N. B. — Nous avions tant d'*Acta Sanctæ Sedis* à publier que nous avons dû y consacrer la presque totalité de ce numéro, et renvoyer aux numéros suivants plusieurs articles trop considérables pour trouver place dans notre cadre, malheureusement trop restreint.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 *Septemb.* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

166e LIVRAISON — OCTOBRE 1891

I. — J. R. Les honoraires de messes.
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre encyclique sur le Rosaire. — Lettre à l'épiscopat d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie sur les duels. — Allocution de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français, le 19 septembre. — Bref qui place l'État indépendant du Congo sous le patronage de la Sainte Vierge. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — Sur le culte du Cœur eucharistique de Notre-Seigneur. — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 25 juillet 1891. — N... *Varia dubia.* — IV. *S. C. des Rites.* — Novarien. *Varia dubia.* — Cuneen. *Varia dubia.* — Montis Politiani. *Varia dubia.*
III. — *Renseignements.* — D'un office votif de la Sainte Trinité pour les dimanches.
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Le prêtre en face de la laïcisation. — S. Adigard, S. J. Décret Apostolique du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience, la confession et la communion dans les communautés religieuses. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LES HONORAIRES DE MESSE

SOURCES DU DROIT.

1) Urbain VIII, Const. 43e, *Bull. Rom.*, t. 4.
   S. Congr. Conc. 25 janv. 1625, décret spécialement approuvé par Urbain VIII.
   S. Congr. Conc. 13 décembre 1629, sous le même Pape. Réponses à des doutes sur l'interprétation de ce décret... apud Fagnan. *Com. in cap. 3. Fraternitatem*, lib. III. Decret, t. 38; aux nos 96 et 97.
2) Décret d'Innocent XII, 1697; Apud Ferraris, sub voce : *Missa.*
3) Décret d'Alexandre VII, condamnant plusieurs propositions.
4) Encyclique *Quanta Cura*, 30 juin 1741. Voir Benoît XIV, *de Sacr. Missæ.*
5) Bref encyclique, du même jour. *Bull. Bened. XIV*, tome 1, p. 51.

AUTEURS A CONSULTER.

1) Benoît XIV, *De Sacr. Missæ*. Ap. Migne, *Curs. Compl.*, t. 27, p. 1207.
2) Suarez, *De Euchar. Qu.* 83, *art.* 6, *Disp.* 86.
3) Billuart, *De Euchar. Diss. VIII*, *art. VI*, p. 211.
4) *Revue des sciences eccl.* années 1883, 1884 et 1885 (M. Tachy).
5) S. Alph. de Lig. *Theol. moralis* et les autres auteurs de Théol. mor. *ubi de Missa.*
6) Thomassin. *Anc. et Nouv. Discipline de l'Egl.*, T. VI, ch. 69-73.

Peu de traités, dans nos cours de théologie, présentent des aspects aussi variés que le traité du sacrifice de la Messe. Le philosophe y étudie l'idée mystérieuse du sacrifice ; le théologien rapproche et compare les données positives de l'Ecriture et de la Tradition ; l'historien cherche dans les sacrifices païens une prophétie ou une image du sacrifice chrétien ; le mystique y trouve ample matière à ses méditations ; le liturgiste expose les innombrables détails des rites de la messe : le canoniste et le moraliste n'en seront donc pas exclus : ils examineront la question si pratique de l'application de la messe et surtout celle des *honoraires*. Leur part, on le voit, pour être plus humble, n'en est pas moins assez belle.

La question des honoraires des messes manuelles, la seule que nous voulions traiter en ce moment, offre à son tour des points de vue très divers : elle est historique, canonique et positive, tout en laissant beaucoup à l'appréciation morale du casuiste. Pour procéder méthodiquement dans une matière aussi vaste nous étudierons :

I. L'histoire des honoraires.
II. Leur légitimité.
III. L'obligation de justice qui en découle.
IV. Le taux des honoraires.
V. Leur transmission.
VI. Les lois contre le commerce de messes.
VII. La manière de remplir l'obligation contractée.
VIII. Les peines dont l'Eglise a sanctionné cette législation.

I. Histoire des honoraires.

Supposons qu'un Père de l'Église, S. Ambroise par exemple, ou S. Jean Chrysostome, revienne sur la terre : un fidèle vient lui dire : auriez-vous la bonté de célébrer demain la messe à mon intention ? Et en même temps, il lui remet la petite somme qui sera l'*honoraire de la messe*. Que penserait et que dirait le saint Doc-

teur ? On peut se le demander, car le changement de la discipline sur ce point est un des plus curieux que l'histoire puisse étudier.

Deux pratiques ont existé : l'antiquité avait la sienne ; la nôtre en diffère beaucoup : cependant il n'est pas impossible de les rattacher l'une à l'autre, et de légitimer l'une et l'autre par les mêmes principes. Ces principes, les voici en quelques mots :

1. Toujours les chrétiens se sont crus obligés de subvenir à l'entretien des clercs. La parole de Jésus-Christ : « Dignus est operarius mercede sua », la doctrine de S. Paul (I. *Cor.* IX), et la simple raison leur en faisaient un devoir. C'est là un point acquis sur lequel nous ne reviendrons plus.

2. Toujours les fidèles ont fourni au clergé une subvention à l'*occasion du S. Sacrifice.* Ils avaient devant les yeux l'exemple des païens, chez lesquels les prêtres vivaient des sacrifices : ils avaient l'autorité de Moïse, assignant aux lévites une part dans les sacrifices : ils avaient les enseignements de S. Paul, qui énonce du reste une loi d'équité naturelle : « Nonne qui altari deserviunt, cum altari participant ? » (I *Cor.* IX).

3. Toujours ce devoir a été rempli par les fidèles et inculqué par les pasteurs. « Accipiant sacerdotes sustentationem necessitatis a populo», disait S. Augustin (1). S. Jérôme raconte qu'on n'exemptait pas même les pauvres « nam et vidua duo minuta obtulit » (2), et, bien auparavant, Tertullien lançait cette apostrophe à une dame chrétienne : « Locuples es, et dives, et Dominicum te celebrare putas, quæ in Dominicum sine sacrificio venis » ? Il n'y avait pas alors de traitements alloués aux membres du clergé, les revenus fixes devaient être peu considérables : sans les oblations, comment les clercs auraient-ils subsisté ?

Ces principes n'ont donc jamais été mis en doute : mais ils ont été appliqués différemment. Voyons d'abord la discipline ancienne, ensuite nous dirons par quelles transformations on en est venu aux honoraires actuels.

I. — Dans l'antiquité, l'offrande était une partie essentielle des rites de la messe. Les fidèles présentaient les oblats, l'évêque les recevait solennellement et les bénissait : une partie était réservée pour le sacrifice et tous les fidèles communiaient de leur offrande, le reste devenait la part de l'évêque et des clercs.

Primitivement, les oblats ne devaient être que du pain et du vin : mais dès le IVe siècle, on y avait ajouté de l'huile, de l'encens, du miel, du lait, même des animaux. Voici ce que disent les Canons Apostoliques (3) : Défense d'offrir à l'hôtel autre chose que du pain,

(1) *In Ezech.*, c. 34. *De Pastoribus*, c. 8.
(2) Ep. XIV.
(3) Il est à peine besoin de faire remarquer que les *canons apostoliques* sont

du vin et de l'encens : tout le reste doit être envoyé immédiatement à l'évêque. On excluait ces oblats de la liturgie, mais on ne les refusait pas.

L'Église, en retour de ces offrandes, accordait des privilèges aux donateurs : à toute occasion, elle relevait le caractère spécial et surnaturel de cette aumône, elle récitait à la messe les noms de ceux qui avaient offert, c'est-à-dire qu'on priait à leur intention. Aussi les chrétiens tenaient à grand honneur l'accomplissement de ce pieux devoir : ils aimaient à présenter à l'autel ce pain et ce vin, qui allait devenir le corps et le sang du Sauveur, ce pain et ce vin qui allait bientôt nourrir et sanctifier leur âme ; quant aux autres offrandes, elles étaient, dans leur pensée, un accompagnement, un appendice de l'offrande principale, de même que, sous la loi de Moïse, l'hostie ou la victime était entourée de pain, de vin, d'huile et d'encens (1).

Nous ne savons pas quand s'introduisit l'usage de donner de l'argent au lieu d'objets en nature. Tertullien nous parle de troncs (arcæ) placés dans les églises : mais à la messe, on n'a dû offrir de l'argent que plus tard. Prêtres et fidèles trouvèrent sans doute que c'était plus commode, et adoptèrent cette innovation. Un capitulaire de Charlemagne en fait foi. Pour conserver quelque chose de l'ancienne coutume, le liturgiste couronné ordonne que l'offrande de pain et de vin se fera pendant la messe, les offrandes en *argent* ou en nature avant ou après le sacrifice. Malgré l'omnipotence du législateur, la coutume a dû se maintenir : aujourd'hui encore, lors des services funèbres, dans plusieurs pays, les fidèles vont à l'offrande pendant la messe, et déposent une pièce de monnaie, avec ou sans l'offrande primitive d'un pain et d'un vase de vin : c'est un vestige de l'ancien usage.

Mais il faut bien le remarquer : le fait d'avoir offert à l'autel ne donnait aucune part spéciale au fruit du sacrifice : cette idée ne venait même à personne. La messe n'était pas dite *pour* le donateur : on le nommait dans les prières, mais l'intention de la messe, comme nous parlerions aujourd'hui, était tout entière pour l'Église elle-même et pour le peuple. On disait des messes *pro populo*, et il n'y avait que celles-là. L'évêque seul célébrait entouré de ses prêtres et de ses ministres, et le fruit en revenait à toute la communauté chrétienne. La messe était, dans la pensée des premiers chrétiens, un sacrifice strictement public : tout le monde y contribuait, tout le monde y avait sa part.

apocryphes ; mais ils reproduisent fidèlement la discipline de l'Église d'Antioche au milieu du IVe siècle.

(1) Cf. Thomassin, l. c. c. 50.

II. — Telle était donc l'antique discipline de l'Église : elle était de son temps, les circonstances vinrent la modifier.

D'abord, les fidèles ne communièrent plus à toutes les messes auxquelles ils assistaient, ils prirent facilement l'habitude de ne rien offrir pour le sacrifice auquel ils ne participaient pas par la communion : je ne reçois rien, donc je ne donne rien, telle fut leur logique. Les offrandes devinrent donc plus rares, et ne suffirent plus à l'entretien des clercs. Ainsi, au VIe siècle, un concile de Mâcon obligeait les fidèles, sous les peines les plus sévères, d'aller à l'offrande au moins les dimanches et fêtes (1). Il devenait urgent de chercher d'autres ressources.

De plus, on s'était familiarisé peu à peu avec cette idée, que la messe pouvait et devait être célébrée souvent, pour le plus grand bien de l'Église et des fidèles. On brisa donc avec les traditions de l'antiquité; au lieu d'une messe pour chaque ville, il y en eut plusieurs : au lieu d'une messe principale et solennelle le dimanche seulement, il y en eut tous les jours, et plusieurs par jour, et plusieurs dans la même église. Le branle était donné : la messe resta le sacrifice public de la religion, elle devint, de plus, un exercice de dévotion privée pour le prêtre et les fidèles.

Enfin on avait mieux étudié la doctrine du fruit du sacrifice : on avait compris qu'après le fruit « général » qui en résulte nécessairement pour l'Église entière, après le fruit « tout spécial » et inaliénable que le prêtre en retire pour lui-même, il y a place pour une intention particulière que le prêtre voudra recommander. Le sacrifice de Jésus-Christ n'est-il pas assez riche en mérites et en grâces pour que ces diverses intentions puissent coexister sans se nuire ni se confondre ? Les prêtres commencèrent donc à offrir le S. Sacrifice pour telle personne en particulier, et à la place des offrandes officielles désormais insuffisantes, ils acceptèrent un honoraire spécial pour la recommandation de l'intention, en d'autres termes pour l'application de la messe.

Ce changement s'opéra lentement, comme en toutes les choses humaines. Par quels faits se révèle-t-il dans l'histoire ? A quelle époque est-il entré dans le domaine des choses établies ? C'est ce qu'il nous faut examiner.

III. — Il faut en chercher la cause principale et déterminante dans les prières et l'oblation du S. Sacrifice pour les défunts, pratique que l'on peut, sans exagération, faire remonter aux premiers siècles.

Dès le IVe siècle, nous la trouvons établie. On célébrait un service funèbre pour les défunts au jour de la sépulture ; de plus, le

(1) Conc. Matisc. a. 585, can. 1.

3e et le 30e, ou le 7e et le 40e jour. Nous en avons des témoignages très anciens dans Tertullien, S. Cyprien, S. Augustin. Il est impossible d'être plus explicite que S. Ambroise disant dans l'oraison funèbre de Théodose : « Hujus ergo principis..... nunc quadragesimam celebramus. Et alii 3am et 30am, alii 7am et 40am » (1). Or, il n'est pas douteux que la messe ne fût la partie principale du service funèbre, et qu'elle ne fût appliquée pour le repos du défunt.

Mais la piété des fidèles envers les morts alla plus loin. On demanda des messes privées pour les défunts. S. Grégoire le Grand nous atteste sur ce point la foi et la pratique de l'Église, et consacre plusieurs chapitres de son 4e Dialogue à cet important sujet. « Multum solet animas etiam post mortem sacra oblatio hostiæ salutaris adjuvare ». Voilà le principe : viennent maintenant les faits à l'appui : une âme du Purgatoire demande à un prêtre de dire la messe. « Deo offer pro me hunc panem », dit-elle, en lui présentant un pain. Un moine défunt, pour lequel on a dit 30 messes, apparaît ensuite pour annoncer son entrée au ciel. Les anciens sacramentaires nous ont conservé le texte des messes et des oraisons pro defunctis, il y en a plusieurs *pro episcopo defuncto*, une *pro sacerdote defuncto*, des messes *in die depositionis defuncti*, *in* 3e, 7e, 30e, *in anniversario*.

Or, dans toutes ces messes, on lit les expressions suivantes ou d'autres semblables : « animo famuli tui... *pro qua* tibi hostias placationis offerimus ».

La liturgie d'aujourd'hui ne parle pas autrement. On connaissait donc déjà le « fruit spécial » de la messe.

On croyait si bien à l'efficacité des messes *pro defunctis* qu'on en vint à leur attribuer parfois une vertu singulière et superstitieuse : En 694, le Concile de Tolède combat un abus étrange : on faisait célébrer pour un ennemi une messe de morts, et on croyait que cela devait lui donner la mort. Le Concile condamne, comme de droit, cette superstition : elle prouve au moins que dès lors on demandait des messes pour des intentions particulières.

Des intentions *pro defunctis* à celles *pro vivis*, il n'y avait qu'un pas...

C'est encore saint Grégoire qui parle : Il raconte qu'un captif voyait à certains jours tomber ses chaînes. Rendu à la liberté, il apprit que ce fait merveilleux était arrivé aux jours où on avait célébré la messe pour lui. Le saint Docteur cite encore le trait suivant : Un évêque voyageait sur mer, une grande tempête s'éleva, un des clercs de l'évêque fut emporté par les flots. Celui-ci, ayant

(1) *De obitu Theodos.*, circ. init.

abordé, se hâta de célébrer la messe pour son clerc. Quel ne fut pas son étonnement, en le revoyant après quelques jours sain et sauf. Au moment où j'allais être englouti, raconte le naufragé, une apparition est venue me réconforter : or, c'était juste au moment où l'évêque célébrait la messe.

On peut en rapprocher ce trait, presque identique : plusieurs chrétiens avaient été faits prisonniers par les barbares ; leurs proches firent dire des messes pour eux, et les captifs recouvrèrent leur liberté. C'est le vénérable Bède qui le raconte et il ajoute : « Unde multi accensi sunt devotione ad offerendum Domino victimas sacræ oblationis, pro ereptione suorum qui de sæculo migraverant, vel ad eleemosynas faciendas » (1).

De tous ces faits, il se dégage une doctrine absolument certaine. Dès le IVe siècle on célébrait la messe à des intentions particulières. Probablement les fidèles offraient dès lors une rétribution pour l'*application* de la messe, mais aucun texte ne le prouve. Ce n'est que plus tard, vers le VIIIe siècle, que cet honoraire spécial est clairement désigné.

Un témoignage très concluant nous est fourni à cette époque par la Règle de saint Chrodegand, qui fut évêque de Metz au commencement du VIIIe siècle. « Si quis uni sacerdoti *pro missa sua* vel pro confessione, aut clerico pro psalmis et hymnis, seu *pro ipso*, vel *pro quolibet caro suo aut vivente aut mortuo*, aliquid in eleemosyna dare voluerit, hoc sacerdos vel clericus a tribuente *accipiat et exinde quod voluerit faciat.* Si autem a tribuente ad omnes sacerdotes (la communauté des chanoines réguliers) aliquid in eleemosyna datum fuerit, hanc eleemosynam communem habeant, et psalmodiam vel missas pro illo misericorde faciant » (2). Ce texte est clair et décisif : il rappelle l'antique usage ; on pourra demander des messes à la communauté des chanoines, et l'honoraire reviendra à la communauté. Mais on pourra aussi s'adresser à un chanoine particulier, et alors : accipiat, et exinde quod vult faciat : l'honoraire est à lui. Un évêque, donnant une règle à son chapitre, en plein XIXe siècle, ne parlerait pas autrement.

La nouvelle pratique se répandit promptement ; on la poussait même jusqu'à l'exagération : on disait que les *seules* aumônes pour des messes étaient profitables aux défunts. Jonas, évêque d'Orléans, s'éleva contre cette superstition. « Hæc persuasio ex fonte avaritiæ processit. Sancta quippe mater Ecclesia pro defunctis suis non solum sacrificia altaris, sed etiam quascunque alias eleemosynas offerre consuevit »... On le voit. Jonas d'Orléans ne

(1) Cité par Thomassin, *l. cit.*
(2) Hard, IV col. 1196.

conteste déjà plus la légitimité de l'honoraire : il ne combat que les exagérations intéressées.

Les fondations de messes pour les défunts semblent alors avoir été fort en honneur : elles fournissaient un honoraire permanent aux prêtres et assuraient l'application perpétuelle du saint sacrifice (1). Elles devinrent même si fréquentes que Charlemagne prescrivit une formule spéciale pour ces sortes de donations ; la voici, telle qu'elle se trouve dans les Capitulaires : « Offero Deo atque dedico omnes res, quæ hac in chartula tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum, ac parentum et filiorum,... ad serviendum ex his Deo *in sacrificiis, missarum solemniis* etc... *ac clericorum alimoniis* ». Il y a bien là l'intention particulière, et aussi l'honoraire donné à la communauté.

Cependant cette coutume rencontra aussi des adversaires : tout ce qu'elle présente au premier abord de choquant fut habilement exploité.

Au IXe siècle, Walafrid Strabon écrivait : « Error hic non modicus videtur, quod quidam (putant) se non posse aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt, *nisi singulas oblationes pro singulis offerant*,... cum vere sciamus unum pro omnibus mortuum... Quod si cui placet, *pro singulis singulatim offerre*, pro solius devotionis amplitudine et orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro stulta opinione, qua putat unum Dei Sacramentum non esse generale medicamentum » (2).

Ce raisonnement, tout faux qu'il est, prouve au moins l'existence de notre coutume : « Singulas oblationes pro singulis offerre » : Comment définir d'une façon plus précise notre pratique actuelle?

La plupart des autorités que nous venons de citer sont françaises ou anglaises. Peut-être l'Italie s'est-elle tenue un peu en dehors du mouvement. Ce n'est que vers 1060 que ses écrivains en parlent clairement. Le décret de Gratien se contente d'une allusion. « Sufficit... missam unam in die celebrare... Nam quicunque *pro pecuniis* aut adulationibus sæcularibus una die præsumpserit plures facere missas, non existimo evadere condemnationem ».

Alexandre II, auteur de ce décret (1061-1073), sait donc qu'on reçoit de l'argent, puisqu'il craint le danger de l'avarice (3).

Vers la même époque, S. Pierre Damien, 1074, en parle plus

(1) Les donations aux Églises en faveur et à l'intention des défunts sont beaucoup plus anciennes, mais les textes ne permettent pas de conclure que les donateurs voulaient qu'on célébrât pour les défunts le saint sacrifice.

(2) *De reb. eccl.*, c. 22.

(3) *De cons.* D. 1, c. 53, *sufficit.*

ouvertement. Il dit d'un prêtre : « Tam parvam et tenuem in litterarum habet doctrina notitiam, ut apertæ quoque scriptionis articulum vix syllabatim valeat legere : *nimia tamen paupertate* constrictus, utcunque missarum solemnia cogitur celebrare ». Ce fait est concluant : les honoraires étaient le seul moyen de subsistance pour ce prêtre.

La vie de S. Pierre Damien lui-même nous fournit ce trait frappant : « Petrus puer, dit l'auteur de la vie du Saint, quadam die nummum reperit, et tanquam dives subito effectus, gratulabundus quid eo mercari aptius posset, diu mente revolvere cœpit : divinitus tamen inspiratus ait : Melius est ut tradam presbytero, qui Deo sacrificium offerat pro patre meo defuncto ». Ce beau trait de générosité nous montre que dès lors même les enfants connaissaient cette coutume.

A partir de ce moment, les honoraires ont droit de cité dans l'Église : on discutera encore sur des points de détail, mais le fond de la question est hors de conteste. Les fondations deviennent si nombreuses que, par exemple dans l'abbaye de Marmoutier, on célèbre des messes depuis l'aurore jusqu'à midi.

Les messes manuelles ne sont pas moins en honneur. Guillaume, seigneur de Montpellier (1211), veut qu'on célèbre 5000 messes après sa mort, et plus tard le duc d'Orléans ordonne qu'on dise pour son âme autant de fois 100 messes qu'il aurait vécu d'années. Beaucoup de Conciles, durant le moyen-âge, s'occupent des honoraires, la législation s'élabore lentement mais sûrement, les décrets des Papes jusqu'à Benoît XIV et Pie IX y mettent la dernière main.

En vain les Protestants et les Jansénistes s'insurgent contre la pratique de l'Église, en vain ils crient à la simonie : les honoraires sont restés. Et qui sait ? si l'on supprime un jour le budget des cultes, ne reviendront-ils pas ce qu'ils ont été autrefois, le grand moyen de subsistance pour le clergé ?

(*à suivre*). J. R.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre Encyclique de Sa Sainteté sur le Rosaire.

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII Epistola Encyclica de Mariæ Virginis Rosario

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Octobri mense adventante, qui sacer Virgini Beatissimæ a Rosario dicatusque habetur, gratissima Nobis recordatione succurrit, quantopere hoc vobis, Venerabiles Fratres, superioribus annis commendaverimus, ut fidelium ubique greges, auctoritate sollertiaque vestra excitati, pietatem intenderent et augerent suam erga magnam Dei Matrem, potentem christiani populi adjutricem, ad eam toto ipso mense adirent suppliciter, eamque invocarent sanctissimo Rosarii ritu, quem Ecclesia, in dubiis præsertim rebus difficillimisque temporibus, adhibere et celebrare, optato semper exitu, consuevit. — Eamdem voluntatem Nostram, hoc rursus anno, curæ est patefacere, easdemque ad vos mittere atque etiam duplicare hortationes; id quod suadet urgetque Ecclesiæ caritas, cujus labores, potius quam levamentum acceperint, et numero in dies et acerbitate ingravescunt. Mala omnibus cognita deploramus: quæ custodit Ecclesia et tradit dogmata sacrosancta, oppugnata confixa; integritas quam tuetur christianæ virtutis, derisui habita; in sacrorum antistitum ordinem, maxime autem in Romanum Pontificem, multis modis obtrectatio instructa, invidia conflata; in ipsumque Christum Deum, per impudentissimam audaciam et nefarium scelus, impetus factus, quasi conantium redemptionis ejus divinum opus, quod

numquam vis ulla tollat et deleat, tollere funditus et delere. — Ista quidem haud nova accidunt militanti Ecclesiæ ; quæ, præmonente apostolos Jesu, ut homines veritatem edoceat atque ad salutem provehat sempiternam, in aciem quotidie dimicationemque venire debet; quæque reapse per sæculorum tractus animosa ad martyrium depugnat, nulla re lætata et gloriata magis, quam quod suum possit cum Auctoris sui sanguine consecrare, in quo sibi promissæ victoriæ spes exploratissima continetur. — Neque tamen diffitendum, quam gravi tristitia optimum quemque afficiat hæc assidua dimicandi contentio. Magnæ nimirum tristitiæ causa, tam esse multos, quos pravitates errorum et in Deum protervia longe abducant agantque præcipites; tam multos, qui ad quamlibet religionis formam se æque habentes, divinam jamjam exuere fidem videatur ; neque ita paucos esse homines catholicos, qui religionem nomine tenus retineant, non re debitisque colant officiis. Id præterea multo gravius angit et vexat animum, reputare, tam luctuosam malorum perniciem inde potissimum ortam, quod in temperatione civitatum vel nullo jam loco Ecclesia censetur, vel saluberrimæ virtuti ejus deditâ opera repugnatur; qua in re apparet magna quidem et justa vindicis Dei animadversio, qui recedentes a se nationes miserrima mentium cæcitate sinat hebescere.

Quapropter res ipsa clamat, vehementius clamat in dies, necesse omnino catholicos homines precibus ad Deum et obsecrationibus uti alacres perseverantes, *sine intermissione* (1) : idque non apud se quisque tantum, sed eo magis publice faciant oportet, sacris in ædibus congregati, enixe flagitantes, ut Ecclesiam providentissimus Deus *ab importunis et malis hominibus* (2) liberet, perturbatasque gentes ad sanitatem et mentem luce et caritate Christi reducat.— Res enimvero supra hominum fidem mirabilis! Viam suam laboris plenam sæculum quidem insistit, fretum opibus, vi, armis, ingenio : securo Ecclesia plenoque gradu ætates decurrit, confisa unice Deo, ad quem diurna et nocturna prece oculos et manus attollit. Ipsa enim, quamquam cetera, quæcumque ex Dei cura tempus affert humana præsidia, prudens non negligit, non in iis tamen sed potius in orando, comprecando, obsecrandoque Deo, præcipuam sui spem reponit. Inde habet quo vitalem spiritum alat et roboret, quia sibi assiduitate precandi contingit feliciter, ut, ab humanarum rerum vicissitudine intacta et in perpetua divini Numinis conjunctione, vitam ipsam Christi Domini hauriat ac tranquille placideque traducat; fere ad Christi ipsius similitudinem, cui cruciatuum diritas, quos in commune est bonum perpessus, nihil admodum de proprio sibi beatissimo lumine et gaudio neque minuit neque ademit.

Quæ quidem magna christianæ sapientiæ documenta tenuere semper religioseque coluerunt quotquot christianum nomen digna sunt virtute professi : quorum ad Deum preces majores crebrioresque esse solebant, si qua Ecclesiæ sanctæ vel summo ejus rectori cala-

(1) I Thess. v, 17.
(2) II Thess. III, 2.

mitas ab nequissimorum hominum fraudibus et violentia incidisset. — Extat hujus rei exemplum insigne in fidelibus exorientis Ecclesiæ, dignum plane quod omnibus deinceps futuris ad imitandum proponeretur. Petrus, vicarius Christi Domini, summus Ecclesiæ antistes, in vincula, Herodis scelesti jussu, traditus erat certæque destinatus morti ; illinc ut evaderet nihil in quoquam erat opis, nihil auxilii. At illud vero auxilii non deerat quod precatio sancta a Deo conciliat : scilicet Ecclesia, quod divina refert historia, impensissimas pro illo preces fundebat : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo* (1) : agebatque omnes eo ardentius precandi studium, quo acrior ærumnæ tantæ sollicitudo mordebat. Ut vero orantibus vota successerint, comperta res est : Petrum mirifice liberatum christianus populus memori semper lætitia concelebrat. — Insignius autem exemplum divinumque edidit Christus, quo Ecclesiam suam, non solum præceptis, verum etiam de se ipse ad omnem erudiret et formaret sanctitatem. Qui namque in omni vita tam frequentem et effusam precando operam dederat, ipsemet sub horas extremas, quum in Gethsemani horto, perfuso immensa amaritie animo, oblangueret ad mortem, tum vero Patrem, non orabat modo, sed *prolixius orabat* (2). Neque sibi profecto id fecit, nihil timenti, nihil egenti, Deo ; sed fecit nobis, fecit Ecclesiæ suæ ; cujus futuras preces et lacrimas jam tum libens volensque in se recipiens fecundas gratiæ efficiebat.

Ubi vero per mysterium Crucis generis nostri salus peracta, atque ejusdem administra salutis, Ecclesia, triumphante Christo, condita in terris riteque constituta est, novus ex eo tempore in populum novum ordo providentis Dei incepit valuitque. — Divina consilia addecet magna cum religione intueri. Filius Dei æternus, quum, ad hominis redemptionem et decus, hominis naturam vellet suscipere, eaque re mysticum quoddam cum universo humano genere initurus esset connubium, non id ante perfecit quam liberrima consensio accessisset designatæ Matris, quæ ipsius generis humani personam quodammodo agebat, ad eam illustrem verissimamque Aquinatis sententiam : *Per annuntiationem expectabatur consensus Virginis loco totius humanæ naturæ* (3).

Ex quo non minus vere proprieque affirmare licet, nihil prorsus de permagno illo omnis gratiæ thesauro, quem attulit Dominus, siquidem *gratia et veritas per Jesum Christum facta est* (4), nihil nobis, nisi per Mariam, Deo sic volente, impertiri : ut, quo modo ad summum Patrem, nisi per Filium, nemo potest accedere, ita fere, nisi per Matrem, accedere nemo possit ad Christum. — Quantum in hoc Dei consilio et sapientiæ et misericordiæ elucet! quanta ad imbecillitatem fragilitatemque hominis convenientia ! Cujus namque bonitatem credimus laudamusque infinitam, ejusdem infinitam credimus et

(1) Act. XII, 5.
(2) Luc. XXII, 43.
(3) III. q. XXX, a. t.
(4) Joan. I, 17.

veremur justitiam; et quem amantissimum Servatorem, sanguinis animæque prodigum, redamamus, eumdem non exorabilem judicem pertimescimus : quare factorum conscientia trepidis opus omnino deprecatore ac patrono, qui et magna ad Deum polleat gratia, et benignitate sit animi tanta, nullius ut recuset desperatissimi patrocinium afflictosque jacentesque in spem erigat clementiæ divinæ. Ipsa præclarissime Maria : potens ea quidem, Dei parens omnipotentis, sed, quod sapit dulcius, facilis, perbenigna, indulgentissima. Talem nobis præstitit Deus, cui, hoc ipso quod Unigenæ sui matrem elegit, maternos plane indidit sensus, aliud nihil spirantes nisi amorem et veniam ; talem facto suo Jesus Christus ostendit, quum Mariæ subesse et obtemperare ut matri filius sponte voluit : talem de cruce prædicavit, quum universitatem humani generis, in Joanne discipulo, curandam ei fovendamque commisit; talem denique se dedit ipsa, quæ eam immensi laboris hæreditatem, a moriente Filio relictam, magno complexa animo, materna in omnes officia confestim cœpit impendere. — Tam caræ misericordiæ consilium in Maria divinitus institutum et Christi testamento ratum, inde ab initio sancti apostoli priscique fideles summa cum lætitia senserunt; senserunt item et docuerunt venerabiles Ecclesiæ Patres, omnesque in omni ætate christianæ gentes unanimæ consensere : idque ipsum, vel memoria omni litterisque silentibus, vox quædam e cujusque christiani hominis pectore erumpens, loquitur disertissima. Non aliunde est sane quam ex divina fide, quod nos præpotenti quodam impulsu agimur blandissimeque rapimur ad Mariam; quod nihil est antiquius vel optatius, quam ut nos in ejus tutelam fidemque recipiamus, cui consilia et opera, integritatem et pœnitentiam, angores et gaudia, preces et vota, nostra omnia plene credamus ; quod omnes jucunda spes et fiducia tenet, fore ut, quæ Deo minus grata a nobis exhiberentur indignis, ea, Matri sanctissimæ commendata, sint grata quum maxime et accepta. Quarum veritate et suavitate rerum, quantam animus capit consolationem, tanta eos ægritudine dolet qui, divina fide carentes, Mariam neque salutant neque habent matrem : eorumque amplius dolet miseriam qui, fidei sanctæ quum sint participes, bonos tamen nimii in Mariam profusique cultus audent arguere : qua re pietatem, quæ liberorum est, magnopere lædunt.

Per hanc igitur, qua Ecclesia asperrime conflictatur, malorum procellam, omnes filii ejus pii facile vident quam sancto officio adstringantur supplicandi vehementius Deo, et qua præcipue ratione niti debeant, ut eædem supplicationes maximam efficacitatem sint habituræ. Religiosissimorum patrum et majorum persecuti exempla, ad Mariam sanctam Dominam nostram perfugiamus; Mariam Matrem Christi et nostram appellemus concordesque obtestemur : *Monstra te esse matrem, sumat per te preces qui pro nobis natus, tulit esse tuus* (1). — Jamvero, de variis divinæ Matris colendæ formulis et rationibus, quum eæ sint præoptandæ quas et per se ipsas potiores et illi gratiores esse noverimus, Rosarium idcirco nominatim indi-

(1) *Ex sacr. liturg.*

care placet impenseque inculcare. Huic precandi ritui nomen *coronæ* communi sermone adhæsit, hac etiam causa quod magna Jesu et Matris mysteria, gaudia, dolores, triumphos, felicibus reddat sertis connexa. Quæ fideles mysteria augusta si pia commentatione ex ordine recolant et contemplentur, mirum quantum adjumenti trahere sibi possunt tum ad fidem alendam et ab ignorantia aut errorum peste tutandam, tum etiam ad virtutem animi relevandam et sustinendam. Hoc etenim modo orantis cogitatio et memoria, fidei lumine prælucente, ad ea mysteria jucundissimo studio feruntur, in ejusque et defixæ et discurrentes, satis admirari non queunt restitutæ humanæ salutis inenarrabile opus, tam largo pretio rerumque tantarum serie confectum : tum vero animus super his caritatis divinæ argumentis amore et gratia exardescit, spem confirmat et auget, cupidus arrectusque ad cœlestia præmia, iis a Christo parata qui se ad ipsum imitatione exempli et communione dolorum adjunxerint. Hæc inter funditur verbis precatio, ab ipso Domino, a Gabriele Archangelo, ab Ecclesia tradita : quæ, plena laudum et salutarium votorum, certo varioque ordine iterata continuata, novos usque habet dulcesque fructus pietatis.

Magnam autem hujusmodi precationi cælestis ipsa Regina adjecisse virtutem ideo credenda est, quod suo numine et instinctu ab inclito patre Dominico invecta sit et propagata, per ætatem catholico nomini adversissimam, eamdemque huic nostræ parum dissimilem, quasi bellicum instrumentum ad hostes fidei debellandos prævalidum. — Secta enim Albigensium hæreticorum, qua clandestina, qua manifesta, in regiones invaserat multas ; teterrima Manichæorum progenies, quorum immanes excitabat errores, simulationesque et cædes et capitale in Ecclesiam odium nimis multum referebat. Hominum præsidiis contra perniciosissimam turbam et insolentem vix jam erat fidendum, quum præsens a Deo venit, Rosarii marialis ope, subsidium. Sic, favente Virgine, gloriosa hæresum omnium victrice, vires impiorum labefactatæ et perfractæ, salva quam plurimis et incolumis fides. Similia multa apud quasque gentes vel depulsa pericula vel beneficia impetrata, satis pervagata sunt, quæ vetus æque recensque historia luculentissimis testimoniis commemorat. — Id quoque illustre argumentum accedit, quemadmodum, statim ab instituta Rosarii prece, ejus passim apud omnes civium ordines usurpata sit et frequentata consuetudo. Enimvero divinæ Matri, quæ tot tantisque laudibus una omnium præcellentissima nitet, religio christiani populi titulis quidem insignibus modisque multis habet honorem : hunc tamen Rosarii titulum, hunc modum orandi, in quo tamquam fidei tessera et summa debiti ei cultus inesse videtur, semper adamavit singulariter, eoque privatim et publice, in domo et familia, sodalitatibus constitutis, altaribus dedicatis, circumductis pompis, usa præcipue est, rata, nullo se posse meliore pacto ipsius vel sacra sollemnia ornare vel patrocinium et gratias demereri.

Neque illud silentio prætermittendum, quod singularem quamdam Dominæ nostræ providentiam in hac re illustrat. Nempe, quum,

diuturnitate temporis, studium pietatis in quapiam gente deferbuisse visum est et nonnihil de hac ipsa precandi consuetudine esse remissum, quam mire postea, sive re publica in formidolosum discrimen adducta, sive qua necessitate premente, Rosarii institutum, præ ceteris religionis auxiliis, communibus votis revocatum atque in suum honoris locum restitutum est lateque rursus viguit salutare. Ejus rei exempla nihil opus a præterita ætate petisse, præclarum hac nostra in promptu habentibus. Hac namque ætate, quæ, uti principio monuimus, acerba adeo Ecclesiæ est, Nobis autem, ad gubernacula ejus divino consilio sedentibus, acerbissima, spectare et admirari licet quam erectis incensisque studiis, in omni loco et gente catholici nominis, mariale Rosarium colatur et celebretur : quod facti quum Deo verius, moderanti agentique homines, quam ulli hominum prudentiæ et navitati recte sit tribuendum, animum Nostrum admodum solatur et reficit, magnaque complet fiducia de renovandis Ecclesiæ amplificandisque, auspice Maria, triumphis.

Sunt autem qui hæc ipsa a Nobis commemorata probe ii quidem sentiant, sed quia nihil adhuc de speratis rebus, de pace in primis et tranquillitate Ecclesiæ, impetratum, immo fortasse tempora deterius misceri vident, eam idcirco diligentiam et affectionem precandi velut defatigati et diffisi intermittant. Homines istiusmodi videant ipsi ante et laborent, ut, quas Deo adhibeant preces, aptis virtutibus, ex Christi Domini præceptione, ornentur : quæ si tales fuerint, considerent porro, indignum esse et nefas, velle se tempus subveniendi modumque constituere Deo, nobis nihil quidquam debenti, ita ut quum audit orantes et *coronat merita nostra, nihil aliud coronet quam munera sua* (1), et quum minus sententiæ nostræ obsecundat, providenter agat cum filiis pater bonus, eorum miserans insipientiam, consulens utilitati. — Quas vero preces, ut propitiemus Ecclesiæ Deum, cum suffragiis conjunctas Cælitum, sanctorum supplices deferimus, eas ipse numquam non benignissime admittit et explet Deus, tum quæ bona Ecclesiæ attingunt maxima et immortalia, tum quæ attingunt minora et hujus temporis, opportuna tamen ad illa. Quippe istis precibus pondus et gratiam, sane plurimam, precibus addit meritisque suis Christus Dominus, qui *dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam* (2), idem summus ejusdem Pontifex, *sanctus, innocens, semper vivens ad interpellandum pro nobis*, cujus deprecationem supplicationemque semper evenire divina fide tenemus.

Quod enim spectat ad bona Ecclesiæ externa et hujus vitæ, palam est, rem ipsi sæpius esse cum adversariis malevolentia et potentia acerrimis ; ab eis nimium sibi dolendum facultates direptas, libertatem deminutam et oppressam, lacessitam et despectam auctoritatem, damna postremo et hostilia omne genus multa. Quorum improbitas si quæritur cur non eo usque injuriæ, quo deliberatum habent et connituntur, re tandem plena procedat; Ecclesia contra, tot inter

(1) S. August. Ep. CXCIV, al. 105 *ad Sixtum*, c. v. n. 19.
(2) *Ephes.* v. 25-27.

rerum casus, eadem illa sua amplitudine et gloria, vario quamquam modo, emineat semper atque adeo increscat; utriusque rei præcipuam causam rectum est a virtute arcessere comprecantis Deum Ecclesiæ : nec enim satis assequitur humana ratio quomodo restrictis ita finibus imperiosa nequitia consistat, Ecclesia vero, in angustum compulsa, nihilominus tam magnifice vincat. Idem eo rectius existit in eo bonorum genere, quibus Ecclesia homines ad ultimi boni adeptionem proxime adducit. Ad hoc enim munus quum nata sit, precibus suis posse multum debet ut divinæ in illos providentiæ misericordiæque ordo exitum habeat et perfectionem: atque ita homines cum Ecclesia et per Ecclesiam orantes, ea demum impetrant atque obtinent quæ *Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare* (1). Ad alta providentis Dei consilia mentis humanæ acies in præsentia deficit: sed aliquando erit, quum causas consecutionesque rerum Deo ipso apertas pro benignitate sua monstrante, dilucidum patebit, orandi munus quantam in hoc rerum genere vim habuerit utilitatemque impetrandi. Inde effectum patebit, quod sese multi, in tanta depravati sæculi corruptela, integros præstiterint atque inviolatos *ab omni inquinamento carnis et spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei* (2) ; quod alii, in eo dum essent ut flagitio indulgerent, illico sibi temperaverint, ex ipsoque periculo et tentamine bonos ceperint actus virtutis; quod prolapsis aliis impulsio quædam permoverit animos ut erigerent se et in complexum Dei miserentis occurrerent. — Hæc igitur omnes apud se perpendentes, fallaciis antiqui hostis etiam atque etiam obsecramus ne cedant, neve ulla omnino causa a studio cessent orandi, verum in eo perseveranter consistant, *sine intermissione* consistant. Prima sit illis cura de summo bono, æterna omnium salute, deque incolumitate Ecclesiæ exposcenda: tum licet cetera bona ad usum commoditatemque vitæ petant a Deo, modo voluntatis ejus æquissimæ acquiescant, eidem pariter, optata vel concesserit vel abnuerit, agentes gratias, beneficentissimo patri : ea denique religione et pietate cum Deo versentur, qua decet maxima et oportet, qua viri sancti consueverunt et ipse egit sanctissimus Redemptor et Magister noster, *cum clamore valido et lacrimis* (3).

Hic officium et paterna caritas postulat, ut in universos Ecclesiæ filios non precum modo, sed etiam pœnitentiæ sanctæ a largitore bonorum Deo spiritum imploremus : quod dum toto animo facimus, omnes et singulos ad hanc ipsam virtutem, cum altera conjunctissimam, pari studio adhortamur. Scilicet facit precatio ut animus sustentetur, instruatur ad fortia, ad divina conscendat : facit pœnitentia ut nobismetipsis imperemus, corpori maxime, gravissimo, ex veteri noxa, rationis legisque evangelicæ inimico. Quæ virtutes, perspicuum est, aptissima inter se cohærent, inter se adjuvant, eodemque una conspirant, ut hominem, cælo natum, a rebus cadu-

(1) S. Th. II-II, q. LXXXIII, a. 2, ex *S. Greg. M.*
(2) II Corinth. VII, 1.
(3) Hebr. V, 7.

cis abstrahant evehantque propemodum ad cælestem cum Deo consuetudinem : fit contra, ut cujus animus cupiditatibus æstuet illecebrisque sit emollitus, jejunus ille fastidiat suavitates rerum cælestium, neque alia sit precatio ejus nisi frigida vox et languida, indigna sane quam Deus excipiat. — Sunt ante oculos exempla pœnitentiæ, hominum sanctorum, quorum preces et obsecrationes, ea ipsa causa, magnopere Deo placuisse atque etiam ad prodigia valuisse sacris fastis docemur. Mentem illi et animum libidinesque assidue regebant domabant : doctrinæ Christi Ecclesiæque ejus documentis ac præceptis summa solebant consensione et demissione adhærescere ; velle nolle nihil, nisi Dei numine explorato, nihil quidquam agendo spectare, nisi ejus gloriæ incrementa ; cupiditates acriter coercere et frangere, corpus dure inclementerque habere, jucundis rebus neque iis noxiis virtutis gratia abstinere. Quare merito poterant, quod Paulus Apostolus de se, idem ipsi usurpare : *nostra autem conversatio in cœlis est* (1) : eamdemque ob caussam tantum inerat in eorum obsecrationibus ad propitiandum exorandumque Deum efficacitatis. — Non omnes omnino posse adeo nec debere apparet ; attamen ut consentanea sibi afflictatione vitam moresque suos unusquisque castiget, rationes id exigunt justitiæ divinæ, cui satis de commissis faciendum restricte est ; præstat autem voluntariis, dum vita sit, id fecisse pœnis, unde virtutis præmium accedat. — Ad hæc, quando in mystico Christi corpore, quæ est Ecclesia, omnes tamquam membra coalescimus et vigemus, hoc, Paulo auctore, consequitur, ut, quemadmodum lætanti qua de re membro membra cetera collætantur, ita pariter dolenti condoleant, hoc est christianis fratribus, vel animo ægris vel corpore, fratres ultro subveniant, et, quantum in ipsis est, curationem adhibeant : *Pro invicem sollicita sint membra. Et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra ; sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. Vos autem estis corpus Christi et membra de membro* (2). In hoc autem caritatis specimine, ut quis Christi exemplo insistens, qui vitam ad omnium nostrum redimenda peccata immenso amore profudit, luenda sibi aliorum admissa suscipiat, in hoc demum illud continetur magnum vinculum perfectionis, quo fideles inter sese et cum cælestibus civibus arctissimeque cum Deo junguntur. — Ad summam, sanctæ pœnitentiæ actio tam varia atque industria est tamque late pertinet, ut eam quisque, pia modo et alacri voluntate, perfrequenti possit nec laboriosa facultate exercere.

Restat, Venerabiles Fratres, ut, quæ vestra est singularis et eximia quum in sanctissimam Dei Matrem pietas tum in christianum gregem caritas et sollertia, commonitionis hortationisque Nostræ exitum, opera vestra, perquam optimum Nobis polliceamur ; gestitque animus fructus eos, quos pluries splendide declarata catholicorum in Mariam religio tulit, jam nunc lætissimos uberrimosque præcipere.

(1) Philip. III, 20.
(2) I Corinth. XII, 25-27.

Vobis igitur et vocantibus et excitantibus et præeuntibus, fideles, hoc præsertim proximo mense, ad aras sollemnes augustæ Reginæ et benignissimæ Matris conveniant concurrant, atque mystica ei serta, acceptissimo Rosarii ritu, filiorum more contexant et præbeant : integris per Nos atque ratis, quæ antehac in hac re a Nobismetipsis præscripta edita et dona indulgentiæ sacræ concessa (1). — Quam præclarum et quanti erit, in urbibus, in pagis, in villis, terra marique, quacumque patet catholicus orbis, multa piorum centena millia, sociatis laudibus fœderatisque precibus, una mente et voce singulis horis Mariam consalutare, Mariam implorare, per Mariam sperare omnia! Ab ipsa omnes fidentes contendant ut, exorato Filio, aberrantes nationes ad christiana redeant, instituta et præcepta, in quibus salutis publicæ firmamentum consistit, unde et expetitæ pacis et veræ beatitatis copia efflorescit. Ab ipsa eo impensius contendant, quod bonis omnibus exoptatissimum esse debet, ut Ecclesia mater libertate potiatur tranquilleque fruatur sua ; quam non alio illa refert nisi ad summas hominum procurandas rationes, a qua singuli et civitates nulla usquam damna, plurima omni tempore et maxima beneficia senserunt.

Jam vobis, Venerabiles Fratres, adprecante sacratissimi Rosarii Regina, largiatur Deus munera bonorum cælestium, unde ad partes pastoralis officii sancte obeundas auxilia et vires suppetant in dies ampliora : cujus rei esto auspicium et pignus Apostolica Benedictio, quam vobis ipsis et clero et populis cujusque vestrum curæ concreditis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Septembris an. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimoquarto.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de Sa Sainteté à l'Episcopat d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie sur les duels.

Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina providentia Papæ XIII epistola de prava duellorum consuetudine.

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO DE PAULA S. R. E. CARDINALI SCHÖNBORN ARCHIEPISCOPO PRAGENSI, VENERABILI FRATRI PHILIPPO ARCHIEPISCOPO COLONIENSI, CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS IN IMPERIO GERMANICO ET AUSTRO-HUNGARICO.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Pastoralis officii conscientia et proximorum caritate permoti, datis ad Nos superiore anno litteris, referendum censuistis de singularium

(1) Cfr. Ep. Encycl. *Supremi Apostolatus*, die I sept. an. MDCCCLXXXIII : Ep. Encycl. *Superiore anno*, die XXX aug. an. MDCCCLXXXIV : Decret S. R. C.

certaminum, quæ *duella* vocant, in populo vestro frequentia. Genus istud dimicandi, velut jus moribus constitutum, non sine dolore significabatis etiam inter catholicos versari : rogabatis pariter, ut deterrere homines ab istiusmodi errore vox quoque Nostra conaretur. — Est profecto error iste admodum perniciosus, nec sane finibus circumscribitur civitatum vestrarum, sed excurrit multo latius, ita ut hujus expers contagione mali vix ulla gens reperiatur. Quamobrem collaudamus studium vestrum, et quamvis cognitum, perspectumque sit quid hac in re philosophia christiana utique consentiente ratione naturali, præscribat, tamen, cum prava duellorum consuetudo christianorum præceptorum oblivione maxime alatur, expediet atque utile erit id ipsum per Nos paucis revocari.

Scilicet utraque divina lex, tum ea quæ naturalis rationis lumine, tum quæ litteris divino afflatu perscriptis promulgata est, districte vetant ne quis extra causam publicam hominem interimat, aut vulneret, nisi salutis suæ defendendæ causa, necessitate coactus. At qui ad privatum certamen provocant, vel oblatum suscipiunt, hoc agunt, huc animum viresque intendunt, nulla necessitate adstricti, ut vitam eripiant aut saltem vulnus inferant adversario. Utraque porro divina lex interdicit ne quis temere vitam projiciat suam, gravi et manifesto objiciens discrimini, quum id nulla officii aut caritatis magnanimæ ratio suadeat ; hæc autem cæca temeritas, vitæ contemptrix, plane inest in natura duelli. Quare obscurum nemini aut dubium esse potest, in eos, qui privatim prælium conserunt singulare, utrumque cadere et scelus alienæ cladis, et vitæ propriæ discrimen voluntarium. Demum vix ulla pestis est, quæ a civilis vitæ disciplina magis abhorreat et justum civitatis ordinem pervertat, quam permissa civibus licentia ut sui quisque adsertor juris privata vi manuque, et honoris, quem violatum putet, ultor existat.

Ob eas res Ecclesia Dei, quæ custos et vindex est cum veritatis, tum justitiæ et honestatis, quarum complexu publica pax et ordo continetur, nunquam non improbavit vehementer, et gravioribus quibus potuit pœnis reos privati certaminis coercendos curavit. Constitutiones Alexandri III decessoris Nostri libris insertæ canonici juris privatas hasce concertationes damnant et exsecrantur. In omnes qui illas ineunt, aut quoquo modo participant, singulari pœnarum severitate animadvertit Tridentina Synodus, quippe quæ præter alia, etiam ignominiæ notam iis inussit, ejectosque Ecclesiæ gremio, honore indignos censuit, si in certamine occumberent, ecclesiasticæ sepulturæ. Tridentinas sanctiones ampliavit explicavitque decessor Noster Benedictus XIV in Constitutione data die X Novembris anno MDCCLII, cujus initium *Detestabilem*. Novissimo autem tempore f. r. Pius IX in litteris apostolicis, quarum est initium *Apostolicæ Sedis*, per quas censuræ latæ sententiæ limitantur, aperte declaravit, ecclesiasticas

Inter plurimos, die XX aug. an. MDCCCLXXXV : Ep. Encycl. *Quamquam pluries*, die XV aug. an. MDCCCLXXXIX. — Voir ces pièces dans le *Canoniste*, 1883, p. 343; 1884, p. 3.1; 1885, p. 382; 1889, p. 394.

pœnas committere non modo qui duello confligant, sed eos etiam quos patrinos vocant, itemque et testes et conscios.— Quarum legum sapientia eo luculentius emicat quo ineptiora ea esse liquet quæ ad immanem duelli morem tuendum vel excusandum solent proferri. Nam quod in vulgus seritur, certamina id genus natura sua comparata esse ad maculas eluendas, quas civium honori alterius calumnia aut convicium induxerit, id est ejusmodi ut neminem possit nisi vecordem fallere. Quamvis enim e certamine victor decedat qui, injuria accepta, illud indixit, omnium cordatorum hominum hoc erit judicium, tali certaminis exitu viribus quidem ad luctandum, aut tractandis armis meliorem lacessentem probari, non ideo tamen honestate potiorem. Quod si idem ipse ceciderit, cui rursus non inconsulta, non plane absona hæc honoris tuendi ratio videatur? Equidem paucos esse remur qui hoc obeant facinus, opinionis errore decepti. Omnino cupiditas ultionis est, quæ viros superbos et acres ad pœnam petendam impellit : qui si elatum animum moderari, Deoque obtemperare velint qui homines jubet diligere inter se amore fraterno, et quemquam violari vetat, qui ulciscendi libidinem in privatis hominibus gravissime damnat, ac pœnarum repetendarum sibi unice reservat potestatem, ab immani consuetudine duellorum facile discederent.

Neque illis qui oblatum certamen suscipiunt justa suppetit excusatio metus, quod timeant se vulgo segnes haberi, si pugnam detrectent. Nam si officia hominum ex falsis vulgi opinionibus dimetienda essent, non ex æterna recti justique norma, nullum esset naturale ac verum inter honestas actiones et flagitiose facta discrimen. Ipsi sapientes ethnici et norunt et tradiderunt, fallacia vulgi judicia spernenda esse a forti et constanti viro. Justus potius et sanctus timor est, qui avertit hominem ab iniqua cæde, eumque facit de propria et fratrum salute sollicitum. Immo qui inania vulgi aspernatur judicia, qui contumeliarum verbera subire mavult, quam ulla in re officium deserere, hunc longe majore atque excelsiore animo esse perspicitur, quam qui ad arma procurrit, lacessitus injuria. Quin etiam, si recte dijudicari velit, ille est unus, in quo solida fortitudo eluceat, illa, inquam, fortitudo, quæ virtus vere nominatur, et cui gloria comes est non fucata, non fallax. Virtus enim in bono consistit rationi consentaneo, et nisi quæ in judicio nitatur approbantis Dei, stulta omnis est gloria.

Denique tam perspicua duelli turpitudo est, ut illud nostræ etiam ætatis legumlatores, tametsi multorum suffragio patrocinioque fultum, auctoritate publica pœnisque propositis coercendum duxerint. Illud hac in re præposterum maximeque perniciosum, quod scriptæ leges re factisque fere eludantur : idque non raro scientibus et silentibus iis, quorum est puniri sontes, et, ut legibus pareatur, providere. Ita fit ut passim ad singularia certamina descendere, spreta majestate legum, impune liceat.

Inepta etiam atque indigna sapienti viro eorum est opinio, qui utut togatos cives ab hoc genere certaminum arcendos putent, ea tamen permittenda censent militibus, quod tali exercitatione acui

dicant militarem virtutem. Primum quidem honesta et turpia natura differunt, nec in contraria mutari ob diversum personarum statum ullo pacto possunt. Omnino homines, in quacumque conditione vitæ, divina ac naturali lege omnes pari modo tenentur. Præterea ratio hujusce indulgentiæ erga milites ab utilitate publica petenda foret, quæ numquam tanta esse potest, ut ejus obtentu naturalis divinique juris vox conticescat. Quid, quod ipsa utilitatis ratio manifesto deficit? Nam militaris virtutis incitamenta eo spectant ut civitas sit adversus hostes instructior. Idne vero effici poterit ope illius consuetudinis, quæ suapte natura eo spectat ut suborto inter milites dissidio, cujus causæ haud raræ sunt, e singulis partibus defensorum patriæ necetur alteruter?

Postremo recens ætas, quæ se jactat humaniore cultu morumque elegantia longe superioribus sæculis antecellere, parvi pendere vetustiora instituta consuevit ac nimium sæpe respuere quidquid cum colore discrepet recentioris urbanitatis. Quid est igitur quod has tantummodo rudioris ævi ac peregrinæ barbariæ ignobiles reliquias, duelli morem intelligimus, in tanto humanitatis studio non repudiat?

Vestrum erit, Venerabiles Fratres, hæc, quæ breviter attigimus, inculcare diligenter populorum vestrorum animis, ne falsas hac de re opiniones temere excipiant, neu ferri se leviorum hominum judicio patiantur. Date operam nominatim ut juvenes mature assuescant id de duello sentire et judicare quod, consentiente naturali philosophia, judicat ac sentit Ecclesia; ab eoque judicio normam agendi constanter sumant. Immo quo modo alicubi receptum consuetudine est ut catholici præsertim florentis ætatis sibi sponte perpetuoque interdicant nomen dare societatibus non honestis, pari modo opportunum ducimus ac valde salutare, eosdem velut fœdus inter se facere, data fide nullo se tempore nullaque de caussa duello dimicaturos.

Supplices a Deo petimus ut communia conata nostra virtute cælesti corroboret, quodque pro salute publica, pro integritate morum vitæque christianæ volumus, id benigne largiatur. Divinorum vero munerum auspicem itemque benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XII Septembris an. MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Decimoquarto.

LEO PP. XIII

3° Allocution de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français, le 19 septembre 1891.

Nous ne reproduisons pas ordinairement les allocutions Pontificales; nous avons cru devoir faire exception pour celle-ci, parce qu'elle se rattache à l'Encyclique « *de conditione opificum* », et que

Léon XIII s'en est inspiré pour adresser aux ouvriers Français les plus utiles conseils. — Après la présentation du pèlerinage au Pape, par S. E. le Cardinal Langénieux, et l'adresse lue par le Comte Albert de Mun, Sa Sainteté a prononcé en français l'allocution suivante :

Grande est Notre joie à la vue de ce troisième pèlerinage des ouvriers catholiques français au Tombeau des Saints Apôtres. Le souvenir de vos pèlerinages précédents, très chers Fils, et de votre piété, est encore tout frais et tout vivant dans Notre mémoire, et vous voilà de nouveau, plus compactes que jamais, groupés autour de Nous. — Vous revenez, au nom de vos nombreux compagnons de travail, guidés et présentés, comme les premières fois, par ce digne et zélé Cardinal si dévoué à vos intérêts, et assistés de ces prêtres et de ces pieux laïques que vous savez être vos meilleurs amis, toujours attentifs à vos besoins, toujours prêts à vous rendre service. — Cet empressement de la France chrétienne à envoyer, à des intervalles aussi rapprochés, des légions de pèlerins dans la Ville Éternelle, pour y prier dans ses sanctuaires et pour y recevoir la Bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, remplit Notre âme de consolation et d'espérance. Quoi de plus consolant, en effet, que de voir les fidèles enfants de la fille aînée de l'Eglise, ces patrons et ces ouvriers, chercher ainsi dans un religieux élan de foi et d'amour, à resserrer de plus en plus les liens qui les unissent depuis tant de siècles, à leur Mère commune la sainte Eglise Romaine ! Et, d'autre part, quoi de plus fécond et de plus riche en heureux résultats pour l'avenir ! C'est là, sans nul doute, un fruit de cet Esprit qui souffle quand il veut et où il veut, sur les nations comme sur les individus, et Nous savons que Dieu ne laisse jamais ses œuvres imparfaites.

Mais, très chers Fils, comme Nous l'avons entendu tout-à-l'heure, un sentiment plus particulier vous amène aujourd'hui à Nos pieds. Vous teniez à Nous exprimer de vive voix votre filiale gratitude pour la parole Apostolique, que Nous avons récemment dite au monde en votre faveur.

Nous agréons de tout cœur vos remerciements, et Nous Nous réjouissons d'avoir pu, par cet acte de Notre charge de Pasteur universel des âmes, contribuer ainsi efficacement au relèvement de la classe ouvrière. Vos remerciements, du reste, sont pour Nous des prémices, car vous êtes les premiers représentants des hommes du travail que Nous recevons depuis la publication de Notre Encyclique, et ces représentants, c'est la France catholique, la première toujours en générosité, qui nous les envoie. La satisfaction que Nous en éprouvons est d'autant plus vive, que Nous savons vos sentiments plus sincères, et dictés par une adhésion et une obéissance plus entières aux enseignements de l'Eglise et de son Chef. — Vous avez entendu, chers Fils, ces enseignements. En face des périls sociaux de plus en plus menaçants, Nous avons élevé la voix pour montrer, à la lumière de l'Évangile et de la saine raison, où était le salut et quel chemin pouvait seul y conduire.

Nous avons dit qu'il fallait tenir pour certain que la question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois purement civiles, même les meilleures. Cette solution est, de sa nature, liée aux préceptes de la parfaite justice qui réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. — Elle est encore, par conséquent, du ressort de la conscience, et entraîne surtout une responsabilité devant Dieu. Or la législation humaine ne visant directement que les actes extérieurs de l'homme dans ses rapports sociaux, ne saurait s'étendre à la direction des consciences. — De plus, cette question réclame le concours de la charité, qui va au delà de la justice et rappelle la commune dignité de la nature humaine, relevée encore par la Rédemption du Fils de Dieu. Or la religion seule, avec ses dogmes révélés et ses préceptes divins, possède le droit d'imposer aux consciences la justice dans sa perfection et les lois de la charité avec tous ses dévouements; et l'Église est l'organe et l'interprète autorisée de ces préceptes et de ces dogmes. C'est, dès lors, dans l'action de l'Eglise, combinée avec les ressources et les efforts des pouvoirs publics et de la sagesse humaine, qu'il faut chercher le secret de tout problème social.

Ces enseignements et d'autres qui s'y rattachent, Nous les avons donnés dans Notre Lettre Encyclique avec toute l'extension qu'ils comportent, et Nous avons la consolation de constater que la semence de Notre parole n'est pas tombée dans une terre ingrate, et que, Dieu aidant, elle portera partout ses fruits.

Déjà, soit en leur particulier, soit dans des réunions et des congrès, des hommes placés à la tête d'industries considérables, ont étudié comment y mettre en pratique ceux de Nos enseignements, de Nos conseils et avis qui les concernent. De leur côté, les gouvernements n'ont pas été insensibles à Notre Encyclique, et Nous espérons qu'elle leur sera une lumière pour les guider dans la question présente qui les préoccupe à si juste titre.

Que partout donc on agisse, et sans plus consommer un temps précieux en de stériles discussions, qu'on réalise dans les faits ce qui dans leurs principes ne saurait plus être l'objet d'une controverse. S'il existe encore, quant à l'application, comme c'est inévitable dans des problèmes aussi complexes, des côtés obscurs et des points douteux, il convient de laisser au temps et à l'expérience de les éclaircir.

Quant à vous, très chers Fils, que ce pèlerinage vous affermisse dans vos convictions de chrétiens. Vous avez droit à la liberté qui vous est nécessaire pour remplir vos devoirs religieux et, par conséquent, au repos du dimanche. Cette liberté et ce repos vous sont accordés par vos patrons chrétiens ; profitez-en pour sanctifier le jour du Seigneur et pour attirer sur vous et vos familles les bénédictions du Ciel.

Au travail, montrez-vous diligents et laborieux, dociles et soumis, respectueux et obéissants, chrétiens et fidèles en toutes choses. Evitez le commerce des hommes pervers, de ceux surtout qui, sous le nom fallacieux de *socialistes*, ne visent à rien moins qu'à boulever-

ser l'ordre social, au grand détriment de la classe ouvrière. Unissez-vous, au contraire, à ceux qui partagent vos bons sentiments. Formez avec eux et avec vos maîtres chrétiens, sous le haut patronage des Pasteurs de vos diocèses, et aidés des conseils de vos prêtres si dévoués à votre cause, des assiocations et des cercles, où vous trouverez, comme dans une seconde famille, avec les délassements d'une joie honnête, des lumières dans vos difficultés, un aide et une force dans vos luttes, un encouragement et un soutien dans les infirmités et la vieillesse.

Pères de famille, songez à vos enfants ; efforcez-vous de leur procurer une éducation morale et chrétienne, et par vos sages économies, préparez-leur un avenir calme et assuré.

De retour dans votre belle patrie, dites, très chers Fils, à vos compagnons, à vos amis, aux membres de vos familles, que le cœur du Pape comme celui de Jésus-Christ, dont Il est le Vicaire, est toujours avec ceux qui souffrent et avec les délaissés de ce monde. — En attendant, aux absents et à ceux qui Nous entourent ici, mais à vous surtout, laboureurs et ouvriers, maîtres et patrons, directeurs d'œuvres et aumôniers, prêtres et laïques, organisateurs et membres de ce grand pèlerinage, Nous accordons, comme gage de Notre particulière affection, et de toute l'effusion de Notre âme, la Bénédiction Apostolique.

4° Bref qui place l'État indépendant du Congo sous le patronage de la Sainte Vierge.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. Optimæ quidem spei, quam, recenti Congi Independentis statu sub carissimi in Christo Filii Nostri Leopoldi II Belgarum Regis auctoritate constituto, jure meritoque conceperamus, fore nimirum ut vastissimis illis Africæ tractibus erroris adhuc caligine circumfusis Evangelicæ veritatis lumen affulgeret, exitus jam respondisse satis prosperos non mediocriter delectamur. Postquam enim in iis regionibus Vicariatum Apostolicum per Nostras litteras constituimus, constitutumque Congregationi ab Immaculato Corde Mariæ vulgo « de Scheutveld-lez-Bruxelles » nuncupatæ gerendum tradidimus, silvestris illa atque inculta vineæ Domini pars, operariorum culturæ, ut Nobis significatum est, se facilem præbuit, lætosque de se fructus atque uberes cœpit polliceri. Nunc vero spes Nostra maxime confirmatur atque augetur ex eo, quod ipse Belgarum Rex probe intelligens in catholica religione originem et fontes humanitatis inesse, illius propagationi per populos ditioni suæ recens additos ita favit, ut ejusdem propagationis auspex extiterit et patrocinium libens susceperit. Ex quo quidem illud obtigit auspicato, quod Belgæ complures Regis in exemplum ad nova provehendi per africam gentem catholici nominis stu-

dia statim exarserint, et salutare opus alacri animo aggressi jam multa perfecerint, quæ Nos illis merito gratulemur. Quibus in rebus dum singularia divinæ providentiæ beneficia agnoscimus, non minus miramur studium et constantiam tot lectissimorum virorum, qui primævos evangelii nuntios æmulati, et non aliam sibi deposcentes mercedem, quam salutem animarum, per africanas regiones serunt verbum Dei, easque nobili sudore fecundant. Itaque cum bonorum omnium Datori Deo gratias agimus, tum meritis laudibus libenter prosequimur præstantes viros, qui christianæ afrorum culturæ præsunt; et placet in primis memorare dilectum filium Oswaldum Mariam van den Berghe, Ecclesiæ Sancti Josephi Antuerpiæ Parochum, qui primas Stationes Religiosas, utile quidem ac fructuosum opus, studio sumptuque suo constituendas curavit. Participes cum eo sicut operis ita gloriæ novimus esse dilectos filios Comites Mauritium de Ramaix et Florimundum de Bergeyck egregie et ipsos de Fidei per Congum propagatione merentes, unaque cum iis Leonem van Ockerhout, qui hospitalem domum in egenorum subsidium sua impensa excitavit. Verum Nos non ita Belgarum studio in Congi regionibus evangelii luce collustrandis permovemur, quam jucunde afficimur singulari eorum pietate, ac summa fide et spe, quam in Deo positam habent. Ipsorum enim plurimi, haud ignari labores suos in colendo agro Dominico tam deserto atque aspero haudquaquam pares futuros, nisi cœlestis vineæ Dominus vires suppeditarit, divinam Ejus opem implorandam et interpretem votorum adjutricemque adhibendam Immaculatam Mariam Virginem concordi studio consuerunt. Nihil immo fore aptius atque opportunius iis visum est, quam ut in abducendis ab errorum superstitione gentibus Congi, iisque ad veram Christi sapientiam advocandis, itemque in servitute Nigritarum delenda, eandem sibi cœlestem Patronam adsciscerent Genitricem Filii Dei, a quo lumen mentium et filiorum libertatem accepimus. Quibus e rebus Dilectus Filius Noster Petrus Lambertus S. R. E. Presbyter Cardinalis Goossens ex dispensatione Apostolica Archiepiscopus Mechliniensis et Præses honorarius illius cœtus, qui opus fidei in Congo Belgico dilatandæ omnimode promovet, et Venerabiles Fratres, Belgici Antistites una cum Clero et supremis Moderatoribus Congi, nec non illustres alii pietate et munifica liberalitate viri, quos inter lubet commendare dilectum filium Comitem Josephum de Hemptinne memorati cœtus solertissimum Præsidem, supplices ad Nos dedere litteras, quibus petitur, ut Immaculata Dei Genitrix Maria Independentis Congi status præcipua apud Deum Patrona auctoritate Nostra Apostolica renuncietur. Nos piis hisce precibus eo libentius annuendum censuimus, quo impensiori religionis studio Nobis sunt exhibitæ; cœterum non sumus dubii quin consilium a memorato van den Berghe patefactum longius perducatur, adeoque confidimus fore ut in libero Congi statu dignum pietate Belgarum, dignum majestate atque amplitudine augustæ Patronæ templum quamprimum assurgat. Quare, quod bonum felixque sit et africæ gentis saluti bene vertat, Nos Apostolica auctoritate Nostra per has litteras Immaculatam Virginem Dei Genitricem Mariam Congi Inde-

pendentis præcipuam in Cœlis Patronam perpetuum in modum constituimus, renuntiamus; Eique honores omnes ac privilegia attribuimus, quæ principibus locorum Patronis de jure competunt: ac propterea festum Assumptionis Deiparæ die decimaquinta mensis Augusti quotannis occurrens, tamquam patronale ibidem haberi et recoli volumus, jubemus. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXI Julii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Anno Decimoquarto.

L. ✠ S. M. Card. LEDOCHOWSKI.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Circa quosdam cultus qui novitatem sapiunt, et speciatim circa sic dictum cultum Cordis Eucharistici Jesu.

Feria IV, die 3 Junii 1891.

Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede adprobanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines SSmi Cordis in Ecclesia jam usitatas et adprobatas; quia cultus erga SSmum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga SSmum Cor Jesu. Insuper iidem Emi Patres communicandam mandarunt mentem ab hac Sacra Congregatione jussu Pii Papæ IX sac. mem. panditam feria IV die 13 Januarii 1875, nempe monendos esse alios etiam scriptores qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id generis argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati.

R. Card. MONACO.

S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 25 juillet 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Romana. **Interpretationis rescripti.**

A la suite des lois de spoliation des biens ecclésiastiques en Italie, la S. Pénitencerie a accordé aux Ordinaires de ce pays d'amples pouvoirs pour admettre à composition les fidèles qui ont acquis des biens d'Église. Aux termes de l'Indult, la composition doit se faire : « de consensu eorum qui respectivas causas pias repræsentant aliorumque interesse habentium »; et les acquéreurs peuvent alors être admis « ad compositionem, quæ considerato eorumdem fundorum seu jurium valore reali, prætio emptionis, actuali oratorum statu et eo in quo ipsi oratores cum damno ecclesiæ ditiores facti sint, ratione præcipue habita onerum piorum, si qua adsint, aliisque omnibus perpensis adjunctis, æqua videatur ».

Or les évêques de la région romaine, lors de leur dernière réunion annuelle, ont résolu de demander officiellement à la S. C. la solution du doute suivant, relatif à l'exercice de cet indult : « Si des fidèles qui ont acquis des biens appartenant à la mense épiscopale demandent à être admis à composer, l'évêque, muni de l'indult ci-dessus, peut-il accepter la composition sans interpeller le chapitre de la cathédrale, ou bien doit-il au contraire obtenir le consentement ou du moins solliciter l'avis du chapitre ? ».

De droit commun, l'évêque doit agir « de consensu capituli in omnibus negotiis in quibus ecclesiæ et successoribus notabile præjudicium generari potest ». *Schmalz. p.* 1. *tit. 10. n.* 8. Or, il est évident que les compositions dont il s'agit peuvent occasionner des dommages de cette nature. Il est vrai que Reiffenstuel, *h. tit.* § *1, n.* 2, semble restreindre la nécessité du consentement du chapitre aux affaires qui intéressent l'église ou le chapitre, ce qui semblerait exclure la mense épiscopale. En second lieu, le consentement du chapitre est une des solennités requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques; or on ne peut refuser ce caractère aux compositions sur lesquelles porte la consultation. On peut alléguer, il est vrai, qu'il s'agit assez souvent de sommes peu importantes, et que le *beneplacitum apostolicum* rend inutile la convocation du chapitre, suivant plusieurs canonistes, entre lesquels De Luca, *De alienat. dic. 1, n. 4.*

La Congrégation a cru devoir maintenir le droit commun en répondant: « *Ordinarium teneri obtinere consensum capituli* ».

II. — VARSAVIEN. (Varsovie). **Veniæ ad matrimonium.**

Un jugement de la curie de Varsovie, du 5, 17 février 1883, confirmé par le tribunal d'appel de Lublin le 25 février (7 mars) de la même année, avait déclaré nul un mariage pour cause d'impuissance du mari. Comme dans toutes les causes de cette espèce, défense était faite au conjoint impuissant de contracter mariage sans l'autorisation du Saint-Siége. Le mari, après un long traitement médical qui aurait amélioré son état, recourut à la Congrégation pour en obtenir l'autorisation de contracter mariage. Il joignait à sa demande les certificats extra-judiciaires à lui délivrés par quatre médecins. La Congrégation, exigeant à bon droit des pièces authentiques, répondit: « *Dilata et scribatur archiepiscopo Varsaviensi juxta mentem. Mens est ut ipse exquirat juratas attestationes aliquot idoneorum peritorum, et deinde acta transmittat ad S. C.* ». Le résultat de cette expertise n'est pas entièrement favorable au suppliant : aussi la Congrégation a-t-elle voulu s'éclairer par les pièces du procès en nullité. R. « *Dilata et requirantur a curia Lublinensi acta processus et reproponatur* ».

III. — PAPIEN. (Pavie). **Reductionis onerum ad quinquennium.**

Les réductions temporaires des charges et obligations d'un bénéfice sont relativement plus rares que les réductions perpétuelles : elles supposent des nécessités urgentes, mais passagères, auxquelles ne peuvent suffire les revenus ordinaires du bénéfice : par là même elles peuvent être accordées pour des motifs moins immédiatement connexes aux fondations dont on suspend, partiellement et pour un temps, l'exécution.

Le prévôt-curé de l'église des SS. Prime et Félicien, de la ville et du diocèse de Pavie, et la fabrique de cette paroisse exposent qu'ils ont à faire face à d'urgentes dépenses de réparation, qu'ils ont dû déjà faire un emprunt même pour subvenir aux dépenses ordinaires, qu'il est urgent de faire certains achats pour les besoins du culte et obéir aux prescriptions de la visite pastorale. Pour cela ils demandent l'autorisation de prélever, pendant cinq ans, 60 pour 100 sur les revenus des legs et fondations de l'église, de quelque nature qu'ils soient ; sur ces 60 pour 100 sont compris les frais d'entretien et d'administration et les impôts évalués ensemble à 30 pour 100, en sorte que les bonnes œuvres et fondations auront à subir une réduction nette de 30 pour 100. Avec le reste, 40 pour 100, on satisfera aux fondations dans la mesure du possible. Les ressources nettes qui en reviendraient à l'église s'éléveraient au total à 3,946 francs. La demande est puissamment recommandée par l'Ordinaire.

Sans doute le droit canonique et en particulier le Concile de Trente, *sess. 25, c.* 5, exigent que les fondations soient fidèlement exécutées, et que les revenus ne soient pas détournés du but assigné par les pieux fondateurs ; aussi la S. C. a-t-elle souvent refusé des demandes de réduction insuffisamment motivées. Mais d'autre

part, les dépenses de réparations nécessaires et les frais du culte sont des charges inévitables et primordiales, que la S. C. prend volontiers en considération et pour lesquelles elle accorde des réductions, quand on ne peut autrement y pourvoir. La demande du curé et de la fabrique des SS. Prime et Félicien a été accueillie : « *Pro gratia, juxta votum Episcopi, facto verbo cum SSmo* ».

CAUSES IN FOLIO.

I. — VERSALIEN. (Versailles). **Matrimonii.**

Nullius fere juridici momenti causa, quippe quæ versetur fere unice circa factum inconsummationis matrimonii. Verum quum ex parte viri deficiant tum testes septimæ manus, tum ipse vir qui coram tribunali stare noluit, quumque aliqua post inspectionem mulieris supersint dubia, supplementum processus petiit S. C., quæ respondit : « *Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii* ».

II. — TAURINEN (Turin). **Matrimonii.**

Voici une étrange cause de mariage, et qui ne donne pas une haute idée de la bonne foi de celui qui l'a intentée.

Louis Appel, né en 1835 à Anspach en Bavière, était en 1860 officier dans l'armée autrichienne. En garnison à Ostiglia, diocèse de Mantoue, il avait noué des relations avec Latina Pettenati dont il eut même une fille née peu de temps avant le mariage dont il va être question. Le 31 mars 1860, sa démission d'officier autrichien est acceptée ; il passe alors en Italie avec Latina qu'il laisse quelque temps à Ferrare chez le frère de cette dernière, puis, le 31 mai, arrive à Turin, où Latina ne tarde pas à le rejoindre. A Turin, Appel se fait admettre comme officier dans l'armée piémontaise ; toutefois, avant de rejoindre le régiment qui lui a éte assigné, il est chargé, à titre civil, de missions secrètes par le comte Cavour, ce qui l'oblige à faire quelques courtes absences. Cependant il s'occupe de contracter mariage avec Latina et s'adresse pour cela au curé de Saint-François de Paule de Turin dès le 22 juin. La permission n'est pas accordée par l'archevêché ; mais plus tard, grâce, dit-il, à la recommandation de Cavour, la permission est accordée, et le 31 octobre 1860, de grand matin, le mariage fut célébré en l'église Saint-François de Paule, en présence du curé et de deux témoins.

Les époux vécurent ensemble de longues années, et eurent plusieurs enfants ; puis ils se séparèrent ; les actes constatent qu'on n'a pu retrouver Latina, ni sa fille. Et voici qu'en 1890, 30 ans après le mariage, Appel en demande l'annulation. Le procès a été régulièrement instruit à Turin et à Rome. Pas d'autre témoin que le demandeur lui-même ; quant aux preuves, elles se réduisent presque entièrement à ses assertions ou à des documents sans portée.

Les motifs de nullité invoqués par Appel sont au nombre de trois :

1° Le rapt, la loi autrichienne regardant comme entaché de rapt le mariage d'une jeune fille sans le consentement de ses parents. Mais tout d'abord il devrait s'agir du rapt comme empêchement canonique ; de plus, Latina était majeure ; elle avait librement noué des relations avec Appel ; loin d'avoir été avant le mariage *in potestate raptoris,* elle était chez elle à Ostiglia, chez son propre frère à Ferrare, et est venue de son plein gré à Turin. Enfin l'acte de mariage mentionne expressément le consentement des oncles de Latina, orpheline de mère, et dont le père avait disparu depuis quatre ans, d'après le témoignage du curé d'Ostiglia.

2° Le défaut de domicile ou quasi-domicile sur la paroisse de Saint-François de Paule, où s'est fait le mariage. Appel aurait demeuré, dit-il, sur la paroisse de N. D. des Anges et aurait fait plusieurs absences. De plus, en sa qualité de militaire, il relevait pour le mariage de l'aumônier de son régiment, en résidence à Milan. Mais il est facile de répondre. En preuve de sa résidence sur la paroisse de N. D. des Anges, Appel se contente de produire deux enveloppes de lettres privées à lui adressées dans une maison de cette paroisse, tandis que l'acte de mariage indique bien un domicile sur la paroisse de Saint-François de Paule. De plus, pourquoi Appel s'adressait-il, dès le mois de juin, à ce curé plutôt qu'à celui de N. D. des Anges ? Quant à la durée du séjour, elle établit pleinement la présomption de quasi-domicile, pour laquelle un mois suffit, d'après la lettre bien connue de Benoît XIV à l'evêque de Goa. Ce serait donc à Appel à prouver qu'il n'avait pas acquis quasi-domicile. Enfin la présence de l'aumônier militaire au mariage des soldats n'était requise que pour les militaires en activité de service. Or, Appel était en disponibilité, et par suite soumis à la loi commune.

3° Enfin Appel allègue le défaut de consentement de sa part. Il ne voulait pas faire un véritable mariage, mais seulement se procurer un prétexte pour motiver un voyage politique qu'il allait entreprendre, dit-il, pour le comte de Cavour. De cette assertion étonnante, pas la moindre preuve. Et pourquoi alors les démarches faites dès le mois de juin 1860 auprès du curé de S. François de Paule ?

Le procès ne tient pas debout, et il était bien facile de prévoir une réponse négative : « *An constet de matrimonii nullitate in casu ?* ». — R. « *Negative* ».

III. — Utinen. (Udine). **Decimarum et unionis.**

Udine est depuis plusieurs siècles le siège des anciens patriarches d'Aquilée : le titre y fut transféré en 1753, en même temps que la dignité patriarchale a été supprimée. Au XIVe siècle, il n'y avait encore à Udine qu'une seule église paroissiale, dédiée à la Sainte Vierge. La cure des âmes fut alors transférée, ainsi que le titre, à l'Église de S. Odalric, dont le patriarche Bertrand de Cahors fit une collégiale en 1334. En 1446, la population s'étant accrue, le vicaire général du patriarche établit trois vicaires ou chapelains pour desservir les faubourgs ; leur nomination devait appartenir aux doyen

et chapitre de Sainte-Marie. Après le concile de Trente, et pour obéir aux décrets de cette assemblée sur la division des paroisses, le patriarche Grimani forma le projet d'ériger plusieurs paroisses. Son successeur, le patriarche Barbaro, le réalisa en 1575 : il divisa la ville en huit paroisses. Là est l'origine du débat. Ces huit paroisses continuaient-elles à demeurer unies au chapitre, ou en étaient-elles entièrement indépendantes ? Les curés devaient-ils recevoir du chapitre l'investiture, et le chapitre avait-il le droit de percevoir, comme auparavant, toutes les dîmes ? Tel est aujourd'hui encore l'objet de la controverse.

En 1597, première plainte adressée par le chapitre au même patriarche Barbaro, parce que les curés négligeaient de demander l'investiture au chapitre. Le patriarche donne raison aux chanoines et décrète que les curés devront être renvoyés devant le chapitre pour en recevoir l'investiture. Mais en même temps, comme ce dernier avait émis l'assertion qu'aucun prêtre n'avait jamais osé exercer le ministère dans la ville sans en avoir reçu la permission du chapitre, principal curé ; que le chapitre n'avait consenti à l'érection des paroisses qu'à la condition que toutes ses prérogatives seraient sauvegardées, le Patriarche s'élève contre ces prétentions. Il reconnaît seulement que le chapitre désignait autrefois les chapelains, lesquels recevaient leurs pouvoirs du patriarchat, que c'était également de lui que les curés actuels tenaient leur autorité, et, quant à la condition, il ajoutait : « Neque in distinctione parochiarum ulla unquam, ne imaginarie quidem, proposita est conditio, sed nec ejus cuique erat illius proponendæ ». Et, en effet, presque en même temps, le Patriarche obligeait le chapitre à présenter, dans le délai de six jours, un curé pour la paroisse de S. Pierre d'Aquilée, unie à la mense capitulaire.

Les controverses furent calmées pour quelque temps : en 1680, elles recommencèrent plus vives. Une sorte de compromis conclu en 1682 ne fut d'aucun effet, et, en 1684, les curés firent valoir leurs droits sur les funérailles des paroissiens devant les tribunaux civils de la République de Venise : ils obtinrent gain de cause.

En 1709, ils réclamèrent, devant la même juridiction, le droit de percevoir les dîmes : après un long procès, les curés obtinrent une décision favorable mais le Doge ne la laissa pas exécuter.

En 1728, comme plusieurs curés avaient reçu l'institution canonique sans l'intervention du chapitre, ce dernier recourut au Patriarche Delphini, qui rappela et remit en vigueur le décret de son prédécesseur Barbaro. Les discussions ultérieures n'offrent pas grand intérêt. La dernière, celle qui vient en appel aujourd'hui, remonte à quelques années. Les curés d'Udine citèrent le chapitre devant la curie métropolitaine, demandant qu'en vertu de leurs droits curiaux ils fussent autorisés à percevoir les dîmes sur leur territoire respectif.

Reconventionnellement, le chapitre demanda qu'il fût déclaré que les paroisses de la ville étaient unies à la mense capitulaire, distinctes mais non séparées de l'église principale. Les trois juges délégués par

l'archevêque rendirent, le 6 novembre 1888, leur sentence en faveur des chanoines, et déclarèrent que les huit paroisses étaient unies à la mense capitulaire. C'est sur l'appel des curés que la S. C. doit statuer. Voici un court résumé des plaidoyers de part et d'autre.

I. — L'avocat des curés s'efforce de prouver qu'il n'y a pas union entre ces églises paroissiales et la mense capitulaire, et que, même en admettant cette union, les curés auraient le droit de percevoir les dîmes, tout au moins celles des terrains récemment défrichés, les *novalia*.

1° Il fait d'abord remarquer que l'église collégiale ayant été élevée à la dignité de cathédrale, ce changement a dû entraîner la disparition des anciens droits et privilèges. De plus, pour unir deux églises, quel que soit le mode d'union, il faut d'abord, dit-il, constater l'existence de deux églises indépendantes l'une de l'autre. Or rien de pareil dans l'espèce, puisqu'il n'y avait à l'origine qu'une seule paroisse. Il est à croire que l'avocat ne faisait pas grand fondement sur deux arguments aussi faibles.

Les actes patriarchaux qui ont organisé les paroisses ont eu pour but, assure l'avocat, non seulement une simple délimitation, comme le prétend le chapitre, mais bien un vrai démembrement. Les Patriarches ont institué des curés en titre et perpétuels, en sauvegardant expressément tous leurs droits et privilèges; leur intention de faire un véritable démembrement ressort du motif même qu'ils allèguent, la nécessité de pourvoir aux besoins spirituels d'un peuple trop nombreux, cause de démembrement spécialement indiquée par le Concile de Trente, *sess.* 21, *c.* 4, *de ref.* ; or, c'est précisément pour obéir aux prescriptions du Concile de Trente que les patriarches Grimani et Barbaro procédèrent à la division d'Udine en paroisses. Peu importe d'ailleurs qu'ils n'aient pas suivi exactement la forme prescrite par le Concile, en n'interpellant pas les ayant-droits : la nécessité du démembrement était trop évidente, et d'ailleurs le chapitre n'avait-il pas été convoqué, puisque le doyen et les chanoines, loin de s'opposer au décret, reconnaissent expressément qu'il doit être observé par tous ?

Quant aux déclarations du Patriarche Barbaro, disant que les paroisses étaient unies au chapitre, elles n'ont pas été portées directement et après examen direct de la cause, mais incidemment, et laissent intacte la controverse elle-même. Elles s'expliquent parfaitement dans ce sens que l'ancienne église a gardé vis-à-vis des nouvelles paroisses les droits d'église matrice, que les curés ne refusent aucunement de reconnaître et d'observer.

Le droit à donner l'institution aux curés, poursuit l'avocat, appartient uniquement à l'Ordinaire, et le chapitre ne peut le revendiquer, la condition qu'il prétend avoir opposée lors de la délimitation des paroisses est niée par le patriarche Barbaro, et, eût-elle existé, elle aurait été sans valeur, comme contraire au droit commun. Schmalz. *l. III, tit. 7*, § *45*.

Le chapitre ne peut davantage invoquer la coutume et la prescrip-

tion, car le Concile de Trente a aboli, d'après l'avocat, les coutumes contraires à ses décrets, en réservant exclusivement aux Ordinaires le droit de donner l'institution canonique aux prêtres qui ont charge d'âmes.

2° Sur le second point, la perception des dîmes, l'avocat des curés rappelle que le Patriarche Barbaro a positivement donné aux titulaires des huit paroisses les droits curiaux « integra, illibata et salva ». Or, les curés ont le droit, établi sur une présomption juridique, de percevoir les dîmes sur leur territoire, présomption valable même contre l'église matrice. Van Espen, *Jus eccl. p. 2. sect. 4, t. 2, n. 9;* Rota, *dec. 682, p. 3, Rec. n. 1, et dec. 178, p. 1, Rec. n. 5.*

Alors même que le Patriarche Barbaro se serait borné à faire une simple délimitation des territoires entre les paroisses, il semble, dit l'avocat, que les dîmes devaient aller à l'église et au curé auxquels appartenait dorénavant le territoire. Que si l'église mère s'était réservé les dîmes alors perçues, elle ne pouvait se réserver les nouvelles dues par les terres livrées depuis à la culture. *c. 2 § fin. de Decimis in VI°*; Schmalz. *l. 3, tit. 30, n. 48.* Mais pour les dîmes anciennes, n'est-il pas juste que, le chapitre se déchargeant sur les curés du ministère paroissial, il doive aussi les faire participer aux émoluments? Une église consentant au démembrement de son territoire, consent par là même au démembrement des dîmes; Barbosa, *de off. parochi p. 3, c. 28, § 2, n. 7.* Or ce démembrement a été fait, on l'a vu, du consentement du chapitre; et il n'est pas possible d'admettre que les Patriarches aient voulu instituer des curés, sans leur assigner des revenus suffisants, et en abandonnant au chapitre toutes les dîmes.

Quant à la prescription, elle ne saurait être invoquée dans l'espèce, car elle n'a pas été pacifique et sans interruption. Au contraire les curés n'ont négligé aucune occasion de faire valoir leurs droits devant toutes les juridictions; ils ont même une fois obtenu gain de cause.

Enfin, même en admettant que les Patriarches n'auraient pas voulu faire participer les curés aux dîmes perçues sur leur paroisse, il serait toujours temps de faire ce qu'on a eu tort de ne pas faire plus tôt, car le Concile de Trente exige que les curés soient pourvus d'une *congrua* suffisante, qu'il peut leur assurer en particulier « decimarum assignatione » *Sess. 24, c. 13 de Ref.* Or, l'avocat représente ses clients comme insuffisamment pourvus, eu égard surtout au pénible ministère qu'ils doivent exercer. Le « casuel » ne doit pas être calculé dans la congrua, et d'ailleurs il est peu considérable.

II. L'avocat du chapitre suit un ordre inverse et s'occupe d'abord des dîmes. L'église de Sainte-Marie a reçu en 1334 tous les droits qui appartenaient auparavant à l'ancienne église paroissiale, y compris les dîmes qu'elle a continué de lever même depuis la division des paroisses en 1575. De là un argument de prescription plus que centenaire contre laquelle se brisent les prétentions des curés. Les réclamations de ces derniers, pas plus que le jugement en leur faveur de 1752, ne peuvent l'avoir interrompue, puisque ni les unes

ni l'autre n'ont abouti à rien ; de plus le tribunal civil était incompétent et sa sentence sans valeur pour l'église. Or c'est une jurisprudence constante, d'après l'avocat, que l'église matrice est présumée demeurer en possession des dîmes dans tout son ancien territoire, et que ce n'est pas à elle qu'incombe la preuve à fournir. De Luca, *de Decimis*, *disc.* 12; *Rota dec. rec.* 315, *n.* 2, *p.* 14; *dec.* 577, *n.* 2, *p.* 5; *dec.* 607, *n.* 4. et S. C. C. anno 1617.

C'est donc plutôt une question de fait que de droit: quelle a été la décision du Patriarche Barbaro au sujet des dîmes ? Or, le décret ne parle pas des dîmes, et après le décret, le chapitre a continué à les percevoir. L'intention du Patriarche était donc de les lui laisser.

Abordant alors le second point de son plaidoyer, l'avocat du chapitre s'efforce de prouver que les églises paroissiales en question sont unies à la mense capitulaire dont elles sont des églises *de secours* et non des *filiales;* leurs pasteurs étant des auxiliaires du chapitre plutôt que de véritables curés. En effet, il est admis de part et d'autre que, longtemps avant le décret de 1575, les mêmes églises, devenues alors paroissiales, servaient déjà au ministère, mais que les chapelains y exerçaient la cure d'âmes sans aucune distinction de territoire. C'est cet état de choses que le concile de Trente prohibait, c'est à lui qu'obviait le décret de 1575 ; mais l'attribution à chaque église de territoires distincts ne changeait rien à ses relations avec l'église de Sainte-Marie, ni aux droits de celle-ci. L'union à la mense capitulaire n'a donc pas été modifiée.

Car il s'agit bien dans ce décret, poursuit l'avocat, d'une assignation de territoires au sens du concile de Trente, *sess.* 24, *c.* 13, et non d'un démembrement, tel que l'ordonne le *chap.* 4, *sess.* 21. En effet, le motif allégué par le Patriarche n'est pas l'éloignement des fidèles ou la difficulté des communications, mais bien la confusion qui résultait de ce que tous les chapelains exerçaient le ministère sur tout le territoire indistinctement. Aussi le Patriarche procède-t-il, non à l'érection de nouvelles paroisses, mais à la délimitation de celles qui existaient. Ce qui achève la démonstration, c'est que pour démembrer des paroisses le droit exige et des causes légitimes et la convocation des intéressés, tandis qu'en l'espèce on ne fait mention ni de l'une ni de l'autre.

Enfin le sens du décret du Patriarche Barbaro est pleinement expliqué par d'autres actes du même prélat, en particulier par le décret de 1597 renvoyant les curés devant le chapitre pour en recevoir l'investiture et lui reconnaissant le droit de désigner les vicaires. L'avocat produit encore d'autres documents qui démontrent que le chapitre à diverses époques a exercé les droits qui lui sont aujourd'hui contestés.

Tout en reconnaissant le bien fondé des droits du chapitre, la Congrégation a remarqué que des deux côtés on omet de parler de la manière dont est constituée la *congrua* des curés et la part que le chapitre leur donne sur les dîmes perçues par lui. Elle a réclamé sur ce point des renseignements supplémentaires.

« *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Utinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu* » ? — R. « *Sententiam esse confirmandam et ad mentem. Mens est ut, attenta obligatione capituli pendendi rectoribus ecclesiarum congruam pro honesta sustentatione, Archiepiscopus referat de statu activo et passivo quartesii et novalium* ».

IV. — Nicien. (Nice). **Pii legati.**

Pour favoriser l'éducation des jeunes gens peu aisés du diocèse de Nice appelés à l'état ecclésiastique, deux pieuses sœurs, Josepha et Marie de la Fuente, résolurent de fonder des bourses. Un revenu de 6000 francs permit de constituer quinze bourses de 400 francs chacune. En l'absence de l'évêque, en ce moment au concile du Vatican, le P. Vigon, au nom des bienfaitrices, fit part du projet au secrétaire de l'Evêché, qui, on ne sait pourquoi, n'en écrivit point au Prélat. De leur côté, les sœurs de la Fuente se mirent en relation avec le chapitre, auquel elles remirent un capital de 120.000 francs destiné à la fondation projetée. On fit alors un règlement, qui figure aux actes sans date et sans signature. Il y était dit : « 1. Le chapitre s'empressera de consolider cette rente en son propre nom, pour l'emploi désigné ci-après. 2. Il la divisera en quinze fractions égales de 400 francs chacune. 3. Une de ces fractions est réservée au dit chapitre, soit à titre d'indemnité des frais qu'exige le fonctionnement régulier de l'œuvre, soit à titre de bienfaisance en faveur du même chapitre ». Les fondatrices s'empressèrent de protester contre cette dernière clause, au témoignage du P. Vigon.

Notification de cet acte fut donnée à Mgr Sola, encore à Rome, et l'évêque semble avoir donné son approbation. Mais les réclamations des fondatrices continuèrent, au point qu'en 1877 elles sollicitèrent du Saint-Siège l'autorisation de citer les chanoines devant les tribunaux civils. Mais par crainte du scandale et pour ne pas compromettre l'œuvre, elles ne donnèrent pas suite à leur dessein. Diverses tentatives faites pour amener un compromis n'aboutirent pas, et en 1879 l'évêque de Nice porta l'affaire devant la S. C des Évêques et Réguliers. Il transmettait la requête des fondatrices, lesquelles demandaient l'abrogation de la clause par laquelle le chapitre se réservait une bourse, et le droit pour l'évêque d'avoir la haute main dans l'administration de l'œuvre. Après informations, la Congrégation rendit la sentence suivante : « Hæc S. C. Episcoporum et Regularium, ad examen revocatis documentis omnibus quæ respiciunt piam institutionem factam a sororibus La Fuente, decrevit electionem eorum, quibus concedendæ sint portiones redituum, vulgo *bourses*, spectare ad cœtum administratorum, cui præsit Episcopus pro tempore istius diœcesis. Atque id quidem sperandum est, ut satis sit ad finiendas omnes controversias, quæ a pluribus annis hac de re agitantur ».

Mais la Congrégation ne disait pas quels devaient être ces administrateurs, et elle ne se prononçait pas sur la bourse retenue par le chapitre. Aussi les fondatrices firent-elles de nouvelles instances

pour obtenir une solution définitive sur ces deux points. L'affaire, par suite de *prévention*, est portée devant la S. C. du Concile. Elles formulent les mêmes demandes, et en particulier que la commission administrative soit formée de cinq membres, dont trois seraient nommés par l'évêque et deux par le chapitre.

La volonté des fondateurs est la loi suprême des fondations, et leurs dispositions jouissent de la faveur du droit. Les fondatrices étant vivantes, personne ne doit savoir mieux qu'elles-mêmes ce qu'elles ont voulu faire, et il n'y a pas lieu de rechercher une interprétation quelconque de leur volonté autre que leur expresse déclaration. Or, elles affirment énergiquement avoir toujours voulu que « l'évêque soit assuré d'avoir la part principale et prépondérante dans la distribution des bourses, et que les quinze bourses doivent être consacrées exclusivement en faveur des aspirants au sacerdoce, sans que le chapitre puisse s'en approprier une pour lui-même ».

Et qu'on ne dise pas que les fondatrices en ont d'abord disposé autrement. Le règlement produit par le chapitre est son œuvre exclusive : il ne porte aucune approbation ni signature. Que si, un moment, les fondatrices ont été prévenues contre l'évêque, c'est le fait des manœuvres du chanoine théologal, qui voulait faire attribuer la fondation au Chapitre. Or l'erreur est aujourd'hui reconnue et « errantis nulla est voluntas », *l. nihil commune ff. de reg. jur.*

De plus on ne saurait refuser à un fondateur le droit d'ajouter certaines dispositions à ses premières volontés, surtout si elles sont pour le plus grand bien de l'œuvre. Or, on ne peut méconnaître, dans l'espèce, la justesse de ces paroles des fondatrices : « L'Évêque, bien mieux que le chapitre, est en état, par sa charge, de connaître les aspirants au sacerdoce et de distinguer ceux qui ont plus de titres et de besoins ». D'autant plus que certains indices permettent de supposer que l'administration du chapitre et l'attribution par lui faite des bourses n'ont pas été fort correctes.

L'avocat qui défend les droits du chapitre soutient au contraire que la décision capitulaire et le règlement étaient entièrement conformes à la volonté des fondatrices. On avait même projeté de former une commission de quatre chanoines titulaires dont deux auraient été à la nomination de l'évêque, deux à celle du Chapitre. Mais les sœurs de la Fuente refusèrent cet arrangement, parce qu'il renfermait la promesse de renoncer au procès devant les tribunaux civils.

Passant à la question de fond, l'avocat s'efforce de prouver que la donation faite au Chapitre est valide et immuable. Rien ne s'oppose, dit-il, à ce qu'une fondation soit administrée sans la participation de l'évêque, auquel il suffit que les comptes soient présentés. Quant à cette œuvre en particulier, c'est librement que les fondatrices ont remis au chanoine Fabre et au Chapitre les fonds nécessaires, et elles savaient bien qu'une des bourses devait être attribuée au Chapitre. Il n'y a donc pas lieu à interprétation de volonté, les termes étant parfaitement clairs, *l. 3, ff. de seq.* Toutes les conditions remises pour une donation licite et valable existant, les fonds sont devenus

irrévocablement la propriété du Chapitre. Il n'y a pas davantage lieu à révocation pour cause d'ingratitude, les clauses de la fondation ayant été scrupuleusement observées. Elles ne sauraient en conscience recourir aux tribunaux civils pour en obtenir la révocation de la donation : ce serait aller contre la justice et la religion. Enfin les sœurs de la Fuente doivent s'en tenir à l'examen des comptes faits à leur demande par le banquier Colombo.

A propos de la sentence, que l'on va lire, il est bon de remarquer que la Congrégation n'a pas entièrement accédé à la demande des fondatrices sur la composition de la commission administrative : elle a préféré la composer comme celle que le Concile de Trente a instituée pour les séminaires. Le rapprochement s'imposait pour ainsi dire, puisque les bourses sont destinées à l'éducation des séminaristes.

« I. *An et quæ pars competat Episcopo Niciensi in administratione pii legati « de la Fuente » in casu?* — II. *An et quomodo approbanda sit divisio bursarum seu redituum a Capitulo peracta in casu* » ?

R. « Ad I. *Affirmative, constituta juxta voluntatem utriusque piæ fundatricis administratione quatuor membrorum, quorum duo eligantur ab Episcopo, duo a Capitulo, sub præsidentia ejusdem Episcopi et amplius.* — Ad II. *Negative in omnibus et amplius* ».

V. — Pharen. (Lesina). **Sepulturæ et emolumentorum.**

Jusqu'en 1838, les paroissiens de Verbagno étaient ensevelis dans les caveaux de l'église paroissiale. Ce mode de sépulture ayant été interdit par les lois civiles, on dut depuis lors faire les inhumations dans un cimetière. Or, il est mal vu, dans le pays, d'être enterré dans la fosse commune et en pleine terre; tout le monde veut être inhumé dans des caveaux. On en fit donc dans le nouveau cimetière de Verbagno, d'abord six, puis plusieurs autres, qui servaient indistinctement pour tous les paroissiens. Or, en 1886, la Confrérie du Saint-Esprit, plus ancienne, d'après l'évêque, instituée à cette époque seulement, d'après ses adversaires, inséra dans ses statuts une clause qui réservait les caveaux aux seuls confrères, ainsi que le son des grosses cloches.

Les statuts et ces privilèges exorbitants furent approuvés par l'évêque.

Des paroissiens, qui n'étaient pas membres de la confrérie, demandèrent la concession d'un terrain dans le cimetière, sur lequel ils feraient construire, à leurs frais, un caveau. On leur répondit que tout le terrain libre était occupé par des cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses et qu'il était impossible de faire droit à leur requête. Sur de nouvelles réclamations, on en vint à établir des taxes moyennant lesquelles les paroissiens qui n'appartenaient pas à la confrérie pourraient être inhumés dans les caveaux, faire sonner les cloches, etc. On pouvait d'ailleurs les acquitter en cultivant, aux mêmes jours que les confrères du Saint-Esprit, les terres de l'Eglise. Quoique très élevées, ces taxes furent approuvées

par décret épiscopal du 15 mars 1890. C'est contre cette disposition que les appelants ont fait recours au métropolitain de Zara, lequel a préféré remettre l'affaire à la Congrégation du Concile.

Les paroissiens mécontents commencent par contester le droit que s'est arrogé la Confrérie du Saint-Esprit. Quoi qu'elle dise, elle ne remonte pas au delà de 1888, et ils la mettent en demeure de produire des preuves de son existence antérieurement à cette date. Or, le cimetière commun est bien plus ancien, et il doit être la propriété de la communauté tout entière, puisque tous ont contribué à l'établir. On ne peut donc en exclure personne, pas plus qu'on n'excluait qui que ce soit il y a quelques années. Ils ajoutent que la Confrérie n'existant que depuis 1888, ses adversaires ne peuvent prétendre qu'autrefois tout le monde en faisait partie ou que les appelants s'en sont retirés. Ils protestent qu'ils ont eux-mêmes travaillé autrefois à la construction des caveaux dont la confrérie s'attribue aujourd'hui le monopole : il est donc injuste de les priver d'un droit acquis. Que si la fabrique croit devoir reconnaître les services, fort contestables, de la Confrérie, ce ne peut être au détriment du droit des tiers.

Dans le cas où la Congrégation croirait devoir confirmer ce décret épiscopal, les appelants demandent une réduction des taxes et l'assignation d'un terrain où ils puissent eux-mêmes faire construire un caveau. Ils terminent en rapportant ce qui se fait dans les paroisses voisines, dont les usages et les règlements cimitériaux sont un argument en faveur des appelants.

De son côté, l'évêque s'efforce de soutenir la validité et l'opportunité de son décret dans une longue lettre. Après une longue digression sur les Confréries, qu'il représente comme entièrement unies aux paroisses, l'évêque assure que la confrérie du Saint-Esprit est fort ancienne ; que les appelants s'en sont retirés en 1886 ; il pense que l'église de Verbagno a usé d'un droit légitime en concédant à la confrérie le monopole des caveaux, que les droits des appelants n'en ont pas été lésés ; que c'est une juste récompense pour le travail que les confrères font gratuitement sur les terres de l'église ; que revenir sur ce décret serait ruiner la confrérie. Le seul point sur lequel une dernière lettre de l'évêque semble céder est une certaine réduction des taxes.

Ce monopole accordé à une confrérie, l'énormité des taxes, l'exclusion équivalente prononcée contre des paroissiens sont trop contraires à l'esprit de la législation ecclésiastique pour pouvoir être approuvés. La Congrégation a répondu en ces termes :

« I. *An decretum Episcopi in litteris diei* 15 *Martii* 1890 *sustineatur in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An et quomodo precibus oratorum annuendum sit in casu* ». — R. « Ad I. *Non sustineri* ».

VI. — Cortonen. (Cortona). **Solutionis et redintegrationis.**

Les biens de l'ancienne abbaye de Sainte-Marie de Farneta, sup-

primée au siècle dernier, furent joints à la mense du chapitre de Cortona. Celui-ci devait par contre assurer une *congrua* suffisante au curé et au chapelain de Farneta, *congrua* qui fut fixée, pour le premier à 100 écus (700 fr.), puis réduite à 77 écus, le chapitre cédant à perpétuité au curé la jouissance d'une maison et de quelques terres. Le curé, trouvant trop lourds les impôts de main-morte et *di richezza mobile* qui grèvent sa *congrua*, voudrait que le chapitre les prenne à sa charge et lui rembourse ceux qu'il a payés jusqu'ici. Il allègue l'insuffisance de ce qui lui reste, la cherté des vivres, etc. A quoi le chapitre répond que lui-même doit payer les mêmes taxes sur la portion propre de ses revenus ; que ces impôts, frappant le revenu, doivent être rapportés par celui qui touche les rentes, et que sa propre situation n'est pas meilleure que celle du curé.

En un mot cette cause est la réédition de la *Maceraten.* jugée le mois dernier (p. 410). Il n'est donc pas étonnant que la Congrégation ait fait la même réponse.

« *An, et a quo tempore, Capitulum cathedralis cortonensis teneatur refundere parocho et capellano loci Farneta taxas vulgo* « di ricchezza mobile e di mano morta » *de quibus in casu* »? — R. « *Negative et amplius* ».

VII. — Oxomen. (Osma). **Distributionum et substitutionis.**

Si les lecteurs du *Canoniste* veulent bien se reporter à la cause *Carthaginen.* du 11 avril dernier (p. 293), ils y trouveront un résumé de la discipline particulière aux Eglises d'Espagne relativement aux chanoines dits « de officio ». Entre autres obligations spéciales, ces quatre chanoines ont presque partout, en Espagne, celle d'enseigner au Séminaire. Cette obligation n'est pas unie de droit à ces sortes de canonicats ; mais l'évêque peut, moyennant notification lors du concours préalable, en faire pour le futur titulaire un véritable devoir. Les chanoines « de officio » ont un traitement supérieur à celui des autres chanoines ; quant à leur enseignement dans les séminaires, il est régulièrement gratuit ; en quelques lieux, il ne donne lieu qu'à la perception de droits d'examen insignifiants, parfois aussi, comme dans la *Carthaginen.*, citée plus haut, il est positivement rétribué.

Quels sont les droits des chanoines d'office en ce qui concerne la présence fictive au chœur aux jours et heures des leçons ? On a pu le voir discuté assez longuement à propos du chapitre de Carthagène. La présente cause offre une espèce un peu différente, dans ce sens que l'enseignement au séminaire est gratuit, et qu'il ne s'agit pas du théologal.

Jusqu'à ces derniers temps, en effet, les chanoines « de officio » de la cathédrale d'Osma jouissaient de la présence fictive au chœur et gagnaient les distributions manuelles, le matin ou le soir, suivant l'heure de leurs leçons. Cette pratique parut peu juridique au chapitre qui la réforma dans sa séance du 26 janvier 1886 et dé-

créta que dorénavant les chanoines en question perdraient les distributions, s'ils n'étaient pas réellement présents au chœur, leurs leçons n'étant pas aux mêmes heures que l'office.

Isidore Soto Ramos, qui avait depuis sept ans la prébende doctorale, recourut à la Congrégation contre ce décret, et profita de l'occasion pour proposer une autre difficulté. Lors du concours on lui avait en effet imposé comme condition l'obligation de se faire remplacer à ses frais lorsque sa santé ne lui permettrait pas de faire personnellement ses leçons au Séminaire. Il demande s'il y est obligé. La cause fut proposée le 3 avril 1889, mais la congrégation répondit : « *Dilata et exquirantur informationes* ».

Ces informations consistent principalement en un rapport de S. E. le Nonce apostolique, dont voici quelques extraits : Après avoir dit que le chanoine dit « magistral » peut être obligé à enseigner au séminaire, le nonce ajoute : « relativement à l'assistance au chœur, le droit n'accorde aucune exemption au magistral pour cause de son enseignement, que celui-ci soit gratuit ou qu'il donne lieu à une rétribution quelconque. Certains pourtant obtiennent du Saint-Siège un indult spécial de présence fictive au chœur *pro diebus et horis ;* d'autres jouissent de la même faveur ou par condescendance des évêques et des chapitres, ou en vertu d'une disposition spéciale des statuts capitulaires... » Parfois on tient compte de la rétribution plus ou moins considérable attachée aux leçons. « En ce qui concerne le remplacement, je n'ai pu savoir, dit le Nonce, malgré mes recherches, s'il existe un cas où le « magistral » malade doit se faire remplacer à ses frais. Dans les cas de maladie on a coutume de s'arranger à l'amiable ou en se faisant remplacer par un collègue, ou en recourant à quelque professeur honoraire ».

Après avoir constaté que dans l'espèce on ne saurait invoquer un texte précis de droit, le folio fait remarquer que les raisons qui ont presque partout fait concéder au théologal la présence fictive au chœur *diebus et horis* semblent militer en faveur du « doctoral », ses occupations étant presque entièrement semblables. On ne peut d'ailleurs se baser, pour refuser ce privilège aux chanoines « de officio » sur ce que les revenus de leurs prébendes sont plus élevés, car on devrait faire le même raisonnement pour le pénitencier et le théologal, qui ont des prébendes égales. De plus, les prébendes des chanoines « de officio » ont été fixées par le concordat de 1851 ; l'obligation d'enseigner n'a été surajoutée qu'en 1852.

Quant à l'obligation de se faire remplacer à ses frais, le chanoine Ramos fait remarquer qu'elle est contraire au texte même du *tit. 12, l. 3.* « Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur ». La condition imposée par l'évêque lors du concours doit donc être tenue comme nulle et de nul effet.

En sens contraire on apporte le décret très précis du concile de Trente, *sess. 24. c. 12. de Ref.*, d'après lequel tous les chanoines absents du chœur perdent les distributions, nonobstant toute collusion et toute coutume contraire. Pour ne pas tomber sous le coup de cette loi, il faut justifier d'un titre précis, et on ne peut ici procéder par

analogie. Or, le chanoine « doctoral » ne peut alléguer aucune exemption juridique. Les concessions faites par certains chapitres ne peuvent être étendues aux autres. Enfin l'évêque assure que le « doctoral » peut sans trop de peine préparer ses cours et assister au chœur.

L'obligation de se faire remplacer n'est pas de droit commun, mais elle a été imposée lors du concours pour que l'enseignement du séminaire n'ait pas à souffrir. Le pacte ayant été accepté de part et d'autre doit être maintenu et observé.

Dans la réponse aux deux *dubia*, on voit que la Congrégation s'est rangée résolument du côté du droit commun. Faute d'un texte précis, elle n'a pu exempter du chœur le « doctoral », mais, prenant en considération les analogies entre sa charge et celle du théologal, elle lui fait regarder comme certaine une concession gracieuse. Sur le second point, le droit commun étant précis, elle a pu faire droit à la requête du chanoine.

« I. *An, et quousque, canonicus doctoralis dum in seminario magisterii munere fungitur, præsens in choro habendus sit in casu?* — II. *An, cum ex causa infirmitatis non possit per seipsum lectionem habere, teneatur aliquem suis sumptibus sibi in magisterii munere subrogare in casu?* » — R. « Ad I. *Negative, salvo oratoris jure recurrendi pro gratia.* — Ad II. *Negative* ».

2°. N... **Varia dubia.**

Quoique n'ayant pas été résolues à la suite d'un rapport ou *folio*, et par suite ne devant pas figurer au *Thesaurus*, les questions suivantes n'en offrent pas moins un véritable intérêt juridique ; elles sont une nouvelle confirmation de la jurisprudence de la Congrégation. Nous en devons le texte à l'excellente Revue italienne *Il Monitore ecclesiastico* (1). Nous traduisons en latin la demande formulée en italien.

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, sequentia exponit dubia :

I. Capitulum cathedralis ecclesiæ N..., ab immemorabili consuevit episcopo, sub singuli anni terminum, offerre ducatos viginti, id est quatuordecim episcopo et sex ejusdem familiæ. Equidem, in libris capitularibus, qui usque nunc supersunt, deprehenditur talem asservatam esse praxim ab anno 1678 ad 1889 inclusive, salvis annis a 1803 ad 1822, in quibus apparet ex iisdem libris oblatam fuisse solummodo summam ducatorum sex familiæ, dum quoad eam quæ ad episcopum spectabat, scriptum invenitur : *rilasciata.* Defuncto autem anno 1890 episcopo F..., adunatum Capitulum decrevit cessationem in posterum hujusmodi antiquissimæ oblationis ; et revera, elapso

(1) *Il Monitore ecclesiastico*, 1891, p. 100.

anno resolutioni stetit. Nunc vero quærit episcopus N..., an tuta conscientia possit acquiescere huic Capituli consilio an vero illud ad solvendum obligare debeat.

II. An possit episcopus capitulum convocare in ædibus episcopalibus, prout asserit Lucidi et exponit Ferraris in *additamentis*, contra id quod tenent quidam ex capitulo N.... canonici?

III. Clausula quæ usque nunc apponi solet in Bullis Pontificiis, vi cujus prima capituli Dignitas lauream assequi debeat intra annum, tenendane est ut stricta obligatio, vel, prout monet Monacelli, ut mera juris formula, quæ in præsenti rerum statu non obligat, cum olim primæ Dignitati annexa esset jurisdictio et cura animarum, dum hodie mere honorifica evaserit? Non dissimilia Monacelli doctrinæ videntur Tridentinum necnon H. S. C. resolutiones in *Aquipendien.* 20 Junii 1571 et in *Senogallien.* 9 Augusti 1776.

IV. Potestne episcopus sequi praxim quam tenent ceteri omnes episcopi, saltem in partibus Neapolitanis, concedendi licentiam *ad actum* celebrationis missarum in domibus privatis, ut, v. g. occasione mortis *præsente corpore*, vel infirmitatis ad administrandam SSmam Eucharistiam; quæ praxis etiam semper retenta est a Vicariis Capitularibus?

Addendum etiam putat, quoad *primum*, quod Capitulum, non habito respectu ad centenariam præscriptionem favore episcopi, in confirmationem suæ resolutionis allegat talem oblationem esse quid ex toto spontaneum, et proinde non obligatorium.

Die 13 junii 1891, Sacra Congregatio Concilii respondit:

« Ad I. *Episcopus Capitulo præfigat congruum terminum, intra quem aut præstationem solvat, aut argumenta coram S. Congregatione deducat, quibus jus suum ad denegandum innititur.*

Ad II: *Si agatur de negotiis, pro quibus expediendis Episcopus jus habet convocandi Capitulum, affirmative.*

Ad III: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam; id est præscriptionem assequendi Lauream doctoralem intra annum etiam in præsenti disciplinæ statu obligare.*

Ad IV: *Dilata* ».

Ita reperitur in positione cui titulus *N. Episcopus Dubia* existen. in Secretaria præfatæ S. Congnis in fasciculo positionum diei 30 Maii 1891. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex prædicta Secretaria, die 22 Junii 1891.

G. De Lai, *Subsecretarius.*

III. – S. C. DES RITES.

1° Novarien. (Novare). **Circa ritum Ambrosianum extra diœcesim** (1).

Rmus Dnus David Riccardi episcopus Novarien. a Sacra Rituum Congregatione sequentia dubia pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

In parœcia Sanctæ Mariæ in urbe Arona, intra fines diœceseos Novarien. in qua viget ritus Romanus, per maximam anni partem pueris edocendis et instituendis nonnulli commorantur sacerdotes diœcesi Mediolanensi adscripti et Missali ac ritu Ambrosiano utentes. Pluries hinc inde disputatum est an teneantur iidem se conformare ritui Romano. Hinc ad certam in posterum regulam sequendam regulam, quæritur :

Dubium I. An iidem sacerdotes extra diœcesim propriam commorantes teneantur celebrare ritu Romano ?

Dubium II. An teneantur saltem se conformare quoad Missam et colorem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Negative, quamvis expediat ut ritui Romano se conforment.*

Ad II : *Quoad colorem paramentorum, Affirmative ; quoad Missam vero, tantum diebus solemnioribus diœceseos Novarien.*

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 24 Februarii 1890.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

V. Nussi *S. R. C. Secretarius.*

2° Cuneen. (Cuneo). **Varia dubia.**

Hodiernus Cæremoniarum Sacrarum Magister in Seminario Cuneensi, de mandato Rmi ipsius Cuneen. Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I : An Episcopus in solemni cantu Horæ Tertiæ etiam annulum Pontificale gestare debeat? An vero, pro lotione manuum illo dimisso, non amplius sit ei imponendum nisi expleta vestitione pro Missa, cum illud inducit Presbyter assistens ?

(1) Le rit Ambrosien n'étant suivi nulle part en France, ce décret ne peut y avoir aucune application directe ; il peut et doit cependant servir de norme pour les rites particuliers, comme le Lyonnais. C'est pourquoi nous avons cru devoir reproduire cette réponse.

Dubium II. In nonnullis editionibus Pontificalis Romani mensa oleorum exhibetur ornata cruce et binis aut etiam senis candelabris. Cum de hisce ornamentis Rubrica sileat, quæritur : An in supradicta mensa possit, immo, debeat apponi crux cum candelabris ?

Dubium III. An tres ampullæ Oleorum consecrandorum Feria V in Cœna Domini expoliari debeant suis sericeis vestibus cum Episcopus incipit singularum oleum benedicere? An vero exui tantum debeat ampulla Olei Infirmorum et Catechumenorum, cum de ampulla Chrismatis dicat Pontificale : *Dimissa ei sua serica veste, quam antea habebat?*

Dubium IV. An in I Vesperis S. Justini Martyris (14 April.) pro commemoratione Sanctorum Tiburtii et Soc. Martyrum facienda per antiph. Laudum desumendus sit ex III Nocturno ℣ *Lætitia sempiterna*, etc. prout not. Brev. Rom. edit. Ratisbonæ an. 1889; an vero ex II Nocturno *Lux perpetua* prout agendum in similibus duxerunt nonnulli de re liturgica scriptores ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II : *Negative.*

Ad III : *Affirmative ad primam partem; quoad secundam, ampulla sacri Chrismatis mappulla involuta manere debet usque dum, peracta balsami infusione, Diaconus illam tollat et sibi collo reponat.*

Ad IV : *Pro enunciata commemoratione standum præfatæ editioni typicæ Breviarii Romani.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 29 Maii 1891.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Vinc. Nussi, *S. R. C. Secret.*

3° Montis Politiani (Montepulciano). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Felix Gialdini Episcopus Montis Politiani Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, videlicet :

Dubium I. Viget in Diœcesi Montis Politiani consuetudo omittendi omnino absolutionem aliasque preces a Rituali præscriptas post Missam solemnem in die obitus, quando die præcedenti de sero hujusmodi absolutio et preces decantatæ fuerunt super defuncti cadaver in associatione? Potestne tolerari hæc consuetudo ?

Dubium II. Quando exponitur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pro animabus in Purgatorio degentibus possuntne ante benedictionem recitari psalmus *De profundis* cum versiculo *Requiem æternam* et Oratio *Fidelium* vel alia pro defunctis ; vel potius psalmus concludendus est cum *Gloria Patri* et dicenda Oratio *Omnipotens* pro vivis et defunctis, ob cultum solemnem eidem Venerabili Sacramento debitum?

Dubium III. Quando in Ecclesia Cathedrali Officium feriale occurrit, omnibus Horis canonicis additur officium parvum Beatæ Mariæ Virginis, præterquam ad Matutinum; possuntne canonici continuare hujusmodi consuetudinem?

Dubium IV. Quoties Episcopus ingreditur Ecclesiam Cathedralem pro pontificalibus aliisque functionibus peragendis vel pro concione audienda, tenenturne canonici omnes juxta Cæremoniale Episcoporum, non obstante consuetudine contraria, recipere illum ad Ecclesiæ portam, eumque comitari ad adorationem SSmi Sacramenti et ad eumdem locum iterum associare dum ad propria revertitur?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I: *Negative.*

Ad II: *Affirmative, si adsit consuetudo vel specialis gratia, negative ad secundam.*

Ad III: *Negative; Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis recitandum juxta Rubricas, seu in Matutinis et Vesperis anteponendum, in aliis Horis postponendum Officio diei, et in Prima, dicto* Benedicamus Domino, *dicitur ante lectionem Martyrologii.*

Ad IV: *Quoties Episcopus pontificaliter celebraturus accedat ad Ecclesiam etsi per januam privatam, tenentur canonici ad ipsius associationem a cubiculo ad Ecclesiam et viceversa in reditu; ceteris diebus sat est ut aliqui ex Dignitatibus et canonicis ad ostium Ecclesiæ Episcopum cappa indutum recipiant et reducant.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 13 Junii 1891.

C. Card. Aloisi-Masella, S. R. C. *Præf.*

Vinc. Nussi, *S. R. C. Secret.*

RENSEIGNEMENTS

D'un office votif de la Sainte-Trinité pour les Dimanches.

Il n'est pas rare d'entendre des prêtres du ministère se plaindre de la longueur du Bréviaire le Dimanche, quand l'office est *de ea*. Lorsque, l'après-midi du samedi, le prêtre est accablé par le ministère du confessionnal, lorsque le dimanche il doit prêcher, faire le catéchisme, réunir une ou plusieurs confréries, on conçoit que la longue récitation de l'office *de Dominica* devienne pour lui fort pénible. Sans doute cette récitation n'est pas très fréquente ; toutefois on ne peut refuser de reconnaître que les plaintes que nous mentionnons ne sont pas sans quelque fondement, et l'on peut regretter que les jours où les prêtres ont le plus à faire pour le ministère soient égaiement les plus chargés pour le bréviaire.

Un lecteur de l'*American ecclesiastical review* (1) appelle l'attention de cette Revue sur le privilège accordé au clergé séculier du Chili de réciter l'office votif de la Sainte-Trinité au lieu de l'office *de Dominica*, sauf quelques exceptions. Il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le même indult pour le clergé des Etats-Unis, généralement si surchargé le dimanche.

La Revue ne peut que constater l'utilité d'une telle concession pour les prêtres des Etats-Unis, surtout ceux qui ne sont pas autorisés à réciter le *pro clero romano ;* elle attire sur ce point l'attention des Ordinaires; une pétition commune adressée à la Propagande serait, lui semble-t-il, favorablement accueillie.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le prêtre en face de la laïcisation. — Br. in-12 de 16 p. — Saint-Dizier, Firmin Marchand, libraire, 1891. — Pr. 0,10, franco, 0,15.

Beaucoup de choses et de bonnes choses dans ces quelques pages, conseils pratiques émanant certainement d'un homme de grand zèle et de grande expérience. Quelle conduite peut et doit tenir un curé qui n'a dans sa paroisse qu'une école neutre (laïque) obligatoire ? Comment doit-il agir s'il a le bonheur d'avoir une école catholique

(1) Septembre, p. 213.

libre, ou s'il peut en fonder une? Dans l'une et l'autre hypothèse, il fera bien de suivre les conseils que lui donne notre brochure anonyme : il évitera les tracasseries et fera du bien aux âmes des enfants.

A. B.

Décret apostolique du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience, la confession et la communion, dans les communautés religieuses; texte et traduction, commentaire par le P. S. Adigard, de la Compagnie de Jésus. In-12 de 36 p. Paris, Retaux 1891.

Le titre de l'opuscule en indique suffisamment l'objet, et les lecteurs du *Canoniste*, qui ont encore présente à la mémoire la remarquable étude du R. P. Pie de Langogne n'ont pas besoin que nous leur rappelions les prescriptions du décret du 17 décembre dernier. Mieux vaut attirer leur attention sur le caractère particulier du commentaire du R. P. Adigard. Il vise surtout la pratique quotidienne et résout les questions que se sont posées dès l'abord les supérieurs et supérieures désireux d'observer fidèlement les dispositions du Saint-Siège. Sauvegarder, chez les inférieurs, la liberté de conscience nécessaire, en leur laissant cependant pleine et entière la facilité de recourir spontanément aux conseils, à l'affection, à l'expérience de leurs supérieurs; maintenir la confiance et ses avantages inappréciables en excluant toute investigation indiscrète, et les odieux abus qui peuvent en découler; tel est le but du décret et telle est la pensée qui a dirigé le R. P. Adigard dans la solution des questions pratiques qu'il expose dans son commentaire.

A. B.

Livres nouveaux.

141. — *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nancy et de Toul au clergé de son diocèse sur l'Encyclique* « de la condition des ouvriers ». In-8 de 41 p. — Nancy, Crépin-Leblond, 1891.

142. — Mgr Turinaz. — *De l'étude et de la pratique du Droit canonique en France à l'heure présente.* — In-8 de 49 p. — Paris, Retaux, 1891.

143. — Guido Dreves, S. J. — *Liturgische Prosen des mittelalters, Dritte Folge* (Proses liturgiques du Moyen-âge, troisième partie) — In-8 de 336 p. — Leipsig, Reisland, 1891.

144. — S. Franco, S. J. — *Ad una superiora religiosa* [Commentaire du décret de la S. C. des Ev. et Rég. du 17 Déc. 1890]. — In-12 de 132 p. — Modène. Tipogr. Pontificia, 1891.

145. — L'abbé J. Jullien. — *La liturgie ou le Culte Catholique.* — 2 in-12 de 602 et 598 p, — Nîmes, Gervais-Bedot, 1890.

146. — F. Cavagnis. — *Elementa juris publici naturalis et ecclesiastici.* — In-8 de 123 p. — Rome, 1891.

147. — J. Hoffmann. — *Geschichte der Laiencommunion bis zum Tridentinum* (Histoire de la communion laïque jusqu'au concile de Trente). — In-8 de 209 p. — Spire, 1891.

148. — B. Schæfer. — *Einheit in Liturgie und disciplin für das katholisches Deutschland* (Unité de liturgie et de discipline pour l'Allemagne catholique). — In-8 de 103 p. — Münster, Theissing, 1891.

Articles de Revues.

149. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1891, 5. — K. A. Geiger. *La question des Vieux-catholiques en Bavière.* — F. Geigel. *Sur les conditions requises pour un séminaire d'après le Concile de Trente, et le rétablissement d'une fondation.* — *Le rejet par le siége apostolique du Concordat de Wessenberg.* [pour le canton de Lucerne; bref de Pie VII du 21 février 1807]. — Décisions des tribunaux allemands et autrichiens sur diverses matières de droit civil ecclésiastique. — Porsch. *Restitution des « sperrgelder ».* [traitements ecclésiastiques confisqués pendant le Kulturkampf].

150. — *Nouvelle Revue théologique*, 1891, n. 3. — A propos d'une *sanatio* d'érection de couvents, intéressante étude sur la *nécessité du beneplacitum apostolicum pour les érections de couvents*, tant d'hommes que de femmes, en Italie et au dehors.

151. — *Revue ecclésiastique de Metz*, septembre. — J. B. P. *Les cas réservés. Cas réservés à l'évêque.*

152. — *L'Université catholique*, 15 septembre. — Reparatus : *De l'état intérieur actuel du protestantisme français.* — G. Canet. *L'Inquisition* (suite). — U. Chevallier. *Le bréviaire Romain et sa dernière édition type.*

153. — *Revue Bénédictine* (de Maredsous), août. — *L'autorité de l'Encyclique* Rerum Novarum. — *L'Eglise au Chili.*

154. — *Revue catholique des institutions et du droit*, août. — A. Onclair. *Les attributions de l'Etat.* — Cl. Jannet. *De la morale dans le commerce et l industrie.*

155. — *Stimmen aus Maria-Laach.* Juillet. — Lehmkuhl : *Le vieux et le neuf dans l'Encyclique sur la question ouvrière.* — Août. A. Lehmkuhl. *Opinions erronées en matière d'économie sociale, rectifiées par l'Encyclique de Léon XIII sur la question ouvrière.*

156. — *American ecclesiastical Review.* Septembre. — H. J. Heuser. *Les quatre-temps de septembre.* — P. F. Dissez, S. S. *La craniotomie au point de vue théologique.* — R. J. Holaind, S. J. *La loi naturelle et l'influence de l'Eglise.*

157. — *Der katholik*, septembre. — *L'Oratorien Louis de Thomassin et ses œuvres.*

158. — *Ephemerides liturgicæ.* Septembre. — J. Pennacchi. *De inventa Jerosolymis Constantino magno imperante cruce D. N. J. C.* — *Du* Gloria *et* Credo *aux messes votives.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Octobris* 1891.

† Franciscus, Card. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. Nézan.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

167e LIVRAISON — NOVEMBRE 1891

I. — Mgr P. Gasparri. Le Pape peut-il rompre le mariage des infidèles?
II. — A. Boudinhon. De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacrementaux.
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution de Léon XIII au pèlerinage de la jeunesse catholique. — II. *S. C. de l'Inquisition.* — Deux réponses sur les dispenses d'empêchements de mariage à l'article de la mort. — Réponse relative au vin de messe. — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 29 août 1891. — *Nuscana.* Negligentiæ servitii. — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Lettre d'envoi aux archevêques du décret *Quemadmodum* sur le compte de conscience, etc. — Sur le sens du décret *Quemadmodum,* sur le compte de conscience, etc. — Validation d'érections de couvents faites sans le *Beneplacitum Apostolicum.* — V. *S. C. des Indulgences.* — *Grenoble.* Les Crucifix adhérents à la croix peuvent recevoir les Indulgences. — *Albi.* Confréries de la *Bonne Mort* invalidement agrégées ou érigées sans communication des Indulgences. — *Tournai.* De l'obligation d'inscrire les noms des fidèles qui reçoivent les scapulaires. — Est valide l'admission privée au T.-O. de S. François. — VI. *S. C. des Rites.* — Avis sur l'insertion des nouveaux saints dans les calendriers particuliers. — Occurrence et concurrence de la fête du Sacré-Cœur. — VII. *S. Pénitencerie Apostolique.* — De l'absolution des censures *ad cautelam* pour les dispenses matrimoniales accordées *vi indulti.*
IV. — *Renseignements.* — D'une ordination au sous-diaconat incomplète.
V. — *Bulletin bibliographique.* — Agenda ecclésiastique pour 1892. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.

LE PAPE PEUT-IL ROMPRE LE MARIAGE DES INFIDÈLES?

Personne n'ignore que le mariage des infidèles, tout légitime qu'il est, ne jouit point de la parfaite fermeté et indissolubilité qui caractérise le mariage entre chrétiens, — mariage consommé, s'entend. Ce dernier doit cette prérogative à son caractère sacramentel et plus intimement religieux; c'est aussi en faveur de la religion chrétienne qu'a été établi un cas de dissolution du mariage des infidèles, le célèbre *casus Apostoli.* Supposons qu'un des conjoints infidèles embrasse la religion chrétienne et reçoive le baptême; supposons que l'autre, resté dans l'infidélité et interpellé par le converti, refuse de l'imiter et ne consente pas non plus à une cohabitation pacifique et sans provocation au péché; le conjoint baptisé pourra se remarier et au même moment le premier mariage contracté dans l'infidélité est rompu. S. Paul, dans la première épître aux Corinthiens, *chap. VII, v.* 12 *et suiv.*, énonce de

la manière suivante ce privilège en faveur de la foi : « Nam cæteris ego dico, non Dominus ; si quis frater uxorem habet infidelem et hæc consentiat habitare cum illo, non dimittat illam. Et si qua mulier fidelis habet virum infidelem, et hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum. Sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem fidelem, et sanctificata est mulier infidelis per virum fidelem : alioquin filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt. Quod si infidelis discedit, discedat, non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi : in pace autem vocavit nos Deus ».

Nous ne voulons pas, dans cet article, expliquer ce privilège de la foi : nous en avons parlé longuement dans notre *Tractatus canonicus de matrimonio* (1).

Qu'il nous soit cependant permis de rappeler ici que théologiens et canonistes ne sont pas entièrement d'accord sur l'origine de ce privilège. La plupart, il est vrai, lui attribuent une origine divine : Dieu aurait accordé à la foi chrétienne ce privilège, et S. Paul n'aurait fait que le promulguer (2). La S. Congrégation du S. Office n'a jamais examiné *ex professo* cette question ; mais dans ses réponses et dans ses instructions elle a plus d'une fois embrassé et énoncé — *obiter* — ce sentiment. D'autres pensent au contraire que cette loi a été portée par S. Paul lui-même en vertu d'un pouvoir reçu de Dieu, de sorte que ce privilège serait d'origine non divine, mais simplement apostolique (3). Monseigneur Zitelli a déniché dans les Archives de la Propagande, et reproduit en appendice à la suite de son ouvrage *De dispensationibus matrimonialibus*, une curieuse dissertation présentée au Pape, précisément sur la question qui fait l'objet de cet article : « *Disputatio Apostolicæ sedi exhibita a patribus Societatis Jesu qua Romano Pontifici vindicatur potestas solvendi matrimonium consummatum infidelium* ».

Onze théologiens et canonistes des plus distingués de la Compagnie de Jésus, parmi lesquels Bellarmin, Azor, Gonzalez, ont signé cette dissertation. L'origine simplement apostolique du privilège de la foi y est soutenue par des arguments dont on aurait mauvaise grâce à nier la valeur. Voici en effet ce que nous lisons dans le *fundamentum tertium* : « Paulus Apostolus Ia *Cor. VII*, monet ut vir fidelis infidelem uxorem cohabitare nolentem non deserat, nisi velit ipsa discedere, quod se dicere non ex Domini præcepto, sed ex sua, hoc est apostolica auctoritate, testa-

(1) T. II, pp. 244-275.

(2) Ben. XIV, *De syn.*, *l. VI*, *chap. IV*, *n. 5* ; Giovine, *part. I*, § *271*, *n. 5* ; S. Alph., *VI*, *n. 955*, *II* ; Feije, *n. 471* ; Palmieri, *De matr. thes.*, *26*.

(3) Abbas *in cap. Quanto*, *De divortiis*, *n. 5* ; Alexandre de Nevo, *ibid.*, *n. 9* ; Paludanus, *Sent.*, *dist. 49*, *q. un.*, *art. 2*, *n. 12*.

tur his verbis : *Nam cæteris ego dico, non Dominus,* significans quæ deinceps dicturus est de conjugio fidelis cum infideli tam quoad cohabitationem, quam quoad discessum, suæ esse auctoritatis, non divinæ (1). Et probatur : Primo, quia S. Aug. *lib. I, De sermone Domini in monte c.* 27 : « *Cæteris*, inquit, *ego dico, non* « *Dominus*. Hic videndum est quibus cæteris. Dicebat enim supe- « rius ex Domini persona illis, qui sunt in conjugio : nunc vero ex « sua persona cæteris dicit : ergo fortasse iis, qui non sunt in « conjugio ? Sed non hoc sequitur, ita enim subjungit : *Si quis* « *frater habet uxorem infidelem, et hæc consentit habitare cum* « *illo, non dimittat illam :* ergo et nunc iis dicit, qui sunt in con- « jugio. Quid ergo sibi vult quod ait : cæteris ? nisi quia superius « eis loquebatur, qui sic copulati erant, ut pariter in Christi fide « essent : cæteris vero nunc dicit, idest eis qui sic copulati sunt, « ut non ambo fideles sint ». Hæc Augustinus, quem in commentariis in eundem Apostoli locum sequuntur Beda, Sedulius, Primatius, Haymo, et Anselmus, judicantes quæ supra Apostolus dixerat conjugatis, dixisse fidelibus omnia ex jussu Domini, quæ vero postea subjungit, dicere omnia ex sua persona fidelibus conjunctis cum infidelibus. Quare indistincte etiam dicit ibidem Theodoretus ex persona Apostoli : « Hoc ego dico, pro eo quod est, non « inveni hanc legem scriptam in sacris evangeliis, sed nunc eam « fero ». Et Ambrosius : « Hoc dixit, inquit, ut ostendat quid proprio « ore Dominus jussit, et quid hujus auctoritati concessit ». — Secundo : Si prior pars de cohabitatione esset ab Apostolo, et altera de discessu esset a Domino, hæc posterior pars non debuit poni post illa verba : *Ego dico, non Dominus,* sed antea immediate, ubi tradens præcepta conjugibus dixerat : *Præcipio non ego, sed Dominus.* Imo si hoc mandatum a Domino accepisset ex speciali revelatione, aut ex traditione Christi, non dixisset : *Ego dico, non Dominus,* sed potius : *Dominus dicit per me ut promulgatorem.* Id igitur dixit ex ordinaria potestate, qua gubernabat Ecclesiam. — Tertio : hæc doctrina Apostoli constat ex quadam disjunctiva propositione : nempe : vel infidelis vult cohabitare et retineatur, vel non vult cohabitare et dimittatur. Cur hujus disjunctivæ una pars datur

(1) Pour bien comprendre la portée de l'argument, il faut remarquer que l'Apôtre avait d'abord parlé des vierges dans l'Église (*vers.* 7, 8, 9) ; ensuite il avait parlé des mariés dans l'Église au nom de Dieu (*vers.* 10, 11) ; enfin il ajoute (*vers.* 12) : *Nam cæteris ego dico, non Dominus : Si quis frater*, etc. Toute la question est de savoir si ces mots : *Nam cæteris ego dico, non Dominus,* se rapportent aux vierges, ou bien à ceux dont il est parlé ensuite. Les signataires de la dissertation veulent prouver qu'il s'agit de ces derniers ; et cette interprétation une fois admise, l'origine simplement apostolique du privilège en faveur de la foi devient évidente.

Apostolo, non altera, cum contrariorum sit, ut eadem scientia, ita et idem magister? Apostolus igitur ea matrimonia diremit non divina, sed apostolica auctoritate. At multo superiorem habet potestatem S. P.

« Sed, esto, Domini sit illud : *quod si infidelis discedit, discedat :* non tamen constat a Domino fuisse concessum ut fidelis non solum discedere possit a toro, sed etiam a vinculo, transeundo ad alias nuptias: hoc enim in Evangelio non solum Dominus non concessit, sed prohibuisse videtur, cum nonnisi ob solam fornicationem divortium concedat a solo toro, non a vinculo (Matth. XIX), et constat ex omnium interpretum sententia ibi sermonem esse de fornicatione tantum carnali. Cum itaque in Evangelio non habeatur potestas rumpendi consummati matrimonii vinculum, sed potius prohibitio, consequens est hoc jus quod habet fidelis vir transeundi ad aliud matrimonium, soluto priori, fuisse additum vel ab Apostolo per apostolicam auctoritatem ordinariam, interpretante mentem Christi de fornicatione non solum carnali, sed etiam spirituali, qualis est infidelitas, ut ait Augustinus in *Serm. Dom. in monte*, et 1ª *ad Pollentium*, vel ab Ecclesia sic interpretante tam Christum quam Paulum, qui expresse non dicit per hunc discessum solvi prius matrimonium. Quod ergo tunc fecit Ecclesia, vel Paulus apostolica auctoritate, cur debet sedi Apostolicæ denegari ? »

Ces raisons nous font incliner fortement vers cette opinion. Comme on le voit aussitôt, elle n'est pas sans utilité pour notre question.

*
* *

Nous abordons maintenant notre sujet ; à savoir si le Pape peut dissoudre le mariage, même consommé, des infidèles, tout comme il peut certainement dispenser *in matrimonio rato et non consummato fidelium*. Et tout d'abord déterminons le point précis de la controverse.

Tout le monde reconnaît au Saint-Siège ce pouvoir, si le mariage contracté dans l'infidélité n'a jamais été consommé, et que l'un des deux conjoints, au moins, a reçu le baptême. D'une part, en effet, ce mariage est soumis désormais à la juridiction pontificale par suite du baptême de l'une des deux parties ou de toutes les deux. De l'autre, le mariage contracté entre deux baptisés, étant un sacrement proprement dit, est, en règle générale, plus solide et plus ferme que le mariage légitime des infidèles : si donc le Souverain Pontife peut dissoudre le mariage *ratum et non consummatum* de deux baptisés, ce qui aujourd'hui n'est plus contesté par personne, *a fortiori* il pourra rompre le mariage en question.

La pratique vient à l'appui de cette thèse, car dans le cas dont nous parlons, le Saint-Siège dispense sans difficulté, permettant ainsi aux parties de se remarier.

Au contraire, les auteurs sont parfaitement d'accord pour refuser ce pouvoir au Souverain Pontife dans les cas suivants : 1° Si les deux conjoints sont encore dans l'infidélité, leur mariage étant alors soustrait au pouvoir de l'Eglise ; 2° Si les deux conjoints, après avoir reçu le baptême, ont consommé le mariage : car alors nous nous trouvons en présence d'un mariage *ratum et consommatum fidelium,* lequel, de droit divin, est absolument indissoluble. Cette doctrine est tout à fait commune parmi les théologiens et les canonistes : nous n'avons pas à y insister autrement.

La controverse demeure donc restreinte aux deux cas suivants : 1° Si l'un des deux conjoints, au moins, ayant reçu le baptême, le mariage, quoique consommé avant le baptême, ne l'a pas été depuis ; 2° si l'un des conjoints, converti et baptisé, consomme un mariage qui aurait pu être, mais n'a pas été rompu par le *privilegium fidei.* Ce second cas est de beaucoup plus difficile : nous pensons pourtant que le pouvoir du Pape s'étend aussi bien au second qu'au premier, comme il est certain que le privilège en faveur de la foi trouve dans les deux son application. Dans cet article cependant, nous ne voulons parler que du premier.

Deux opinions sont en présence, librement débattues entre catholiques. Les uns contestent au Souverain Pontife ce pouvoir ; tels sont Schmalzgrueber, *liv. IV, tit. XIX, n.* 60 ; Vasquez, *De matr., disp. II, chap. VI, n.* 58 ; Pontius, *De matr., liv. IX, chap. II;* Feije, *De disp. matr., n.* 602. Benoît XIV, *De Syn., liv. VI, chap. IV, n.* 5, et *liv. XIII, chap. XXI, n.* 4, et *Quæst. Can.* 546, est plutôt favorable que contraire à ce sentiment. D'autres, non moins nombreux, sont d'avis que le Pape peut rompre un tel mariage. Le premier qui ait affirmé ce pouvoir du Pape a été Navarrus, *lib. III Consiliorum ; De convers. infidelium. consil.* 3, *n.* 13. *sequ.;* il a été suivi par Sanchez, *De matr., liv. II, disp. XVII;* Layman, *liv. II, tit. II, n.* 5 ; Pirhing, *liv. IV, tit. I, n.* 146 ; S. Alph., *Theol. Mor., liv. VI, n.* 956, qui cependant cite à tort Benoît XIV en faveur de cette opinion ; Verricelli, *De apost. mission., Quæst.* 98, *dub.* 16, *n.* 180 ; Scavini, *Theol. Mor., vol. III, n.* 983 ; Ballerini-Gury, *vol. II, n.* 759 ; D'Annibale, *Summula, vol. III,* § 338, etc. Personnellement nous croyons que cette seconde opinion est la vraie. Cela est d'ailleurs sans importance pratique : la suite de cet article montrera que cette controverse est purement théorique.

***

Nous nous empressons d'écarter un argument, que nous trouvons

employé par quelques auteurs. Le mariage légitime, même consommé, est moins fort, disent-ils, que le mariage chrétien *ratum et non consummatum ;* par conséquent, si le Pape peut dispenser de celui-ci, il pourra *a fortiori* dispenser de celui-là, lorsqu'il sera devenu de sa compétence par le baptême. La conséquence serait rigoureuse, si le principe était certain. Sans doute, il est incontestable qu'en général le mariage chrétien, étant un sacrement, est plus fort que le mariage légitime ; le mariage chrétien consommé plus fort que le mariage légitime consommé ; le mariage chrétien *ratum tantum*, plus fort que le mariage légitime *ratum tantum*. Mais le mariage chrétien *ratum tantum* est-il plus fort ou moins fort que le mariage légitime après que la consommation a resserré le lien conjugal ? Qui oserait le dire ? Toute réponse serait de pure fantaisie ; et on ne peut trouver dans ces comparaisons une base sérieuse à une argumentation quelconque. Nous n'insisterons pas non plus sur d'autres arguments, plus ou moins probants, qu'on peut lire dans la dissertation dont nous avons ci-dessus donné un extrait.

L'unique moyen d'arriver à une conclusion scientifique est de consulter les actes du Saint-Siège. Si le Souverain Pontife a accordé quelquefois cette dispense, il faudra en conclure qu'il en a le pouvoir; car quand il s'agit du chef de l'Eglise, agissant comme tel, *ab esse ad posse datur illatio*. Si au contraire le Souverain Pontife a toujours refusé cette dispense, malgré des circonstances favorables et des raisons impérieuses, il faudra peut-être se tenir au principe général : *quod Deus conjunxit, homo non separet*. Or nous affirmons qu'en examinant de près les actes du Saint-Siège, on y découvre l'exercice de ce pouvoir : nous nous bornons à citer la Bulle de S. Pie V, *Romani Pontificis*, du 2 août 1571, et celle de Grégoire XIII, du 25 janvier 1585.

S. Pie V permet à un païen qui se convertit à la religion catholique et qui dans l'infidélité avait plusieurs femmes, de retenir, en renouvelant le consentement, celle qui recevra avec lui le baptême, alors même qu'elle ne serait point la première épousée; bien plus, quand bien même la première femme, seule légitime, restant dans l'infidélité, consentirait à une cohabitation pacifique. Voici les paroles du pape : « Romani Pontificis æqua et circumspecta providentia, ne ea quæ pro salubri Indorum noviter ad fidem conversorum directione sanciri debent et terminari, alicujus hæsitationis scrupulo subjaceant, declarationibus et aliis opportunis consuevit providere remediis. Cum itaque, sicut accepimus, Indis in sua infidelitate manentibus plures permittantur uxores, quas ipsi etiam levissimis de causis repudiant, hinc factum est quod recipientibus baptismum permissum sit permanere cum ea uxore, quæ simul cum marito baptizata existit. Et quia sæpe numero

contingit illam non esse primam conjugem, unde tam ministri quam episcopi gravissimis scrupulis torquentur, existimantes illud non esse verum matrimonium ; sed quia durissimum est separare eos ab uxoribus, cum quibus ipsi Indi baptismum susceperunt, maxime quia difficillimum foret primam conjugem reperire, ideo Nos statui dictorum Indorum paterno affectu benigne consulere, atque ipsos episcopos et ministros ab hujusmodi scrupulis eximere volentes, motu proprio et ex certa scientia, Nostra ac apostolicæ potestatis plenitudine, ut Indi sic, ut præmittitur, baptizati et in futurum baptizandi cum uxore, quæ cum ipsis fuerit baptizata et baptizabitur, remanere valeant tamquam cum uxore legitima, aliis dimissis, apostolica auctoritate, tenore præsentium declaramus, matrimoniumque hujusmodi inter eos legitime consistere ».

Grégoire XIII va encore plus loin : il permet au conjoint converti de se remarier, s'il n'a pu adresser à l'autre conjoint les interpellations régulières, ou si celui-ci n'y a pas répondu ; et il déclare que le mariage contracté dans de telles circonstances demeure valide quand même il serait prouvé que l'autre conjoint n'a pu répondre à la citation, ou encore, ce qui est à remarquer, s'il est avéré qu'il était lui-même déjà baptisé. Voici ses paroles : « Quoniam sæpe contingit multos utriusque, sed præcipue virilis sexus infideles post contracta gentili ritu matrimonia ex Angola, Æthiopia, Brasilia et aliis Indicis regionibus ab hostibus captos a patriis finibus et propriis conjugibus in remotissimas regiones exterminari, adeo ut tam ipsi captivique, qui in patria remanent, si postea ad fidem convertantur, conjuges infideles tam longo locorum intervallo disjunctos, an sine contumelia creatoris secum cohabitare velint, ut par est, monere nequeant, vel quia interdum ad hostiles et barbaras provincias, ne nuntiis quidem accessus pateat, vel quia ignorent prorsus in quas regiones fuerint transvecti, vel quia ipsa itineris longitudo magnam afferat difficultatem : idcirco Nos attendentes hujusmodi connubia inter infideles contracta vera quidem, non tamen adeo rata censeri, ut, necessitate suadente, dissolvi non possint, talium gentium infirmitatem paterna pietate miserati, universis et singulis dictorum locorum Ordinariis et parochis, et presbyteris Societatis Jesu ad confessiones audiendas ab ejusdem Societatis superioribus approbatis, et ad dictas regiones pro tempore missis, vel in illis admissis, plenam auctoritate apostolica tenore præsentium concedimus facultatem dispensandi cum quibuscumque utriusque sexus Christifidelibus incolis dictarum regionum, et serius ad fidem conversis, qui ante baptisma susceptum matrimonium contraxerant, ut eorum quilibet, superstite conjuge infideli et ejus consensu minime requisito, aut responso non expectato, matrimonia

cum quovis fideli alterius etiam ritus contrahere, et in facie Ecclesiæ solemnizare et in eis postea carnali copula consummatis, quoad vixerint, remanere licite valeant : dummodo constet, etsi summarie et extrajudicialiter, conjugem, ut præfertur, absentem moneri legitime non posse, aut monitum intra tempus in eadem monitione præfixum suam voluntatem non significasse. Quæ quidem matrimonia, etiamsi postea innotuerit conjuges priores infideles suam voluntatem juste impeditos declarare non potuisse, et ad fidem etiam tempore contracti secundi matrimonii conversos fuisse, nihilominus rescindi nunquam debere, sed valida et firma prolemque inde suscipiendam legitimam fore decernimus.... »

Les mêmes pouvoirs ont été dans la suite accordés à d'autres vicaires apostoliques, qui les ont demandés pour d'autres pays ; et Benoît XIV, dans sa constitution *In suprema*, du 16 janvier 1745, les donne également au Nonce du Saint-Siège à Venise.

Il semble bien évident que S. Pie V et Grégoire XIII, en autorisant le second mariage, cassent celui qui a été contracté dans l'infidélité, consommé ou non consommé. Sans doute, les partisans de l'autre opinion, qui conteste au Pape le pouvoir dont nous parlons, répondent que S. Pie V et Grégoire XIII ne rompent pas le lien conjugal du premier mariage : ils se borneraient à déclarer, d'après ces auteurs, que le privilège en faveur de la foi, promulgué par S. Paul, s'applique aussi aux cas qui leur avaient été soumis ; et en même temps ils dispenseraient de la loi qui prescrit les interpellations. Mais si l'on veut y réfléchir, on verra sans peine que le *casus Apostoli* est absolument différent du cas de S. Pie V et de Grégoire XIII ; car, d'après S. Paul, un nouveau mariage n'est permis au conjoint converti que si l'autre, resté dans l'infidélité, refuse toute cohabitation pacifique ; d'après S. Pie V, au contraire, le converti peut contracter un nouveau mariage, même si son conjoint infidèle consent à une cohabitation pacifique ; et même, d'après Grégoire XIII, si ce conjoint s'est déjà converti à la religion catholique, et a reçu le baptême. Par conséquent, cette interprétation — si on tient absolument à ce mot — du privilège en faveur de la foi, faite par S. Pie V et Grégoire XIII, sera une interprétation *extensive*, par laquelle la loi portée pour un cas est appliquée à un autre complètement différent. Or, cette espèce d'interprétation, tout le monde le sait, suppose dans son auteur le pouvoir législatif pour le cas non compris dans la loi. Du reste, comment peut-on dire que Grégoire XIII, par exemple, a dispensé de la loi des interpellations, puisque dans son hypothèse le conjoint qu'il faudrait interpeller est déjà catholique ?

Il est une autre observation qui prouve également que les Bulles de S. Pie V et de Grégoire XIII ne contiennent pas une simple

interprétation déclarative. Ces Bulles, en effet, ont été données pour des pays déterminés, c'est-à-dire la Bulle de S. Pie V pour les Indes, et celle de Grégoire XIII pour l'Angola, l'Ethiopie, et le Brésil ; or, elles ne peuvent être appliquées, sous peine de nullité du mariage, à d'autres régions, à moins d'une nouvelle concession du Saint-Siège, « quantumvis id suadere videretur identitas aut paritas rationum » dit Benoît XIV, *De Synodo, liv. XIII, chap. XXI, n.* 3. Or, s'il s'agissait d'une simple déclaration, les Bulles devraient pouvoir s'appliquer à tous les pays qui se trouvent dans des circonstances semblables, de sorte que le mariage contracté serait au moins valide. Nous répétons qu'il ne faut pas insister sur la dispense des interpellations, cette dispense étant absolument illusoire, surtout dans l'hypothèse de Grégoire XIII, lequel suppose l'autre conjoint déjà converti et baptisé.

Dans la Bulle de S. Pie V, aussi bien que dans celle de Grégoire XIII, il s'agit donc d'une véritable rupture ou dispense du lien matrimonial légitime ; par conséquent nous devons reconnaître au chef de l'Église le pouvoir de rompre un tel mariage. Si on admet l'origine simplement apostolique du privilège en faveur de la foi, notre thèse est prouvée, car elle en découle nécessairement ; en effet, si S. Paul avait le pouvoir de dissoudre le mariage même consommé des infidèles, le chef de l'Église, S. Pierre, l'avait *a fortiori,* et il l'a transmis aux Papes, ses successeurs. Par contre, notre thèse confirme à son tour l'opinion d'après laquelle le privilège en faveur de la foi est d'origine simplement apostolique. On n'est point obligé, en effet, de remonter immédiatement à Dieu lui-même ; S. Paul, en vertu de son pouvoir extraordinaire, et le Pape en vertu de son pouvoir ordinaire, lorsqu'ils accordent aux nouveaux fidèles ce privilège, annulent le mariage *légitime;* tout comme le Pape annule le mariage chrétien *ratum et non consummatum,* par une loi générale, lorsque l'un des conjoints fait profession dans un Ordre à vœux solennels.

P. Gasparri.

DE L'EMPLOI DE L'HUILE DE COTON POUR LES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

Un correspondant des *Ephemerides Liturgicæ* leur adresse une question fort importante dont nous ne pouvons nous dispenser d'entretenir nos lecteurs (1). En Amérique, dit-il, il n'y a point d'huile d'olives : on ne trouve guère que de l'huile extraite des graines de coton. Que si vous demandez à un marchand de l'huile d'olives, il vous donnera sous ce nom de l'huile de coton plus épurée, mais l'odeur et le goût en indiquent suffisamment la nature. Or, cette huile a été parfois employée pour la confection et consécration des Saintes Huiles, et par suite pour le Baptême, la Confirmation, les ordinations des prêtres et les consécrations des évêques, l'Extrême-Onction, la consécration des calices, des patènes et des autels. Est-ce licite ? Les sacrements et sacramentaux ainsi administrés sont-ils du moins valides ?

Nous partageons l'étonnement du rédacteur des *Ephemerides* : « Non possumus, dit-il, quin et rem admiremur, et stupore perculsi maneamus ». Quoique la question soit plutôt du ressort des théologiens, elle intéresse cependant le liturgiste, et les *Ephemerides* croient devoir la traiter. Nous dirons à notre tour que les canonistes ne peuvent y demeurer étrangers.

Qu'un tel usage soit de tous points illicite, cela ne saurait être douteux. Tous les livres liturgiques sont tellement précis, l'usage de l'Église si évident, qu'il est inutile d'insister sur ce point. On ne peut d'ailleurs invoquer la coutume, car, alors même qu'elle existerait, elle ne saurait prévaloir contre les lois liturgiques, comme l'on sait. Peut-on du moins invoquer la nécessité ? La docte Revue ne le pense pas, et nous partageons pleinement sa conclusion. Il y a, en effet, une obligation stricte de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la validité et l'administration régulière des sacrements ; or, il ne peut s'agir ici d'une telle impossibilité de se procurer de l'huile d'olive que l'on soit absolument réduit à se servir d'huile de graines de coton. Les relations commerciales sont assez développées entre l'Amérique et les pays producteurs d'huile d'olive pour qu'on ne puisse alléguer raisonnablement l'impossibilité de s'en procurer la quantité relativement minime qui est

(1) *Ephemerides liturgicæ*, août 1891, p. 443.

né cessaire pour les sacrements et les sacramentaux. Si donc on se contentait de répondre à la première partie de la question : un tel usage est-il licite, il faudrait dire sans hésiter que dans l'état actuel de la liturgie catholique, il est aussi illicite que possible. Que doivent donc faire à l'avenir les évêques qui ont cru pouvoir employer l'huile de coton pour l'administration des sacrements et sacramentaux ? Se procurer de l'huile d'olive authentique. On surmonte bien d'autres difficultés pour se procurer, dans les pays de missions les plus lointains, du vin de raisin pur ; il n'est pas plus difficile d'avoir de l'huile d'olive, et la quantité nécessaire est bien moins considérable.

Reste la question, beaucoup plus grave, beaucoup plus difficile, relative à la validité des sacrements et des sacramentaux pour lesquels on s'est servi d'huile de coton. L'auteur de l'article des *Ephemerides* affirme qu'il ne saurait douter de la science et de la véracité de son correspondant ; or, ce dernier ne soulève pas un doute purement spéculatif ; il parle de faits réels, dont il atteste l'exactitude. On ne peut donc éluder la solution. Evidemment la réponse doit être demandée au Saint-Siège, comme les *Ephemerides* le font judicieusement remarquer. Quand une difficulté touche de si près à la validité d'un sacrement, il est très utile, nécessaire même, de provoquer le jugement authentique du Siège Apostolique. Il n'est pourtant pas interdit de chercher à se faire une opinion, et de l'exprimer, avec toutes les réserves, les hésitations même, exigées par la difficulté et l'importance du problème. C'est ce qui nous a porté à étudier cette question avec quelque développement. Nous ne voudrions rien dire qui puisse aller contre l'enseignement de l'Église, et nous soumettons pleinement ces lignes à son infaillible jugement.

***

On peut tout d'abord écarter tous les rites où les onctions de l'huile sainte, partie intégrante du sacrement ou du sacramental, ne sont pas requises pour les cérémonies principales et essentielles. Tels sont le baptême, l'ordination des prêtres, et sans doute, la consécration des évêques. Parmi les autres cérémonies, dans lesquelles l'onction est essentielle, on peut distinguer les sacramentaux, consécration des églises, des autels et des calices, et les sacrements, Confirmation et Extrême-Onction. Pour les premiers, quelles qu'aient été autrefois les opinions des théologiens, il est certain qu'ils dépendent de la volonté de l'Église, laquelle n'a pas à craindre, comme pour les sacrements, d'aller contre les immuables exigences de l'institution divine. Sans doute elle traite liturgiquement ces vénérables cérémonies comme les sacrements eux-mêmes,

et il n'est pas probable qu'elle transige facilement sur les conditions requises actuellement pour leur validité ; toutefois son pouvoir n'est pas, sur ce point, limité par le droit divin, et la validité des rites accomplis d'une manière plus ou moins incomplète ne dépend que d'elle-même. Il nous semble toutefois que la solution du problème, en ce qui concerne les sacramentaux, devra être la même que pour les sacrements. Si l'Église apporte le même soin, par exemple, à exiger l'intégrité des cérémonies pour l'ordination au sous-diaconat et aux ordres mineurs que pour la réception du diaconat ou de la prêtrise ; si elle se montre aussi sévère pour les rites de la dédicace d'une église que pour la consécration d'un évêque, c'est qu'elle regarde certaines cérémonies comme essentielles, dans l'un et l'autr cas, et que l'omission de certaines d'entre elles, l'absence de certaines conditions peut entraîner pour les unes comme pour les autres l'invalidité. En d'autres termes, les exigences sont les mêmes dans les deux cas ; seulement elles dérivent, pour les sacramentaux, du seul droit ecclésiastique, pour les sacrements, du droit divin et du droit canonique. Il suffira donc d'étudier la question proposée en ce qui concerne ces derniers.

Les rites sacrés ne peuvent conférer la grâce *ex opere operato* que si Dieu l'y a attachée, en d'autres termes, que s'ils sont d'institution divine. Que cette institution doive être immédiate, qu'elle puisse être médiate, c'est là une question dont nous pouvons dans cette étude faire abstraction. Quoi qu'il en soit, en effet, de cette controverse, un point demeure certain, à savoir que, pour chaque sacrement, il existe un certain nombre de conditions essentielles qui doivent nécessairement être remplies pour que le sacrement soit validement conféré. Dieu n'a pas attaché la grâce et l'efficacité sacramentelles à des rites entièrement indéterminés et variables ; il était nécessaire que chacun d'eux eût son caractère propre, sa nature, ses éléments essentiels et immuables, dont on puisse constater l'existence non interrompue et uniforme, à travers des modifications accidentelles d'inégale importance.

De ces éléments essentiels de tout sacrement, les uns sont plutôt des conditions surajoutées ou *sine qua non*, par exemple, l'intention du ministre, et dans certains cas les dispositions du sujet ; les autres constituent vraiment le sacrement dans son être concret et individuel ; ce sont ceux que les théologiens désignent depuis le XIIe siècle sous le nom de *matière et forme* des sacrements. La question qui nous occupe étant relative à la *matière* de deux sacrements, nous devons faire ici quelques observations.

Ces expressions *matière et forme*, universellement adoptées aujourd'hui par la théologie et même par l'enseignement officiel de l'É-

glise (1), sont justifiées par la présence dans les sacrements de deux éléments qui concourent à la production d'une seule entité et d'un même effet ; l'un, de signification imparfaite, et indifférent à plusieurs usages, l'autre, qui complète le premier et le détermine à une signification précise. C'est une application de la théorie scolastique de la composition des corps, où un élément commun et indifférent à toute substance corporelle — la matière première — est déterminée par l'autre — la forme — à une existence substantielle et spécifique. Mais il ne faut pas oublier que les mots *matière et forme* ne sont employés ici que par analogie, et non point dans leur sens strictement philosophique : aucun sacrement n'est une substance ; il ne renferme point de matière première ni de forme substantielle ; la matière et la forme de chacun peuvent parfaitement exister l'une sans l'autre ; bien plus, la matière en est régulièrement antérieure à la forme. — En second lieu, cette application, déjà imcomplète puisqu'elle est analogique, est loin d'avoir la même valeur pour tous les sacrements. Tantôt la matière est une substance corporelle, matérielle et palpable, comme l'eau du baptême et l'huile parfumée de la confirmation ; tantôt ce sont seulement des actes humains, qui n'ont rien de matériel que leur manifestation ; tel est le cas pour la pénitence et le mariage. Parfois l'élément matériel préexistant garde sa nature après la confection du sacrement, comme l'eau du baptême, parfois elle la perd au moment même où s'accomplit le rite sacré, comme le pain et le vin, matière de l'Eucharistie. Parfois cet élément matériel est apte par lui-même à être joint à la forme, sans aucune sanctification préalable, comme l'eau du baptême ou le pain eucharistique ; parfois, au contraire, il doit recevoir par une bénédiction ou consécration préalable, une sorte de première information sans laquelle il ne pourrait servir validement à la confection du sacrement ; si l'on donnait, par exemple, la confirmation avec du chrême non consacré, elle serait invalide. Ici la matière sacramentelle reçoit une première information, aussi nécessaire que la seconde. Enfin il est un cas où l'application outrée de la théorie conduirait à une sorte de monstruosité philosophique : dans le mariage, le consentement mutuel est à la fois matière et forme. La matière et la forme, une seule et même chose, ô Aristote ! Sans doute le consentement matrimonial n'est pas matière et forme *sub eodem respectu* ; mais encore est-il vrai de dire qu'entre la matière et la forme il n'existera qu'une distinction de raison. C'est assez dire combien l'analogie avec la doctrine scolastique de la composition des corps est ici lointaine et imparfaite.

Concluons avec Hurter : « Cavendum esse ne nimis facile ex compositis naturalibus, quæ materia et forma constant physica,

(1) Eugen. IV, *Instr. ad Armenos ;* Conc. Trid. *sess. XIV, c.* 2 *et* 3.

judicium feratur de sacramentis, quæ non sunt composita *naturalia*, sed pendentia ab arbitrio institutoris ; quocirca compositionis ratio non est eadem, sed *analoga* tantum et remota » (1).

Il faut procéder avec la même prudence quand on veut faire à propos des sacrements des raisonnements *a pari*. Les observations précédentes et les exemples donnés suffisent pour le prouver. Tous les éléments sont loin d'avoir le même rôle dans chacun des sacrements. Si ces rites sacrés forment un *genre* au sens philosophique du mot, c'est parce qu'ils sont tous des signes sensibles conférant la grâce *ex opere operato* par l'institution divine ; mais, par ailleurs, leur composition physique, si je puis m'exprimer ainsi, est trop variée pour qu'ils puissent être groupés, de ce chef, dans une seule division philosophique. En d'autres termes, il faut se garder, quand on raisonne sur les sacrements, des conclusions trop générales : le traité *de sacramentis in genere* est l'œuvre des théologiens, c'est une systématisation scientifique des données de la révélation et de la tradition sur chacun des sacrements : fort utile, si elle est restreinte dans ses vraies limites, elle peut devenir nuisible si elle les dépasse. Notre-Seigneur n'a point institué de sacrement *en général ;* il a institué le Baptême, l'Eucharistie, etc... en donnant à chacun ses éléments, sa nature, son efficacité. Il y a des points communs, on fait bien de les relever et de les coordonner ; il y a des divergences ; on ne doit pas les négliger pour le plaisir de généraliser.

***

Ce point acquis, nous pourrons plus aisément aborder la question suivante. Dans les éléments constitutifs des sacrements, ou, pour employer la terminologie de l'école, dans la matière et la forme des sacrements, qu'est-ce qui appartient à l'institution divine, qu'est-ce qui peut relever de l'autorité de l'Église ? Ou, si l'on préfère une autre manière de poser la question, jusqu'à quel point l'institution divine est-elle demeurée, je ne dis pas *insuffisante*, mais *indéterminée ?* Par suite, dans quelle mesure l'Église, munie de l'autorité et des pouvoirs de son divin fondateur, a-t-elle pu et dû y pourvoir ?

La solution théorique de cette question est extrêmement délicate et épineuse ; une réponse trop générale serait, par là même, inexacte ; car, ici encore, il n'y a pas parité et égalité parfaite entre tous les sacrements. Sans doute, il est nécessaire d'admettre pour chacun d'eux l'institution divine, l'acte de la volonté de Notre-Seigneur attachant la production de la grâce à un rite sensible et

(1) Hurter, *Theol. dogm., comp.*, III, n. 300.

sacré. Mais dans la détermination de ce rite et de ses éléments, jusqu'où est allée, *en fait*, la disposition positive de Jésus-Christ ?

Rien ne peut faire regarder comme nécessaire ou même comme plus probable une réponse uniforme. Notre-Seigneur pouvait agir librement pour chacun des sacrements, et l'examen des textes du Nouveau Testament, des plus anciens documents patristiques et liturgiques, indique bien que le problème doit être étudié pour chacun des sacrements en particulier. C'est à l'histoire, à la théologie positive à fournir la réponse. En effet, les rites sacrés sont loin d'être aussi clairement décrits et développés les uns que les autres dans l'Évangile ou dans les autres livres du Nouveau Testament. Dans deux cas, au moins, pour le baptême et l'Eucharistie, la volonté du divin maître apparaît si explicite et si claire que le rite sacré se trouve fixé pour toujours, tant dans son élément sensible que dans les paroles mystérieuses qui en sont les éléments. Aussi voyons-nous que, pour ces deux cas, l'histoire ne relève dans la liturgie et l'usage de l'Église catholique aucun changement important. La matière et la forme employées aujourd'hui pour le baptême et pour l'Eucharistie ont toujours été employées. C'est ce qui fait dire aux théologiens que Jésus-Christ a institué la matière et la forme de ces deux sacrements *in specie infima*. Mais, à ces deux exceptions près, force est bien de reconnaître que pour les autres sacrements, les deux éléments, matériel et formel, ont dû recevoir de l'Eglise leur détermination dernière ; par suite une certaine latitude a dû lui être laissée pour cela, dans les limites toutefois de l'institution divine. Conséquemment ces sacrements pourront subir des modifications secondaires ; on emploiera à une époque certaines paroles, certaines autres quelques siècles plus tard ; telles dans l'Église grecque, telles autres dans l'Église latine ; le sens principal et sacramentel demeurant dans tous les cas substantiellement le même, l'intention de l'Église de produire tel rite sacré, de causer telle grâce étant suffisamment explicite, c'est toujours le même sacrement. Les théologiens disent alors que Notre-Seigneur a institué la matière et la forme des sacrements non plus *in specie infima*, mais seulement *in genere* (1). Et en

(1) Hurter, l. c. not. 2 : « Tenendum quidem est Christum, eo ipso quod *immediatus* fuerit sacramentorum auctor, *materiam* quoque et *formam* sacramentorum determinasse. Verum hoc non obstante licet tueri eum in nonnullis quidem sacramentis materiam et formam *accurate* seu, ut dicunt, *in specie infima* determinasse, ut in baptismo et eucharistia : in aliis tamen nonnisi *in genere*, adeo ut Ecclesiæ permiserit arbitrio, eam *accuratius* constituere, ut forte in sacramento ordinis, et quoad formam in sacramento pœnitentiæ. Nisi enim quandam institutionis *latitudinem* admittamus, et si omnia, quæ materiam formamque spectant, *a priori* ex quibusdam congruentiis et subtilibus considerationibus definire velimus, in *graves* incidimus difficultates ex ipsa *historia* administrationis sacramentorum petitas.

effet, une étude, même sommaire, des anciens livres liturgiques, ou la lecture par exemple de l'*Histoire des sacrements* de D. Chardon, suffisent à démontrer que les sacrements n'ont pas toujours été administrés de la même manière, ni avec les mêmes paroles.

Tantôt cette indétermination de l'institution divine semble venir de la volonté même de Notre-Seigneur. C'est ainsi que le sacrement de l'Ordre aurait pu, s'il avait plu au divin Maître, être pleinement fixé dès l'origine ; au contraire, un seul rite semble requis dès le commencement, l'imposition des mains *ad sacra*. Quant aux rites et aux paroles employés dans les différents pays et au cours des siècles, ils offrent des variations importantes qui sont la meilleure preuve du pouvoir de l'Église dont nous parlons, car toutes ces ordinations étaient tenues pour valides (1). On peut en voir la conséquence en même temps que l'indice, dans les opinions diverses des théologiens, lorsqu'ils cherchent à déterminer la matière et la forme de chacun des ordres.

D'autres fois, il n'était guère possible que la matière des sacrements fût précisée jusqu'en ses détails, à savoir lorsque cette matière consistait et consiste en des actes humains, des actions, non en des substances matérielles. Tel est le cas de la pénitence et du mariage. Si la pénitence a pour but et pour effet de remettre les péchés, et si les actes du pénitent en sont comme la matière (2), ces actes devront nécessairement signifier le repentir, la contrition ; c'est une détermination générique, requise par la nature même du sacrement et du but à atteindre. Mais qui oserait réclamer ou exiger, *in specie infima*, tels ou tels actes sensibles en particulier ? Est-il nécessaire que le pénitent se frappe la poitrine, qu'il se revête d'un cilice, qu'il prononce telles ou telles paroles ? Non, il faut et il suffit qu'il exprime par des actes sensibles son regret d'avoir offensé Dieu, et en particulier en employant tels actes et tels moyens prescrits ou conseillés par l'Eglise, en Orient ou en Occident, aux temps lointains de la pénitence publique ou à notre époque. La démonstration est encore plus facile et plus frappante quand on considère le mariage. Notre-Seigneur a fait du contrat et de l'institution du mariage un sacrement de la nouvelle loi ; mais il n'a apporté aux éléments constitutifs de ce contrat aucun changement. Les chrétiens se marient comme on se mariait auparavant, comme on se marie en dehors de l'Église, par le consentement mutuel des deux parties contractantes. Aussi le pouvoir de l'Église sur le mariage est-il, comme l'on sait, très considérable ; elle l'a exercé de

(1) Cf. D. Chardon. *Histoire des sacrements; Histoire du sacrement de l'Ordre, deuxième partie;* Migne, *Theol. cursus complet.* T. 20, col. 847 et s.
(2) Conc. Trid. sess. 14, c. 3.

bien des façons, et tout particulièrement par l'établissement des empêchements dirimants.

Voilà donc un second point acquis, ce nous semble : sans porter atteinte au droit divin et à l'institution des sacrements, tels que les a voulus et les a laissés Jésus-Christ, l'Église jouit d'un pouvoir assez étendu de déterminer, de préciser, au besoin d'une manière variable, certains éléments de certains sacrements, ceux-là même pour lesquels l'histoire nous atteste l'existence de modifications. Mais ce pouvoir n'a pas la même étendue pour tous les sacrements, ni pour chacun des éléments de chaque sacrement. On ne peut procéder que par des conclusions particulières.

Nous voici à même d'aborder maintenant la question soulevée par le correspondant des *Ephemerides*. Conformément aux observations faites ci-dessus, elle pourra se poser en ces termes : l'emploi de l'huile en général et de l'huile d'olive en particulier pour le sacrement de Confirmation, fait-il partie du droit divin sacramentel, ou bien rentre-t-il dans l'orbite de ce pouvoir que nous venons de reconnaître à l'Église? La question est difficile; aussi, avant de l'aborder, tenons-nous encore à protester de notre pleine et entière soumission à la décision de l'Église, quelle qu'elle soit, si elle intervient jamais. Nous l'examinerons à loisir dans le prochain numéro.

(*à suivre.*) A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Allocution de Léon XIII au pèlerinage de la jeunesse catholique, le 1er octobre 1891.

Dilecti Filii,

Optata præsentia vestra, atque ista pietas juveniliter alacris, quam e vultu ipso perspicere videmur emicantem, explent voluptatem animi, quam multorum ad Nos peregre adeuntium conspectus superioribus diebus non semel attulit. — Semper quidem in amore et deliciis habere juventutem consuevimus : ob eamque rem in omni vita, per varios munerum Nostrorum gradus, id voluimus idque curavimus præcipuo quodam studio, ut salutarem religionis virtutem mature sentirent animisque penitus imbiberent, qui in Collegiis, in Seminariis, in Lyceis adolescerent. Igitur consentaneum est, gestire Nos hodierna die, quando intuemur hoc loco tantum christianæ pubis, quam ex locis tam dissitis tamque variis ad sacros Aloisii Gonzagæ cineres, ad augustam beati Petri Sedem una fides ac similis pietas Romam evocavit.

Atque hac re vehementer non modo Nostra, sed vestra præsertim caussa lætamur. Nostis enim quo potissimum errore nostra feratur ætas : videlicet repudiare nititur omnem christianæ sapientiæ disciplinam, rato perpetuoque ab Ecclesia catholica discessu. Quod ut e sententia succedat, nefarii consilii fautores juventutem præ ceteris callidissime petunt, ac pluribus modis nominatimque perverso genere doctrinæ, quam *laicam* esse universam clamant oportere, quodlibet fidei divinæ semen, vix cœpit in animis adolescere, extinguunt. Qua ratione progeniem educunt non modo perniciosam reipublicæ, sed exitio sibimetipsi aliquando futuram. Quandoquidem immemores salutis æternæ, et cursus errore decepti, nihil animo nisi mortalia et caduca complexi, destituti præsidiis, quæ a religione expectari unice possunt, plane ituri sunt in vitia præcipites adolescentes, facillimeque in potestatem malarum sectantur delapsuri. Harum rerum explorata veritas est : qui contra dixerint, ad capiendam fortasse assentatione valebunt improvidam adolescentiam, minime vero ad illud infirmandum, quod ratio clamat et facta comprobant, consurgere ad prosperitatem et magnitudinem, spreto Deo, non singulos homines, non domos, non civitates unquam posse.

Contra vero earum rerum, quæ honeste expetuntur atque ad utilitatem privatam et publicam sunt conducibiles, ullane est, ad quam aspirare religionis Ecclesiæque beneficio non liceat? Optima dux juvenilibus ingeniis religio ad ea quæ vera sunt, quæ honesta, quæ pulcra, capessenda : indolem animi bonam virtute sua perficit ac nobilitat : vitiosam emendat et corrigit. Si juvenes versantur in studiis doctrinæ, doctrinarum omnium incrementis favet Ecclesia : si litteris operantur, semper illa fuit litterarum custos et ultrix : si ad artes liberales instituuntur, artes singulas afflatu suo ad altiora excitavit, et patrocinio texit : si mercaturis faciendis contrahendisque negotiis implicantur, jubet religio justitiam in omni re contrahenda æquitatemque sancte servari.

Quod si contemplari velut in speculo libet, dilecti filii, quid religio in homine adolescente possit, qui penitus illi se tradiderit excolendum, ad ipsum Aloisium respicite. Munus enim Ecclesiæ atque opus religionis est, quod ille, in tanta morum corruptela integer, Angelo propior, quam homini videretur. Item religio effecit, ut inter opes strepitumque paternæ domus austeris virtutibus, tamquam in sacro recessu, excelleret : ut humana omnia infra se posita ducens, jure aviti principatus, Dei gratia, se gestiens abdicaret : ut caritatis religiosæque perfectionis exemplar, vix quartum et vicesimum annum ingressus, evaderet : denique ut tantum gloriæ cælestis adipisceretur, quantum virgo pientissima, Pazziorum decus, in cælo vix esse credidisset. Vere igitur felices habendi, quotquot a primo tempore ætatis Ecclesiam vereri ac diligere assueverint ut matrem, audire prona voluntate ut magistram, sequi animo fidenti ut ducem. — Talem in vobis animum ac voluntatem, dilecti filii, ut Deus usque ad extremum tueatur, rogamus impense : itaque futurum divina bonitate confidimus.

Est autem cum Ecclesia Romanus Pontifex necessario conjunctus, quia unde ille abest, ibi vera Ecclesia esse non potest : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Ex quo consequitur obsequium et amorem Ecclesiæ non posse ab obsequio et amore Pontificis separari. Nunc vero, post procellas novissimi temporis, satis cognita vobis indigna nec ferenda conditio romani pontificatus. Quem quidem cum liberum prædicant, sincerum libertatis judicium adulterant : quænam enim ista libertas est, quam dare, adimere, alieni est arbitrii ? Inter crebras rerum politicarum vices hæc ipsa ad Nos adeundi facultas omnino potest ad eorum voluntatem, qui imperant, interire. Recte vobis cordi jura Nostra dixistis paulo ante futura : sunt enim et vestro et bonorum omnium suffragio patrocinioque dignissima. Sed tamen cura sit hunc ex urbana peregrinatione fructum capere, ut unusquisque vestrum Sedi Apostolicæ etiam conjunctus adhæreat. Ex Urbe vero reduces, efficite ut similia pietatis sensa apud plures exemplo operaque vestra propagentur : conjunctisque animis, omni ratione legitima pro pontificatu romano contendite : ex hac quippe caussa prosperus Ecclesiæ cursus, religionis incolumitas, ipsa tranquillitas commoti orbis magnopere pendet. Intereaque divinorum munerum auspicem, et paternæ Nostræ benevolentiæ testem, vobis, familiis, societatibus-

que vestris universis apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Deux réponses sur les dispenses d'empêchements de mariage à l'article de la mort.

Le décret du Saint-Office qui confère aux Ordinaires des pouvoirs très étendus et communicables, pour la dispense des empêchements de mariage *in articulo mortis,* a donné déjà occasion à plus d'une consultation. En voici deux nouvelles, intéressantes l'une et l'autre.

D'après la réponse faite à la première, les pouvoirs extraordinaires donnés par le décret du 20 février 1888, ne sont valables que pour les cas où préexiste un mariage civil. Il résulte de la seconde réponse que les pouvoirs sont les mêmes, que l'empêchement dont il s'agit de dispenser atteigne directement la personne malade, ou celle qui vivait avec elle en concubinage après un mariage civil. Remarquons encore que, aux termes mêmes du décret, l'obligation de porter à la connaissance du S. Office la dispense accordée, vise, non pas tous les cas, mais les exemples proposés par l'évêque de Vich (1).

De sensu decretorum S. R. et U. Inq. circa dispensat. in articulo mortis decreta duo.

I. — Ad Archiepiscopum Compostellanum.

Illme et Rme Domine.

Litteris datis non multis ab hinc diebus quærebat Amplitudo Tua, utrum vi decretorum diei 20 Februarii 1888 et 1 Martii 1889 valeant Ordinarii per se vel per parochos dispensare super impedimentis publicis juris ecclesiastici, exceptis presbyteratu et affinitate in linea recta, omnes in articulo mortis constitutos, licet matrimonium civile, quod vocant, non celebraverint nec vivant in concubinatu.

Res delata est ad Emos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione habita feria IV die 17 currentis mensis respondendum mandarunt : *Negative.*

Quod dum significo, fausta quæque Ampl. Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ die 22 Septembris 1890.

Addictmus in Domino.

R. Card. Monaco.

Dno. Archiep. Compostellano.

(1) Voir le décret dans le *Canoniste*, 1888, p. 245 ; et cf. 1889, p. 354 ; 1891, p. 30.

II. — Ad Episcopum Vicensem.

Beatissime Pater,

Episcopus Vicensis ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus sequens reverenter exponit dubium. Ex litteris istius S. R. et U. Inquisitionis diei 20 Februarii 1888, « Sanctitas Tua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente ». Jamvero super intelligentia verborum « ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos », non leve exortum est inter quosdam dissidium. Sunt enim qui asserant locum dispensationi tantum esse, quum impedimentum afficiat directe ægrotum, non vero quum ægrotus sit solutus, et impedimentum tantum directe afficiat bene valentem. Dum alii e contra facultatem dispensandi Ordinariis concedi putant, quamvis ægrotans non habeat in se impedimentum, sed hoc directe tantum existat in bene valente. Unde quum civiliter sint conjuncti, aut alias in concubinatu vivant, ex. gr., puella soluta et Diaconus, illaque ægrotante, hic valens sit, possetne Ordinarius cum his dispensare? Vel si monialis ægrotans in concubinatu viveret cum Diacono bene valente, essetne locus dispensationi, quum Diaconus non sit in gravissimo mortis periculo constitutus?

Feria IV die 1 Julii 1891.

In Congne Genli S. Rom. et U. Inquis. proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquis. respondendum mandarunt : *Ordinarios locorum, vi Decreti diei 20 Februarii 1888, in utroque casu allato dispensare posse, et in utroque pariter S. Congregnem S. Officii de impertita dispensatione certiorem reddere, ac ea interim curare debere, quæ in eodem decreto præscribuntur.* Sequenti vero die SSmus D. N. Leo div. prov. Pp. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini, S. R. et U. I. Not.

2° Réponse relative au vin de messe (1).

Illme ac Rme Domine,

Precibus ab Amplitudine Tua commendatis N. N. exposito quod vinum dulce, quod pro Missæ sacrificio adhiberi solet, in Hispania spiritum ultra proportionem duodecim pro centum naturaliter continet, sequentia dubia solvenda proponebat : — 1° Utrum decem partium spiritus pro centum commixtio ut ex experientia constat, omnino

(1) Cf. *Canoniste*, 1890, p. 468; 1891, p. 230.

ad vini dulcis conservationem necessaria continuari possit ? — 2° Utrum vinum ita confectum adhiberi possit in Missæ sacrificio ?

Re ad examen vocata in Congregatione habita feria IV die 15 curr. mensis Emi Dni Card. Inquisitores una mecum generales decreverunt : *Negative in ordine ad Missæ sacrificium.*

Quod dum significo, Deum precor ut Te diu sospitet.

Amplit. T.

Romæ die 19 Aprilis 1891.

Addictmus in Domino.

R. Card. Monaco.

Dno. Archiep. Tarraconen.

III. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 29 août 1891.

CAUSES PER SUMMARIA PRECUM.

I. — Romana. **Provisionum in vacatione sedis episcopalis.**

Les Evêques de la région romaine ont profité de leur dernière réunion annuelle pour demander à la S. C. du Concile non seulement la solution de la question traitée le mois dernier (p. 459), mais encore de la suivante, laquelle ne manque pas d'intérêt, même en France. On remarquera cependant que la Congrégation n'a pas cru devoir répondre directement à la question et s'est contentée d'indiquer une direction qu'il ne nous est pas donné de publier.

« A la mort de l'évêque, il est arrivé plusieurs fois que le chapitre de la cathédrale, avant d'élire le vicaire capitulaire, ait chargé une commission de chanoines de faire le dépouillement des papiers laissés par l'évêque défunt. Soit par malice, soit par négligence, on a soustrait ou égaré des documents importants, on a perdu de l'argent ; on a fait connaître des correspondances et des notes très secrètes ; de là des inimitiés, des rancunes, des troubles dans les familles. Désireux d'apporter quelque remède à cet inconvénient, les évêques... ont résolu de demander à la S. C. de déterminer ce que peut faire le chapitre de la cathédrale après la mort de l'évêque, pendant les jours qui précèdent l'élection du vicaire capitulaire, en particulier quant au dépouillement des papiers laissés par l'évêque, relatifs aux affaires et aux personnes du diocèse ».

Il faut avouer que le droit commun est plutôt favorable aux chapitres. Les canonistes admettent généralement que le concile de Trente, en obligeant les chanoines à élire dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque, un vicaire capitulaire, n'a rien changé pour le temps qui précède l'élection aux dispositions du droit ancien ;

c. 3 *et* 4. *De suppl. neglig. prælat. in VI; Trid. sess.* 7, *c.* 1, *de Ref. sess.* 24, *c.* 16, *de Ref.* Dans cet intervalle, le chapitre succède donc à la juridiction ordinaire, il la possède *collegialiter*, mais peut l'exercer par des commissions ou délégations, tout comme avant le concile de Trente. Cf. Leuren. *Forum eccl. l.* III, *t.* 9, *q.* 75, et *s.*; Bouix, *de capit. p.* 5, *c.* 6; rursus Leuren. *De capitulo sede vacante, q.* 445 *ad* 620. Il est difficile de soutenir que cette juridiction capitulaire ne s'étend pas jusqu'à l'examen et au dépouillement des papiers laissés par l'évêque défunt; cf. Trid. *sess.* 24, *c.* 16, *de Ref.*, qui oblige le nouvel évêque à se faire rendre compte par tous ceux qui ont rempli des fonctions quelconques pendant la vacance du siège.

Reste donc seulement, pour motiver une restriction de la juridiction capitulaire, la nécessité de parer aux graves inconvénients signalés par les évêques consultants. On peut arguer spécialement de l'intention évidente du concile de Trente de restreindre la juridiction du chapitre avant l'élection du vicaire capitulaire, aux seules affaires nécessaires et urgentes ; or le dépouillement des papiers en l'espèce semble pouvoir être remis sans inconvénient après l'élection.

On peut croire que la Congrégation aura fait droit à la demande des évêques, mais nous ne saurions dire comment : la réponse étant seulement : « *Ad mentem* ».

II. — Nuceriæ Paganorum (Nocera de' Pagani). **Legati quoad participationem.**

Par un testament en date du 21 juillet 1858, l'évêque de Nocera Joseph d'Auria, léguait à son chapitre, entres autres biens, une rente de 72 ducats à distribuer, trois fois par an, aux chanoines qui, pendant quatre mois, auront assisté à l'office capitulaire, non seulement avec dévotion et suivant les règles du concile de Trente, mais encore n'auront pas eu une seule « *punctatura* ». Sera exclu de la distribution quiconque aura manqué même une seule fois, ou sera arrivé l'office commencé, ou aura quitté le chœur avant la fin, quel qu'en soit le motif; les malades sont eux-mêmes exclus. Le testateur ne faisait que deux exceptions, en faveur des chanoines qui feraient les exercices spirituels dans une maison religieuse, avec l'approbation de l'Ordinaire, et de ceux qui assisteraient l'évêque dans une fonction pontificale hors de la cathédrale.

En 1889, l'évêque actuel de Nocera sollicita un adoucissement à ces dispositions; il demandait que l'on admît à participer à la distribution les chanoines qui n'auraient pas eu plus de cinq points pendant les quatre mois. La réponse fut : « *Non expedire* ». Il renouvelle aujourd'hui sa demande, en fixant pour maximum quatre points, soit un par mois.

Le folio fait remarquer que l'on ne peut, sans d'évidentes raisons d'utilité, modifier les volontés des fondateurs; or, ces raisons paraissent ici faire défaut, soit parce que la volonté de l'évêque d'Auria est parfaitement claire et précise, soit parce que l'indult demandé favoriserait la négligence, soit enfin parce que l'assignation des deux excep-

tions et l'exclusion des malades font bien présumer que le fondateur repoussait toute autre dérogation. Il faut enfin tenir compte des droits acquis par les chanoines les plus diligents.

De son côté, l'évêque fait remarquer combien il est difficile de n'avoir pas une seule « *punctatura* »pendant quatre mois à cause de l'éloignement de la cathédrale, du mauvais temps, de l'âge avancé de plusieurs chanoines, etc. Enfin le chapitre a signé la supplique du prélat, en sorte qu'aucun droit ne serait lésé par la concession demandée.

Néanmoins la Congrégation a cru devoir maintenir les conditions assignées par le fondateur en répondant : « *Negative et serventur dispositiones episcopi d'Auria* ».

III. — Bergomen (Bergame). **Reductionis onerum.** — Reservata.

CAUSES IN FOLIO.

I. — Parisien. **Matrimonii.** — Reservata.

II. — Concordien. (Concordia = Portogruaro). **Matrimonii.**

Causas matrimoniales in quibus ex capite impotentiæ viri impugnatur validitas contractus in hoc periodico referre per extensum non solemus, quippe quæ in quæstione facti fere semper consistant, nec juridice spectatæ, quid novi afferant. In hac tamen causa, non abs re erit quædam notare relate ad processum et probationes inconsummationis matrimonii. Sane ex inspectione corporali mulieris nulla omnino erui potuit probatio, deficiente præcipuo virginitatis signo ; ex parte viri, præsumptiones tantummodo ex examine habitæ sunt, nec adeo vehementes. Res ergo tota conficitur, ad tramites cap. *Laudabilem*, *De frigidis*, ex utriusque conjugis confessione jurata, ex multorum testium concordi et non suspecto testimonio. Addendum est præterea virum jam priores contraxisse nuptias, et ex publica fama sat constare quod uxor ex inutilibus copulæ tentaminibus in morbum incidisse et mortem oppetisse. Habemus ergo in casu sat notabile exemplum causæ ad exitum perductæ deficientibus physicis probationibus, sed validissimis existentibus testimoniis. Hæc vero fuit sententia : « I. *An constet de matrimonii nullitate in casu?* Et quatenus negative ; II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu?* » R. « Ad I : *Providebitur in secundo.* Ad II. *Affirmative, vetito viro transitu ad novas nuptias inconsulta S. C.* ».

III. — Vrhbosnen (Vrhbosna = Serajevo). **Jurium.**

En 1882 Léon XIII rétablissait la hiérarchie ecclésiastique en Bosnie, et l'archevêque de Vrhbosna fixait sa résidence à Serajevo, et établissait son chapitre métropolitain dans la petite église de S. Antoine, la seule de la ville, depuis qu'un incendie avait détruit en 1879 l'ancienne église paroissiale et la maison curiale. Le curé

avait dû lui-même se retirer à S. Antoine. Chapitre et curé sachant qu'ils n'étaient là que provisoirement, y vécurent en bonne harmonie ; on construisait, en attendant, une nouvelle église dédiée au Sacré-Cœur, qui fut consacrée en 1889. L'église de S. Antoine fut cédée aux Franciscains, et le chapitre et le curé, installés dans leur résidence définitive, discutèrent leurs droits respectifs sur la nouvelle église. Est-elle cathédrale, et le curé y reçoit-il l'hospitalité du chapitre? Est-elle paroissiale, et est-ce au contraire le chapitre qui n'est pas chez lui ? Les fonds avaient été recueillis pour la construction d'une cathédrale ; le gouvernement avait donné des subsides pour qu'elle fût paroissiale. Dans cet état de choses, l'archevêque invita, mais sans succès, le chapitre à une composition amicale ; il dut alors publier lui-même un règlement pour fixer les attributions respectives de son chapitre et du curé. Celui-ci s'en contente : le chapitre réclame et fait recours à la Congrégation. Voici un résumé fidèle du règlement fait par l'archevêque :

1° Droits du chapitre. « Il aura l'administration de l'église, et de ses revenus ; ceux-ci comprennent : les donations faites en faveur de l'église cathédrale, les honoraires de messe, excepté ceux qui sont destinés à la messe paroissiale, les offrandes déposées dans les troncs, les taxes perçues pour la sonnerie des trois grosses cloches. Sur ces ressources, le chapitre devra pourvoir à l'entretien de l'église et des ornements sacrés ; il y aura un fonds pour les réparations et l'achat de nouvelles cloches ; tous ceux qui y sont tenus de par le droit devront y contribuer. Le chapitre devra tous les jours réciter l'office canonial et dire la messe conventuelle ; la messe devra être chantée tous les dimanches et solennelle les jours de fête ; les jours de fête, il devra également chanter matines et laudes, ainsi que les vêpres ; il devra faire la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, les processions de S. Marc et des Rogations, l'office des morts et de Noël. Ces jours-là, le curé se joindra au chapitre ». Les articles suivants règlent les heures des offices et la jouissance de la sacristie commune.

2° Droits du curé. « La paroisse principale de Serajevo est perpétuellement unie à la cathédrale du Sacré-Cœur. Le curé fera toutes les fonctions paroissiales, sans préjudice des droits du chapitre et de l'archevêque ». Après les articles relatifs aux heures, à la sacristie, aux ornements, que le curé devra se procurer, il est dit que « ses revenus se composent des honoraires pour la messe paroissiale, des taxes pour la sonnerie des trois petites cloches, des aumônes faites en faveur de l'église paroissiale, sauf une taxe analogue à celle du chapitre ; le curé a l'administration de ces revenus, il devra rendre compte chaque année à l'évêque de sa gestion ; les excédants, s'il y y en a, seront destinés à la fondation d'une nouvelle paroisse avec sa maison curiale à Serajevo ».

Nous n'insisterons pas sur les points sur lesquels le chapitre est d'accord avec le curé et l'évêque. La Congrégation est appelée à trancher les questions suivantes : 1° L'église du Sacré-Cœur est-elle cathédrale ou paroissiale ? 2° Le curé a-t-il le droit de percevoir et

d'administrer librement les aumônes qui lui sont remises pour la messe paroissiale? 3° Doit-on approuver le partage fait par l'évêque entre le chapitre et le curé des taxes provenant de la sonnerie des cloches? 4° Le chapitre est-il obligé de faire les offices de la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux, les processions de S. Marc et des Rogations? 5° Est-il tenu de célébrer tous les dimanches une messe chantée, les jours de fête une messe solennelle, et de chanter ce jour-là matines, laudes et vêpres?

« Dubiorum resolutio, dit le folio, potius ex prudenti quadam œconomia quam ex juris dispositione pendere videtur ».

I. Le chapitre fait remarquer *a*) que la plus grande partie des fonds qui ont servi à la construction de l'église, provient de la charité des fidèles, qui entendaient bien donner pour la cathédrale. Les subsides donnés par le gouvernement, étant moins considérables, ne pouvaient changer cette destination. De plus, il n'y a jamais eu de bénéfice paroissial érigé dans l'église. — *b*) Que si le curé n'est pas chez lui, il ne saurait avoir le droit de percevoir ni d'administrer aucune portion des revenus de l'église, pas même les aumônes données pour la messe paroissiale; car toutes les aumônes recueillies dans une église doivent être administrées par le recteur, c'est-à-dire, en l'espèce, par le chapitre, ou mieux, suivant la coutume du pays, elles reviennent à la fabrique. — *c*) Il en est de même pour les taxes provenant de la sonnerie des trois petites cloches. Elles appartiennent, comme tout le reste, à la fabrique de l'église cathédrale, dont le chapitre a l'administration, à l'exclusion du curé. La division des cloches en capitulaires et paroissiales ne saurait donc être soutenue juridiquement. La retenue d'un tiers imposée par l'évêque paraît également contraire au droit canonique, l'Ordinaire ne pouvant frapper d'une telle retenue les revenus d'une église. — *d*) Il affirme que la bénédiction des cierges et des rameaux, les processions de S. Marc et des Rogations, doivent être faites par le curé. — *e*) Enfin le chapitre prétend qu'il ne saurait être tenu à chanter la grand'messe les dimanches, par suite de l'autorisation reçue en 1883 de la S. C. des Rites. Il n'y a en effet que quatre chanoines, sans chapelains. Pour peu qu'on suppose l'un d'eux absent ou malade, que l'on réfléchisse qu'ils n'ont pas de ressources pour payer des chantres, ni un organiste, on verra qu'il leur est impossible d'observer cette prescription.

II. De son côté, l'archevêque défend énergiquement ses décrets. — *a*) En ce qui concerne l'église du Sacré-Cœur, il fait remarquer que les catholiques de Sarajevo sont au nombre de 4000, et deviennent chaque jour plus nombreux; que, loin de supprimer la paroisse existant dans l'église du Sacré-Cœur, et très centrale, il faut songer à en fonder au moins une autre, surtout pour la population de la campagne, autour de la ville. Il faut donc que l'église demeure paroissiale. D'ailleurs le nombre des chanoines est trop peu considérable pour que l'on puisse confier à l'un d'eux la cure des âmes. — *b*) Il n'est pas possible que le curé demeure sans ressources, ne fût-ce que pour les dépenses du culte qui lui incombent: quelles ressources lui sont plus spécialement destinées que les aumô-

nes pour la messe paroissiale? Et en quoi le chapitre peut-il prétendre à la gestion et à l'administration des offrandes faites au curé? l'intervention du chapitre sur ce point amènerait des discussions sans fin. — *c*) Quant aux cloches, l'évêque remarque qu'elles ont été données à l'église telle qu'elle est; or elle est paroissiale autant que cathédrale; il faut bien que le curé puisse s'en servir. Que si le chapitre n'a aucunement contribué à leur acquisition, ses droits ne sont point lésés par suite de l'attribution faite par l'évêque. Quant aux prélèvements exigés, ils sont motivés par la nécessité de créer des ressources pour les nouvelles fondations d'églises. — *d*) Il vaut mieux que les cérémonies solennelles de la bénédiction des cierges et des Rameaux, les processions de S. Marc et des Rogations soient faites par le chapitre, soit parce qu'on fait ainsi ailleurs, soit à cause de la solennité, soit parce que l'archevêque assiste à certaines d'entre elles. Les chanoines semblent vouloir se décharger le plus possible et charger d'autant le curé, on ne saurait les approuver. — *e*) Enfin, pour les messes chantées et solennelles, l'archevêque reconnaît bien volontiers qu'il n'était guère possible de les célébrer dans la petite église provisoire de S. Antoine; aussi avait-il appuyé la demande de dispense adressée par le chapitre à la S. C. des Rites. Mais maintenant le chapitre possède une belle église, un bel orgue, et il peut bien chanter la messe au moins les dimanches. Les chanoines objectent qu'ils ne sont que quatre; mais l'archevêque leur répond par un argument *ad hominem*. Un des chanoines chante tous les dimanches la grand'messe chez les sœurs de S. Vincent-de-Paul, un autre tous les jours de fête chez les sœurs du Divin-Amour : pourquoi ne peuvent-ils en faire autant à la cathédrale? Le curé trouve moyen de chanter la messe paroissiale et de faire face aux dépenses; comment le chapitre ne saurait-il y parvenir? Enfin la messe capitulaire doit être célébrée *cum cantu*, d'après la jurisprudence constante de la S. C. *in Urbevetana*, *Præeminentiarum super dubiis*, 5 Aug. 1737, cf. Lucidi, *De Visit. SS. LL. II*, *n. 106*.

Après ces observations de part et d'autres, les doutes suivants ont été tranchés par la Congrégation :

« I. *An ecclesia SS. Cordis Jesu Serajevi uti exclusive cathedralis, vel etiam tamquam paræcialis habenda sit in casu.* — II. *An eleemosynæ in missa paræciali collectæ a parocho percipiendæ et administrandæ sint, vel a capitulo in casu.* — III. *An distinctio quoad campanas et erogationem redituum ex earum pulsatione obvenientium ab archiepiscopo proposita, approbanda sit in casu.* — IV. *An benedictio candelarum in festo Purificationis B. M. V. et benedictio palmarum, necnon processiones in festo S. Marci et Rogationum peragendæ sint a capitulo, seu potius a parocho in casu.* — V. *An capitulum teneatur missam conventualem diebus festis, et matutinum, laudes et vesperas diebus solemnioribus canere juxta decretum archiepiscopi in casu* ».

R. — « Ad I : *Esse habendam simul ut cathedralem et paræcialem.* — Ad II : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* — Ad III : *Reformato dubio :* An sustineatur dispositio archie-

piscopi quoad erogationem redituum ex campanarum pulsatione obvenientium. R. *Affirmative.* — Ad IV : *Affirmative a capitulo.* — Ad V : *Affirmative* ».

IV. — Pisauren (Pesaro). **Decimarum et erectionis fontis baptismalis.**

L'ancienne église paroissiale de S. Cassien, à Pesaro, étendait autrefois sa juridiction sur des territoires situés hors de la ville. Après le concile de Trente, une paroisse fut érigée à Boncio, et en 1578 une église paroissiale fondée à Roncaglia ; cette dernière paroisse fut elle-même divisée en 1804, l'église auxiliaire de S.-Marie *dell' imperiale* devint alors paroissiale et indépendante. Lors de l'érection de la paroisse de Roncaglia, la *congrua* du nouveau curé fut fixée à quinze setiers de blés, que le curé de S. Cassien devait payer sur les dîmes qu'il continuait à percevoir sur le territoire démembré ; les droits de dîme du curé de S. Cassien sont réservés de la manière la plus formelle dans l'acte de fondation. Cette redevance fut portée en 1735, à la suite d'une convention approuvée par la S. C. des Evêques et Réguliers et par l'évêque, à vingt setiers. Enfin, lors de l'érection en paroisse de S. Marie *dell' imperiale*, on imposa à la cure de S. Cassien une pension annuelle de 65 écus, dont 40 en faveur du curé de Roncaglia.

Telle était la situation, lorsque récemment le curé actuel de Roncaglia s'adressa à la Congrégation pour réclamer le droit de lever les dîmes sur sa paroisse et l'érection dans son église de fonts baptismaux Le décret d'érection de la paroisse lui reconnaissait expressément le droit d'avoir des fonds, on ne sait trop pourquoi ils n'ont jamais existé.

I. L'avocat du curé de Roncaglia, après avoir rappelé la nature des dîmes et leurs différentes espèces, affirme que cette paroisse est entièrement autonome, séparée de S. Cassien, que par suite le curé doit y exercer tous les droits curiaux, y compris le droit de lever les dîmes. *De decimis*, c. 4, 13, 16. Il dit que la paroisse de S. Cassien ne jouit d'aucun droit de *matricité* sur celle de Roncaglia, car le décret d'érection n'en parle pas et reconnaît au contraire la plénitude des droits du nouveau curé. Celui-ci a été mis à la place du curé de S. Cassien pour le territoire démembré ; il a donc dû succéder à tous les droits paroissiaux. Il ajoute que le curé de Roncaglia n'a pas la *congrua* de 100 écus fixée par le concile de Trente, *Sess.* 24, c. 13 *de Ref.*, et qu'il faut la compléter en l'autorisant à lever les dîmes sur son territoire.

La réserve des dîmes faite en faveur du curé de S. Cassien dans l'acte d'érection de la paroisse de Roncaglia paraît à l'avocat contraire au droit (c. 14 et 16, *de decimis*) et par suite sans valeur. Il aurait fallu, pour la légitimer, une dispense pontificale dont il n'est fait aucune mention. De même, elle lui semble contraire aux droits curiaux complets et sans réserve, que le document reconnaît au curé.

Il repousse également la prescription alléguée, parce qu'elle a

contre elle le texte de la loi, qui la rend, dit-il, nulle et sans valeur.

En admettant même que les dîmes prédiales soient réservées au curé de S. Cassien, l'avocat prétend que les dîmes personnelles ou sacramentelles doivent revenir au curé de Roncaglia, puisque c'est lui qui exerce la cure des âmes et administre les sacrements. De même pour les dîmes *novales;* puisque ces dîmes n'existaient pas lors de l'érection de la paroisse, elles n'ont pu être réservées au curé de S. Cassien. Or, les terrains mis en culture équivalent, si l'on en croit l'avocat, à près d'un tiers du territoire total. Le privilège de lever la dîme sur un territoire étranger ne s'étend pas aux *novalia*, car il est de stricte interprétation. *c. olim, de V. S., c. 2 de rescr. c. 2 de decimis, in VI ;* cf. *c. 13, 29 de decimis.*

Quant à l'érection de fonts baptismaux dans l'église de Roncaglia, l'avocat rappelle que toute église paroissiale doit régulièrement avoir des fonts baptismaux. Barbosa, *de Parocho*, II, c. 18, n. 7; Ferraris, *v. Baptismus;* S. C. C. in sexentis causis, præsertim in *Urbinaten.* 15 Junii 1624 : « Censuit S. O. in omnibus ecclesiis parochialibus debere esse fontem baptismalem ». Dans l'espèce, l'érection des fonts baptismaux à Roncaglia répond à une véritable nécessité, à cause de la distance de la ville, des mauvais chemins, et du danger que peut courir la vie des petits enfants, surtout l'hiver. De plus, le décret d'érection de la paroisse autorise explicitement les fonts; il est toujours loisible de se prévaloir de cette autorisation.

II. D'autre part, il n'est pas difficile au curé de S. Cassien de prouver que son église a été et est *matrice* de celle de Roncaglia. Tout ce que dit l'avocat de l'autonomie et de l'indépendance de cette dernière est exact, mais le droit de matricité ne suppose pas la dépendance de deux églises, elle l'exclut plutôt ; c'est une relation entre deux paroisses autonomes, résultant de ce que l'une a été démembrée de l'autre. Or, dans l'espèce, personne n'a jamais contesté jusqu'ici que S. Cassien ne fût l'église-mère de Roncaglia. *De Luca, De decimis, disc.* 12, *n.* 13, et *Misc. disc.* 1, *n.* 31. Or, il est parfaitement établi qu'au nombre des droits réservés à l'église matrice se trouvent souvent ceux de dîmer et de baptiser. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

En particulier, le droit de continuer à percevoir les dîmes est expressément réservé dans l'acte de fondation de la paroisse de Roncaglia et en des termes qui ne prêtent à aucune équivoque ; il n'est fait exception ni pour les dîmes personnelles ni pour les *novales.* Tel était bien l'avis des curés de Roncaglia jusqu'ici, témoin la convention passée en 1735, et qui n'a pas été troublée depuis. De là une irréfragable prescription. Les calculs du curé de S. Cassien établissent que celui de Roncaglia a un revenu supérieur à la *congrua ;* quant à lui, il produit un état, approuvé par l'Ordinaire, constatant que ses ressources sont devenues fort modestes, et qu'il ne pourrait céder ce qui lui reste des dîmes perçues à Roncaglia.

Les fonts baptismaux, poursuit-il, sont très souvent réservés aux églises-mères ; c'est un des signes les plus certains de *matricité ;* nombre de décisions de la Congrégation peuvent être alléguées.

Que si, dans l'espèce, la paroisse de Roncaglia n'a pas usé du droit qui lui avait été concédé, on peut présumer que des motifs juridiques s'y sont opposés, et il y a aujourd'hui une prescription de trois siècles. Les motifs allégués pour obtenir les fonts sont bien moins urgents que ne le prétend le curé de Roncaglia, la distance n'est pas très considérable et les chemins très bons.

On voit que les deux points litigieux sont loin d'être appuyés par des arguments de même force, et l'on ne s'étonnera point de voir la Congrégation accorder l'une des deux demandes et rejeter l'autre.

« I. *An parocho loci Roncaglia competat jus colligendi decimas, præsertim novales, in casu.* — II. *An sit locus erectioni fontis baptismalis in paræciali ecclesia ejusdem loci Roncaglia in casu* ». — R. « Ad I : *Negative.* — Ad II : *Affirmative* ».

V. — Firmana (Fermo). **Onerum et pensionis.**

L'église paroissiale et abbatiale des SS. Rufin et Vital d'Amandola, au diocèse de Fermo, était conférée par la Daterie apostolique au prêtre Dominique Artesi en décembre 1889. Outre une pension de 798 francs dont le bénéfice était grevé en faveur de monsignor Carletti, on en ajouta trois autres en faveur de curés pauvres du diocèse, à savoir une de 800 francs et deux de 250.

Au moment de prendre possession du bénéfice, D. Artesi eut à combattre les prétentions du municipe d'Amandola qui, se disant patron, repoussait la provision comme entachée de nullité. Artesi gagna enfin son procès, mais non sans peine et sans dépenses. Mis alors en possession du bénéfice, il constate que par suite de la mauvaise gestion de l'économat, le revenu des terres était fort diminué; trois églises dont il a la charge sont dépourvues de tout; l'une d'elles est en ruines, les deux autres réclament des réparations urgentes. Il ne peut faire face à tant de charges, et dans une supplique au Saint-Père, il demande : 1° que les titulaires des nouvelles pensions soient tenus de participer pour une somme à déterminer par l'Ordinaire, aux frais du procès et aux autres charges urgentes; 2° que si la pension dont jouit monsignor Carletti vient à vaquer tandis qu'il est curé, elle ne soit pas renouvelée, jusqu'à ce que le suppliant ait pu rentrer dans ses frais. Les trois curés, interrogés par l'évêque, acceptèrent de concourir pour leur part aux dépenses extraordinaires du procès; deux d'entre eux demandent seulement à payer par annuités.

Cependant le prêtre Artesi insiste pour que toute sa requête soit examinée.

L'état des revenus et des charges, certifié exact, accuse un excédant net de 1611,39, sur lesquels il faut que le curé paie son loyer, car il n'y a pas de maison paroissiale, et les intérêts des emprunts qu'il a dû contracter. De plus, il lui faut payer deux chapelains, faire face à des réparations très urgentes aux églises et aux maisons d'exploitation qui dépendent du bénéfice ; tous les revenus nets y seront absorbés pour plusieurs années.

I. En faveur du bénéficier, le folio fait d'office quelques courtes observations. La question se réduit à celle-ci : dans quelle mesure les titulaires d'une pension doivent-ils subir les charges du bénéfice? Tout le monde admet qu'ils sont tenus pour leur juste part quand la pension est proportionnelle. Quand elle est fixe, quelques auteurs v. g. Tondutus, *de pensionib.* c. VI, n. 2, admettent encore l'existence d'une telle obligation, à moins qu'il ne soit stipulé que la pension soit nette. Ferraris, *v. Pensio*, *n.* 133. Il semble donc que le prêtre Artesi ne doive pas supporter seul les charges extraordinairement lourdes énumérées ci-dessus.

Il a un droit encore plus clair à être aidé pour la réparation et la restauration des églises, car le concile de Trente, *sess.* 21, *c.* 7 *de Ref.*, veut que les évêques tiennent la main à la réparation des églises paroissiales et ajoute : « Quod si non fuerint sufficientes (reditus), omnes patronos et alios, qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis percipiunt... cogant, etc. » Il faut y comprendre les titulaires des pensions. Ferraris, *v. Pens. n.* 129.

Enfin Artesi argue de son droit de garder la *congrua*, à laquelle les revenus nets de son bénéfice n'atteindraient plus, s'il devait supporter seul toutes ces charges.

II. D'autre part on peut faire valoir contre la demande les raisons suivantes. L'état des recettes et des dépenses a été dressé par le curé, non par un expert : on pourrait y faire quelques modifications. De plus, quoi qu'il en soit théoriquement des pensions en quantités proportionnelles, la pratique de la curie romaine veut qu'elles soient servies nettes de toute charge ; S. C. C. *Hortana, congruæ, 11 avril 1807 ;* S. C. EE. et RR. *Romana 20 sept. 1878.* Aussi la clause « liberam, immunem, exemptam » se trouve-t-elle dans les concessions de pensions, et on doit présumer qu'il en est ainsi en l'espèce. C'est pourquoi les canonistes restreignent la participation des pensionnés aux seules charges extraordinaires du bénéfice. Tondutus, *l. c.* La *congrua* du curé s'élevant à 1611 fr. est plus que suffisante ; il sera le premier, et même le seul à profiter des améliorations qu'il aura faites dans son bénéfice. Enfin la nécessité où se trouvent les trois curés, titulaires des pensions, est indéniable.

Après ces observations, la question a été résolue ainsi qu'il suit, c'est-à-dire conformément aux règles du droit commun.

« *An et quomodo precibus oratoris annuendum sit in casu* »? — R. « *Quoad impensas pro vindicanda ecclesiæ libertate a prætenso patrono, affirmative pro rata pensionum : quoad impensas pro reparatione ecclesiarum, provideat archiepiscopus prout et quatenus de jure; quoad pensionem favore præsulis Carletti, recurrat ad Datariam Apostolicam; quoad reliqua negative in omnibus* ».

VI. — Imolen (Imola). **Compositionis.**

Nous nous permettrons de passer sous silence cette cause, de laquelle on ne saurait tirer aucune conséquence juridique. Des biens d'un bénéfice ont été revendiqués et rachetés par les patrons en

vertu de la loi italienne; une composition entre les familles et les personnes qui se partagent le droit de patronat est devenue nécessaire, et la Congrégation est appelée à terminer les controverses auxquelles elle a donné lieu. Il est même inutile de reproduire les *dubia*, auxquels il a été seulement répondu : « *Ad mentem D. Secretario panditam* ».

VII. — CALARITANA (Cagliari). **Renuntiationis parœciæ.**

Epilogue de la cause rapportée plus haut (p. 341). Le prêtre Daniel Vidili, conformément à la sentence de la S. C., a humblement demandé pardon à son archevêque, en présence de deux prêtres. Il fait appel à l'indulgence de la Congrégation pour en obtenir une révision de son procès. Il voudrait que tous les actes fussent envoyés à Rome, que les membres de la curie archiépiscopale soient interrogés; il prétend enfin que de la supplique par laquelle il demandait à la S. C. d'être dispensé des concours pour la paroisse de Quartucciu, il résulte que sa démission d'Ussana était conditionnelle. Mais ce ne sont pas là des preuves. Néanmoins la Congrégation a cru devoir user envers lui d'indulgence.

« I. *An sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu.* — Et quatenus in decisis : II. *An sit standum vel recedendum a decisis in secundo dubio in casu* ». — R. « *In decisis et ad mentem. Mens est : orator commendatur charitati archiepiscopi pro aliqua provisione ad congruam ejus sustentationem* ».

2° NUSCANA (Nusco). **Negligentiæ servitii.**

Cette cause n'est pas sans intérêt pour les églises de France : dans toutes les cathédrales il y a, comme à Nusco, des chanoines, véritables bénéficiers, qui ont la *canonia* sans la *prébende* et sont tenus aux obligations canoniales, dont ils ne retirent aucune utilité. Y a-t-il lieu de punir, et comment, la négligence de pareils chanoines? On a vu dans la cause de Perpignan, *Elnen. Canonicalis*, 29 mart. 1890, que la Congrégation y a pourvu en réduisant à fort peu de chose leurs obligations. Encore s'agit-il là d'un indult local. L'indult concédé à l'évêque de Nusco est soumis à d'autres conditions. Les chanoines promettent d'observer fidèlement les obligations de leur canonicat; mais comme leur négligence ne peut être l'objet des peines prévues par le droit (perte des distributions, *punctaturæ*, privation partielle des fruits de la prébende), on les frappe de déchéance *ipso facto* si, dans le cours d'une année, ils se sont absentés du chœur pendant six mois consécutifs ou interrompus, sans motifs légitimes. L'évêque demande et obtient l'extension de cette procédure sommaire aux chanoines et bénéficiers sans prébende fixe, des églises collégiales et *receptitiæ* de son diocèse. On ne lira pas sans intérêt les remarques du *folio*, remarques dont la plupart peuvent s'appliquer à nos chanoines privés de prébende.

31 Januarii 1891.

Apostolico rescripto diei 2 Julii 1877 S. H. C. « concessit Episcopo Nuscano facultatem conferendi canonicatus et hebdomadariatus vacatos post ecclesiæ bonorum direptionem ope litterarum curiæ episcopalis, ea sub lege, ut taliter provisi de canonicatu vel hebdomadariatuonus choralis officiaturæ respectivo beneficio inhærens sedulo adim, plere debeant, ita ut, usquedum per assecutionem respectivæ præbendæ cujusque negligentia mulctari nequeat ad formam juris, ipso facto quisque a proprio beneficio decidisse intelligatur, si quidem per sex menses, sive interpolatos, sive continuos, in singulis annis, sine legitima causa in chori servitio defuerit ».

Jamvero nuper in relatione suæ ecclesiæ, ad *cap. IX, de postul.* idem Nuscanus Episcopus hæc habebat : « Ex hodiernis ecclesiarum conditionibus, quæ bonis temporalibus a Gubernio expoliatæ fuerunt, factum est nonnullos clericos, sive de collegiatis, sive de receptitiis, pensione destitui et tantum emolumentis adventitiis frui. Hac de causa multi cum populi admiratione omnino vel frequenter servitium ordinarium chori vel ecclesiæ negligunt, dum ad lucra extraordinaria interveniunt. Quapropter ad hujusmodi scandalum vitandum quæro : *Quomodo et quo jure compelli possint canonici et presbyteri de clero receptitio negligentes servitium chori et ecclesiæ, etiamsi nullo certo emolumento fruantur? Possintne hujusmodi negligentes privari lucris adventitiis?* ».

Et in aliis posterioribus litteris, mentione facta de rescripto diei 2 Julii 1887, supra relato, iterum idem Præsul quærebat : « *Potestne hujusmodi pœna* (id est privationis ipso facto, si quis sine legitima causa sex menses sive interpolatos, sive continuos a servitio abfuerit) *applicari negligentibus de quibus est sermo in secundo postulato, quamvis beneficii collatio non sit facta vi memorati indulti* »?

Quæstio, quæ in hoc folio proponitur, magis prudentiæ et æquitatis videtur, quam juris. Etenim qui clerici de collegiatis, aut receptitiis ecclesiis in canoniæ aut participationis possessionem legitime sunt immissi (hac vel illa ratione, parum refert), licet fructus beneficiorum ex abusiva fisci spoliatione non percipiant, nihilominus procul dubio canonici et participantes verissime fiunt. Hoc sane descendit ex cap. 9 *De constit.*, *9 ac 19 De præbend*, et cap. *Sanctorum*, *2*, *Dist. 70;* ac nuperrime S. H. C. probavit in *Elnen. Canonicalis*, *29 Martii 1890.* Porro hujusmodi canonicos aut participantes ad onera suo beneficio adnexa per se loquendo teneri, et tum ob officium sponte susceptum, et forte instanter expetitum, et ideo quasi ex pacto, tum ob honorem et aliquale temporale lucrum quod adhuc percipere dicuntur, eos ad quotidianum servitium de rigore juris obligari, nemo non videt. Et idcirco etiam canonicis pœnis eos posse ad debitum servitium compelli, prono veluti alveo ex his principiis consequitur. Quin imo eorum negligentia eo districtius videtur plectenda, quo latius serpet malum, et major est in populo scandalum et admiratio, prout in themate contingere dicitur.

Porro duplex est via, quam ad canonicorum negligentiam excu-

tiendam jura præfiniunt, alia nempe quam vetus jus, in cap. *Ex tuæ, De cler. non resid.* designat, alia vero quam Tridentinum, *sess.* 24, *cap.* 12 constituit.

Tridentinum enim, ut de hoc in primis aliquid dicam, cautum voluit ut quisque ultra tres menses a residentia debitoque servitio abfuerit « primo anno privetur dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos. Quod si iterum eadem usus fuerit negligentia, privetur omnibus fructibus, quos eodem anno lucratus fuerit; crescente vero contumacia, contra eos juxta sacrorum canonum constitutiones procedatur », id est, ipso beneficii titulo privetur, prout S. H. C. sæpius declaravit, et signanter in *Nullius Guastallæ Privat. Mansion.* 31 *Julii et* 28 *Augusti* 1860 atque antiquius in *Firmana, Privat. Canon.* 30 *Maii* 1665, atque alias.

Verum in adducto capite Tridentini Patres haud abrogarunt ea quæ in veteri disciplina sancita erant, ac maxime in capite *Ex tuæ, De cler. non resid.* Quapropter illo triennii spatio de quo mentio est in Tridentino, licet Episcopis negligentes et pervicaces clericos a divinis suspendere aliisque pœnis mulctare, idque etsi viam insistere cœperint quam Tridentina synodus indicavit. Attamen, si hoc faciant, ad ultimam privationis sententiam devenire non possunt. Celebre hac de re est decretum editum in *Parentina* 8 *Novembris* 1673, ad quod in posterum semper S. V. O. appellavit; ibi ad duo dubia « I. An durante triennio præscripto a S. C. *Sess.* 24, *cap.* 12 *de ref.* possit adversus obtinentes in cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones, eosque non residentes, procedi ad suspensionem ex cap. *Ex tuæ, De cler. non resid.?* Et quatenus affirmative. II. An id possit etiam post inchoatam viam procedendi a Concilio præscriptam? » S. H. C. respondit » : « Ad I. *affirmative;* Ad II. *pariter affirmative, exclusa privatione* ».

Et hæc quidem de canonicis dicta esse volo, nam quoad participantes in ecclesiis receptitiis expeditior disciplina inolevit, ut negligentes ad debitum servitium ac residentiam revocentur. Cum enim in *Asculana Participationum*, ubi de talibus ecclesiis res erat, die 18 Novembris 1662 quæreretur : « An in dictis participantibus habent locum pœnæ non residentium tam a jure canonico quam a S. Concilio inflictæ » ? S. H. C. respondit : « *Habere locum* ». Attamen non ita ut in canonicis. Nam hujusmodi participantes, semel admoniti, si in sua nihilominus absentia perseverent, participatione privari possunt, quin interea necesse sit servari gradus a Concilio Tridentino pro capitularibus præscriptos, veluti colligi potest ex *Nullius Terræ Fasani, Residentiæ,* 2 *Januarii* 1762 cum Lucidi, *vol. I, ad cap.* 3, § 2, *n.* 108, *Visit. SS. Lim.*

Huic disciplinæ pro participantibus vigenti analoga sunt quæ S. H. C. relate ad capitulares institutos sine præbenda ob notam Gubernii usurpationem, extraordinarie sanxit, et de quibus in hac specie facti sermo est. Nam ad eorum negligentiam compescendam permisit, ut declarari posset unumquemque ipso facto a proprio beneficio decidisse qui per sex menses sive continuos, sive interpolatos in singulis annis a chori servitio abfuerit.

At vero ex communibus juris principiis patet hanc disciplinam, ceteris profectò severiorem, quæque sancita est pro canonicatibus et hebdomariatibus provisis ab Episcopo ex speciali indulto post bonorum ecclesiasticorum direptionem, per se loquendo extendi non posse ad beneficiatos alio modo aut tempore provisos ; siquidem in materia odiosa sumus, et in pœnis benignior est interpretatio facienda, ex *reg.* 49 *in VI.*

Dixi per se loquendo ; nam nil vetat quominus S. H. C., attenta casus novitate, et necessitate præcavendi publico scandalo, et providendi ecclesiæ servitio, severiorem legem pro aliis sancitam, ad casum etiam extendat quem Nuscanus Episcopus proponit.

Ceterum observare ex æquitatis studio et in reorum favorem mihi liceat, quod si chori servitium quod negligitur, quodque restituere Episcopus præoptat, grave diuturnumque in se sit, haud videri omnino congruum, ut ad illud tanta ac tam subita pœna adigantur qui nulla vel ferme temporali responsione pro servitio rependuntur. Videant igitur EE. PP., utrum, antequam ad pœnarum modum contra negligentes constabiliendum deveniant, locus sit moderationi servitii, (si id revera sit æquo gravius) juxta id quod ipsum civile jus in *leg. ult. ff. De com. vol.* suadet, et S. H. C. etiam nuperrime, in *cit. Elnen.* sanxit, nempe ut reditibus imminutis proportionate reducantur et onera.

Quibus aliisque perpensis definire EE. PP. dignabuntur quanam responsione dimittendum sit

DUBIUM

An et qua pœna adigi possint canonici vel presbyteri de clero receptitio, nullo certo emolumento fruentes, ad chori vel ecclesiæ servitium in casu.

R. die 31 Januarii 1891 : « *Supplicandum SSmo ut fiat decretum generale pro extensione normæ rescripti* 2 *Julii* 1877 *ad omnes ecclesias collegiatas et receptitias* ».

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Lettre d'envoi aux Archevêques du décret *Quemadmodum* **sur le compte de conscience, etc.**

Nous avions tout d'abord regardé cette lettre comme une pièce officielle de peu d'importance et nous avions omis à dessein de la faire figurer dans les *Acta Sanctæ Sedis.* La réponse relative aux Filles de la Charité, réponse que nous reproduisons ci-dessous, a attiré notre attention sur un passage de la lettre qui impose aux évêques, même comme délégués du Siège apostolique, l'obligation

de veiller à l'observation du décret *Quemadmodum*. Dans quelle mesure l'autorité épiscopale doit-elle agir, quelle place revient à l'autorité des supérieurs religieux, le décret ni la lettre ne le disent explicitement. On va voir quelles dispositions ont été prises pour les Filles de la Charité ; nul doute que beaucoup d'autres congrégations à supérieur général ne reçoivent ou n'aient reçu la même décision.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater.

De mandato SSmi D. N. Leonis PP. XIII præsentibus litteris adnexum transmitto Amplitudini Tuæ Decretum, jussu ejusdem Sanctitatis Suæ ab hac Sacra Congregatione Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita nuper latum, quo manifestatio conscientiæ, quocumque nomine veniat, omnino prohibetur, tum pro Monasteriis Monialium, etiam votorum solemnium, tum pro Institutis votorum simplicium utriusque sexus, iis dumtaxat virorum Institutis exceptis, natura ac regimine prorsus ecclesiasticis.

Declarationes insuper et dispositiones dantur de moderatione communionum, et de confessariis extraordinariis facilius concedendis.

Ad hoc autem Sanctitas Sua Mihi commisit Amplitudini Tuæ, uti Metropolitæ, præfatum Decretum transmittendum, ut illius exemplaria cum Episcopis ab eadem Amplitudine Tua dependentibus communicare curet ; qui vicissim cum singulis Superioribus et Superiorissis Monasteriorum piarumque Domorum respectivarum diœcesum, ejusdem Decreti exemplaria communicent. Præcipit denique Sanctitas Sua omnibus Locorum Ordinariis ut enunciati Decreti plenam exequutionem sedulo diligenterque vigilare et procurare non intermittant, etiam vi specialis Apostolicæ Sedis delegationis.

Hæc erant a me significanda atque declaranda Amplitudini Tuæ, cui omnia fausta deprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 20 Januarii 1891.

Addictissimus uti Frater

I. Cardinalis Verga, *Præfectus*.

Fr. Aloysius Episc. Callinicen., *Secretarius*.

2° Sur le sens et l'extension du décret *Quemadmodum* **sur le compte de conscience, etc.**

Rescriptum.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, sequentibus dubiis propositis :

I. Se il decreto incipiente *Quemadmodum* diei 17 Decembris 1890,

comprende anche le Figlie della Carità instituite da S. Vincenzo de Paoli (1) ?

II. Se il decreto medesimo, oltre gl'instituti femminili, comprende solamente gl'Instituti maschili di natura laicali, come i Fratelli delle Scuole Cristiane, ecc. ; ovvero anche le Congregazioni ecclesiastiche, come i Salesiani, fondati da D. Bosco, i Rosminiani, i Lazzaristi e simili, nelle quali, oltre i Sacerdoti, sono molti fratelli laici (2) ?

Censuit respondendum prout rescripsit :

Ad primum : *Affirmative juxta modum.* Modus est : « Attenta peculiari Puellarum Charitatis institutione, attentisque Pontificiis declarationibus ac privilegiis indultis, præsertim a S. M. Pio VII et Leone XII, confirmatis a SSmo D. N. Leone XIII die 25 Junii 1882, publicationem et vigilantiam super executione præfati Decreti quoad dictas Puellas spectare ad Superiorem generalem pro tempore Congregationis Presbyterorum Missionis, sive per se, sive per ejusdem Congregationis Visitatores, salva tamen Delegatione Apostolica Ordinariorum locorum in casu negligentiæ Superiorum Congregationis Missionis ».

Ad secundum : *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia habita a me Cardinali Præfecto die 12 Aprilis 1891, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis approbavit et confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 15 Aprilis 1891.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*
FR. ALOYSIUS, Episc. Callinicen. *Secret.*

3° Sanatio erectionum Conventuum absque beneplacito apostolico peractarum.

Beatissime Pater,

Fr. Aloysius a Parma, Minister Generalis totius Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, eosque devote exosculans, sequentia humiliter exponit :

Multi Canonistæ, qui scripserunt post Concilium Tridentinum, præsertim in Germania, censuerunt, ad canonicam alicujus Conventus erectiorem sufficere consensum Episcopi diœcesani. Ad hanc suam opinionem probandam dicti Canonistæ adduxerunt verba Concilii Tri-

(1) « An Decretum incipiens *Quemadmodum*, diei 17 Decembris 1890, etiam Filias charitatis a S. Vincentio a Paulo institutas comprehendat » ?

(2) « An Decretum præcitatum, præter instituta feminarum, sola virorum Instituta conditionis laïcalis, uti Fratres Scholarum Christianarum, etc. comprehendat ; an etiam Congregationes ecclesiasticas, veluti Salesianorum a D. Bosco fundatorum, Rosminianorum, Lazzaristarum, et similium, in quibus, præter Sacerdotes, multi reperiuntur fratres laïci » ?

dentini, *sessione* XXV, *de Regularibus et Monialibus*, *cap. III*, ubi Tridentini Patres statuerunt : « ne de cætero similia loca (*scilicet monasteria*) erigantur sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta ». Quare post Concilium Tridentinum non pauci Regulares, præfatæ opinioni innixi, et bona fide, conventus erexerunt sola Ordinarii licentia, et absque S. Sedis Beneplacito. Certo tamen sciri nequit, pro quibus præcise Conventibus Beneplacitum Apostolicum impetratum non sit, quia occasione bellorum ac suppressionum in multis locis archiva perierunt. Jam vero ex Constitutione Sanctitatis Tuæ *Romani Pontifices* (1) die 8 maii 1881 clare apparet, præfatam Canonistarum opinionem esse falsam, atque ad canonicam erectionem alicujus Conventus necessarium esse tum Beneplacitum Apostolicum, tum consensum Episcopi diœcesani. Quæ quum ita se habeant, humilis Orator, tum ut propriæ tum Religiosorum sibi subditorum tranquillitati consulat, ad Sanctitatem Tuam recurrit ac enixe rogat, quatenus præfatos defectus benigne supplere, atque erectiones Conventuum sui Ordinis omnes hucusque sola Episcopi licentia factas clementer sanare et ratas habere dignetur, perinde ac si de Apostolicæ Sedis licentia factæ fuissent. Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis a P. Ministro Generali totius Ordinis Minorum, erectiones Conventuum omnes hucusque sola Ordinarii licentia, ut in precibus, peractas benigne sanavit et ratas habuit, perinde ac si de S. Sedis auctoritate factæ fuissent. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 21 Decembris 1889.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.

FR. ALOYSIUS, Episc. Callinicen. *Secret*.

(1) C'est-à-dire *Romanos Pontifices*, constitution sur les Réguliers en Angleterre et en Ecosse. Cf. *Canoniste*, 1881, p. 343, 382. Le passage visé se trouve à la page 388. Il se termine par cette conclusion : « Quare communis hodie sententia est, cui favet passim rerum judicatarum auctoritas, non licere regularibus, tam intra quam extra Italiam, nova monasteria aut conventus sive collegia fundare, sola Episcopi venia impetrata, sed indultam quoque a Sede Apostolica facultatem requiri ». On peut voir les arguments et les autorités dans un sens et dans l'autre cités et développés dans la célèbre cause *Americana votorum* rapportée par Bizzarri, *Collectanea*, p. 778, et de là reproduite par Lucidi de *Visit. SS. Liminum*, III, p. 463, ou encore dans les *Acta S. Sedis*, I, p. 708 ; cf. *Nouv. Rev. Théol.*, 1891, p. 291.

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Gratianopolitana (Grenoble). **De Crucifixo cum imagine SS. Redemptoris a cruce haud separata** (1).

Beatissime Pater,

Episcopus Gratianopolitanus humillime postulat solutionem infrascripti dubii : — Utrum Crucifixi, quorum imago divini Redemptoris est ære cusa, ita tamen ut tantillum sit prominens, quin e cruce solvatur seu separetur, possint nihilominus omnes Indulgentias, etiam Viæ Crucis, suscipere ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, proposito dubio respondendum esse censuit : — *Affirmative.*

Datum in Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 24 Maii 1883.

Aloysius Card. Oreglia a S. Stephano, *Præfectus.*

2° **Oraison jaculatoire indulgenciée.**

Beatissimo Padre,

Il Sacerdote Romano Emanuele Latuile, umilmente prostrato al bacio del S. Piede, supplica la S. V. affinche si degni di annettere una qualche Indulgenza alla seguente giaculatoria : — *Salvator mundi, miserere nobis,* — che trovasi communemente posta sotto l'Immagine del SS. Salvatore, che si venera in quest'Alma Città nell'insigne Sanctuario che chiamasi *Sancta Sanctorum* (2).

SSmus D. N. Leo Pp. XIII in Audientia habita die 21 Februarii 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus præfatam jaculatoriam precem Indulgentiam quinquaginta dierum semel tantum in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 Februarii 1891.

L. ✠ S. J. Card. d'Annibale, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

(1) D'après la *Semaine religieuse* de Grenoble, 16 juillet 1891.

(2) Beatissime Pater, — Emmanuel Latuile, presbyter romanus, ad osculum sacri Pedis humiliter provolutus, S. V. supplicat pro concessione aliqualis Indulgentiæ sequenti jaculatoriæ — *Salvator mundi, miserere nobis,* — apponi solitæ sub imagine SS. Salvatoris quæ venerationi prostat in hac alma urbe, in insigni sanctuario quod dicitur *Sancta Sanctorum.*

3° ALBIENSIS. (Albi). **Confréries de la *Bonne Mort* invalidement agrégées ou érigées sans communication des indulgences.**

Congregatio Primaria quæ *Bonæ Mortis* nuncupatur sub invocatione D. N. Jesu Christi in Cruce morientis ac Beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis perdolentis finem habet, ut fideles ad mortem quam felicissime obeundam rite disponantur per jugem passionis Christi memoriam ejusque publice privatimque recolendæ studium, et in primis per vitam recte christianeque institutam.

Hujus vero Primariæ Congregationis statuta generalia definiunt quædam pia exercitia in communi peracta, ita ut sodales conveniant in Ecclesiam Congregationis, vel singulis sextis feriis aut diebus Dominicis, vel saltem semel aut bis in mense, et in his piis cœtibus conciones habeantur et preces una simul a Sodalibus fundatur.

Quum autem Congregationum *Bonæ Mortis* quæ per diversas Orbis partes eriguntur statuta peculiaria originalibus statutis, supra recensitis, sint conformanda, quantum tempora et locorum adjuncta suadebunt, ideo quæritur :

I. Utrum Primariæ aggregari possit Congregatio *Bonæ Mortis* quæ sub invocatione tantum Sancti Josephi erigeretur, omisso omnino titulo D. N. Jesu Christi in Cruce morientis et B. V. M. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt, ut fundantur preces pro unoquoque socio cum in agoniam devenerit, ut mortuos sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad Missas pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti ?

II. An Episcopi qui gaudent indulto eis concedente erigendi in sua Diœcesi Confraternitates cum Indulgentiis quibus gaudent Archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias Sodalitates, uti supra expositum est, cum Indulgentiis concessis Primariæ Congregationi *Bonæ Mortis?*

Et quatenus negative :

III. Num petenda sit sanatio prædictarum piarum Unionum *Bonæ Mortis* in Diœcesi Albiensi erectarum, assumptis tamen titulo Unionis primariæ et statutis eidem conformibus prouti suadebunt adjuncta locorum in quibus jam erectæ sunt ; an potius denuo erigendæ ?

S. Congregatio indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis respondit :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Negative* (1).

(1) On nous permettra de renvoyer aux observations que nous avons faites *ex professo* sur les conditions d'affiliation des confréries, en particulier sur celle qui fait l'objet de cette consultation : « ut Confraternitas aggreganda sit ejusdem tituli ac instituti ac archiconfraternitas aggregans ». Cf. *Canoniste*, 1890, p. 304.

Ad III : *Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam; servato tamen Decreto nuper edito ab hac S. Congregatione sub die* 17 *Septembris* 1887 (1).

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Julii 1891.

J. Card. D'Annibale *Præfectus.*

L. ✠ S.

Alex. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

4° Tornacensis. (Tournai). **De l'obligation d'inscrire les noms des fidèles, membres des confréries où les scapulaires sont en usage.**

Franciscus Labis Canonicus Ecclesiæ Cathedralis Tornacensis humillime proponit Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi solvenda dubia sequentia :

I. An revera, præter benedictionem et impositionem habitus rite peractam, requiratur inscriptio in Albo Confraternitatum pro tribus Scapularibus SS. Trinitatis, B. Mariæ Virginis Perdolentis et a Monte Carmelo, ut Fideles sic recepti Indulgentias præfatis Scapularibus adnexas lucrari valeant ? — An potius talis inscriptio ut congrua tantum habenda sit, ita ut absque Indulgentiarum jactura omitti possit?

Et quatenus affirmative ad primam partem ;

II. An non opportuna foret inscriptionis dispensatio pro locis vel diœcesibus in quibus nulla habentur Monasteria Ss. Trinitatis vel Servorum B. Mariæ Virginis, vel Carmelitarum?

III. An non opportuna etiam foret sanatio et convalidatio receptionum hucusque peractarum, omissa licet inscriptione, ne fideles Indulgentiis et gratiis spiritualibus defraudati remaneant et scandalum percipiant ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis rescripsit :

Ad I : *Dentur Decreta in una* Societatis Jesu *de Confraternitatibus, ad Dubium IV sub die 16 julii 1887* (2) ; *et in una* Cameracensi *sub die 18 Augusti 1868 ad Dubium III* (3) ; *in una a S. Congregatione de Propaganda Fide proposita sub die 26 Januarii 1871 ad*

(1) *Canoniste*, 1888, p. 149.

(2) Ce dubium et la réponse ont été rapportés par le *Canoniste*. 1890, p. 451.

(3) Voici ce texte (*Decreta authentica*, n. 421) : III. « Ex indulto S. M. Gregorii XVI, sub die 30 aprilis 1838, necessarium amplius non est ad indulgentias acquirendas, ut inscribantur in confraternitatis libro nomina fidelium qui B. M. V. de monte Carmelo scapularia recipiunt; quæritur utrum idem dicendum de aliis Scapularibus a S. Sede approbatis ? — « *Negative* » — On sait que la nécessité de l'inscription pour le scapulaire de N. D. du Mont-Carmel a été rétablie par le décret du 27 avril 1887 (*Canoniste*, 1887, p. 312).

Dubium I (1) ; *et tandem in una* Ordinis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum *sub die 27 Aprilis 1887* (2).

Ad II : *Negative et potius omnis cura impendatur ut Confraternitates erigantur Ss. Trinitatis, B. M. Virginis de Monte Carmelo, et Septem Dolorum in una vel altera Ecclesia præsertim parochiali ad quam nomina inscriptorum Sodalium deferri poterunt.*

Ad III : *Affirmative, et petitionem sanationum faciendam esse ab Ordinario loci.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 julii 1891.

J. Card. D'Annibale, *Præfectus.*

L. ✠ S.

Alex. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

5° Est valide l'admission privée au Tiers-Ordre de S. François.

Beatissime Pater,

A sæculis imo a S. Francisci tempore usus invaluit ut Episcopi, Sacerdotes, Nobiles, et plebei a Sacerdotibus Franciscanis vel aliis facultatem habentibus, privatim et sejunctim admittantur ad habitum et professionem Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci, quin ad aliquam Congregationem Tertii Ordinis pertineant. Auctores hac de re tractantes censent quidem præferendum esse, ut Tertiarii qui possunt alicui Congregationi adscribantur eique statutis diebus interveniant, propter commoda spiritualia quæ inde consequuntur ; simul tamen admittunt vestitiones et professiones privatim factas esse validas, et hanc sententiam Superiores majores Ordinis S. Francisci etiamnum tuentur. Post Constitutionem *Misericors Dei Filius* nonnulli Sacerdotes Archidiœcesis Mechiniensis hac de re dubitare cœperunt et subest periculum ut ex hac incertitudine zelus amplectendi Tertium Ordinem paulatim tepescat, præsertim apud Sacerdotes qui Tertio Ordini adscripti Congregationi interesse raro possunt. Quapropter sequens Dubium S. Sedi proponitur :

Utrum valida sit vestitio et professio ejus, qui a Sacerdote habente facultatem sejunctim ad Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci admittitur, quin alicui Congregationi adscribatur?

(1) Le *dubium* était le suivant :

Dub. I. Utrum Sacerdos qui a S. Sede obtinuerit facultatem benedicendi Scapularia, habeat eo ipso facultatem ea imponendi Christifidelibus, et eosdem adscribendi Confraternitatibus a S. Sede approbatis.

R. Ad I. *Affirmative ; ita tamen ut sacerdotes qui prædictum indultum benedicendi Scapularia ab apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum, et quamprimum commode possunt transmittere teneantur ad Superiores respectivæ Sodalitatis vicinioris, canonice erectæ, nomina receptorum, ut in Album ipsius Sodalitatis referantur.*

(2) Cf. *Canoniste*, 1887, p. 313.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita supradicto dubio respondit : — *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis die 14 Julii 1891.

Ita reperitur in Regestis S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

Datum ex eadem Secretaria die 26 septembris 1891.

A. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

L. ✠ S.

VI. — S. C. DES RITES

1° Avis sur l'insertion des nouveaux saints dans les calendriers particuliers.

MONITUM.

Festa Sanctorum Confessorum Joannis Damasceni, Ecclesiæ Doctoris (die 27 Martii), Silvestri Abbatis (die 26 Novembris) et Joannis a Capistrano (die 28 Martii) in Kalendario universali Ecclesiæ, ex decreto S. R. C. diei 19 Augusti 1890 inserenda, assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis in iis Kalendariis particularibus perpetuis, in quibus alia Officia jam affixa respectivis diebus reperiuntur.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis die 11 julii 1891.

L. ✠ S.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius*

2° De Occurrentia et Concurrentia festi SS. Cordis Jesu

DUBII.

Quum a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declaratio expetita sit, nimirum : — « Quando festum Sacratissimi Cordis Jesu concurrat vel cum festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, vel cum solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, quomodo tum primæ tum secundæ Vesperæ ordinandæ sint » ?

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in Ordinario Cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunati, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, re mature perpensa, sic rescribere rati sunt : *Servetur Decretum Urbis et Orbis « Altero nunc elabente sæculo », diei 28 Junii anno* 1889 (1) *tam pro Occurrentia, quam pro Concurrentia.* Atque ita rescripserunt et servari mandarunt die 5 Septembris 1891.

Caj. Card. Aloisi-Masella.

L. ✠ S. *S. R. C. Præf.*

Vinc. Nussi, *S. R. C. Secret.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1889, p. 352.

VII. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

De l'absolution des censures *ad cautelam* **pour les dispenses matrimoniales accordées** *vi indulti.*

Les lecteurs du *Canoniste* connaissent l'emploi de l'absolution des censures *ad cautelam* dans les rescrits pontificaux. Elle est destinée à assurer l'effet de la lettre pontificale, la faveur qu'elle concède, la dignité ou le bénéfice qu'elle confère, au cas où le destinataire serait excommunié.

Elle ne suppose point l'existence de la censure, et, si celle-ci existait, elle la laisserait subsister tout entière, sauf en ce qui concerne le rescrit lui-même. Les mots « ad effectum præsentium duntaxat obtinendum », ou autres semblables (d'où son autre nom : absolution *ad effectum)*, indiquent suffisamment le sens et la portée de cette absolution *ad cautelam*, qui fait partie du « stylus curiæ » et s'étend à tous les destinataires des rescrits, sauf de très rares exceptions.

Les rescrits épiscopaux doivent-ils contenir une semblable formule? Quand l'évêque agit en vertu de son pouvoir ordinaire, rien ne l'exige, aucun texte de droit ne pouvant faire supposer qu'un excommunié ne pourrait bénéficier d'un tel rescrit ; mais quand l'évêque agit comme délégué du Saint-Siège, doit-il observer le « stylus curiæ », comme l'observerait celui dont il tient sa délégation? doit-il donner l'absolution *ad cautelam* dans les mêmes cas où Rome la ferait figurer dans ses rescrits ? En particulier, lorsque l'Ordinaire dispense, en vertu d'un Indult, d'un empêchement de mariage, doit-il absoudre *ad effectum* les suppliants ? La question n'a pas été résolue explicitement, que nous sachions du moins, pour ce point en particulier ; on peut cependant regarder comme une solution équivalente plusieurs réponses du Saint-Siège d'où résulte évidemment pour le délégué l'obligation de suivre les mêmes règles que le déléguant, c'est-à-dire en l'espèce, la cour de Rome (1). Or, l'usage de cette absolution, que n'omettent jamais ni la Daterie, ni la Pénitencerie, fait évidemment partie du « stylus curiæ ». Les évêques, dispensant *vi indulti*, doivent donc l'employer également. C'est du moins l'opinion la plus probable et la plus sûre : on peut même dire qu'elle est certaine.

Mais il peut arriver que l'Ordinaire, avant de concéder une pareille dispense, ait la certitude morale que les suppliants ne

(1) Gasparri. *Tract. con. de matr.*, nn. 422, 317, 361.

sont liés par aucune excommunication. Pourra-t-il et devra-t-il néanmoins insérer dans l'acte de dispense l'absolution *ad effectum?* Qu'il le puisse, cela ne saurait faire de doute, puisque aussi bien cette absolution n'a aucun effet nuisible et ne suppose pas l'existence d'une censure. Qu'il le doive, cela est moins clair, puisque il est moralement sûr, par hypothèse, qu'elle sera inutile, et la dispense ne saurait être entachée de nullité. L'obligation de se conformer au « stylus » de la cour de Rome s'étend-elle jusque-là ? Telle est la question posée par l'archevêque d'Albi. La réponse de la Pénitencerie prouve que l'évêque, sans y être tenu, fera bien de ne pas supprimer, même dans ce cas, l'absolution des censures *ad cautelam.*

Episcopus Albiensis, sub litteris datis die 27 Aprilis anni currentis 1891, S. Pœnitentiariæ proposuit dubium sequens : — Quæritur utrum casu, quo nullam prævidet Ordinarius censuram ab Oratoribus fuisse contractam, debet nihilominus Ordinarius qui dispensationem matrimonialem vi alicujus Indulti concedit, clausulam absolutionis ad cautelam præmittere, quam Sacra Pœnitentiaria et Apostolica Dataria præmittere consueverunt?

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo Albien. respondet : *Absolutionem a censuris in casu de quo agitur laudabiliter prœmitti.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 2 Junii 1891.

R. Card. Monaco, P. M.
A. L. Martini, S. P. *Secret.*

RENSEIGNEMENTS

D'une ordination au sous-diaconat incomplète.

L'ordination des sous-diacres comprend, outre les prières, deux traditions d'instruments : celle du calice vide, à laquelle sont jointes les paroles : *Videte cujus ministerium*, etc., et celle du livre des Epîtres, accompagnée de ces mots : *Accipite librum Epistolarum, et habete potestatem legendi eas*, etc. Or, il est arrivé, d'après une consultation adressée aux *Ephemerides liturgicæ* (1), qu'au lieu de donner à toucher aux ordinands le livre des Epîtres, ou le Missel, on leur a mis entre les mains le Pontifical. Que faire dans ce cas ? Doit-on recommencer cette ordination, ou au moins la tradition du livre des Epîtres ? La question est assez intéressante pour que nous ayions cru devoir en dire quelques mots après la savante Revue romaine.

Nous ne nous attarderons pas à examiner si l'ordination est valide : il ne nous appartient pas de trancher une controverse qui divise en deux camps les plus savants théologiens : les uns regardent comme suffisante la seule tradition du calice et de la patène, les autres exigent en outre celle du livre des Epîtres (2). En pratique, on est obligé d'aller au plus sûr, c'est-à-dire qu'on doit faire l'une et l'autre, et les réitérer si elles paraissent douteuses. Tel est le cas tranché par la S. C. du Concile, *in una Ordinis Capuccinorum*, 29 nov. 1710 et 10 janv. 1711 : un sous-diacre avait omis, par inadvertance, de se présenter pour toucher le livre des Epîtres : la congrégation répondit : « *Esse supplendum per Episcopum etiam privatim* » (3). On ne peut donc, en pratique, omettre la tradition du livre des Epîtres.

Mais si, au lieu du livre des Epîtres, on fait toucher aux sous-diacres le Pontifical, cette tradition est-elle suffisante ? Ou bien y a-t-il lieu, au moins *ad cautelam*, de la renouveler ? Il faut pour cela se demander si les paroles de l'évêque aux ordinands : « Accipite librum Epistolarum », se vérifient suffisamment. Si on fait toucher aux sous-diacres le Missel, ou la Bible, ou même un Bréviaire, l'ordination sera certainement valide, ces livres renfermant les épîtres, ou du

(1) *Ephemerides*, oct. 1891, p. 574.
(2) Cf. *var. auct. ubi de ordine*, v. g. Scavini, IV, n. 286.
(3) Mühlbauer. *Decreta auth. S. R. C. v. Ordin. ad subd.*, II, 552.

moins des Épîtres. Tel est l'avis formel de l'Instruction des examinateurs pour le clergé de Rome : « Si post traditionem calius cum patena porrigeretur liber epistolas continens, ut Biblia vel Breviarium, ex omnium sententia esset valida ordinatio » (1). Mais le Pontifical ne contenant aucune épître, les paroles de l'évêque : « Accipite librum epistalorum » ne se vérifient plus ; elles demeurent sans effet, et l'ordination, ou du moins cette partie de l'ordination, est sans valeur. C'est comme si un prêtre prononçait les paroles de la consécration sur une matière qui ne serait pas du pain ; l'objet présenté, c'est-à-dire le Pontifical, n'a pas et ne peut pas avoir la signification requise par ces paroles proférées et le rite qu'il s'agit d'accomplir. Il est donc nécessaire, au moins pratiquement, de renouveler cette tradition. Le cas n'est pas sans exemple ; d'après les *Ephemerides*, il se serait produit à S.-Jean-de-Latran, et le Cardinal Vicaire, d'après le *votum* de théologiens et de rubricistes, aurait suppléé cette partie de l'ordination des sous-diacres.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Agenda ecclésiastique pour 1892 (troisième année). — In-12 de 312 p. — Paris, Lethielleux. — Prix, en élégante reliure toile, 1.50 ; reliure peau, 2.00.

Tout le monde aujourd'hui a son *agenda :* pourquoi les ecclésiastiques n'auraient-ils pas le leur ? Au lieu d'un *calepin* plus ou moins commode, renfermant des renseignements plus ou moins inutiles pour eux, les prêtres trouveront dans cette publication qui leur est spécialement destinée, quantité de notions, de renseignements d'un usage quotidien pour leur ministère. Des améliorations notables rendent l'agenda de 1892 plus utile encore que ses devanciers : un format plus commode ; un espace plus considérable réservé à l'inscription des notes journalières ; de nouvelles indications placées à leur date dans le calendrier, des tableaux pour différents actes du ministère, etc.

Bon succès à l'agenda !

A. B.

Livres nouveaux.

159. — R. P. A. Jean, S. J. — *Les évêques et archevêques de France de* 1682 à 1801. — In-8 de xxv-544 p. — Paris, Picard, 1891.

160. — F. X. Kraus. — *Histoire de l'Église*. Traduit par P. Godet et C. Verschaffel, prêtres de l'Oratoire. — 2 in-8 de xii-496 et x-587 p. — Paris, Bloud et Barral, 1891.

161. — F. X. Funk. — *Die Apostolischen Constitutionen* (Les constitutions apostoliques) ; étude littéraire et historique. — In-8 de 375 p. — Rottemburg, Bader, 1891.

(1) *Pars prima c. 5, de subdiac.*, cité par les *Ephemerides*.

Articles de Revues.

162. — *American ecclesiastical Review.* Octobre. — R. J. HOLLAIND. *L'Etat et les sociétés incomplètes dans l'Etat.* — *Le ministère du catéchisme.* — R. J. PUTZER. *Irregularitas ex hœresi.*

163. — *Revue catholique des Institutions et du droit.* Septembre. — L. OLIVI. *D'un arbitrage pontifical en matière de législation du travail.* — A. ONCLAIR. *Les attributions de l'Etat* (suite).

164. — *Revue de Gascogne* (Auch). Septembre-octobre. — L. COUTURE. *La réédition du bréviaire de Lescar et la liturgie dans la province d'Auch.*

165. — *Revue de l'art chrétien*, 1791, n. 4. — Mgr X. BARBIER DE MONTAULT. *Le culte des docteurs de l'Eglise à Rome.*

166. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Août. — A. TACHY. *Des Confréries* (suite).

167. — *Revue du monde catholique.* Septembre. — L. BOURGAIN. *L'Eglise et l'Etat sous les premiers Carlovingiens.*

168. — *Science catholique.* Septembre. — D. F. PLAINE. *De l'âge et de l'auteur du symbole de S. Athanase.*

169. — *Month* (Londres). Septembre. — Clément XI et les *rites chinois.*

170. — *Ecclesiasticum argentinense.* Septembre. — *Des écoles et collèges mixtes.* — *La question du catéchisme.*

171. — *Ephemerides liturgicæ.* Octobre. — J. PENNACCHI. *De inventa Jerosolymis Constantino Magno imperante Cruce D. N. J. C.* (suite). — *De annuntiatione festorum in Martyrologio.* — Diverses questions liturgiques.

172. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Octobre. — J. B. P. *Des cas réservés. Absolution des cas réservés à l'évêque.*

173. — *Der Katholik.* 1891, IX. — *L'Oratorien L. de Thomassin et ses œuvres.*

174. — *L'Université catholique*, 15 octobre. — E. JACQUIER « L'Apologie » *d'Aristide.* — REPARATUS. *De l'état intérieur actuel du protestantisme français.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *novemb.* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

168e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1891

I. — A. Boudinhon. — De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacramentaux (*suite et fin*).
II. — *Acta Sanctæ Sedis*. — *Actes de Sa Sainteté*. — Bref pour le troisième centenaire de S. Jean de la Croix. *S. C. des Rites*. Concession pour le même centenaire.
III. — *Renseignements*. Des crucifix indulgenciés pour le Chemin de la croix et de la commutation des œuvres prescrites.
IV. — *Bulletin bibliographique*. — La Luz canonica. — Livres nouveaux. — Articles de Revues. — Tables analytique et alphabétique du T. XIV.

AVIS

A partir du prochain numéro, janvier 1892, le *Canoniste* paraîtra par fascicules de quatre feuilles d'impression au lieu de trois; soit 64 pages in-8° au lieu de 48. Cette augmentation considérable nous permettra de donner plus de développement aux articles de fond, et de reproduire plus complètement les *Acta Sanctæ Sedis*. Le prix de l'abonnement n'est pas élevé et reste fixé à 8 fr. pour la France, 9 fr. pour les pays de l'union postale. Nous saisissons cette occasion pour remercier nos nombreux et fidèles abonnés de l'intérêt qu'ils portent à cette *Revue* et à sa diffusion; nous les prions de le lui continuer. De son côté la direction du *Canoniste* fera tous ses efforts pour augmenter la valeur et l'utilité de cette publication, tout en lui conservant les caractères qui en ont fait le principal mérite : la sûreté doctrinale, la parfaite soumission aux enseignements et aux décisions du Siège Apostolique.

A. B.

DE L'EMPLOI DE L'HUILE DE COTON POUR LES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

(*Suite*).

Depuis la publication de notre dernier article, il nous a été donné d'interroger — nous allions dire d'interviewer — un membre du haut clergé américain, fort au courant de ce qui se passe aux États-Unis. Des explications qu'il a bien voulu nous fournir, il résulte que le fait qui a servi de point de départ à cet article, ne se présente pas exactement avec les circonstances relevées par les *Ephemerides ;* il n'y a pas lieu d'invoquer la nécessité ou l'usage ; il ne s'agit que d'erreurs accidentelles. Jamais un évêque américain, nous a affirmé notre interlocuteur, n'aurait employé *sciemment* de l'huile de coton à la confection du chrême ou de l'huile des infirmes, mais il a bien pu arriver — et de fait il est arrivé — qu'il ait été trompé, et se soit servi d'huile de coton vendue pour de l'huile d'olives ; tout comme il peut arriver, — et il est arrivé — qu'en France et ailleurs, de nombreuses messes aient été célébrées avec un liquide vendu et acheté pour du vin, mais qui en réalité était tout autre chose. Les conséquences théologiques de cette dernière erreur sont connues et étudiées depuis longtemps, il est du plus grand intérêt d'étudier les conséquences théologiques de la première.

Remarquons d'ailleurs que les circonstances de fait sont de telle nature qu'il est impossible d'éluder ou de tourner la difficulté. Il ne s'agit pas de savoir si l'Église autorise ou pourrait autoriser l'administration des sacrements et des sacramentaux avec de l'huile de coton, mais bien seulement si, cette administration ayant eu lieu, les sacrements ainsi conférés sont certainement invalides, ou s'il y a quelque probabilité qu'ils puissent être valides. Et qu'on ne puisse tourner la question par une réitération conditionnelle des sacrements, comme on le fait quand il s'agit d'un cas isolé, baptême ou ordination douteuse, ou en puisant dans le trésor de l'Eglise, comme pour les messes célébrées avec un liquide qui n'est point du vin ; cela ressort évidemment des faits allégués. Comment retrouver, par exemple, tous ceux qui, dans un ou plusieurs diocèses, pendant une année entière, ont reçu la Confirmation avec du chrême fait d'huile de coton ? Quelle mesure prendre

à l'égard des moribonds, ainsi administrés au courant de cette année, la plupart d'entre eux ayant dû nécessairement mourir bientôt après? Il faut donc aborder de front la difficulté.

Nous la considérons d'abord par rapport à la Confirmation ; il nous suffira d'ajouter ensuite quelques mots en ce qui touche à l'Extrême-Onction.

*
* *

L'huile est-elle, de droit divin, matière nécessaire du sacrement de Confirmation ? L'onction, dans ce sacrement, est-elle absolument indispensable? En second lieu, cette onction, si elle est nécessaire, doit-elle être absolument faite avec de l'huile d'olives, sous peine de rendre nul le sacrement? Ou bien pourrait-on se servir (non sans doute licitement), d'un liquide semblable, comme serait l'huile de coton?

Nous pourrions, à la rigueur, négliger la première partie de la question, et nous borner à examiner la seconde: toutefois quelques observations sur la nécessité de l'onction chrismale nous seront indirectement utiles, en précisant les limites de la latitude laissée sur ce point par Notre Seigneur à son Église.

Constatons d'abord que l'Évangile ne nous fournit aucun renseignement précis ni sur l'institution du sacrement de Confirmation par Notre Seigneur, ni sur ses éléments constitutifs. Et quand les théologiens veulent indiquer à quel moment de sa vie Jésus-Christ a institué ce sacrement, ils se montrent fort embarrassés, émettant les opinions les plus diverses, sans les appuyer d'ailleurs d'aucune preuve sérieuse. Les Actes des Apôtres nous montrent à deux reprises les apôtres conférant la Confirmation aux baptisés (VIII, 14 ; XIX, 6); dans l'un et l'autre cas aucune onction n'est mentionnée, et l'huile n'apparaît pas comme matière du rite sacré. Sans doute le silence de l'Évangile et des Épîtres, le témoignage incomplet des Actes des Apôtres ne peuvent servir de point de départ qu'à un argument négatif, dont nous ne voulons point exagérer la valeur. Cependant on peut du moins en conclure que nous ne devons pas, *a priori*, limiter aussi étroitement le pouvoir de l'Église relativement à la Confirmation, ainsi qu'on doit le faire pour le baptême et l'Eucharistie, sacrements pour lesquels l'Évangile est bien autrement explicite. A ne s'en tenir qu'aux Actes des Apôtres, il semblerait que le rite essentiel de la Confirmation fût l'imposition des mains *ad tradendum Spiritum Sanctum ;* l'imposition des mains, cérémonie assez vague de sa nature, étant ici précisée, déterminée à son effet spécial par les autres cérémonies, l'intention de l'Église et surtout par les paroles, ou *forme*. Resterait seulement à se demander si l'imposition des

mains, nécessaire de l'aveu de tous, ne doit pas être et n'a pas été toujours déterminée et complétée, comme aujourd'hui, par l'onction du chrême, qui la renferme implicitement. La question n'a pas été entièrement tranchée par l'Eglise ; l'opinion des théologiens, qui regardent l'imposition des mains comme matière nécessaire, ou du moins adéquate, du sacrement de Confirmation, quoique peu sûre et peu probable, n'a pas été condamnée formellement par l'Église. « De *materia* hujus sacramenti *quadruplex* est sententia, et unaquæque graves numerat patronos. *Prima*, quam Sirmondus, Is. Habert, etc., tuentur, censet materiam proximam esse solam *manuum impositionem*, hujus enim unice in divinis litteris fit mentio. *Altera*, quæ arrisit Thomæ, Bellarmino, Maldonato, contendit solam materiam essentialem esse *inunctionem*, quæ substituta fuerit manuum impositioni ; et pro sua assertione provocant ad libros rituales pluresque patres, qui solius inunctionis neminerunt ; inprimis vero ad Eugenium IV, qui in *Instructione pro Armenis* declarat hujus sacramenti materiam esse chrisma, et citatis verbis Act. VIII, 15, s., subdit : « Loco autem illius manus impositionis datur in Ecclesia Confirmatio ». Reliquæ duæ sententiæ sunt mediæ ad evitandas primæ et alterius difficultates. *Tertia* scilicet sententia, quam sequitur, e. g. Ruardus Tapper (1), statuit et *manuum impositionem* et *inunctionem* seorsim materiam esse essentialem ut suadere videntur argumenta, quibus utuntur patroni tum primæ, tum alterius sententiæ. *Quarta* sententia contra tuetur manuum impositionem, scilicet eam quæ habetur in ipsa inunctione, cum inunctione, materiam esse proximam confirmationis. Quæ sententia videtur præferenda, cum ea concilientur monumenta antiquitatis, in quibus revera modo hujus, modo illius, tanquam ritus maxime proprii, quo hoc administretur sacramentum, fit mentio. Improbabile vero est *duplicem* esse materiam essentialem et adæquatam ejusdem sacramenti. Ergo duo hi ritus *unam* constituunt materiam hujus sacramenti adæquatam » (2).

De ces quatre opinions, la dernière seule, malgré sa subtilité, est pleinement satisfaisante ; et nous ne faisons aucunement difficulté de nous y rallier. Elle est regardée comme sûre par l'Église, puisque, d'une part, elle répond à la pratique en usage dans l'Église grecque, et que, d'autre part, elle a été appliquée dans l'Église latine. La S. C. de la Propagande, en effet, a répondu qu'il n'était pas nécessaire de renouveler, même sous condition, une Confirmation où la première imposition des mains avait été omise (3).

(1) D. Chardon, *Hist. des Sacrements*, ap. *Migne*, *Theol. Curs. complet.*, XX, col. 168, l'attribue également au P. Morin.
(2) Hurter, *l. c.*, n. 341.
(3) D'Annibale, *Summula*, III, n. 140, not. 1. Le texte est dans la *Collectanea des Missions étrangères de Paris*, n. 300.

Cependant on ne peut refuser à la première et à la troisième de ces opinions une certaine valeur, et, dans la mesure de leur probabilité, il convient de regarder comme probablement valide la Confirmation conférée avec de l'huile de coton, à supposer que cette dernière matière fût entièrement invalide. Quel est le degré de cette probabilité? Nous n'essaierons même pas de le déterminer, les éléments d'une appréciation certaine nous paraissant faire défaut.

Une observation importante nous est fournie par les paroles mêmes de l'*Instructio ad Armenos* citées plus haut. Après avoir rappelé l'imposition des mains donnée par les Apôtres aux nouveaux baptisés, au témoignage des Actes, le Pape ajoute : « Loco autem illius manus impositionis datur in Ecclesia Confirmatio ». Il y a donc eu un changement dans le rite ordinaire de la Confirmation, et ce changement ne peut venir que de la volonté et du pouvoir de l'Église. Une telle modification, dont le Pontife semble admettre sans difficulté l'existence, ne lui paraît donc pas avoir excédé les limites de la latitude laissée à l'Église par Notre Seigneur sur certains sacrements. Ce qu'elle a fait une fois, l'Église ne pourrait-elle pas le faire de nouveau? Plus difficilement peut-être, mais sans doute elle le pourrait tout aussi bien. Nous avouons toutefois que nous n'oserions faire grand fondement sur une telle argumentation, parce qu'il faudrait avant tout se demander si en réalité l'Église *veut* se servir de ce pouvoir assez contestable, et que, dans l'espèce, il faudrait sans aucun doute répondre négativement. Qu'il nous suffise de conclure tant du passage du décret *ad Armenos* que des controverses théologiques sur la matière du sacrement de Confirmation, que l'Eglise a sur ce sacrement un pouvoir de détermination, et par suite de modification assez étendu ; et que, de ce chef, la Confirmation administrée avec de l'huile de coton, pourrait n'être pas absolument regardée comme invalide dans la faible mesure de probabilité dont peuvent jouir la première et la troisième des quatre opinions que nous avons énumérées.

***

Faible probabilité, avons-nous dit ; car il faut bien reconnaître que la pratique de l'Église catholique, tant en Orient qu'en Occident, requiert l'onction comme matière principale et essentielle de la Confirmation. Reste donc à examiner en dernier lieu, si la matière de cette onction, c'est-à-dire l'huile d'olive, pourrait être remplacée, non pas légitimement, mais en laissant subsister la valeur du sacrement, par une liqueur aussi semblable que possible à l'huile d'olive, telle que l'huile de coton. Le pouvoir de l'Église s'étendrait-il jusque-là ?

Il est en effet incontestable que l'Église jouit d'un certain pouvoir

sur l'un des éléments du saint Chrême, je veux dire du baume qui doit être mélangé avec l'huile d'olive. Les théologiens, appuyés sur l'autorité de Benoît XIV (1), regardent comme à tout le moins douteuse la Confirmation conférée avec de l'huile simple, non mélangée de baume, et veulent qu'on la réitère sous condition. Quelques-uns même la tiennent pour entièrement invalide (2). Il est certain cependant qu'aucune espèce de baume en particulier n'est requise. Les Grecs, comme l'on sait, ne se contentent pas de mêler à l'huile d'olive du baume de Judée ; leur « Euchologe mentionne jusqu'à quarante espèces d'aromates et de parfums qu'ils font entrer dans la composition du baume » (3). Une bulle de S. Pie V autorise les missionnaires des Indes à remplacer le baume de Judée par le suc d'une plante odoriférante assez semblable (4). Aussi devons-nous admettre l'expression du cardinal d'Annibale : « balsamum cujusvis regionis » (5). Pourrait-on dire également *oleum cujusvis regionis ?*

De plus la Confirmation est un de ces sacrements pour lesquels l'Eglise ne nous apprend pas que Notre Seigneur ait précisé les éléments, matériel ou formel. La démonstration de cette vérité en ce qui concerne la forme de la Confirmation, est des plus faciles : il suffit de parcourir les livres liturgiques, tant anciens que récents, des diverses communions catholiques. Voici le résumé qu'en fait D. Chardon (6) : « A présent, et depuis quelques siècles, dans l'Eglise Latine, quand l'évêque fait l'onction du saint Chrême qui suit l'imposition des mains, il prononce ces paroles : Je te marque du signe de la croix et je te confirme du Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Cette formule n'a pas été communément en usage dans nos églises avant le XIIe siècle ; et avant ce temps, les paroles qui accompagnaient l'onction du chrême étaient fort différentes suivant les lieux et les temps. L'ordre Romain qui a été écrit vers le VIIIe siècle ne contient que celle-ci : Je te confirme au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amalarius (*Lib. de divin. offic.*, c. 27) fait mention d'une autre dans laquelle celui qui donnait la Confirmation disait seulement en faisant l'onction : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*,

(1) Constit. *Ex quo primum.*

(2) Cf. v. g. Scavini, III, n. 561. Ces auteurs mettent en avant S. Thomas, *S. Theol.* III, q. LXXII, a. 2, lequel est loin d'être aussi affirmatif, et le Catéchisme romain, qui s'appuie sur une décrétale pseudo-isidorienne du Pape Fabien. On peut donc à bon droit se rallier à l'avis du cardinal d'Annibale, III, n. 140 : « Disputatur utrum balsamum sit necessaria materiæ pars ; negantium sententia est forsan verior, affirmantium tutior ».

(3) D. Chardon, l. c. Migne, col. 171.

(4) Bull. *Digna reddimur*, du 2 août 1571, ap. Mühlbauer, *Decreta* v. *Balsamum.*

(5) *Summula, l. c.*

(6) L. c. Mig., col. 165.

amen. Suivant le témoignage d'Alcuin, qui écrivait vers l'an 778, la même chose se pratiquait en France avant qu'on y eût introduit le rite Romain. On invoquait simplement la Trinité pendant que se faisait la chrismation, sans y ajouter les termes indicatifs : *Signo te, confirmo te*, etc. Dans les églises d'Angleterre, la formule de l'onction ne contenait pas même l'invocation de la sainte Trinité. Un Pontifical de cette église, qui s'est conservé dans un manuscrit qui a plus de 800 ans, et qui appartient à l'église de Rouen, ne contient autre chose que cette bénédiction : Que le Seigneur tout-puissant qui a tout créé de rien, et vous a donné dans le baptême son esprit et la rémission de tous vos péchés, vous conserve, *amen;* que celui qui a donné cet Esprit Saint à ses disciples dans les langues de feu, éclaire vos cœurs par sa splendeur, et les enflamme sans cesse de son amour, *amen;* afin qu'étant purifiés de tous vices, et protégés par son secours de toute adversité, nous devenions son temple, *amen*, et qu'il lui plaise d'accomplir, etc. Le Pontifical d'Egbert, archevêque d'York, qui vivait vers le milieu du VIIIe siècle, représente cette rubrique en parlant de l'onction du chrême : Ici l'évêque doit appliquer le chrême au front de cet homme, et dire : Recevez le signe de la sainte croix par le chrême du salut en Jésus-Christ Notre Seigneur pour la vie éternelle, *amen. Accipe signum sanctæ crucis chrismate salutis in Christo Jesu in vitam æternam, amen.* Dans le sacramentaire de Gélase, tel qu'on le trouve dans quatre manuscrits de plus de 900 ans, on lit ce qui suit : *Postea signat eos in fronte, dicens : Signum crucis in vitam æternam. R. Amen.* La même chose se lit à peu près dans un ancien manuscrit de l'église de Beauvais... *Deinde faciat crucem in fronte cum chrismate dicens : Signum Christi in vitam æternam. Amen* ».

Nous omettons, pour abréger, ce que l'auteur dit ensuite des diverses formules en usage dans les communions orientales, en nous bornant à rappeler les paroles depuis longtemps employées par l'Eglise grecque : *Le sceau du don du Saint Esprit.* Une question se pose tout naturellement à l'esprit : Cette variété, réelle en ce qui concerne la forme de la Confirmation, est-elle impossible en ce qui concerne la matière ? L'emploi d'une huile d'autre origine et d'autre espèce que l'huile d'olive, uniformément prescrite et usitée, rendrait-il le sacrement invalide, plus que l'emploi des formules si variées qu'on vient de lire ? Sans doute il n'y a pas parité entre les deux éléments, matériel et formel, de chaque sacrement, et nous-même avons dit plus haut combien pouvaient être risqués les raisonnements *a pari* sur un tel sujet. Aussi nous contenterons-nous d'observer que les sacrements au sujet desquels on ne relève aucun changement important dans l'élément matériel,

sont précisément ceux dont la forme s'est toujours conservée immuable, à savoir : le Baptême et l'Eucharistie. Il faut laisser à part la Pénitence et le Mariage, dont la matière, ou mieux la *quasi-matière* est constituée par des actes humains. On connaît les modifications subies par les ordinations à travers les âges. Au reste, nous l'avouons sans peine, il n'y a là qu'une interrogation, et non point un raisonnement bien solide.

*
* *

Voyons enfin ce que nous pourrons apprendre des théologiens. A dire vrai, c'est par là que nous aurions dû commencer, si la question qui nous occupe avait fait l'objet de quelques travaux antérieurs. Sans doute la voie la plus brève serait une décision de l'autorité suprême dans l'Église ; aussi notre premier soin a-t-il été, on le pense bien, de rechercher s'il existait une décision de cette nature. Malgré nos recherches, nous n'avons pu en découvrir aucune. Jamais, à notre connaissance, l'Église ne s'est prononcée explicitement sur cette question : elle n'a pas dit que l'huile d'olive fût absolument requise pour la validité du sacrement ; elle n'a pas non plus déclaré invalide la Confirmation donnée avec une autre matière ; et il est bien à présumer qu'elle ne se prononcera pas. Nous devons donc chercher la lumière dans l'enseignement des auteurs et dans les principes généraux de la théologie. Ces principes destinés à nous guider dans notre étude, nous les avons exposés ci-dessus et nous avons vu combien peu ils se prêtaient à une solution en faveur de l'usage *valide* de l'huile de coton.

Quant aux auteurs, ils sont loin d'être tous explicites (1). Beaucoup se contentent de dire que la matière de la Confirmation doit être l'huile d'olive mêlée de baume, ce qui est incontestable, mais sans ajouter que l'emploi de toute autre huile rendrait le sacrement invalide. Nous devons les passer sous silence. Beaucoup d'autres enseignent que l'huile d'olive est requise *ad necessitatem sacramenti*, sans insister longuement sur les preuves. Les arguments que nous avons rencontrés se réduisent à trois : l'usage de l'Église, le décret *ad Armenos*, et des arguments de raison théologique.

L'usage de l'Église. C'est certainement la meilleure preuve, car cet usage est très explicite et invariable. A lui seul il suffirait pour rendre presque entièrement improbable la validité des Confirmations dont nous parlons. Ce n'est pas qu'on ne puisse élever quelques difficultés, car il n'exclut pas absolument tout autre usage illicite et douteux. L'usage universel, et la loi même de l'Église

(1) Nous avions préparé une longue nomenclature des auteurs ; elle n'offre aucun intérêt, et nous nous abstenons de la publier. Les moins brefs renvoient à S. Thomas ou le citent, sans ajouter aucune raison à son argumentation.

d'employer pour la confection de l'Eucharistie du pain de froment et du vin n'impliquent point la nullité du sacrifice offert avec un pain d'épeautre ou de seigle, et du vin de raisins secs (1).

Le décret *ad Armenos*, outre qu'il est plutôt une exposition de la doctrine qu'une définition, ne semble guère constituer une preuve distincte de l'usage de l'Eglise ; il laisse plutôt la question pendante, car il ne mentionne même pas l'huile d'olives. « Secundum sacramentum, dit le Décret, est Confirmatio ; cujus materia est chrisma confectum ex oleo, quod nitorem significat conscientiæ, et balsamo, quod odorem significat bonæ famæ, per episcopum benedicto » (2). Un tel texte — isolé, notons-le bien, de la pratique, — ne peut guère servir de base à un argument, en ce qui touche notre question. Que si l'on disait que le Décret *ad Armenos,* en mentionnant l'huile comme matière, entend parler de l'huile d'olive, ce qui est exact, et en exclut toute autre, nous répondrions que l'argument semble bien excessif. De ce que ce même décret ne mentionne que la forme actuellement en usage dans l'Église latine, pourrait-on en conclure que toute autre forme, même celle des Grecs, est invalide, ou désapprouvée? Restent donc les raisons théologiques.

Elles sont exposées en ces termes par S. Thomas, que nous faisons parler au nom de tous, car la plupart des auteurs le citent, sans ajouter d'ailleurs de nouveaux arguments aux siens : Il prouve que le chrême est la matière apte et convenable pour ce sacrement : « Gratia Spiritus sancti in oleo designatur, et ideo oleum competit materiæ hujus sacramenti, admiscetur autem balsamum propter fragrantiam odoris ». Mais il se fait une objection sur l'huile d'olive : « Oleum assumitur in materia hujus sacramenti ad inungendum. Sed quolibet oleo potest fieri inunctio, puta oleo quod fit ex nucibus, vel ex quibuscumque aliis rebus. Non ergo solum oleum olivarum debet assumi ad hujusmodi sacramentum ». Le S. Docteur y répond en ces termes : « Ad tertium dicendum quod proprietates olei quibus significatur Spiritus sanctus, magis inveniuntur in oleo olivarum quam in quocumque alio oleo, unde et ipsa oliva semper frondibus virens, virorem et misericordiam Spiritus sancti significat. Hoc etiam oleum proprie dicitur oleum, et maxime habetur in usu ubi haberi potest ; quilibet autem alius liquor ex similitudine hujus oleum nominatur, nec est in usu communi, nisi in supplementum apud eos quibus deest oleum olivarum. Et ideo hoc oleum solum assumitur in usum hujus, et quorumdam aliorum sacramentorum » (3).

(1) Cf. v. g. Lehmkuhl, *Th. mor,* II. n. 119, et not. 1.
(2) Ap. Denz. n. 592.
(3) S. Theol., III, q. 72, a, 2, c. et ad 3.

Pour préciser la force et la portée de ce raisonnement, remarquons que le S. Docteur ne dit point : « hoc oleum solum debet *ou* potest assumi » mais seulement « hoc oleum solum assumitur ». Il prend pour point de départ, suivant son habitude, la pratique de l'Église et il la justifie par des arguments qui, dans l'espèce, sont plutôt de convenance. Or, les arguments de convenance, précisément parce qu'ils sont tels, sont bien vagues, et peuvent difficilement servir de base à une conclusion sur la validité ou l'invalidité des sacrements. Si les propriétés de l'huile se retrouvaient à un degré égal ou presque égal (magis inveniuntur, dit S. Thomas) dans un autre produit de fruits que dans l'huile d'olive, elles signifieraient, semble-t-il, tout aussi bien dans un cas que dans l'autre les dons du S. Esprit, comme le veut S. Thomas, ou le « nitor conscientiæ », comme s'exprime le décret *ad Armenos*. Enfin l'huile d'olives presque exclusivement connue et employée dans certains pays, y porte proprement le nom d'huile ; mais si une autre huile était à son tour presque exclusivement connue et employée dans d'autres pays, elle pourrait y être appelée huile tout court. Et si d'ailleurs elle avait les mêmes propriétés que l'huile d'olive, au point de n'en être discernée que par des sens très exercés, elle se prêterait, pourrait-on dire, aux mêmes considérations et aux mêmes significations que l'huile d'olive. Tel serait alors le cas de l'huile de coton, si répandue en Amérique, et si semblable, dit l'auteur de la question, à l'huile d'olive, qu'on vend la première sous le nom de la seconde.

Si l'on veut donc serrer la question de plus près, on se trouvera ramené à la théorie générale de la *sincérité* de la matière pour les sacrements. On se demande pour le baptême : ceci est-il de l'eau naturelle ? alors le baptême est valide. Pour l'Eucharistie : ceci est-il du vin ? ceci est-il du pain ? le sacrement est valide, il ne l'est pas dans le cas contraire. Dans l'espèce nous devrons nous demander : ceci est-il de l'huile *proprio nomine ?* Suivant la réponse, on devra conclure à la validité ou à l'invalidité de la Confirmation administrée avec de l'huile de coton. Mais que faut-il répondre ? La similitude entre les propriétés de l'huile de coton et de l'huile d'olive est attestée, d'après le témoignage du correspondant des *Ephemerides ;* la provenance seule est différente. Le nœud de la difficulté se trouve, si nous ne nous trompons, dans cette question générale : Faut-il tout à la fois, pour qu'une substance matérielle soit matière valide d'un sacrement, et qu'elle ait une nature spécifique, et qu'elle n'ait pas été rendue impropre à son usage ordinaire ? La similitude de nature suffirait-elle seule ? L'adaptation aux mêmes usages serait-elle à son tour seule suffisante ? Or, cette question, plus ou moins confusément examinée par les théologiens, est pourtant réso-

lue, et il faut dire sans hésiter que les deux conditions sont requises à la fois pour les substances corporelles matières des sacrements. Pour le baptême, par exemple, il faut de l'eau, et de l'eau apte à laver. Un autre liquide pourrait laver, et ne servirait pas à administrer le baptême : réciproquement l'eau dont on aurait fait de l'encre aurait perdu son usage ; l'eau changée en glace ne pourrait servir à baptiser que si elle retrouvait en fondant son usage et ses propriétés. Certain cidre ressemble à s'y méprendre au vin blanc, et ne peut servir néanmoins au saint sacrifice, parce qu'il n'a pas la nature du vin ; le raisin ne peut être consacré, pas plus que le blé ; avant que l'un n'ait été transformé en vin et l'autre en pain, ils ne sont pas réduits à l'usage de nourriture et de boisson. Que si le pain fait avec de l'épeautre paraît valide, c'est qu'il ne semble pas que cette céréale se distingue spécifiquement du blé, pas plus que le moût ne se distingue spécifiquement du vin. Quoi qu'il en soit des exemples que l'on pourrait encore multiplier, la règle générale est certaine : il faut à la fois que la substance matérielle garde sa nature et son usage (1). Si nous faisons l'application de ce principe à l'huile de coton, nous serons bien forcés de convenir que cette liqueur n'est pas de l'huile proprement dite, n'a pas la nature spécifique de l'huile d'olive, alors même qu'elle se prêterait à un usage absolument identique. Quand même sa composition chimique se rapprocherait presque entièrement de celle de l'huile d'olive, elle n'aurait pas la même nature, pas plus que le vin fabriqué artificiellement ne mérite le nom de vin, alors même que les proportions chimiques des éléments qui entrent dans la composition du véritable vin auraient été entièrement respectées. Le mot huile — ἔλαιον, oleum — indique spécifiquement le produit de l'olive pressée, et ne peut être étendu à d'autres liqueurs plus ou moins semblables que par une analogie de langage, une catachrèse. L'huile d'olive peut seule s'appeler huile *simpliciter ;* seule elle peut servir de matière aux sacrements dont l'huile est la matière liturgique.

Sans doute, si on prouvait que dans la Confirmation l'huile n'est employée et requise que pour l'usage, qu'il suffit qu'un liquide puisse oindre pour en devenir la matière, comme il semble suffire que le chrême soit parfumé avec un baume de quelque nature qu'il soit, il faudrait se prononcer pour la validité des sacrements conférés avec de l'huile de coton. Mais cette preuve serait bien difficile à faire, ou plutôt elle serait impossible, étant donné l'usage formel et indéniable de l'Église, malgré son pouvoir plus considérable sur la Confirmation que sur le Baptême et l'Eucharistie.

(1) Cf. D'Annibale, *Summula*, III, n. 93.

De l'ensemble de ces réflexions les lecteurs pourront conclure combien est peu probable la validité de la Confirmation administrée avec de l'huile de coton. Il faudrait en dire tout autant, et même *a fortiori*, si l'on se servait d'autres liquides qui portent plus ou moins justement le nom *d'huile*, suivant que leurs propriétés sont plus ou moins semblables à celle de l'huile d'olive.

Tout ce qui précède doit également s'appliquer à l'Extrême-Onction, avec une seule différence : c'est que, pour ce dernier sacrement, on ne peut même pas théoriquement discuter sur sa validité en l'absence d'une onction. Les théologiens sont unanimes à enseigner que l'onction est la seule matière valide de l'Extrême-Onction, puisque c'est le rite expressément désigné par l'apôtre saint Jacques dans le texte bien connu : « Infirmatur quis in vobis ? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini ».

Sans doute il est regrettable que par suite d'erreur, d'inattention, de fraude commerciale, la validité des sacrements soit compromi e. Toutefois il n'est pas défendu de penser que Dieu supplée, dans une mesure inconnue de nous, et proportionnée sans doute aux dispositions du sujet, à la grâce sacramentelle et *ex opere operato* que le rite sacré, privé d'un de ses éléments essentiels, ne peut pas produire.

Remarquons enfin que les deux sacrements dont l'emploi de l'huile de coton compromet si gravement la valeur, ne sont pas absolument indispensables : par une miséricordieuse attention de Dieu, les altérations matérielles ne peuvent que difficilement rendre nuls les deux sacrements les plus nécessaires, le Baptême et la Pénitence.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Bref portant concession d'indulgences pour le centenaire de S. Jean de la Croix.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem.

Gratus quidem et jucundus accidit Nobis nuncius singulari ardore ab universo Carmelitarum Excalceatorum Ordine solemnia apparari ad recolendam memoriam Sancti Joannis a Cruce qui primus ejusdem Ordinis Professor alter merito parens nuncupatur, tertio exeunte sæculo ex quo solutus corporis vinculis ad cœlestium sedes evolavit. Æquum sane est gratoque animo non minus quam pietati maxime consentaneum, ut ab iis honores singulares habeantur sanctissimo viro, qui labore, doctrina, operosa sedulitate egregie de eodem Ordine meruit, illumque clarissimarum virtutum splendore illustravit. Siquidem post sæcularia solemnia ob memoriam Sanctæ Teresiæ Carmelitarum Excalceatorum familiæ matris et magistræ opportuna quidem oblata est occasio celebrandi haud multo post festum centenarium Sancti Joannis a Cruce. Sic non longo temporis intervallo qui jam Sanctæ Virgini legiferæ socius operis extitit, atque in mysticæ theologiæ arcanis scripto explicandis æque ac illa divinitus instructus eorumdem honorum fit particeps. Nos vero spem optimam fovemus fore ut ejusmodi solemnia non vacua futura sint fructu Christifidelibus omnibus ac præsertim Carmelitis, qui beato ex familia sua cœliti honores cum detulerint, in cogitationem facile deducentur virtutum præstantissimarum, quibus ille quoad vixit cæteris in exemplum præfulsit. Ex iis virtutibus libet, hac præsertim tam adversa Ecclesiæ ac religiosis familiis tempestate, memorare admirabilem Sancti Joannis a Cruce patientiam cum invicta constantia conjunctam. Gravissimis enim molestiis asperrimisque ærumnis ita vexatus assidue fuit et afflictus, ut vere Crucis habere nomen et onus sufferre visum sit. Easdem tamen tam patienter atque ea voluntate pertulit, ut hoc unicum suis laboribus præmium expetierat, nimirum pati et contemni pro Christo. Quapropter cum hæc sæcularia solemnia quum Christianis omnibus, tum præcipue Carmelitarum familiæ non parum, Deo adjuvante, sint profutura, ad augendam eorum cele-

britatem quæ a Nobis ex Ecclesiæ thesauro petita sunt munera libenter conferimus. Votis igitur et precibus Procuratoris Generalis Carmelitarum Excalceatorum nuper ad Nos admotis benigne adnuentes, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui triduanæ supplicationi quæ in Ecclesiis Carmelitarum Excalceatorum a die vigesima secunda mensis Novembris ad diem decimam quartam mensis Decembris inclusive ex concessu Nostro, est habenda, devote interfuerint, et uno ex tribus diebus supplicationis cujusque fidelium arbitrio sibi eligendo vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, Ecclesiam in qua festum agitur visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die præfatorum id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iisdem vero Christifidelibus corde saltem contritis, quolibet die prædictæ supplicationi devote adstiterint, et, ut supra dictum est, oraverint, septem annos, totidemque quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus hoc anno tantum valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die IV Martii MDCCCXCI, Pontificatus Nostri Anno Decimoquarto.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

II. — S. C. DES RITES

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM. **Concessions pour le Centenaire de S. Jean de la Croix.**

SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, benigne annuere dignatus est, ut a die 22 Novembris ad diem 14 Decembris vertentis anni ab Alumnis præfati Ordinis peragi valeant Triduana solemnia in honorem S. Joannis a Cruce Confessoris, cum Missis tum solemni, tum lectis, de eodem Sancto Confessore propriis, dummodo tamen in Kalendariis respectivorum conventuum non occurrat Duplex primæ classis, aut Dominica prima sacri Adventus quoad solemnem, et Duplex etiam secundæ classis, aut etiam alia ex Dominicis ejusdem sacri Adventus quoad lectas; non omissa tamen Missa Conventuali Officio diei respondente, quatenus eam celebrandi adsit obligatio; servatis de cetero Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 Januarii 1891.

Caj. Card. ALOISI MASELLA, *Præf.*
Pro R. P. D. VINC. NUSSI, *Secr.*
Joannes PONZI, *Subst.*

RENSEIGNEMENTS

Des Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix et de la commutation des œuvres prescrites.

Sous ce titre, la *Nouvelle Revue Théologique* (1) consacre un assez long article à réfuter une opinion émise dans le *Canoniste* à propos du Bref adressé au Ministre Général des Frères Mineurs, l'autorisant à commuer en faveur des malades, les prières ordinairement prescrites pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix (2). Dans les termes les plus courtois, la *Nouvelle Revue* déclare ne pouvoir se ranger à notre opinion, et prétend que nous avons fait une application inexacte d'un principe d'ailleurs incontestable. Pas plus que la savante *Revue*, nous n'aimons les discussions ; force nous est bien cependant de reprendre l'examen de la question controversée, et d'appuyer de preuves juridiques notre première assertion, dont nous maintenons plus énergiquement encore l'exactitude.

Rappelons d'abord sur quels points nous sommes, non pas en discussion, mais en désaccord avec la Revue.

Le Ministre Général *pro tempore* des Frères Mineurs Observantins a le pouvoir d'attacher aux Crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix. Ce pouvoir, il l'exerce soit par lui-même, soit par les prêtres à qui il le délègue. Pour gagner ces indulgences, il faut que les fidèles, possesseurs des Crucifix ainsi indulgenciés, ne puissent pas faire le Chemin de la Croix en la forme accoutumée, et qu'ils récitent devant leur Crucifix vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. Mais comme dans les cas de maladie grave les fidèles ne peuvent pas toujours réciter ces prières, le R. P. Ministre Général a reçu, pour le temps qu'il reste en charge, le pouvoir spécial de les commuer en d'autres prières plus courtes. Le R. P. Bernardin avait l'autorisation de déterminer lui-même ces prières, et il avait imposé l'une des deux suivantes: un acte de contrition, ou l'invocation : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni*, etc.

Dans le Bref accordé au nouveau Général, ces conditions sont légèrement aggravées, et c'est le Pape lui-même qui a fixé les prières à réciter.

Cependant, à l'expiration de sa charge, le R. P. Bernardin laissait

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, 1891, n. 3, p. 313 et suiv.
(2) *Canoniste*, juillet 1891, p. 335 et suiv.

en vigueur un grand nombre de délégations concédées, soit pour cinq ans, soit pour 500 Crucifix, aux prêtres qui en avaient fait la demande. Dans les feuilles de pouvoirs, le R. Père faisait deux concessions différentes : l'une au prêtre délégué, celle de bénir et d'indulgencier les Crucifix ; l'autre aux fidèles, possesseurs des Crucifix ainsi bénits, la commutation, en cas de grave maladie, des vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria,* en un acte de contrition ou l'invocation : *Te ergo*, etc. Voici le texte, dont nous retranchons les passages inutiles en ce moment : « Auctoritate Apostolica Nobis benigne concessa utentes, libenter annuimus precibus N..., eique facultatem communicamus benedicendi.... Cruces cum imaginibus D. N. J. C. Crucifixi, eisdemque applicandi omnes Sacræ Viæ Crucis Indulgentias, lucrandas ab infirmis..., dummodo recitent.... Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur, ut recitandi viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* impares sint, ex benigna concessione Nobis facta a S. P. Pio PP. IX..., indulgemus ut eorum loco, recitent semel Actum contritionis, vel invocationem : *Te ergo...* »

La cessation de la charge du R. P. Bernardin a-t-elle eu pour effet de changer quelque chose à ces pouvoirs ? Aucunement pour le prêtre, qui pourra continuer à bénir et à indulgencier les Crucifix jusqu'à l'expiration des cinq années ou jusqu'à ce que le nombre fixé soit atteint. Quant aux possesseurs des Crucifix bénits, rien n'est changé non plus en ce qui concerne le gain ordinaire des Indulgences, moyennant la récitation des vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Jusqu'ici nous sommes entièrement d'accord avec la *Nouvelle Revue Théologique*. Mais s'il s'agit de la commutation dans le cas de maladie grave et d'impossibilité de réciter les vingt *Pater*, *Ave* et *gloria ?* Ici la savante *Revue* introduit une étrange distinction, que nous ne pouvons adopter. Il faudrait, d'après elle, distinguer entre les Crucifix bénits *avant* la cessation des fonctions du P. Ministre Général, et ceux bénits *depuis*. Pour les premiers, ou plutôt pour les possesseurs des premiers, la commutation est faite et demeure ; pour les possesseurs des seconds, la commutation n'a pas été faite à temps, et ils n'auront droit qu'à la nouvelle forme de commutation. Et cela uniquement parce que le Bref, le pouvoir de commuer, n'avait été accordé au R. P. que *durante munere*. Nous pensons au contraire, et nous avons dit, que les possesseurs de *tous* les Crucifix bénits en vertu des pouvoirs délégués par le R. P. Bernardin avaient et *ont* droit à l'ancienne commutation, quand ils se trouveront dans le cas prévu. Ce que nous avions dit brièvement, et sans y insister, nous devons maintenant le prouver.

Les rescrits, — et il nous faut comprendre ici sous ce nom les concessions faites par des évêques, prélats, ou autres supérieurs, aussi bien que les concessions Pontificales, — sont ou des rescrits de justice, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, ou des rescrits de grâce. Ces derniers sont concédés ou expédiés sous trois formes diverses : en forme *gracieuse*, ou en forme *commissoire*, ou en forme *mixte*. Le rescrit est en forme *gracieuse*, quand la faveur accordée par le supérieur est donnée directement, sans qu'il soit besoin pour l'exé-

cuter d'aucun intermédiaire ; ou bien encore quand l'exécuteur n'a pas à juger de l'opportunité de la concession, qu'il est tenu d'exécuter purement et simplement. Dans ce cas « vel nullus executor, vel merus et necessarius ». Le rescrit est en forme *commissoire* quand l'exécuteur est chargé de faire lui-même une enquête, après laquelle il peut procéder à l'exécution du rescrit ou s'en abstenir, suivant qu'il le jugera à propos, selon la vérité et en conscience. Dans ce cas, l'exécuteur est « voluntarius ». Enfin le rescrit est en forme *mixte* toutes les fois que l'exécuteur est tenu de procéder à la concession et application de la faveur à son destinataire, après qu'il aura vérifié l'existence d'une ou plusieurs conditions requises par l'auteur du rescrit. Ici l'exécuteur est « necessarius, sed non merus ». C'est cette forme *mixte* des rescrits, disons-le en passant, que la *Nouvelle Revue Théologique* décrit en se servant d'expressions inexactes, lorsqu'elle dit : « Il est des rescrits en forme commissoire qui sont néanmoins *in forma gratiosa*.... Exemple, toutes les dispenses de mariage émanant de la Daterie ou de la Pénitencerie » (1).

A laquelle de ces formes de rescrits devrons-nous rattacher les concessions faites par le Ministre Général des Frères Mineurs, et contenues dans la feuille de pouvoirs reproduite ci-dessus ? La réponse se déduit aisément des définitions. Le pouvoir donné au prêtre est évidemment donné *in forma gratiosa*, puisqu'il n'existe en l'espèce aucun intermédiaire, ni aucun exécuteur. En tant que se rapportant aux fidèles, le rescrit, c'est-à-dire la concession d'indulgences, est encore en forme *gracieuse*, car, quoiqu'il y ait ici un intermédiaire, un exécuteur, le prêtre qui bénit les Crucifix est évidemment un exécuteur *merùs et necessarius*. Il n'a aucune condition à remplir, aucune information à prendre. Enfin la commutation accordée aux malades incapables de réciter les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, est évidemment, et plus encore, si je puis ainsi dire, en forme *gracieuse*. C'est une concession faite une fois pour toutes, sans aucun exécuteur d'aucune sorte, sans formule ni feuille de pouvoirs. « Indulgemus », dit le Père, non pas « committimus », ni « facultatem facimus ut commutare possis », ou toute autre expression qui indiquerait un exécuteur quelconque. Non, la faveur est accordée dès maintenant, et vise évidemment les possesseurs des crucifix indulgenciés par les prêtres, titulaires des rescrits.

Ce point acquis, demandons-nous, avec les Canonistes, quels sont les rescrits qui expirent *morte concedentis*. Leur réponse est unanime. La mort ou, ce qui revient au même, la cessation des pouvoirs de l'auteur des rescrits entraîne la nullité et l'extinction des rescrits qui contiennent une *gratia facienda ;* elle laisse subsister ceux qui contiennent une *gratia facta*. Or, il faut voir une *gratia facta* dans tous les rescrits *in forma gratiosa* et *in forma mixta*. Il n'y a *gratia facienda* que dans les rescrits en forme *commissoire*. On ne saurait trouver dans les dissertations des Canonistes, l'ombre d'une controverse sur ce point. La conclusion s'impose donc :

(1) *Nouv. Revue. Théolog.* l. c. p. 318.

la concession faite par le Père Ministre Général des FF. Mineurs aux fidèles possesseurs des Crucifix bénits en vertu du rescrit est une *gratia facta*, et ne cesse point avec le pouvoir de son auteur (1).

Que si nous ne sommes pas en présence d'une *gratia facta*, que l'on explique comment et par qui elle est *facienda ;* quel en est l'exécuteur ; comment cet exécuteur serait libre de l'accorder ou de la refuser ; quelle enquête il devrait faire pour cela.

On voit maintenant pourquoi nous avons pu dire : « Les indults concédés par le Rme P. Bernardin, comme tous les pouvoirs accordés en forme *gracieuse* et non *commissoire* sont une *gratia facta*, laquelle n'expire point *morte concedentis*. Dans les feuilles de pouvoirs aucune clause spéciale n'indique que la commutation des prières pour les malades est soumise à d'autres règles (nous entendons quant à sa durée) que la faculté de bénir les Crucifix ». Il est facile d'apprécier la portée de notre raisonnement : « Si la raison alléguée par la *Nouvelle Revue Théologique* était valable, il faudrait en conclure que le pouvoir de bénir les Crucifix accordé aux prêtres expirait aussi en même temps que les fonctions du Rme P. Bernardin, puisque son pouvoir de déléguer cessait tout aussi bien que celui de commuer les prières ».

Il y a plus, et l'on peut démontrer encore combien porte à faux le raisonnement de la *Revue* en tirant du principe qu'elle a posé toutes ses conséquences. La commutation contenue dans chaque feuille de pouvoirs vise-t-elle les possesseurs de *tous* les Crucifix indulgenciés en vertu de cette feuille ? Si oui, pourquoi la distinction imaginée par la *Revue ?* Si non, pourquoi la formule ne contient-elle pas l'indication de cette double catégorie ? Et, en effet, ou bien le Ministre Général des Frères Mineurs, en accordant à la fois, par la même feuille de pouvoirs, au prêtre l'indult de bénir les Crucifix, aux fidèles qui les possèderont la commutation des prières, attache pour ainsi dire, la commutation, avec les indulgences, aux Crucifix ; ou bien il se réserve de commuer lui-même dans chaque cas. Si la première hypothèse est vraie, comme il résulte de la teneur du rescrit et de l'expression : *indulgemus*, la grâce est acquise, dès la concession du rescrit, à *tous* les futurs possesseurs des Crucifix. Si, au contraire, la seconde hypothèse était la vraie, il faudrait un nouvel acte de volonté du P. Général, soit lorsque les Crucifix seront bénits, ce qui semble être l'avis de la *Nouvelle Revue*, soit, mieux encore lorsque les fidèles seront dans le cas d'user de la commutation ; mais cet acte de volonté, où en trouver la preuve et l'indication ? Quand et comment les fidèles en auront-ils connaissance, si l'expression : *indulgemus* contenue dans le rescrit n'est pas suffisante ?

Mais supposons un instant que la *Nouvelle Revue* ait raison : les Crucifix bénits pendant la période qui sépare la retraite du P. Ber-

(1) Nous renvoyons aux commentaires sur le titre *de Rescriptis* (liv. I, tit. 3), principalement aux endroits où ils traitent *de forma* et *de extinctione rescriptorum*. Voir en particulier *Canon iste*, 1889, p. 132.

nardin de la concession faite à son successeur, par le Bref du 9 septembre 1890, ne feront gagner à leurs possesseurs les indulgences qu'en la forme ordinaire, puisque personne alors n'aura le droit de commuer. Cependant la Revue affirme que « tous ceux qui ont été bénits depuis (la cessation des fonctions du R. P.), même en vertu de pouvoirs accordés par lui, ne peuvent donner droit à la commutation ancienne, mais seulement à celle qui sera accordée en vertu du nouveau Bref ». Mais comment se fera cette nouvelle commutation et où en sera la preuve ? Comment les fidèles la connaîtront-ils ?

Ces raisons nous paraissent suffisantes pour maintenir entièrement la conclusion formulée dans le *Canoniste*, il y a six mois. Nos lecteurs pourront juger maintenant si elle est fondée en droit. Nous regrettons de retenir aussi longtemps leur attention sur un point de si peu d'importance ; mais plusieurs lettres nous avaient appris que la réponse de la *Nouvelle Revue Théologique* inquiétait certaines consciences ; il nous a semblé qne notre devoir était de les rassurer.

A. Boudinhon.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

La Luz Canonica.

Tel est le titre d'une nouvelle Revue espagnole de droit canonique, à laquelle nous nous empressons d'offrir nos meilleurs souhaits. L'excellent accueil que le *Canoniste* a trouvé en Espagne, où il compte de nombreux abonnés, et l'intérêt que nous prenons à tout ce qui touche aux études canoniques nous en fait un bien agréable devoir. La *Luz Canonica* paraîtra par fascicules mensuels de quatre feuilles d'impression, le dernier jour de chaque mois. Le Directeur est D. Nicolas Varela Diaz, chanoine doctoral du chapitre cathédral de Madrid ; un bénéficier de cette église, D. Ricardo del Rio, en est secrétaire et administrateur. Le bureau d'abonnement : *Oficinas de la Santa Iglesia Catedral, Basilica de Madrid, Colegiata, 15*, et le prix annuel pour l'étranger, de 22 pesetas.

Le premier numéro, qui porte la date du 31 Octobre, est un numéro-programme, dont voici le sommaire :

Première section : Encycliques de Sa Sainteté.

Deuxième section : Droit public ecclésiastique ; Procédure ; Jurisprudence ecclésiastique.

Troisième section : Mouvement scientifico-religieux.

Quatrième section : importance de la liturgie sacrée ; son utilité, sa nécessité.

Cinquième section : Bibliographie.

Sixième section : Mouvement du personnel ecclésiastique ; nécrologie.

Le programme est vaste et bien compris ; la *Luz Canonica* saura

le remplir, pour le plus grand bien des études canoniques ; nous lui souhaitons bien sincèrement une prompte diffusion.

A. B.

Livres nouveaux.

175. — V. Schulte. — *Die summa des Paucapalea über das Decretum Gratiani.* — In-8 de xxiii-146 p. — Giessen, Roth, 1890.

176. — V. Schulte. — *Die summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani.* — In-8 de xxx-280 p. — Giessen, Roth, 1891.

177. — Prof. Dr. Chr. Meurer. — *Das landesherrliche Ehescheidungsrecht.* (Le droit du pouvoir civil sur le divorce). — In-8 de 64 p. — Fribourg-en-Brisgau, Mohr, 1891.

178. — Ad. Stotzel. — *Ueber das landesherrliche Ehescheidungsrecht.* — In-8 de 104 p. — Berlin, Vahlen, 1891.

179. — Fr. S. Nitti. — *Socialismo cattolico. Studi sul socialismo contemporaneo* (Socialisme catholique ; étude sur le socialisme contemporain). — In-8 de 381 p. — Turin, Roux, 1891.

180. — Dr. A. Zisterer. — *Gregor X und Rudolf v. Habsburg in ihren beiderseitigen Beziehungen* (Grégoire X et Rodolphe de Habsbourg dans leurs relations réciproques), avec une étude sur la querelle du Sacerdoce et de l'Empire. — In-8 de viii-270 p. Fribourg, Herder, 1891.

181. — Bellamy, prof. à Vannes. — *La vie surnaturelle considérée dans son principe.* — In-8 de vii-343 p. — Paris, Retaux, 1891.

182. — Mgr F. Cavagnis. — *Nature de l'autorité juridique et publique de l'Église, et le libéralisme juridique;* trad. franc. de M. l'abbé Duballet. — In-8 de 91 p. — Paris-Auteuil, bureau du *Journal de droit canon*, 1891.

183. — Haussher. S. J. — *Compendium ceremoniarum sacerdoti et ministris sacris observandarum in sacro ministerio.* — 3e éd. In-24 de xii-178 p. — Fribourg, Herder, 1891.

184. — L'abbé Henriot. — *S. Pierre ; son apostolat, son pontificat, son épiscopat.* — In-8 de xxi-541 p. Lille, Desclée.

185. — Berti (G. L.) et Lopez (Th.) O. S. Aug. — *Ecclesiasticæ historiæ breviarium continuatum ad a.* 1889 ; editio novissima. — 2 in-8 de xvi-448 et 456 p. — Valladolid, Minon, 1889.

186. — *Etude critique sur l'opuscule :* De aleatoribus, par les membres du séminaire d'histoire ecclésiastique établi à l'Université catholique de Louvain. — In-8 de 133 p. — Louvain, Valinthout, 1891.

187. — H. Maas. — *Geschihcte der katholischen Kirche im grossherzogthum Baden* (Histoire de l'Eglise catholique dans le grand-duché de Bade). — In-8 de 602 p. — Fribourg, Herder, 1891.

188. — F. M. Flasch. — *Constantin d. Gr. als erster christlicher kaiser* (Constantin-le-Grand, comme premier empereur chrétien). — In-8 de 159 p. — Würzburg, Bucher, 1891.

Articles de Revues.

189. — *Nouvelle Revue Théologique*, 1891, n. 4. — Dissertation sur la *manière de procéder contre les sollicitants.*

190. — *Archiv für catholisches Kirchenrecht*, 1891, n. 6. — ATTENHOFER ; *la décision du conseil fédéral suisse du 29 nov.* 1889, *dans l'affaire de la paroisse de Schaffouse, concernant le « placetum regium »*, avec remarques critiques. — Plusieurs études et décisions des tribunaux sur des points de droit civil ecclésiastique en Autriche et en Allemagne.

191. — *American ecclesiastical Review.* Novembre. — F. SIEGFRIED. *La loi de la mort.* — *Obstacles et aides que rencontre la construction d'une école paroissiale.* — F. P. DISSEZ. *La moralité de l'opération de Porro.* — *L'acte héroïque de charité.*

192. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Novembre. — Ch. MULLER. *De la confession des pénitents étrangers à la paroisse du confesseur.*

193. — *L'Université catholique.* Novembre. — REPARATUS. *De l'état intérieur actuel du protestantisme français* (fin). — E. VORON. *La liberté d'association.*

194. — *Revue bénédictine* (de Maredsous). Octobre. — *La question des deux Amalaire.* — *Les persécutions des trois premiers siècles de l'église.*

195. — *Ephemerides liturgicæ.* Novembre. — *De inventa Jerosolymis, Constantino M. imperante, Cruce D. N. J. C.* — *De benedictione mulieris, post partum illegitimum.* — Diverses questions liturgiques.

196. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Octobre. — A. ONCLAIR. *Les attributions de l'Etat* (suite). — J. TERREL. *Les projets de loi sur les associations depuis* 1870.

197. — *Revue de Lille.* Octobre. — C. de VAREILLES-SOMMIÈRES. *Le droit d'accroissement.* — N. BOULAY. *L'Eglise dans la reconstruction de la France en* 1800, *d'après M. Taine.* — P. FRISIOT. *La question ouvrière dans l'Encyclique* « Rerum novarum ».

198. — *Revue des questions historiques.* Octobre. — P. de SMETT. *L'organisation des églises chrétiennes au IIIe s.* — D. CABROL. *Les derniers travaux sur l'histoire des persécutions de l'Église.* — C. DOUAIS. *Les universités françaises avant* 1789.

199. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Septembre. — A. TACHY. *Des confréries* (suite). — B. DOLHAGARAY, suite du *commentaire de la Bulle* « Apostolicæ Sedis ».

200. — *Civiltà cattolica.* 30 octobre. — *La musique sacrée et les prescriptions ecclésiasliques.* — *Les Rubriques préceptives et directives.*

201. — *Literarische Rundschau.* Novembre. — *Les ouvrages récents sur le Concile de Trente.*

202. — *Theologisch-praktische Quartalschrift* de Linz. IV. — *Des relations des ecclésiastiques avec les personnes du sexe.* — *L'Etat militaire est-il un empêchement au mariage ?* — *Les enfants non baptisés, leur sort, et ses causes.* — Cas de pastorale.

203. — *Der Katholik.* Octobre. — *L'Oratorien L. de Thomassin et ses œuvres.* — BAUMER ; *sur l'histoire du Bréviaire.*

204. — *Kœlner Pastoralblatt.* Octobre. — *Des messes fondées; fondation, célébration, réduction,* etc. — *Sur le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du* 17 *déc.* 1890 *sur l'ouverture de conscience,* etc.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 14 *Decembris* 1891.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD. *Arch. Parisiensis*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIV

JANVIER

I. — Mgr Péchenard. Du droit public de l'Église 1
II. — E. Grandclaude. Des études canoniques et de leur influence sociale 10
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. Lettre circulaire de Léon XIII aux évêques du monde catholique sur l'œuvre anti-esclavagiste 26
Lettre de S. E. le Cardinal-Vicaire sur les prêtres étrangers résidant à Rome 29
S. C. de l'Inquisition. Réponse relative au pouvoir de dispenser des empêchements de mariage dans le cas de danger de mort 30
S. C. des Rites. Pacen. Varia dubia 33
S. C. des Indulgences. Constantien. Des formalités nécessaires à l'érection des chemins de croix 34
Prière indulgenciée à S. Raphaël 35
S. C. de la Propagande. Formule d'exorcisme indulgencié publiée par ordre de S. S. 36
IV. — *Renseignements.* — Le prêtre peut-il porter quelque chose sur le calice quand il se rend à l'autel ? 40
V. — *Bulletin bibliographique.* M. Bargilliat. Prælectiones juris canonici. T. I 41
S. E. le Card. Gonzalez. Histoire de la philosophie. T. III. La Philosophie moderne; transition; de Bacon à Kant 43
A. Farges. Le cerveau, l'âme et la pensée 45
Livres nouveaux 47
Articles de Revues 48

FÉVRIER.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort; séance du 26 novembre 1890 (suite); — H. Fedou. Le droit canonique et les Fabriques d'église, en France 49
II. — Séance du 26 décembre 1890. A. Boudinhon. A propos d'une *sanatio in radice* 61
III. — P. Pie de Langogne, O. M. C Le nouveau décret de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience. 69
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Lettre de Léon XIII au Cardinal Bausa, et autres documents relatifs au culte de la Sainte Famille 79

S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 20 décembre 1890 82
S. C. des Rites. Bergomen, *Circa translationem* festi SSmi Cordis Jesu 86
V. — *Renseignements.* — Le prêtre peut-il quitter l'autel où il célèbre la messe, pour faire la quête après l'évangile ? 88
Peut-on gagner les indulgences du chapelet si on le dit en travaillant ? 89
VI. — *Bulletin bibliographique.* L. Bourgain. Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution 92
L. de Lacoste-Lareymondie. Deuxième appendice au Manuel à l'usage des Congrégations religieuses pour l'application de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, traitant spécialement du droit d'accroissement. 94
Livres nouveaux 95
Articles de Revues 95

MARS.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort ; séance du 23 janvier 1891. Consultation sur l'attribution des terrains résultant de demantèlement des places fortes. A. Boudinhon. Des fiançailles en France..... 98
II. — P. Pie de Langogne, O. M. C. Le nouveau décret de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite*) 109
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Bref de Léon XIII à l'occasion du troisième centenaire de saint Louis de Gonzague 116
Lettres du Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat, au Cardinal Simor, et autres documents relatifs au baptême des enfants issus de mariages mixtes en Hongrie.... 119
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 31 janvier 1891 124
S. C. des Rites. — Décret pour le troisième centenaire de saint Louis de Gonzague 126
S. C. du Saint-Office. Documents relatifs à la preuve d'état libre pour contracter mariage : 1° Décret et instruction du 21 août 1670. 2° Questions et réponses sur le sens du précédent décret, du 24 février 1847. 3° Autres questions et réponses sans date. 4° Instruction sur la preuve de la mort du conjoint, de 1868. 5° Instruction au Vicaire délégué apostolique pour l'Égypte, 1869. 6° Questions posées par le Vicaire apostolique, patriarche de Constantinople, et réponses de la S. C., 2 avril 1873. 7° Instruction aux évêques orientaux, du 29 août 1890 127
IV. — *Bulletin bibliographiqne.* — *Manuale Anstistitum*, seu quid possit, quid non possit episcopus. F. Priviterra et G. de Luise 142
Livres nouveaux 143
Articles de Revues 144

AVRIL.

I. — R. P. A. Lehmkuhl. Le Clergé et le peuple catholique. 145
II. — R. P. Pie de Langogne. Le nouveau décret de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'ingérence des supérieurs et supérieures (*suite*) 156
III. — *Acta Sanctæ Sedis. — Actes de Sa Sainteté.* Lettre de Sa Sainteté aux archevêques et évêques de l'Empire d'Autriche 166
Bref portant renouvellement des pouvoirs accordés au Nonce Apostolique, aux archevêques et évêques d'Autriche, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques..... 173
S. C. de l'Inquisition. Réponse à l'archevêque de Munich sur la validité du baptême des hérétiques comme condition de validité du mariage..... 175
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 28 février 1891..... 176
S. C. des Évêques et Réguliers — Décret sur les associations de sœurs qui ne portent aucun costume 183
S. C. sur l'Etat des Réguliers. Dans les ordres Réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs 185
S. C. de la Propagande. — Lettre circulaire sur les aumônes pour la Terre-Sainte 185
S. C. des Rites. Baren. Du trône épiscopal concédé à un évêque étranger 187
IV. — *Bulletin Bibliographique.* — Card. Gonzalez. Histoire de la Philosophie, T. IV. Philosophie contemporaine ... 190
Livres nouveaux..... 191
Articles de Revues..... 191

MAI.

I. — R. P. A. Lehmkuhl Le Clergé et le peuple catholique (*suite*) 193
II. — R. P. Pie de Langogne. Le nouveau décret de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'ingérence des supérieurs et supérieures (*suite*) 205
III. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'église. De l'essence du mariage 214
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. Lettre de Sa Sainteté à S. Em. le cardinal Richard sur le Congrès scientifique international des catholiques..... 229
S. C. du Saint-Office. Décision relative au vin de messe. Deux réponses relatives à la communion des religieuses 230
S. Pénitencerie apostolique. De l'aumône prescrite dans les dispenses matrimoniales *in forma pauperum*..... 232
V. — *Renseignements.* — 1° De l'empêchement de crime, suite d'un mariage civil contracté par un divorcé, du vivant de son premier conjoint..... 234
2° Combien de chanoines doivent être présents pour la validité d'un vote capitulaire ? 235
3° A quoi sont tenus les prêtres invités à assister aux services funèbres?..... 236

VI. — *Bulletin bibliographique.* — M. Bargilliat. Prælectiones Juris canonici, t. II 238
Livres nouveaux. Articles de Revues..... 239

JUIN.

I. — Académie de Saint-Raymond de Pennafort. Séance du 24 avril 1891..... 241
II. — R. P. Pie de Langogne. Le nouveau décret de la S. C. des Evêques et Réguliers sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience (*suite et fin*). Les communions..... 244
La sanction 249
Insertion dans les Constitutions et lectures..... 250
III. — G. Péries. Le chant des femmes dans les églises..... 256
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Encyclique *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers..... 264
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 11 avril. 289
V. — *Bulletin bibliographique.* — P. Pie de Langogne. L'ouverture de conscience, les confessions et communions dans les communautés. R. P. A. Lehmhkul, S. I. C. Episc. et Reg. de aperitione conscientiæ, etc. Id. Traduction française. Mgr. Gasparri. Tractus canonicus de Matrimonio 298
Livres nouveaux. Articles de Revues..... 303

JUILLET.

I. — Mgr. P. Gasparri. La loi du concile de Trente sur les mariages clandestins est-elle à la fois territoriale et personnelle?..... 305
II. — G. Péries. Le chant des femmes dans les Eglises (*suite et fin*)..... 313
III. — A. Boudinhon. De l'irrégularité des fils des hérétiques, deux réponses récentes du Saint-Office..... 319
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Actes de Sa Sainteté. Lettres apostoliques sur la réforme de la Congrégation anglo-bénédictine..... 324
Motu-proprio relatif au rétablissement et à l'agrandissement de l'observatoire astronomique du Vatican.... 332
Bref autorisant le R. P. ministre général des FF. Mineurs à commuer les prières requises pour gagner les indulgences du Chemin de la croix avec un crucifix bénit 335
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 31 mai 1891 337
S. C. des Rites. Nitrien. Varia dubia. *Romana.* De l'usage de la langue française dans les causes de béatification et de canonisation..... 342
S. C. de l'Index. Décrets du 25 avril et du 14 mai 1891... 347
V. — *Bulletin bibliographique.* — Tratado teorico practico de procedimientos ecclesiasticos, par D. Gomez Salazar y D. Vic. de la Fuente..... 349
Livres nouveaux. Articles de Revues..... 351

AOUT.

I. — Mgr. P. Gasparri. Les vicaires paroissiaux par rapport au mariage..... 353

II. — *Acta Sanctæ Sedis. — Actes de Sa Sainteté.* Lettres apostoliques sur les droits de l'Archevêque de Bari et les privilèges du grand Prieur de la Basilique de Saint-Nicolas..... 366
S. C. de l'Inquisition, Deux décrets relatifs à la Bulle de la Croisade pour les Réguliers d'Espagne. Des mariages clandestins des catholiques à Mulhouse..... 370
S. C. du Concile. Forojulien. Curæ animarum..... 374
S. C. Cérémoniale. Les évêques doivent quitter la calotte pendant le chant de l'Evangile et tandis qu'ils sont encensés..... 376
S. C. des Indulgences. De la formule à employer pour l'imposition des scapulaires..... 377
Prière indulgenciée à l'apôtre saint Jean..... 378
III. — Variétés. Une soutenance de doctorat en droit canonique, à la Faculté de Lyon..... 379
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Livres nouveaux..... 382
Articles de Revues..... 383

SEPTEMBRE.

I. — A. Boudinhon. Du mariage canonique d'après le nouveau Code civil espagnol 385
II. — Dispositions du nouveau Code civil espagnol touchant le mariage canonique, la majorité, le registre de l'état-civil, etc..... 394
III. — *Acta Sanctæ Sedis. — Actes de Sa Sainteté.* Lettre de Léon XIII à l'épiscopat portugais..... 399
Bref d'érection définitive du séminaire des SS. Ambroise et Charles, à Rome..... 403
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 27 juin 1891 406
S. C. des Evêques et Réguliers. Rhedonen. jurisdictionis. 414
S. C. des Rites. Ord. Minorum. S. Francisci de Observantia. De vexillis nationalibus in exequiis defunctorum... 416
Patavina. Circa vexilla in ecclesia admittenda.... 417
Compostellana. Dubia quoad Olea sacra et SS. Eucharistiam asservandam..... 418
Décrets dans les causes de Béatification et Canonisation de la Vén. Jeanne de Lestonnac..... 419
Du B. Chanel..... 421
Du Vén. Modestin de Jésus et Marie..... 422
Du Vén. Cajétan Errico..... 423
S. C. de la Propagande. Privilèges accordés à l'Œuvre de la Propagation de la Foi..... 423
Documents relatifs à une pieuse union de prières entre les évêques..... 425
IV. — *Bulletin bibliographique.* — G. Shober, C. SS. R. Explanatio critica editionis Breviarii quæ a S. R. C. uti typica declarata est 428
De Angelis et Gentilini. Prælectiones Juris canonici... 429
Livres nouveaux..... 430
Articles de Revues..... 431

OCTOBRE.

I. — J. R. Les honoraires de messes 433
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de sa Sainteté.* Lettre encyclique sur le Rosaire 442
Lettre à l'épiscopat d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie sur les duels 450
Allocution de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français, le 19 septembre 453
Bref qui place l'Etat indépendant du Congo sous le patronage de la Sainte Vierge 456
S. C. de l'Inquisition. Sur le culte du Cœur eucharistique de Notre Seigneur 458
S. C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 25 juillet 1891 459
N... Varia dubia 473
S. C. des Rites. Novarien. *Varia dubia* 475
Montis Politiani. *Varia dubia* 476
III. — *Renseignements.* — D'un office votif de la Sainte Trinité pour les dimanches 478
IV. — *Bulletin bibliographique.* — Le prêtre en face de la laïcisation 478
S. Adigard, S. J. Décret Apostolique du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience, la confession et la communion dans les communautés religieuses 479
Livres nouveaux 479
Articles de Revues 480

NOVEMBRE.

I. — Mgr P. Gasparri. Le Pape peut-il rompre le mariage des infidèles ? 481
II. — A. Boudinhon. De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacramentaux 490
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Allocution de Léon XIII au pèlerinage de la jeunesse catholique. 498
S. C. de l'Inquisition. Deux réponses sur les dispenses d'empêchements de mariage à l'article de la mort.. 500
Réponse relative au vin de messe 501
S.C. du Concile. Causes jugées dans la séance du 29 août 1891 502
S. C. des Evêques et Réguliers. Lettre d'envoi aux Archevêques du décret *Quemadmodum* sur le compte de conscience, etc 515
Sur le sens et l'extension du décret *Quemadmodum* sur le compte de conscience 516
Validation d'érections de couvents faites sans le *Beneplacitum Apostolicum* 517
S. C. des Indulgences. Grenoble. Les crucifix adhérents à la croix peuvent recevoir les Indulgences 519
Confréries de la Bonne mort invalidement agrégrées ou érigées sans communication des Indulgences 520
De l'obligation d'inscrire les noms des fidèles, membres des confréries où les scapulaires sont en usage 521
Est valide l'admission privée au Tiers-Ordre de S. François 522

S. C. des Rites. Avis sur l'insertion des nouveaux saints dans les calendriers particuliers 523
Occurrence et concurrence de la fête du Sacré-Cœur.... 523
S. Pénitencerie Apostolique. De l'absolution des censures *ad cautelam* pour les dispenses matrimoniales accordées *vi indulti*..... 524
V. — *Renseignements.* — D'une ordination au sous-diaconat incomplet..... 526
V. — *Bulletin bibliographique.* — Agenda ecclésiastique pour 1892. Livres nouveaux..... 527
Articles de Revues 528

DÉCEMBRE.

I. — A. Boudinhon. — De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacramentaux (*suite et fin*)..... 530
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* Bref pour le troisième centenaire de S. Jean de la Croix..... 541
S. C. des Rites. Concession pour le même centenaire 542
II. — *Renseignements* Des crucifix indulgenciés pour le Chemin de la croix et de la communation des œuvres prescrites..... 543
V. — *Bulletin bibliographique.* — La Luz canonica. — Livres nouveaux. — Articles de Revues 547
Tables analytique et alphabétique du T. XIV..... 551

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Absolution pour charges de fondations non remplies.. 82, 125, 406
Académie de S. Raymond de Pennafort : séance du 28 novembre 1890..... 1, 49
» du 26 décembre 1890..... 61
» du 23 janvier 1891..... 97
» du 24 avril 1891..... 241
Adigard. Commentaire du Décret *Quemadmodum*, du 17 déc. 1890..... 479
Agenda ecclésiastique de 1892..... 527
Aliénation des biens ecclésiastiques; pouvoirs du Nonce, des archevêques et évêques d'Autriche..... 173
Allemagne ; lettre de Léon XIII aux évêques de ce pays sur les duels..... 450
Ambrosien (rite). Il peut être suivi par les prêtres de Milan même en dehors du diocèse, mais ils feront mieux de suivre le Romain..... 475
Anglo-Bénédictine (Congrégation). Lettres apostoliques de réforme..... 324
Anneau épiscopal; ne doit pas être pris à Tierce chantée solennellement..... 475
Article de la mort. Dispense de mariage pour ceux qui sont mariés civilement..... 30, 500
Articles de Revues 48, 95, 144, 191, 239, 303, 351, 383, 431, 480, 528, 548
Aspersion ; on peut garder l'usage de l'interrompre pendant le Gloria Patri..... 33
Aubes; ne doivent pas être portées par des laïques..... 33
Aumône dans les dispenses *favore pauperum*, n'est pas requise à peine de nullité; l'Ordinaire doit apprécier; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite avant la fulmination..... 233
Autriche; lettre encyclique aux évêques de ce pays..... 166
» Lettre aux évêques de ce pays sur les duels..... 450
» Pouvoirs du Nonce, des archevêques et évêques pour l'aliénation des biens ecclésiastiques..... 173
Bannières qui ne sont point bénites, ne doivent pas être admises dans l'église..... 417
Baptême des hérétiques, est présumé valide *in ordine ad matrimonium*..... 175
» des enfants issus de mariages mixtes; affaires de Hongrie..... 119
Bargilliat. *Prælectiones juris canonici*..... 41, 238
Bari. Droits de l'archevêque et privilèges du grand prieur de S. Nicolas..... 366
Bénéfices. Dispense de pluralité de bénéfices refusée..... 290
Beneplacitum Apostolicum ; est requis pour toutes les érections de couvents..... 517
Biens ecclésiastiques; l'évêque est tenu d'obtenir le consente-

ment de son chapitre pour admettre à composition les acquéreurs de ces biens..... 459
Billiart (Vén. Julie). Décret *super non cultu*..... 343
Binage ; autorisation refusée..... 177
Boudignon, J. B. L'Encyclique et la question sociale..... 350
Bourgain. Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution..... 92
Bourses pour les séminaires, administrées par l'évêque avec une commission..... 467
Calice. Le prêtre peut-il porter quelque chose sur le calice en se rendant à l'autel ?..... 40
Calotte. Ceux qui la portent doivent la quitter pendant l'évangile et quand ils sont encensés..... 376
Cardinal Vicaire. Lettre circulaire et décret sur les ecclésiastiques étrangers résidant à Rome..... 29
Centenaire ; de S. Grégoire-le-Grand..... 169
» de S. Jean de la Croix..... 541
» de S. Louis de Gonzague..... 116, 126
Cérémoniale (S. C.). 20 Mai 1890 ; Episcopi quoad usum pileoli 376
Chanel (B.). Reprise de la cause de Canonisation..... 421
Chanoines. Ils doivent accompagner l'évêque, aux jours solennels, depuis et jusqu'à sa chambre ; les jours ordinaires, depuis et jusqu'à la porte de la cathédrale..... 477
» Les chanoines qui n'ont pas de prébende peuvent être privés de leur titre pour absence de six mois pendant l'année..... 512
» Dispense du chœur pour cause de santé..... 339
» Chanoine-curé ; fonctions paroissiales, à l'exclusion du chapitre..... 409
» Doit supporter, pour la quote-part afférente à sa *congrua*, les impôts ordinaires qui grèvent les revenus capitulaires..... 410
» *de officio* en Espagne..... 295, 471
Chant des femmes dans les églises..... 256, 313
Chape ; si le célébrant la prend à Matines pour lire la IXe leçon, il doit la garder pour Laudes..... 33
Chapelet ; peut-on gagner les Indulgences si on le dit en travaillant ?..... 89
Chapitre ; les chapitres exempts peuvent seuls nommer des juges adjoints pour les causes disciplinaires des chanoines..... 85
» droits du chapitre d'une église à la fois cathédrale et paroissiale..... 504
» peut être convoqué par l'évêque en son propre palais 474
» nombre de votants requis pour la validité d'un vote 235
» l'évêque est tenu d'obtenir son consentement pour admettre à composition les acquéreurs de biens ecclésiastiques..... 459
» répartition au *pro rata* entre chaque canonicat des sommes restituées par le fisc..... 340
» curé habituel ; ses droits réservés..... 409
» percevant des dîmes sur le territoire de paroisses autrefois démembrées..... 462
» maintenu en possession de certains droits curiaux *titulo matricitatis*..... 181

Chapitre offrant un présent annuel à l'évêque, y est tenu par la coutume 473
» n'est pas tenu de servir à un curé et chapelain la *congrua* nette d'impôts 470
» peut-il, le siège vacant, déléguer une commission pour le dépouillement des papiers de l'évêque défunt ? 502
Chemin de la Croix ; pour l'érection valide, l'autorisation de l'évêque doit être donnée par écrit ; il convient, mais il n'est pas nécessaire, que la demande soit formulée par écrit : et que l'évêque fasse mention de l'indult ; le procès verbal d'érection est requis, mais non à peine de nullité 34
» indulgences attachées aux Crucifix et commutation des prières en faveur des malades 335, 543
Cimetière ; le droit de sépulture ne peut être exclusivement accordé à une confrérie 469
Clef du tabernacle ; le prêtre peut-il la porter à l'autel sur le calice ? 40
Clergé (le) et le peuple catholique 145, 193
Cœur eucharistique de Jésus, culte désapprouvé 458
Communicatio in divinis avec les infidèles, les protestants, 242
Communion fréquente ou quotidienne des religieuses ; droits des supérieurs et du confesseur 231, 244
Commutation en faveur des malades des prières requises pour gagner les indulgences du Ch. de la Croix avec un Crucifix bénit 335, 543
Compte de conscience ; dans quelle mesure est-il supprimé, dans quelle mesure est-il permis par le décret *Quemadmodum*, du 17 Déc. 1890 ? 72, 109, 156
Concile (S. C. du). Causes jugées dans la séance du 20 déc. 1890 82
» du 31 janvier 1891 124
» du 28 février 1891 176
» du 11 avril 1891 289
» du 31 mai 1891 337
» du 27 juin 1891 406
» du 25 juillet 1891 459
» du 29 août 1891 502
» *Acernen.* 20 décembre 1890. Præcedentiæ 85
» *Apuana.* 11 avril 1891. Funerum 290
» *Aquen.* 31 mai 1891. Matrimonii 339
» *Boianen.* 31 janvier 1891. Provisionis parœciæ 125
» *Bononien.* 31 mai 1891. Matrimonii 339
» *Burdigalen.* 27 juin 1891. Matrimonii 407
» *Cajacen.* 28 février 1891. Finium parochialium 182
» *Calaritana.* 31 mai et 29 août 1891. Renunciationis parœciæ 341, 512
» *Capuana.* 11 avril 1891. Pensionis 293
» *Carthaginen.* 11 avril 1891. Distributionum 293
» *Cingulana.* 31 janvier 1891. Absolutionis et reductionis onerum 125
» *Colonien.* 6 septembre 1826. Dubiorum matrimonii. 306
» *Compostellana.* 27 juin 1891. Sponsalium 411
» *Concordien.* 20 décembre 1890. Funerum 83
» *Concordien.* 29 août 1891. Matrimonii 504

Concile *Cortonen.* 25 juillet 1891. Solutionis et redintegrationis 470
» *Cuneen.* 31 mai 1891. Adjudicationis reditum..... 340
» *Fabrianen.* 31 janvier 1891. Indulti ratione studiorum et reductionis onerum 124
» *Fanen.* 20 décembre 1890. Reductionis onerum et absolutionis 82
» *Firmana.* 28 février 1891. Jurium parochialium..... 181
» *Firmana.* 29 août 1891. Onerum et pensionis..... 510
» *Forojulien.* 31 janvier 1891. Curæ animarum..... 374
» *Gallellinoren.* 27 juin 1891. Jurium parochialium.... 409
» *Gaudisien.* 20 décembre 1890. Reductionis onerum. 83
» *Guadalaxaren.* 20 décembre 1890. Judicum adjunctorum capituli 85
» *Imolen.* 29 août 1891. Compositionis..... 511
» *Januen.* 11 avril 1891. Dismembrationis parœciæ... 298
» *Kielcen.* 20 décembre 1890. Matrimonii..... 84
» *Liburnen.* 27 juin 1891. Absolutionis et reductionis missarum 406
» *Maceraten.* 27 juin 1891. Congruæ parochialis..... 410
» *Majoricen.* 31 mai 1891. Irregularitatis..... 338
» *Mazarien.* 11 avril 1891. Liberationis oneris..... 289
» *Mediolanen.* 27 juin 1891. Jurium 407
» *Melevitana.* 20 décembre 1890. Beneficii..... 84
» *Melevitana.* 11 avril 1891. Dispensationis 290
» *Melevitana.* 31 mai 1891. Sponsalium 340
» *Mutilana.* 11 avril 1891. Pensionis 292
» *Neten.* 11 avril 1891. Matrimonii..... 290
» *Nicien.* 25 juillet 1891. Pii legati 467
» *Novarien.* 27 juin 1891. Dispens. ab irregularitate.. 407
» *Novarien.* 31 mai 1891. Jurispatronatus..... 340
» *Nuceriæ Paganorum.* 29 août 1891. Legati quoad participationem 503
» *Nuscana.* 31 janvier 1891. Negligentiæ servitii 512
Olomucen. 31 mai 1891. Dispens. ab irregularitate 337
» *Oxomen.* 25 juillet 1891. Distributionum et substitutionis 471
» *Papien.* 27 juin 1891. Postulatum quoad electiones parochorum..... 406
» *Papien.* 25 juillet 1891. Reductionis onerum ad quinquennium 460
» *Pharen.* 25 juillet 1891. Sepulturæ et emolumentorum..... 469
» *Pisauren.* 29 août 1891. Decimarum et erectionis fontis baptismalis 508
» *Praten.* 31 mai 1891. Indulti..... 339
» *Regien.* 27 juin 1891. Matrimonii..... 407
» *Rhedonen.* 28 février 1891. Præcedentiæ 178
» *Romana.* 25 juillet 1891. Interpretationis rescripti.. 459
» *Romana.* 29 août 1891. Provisionum in vacatione sedium episcopalium..... 502
» *Saplamantina.* 28 février et 27 juin 1891. Electionis. 182, 411
» *Taurinen.* 25 juillet 1891. Matrimonii..... 460
» *Thelesina* seu *Cerretana*, 28 février 1891. Erectionis
» parœciæ..... 183

Concile. *Utinen.* 25 juillet 1891. Decimarum et unionis 462
» *Varsavien.* 25 juillet 1891. Veniæ ad matrimonium. 460
» *Venetiarum.* 28 février 1891. Binationis 177
» *Ventimilien.* 20 décembre 1890 et 28 février 1891. Dismembrationis et erectionis parœciæ 85, 177
» *Versalien.* 25 juillet 1891. Matrimonii 461
» *Vicen.* 28 février 1891. Distributionum 176
» *Viterbien.* 28 février 1891. Matrimonii 177
» *Vrhbosnen.* 29 août 1891. Jurium 504
» *Wratislavien.* 28 février 1891. Irregularitatis 176
» *N...* 30 mai 1891. Varia dubia 473
Confesseur ordinaire et extraordinaire des communautés.... 205
Confessions dans les communautés religieuses 205
Confirmation ; est-elle validement administrée avec de l'huile de coton ? 481, 530
Confréries invalidement agrégées 520
Congo, état libre du Congo placé sous le patronage de la S. Vierge 456
Congrès scientifique international des catholiques ; lettre de Léon XIII 229
Consentement des ascendants pour le mariage canonique en Espagne 391
Couvents ; ne peuvent être érigés sans le *beneplacitum apostolicum; sanatio* d'érections faites sans cette solennité. 517
Crime ; l'empêchement de crime existe dans le cas d'un mariage civil contracté par un divorcé du vivant du premier conjoint 234
Croisade (Bulle de la) ; usage de cette bulle pour les réguliers en Espagne 370
Crucifix ; peuvent être indulgenciés même quand l'image de N. S. n'est pas détachée de la Croix 519
» bénits pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix 335, 543
Curé ; droits du curé dans une église à la fois cathédrale et paroissiale 504
» choisis par les patrons 406
» doit supporter sur sa *congrua* les impôts ordinaires au *prorata* 470
» a le droit de se faire donner sa *congrua* sur les dîmes perçues par un chapitre sur son territoire 462
Dalmatiques, même non bénites, ne peuvent être portées par des laïques 33
Dal Monte (Vén. B. M.) ; décret d'introduction de la cause.... 344
De Angelis ; Prælectiones juris canonici. T. ult. P. I, P. II ; T. IV, p. unica 429
Dédicace des églises ; diverses cérémonies 187
Dédicace invalide parce qu'on n'a pas consacré d'autel 189
De Luise ; Manuale Antistitum 142
Démantèlement d'une place forte ; attribution du territoire.. 98
Démission d'un curé, motivée par l'aversion du peuple 341
Dignité ; la première dignité capitulaire est obligée d'acquérir le doctorat *infra annum* 474
Dîmes ; perçues par un chapitre sur le territoire de paroisses unies 62
» Réservées à l'église matrice sur les paroisses filia-

les 181, 508
Dispense matrimoniale. Le pouvoir de dispenser à l'article de la mort ceux qui sont liés par le mariage civil comprend *a fortiori* les cas occultes; il ne peut être habituellement communiqué par les Ordinaires qu'à ceux qui exercent actuellement la charge d'âmes..... 30
» L'aumône prescrite dans les dispenses *favore pauperum* n'est pas à peine de nullité ; l'Ordinaire en est juge; il n'est pas nécessaire qu'elle soit versée avant la fulmination 233
» Même quand l'évêque, accordant *vi indulti* une dispense, est certain qu'il n'existe pas de censures, l'absolution *ad cautelam* est conseillée 524
Distributions chorales; gagnées par un chanoine malade.... 339
» Ne peuvent être gagnées par le théologal professeur au séminaire, et absent du chœur, si pour son enseignement il perçoit un salaire 293
» Ne sont pas acquises de droit au « doctoral » qui enseigne au séminaire 471
» Les fonds provenant des « punctaturæ » reçoivent différents emplois; une partie peut être employée par indult aux honoraires de la messe capitulaire..... 176
Doctoral (chanoine) en Espagne ; n'a pas de droit commun, l'absence fictive au chœur quand il enseigne au séminaire ; il peut recourir par grâce ; il n'est pas obligé de se faire remplacer à ses frais, s'il est malade..... 471
Doctorat, est obligatoire de droit *infra annum*, pour la première dignité capitulaire des chapitres cathédraux.. 474
» Une soutenance de doctorat en droit canon à la Faculté de Lyon..... 379
Drapeaux nationaux dans les funérailles 416
» ne peuvent être admis à l'église 417
Droit canonique; comment l'étudier ? son influence sociale.. 10
» Le droit canonique et les Fabriques d'églises 49
» Droit public de l'Eglise 1
Eglise ; son droit public 1
Election ; d'un chanoine pénitencier confirmée 182
» des curés par les patrons 406
Errico (Vén. Caj.); décret de validité du procès..... 423
Esclavage. L'œuvre pour l'abolition de l'esclavage en Afrique est recommandée par Léon XIII, et une quête est prescrite en sa faveur 26
Espagne. Chanoines *de officio;* droits et devoirs..... 295, 471
» Le nouveau Code civil et le mariage canonique..... 385
» Les fiançailles 390, 411
Etat des Réguliers (S. C. sur l'). 16 janvier 1891. Dans les Ordres réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs 185
Etat libre ; du procès d'état libre avant le mariage; divers documents 127
Etendards, qui ne doivent pas être admis dans l'église..... 417
Etudes ecclésiastiques; motif de dispense de résidence..... 124
» Des études canoniques et de leur influence sociale... 10

Evêques. Pieuse union indulgenciée entre les évêques..... 425
» L'évêque a le droit d'administrer avec une commission, les bourses fondées pour son séminaire..... 467
» Il peut convoquer le chapitre dans son palais..... 474
» Peut, par indult, obliger les prêtres inoccupés de son diocèse à exercer la charge d'âmes 374
» Est tenu d'obtenir le consentement du chapitre pour admettre à composition les acquéreurs de biens ecclésiastiques..... 459
» Ne peut refuser un prêtre originaire de son diocèse qui sort régulièrement d'une congrégation à vœux simples..... 414
Evêques et Réguliers (S. C. des), 1er Octobre 1839. *Bajocen.* Super frequentia S. communionis..... 254
» 21 Décembre 1889. Sanatio erectionum conventuum absque beneplacito apostolico peractarum..... 517
» 11 août 1889. Décret sur les Congrégations de Sœurs qui ne portent pas de costume..... 183
» 17 Décembre 1890. Décret sur le compte de conscience, etc..... 69
» Commentaire..... 72, 109, 156, 205, 244
» 20 Janvier 1891. Lettre d'envoi aux archevêques du décret du 17 décembre 1890 515
» 27 Février 1891. *Rhedonen.* Jurisdictionis..... 414
» 15 Avril 1891. Sur le sens et l'extension du décret du 17 Décembre 1890..... 516
Exorcisme indulgencié 36
Fabriques d'églises (les) en France et le droit canonique..... 49
Famille (Sainte); lettres de Pie IX et de Léon XIII ; prière et formule de consécration..... 79
Farges; le cerveau, l'âme et les facultés..... 45
Femmes ; le chant des femmes dans les églises..... 256, 313
Fiançailles; en Espagne; elles requièrent toujours une écriture authentique..... 390, 411
» En France ; existent-elles et quels sont leurs effets . . 99
» non prouvées..... 340
Filles de la Charité ; sont soumises au supérieur général des Lazaristes pour le décret du 17 Décembre 1890..... 516
Fondation ; refus d'adoucir certaines conditions..... 503
Fonts baptismaux, érigés dans une église filiale..... 508
Français ; l'usage de la langue française est autorisé pour certains actes des procès de béatification et canonis. 342
France; existe-t-il en France des fiançailles, et quels sont leurs effets..... 99
» Les paroisses et curés ne peuvent prendre rang d'après les droits antérieurs au Concordat..... 178
François à Laculibero (Vén.); décret de validité du procès... 346
Francucci Bezzoli (Vén. Justine) ; décret de confirmation du culte immémorial..... 345
Freisen ; Geschichte der canonischen Eherechts..... 214
Fuente (D. Vicente de la) y F. Gomez Salazar; Tratado teorico-practico de procedimientos ecclesiasticos..... 349

Funérailles; à quoi sont tenus les prêtres assistants..... 236
» Droits des curés et des chapelains d'hôpitaux sur les funérailles des malades décédés dans ces hôpitaux... 290
» On ne doit pas omettre, le jour du service, l'absoute après la messe parce que le corps a été inhumé la veille..... 476
Gasparri ; Tractatus canonicus de matrimonio..... 299
Gentilini; Prælectiones juris canonici (continuation de De Angelis)..... 429
Génuflexion ; aux messes de *Requiem*, même les chanoines en chape doivent s'agenouiller pendant les oraisons. 33
Gloria Patri ; on peut interrompre l'aspersion pendant qu'on le chante..... 33
Gonzalez (Cardinal) ; Histoire de la Philosophie, T. III. IV. 43, 190
Hérétiques ; leur baptême est présumé valide *in ordine ad matrimonium*..... 175
» Sont irréguliers ainsi que leurs enfants..... 176, 319
Hongrie ; affaire du baptême des enfants issus de mariages mixtes..... 119
Honoraires de messe (étude sur les) I. Histoire..... 434
Hôpitaux; droits des curés et des chapelains sur les funérailles de ceux qui y sont décédés..... 290
Huiles (consécration des saintes) ; diverses cérémonies..... 476
» Les saintes huiles ne doivent pas être gardées par le curé chez lui, s'il n'est pas éloigné de l'église..... 418
Huile. De l'emploi de l'huile de coton pour les sacrements et les sacramentaux..... 481, 530
Index (S. C. de l'). Décret du 25 avril 1891..... 347
» Décret du 14 Mai 1891..... 347
Indulgences accordées à une pieuse union de prières entre les évêques..... 427
» voir prières, crucifix, chapelet, etc.....
Indulgences (S. C. des). 24 Mai 1883. *Gratianopolitana*. De crucifixo a cruce haud separato quoad indulgentias..... 519
» 21 Juin 1890. Prière indulgenciée à S. Raphaël..... 35
» 6 Août 1890. *Constantien*. De requisitis ad erectionem Viæ Crucis..... 34
» 20 Février 1891. Oraison jaculatoire indulgenciée... 519
» 21 Mars 1891. Prière indulgenciée à l'Apôtre S. Jean 378
» 18 Avril 1871. *Pictavien*. De modo adhibendæ formulæ in imponendis scapularibus..... 377
» 17 Juillet 1891. *Albien*. Circa Confraternitates *Bonæ Mortis* invalide aggregatas..... 520
» 17 Juillet 1891. *Tornacen*. Circa requisitam inscriptionem nominum ad scapularia..... 521
» 26 Septembre 1891. Est valide l'admission privée au Tiers-Ordre des François..... 522
Infidèles; le Pape peut-il rompre leur mariage?..... 481
Inquisition (S. C. de l'). 21 Août 1670. Décret et instruction sur le procès d'état libre..... 128
» 25 Février 1847. *Dubia* relatifs au décret de 1670 sur le procès d'état libre..... 131
» *Dubia* relatifs au même décret..... 133

Inquisition 1868. Instruction *ad probandam mortem conjugis*.. 134
» 1869. Instruction au Délégué Apostoliqne d'Egypte sur les preuves pour le procès d'état libre..... 137
» 2 Avril 1873. Doutes relatifs à l'instruction de 1670, proposées par le Vicaire Apostolique de CP..... 138
» 11 Juillet 1884. *Harlemen.* De irregularite filiorum hæreticorum 319
» 16 Mars et I Mai 1887. Sur le mariage des catholiques à Mulhouse..... 372, 374
» 8 Mai 1887. Décision relative au vin de messe..... 230
» 26 Janvier 1890. De Bulla S. Cruciatæ quoad regulares Hispaniæ..... 370
» 23 Avril 1890. Circa interpretationem et extensionem decreti a. 1888, quoad civiliter conjunctos dispensandos in articulo mortis..... 30
» 2 Juillet 1890. Circa communionem frequentem monialium 321
» 2 Juillet 1890. De notitia danda a monialibus quæ communicandi facultatem habent..... 231
» 20 Août 1890. Instruction aux évêques Orientaux sur le procès d'état libre..... 140
» 29 Septembre 1890. Facultates datæ decreto a. 1888 non respiciunt nisi civili matarmonio junctos..... 500
» 14 Décembre 1890. *Fulden.* Circa irregularitatem hæreticorum et eorumdem filiorum..... 231
» 18 Décembre 1890. *Monacen.* Circa baptisma hæreticorum in ordine ad matrimonium..... 175
» 7 Mars 1891. De Bulla S Cruciatæ quoad regulares Hispaniæ 371
» 19 Avril 1891. Réponse relative an vin de messe.... 501
» 3 Juin 1891. Circa quosdam cultus novitatis suspectos et Cor eucharisticum D. N. J. C..... 458
» 1 Juillet 1891. Circa extensionem facultatum a. 1888 quoad dispensationes matrimoniales in articulo mortis..... 501
Interruption de la messe pour faire la quête..... 88
Italie ; la fête de S. Joseph est rétablie au nombre des fêtes d'obligation pour les diocèses du Nord de ce pays... 171
Irrégularité ; des hérétiques et de leurs fils..... 176, 319
» extrême myopie ; dispensée..... 338
» manque de l'avant-bras gauche; dispensée..... 337
» defectus digitorum ; dispensée..... 407
Jean, Apôtre (S.) ; prière indulgenciée en son honneur..... 378
Jean de la Croix (S.); Bref et concession des Rites pour son 3e centenaire..... 541, 542
Joseph (S.) ; sa fête rétablie comme d'obligation pour les diocèses du Nord de l'Italie..... 171
Juges (les) capitulaires adjoints pour les causes criminelles des chanoines ne peuvent être nommés que par les chapitres exempts..... 85
Lacoste-Lareymondie (L. de) ; Deuxième appendice au Manuel à l'usage des Congrégations religieuses 94
Lehmkuhl ; Commentaire sur le Décret du 17 décembre 1890 ;

latin et français 298
Léon XIII. Actes divers de S. S. .....
» 6 Mai 1890. Bref renouvelant les pouvoirs du Nonce, des archevêques et évêques d'Autriche pour l'aliénation des biens ecclésiastiques..... 173
» 9 Septembre 1890. Bref autorisant le R. P. Ministre Général de FF. Mineurs à commuer les prières requises pour le gain des indulgences du Chemin de la Croix avec un Crucifix bénit 335
» 10 Novembre 1890. Lettres Apostoliques sur les droits de l'archevêque de Bari et les privilèges du grand Prieur de S. Nicolas..... 366
» 14 Novembre 1890. Lettres Apostoliques sur la réforme de la Congrégation Anglo-Bénédictine 324
» 20 Novembre 1890. Lettre circulaire aux évêques sur l'œuvre anti-esclavagiste 26
» 20 Novembre 1890. Lettre au Cardinal Bausa sur le culte de la Sainte Famille..... 79
» 15 Décembre 1890. Bref d'érection définitive du Séminaire Lombard à Rome..... 403
» 1 Janvier 1891. Bref pour le 3e Centenaire de S. Louis de Gonzague..... 116
» 10 Février 1891. Lettre au Cardinal Parocchi et au comité pour le Centenaire de S. Grégoire le Grand.. 169
» 3 Mars 1891. Lettre encyclique aux évêques d'Autriche-Hongrie 166
» 3 Mars 1891. Bref qui rétablit la fête de S. Joseph comme d'obligation dans les diocèses du Nord de l'Italie..... 171
» 4 Mars 1891. Bref pour le Centenaire de S. Jean de la Croix 541
» 14 Mars 1891. *Motu proprio* relatif à l'observatoire du Vatican 332
» 16 Mars 1891. Lettre au Cardinal Richard sur le Congrès scientifique international des catholiques 229
» 15 Mai 1891. Encyclique *Rerum novarum*, de conditione opificum..... 264
» 25 Juin 1891. Lettre à l'épiscopat de Portugal..... 399
» 21 Juillet 1891. Bref qui place l'Etat indépendant du Congo sous le patronage de la S. Vierge..... 456
» 12 Septembre 1891. Lettre aux évêques d'Allemagne et d'Autriche sur les duels 450
» 19 Septembre 1891. Allocution au pèlerinage ouvrier français 453
» 22 Septembre 1891. Lettre encyclique sur le Rosaire. 442
» 1 Octobre 1891. Allocution au pèlerinage de la jeunesse catholique 498
Lestonnac (Vén. Jeanne de) ; décret de l'héroïcité des vertus 419
Libération d'une charge bénéficiale 289
Livres nouveaux 47, 95, 143, 191, 239, 303, 351, 382, 430, 479, 527, 548
Louis de Gonzague (S.) ; 3e centenaire..... 116, 126
Luz (la) canonica 547
Mariage ; *a) contrahendum.* Documents relatifs au procès d'état libre..... 127

» Consentement des ascendants 391
» Obligation du décret *Tametsi* amenée par la coutume 371
» La loi du décret *Tametsi* est-elle à la fois territoriale et personnelle ? 305
» Pouvoirs des vicaires paroissiaux..... 353
» *b*) *mixte*. Les enfants issus de ces mariages doivent recevoir le baptême catholique..... 119
» *c*) des hérétiques, doit être tenu pour valide malgré le doute sur le baptême jusqu'à preuve du contraire 175
» *d*) des infidèles : le Pape peut-il le rompre ?..... 481
» *e*) sanatio in radice 61
» *f*) étude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial de l'Eglise..... 214
» Du mariage canonique d'après le nouveau Code civil espagnol..... 385
» *g*) *civil;* contracté par des époux divorcés du vivant du premier conjoint constitue un empêchement de crime 234
» *h*) causes de mariage. Nullité pour prétendue pression et violence refusée..... 290, 339
» Nullité pour rapt, défaut de domicile et de consentement refusée..... 461
» Dispense de mariage non consommé ; accordée sans inspection de la femme, pour impuissance de celle-ci. 407
» Même cas, pour grande présomption d'impuissance du mari..... 84, 177, 504
» Demande d'autorisation de se marier, par un mari auquel le mariage avait été interdit après sentence de nullité..... 460
Mémoire d'un dimanche privilégié, doit précéder celle d'un double simplifié 342
Messe ; peut-elle être interrompue pour que le célébrant fasse la quête ? 88
» Capitulaire ; l'adoption des offices votifs ne dispense pas des autres messes capitulaires prescrites à certains jours 33
» De *requiem;* même les chanoines en chape doivent s'agenouiller aux oraisons 33
Méthodes canoniques diverses 11
Mitre, ne peut être tolérée de couleur rouge ni violette 187
Modestin de Jésus et Marie (Vén.) ; décret d'introduction de la cause 422
Moyé (Vén. J. M.) ; décret d'introduction de la cause 345
Observatoire du Vatican ; *motu proprio* de Léon XIII..... 332
Office votif de la Sainte Trinité pour les dimanches *de ea*.... 478
Oraison jaculatoire « Salvator mundi, etc. » indulgenciée.... 519
Oratoire privé ; la chapelle d'un séminaire non accessible au public est sous certains rapports, oratoire privé.... 189
Ordination au sous-diaconat incomplète..... 526
Ornements sacrés ; les bas, sandales, gants des évêques doivent être de la couleur des ornements, mais non la mitre 187

Paroisse ; une paroisse séculière ne peut être conférée sans indult aux réguliers..... 125
» Démembrement et érection ;..... 83, 177, 298, 183
» délimitation des territoires..... 182
Pascal (R. P. G. de) ; L'Eglise et la question sociale..... 350
Patronat ; controverse relative à une nomination..... 340
Pèlerinage ouvrier français ; allocution de Léon XIII..... 453
» de la jeunesse catholique ; allocution de Léon XIII . 498
Pénitencerie Apostolique. 25 Avril 1890. Sanatio in radice matrimonii 61
» 11 Novembre 1890. Sur l'aumône prescrite dans les dispenses matrimoniales *favore pauperum*..... 233
» 2 Juin 1891. De l'absolution *ad cautelam* dans les dispenses de mariage accordées par les évêques *vi indulti*..... 524
» Sur l'aumône prescrite dans les dispenses de mariage 233
Pension ; réservée par l'évêque sans indult sur une paroisse, est invalide..... 292
» id. avec indult, est maintenue..... 293
» imposée sur un bénéfice paroissial ; le titulaire doit participer au *pro rata* aux dépenses extraordinaires, non aux charges ordinaires..... 510
Petit Office ; on ne peut omettre Matines, quand on le dit au chœur..... 477
Pie IX ; lettre au P. Francoz sur le culte de la Sainte Famille. 81
Pie de Langogne (R. P.) ; commentaire sur le décret du 17 Décembre 1890..... 298
Portugal ; lettre encyclique de Léon XIII aux évêques de ce pays..... 399
Préséance ; entre les curés et paroisses en France, ne peut être établie d'après des droits antérieurs au Concordat 178
Prêtres ; assistant à un service funèbre ; à quoi sont-ils tenus 236
» Peuvent être obligés par l'évêque, moyennant indult, de s'occuper du ministère, s'ils sont inoccupés et que le diocèse manque de prêtres..... 374
» Étrangers résidant à Rome..... 29
Prière indulgenciée à la Sainte Famille..... 80
» A S. Jean Apôtre..... 378
» A S. Raphaël..... 35
Privilège de la foi (casus Apostoli) ; est-il de droit divin ou apostolique..... 482
Priviterra ; Manuale Antistitum..... 142
Processions communes à plusieurs paroisses et préséance alternative..... 178
Propagande (S. C. de la) ; 7 décembre 1887. Pieuse union de prières entre les évêques, indulgenciée..... 425
» 5 Août 1889. Faveurs accordées à l'œuvre de la Propagation de la foi..... 423
» 18 Mai 1890. Exorcisme indulgencié..... 36
» 20 Février 1891. Lettre sur les aumônes pour la Terre Sainte..... 185
Propagation de la Foi ; faveurs aux prêtres collecteurs et souscripteurs..... 423

Quête ; pour l'œuvre anti-esclavagiste, prescrite par Léon XIII 28
Raphaël (S.) ; prière indulgenciée en son honneur..... 35
Réduction de charges de fondations..... 82, 83, 124, 125, 406
» Pour cinq ans..... 460
Réguliers ; ne peuvent sans indult être pourvus d'une paroisse séculière..... 125
» Dans les ordres réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs..... 185
Religieux à vœux simples ; les profès de vœux simples renvoyés ou dispensés ne peuvent être refusés par leur évêque d'origine..... 414
Religieux et religieuses ; compte de conscience..... 72, 109, 156
» confessions..... 205
» communions..... 244
Religieuses qui ne portent pas de costume ; dans quelle mesure elles sont approuvées par le Saint-Siège?..... 183
Répons ; pour les défunts, sans autre office ; on ne doit pas prendre des ornements noirs..... 33
Réserve (Sainte) ; ne doit pas être laissée dans les églises si elles ne sont pas ouvertes au moins quelques heures par jour..... 418
Résidence ; dispense par cause d'études..... 124
Rites (S. C. des Rites) *a*). Décrets et réponses liturgiques....
» *Baren.* 12 Octobre 1889. Du trône épiscopal concédé à un évêque étranger..... 187
» *Bergomen.* 30 novembre 1889. Circa translationem festi SS. Cordis Jesu..... 86
» *Compostellana.* 15 novembre 1890. Circa olea sancta et SS. Eucharistiam asservandam..... 418
» *Cuneen.* 29 Mai 1891. Varia dubia..... 475
» *Lincien.* 27 Mai 1891. Varia dubia..... 187
» *Lucionen.* 28 Juin 1890. Chapelle invalidement consacrée..... 189
» *Montispolitiani.* 13 Juin 1891. Varia dubia..... 476
» *Nitrien.* 15 novembre 1890. Varia dubia..... 342
» *Novarien.* 24 février 1890. Circa ritum ambrosianum extra diœcesim..... 475
» *Ord. Carm. Excalc.* 10 janvier 1991. Concessions pour le 2e centenaire de D. Jean de la Croix..... 542
» *Ord. Min. S. Franc. de Observantia.* 17 janvier 1890. De vexillis nationalibus in exequiis defunctorum..... 416
» *Pacen.* 24 Janvier 1890. Varia dubia..... 33
» *Soc. Jesu.* 18 Janvier 1891. Concessions pour le 3e centenaire de S. Louis de Gonzague..... 126
» ? 5 septembre 1891. De occurrentia et concurrentia festi SS. Cordis Jesu 523..... 523
» 2 Juin 1891. Monitum sur l'insertion des nouveaux saints dans les calendriers particuliers..... 523
» *b*) Décrets dans les causes de Béatification et canonisation.....
» *Bononien.* 22 Janvier 1890. Introduction de la cause du Vén. B. M. Dal Monte..... 344
» *Burdigalen.* 19 Mars 1891. Héroïcité des vertus de la Vén. Jeanne de Lestonnac..... 419

» *Namurcen.* 14 Janvier 1891. Décret super non cultu de la Vén. Julie Billiatrt..... 343
» *Neopolitana.* 8 avril 1891 Décret de validité du procès du Vén. François à Laculibero..... 346
» *Neapolitana.* 11 Mars 1891. Décret de validité du procès du Vén. Caj. Errico..... 423
» *Ord. S. Benedicti.* 14 Janvier 1891. Confirmation du culte immémorial de la B. Justine Francucci Bezzoli. 345
» *Ord. S. Franc. Observ.* 11 Mars 1891. Introduction de la cause du Vén. Modestin de Jésus et Marie 422
» *Romana*, 19 Janvier 1891. L'emploi de la langue française est autorisé pour certains des actes des procès de béatification et canonisation..... 342
» *S. Deodati et Sinarum.* 14 Janvier 1891. Introduction de la cause du Vén. J. M. Moye..... 345
» *Soc. Mariæ* seu *Oceaniæ.* 10 Juin 1891. Reprise de la cause de Canonisation du B. Chanel..... 421
Rome ; prêtres étrangers résidant à Rome..... 29
Rosaire. Lettre encyclique de Léon XIII (V. aussi chapelet).. 442
Sacré-Cœur; la solennité extérieure de la fête peut être transférée par l'Ordinaire à un autre jour..... 86
» Les premières Vêpres doivent être de la Fête-Dieu ; les ornements blancs..... 342
» L'occurrence et la concurrence de cette fête doivent être réglées d'après le décret du 20 Juin 1889.. 523
Sacrements; matière et forme ; pouvoir de l'Eglise..... 492
Sacrement (Saint); par indult ou en vertu de la coutume, on peut chanter devant le S. Sacrement exposé des prières pour les défunts..... 476
Salazar (Fr. Gomez) y D. Vicente de la Fuente ; Tratado teorico-practico de procedimientos ecclesiasticos..... 349
Sanationes in radice de mariages nuls..... 61
Scapulaires ; on peut employer la formule de l'imposition au pluriel pour plusieurs personnes..... 377
» l'inscription des noms est requise, s'il s'agit de scapulaires de confréries..... 521
Schober ; explanatio critica editionis typicæ Breviarii Romani 428
Secrétairerie d'Etat ; Lettres du Card. Rampolla au Card, Simor sur l'affaire du baptême des enfants issus de mariages mixtes en Hongrie..... 119
Séminaire ; si la chapelle du séminaire n'est pas publique, on ne peut en fêter le titulaire sans indult apostolique.. 189
» des SS. Ambroise et Charles à Rome..... 403
Société; influence des études canoniques sur la société..... 18
Solemnité extérieure de la fête du S. Cœur transférés à un autre jour par l'Ordinaire..... 86
Tametsi (décret) ; son obligation est à la fois territoriale et personnelle..... 305
» Devenu obligatoire par la coutume à Mulhouse..... 371
Terre Sainte ; lettre circulaire de la Propagande sur l'administration des aumônes..... 185
Territoire provenant du démantèlement des places fortes; attribution..... 98
Théologal ; est censé présent au chœur quand il enseigne au Séminaire, à moins qu'il ne perçoive un salaire pour

son enseignement..... 223
Tiers-Ordre ; l'admission privée au Tiers-Ordre de S. François est valide..... 523
Trône épiscopal ; l'Ordinaire peut en accorder l'usage à un évêque étranger..... 187
Urbain VIII ; Bref *Exponi Nobis*, du 14 août 1626, sur l'interprétation du Décret *Tametsi*..... 306
Vicaires ; les vicaires paroissiaux par rapport au mariage.. 353
Vin de messe. Décisions du Saint-Office 230, 501

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **JANVIER 1891** **157e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale . . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris

Sous presse pour paraître le 15 février 1891 :

LA

PASSION

Par le R. P. OLLIVIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

Beau volume in-octavo sur grand cavalier de 550 pages environ avec un plan et cinq grandes gravures hors texte, neuf têtes de page, dessins archéologiques, etc. (APPENDICES), broché. 9.00

IL EST TIRÉ EN OUTRE :

10 ex.	numérotés sur Japon	(1-10)	30.00
50 ex.	— Hollande	(11-60)	16.00

RELIURES DIVERSES

Il nous est donné de pouvoir annoncer cette publication, confiée aux presses de la maison Didot, en transcrivant les paroles textuelles d'un juge des plus compétents, lui-même écrivain distingué et penseur éminent :

« Toutes les phases du drame divin se déroulent vivantes dans les pages de ce livre, qui unit à une érudition solide, à une connaissance exacte des lieux et des personnages, le souffle ardent d'une piété communicative. Les complots et les haines implacables des ennemis, la pusillanimité des Apôtres, la lâcheté du Procurateur romain, les angoisses inexprimables, les tortures sans nom et l'idéale grandeur de la Victime, toutes ces scènes poignantes sont décrites avec une précision attentive à laquelle rien n'a échappé, soit dans le récit évangélique, soit dans la tradition et l'histoire, et elles sont racontées avec cette émotion contre laquelle il ne faut pas songer à se défendre. L'ouvrage du R. P. Ollivier et à la fois un livre de science théologique, de critique et de piété : est-il besoin d'ajouter qu'il a eu à son service les ressources d'un style vif, entraînant, coloré, en un mot, qu'il est écrit dans une langue éminemment française. »

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

4e ANNÉE FÉVRIER 1891 158e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale . . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

L'ÉTOILE DU XIXe SIÈCLE

OU

VIE ET VERTUS DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. J. B. BOUVY, rédemptoriste.

2 volumes in-18 raisin. 4.00
I. — **Vie de saint Joseph.** — 1 volume. . . 2.00
II. — **Vertus de saint Joseph.** — 1 volume. . 2.00

Courtes visites à saint Joseph, par le R. P. Bouvy, piq. in 32° : 0.20. 15 ex. : 2.00 — 100 ex. : 12.00

Sept méditations en l'honneur de saint Joseph. in-32° : 0.40. 15 ex. : 4.00 — 100 ex. : 24.00

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Ordonnée par **S. S. le Pape Léon XIII**

Gracieuse feuille in-32°, cadres rouges, avec vignette, texte latin-français, le *cent*. 1.00
Le mille. 8.00

PETIT MOIS DE SAINT JOSEPH

Par Don Sarda y Salvany

Gracieux volume in-32°, couverture illustrée; broché. 1.00
Le même, relié toile, tranches rouges. 1.50

Du même auteur :

Petit mois de Marie in-32° couv. illustrée 1.00, relié 1.50

Petit mois du Sacré Cœur in-32° couv. illustrée 1.00 ; relié 1.5

Les 3 petits mois de *Don Sarda*, pris ensemble, *brochés*. 2.5
Reliés toile, tranches rouges. 3.7

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

Mise en vente le 23 février

LA

PASSION

ESSAI HISTORIQUE

Par le R. P. OLLIVIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

Beau volume in-octavo sur grand cavalier d'environ 550 pages, avec un plan en quatre couleurs, 5 grandes gravures hors texte, 9 têtes de chapitre, 16 dessins archéologiques, etc. (APPENDICES), **9.00**

Reliures diverses. — Prospectus spécial sur demande.

A L'ENFANT DE CHŒUR

Mon Fondée en 1876

53, RUE BONAPARTE, 53

PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE

BRODERIES, NAPPES D'AUTEL, ETC.

SPÉCIALITÉ DE VÊTEMENTS D'ENFANTS DE CHOEUR

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR MISSELS, BRÉVIAIRES, PAROISSIENS DE 1re COMMUNION

CHEMINS DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

CHEMINS DE CROIX

PEINTURES sur MÉTAL ou sur FAIENCE
Emaux, Peintures sur toile, Lithographies, Chromos
BAS-RELIEFS. — 4 MAGNIFIQUES COLLECTIONS
CANONS D'AUTELS

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
ÉPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE
Guérison fréquente, amélioration certaine
PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur
RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS
ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de ***6 fr. 50***
Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)
Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**
Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.
Par le SIROP de HENRY MURE
Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE
Guérison certaine des **RHUMES** Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.
PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***L'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE
Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.
Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.
Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **MARS 1891** **159e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale . . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

—

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHŒUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

LA

PASSION

ESSAI HISTORIQUE

Par le R. P. OLLIVIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

Beau volume in-8° sur grand cavalier de XXIV-512 pages, avec un plan en 4 couleurs, 5 grandes gravures hors texte, 9 têtes de chapitre, 16 dessins archéologiques (APPENDICES) **9.00**

QUATRIÈME MILLE

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

PETIT MOIS DE MARIE

PAR **DON SARDA Y SALVANY**

Traduit de l'espagnol par M. l'abbé THIVEAUD. — *Seule traduction française autorisée.* Gracieux volume in-32 . . . . 1.00

NOUVEAU MOIS DE MARIE

D'après les conférences théologiques et spirituelles du R. P. LOUIS-FRANÇOIS D'ARGENTAN, capucin, par le R. P. ZACHARIE DE SULLY. Beau vol. in-18 . . . . . 1.50

LES GLOIRES DE MARIE

Paraphrase du *Salve Regina.* — Principales fêtes de Marie. — Vertus de Marie, 1 vol. in-12 . . . . . 3.50
Reliure toile, tr. rouges, en plus, net 1.00

TRENTE PETITES LECTURES

ou histoire détaillée

DE LA SAINTE VIERGE

PAR **M. H. MARTY**

Avocat et membre des conférences de Saint-Vincent de Paul de Paris, approuvé par Mgr l'Evêque DE RODEZ, dédié à la jeunesse chrétienne.

Troisième édition

Petit vol. in-32 de 128 pages 0.40

VA PARAITRE :

MOIS DE MARIE DOCTRINAL

Tiré de l'explication théologique des Litanies de la Sainte Vierge

Par **M. Labbé LAGARDE**

Professeur de théologie
Auteur de l'exposition et démonstration de la doctrine catholique
Un vol. in-18 de 330 pages environ 1.50

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

SOUVENIRS MORTUAIRES

appropriés aux circonstances
les plus diverses d'âge, de caractères, de conditions, etc.

Plus de 400 gravures très fines sur acier, imitations de manuscrits, motifs emblématiques, etc. Impressions sur carte ou sur papier teinté.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de **6 fr. 50**

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE

Guérison certaine des **RHUMES** Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***l'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la **TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **AVRIL 1891** **160e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

SUMMA APOLOGETICA

DE ECCLESIA CATHOLICA

AD MENTEM S. THOMÆ AQUINATIS

Auctore Fr. J. V. **de Groot**, ord. præd. S. Theol. lect.

2 vol. in-8 carré (XII-394 pp. — VIII-380 pp.), *net.* 12.50

« Cet ouvrage a pour objet de démontrer la vérité de l'Église et d'expliquer les lieux théologiques. Après une leçon préliminaire sur l'apologie de la religion, sur les relations de la raison et de la foi, etc., il étudie par ordre, en vingt-deux questions, les dix lieux théologiques, savoir : l'Église, les Conciles, le Souverain Pontife, l'Écriture Sainte, la Tradition, les Saints Pères, les Théologiens, la raison naturelle, les philosophes, enfin l'histoire et l'archéologie.

« Chaque sujet reçoit des développements en rapport avec son importance ; ainsi le traité de l'Église remplit tout le premier volume, et celui du Souverain Pontife presque la moitié du second. Les autres parties sont exposées plus brièvement, mais avec tous les détails que l'on pouvait attendre d'un ouvrage élémentaire ; rien d'important ne paraît avoir été omis. L'auteur s'est montré partout fidèle aux enseignements du Docteur Angélique ; il a su également mettre à profit les travaux des autres grands théologiens, et s'approprier très heureusement les meilleures opinions des principaux apologistes contemporains ; enfin, ce qui achève de recommander ce livre : à la sûreté de la doctrine, il unit une grande clarté d'exposition ».

(*Etudes religieuses*, nov. 1890).

La « *Nouvelle Revue théologique* », après une révision du contenu de la *Summa Apologetica*, l'apprécie en ces termes :

« Ce court aperçu ne suffit certainement pas pour faire apprécier toute l'importance, toute la valeur de la « Somme Apologétique », mais il suffira, espérons-nous, pour inspirer à nos lecteurs le désir de lire eux-mêmes l'ouvrage du savant Père Dominicain. C'est ce que nous souhaitons de tout cœur, persuadés qu'ils ne regretteront pas le temps qu'ils auront employé à cette lecture ».

La « *Revue bibliographique belge* », deuxième année, nº 11 nov. 890, dit que la *Summa apologetica* du Père DE GROOT est un « ouage considérable écrit avec méthode et clarté ».

Le « *Divus Thomas* », annus XI, vol. IV, fasc. IX-X, p. 154-157, ecommande la *Summa Apologetica* du Père J. V. DE GROOT en ces ermes :

« Perlegi opus, cui titulus : Summa Apologetica, etc.. Jure autem, i quid judico, in textum assumi potest egregium opus R. P. De Groot, iam cum perspicuitate et brevitate illam conjungit plenam quæstioium tractationem, quæ in Compendiis theologiæ inveniri nequit. deoque non est Compendium Auctoris laudati « Summa », sed bsolutissimus tractatus... Deinceps : « vota deprimo ardentissima, ut insigne opus Doct. De Groot in manus magistrorum et tyronum perveniat ad Sacrosanctæ Ecclesiæ decus, quæ est columna et firmamentum veritatis ».

MOIS DE MARIE DOCTRINAL

Par **M. Labbé LAGARDE**
Docteur en théologie

Beau volume in-18, broché. 1.50
Le même, relié toile 2.25

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE
Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHŒUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

IMAGES, SOUVENIRS DE 1RE COMMUNION

MISSELS ET LIVRES DE PIÉTÉ

Crucifix, bénitiers, chapelets, médailles, statuettes, cachets.

OBJETS D'ART, IVOIRES, BRONZES, ÉMAUX

MODÈLES SPÉCIAUX A LA MAISON

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de [illegible]x cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies

2 Litres franco en gare contre mandat poste de ***6 fr. 50***

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Ebloussements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE

Guérison certaine des **RHUMES** Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***l'ALCOOLATURE d'ARNICA***

de la **TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **MAI 1891** **161e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

TROIS OFFRANDES AU SACRÉ-CŒUR, par un R. P. *Rédemptoriste.*
1 vol. grand in-18, avec gravure **1.50**

— **Musique des 40 cantiques.** Un beau vol. grand in-8 raisin **7.50**

MANUEL DU CONGRÉGANISTE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS. Recueil de Pratiques de piété et de prières, suivies des Petits Offices du Sacré-Cœur de Jésus et de la Très Sainte Vierge à l'usage de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, par M. l'abbé Th. de Beauvoys, chanoine honoraire d'Angers. — Beau volume gr. in-32 raisin. **1.00**

PETIT MOIS DU SACRÉ-CŒUR, par Don Sarda y Salvany, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Thiveaud, du diocèse de Périgueux. — *Seule traduction française autorisée.* Gracieux volume in-32 . . . . . **1.00**

VIENNENT DE PARAITRE :

SAINTE PHILOMÈNE

VIERGE ET MARTYRE

SA VIE, SES MIRACLES, SON CULTE

Ouvrage dédié aux Enfants de Marie, par Mme La Ctesse A. de Chabannes auteur de « La vierge lorraine, Jeanne d'arc ». Beau volume in-18 (VIII-260 pp.) **1.25**
Le même, relié toile, tr. rouges **2.00**

DE INSIGNIBUS EPISCOPORUM COMMENTARIA. Auctore Petro Josepho Rinaldi BUCCI, in-8, 74 pages **1.50**

CURSUS VITÆ SPIRITUALIS facili ac perspicua methodo perducens hominem ab initio conversionis usque ad apicem sanctitatis. — Auctore R. P. D. Carolo Joseph MOROTIO, congregationis S. Bernardi ordinis cisterciensis monacho, theologo et concionatore. — in-8 de 324 pages **3.00**

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHOEUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

VIENNENT DE PARAITRE :

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS (17 décembre 1890) **SUR L'INGÉRENCE DES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES DANS LE FOR DE LA CONSCIENCE.** *Traduction française donnée par l'Archevêché de Paris.* **Commentaire** par le R. P. Lehmkuhl, de la Compagnie de Jésus, in-32 **0.25**

Le même décret, en texte latin et commentaire en langue latine, par le R. P. Lehmkuhl, in-8 . . . . . **0.40**

Ce texte latin a été imprimé dans le même format que la *Theologia moralis*, du même auteur, pour permettre de l'ajouter à toutes les éditions.

LE CLERGÉ ET LE PEUPLE CATHOLIQUE, par le R. P. Auguste Lehmkuhl, de la Compagnie de Jésus, auteur de la « *Theologia moralis* ». — Brochure de 44 p. prix. **0.50**

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

A L'OCCASION DU MOIS DE MARIE

Nous venons de publier une NOUVELLE FEUILLE EN CHROMO, de fleurs emblématiques de la Sainte Vierge (2 fr. la feuille de 42 images).

Très grande variété d'images à BON MARCHÉ, de toutes les dévotions à la Sainte Vierge. Estampes, photographies, gravures fines. etc.

Médailles, Rosaires, Mois de Marie, Cœurs, Ex-votos, etc.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de 6 fr. 50

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE

Guérison certaine des **RHUMES** Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***l'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la **TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **JUIN 1891** **162e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net cha une

L'ÉGLISE

ET LA

QUESTION SOCIALE

ÉTUDE SUR L'ENCYCLIQUE

DE LA CONDITION DES OUVRIERS

Par le **R. P. DE PASCAL**, missionnaire apostolique, docteur en théologie

Brochure in-12° (128 pp.). **1.00**

Le R. P. de Pascal était bien préparé, depuis longtemps déjà, pour parler avec compétence de cette question qui intéresse au plus haut point l'opinion publique, et que S. S. Léon XIII vient de remettre en pleine lumière dans son admirable encyclique. — Compagnon infatigable des de Mun, des Chesnelong, des Léon Harmel, etc., le R. P. de Pascal a suivi assidûment tous les congrès catholiques, qui en ces dernières années ont agité la question sociale, soit en France, soit à l'étranger. Sa brochure peut donc être considérée à juste titre comme un écho fidèle des idées émises par les économistes catholiques.

LE MAL SOCIAL

SES CAUSES, SES REMÈDES

Par DON SARDA Y SALVANY

Traduit de l'Espagnol, par M. l'abbé THIVEAUD

Seule traduction française autorisée

3 vol. in-12, **7.50**

TOME I. — I. Le mal social. — II. Caractères de la lutte actuelle. — III. Le libéralisme. — IV. Maçonnisme et catholicisme. — V. Le mariage civil. — VI. Les mauvais journaux. — VII. Les écoles laïques. — VIII. Le secret de l'enseignement laïque. — IX. Les trois mensonges de l'enseignement laïque.

TOME II. — I. Le laïcisme catholique. — II. L'esprit paroissial. — III. Le sacerdoce domestique. — IV. L'apostolat séculier. — V. Epilogue.

N.-B. — Les deux premiers volumes ne se vendent pas séparément.

Les deux volumes (I et II) ensemble. **5.00**

TOME III. — I. La juiverie. — II. Le socialisme. — III. L'ignorance. — IV. La foi.

Beau vol. in-12, **2.50**

N.-B. — Le tome III se vend séparément.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

LE CLERGÉ ET LE PEUPLE CATHOLIQUE

Par le R. P. A. LEHMKUHL, S. J., auteur de la

« *Theologia moralis* »

In-12° (64 pp.). **0.50**

15 ex. **5.00** — 25 ex. **7.50** — 100 ex. **25.00**

Du même auteur :

S. C. EPISCOPORUM ET REGULARIUM

DE

APERITIONE CONSCIENTIÆ

Superioribus haud exigenda

DEQUE JURIBUS CONFESSARII

Quoad moniales et instituta virorum laicorum **DECRETUM** notis illustravit A. LEHMKUHL, theologiæ moralis auctor.

In-8 (*format de la Théologie*). **0.40**

NOUVEAU DÉCRET

De la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers sur l'ingérence des Supérieurs et Supérieures dans le for de la conscience, *traduction française* donnée par l'archevêché de Paris, **Commentaire** par le R. P. A. LEHMKUHL, S. J.

In-32 . . . . . **0.25**

Cette petite brochure peut être insérée dans tous les *Directoires* et *Manuels* des Congrégations religieuses.

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHOEUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

A L'OCCASION DU MOIS DE MARIE

Nous venons de publier une NOUVELLE FEUILLE EN CHROMO, de fleurs emblématiques de la Sainte Vierge (2 fr. la feuille de 42 images).

Très grande variété d'images à BON MARCHÉ. de toutes les dévotions à la Sainte Vierge. Estampes, photographies, gravures fines. etc.

Médailles, Rosaires, Mois de Marie, Cœurs, Ex-votos. etc.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de **6** *fr.* **50**
Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)
Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS
DE MURE

Guérison certaine des RHUMES Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***l'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

ONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

ANNÉE JUILLET 1891 163e LIVRAISON

ABONNEMENTS :

ance . . . . . 8 Francs
ion postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

LE TRÉSOR DU PRÊTRE

RÉPERTOIRE DES PRINCIPALES CHOSES QUE LE PRÊTRE DOIT SAVOIR POUR SE SANCTIFIER LUI-MÊME ET SANCTIFIER LES AUTRES.

Par le R. P. MACH
de la Compagnie de Jésus

Traduit de l'espagnol

Seule traduction française autorisée et reconnue par l'auteur

Nouvelle édition, notablement augmentée, à l'usage des Séminaires, refondue d'après la 10me édition espagnole, corrigée conformément aux récents décrets des Congrégations romaines, et revêtue de l'imprimatur de SON EMINENCE, MONSEIGNEUR RICHARD, CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Deux beaux et forts volumes petit in-18 (XVI—716 pp. — IV—780 pp.) *Juin 1891*, brochés **6.00**

Les mêmes, reliés toile. . . . **8.00**

Pour répondre aux désirs qui nous ont été exprimés de différents côtés, nous donnons du *Trésor du Prêtre* une édition *nouvelle*, augmentée d'une façon considérable, entièrement refondue, et rédigée conformément aux récents décrets des *congrégations romaines*. Tout ce qui a trait à quelque point de notre législation, notamment ce qui concerne les fabriques, a été révisé avec soin. — Nous avons aussi enrichi cette édition d'une table analytique très détaillée qui permet de trouver, sans longue recherche, le renseignement désiré. Enfin, le volume, publié en un format plus petit, est très portatif. Les améliorations introduites dans cet ouvrage en font un véritable *vade mecum* du prêtre auquel il est appelé à rendre les *plus grands* services.

FORMULAIRE MATRIMONIAL

Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne

LE SACREMENT DE MARIAGE

Par M. l'abbé **CH. JODER**

Secrétaire général de l'évêché de Strasbourg, membre de l'institut théologique de Strasbourg et de l'association catholique des jurisconsultes de Mayence.

Troisième édition définitive, considérablement augmentée.

Beau volume in-8 écu (376 pp.) . **3.5**

Le même, relié toile, tr. jaspées . **4.5**

Le livre de M. l'abbé Joder a conquis, quelques années, une des premières places la faveur avec laquelle les deux premières éditions ont été accueillies en est une preuve évidente. Le savant secrétaire de l'évêché de Strasbourg, mettant à profit les remarques obligeantes qui lui ont été suggérées de différents côtés, vient de donner une *troisième édition définitive* qui peut être considérée à juste titre, comme **le livre plus utile et le plus pratique** qui jamais ait été composé sur ces matières. Voici la division. I. — *Notions sur la manière d'écrire les lettres, dresser les actes et conserver les registres concernant le mariage*. II. — *Formalités qui précèdent le mariage*. III. — *Formalités qui accompagnent le mariage*. IV. — *Affaires contentieuses*. V. — *Empêchements occultes*. VI. — *Appendice sur le décret « Tametsi »*.

Plusieurs évêques français, se rendant compte de l'immense service que ce livre est appelé à rendre au clergé, le recommandent chaleureusement. Beaucoup de séminaires l'ont adopté comme classique.

Viennent de paraître

LA DOCTRINE des douze Apôtres et ses enseignements. — Thèse de doctorat en théologie, présentée à la Faculté catholique de Lyon, par l'abbé E. JACQUIER. — Grand in-8°, 271 pp. broch. *net*. 5.

L'ENCYCLIQUE sur la question sociale, avec commentaire historique et littéral, par l'abbé J.-B. BOUDIGNON. — Grand in-8°, 140 pp., br. . . . . 2.

PONTIFICALE ROMANUM Summorum Pontificum jussu editum a Benedicto XIV et Leone XIII, Pont. Max. recognitum et castigatum. — Magnifique édition, rouge et noir, texte encadré, 460 pp., broch. 6.

LA LITURGIE ou le culte catholique, par l'abbé J. JULIEN, chanoine titulaire de Nîmes, etc. — Deux vol. in-8°, 602-598 pp., br. . . . . *net*. 6

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

A L'OCCASION DU MOIS DE MARIE

Nous venons de publier une NOUVELLE FEUILLE, EN CHROMO, de fleurs emblématiques de la Sainte Vierge (2 fr. la feuille de 42 images).

Très grande variété d'images à BON MARCHÉ, de toutes les dévotions à la Sainte Vierge. Estampes, photographies, gravures fines. etc.

Médailles, Rosaires, Mois de Marie, Cœurs, Ex-votos, etc.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de 6 fr. 50

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE

Guérison certaine des RHUMES Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : FR.

Dépôt Général de ***L'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la **TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de **Mure**.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

EN VENTE :

DISCOURS

Prononcé par le T. R. P. MONSABRÉ

des Frères Prêcheurs

à la Bénédiction de l'Eglise du VŒU NATIONAL à Montmartre

(5 juin 1891)

In-8° (*avec portrait*) **0,75**

Conditions de vente pour MM. les libraires :

15 ex. *net*. . . **7.50** — 25 ex. *net*. . . **11.75**
50 ex. *net*. . . **22.00** — 100 ex. *net*. . . **40.00**

DISCOURS

Prononcé par le T. R. P. DIDON

des Frères Prêcheurs, Prieur de l'École Albert-le-Grand, à Arcueil (15 *Juin* 1891)

à l'occasion des Fêtes du Centenaire de St-Bernard

Brochure in-octavo **0.75**
15 ex. *net*. . . **7.50** — 25 ex. *net*. . . **11.75**
50 ex. *net*. . . **22.00** — 100 ex. *net* . . **40.00**

L'ÉGLISE ET LA QUESTION SOCIALE

Étude sur l'Encyclique : *De la Condition des ouvriers, par le R. P. DE PASCAL, Mis. Apos. Docteur en Théologie*

Brochure in-12, contenant la traduction française officielle de l'Encyclique. 1.00

Compagnon infatigable des DE MUN, des CHESNELONG, des LEON HARMEL, etc., le P. DE PASCAL a suivi assidûment tous les congrès catholiques, qui en ces dernières années ont agité la question sociale, soit en France, soit à l'étranger. Sa brochure peut donc être considérée à juste titre comme un écho fidèle des idées émises par les économistes catholiques.

A L'ENFANT DE CHŒUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **AOUT 1891** **164e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

EXPLANATIO CRITICA
EDITIONIS
BREVIARII ROMANI
QUÆ
A SACR. RITUUM CONGREGATIONE UTI TYPICA
DECLARATA EST
Studio et opera GEORGII SCHOBER
Congregationis SS. Redemptoris Sacerdotis
Beau volume, in-8° de 364 pp. 3,00

PETRI ABAELARDI
PERIPATETICI PALATINI
HYMNARIUS PARACLITENSIS
SIVE
HYMNORUM LIBELLI TRES
AD FIDEM CODICUM BRUXELLENSIS ET CALMONTANI
EDIDIT
GUIDO MARIA DREVES, L. J.
Beau volume in-8° carré. 5,00

Sous presse :
DE COOPERATIONE DEI
CUM OMNI CREATURA CREATA
PRÆSERTIM LIBERA
SEU
S. THOMAS PRÆDETERMINATIONIS PHYSICÆ
AD OMNEM ACTIONEM CREATAM
ADVERSARIUS
Responsio ad R. P. F. A. M. DUMMERMUTH, O. P.
Prædeterminationis Physicæ Defensorem
SCRIPSIT V. FRINS, S. J.
CUM APPROBATIONE SUPERIORUM

BOUASSE-LEBEL

Maison fondée en 1845
HORS CONCOURS
EXPOS. 1889

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue Garancière

A L'OCCASION DU MOIS DE MARIE

Nous venons de publier une NOUVELLE FEUILLE, EN CHROMO, de fleurs emblématiques de la Sainte Vierge (Nr. la feuille de 42 images).

Très grande variété d'images à BON MARCHÉ, de toutes les dévotions à la Sainte Vierge. Estampes, photographies, gravures fines. etc.

Médailles, Rosaires, Mois de Marie, Cœurs, Ex-votos, etc.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de **6 fr. 50**

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS DE MURE

Guérison certaine des **RHUMES** Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***l'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la **TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

COMMENT IL FAUT VIVRE

AVERTISSEMENTS ET CONSEILS S'ADRESSANT AUX MALADES ET AUX GENS BIEN PORTANTS, POUR VIVRE D'APRÈS UNE HYGIÈNE SIMPLE ET RAISONNABLE ET UNE THÉRAPEUTIQUE CONFORME A LA NATURE

Par M. l'abbé SÉBASTIEN KNEIPP

curé de Wœrishofen (Bavière)

SEULE TRADUCTION FRANÇAISE AUTORISÉE ET RECONNUE AUTHENTIQUE

par l'auteur

Beau volume, petit in-8° (XII-386 pp.), orné d'un portrait de l'auteur avec sa signature, et de toutes les gravures de l'original allemand. **3,50**

Le même, en élégante reliure. **4,25**

UN CURÉ ALLEMAND EXTRAORDINAIRE

Étude sur M. l'abbé S. KNEIPP

Par M. l'abbé A. KANNENGIESSER

(*Extrait du « Correspondant »*)

Belle brochure in-12°, avec portrait **0,75**

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHOEUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC.
Spécialités de vêtements d'enfants de chœur

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **SEPTEMBRE 1891** **165e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Parait le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8o

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris

MOIS DU ROSAIRE

OU

MOIS D'OCTOBRE

PAR

le R. P. Fr. José Maria MORAN

LECTEUR EN SACRÉE THÉOLOGIE

approuvé par l'Ordinaire

Traduit de l'espagnol par l'abbé THIVEAUD

ancien professeur de Séminaire

Ce petit livre de dévotion, enrichi de nombreuses indulgences, même pour les personnes qui n'en liront qu'une partie, est un livre utile entre tous. Nous ne doutons pas qu'il soit accueilli avec un saint enthousiasme par les pieux fidèles français comme il le fut naguère en Espagne.

Joli volume in-32 raisin LX-364 pp. br. **1.75**

— relié. **2.25**

LA

VIERGE AU ROSAIRE

D'APRÈS SASSO-FERRATO

Par M. **Gustave-Nicolas BERTINOT**, Graveur d'histoire

PRIX DE ROME DE 1850

MEMBRE DE L'INSTITUT. — CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Médaille d'or à Louviers (1858), Paris (Exposition universelle de 1867), Vienne (1882).

Médaille d'argent à Caen (1861), à Moulins (1862), à Melbourne (1881).

Médaille de bronze à Vienne (1873).

Dimension de la gravure, sans marges : 32 × 40

1° 150 Épreuves d'artiste sur chine, *avant la lettre* 63 × 90 (*marges comprises*) . . . . . **60 fr. 00**

2° Epreuves après la lettre, sur chine (*marges comprises*) 55 × 72 . . . . . **20 fr. 00**

3° Epreuves après la lettre, sur blanc (*marges comprises*) 55 × 72 . . . . . **15 fr. 00**

CADRES DIVERS à 6 fr. 00, 10 fr. 00, 12 fr. 00, 15 fr. 00, etc.

PRIX NETS

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

CATHOLIQUES ALLEMANDS

Par M. l'abbé **A. KANNENGIESER**

Beau volume in-12 (400 pp.) **3.50**

WINDTHORST. — LE SOCIALISME ET LE ROLE POLITIQUE DU CLERGÉ. — LA QUESTION OUVRIÈRE ET LE ROLE SOCIAL DU CLERGÉ. — UN CHAPITRE DU KULTURKAMPF. — UN CONGRÈS CATHOLIQUE. — UNE GRANDE MANIFESTATION RELIGIEUSE A TRÈVES. — L'ABBÉ HITZE OU LE PRÊTRE JOURNALISTE.

Cet ouvrage paraîtra au commencement d'octobre. — L'affluence des demandes étant déjà considérable, nous prions les personnes désireuses de le recevoir, à son apparition, de nous transmettre dès maintenant leur commande.

CHEMIN DE CROIX

1° **En peinture**, sur toile, tôle, cuivre, lave. 2° **En Émail** de Limoges sur faïence, sur fer et sur cuivre. 3° **En sculpture**, plâtre dur, carton-romain, ciment, terre cuite. — Tableaux, statues. — Autels, chaires, etc.

MÉDAILLE D'OR DE N. T. S. P. LE PAPE

Médaille d'or, exposition universelle de Paris, 1889

L. CHOVET ET L. BEAU

12, rue du Vieux-Colombier, 12

Envoi *franco* du Catalogue illustré et d'échantillons en nature.

A L'ENFANT DE CHOEUR

Mon Fondée en 1876
53, Rue Bonaparte, 53
PARIS

BELLE LINGERIE D'ÉGLISE BRODERIES, NAPPES D'AUTELS, ETC. *Spécialités de vêtements d'enfants de chœur*

FABRICATION DE SIGNETS EN GROS POUR **Missels, bréviaires, Paroissiens de 1re communion**

BOUASSE-LEBEL

Maison fond. en 1845
HORS CO COURS
EXPOS 9

29, Rue St-Sulpice, *PARIS* — au coin de la Rue G ncière

A L'OCCASION DU MOIS DE MA IE

Nous venons de publier une NOUVELLE FEUILLE, EN CHROMO, de fleurs emblématiques de la Sainte Vierge (2 fr. la feuille de 42 images).

Très grande variété d'images à BON MARCHÉ, de toutes les dévotions à la Sainte Vierge. Estampes, photographies, gravures ines. etc.

Médailles, Rosaires, Mois de Marie, Cœurs, Ex-votos, etc.

MALADIES DE POITRINE • BRONCHITE CHRONIQUE
RACHITISME • SCROFULE
MALADIES DES OS • ANÉMIE • CHLOROSE
EPUISEMENT NERVEUX • DIGESTION PÉNIBLE

Guérison fréquente, amélioration certaine

PAR L'USAGE DE LA

SOLUTION HENRY MURE

au Bi-Phosphate de Chaux cristallisé chimiqnt pur

RÉSULTATS SURPRENANTS et SOUVENT INESPÉRÉS

ne fatigue jamais l'estomac

Convient admirablement aux enfants épuisés par une croissance excessive et aux personnes faibles et délicates. — Ne renferme jamais le dépôt de moisissures que l'on trouve dans certaines préparations peu soignées faites avec du bi-phosphate impur.

NOTICE GRATIS SUR DEMANDE

3 francs le Litre dans toutes les Pharmacies
2 Litres franco en gare contre mandat poste de ***6 fr. 50***

Phcie LIGNON MURE à BAGNOLS (Gard)

Refuser contrefaçons. Exiger la signature H. MURE, autour du goulot.

GUÉRISON certaine des **MALADIES NERVEUSES**

Epilepsie, Hystérie, Danse de St-Guy, Affections de la Moelle épinière, Convulsions, Crises, Vertiges, Eblouissements, Fatigue cérébrale, Migraine, Insomnie, Spermatorrhée.

Par le SIROP de HENRY MURE

Succès consacré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris. — *Envoi Notice gratis.*

Pâte et Sirop d'ESCARGOTS
DE MURE

Guérison certaine des RHUMES Irritations de la Gorge et de la Poitrine, Toux opiniâtre.

PATE : 1 FR. — SIROP : 2 FR.

Dépôt Général de ***L'ALCOOLATURE d'ARNICA***
de la TRAPPE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Remède souverain contre toutes blessures, coupures, contusions, défaillances, accidents cholériformes.

THÉ DIURÉTIQUE DE MURE

Facilite l'Emission des Urines, calme les Douleurs des Reins et de la Vessie, entraîne les Graviers et le Mucus, et rend aux Urines leur limpidité normale.

Boîte franco, 2 fr. dans toutes Pharmacies.

Phie MURE, GAZAGNE Gendre et Sr, à Pont-St-Esprit (Gard).

Refuser les Contrefaçons — Exiger le nom de Mure.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **OCTOBRE 1891** **166e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

---

Tous droits de reproduction réservés

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

SCRIPTURAE SACRAE CURSUS

AUCTORIBUS

R. CORNELY, I. KNABENBAUER, Fr. du HUMMELAUER
Aliisque Soc. Iesu presbyteris.

Volumes grand in-8, sur raisin glacé, imprimés avec le plus grand soin

ÉTAT DE LA PUBLICATION :

Volume nouveau à paraître en novembre 1891 :

COMMENTARIUS
IN

2 CORINTH. ET GALAT.

AUCTORE R. CORNELY, S. I. — 1 vol.

Volumes précédemment parus :

Introductio generalis, **sive de U. T. canonis, textus, interpretationis Historia** **12 00**

Introductio specialis **in singulos Libros Veteris Testamenti.** — *In duos tomos distributa.* **18 00**

Introductio specialis **in singulos Libros Novi Testamenti 12 00**

Commentarius in Libros Samuel (I et II Regum), 1 vol. **7 50**

Commentarius in Lib. Iudic. et Ruth . . . . . 1 vol. **6 50**

Commentarius in librum Iob, 1 volume **8 00**

Commentarius in Prophetas minores . . . . . 2 vol. **15 00**

Commentarius in Isaïam, 2 volumes **18 50**

Commentarius in Ieremiam, 1 volume **10 50**

Commentarius in Ezechielem, 1 volume **9 00**

Commentarius in Ecclesiasten et Canticum Canticorum, 1 volume **9 50**

Commentarius in S. Pauli priorem ad Corinthios Epistolam, 1 volume **9 60**

Commentarius in Danielem proph., Lamentationes et Baruch . . . . . 1 vol. **8 50**

Volume sous presse :

Commentarius in **S. Matthaei Evangelium**

AUCT. Ios. KNABENBAUER, S. I. — 2 vol.

Nous avons toujours en magasin des exemplaires reliés, toile verte, gros grain, dos et coins polis, biseaux, tranches rouges : la reliure, en plus par volume . . . . . *net 1 60*

Introductionis in U. T. Libros sacros Compendium, 1 vol. in-8°. **9 00**

Reliure spéciale, comme ci-dessus en plus . . *net 1 60*

Analyses librorum sacrorum Novi Testamenti, 1 vol. in-8 écu. **2 00**

Reliure toile, tranches rouges, en plus . . . . *net 1 25*

BIBLIA SACRA Vulgatæ Editionis Sixti V et Clementis VIII PP. MM. Jussu recognita atque edita et ab auctoritate ordinarii canonice permissa. Editio cura et studio C. Vercellone an. 1861 data, scrupulosius intenta.

Deux volumes in-8° (*format du Cursus*), *gros caractères* (1633 pp.). **12 00**

Reliure spéciale comme ci-dessus . . . . . *net 1 60*

N. B. — Prière à nos correspondants de nous bien indiquer le nombre d'exemplaires qu'ils désirent recevoir tant du nouveau volume, *que des volumes précédemment parus ou annoncés ci-dessus.*

CATHOLIQUES ALLEMANDS

PAR M. L'ABBÉ **A. KANNENGIESER**

1° *Fort volume in-octavo carré*..... **5 00**
2° *Beau volume in-12 (400 p.)*..... **3 50**

Quel fut le rôle joué par les catholiques d'Allemagne pour reconquérir leurs droits les plus sacrés ? Quels hommes se mirent à la tête de ce mouvement admirable, secondés par un clergé courageux, qui a su lutter jusqu'au bout, subissant la prison et supportant avec résignation les suppressions de traitement ? Par quels moyens les catholiques allemands ont-ils su attirer à eux paysans, ouvriers, artisans, et enrayer le mouvement socialiste qui menace l'Europe, et qui fait la préoccupation constante de tous les économistes sérieux ? Quelles sont les manifestations de la foi catholique en Allemagne ? Voilà autant de questions d'actualité traitées avec compétence par M. l'abbé KANNENGIESER.

Sur les instances des membres éminents de l'épiscopat et du parlement français, M. KANNENGIESER, complétant ses travaux, dont quelques-uns, parus dans le *Correspondant*, ont été très remarqués, vient de publier un volume des plus intéressants sur les *Catholiques allemands*.

Qu'il nous suffise de citer quelques-uns des encouragements élogieux adressés à l'auteur : « Voilà des travaux à mettre entre les mains de tous les catholiques », s'écriait un religieux connu qui s'est dévoué corps et âme à la question ouvrière. Un économiste distingué, considérant avec terreur les bouleversements immenses que le socialisme peut amener dans notre société moderne, écrivait à l'auteur : « Je voudrais voir votre livre dans tous les presbytères de France ; ce serait notre meilleure sauvegarde contre le socialisme ». Après avoir lu le chapitre sur le rôle politique du clergé, un député n'a pas craint de dire : « Je souhaite vivement qu'un tel livre soit connu et par les catholiques et par le clergé français : cela leur donnerait du cœur ».

Historien consciencieux, s'appuyant sur des données sûres et des statistiques officielles, l'auteur sait donner aux chiffres une éloquence écrasante. Il prouve que partout où les catholiques allemands ont lutté avec persévérance, partout ils ont vaincu.

UN CURÉ ALLEMAND EXTRAORDINAIRE

ÉTUDE SUR M. L'ABBÉ S. KNEIPP

Par M. l'Abbé A. KANNENGIESER

(EXTRAIT DU « CORRESPONDANT »)

Belle brochure in-12°, avec portrait (*franco*). . . . . **0 fr. 75**

Cette étude très curieuse sur le fameux abbé KNEIPP, parue dans le *Correspondant*, a obtenu partout un grand succès. Elle nous fait connaître comment M. KNEIPP a été amené à appliquer son curieux traitement. Elle forme une introduction indispensable pour quiconque possède les ouvrages de M. KNEIPP.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE
POUR L'AN DE GRACE 1892
1892 — TROISIÈME ANNÉE — 1892
Paru en 1890 sous le titre
d'AGENDA MANUEL DU CLERGÉ CATHOLIQUE
Et en 1891 sous le titre
d'AGENDA ECCLÉSIASTIQUE

Gracieux volume in-18 format étroit, relié en toile, avec élastique et porte-crayon. Prix.... **1 fr. 50**
N. B. D'importantes améliorations ont été apportées à l'**Agenda ecclésiastique.**
Demander le prospectus spécial.

LA VIE DE NOTRE VIE
OU
HISTOIRE DE N.-S. J.-C.
Par le R. P. H.-J. COLERIDGE, S. J.
TRADUIT DE L'ANGLAIS
Seule traduction française autorisée.

Volumes parus : **La Sainte Enfance.** 3 vol., 12 fr. — **La Prédication de saint Jean.** 1 vol., 4 fr. — **Le Sermon sur la montagne.** 3 vol., 12 fr. — **Formation des apôtres.** 4 vol. (t. I, II et III parus, IV sous presse), 16 fr. — **Prédication de la Croix**, t. I, 4 fr.
N. B. — *Prospectus spécial sur demande.* — Tous les volumes se vendent séparément. — 2 volumes sont toujours simultanément sous presse.

HISTOIRE
DE LA
PHILOSOPHIE

Par S. E. le card. **Z. GONZALEZ**, des Fr. Pr.
Traduite de l'espagnol avec autorisation, et accompagnée de notes, par M. l'abbé DE PASCAL, missionnaire apostolique, docteur en théologie.
4 beaux vol. in-8 carré..... 24 fr.
Les mêmes, reliés toile, tr. rouges.. 30 fr.

Pour paraître le 15 Novembre :

NOTRE SEIGNEUR
JÉSUS CHRIST
SA VIE ET SES ENSEIGNEMENTS
Par M. l'abbé FRETTÉ
Du clergé de Paris

Deux beaux volumes in-8 sur carré, ornés de quatre cartes tirées en couleur et de deux plans . . . . . **12** Fr.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

14e ANNÉE **NOVEMBRE 1891** **167e LIVRAISON**

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

Paraît le 15 de chaque mois
en 48 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Les années précédentes, 1878-1890, se vendent 7 fr. net chacune

Tous droits de reproduction réservés

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

REVUE BIBLIQUE

Publiée

Sous la direction de MM. les Professeurs de l'ÉCOLE PRATIQUE D'ÉTUDES BIBLIQUES établie au couvent dominicain Saint-Étienne de Jérusalem

SON ÉMINENCE MONSEIGNEUR RICHARD, *Cardinal-Archevêque de Paris, a daigné s'intéresser d'une façon spéciale à cette publication. — Chaque fascicule paraîtra muni de son* IMPRIMATUR.

(15 *octobre* 1891).

1892 — PREMIÈRE ANNÉE — 1892

AVIS. — Toutes les communications concernant la rédaction devront être adressées au R. P. FAUCHER, O. P., secrétaire de la Rédaction, 123, Grande-Rue, à SÈVRES (Seine-et-Oise). Ou au R. P. LAGRANGE, O. P., au couvent Saint-Étienne de Jérusalem.

ABONNEMENTS :		PÉRIODICITÉ :
FRANCE	12 fr. 00	Paraît *tous les trois mois*
ÉTRANGER (*Union postale*). .	15 fr. 00	en fascicule grand in-8° raisin de 160 pages.

ON NE S'ABONNE QUE POUR L'ANNÉE ENTIÈRE

EN TRANSMETTANT LE PRIX EN UN MANDAT SUR LA POSTE OU AUTRE VALEUR SUR PARIS A L'ÉDITEUR M. P. LETHIELLEUX, 10, RUE CASSETTE, PARIS

N. B. — La première livraison paraîtra le 20 *décembre* 1891

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

M. l'abbé BATIFFOL, du clergé de Paris. — M. l'abbé LE CAMUS, auteur de la « *Vie de J.-C.* ». — R. P. CORLUY, S. J., professeur à l'Université catholique de Louvain. — R. P. CORNELY, S. J., directeur de la publication du « *Cursus Scripturæ Sacræ* ». — R. P. DIDON, O. P., auteur de « *Jésus-Christ* ». — R. P. FAUCHER, O. P., secrétaire de la rédaction. — M. l'abbé C. FILLION, professeur d'Écriture Sainte au grand Séminaire de Lyon. — M. l'abbé GRAFFIN, professeur de langues orientales à l'Université catholique de Paris. — M. l'abbé HEYDET, professeur de géographie biblique à Jérusalem. — M. l'abbé HYVERNAT, professeur de langues orientales à l'Université catholique de Washington. — M. l'abbé JACQUIER, de l'Université catholique de Lyon. — R. P. VAN KASTEREN, S. J., professeur d'exégèse. — R. P. KNABENBAUER, S. J., directeur-adjoint du « *Cursus Scripturæ Sacræ* ». — R. P. LACOME, O. P. — R. P. LAGRANGE, O. P., directeur de l'Ecole pratique d'études bibliques à Jérusalem. — M. l'abbé LESÊTRE, du clergé de Paris, auteur d'importants travaux dans la publication « *Sainte Bible avec commentaires* ». — R. P. OLIVIER, O. P., auteur de la « *Passion* ». — R. P. SCHEIL, O. P., chargé de missions scientifiques par le gouvernement français (Assyriologie ; égyptologie). — R. P. SEJOURNÉ, O. P. — M. l'abbé THOMAS, professeur d'exégèse à l'Université catholique de Toulouse. — M. l'abbé VIGOUROUX, professeur d'exégèse au séminaire Saint-Sulpice et à l'Université catholique de Paris, etc., etc.

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE

Pour l'AN DE GRACE 1892

Troisième année

Gracieux volume in-18° format allongé, en élégante reliure toile, tr. rouges, pochette, porte-crayon, fermeture caoutchouc. . . . **1.50**

Le même, en reliure peau, tr. rouges **2.00**

Nous voyons avec plaisir la publication de l'*Agenda ecclesiastique* continuée désormais; chaque année c'est une preuve de son succès. Nous devons remercier la rédaction de faire tous ses efforts pour rendre, chaque année, cet Agenda plus commode et plus pratique. De sensibles améliorations ont été apportées : nous remarquons d'abord que l'espace réservé aux notes journalières est beaucoup plus considérable : deux pages par jour, c'est la juste mesure. Une innovation très heureuse également, c'est d'avoir indiqué, sommairement, pour chaque jour, les principales indulgences attachées aux grandes confréries. Tout ce qui concerne les évêchés, les grands séminaires est très exact ; on voit que les rédacteurs ont tenu à puiser aux sources mêmes. La loi militaire, astreignant désormais tous les Français, sans distinction aucune, au service militaire, on applaudira à l'idée pratique d'avoir donné la liste des prêtres auxquels, dans chaque garnison, les soldats pourront s'adresser. Des tableaux de diverse nature : confession des enfants, actes d'ondoiement, visite des malades, intentions de messe, etc., terminent le volume.

Une des principales améliorations, qui contribuera certainement à la diffusion plus grande encore de ce petit livre, si pratique pour les ecclésiastiques, c'est le format nouveau adopté; très étroit, il se met aisément en poche.

(*Univers*).

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, Paris.

TABLES GÉNÉRALES DES ORATEURS SACRÉS

Par le **R. P. X. VILLAUME**, rédemptoriste.

Cet ouvrage depuis longtemps désiré par tous ceux qui possèdent la *Collection intégrale et universelle des orateurs sacrés* (99 vol. in-4°) éditée par M. l'abbé **Migne**, se compose de deux parties principales.

Dans la première, l'auteur donne la synthèse générale de toutes les matières, sous forme de table alphabétique, indiquant pour chaque sujet toutes les œuvres : sermons, discours, conférences, méditations, etc .. qui s'y rapportent avec les noms de leurs auteurs et la désignation du volume et de la page où elles se trouvent.

Dans la seconde partie, une table générale par ordre de volumes présente chaque prédication dans son cadre propre, avec toutes les nuances que peuvent lui donner les diverses circonstances de temps, de lieu et la différence des auditoires. Cette seconde table est de plus une table analytique, donnant pour chaque sermon, panégyrique, discours, et en général, pour toute prédication quelque peu importante, outre le titre sommaire, l'indication des idées principales et ordinairement de la proposition et de la division.

Par la simple consultation de ces deux tables qui se complètent l'une l'autre, le lecteur pourra non seulement connaître tous les auteurs de la Collection qui ont traité tel sujet, mais encore choisir dans leurs œuvres ce qui convient le mieux au but qu'il poursuit.

Toutefois, les *Tables générales des Orateurs sacrés* ne s'adressent pas aux seuls privilégiés qui possèdent la Collection de Migne. La table analytique qui remplit les trois quarts du volume fait de cet ouvrage un livre complet par lui-même et extrêmement utile à tous les prédicateurs. Ils y trouvent en effet le plus riche recueil de plans pour sermons, instructions, discours, panégyriques; en un mot des milliers de desseins de prédications sur tous les sujets de la chaire chrétienne; avec les divers cadres d'ensemble pour carêmes, avents, neuvaines, retraites, etc... adoptés par tous les plus illustres prédicateurs français. Les *Tables générales des Orateurs sacrés* forment donc une encyclopédie oratoire, et sont comme le résumé de la collection même de Migne, résumé commode, substantiel et d'une acquisition beaucoup moins onéreuse.

L'ouvrage complet formera un volume d'environ 700 pages in-4° à deux colonnes. Une souscription est ouverte dans le but de fixer le chiffre approximatif du tirage. Les personnes qui voudraient posséder sûrement les **Tables générales des Orateurs sacrés** sont invitées à faire parvenir leur adhésion au plus tôt, en indiquant le nombre d'exemplaires qu'elles désirent et l'adresse à laquelle ils devront être expédiés.

Pour les souscripteurs, l'ouvrage complet sera envoyé franco au prix de 18 fr. l'exemplaire payable après réception. Pour les autres acheteurs, le prix est fixé à 25 fr., plus les frais d'expédition à leur charge.

N. B. — **Les souscriptions sont reçues chez l'auteur à Antony** (Seine).

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

QUATORZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France . . . . . 8 Francs
Union postale. . . 9 —

PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

LE CANONISTE CONTEMPORAIN OU LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'EGLISE. Bulletin mensuel de consultations canoniques et théologiques, et de documents émanant du Saint-Siège. Fondé par M. l'abbé E. GRANDCLAUDE, vicaire général, supérieur du grand séminaire de St-Dié, docteur en théologie et en droit canon, auteur du *Breviarium Philosophiæ scholasticæ*, etc., et continué, sous son patronage, par M. l'abbé BOUDINHON, professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris, avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

Année courante

ABONNEMENTS :		PÉRIODICITÉ :
France	8 00	Paraît le 15 de chaque mois en cahier de 48 pp. in-8.
Union postale	9 00	

On peut encore se procurer des volumes des années précédentes. Chaque année (*depuis* 1878 *inclus*). **7.00**

Table analytique des dix premières années. In-8° **1.00**

JUS CANONICUM GENERALE expositum per articulos, quos collegit et ordinavit A. PILLET, Juris ecclesiastici professor in Archigymnasio catholico Insulensi. 1 vol. in-18° **2.50**

MANUEL DE DROIT CANONIQUE à l'usage des séminaires, par TODESCHI, traduit de l'italien avec l'autorisation de l'auteur. Beau volume in-8° écu **6.00**

PRINCIPES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE, par M. l'abbé BRILLAUD, docteur en théologie, chanoine honoraire de Moulins, curé doyen de la Palisse, ancien secrétaire général de l'évêché de Moulins. Ouvrage dédié à Mgr. DE DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. 1 vol. in-8° écu. **2.00**

MANUEL DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, au for extérieur, et spécialement au for contentieux, avec appendice sur les règles du droit, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr DE DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Fort vol. in-8°. **6.00**

TRAITÉ PRATIQUE DES EMPÊCHEMENTS ET DES DISPENSES DE MARIAGE, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr DE DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée, fort volume in-8° écu **5.00**

FORMULAIRE MATRIMONIAL. Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement du mariage, par M. l'abbé J. CHR. JODER, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg. Ouvrage dédié à S. G. Mgr STUMPF, évêque de Strasbourg. Troisième édition, considérablement augmentée, in-8° écu **3.50**

LE MARIAGE ET LES ÉTATS, par le R. P. DE CURLEY, S. J.— Gracieux vol. in-12° **1.00**

LA LOI DU DIVORCE ET LA CONSCIENCE CHRÉTIENNE, par le R. P. BAUDIER, S. J, In-12° **2.00**

RÈGLES PRATIQUES TOUCHANT LA COOPÉRATION AU DIVORCE CIVIL, par M. l'abbé GRANDCLAUDE. In-8° **0.25**

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.